



---

**Federal Courts  
Reports**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2007, Vol. 2, Part 3**

**2007, Vol. 2, 3<sup>e</sup> fascicule**

and  
Tables

et  
Tables

Cited as [2007] 2 F.C.R., { 561-820  
i-xcvi

Renvoi [2007] 2 R.C.F., { 561-820  
i-xcvi

---



EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers

A. DAVID MORROW, Smart & Biggar

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie

LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

---

LEGAL EDITORS

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B.

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

PRODUCTION STAFF

Production Manager

LAURA VANIER

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Publications Specialist

DIANE DESFORGES

Production Coordinator

LISE LEPAGE

Editorial Assistant

PIERRE LANDRIAULT

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2007.

*The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.*

*Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3, telephone 613-992-2899.*

ARRÊTISTES

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LAURA VANIER

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications

DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production

LISE LEPAGE

Adjoint à l'édition

PIERRE LANDRIAULT

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiſte en chef et le comité consultatif ſont également nommés en vertu de celle-ci. Le *Recueil* est préparé pour publication par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2007.

*Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales ſont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et ſommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.*

*Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiſte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3, téléphone 613-992-2899.*

*Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above mentioned address and telephone number.*

*Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Communication Canada — Publishing, Ottawa, Canada, K1A 0S9, telephone 613-956-4800 or 1-800-635-7943.*

*Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Laura Vanier, Production Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.*

*All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://www.fja.gc.ca>*

## **CONTENTS**

Judgments .....	561-820
Digests .....	D-11
Title Page .....	i
List of Judges .....	ii
Appeals Noted .....	xi
Table of cases reported in this volume .....	xv
Contents of the volume .....	xix
Table of cases digested in this volume .....	xxxix
Cases judicially considered .....	xlvii
Statutes and Regulations judicially considered	lxxix
Authors cited .....	xcv
<b>Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner) (F.C.A.) .....</b>	<b>561</b>
Privacy—Personal Information Protection and Electronic Documents Act—Appeal from Federal Court decision	

*Continued on next page*

*Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l'arrêviste en chef à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.*

*Les avis de changement d'adresse (avec indication de l'adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l'abonnement au Recueil, doivent être adressés à Communication Canada — Édition, Ottawa (Canada) K1A 0S9, téléphone 613-956-4800 ou 1-800-635-7943.*

*Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d'adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d'adresse à : Laura Vanier, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Canada) K1A 1E3.*

*Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://www.cmf.gc.ca>*

## **SOMMAIRE**

Jugements .....	561-820
Fiches analytiques .....	F-13
Page titre .....	i
Liste des juges .....	vi
Appels notés .....	xi
Table des décisions publiées dans ce volume . . .	xvii
Table des matières du volume .....	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume .....	xliii
Jurisprudence citée .....	lxv
Lois et règlements cités .....	lxxix
Doctrine citée .....	xcv
<b>Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.A.F.) .....</b>	<b>561</b>
Protection des renseignements personnels—Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents	

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

determining *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA), ss. 12(1)(a), (c) empowering Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege claimed—Adopting broad, purposive interpretation, Federal Court determining Commissioner had extraordinary procedural, substantive powers similar to that of superior court of record; entitled to review privileged documents—Also holding that if Parliament had intended to prevent Commissioner from verifying such claims, it could have specifically excluded this power as done under several other Acts—Individual respondent denied access to personal employment file including correspondence between appellant, solicitors (privileged documents) after dismissal—Commissioner ordering production of privileged documents pursuant to powers under PIPEDA, s. 12(1)(a), (c) to investigate complaints—Federal Court erred in adopting liberal, purposive interpretation of PIPEDA, s. 12(1)(a), (c) and in adopting legal principles developed under *Privacy Act* to analysis under PIPEDA—Also drawing wrong conclusions regarding Commissioner’s power to compel, examine solicitor-client privileged records.

Practice—Privilege—“Solicitor-client privilege”—Appeal from Federal Court decision *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA), ss. 12(1)(a), (c) empowering Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege claimed—In *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, Supreme Court of Canada establishing substantive rule for solicitor-client privilege—Rule examined—PIPEDA, s. 9(3) establishing private organization’s right to refuse production of documents protected by solicitor-client privilege (exception)—PIPEDA not containing express language to abrogate privilege—Express statutory language required to abrogate solicitor-client privilege because privilege presumptively inviolate—Privileged documents sheltered from disclosure not by PIPEDA’s exception for solicitor-client privilege but by law of privilege.

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

électroniques—Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a établi que les art. 12(1)a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la LPRPDE) habilitaient le commissaire à forcer la production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l’avocat—En adoptant une interprétation libérale, fondée sur l’objet visé, la Cour fédérale a déterminé que le commissaire était investi, sur le fond et sur la forme, de pouvoirs extraordinaires semblables à ceux d’une cour supérieure d’archives et qu’il était fondé à examiner les documents confidentiels—Elle a aussi conclu que si le législateur avait voulu empêcher le commissaire de vérifier le bien-fondé d’une telle revendication de privilège, il était à même d’exclure expressément ce pouvoir comme il l’avait fait dans plusieurs autres lois—Après son congédiement, l’intimée s’est vu refuser l’accès à ses renseignements personnels touchant son emploi, qui renfermaient une correspondance échangée entre l’appelant et ses avocats (les documents confidentiels)—Le commissaire a ordonné la production des documents confidentiels conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les art. 12(1)a) et c) de la LPRPDE pour examiner la plainte—La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu’elle a adopté une interprétation libérale, fondée sur l’objet visé, des art. 12(1)a) et c) de la LPRPDE et lorsqu’elle a adopté, pour une analyse selon la LPRPDE, les principes juridiques élaborés dans le contexte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*—Elle a aussi tiré des conclusions erronées relativement au pouvoir du commissaire de forcer la production de documents soumis au privilège du secret professionnel de l’avocat et du pouvoir d’examiner tels documents.

Pratique—Communications privilégiées—« Privilège du secret professionnel de l’avocat »—Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a établi que les art. 12(1)a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la LPRPDE) habilitaient le commissaire à forcer la production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l’avocat—Dans l’arrêt *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, la Cour suprême du Canada a établi, à propos du privilège du secret professionnel de l’avocat, une règle de fond—Examen de cette règle—L’art. 9(3) de la LPRPDE énonce le droit d’une organisation privée de refuser la production de documents protégés par le secret professionnel de l’avocat (exception)—La LPRPDE ne renferme aucune disposition explicite écartant le privilège—Un texte explicite est requis pour écarter le privilège du secret professionnel de l’avocat parce que ce privilège est présumé

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

Access to Information—Appeal from Federal Court decision determining that *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA), ss. 12(1)(a), (c) empowering Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege claimed in order to complete investigative role—*Personal Information Protection and Electronic Documents Act, Access to Information Act* contrasted—*Access to Information Act* much more fundamental to Canada's system of government, afforded quasi-constitutional status as helping preserve national values, provides humane system of government.

### **Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) . . . . . 578**

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Judicial review of decision of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD), dismissing appeal from visa officer's refusal to issue travel document to allow applicant to return to Canada—Applicant, British national born in Hong Kong, acquired Canadian permanent resident status in 1994—Gave birth to child in Canada—Applied on January 8, 2004, to Canadian Consulate General in Hong Kong for travel document under *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), indicating physically present in Canada for 990 days from December 2000 to December 2003—Visa officer not satisfied applicant met residency requirements under IRPA (physical presence in Canada for two out of preceding five years for total of 730 days) since applicant had travelled outside Canada for extensive periods—Combined effect of IRPA, ss. 274, 190 is that IRPA governs, not former *Immigration Act*—IRPA retrospective in effect in relation to residency requirements—Rebutting presumption against retrospective, retroactive application since IRPA unambiguously stating applying to immigration matters as of June 28, 2002—Applicant not having vested right in having permanent resident status assessed under former Act, was subject to IRPA, Regulations—IAD not erring in interpretation of relevant legislation.

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

inviolable—L'exception à ce privilège prévue à la LPRPDE n'est pas ce qui soustrait les documents confidentiels à la divulgation; c'est là le rôle des règles régissant ce privilège.

Accès à l'information—Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a établi que les art. 12(1)a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la LPRPDE) habilitaient le commissaire à forcer la production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat pour qu'il soit en mesure d'exercer son rôle d'enquêteur—Comparaison entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et la *Loi sur l'accès à l'information*—La *Loi sur l'accès à l'information* est beaucoup plus importante pour le système de gouvernement canadien et l'accès à l'information s'est vu reconnaître un statut quasi constitutionnel parce qu'il permet de préserver les valeurs nationales et d'humaniser le système de gouvernement.

### **Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) . . . . . 578**

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d'immigration—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel intenté contre le refus d'un agent des visas de délivrer un document de voyage à la demanderesse pour lui permettre de retourner au Canada—La demanderesse, une Britannique qui est née à Hong Kong, s'est vu octroyer le statut de résidente permanente du Canada en 1994—Elle a donné naissance à un enfant au Canada—Le 8 janvier 2004, elle a demandé un consulat général du Canada à Hong Kong de lui délivrer un document de voyage en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR) et elle a précisé dans cette demande qu'elle avait été physiquement présente au Canada pendant 990 jours, soit de décembre 2000 à décembre 2003—L'agent des visas n'était pas convaincu que la demanderesse avait respecté l'obligation de résidence prévue par la LIPR (c.-à-d. une présence physique au Canada pendant deux des cinq années antérieures, pour un total de 730 jours) puisqu'elle avait passé beaucoup de temps à l'étranger—L'effet combiné des art. 274 et 190 de la LIPR est que c'est la LIPR qui est applicable, non pas l'ancienne *Loi sur l'immigration*—La LIPR comporte des effets rétroactifs en ce qui concerne l'observation des conditions de résidence—La LIPR écarte la présomption de non-rétroactivité des lois puisqu'elle dit sans équivoque qu'elle s'applique aux questions d'immigration à

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Judicial review of decision of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD), dismissing appeal from visa officer's refusal to issue travel document to allow applicant to return to Canada—*Immigration and Refugee Protection Act*, Regulations setting out statutory conditions for establishing, maintaining permanent resident status—Non-citizens not having unqualified right to enter, remain in country—Charter distinguishing between rights of citizens, non-citizens—Applicant not suffering loss of life, liberty or security of person as required to establish breach of Charter, s. 7—Applicant's presence in Canada desirable for personal reasons, not grounded upon right.

Administrative Law—Judicial Review—Judicial review of decision of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD), dismissing appeal from visa officer's refusal to issue travel document to allow applicant to return to Canada—IAD concluding insufficient grounds to warrant exercise of positive discretion on humanitarian, compassionate (H&C) grounds—Determined neither applicant nor Canadian-born child would suffer hardship resulting from applicant's loss of permanent resident status—No denial of natural justice as direct result of former counsel's failure to inform applicant of need to provide cogent evidence to support H&C grounds of appeal, untimely withdrawal before hearing.

### **Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) . . . 607**

Parole—Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of National Parole Board decision confirming conditions (particularly medical treatment) of appellant's long-term supervision order—

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

compter du 28 juin 2002—La demanderesse n'avait pas un droit acquis à ce que son statut de résidente permanente soit évalué selon l'ancienne Loi et elle était soumise à la LIPR et au Règlement—La SAI n'a pas interprété de manière erronée les textes législatifs applicables.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel intenté contre le refus d'un agent des visas de délivrer un document de voyage à la demanderesse pour lui permettre de retourner au Canada—La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et son Règlement énoncent les conditions légales de l'acquisition et de la conservation du statut de résident permanent—Les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer—La Charte opère une distinction entre les droits des citoyens et ceux des non-citoyens—La demanderesse n'a pas prouvé qu'elle a subi une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne comme elle devait le faire pour établir qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la Charte—La présence de la demanderesse au Canada pouvait être souhaitable pour des raisons personnelles, mais elle ne procédait pas d'un droit.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel intenté contre le refus d'un agent des visas de délivrer un document de voyage à la demanderesse pour lui permettre de retourner au Canada—La SAI a conclu que les motifs d'ordre humanitaire n'étaient pas suffisants pour justifier une décision favorable à la demanderesse—Elle a statué que ni la demanderesse ni son enfant canadienne ne souffriraient de la perte de statut de résidente permanente de la demanderesse—Il n'y a pas eu atteinte aux principes de justice naturelle en raison de l'omission de l'ancien avocat de la demanderesse de l'informer de l'importance de produire une preuve convaincante à l'appui des motifs d'ordre humanitaire invoqués dans le cadre de l'appel et de son retrait inopportun du dossier avant la tenue de l'audience.

### **Deacon c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . 607**

Libération conditionnelle—Appel d'un jugement de la Cour fédérale rejetant une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a confirmé les conditions

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

Appellant diagnosed as homosexual pedophile, declared long-term offender under *Criminal Code*, s. 753.1(1)—Board's statutory jurisdiction to impose conditions upon long-term offenders set out in *Criminal Code*, s. 753.2(1), *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), s. 134.1(2)—CCRA not expressly conferring upon Board jurisdiction to impose medical treatment conditions—Long-term supervision orders pursuing two main objects: protecting society, enhancing social reintegration of long-term offenders—Board not ordering forcible administration of medication to appellant—Condition at issue falling within jurisdiction of Board under CCRA, s. 134.1(2)—Appeal dismissed.

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Whether condition of long-term supervision order requiring appellant to take medication as prescribed by physician infringement of Charter, s. 7 rights—Principles of fundamental justice not requiring express statutory authorization of medical treatment—Deprivation, through imposed medication, of person's liberty or security must occur pursuant to authorizing law which must be reasonable—Authorizing law, namely *Corrections and Conditional Release Act*, s. 134.1(2) meeting constitutional standard of reasonableness—Condition at issue consistent with constitutional standard of reasonableness under principles of fundamental justice—Absolute right to refuse unwanted medical treatment in all situations not principle of fundamental justice under s. 7—Medical treatment condition at issue consistent with principles of fundamental justice, not violating Charter, s. 7.

Construction of Statutes—Scope of National Parole Board's jurisdiction to impose conditions on long-term offenders set out in *Corrections and Conditional Release Act*, s. 134.1(2)—Interpretation of s. 134.1(2) must start with analysis of purpose, object of long-term supervision order—Principle of statutory interpretation that ambiguity in Act should be interpreted in offender's favour somewhat modified in penal

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

(notamment celle relative au traitement médical) de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appellant—Celui-ci était considéré être un pédophile homosexuel et il a été déclaré délinquant à contrôler en application de l'art. 753.1(1) du *Code criminel*—Le pouvoir légal de la Commission d'imposer aux délinquants à contrôler des conditions est conféré par l'art. 753.2(1) du *Code criminel* et l'art. 134.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la Loi)—La Loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir d'imposer des conditions en matière de traitement médical—Les ordonnances de surveillance de longue durée ont deux objets principaux : protéger la société et favoriser la réinsertion sociale des délinquants à contrôler—La Commission n'ordonnait pas l'administration forcée de médicaments à l'appellant—La condition en cause entre dans les pouvoirs de la Commission en vertu de l'art. 134.1(2) de la Loi—Appel rejeté.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Il s'agissait de savoir si la condition de l'ordonnance de surveillance de longue durée obligeant l'appellant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constituait une atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte—Aucun principe de justice fondamentale n'indique que l'autorisation du législateur est requise pour imposer un traitement médical—L'atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne par l'imposition d'un traitement médical doit avoir lieu dans le cadre d'une loi qui autorise cette atteinte, et cette loi doit être raisonnable—Le texte en cause, soit l'art. 134.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, répond à la norme constitutionnelle selon laquelle il doit être raisonnable—La condition en cause s'accordait avec la norme constitutionnelle d'après laquelle un texte législatif doit être raisonnable pour être conforme aux principes de justice fondamentale—Le droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité ne constitue pas un principe de justice fondamentale en vertu de l'art. 7—La condition relative au traitement médical en cause est conforme aux principes de justice fondamentale et ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte.

Interprétation des lois—Le champ du pouvoir de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'imposer des conditions aux délinquants à contrôler est exposé à l'art. 134.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*—L'interprétation de l'art. 134.1(2) doit débiter par une analyse de l'objet et de la raison d'être de l'ordonnance de surveillance de longue durée—Le

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

context of conditional release—Interpretation of s. 134.1(2) enabling Board to impose medical treatment condition in appropriate circumstances ensures accused will be given benefit of available treatment options thus ensuring least restrictive sanction consistent with protection of public—Absence of express conferral of jurisdiction with respect to medical treatment conditions in s. 134.1(2) not precluding Board from imposing such conditions.

### **Magic Sportswear Corp. v. Mathilde Maersk (The)** **(F.C.A.)** ..... 733

Maritime Law—Carriage of Goods—Respondents (shippers) bringing action in Federal Court against appellants (carriers) for partial loss of cargo carried by sea from New York to Monrovia, Liberia—Appellants commencing proceedings in High Court in London claiming damages for breach of contract (clause in bill of lading specifying High Court as exclusive forum), obtaining anti-suit injunction against respondents restraining latter from pursuing Federal Court action—Appellants seeking stay of respondents' action in Federal Court on basis of exclusive forum clause, English anti-suit injunction—*Marine Liability Act*, s. 46(1) conferring jurisdiction on Federal Court over respondents' claim—However, s. 46(1) not removing Court's broad discretion under *Federal Courts Act*, s. 50(1) to stay proceeding over which having jurisdiction but where claim being proceeded with elsewhere or where stay in best interest of justice—Stay granted as Federal Court less convenient forum.

Federal Court Jurisdiction—Respondent shippers commencing action in Federal Court for damages for loss of cargo carried by sea notwithstanding clause in bill of lading specifying High Court in London as exclusive forum for settling disputes—Respondents relying on *Marine Liability Act*, s. 46(1) providing claimant may institute proceedings in Canadian

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

principe d'interprétation des lois selon lequel la Loi, en cas d'ambiguïté, doit être interprétée en faveur du délinquant est quelque peu modifié dans le contexte pénal d'une mise en liberté sous condition—L'interprétation de l'art. 134.1(2) de telle sorte que la Commission soit habilitée à imposer dans les cas qui le requièrent une condition portant sur le traitement médical fera en sorte que l'accusé aura l'avantage de pouvoir choisir parmi plusieurs traitements, ce qui fait en sorte que le délinquant peut obtenir la sanction la moins restrictive possible, compte tenu de la protection du public—L'absence dans l'art. 134.1(2) d'une attribution explicite du pouvoir d'imposer des conditions touchant le traitement médical n'empêche pas la Commission d'imposer de telles conditions.

### **Magic Sportswear Corp. c. Mathilde Maersk (Le)** **(C.A.F.)** ..... 733

Droit maritime—Transport de marchandises—Les intimées (les chargeurs) ont intenté une action devant la Cour fédérale contre les appelants (les transporteurs) en raison de la perte partielle d'un chargement qui a été transporté par mer de New York à Monrovia (Liberia)—Les appelants ont intenté une action devant la Haute Cour de Londres en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour violation de contrat (une clause du connaissement précise que la Haute Cour est le for exclusif) et ont obtenu une injonction interdisant les poursuites en vue d'empêcher les intimées d'intenter leur action devant la Cour fédérale—Les appelants ont demandé la suspension de l'action intentée par les intimées devant la Cour fédérale sur le fondement de la clause attributive de compétence exclusive et de l'injonction interdisant les poursuites rendue en Angleterre—L'art. 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* confère à la Cour fédérale le pouvoir d'examiner la créance des intimées—Cependant, l'art. 46(1) ne supprime pas le large pouvoir discrétionnaire que possède la Cour en vertu de l'art. 50(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* de suspendre une instance qui relève de sa compétence lorsque la demande est en instance devant un autre tribunal ou l'intérêt de la justice exige la suspension de l'instance—La suspension a été accordée en l'espèce parce que la Cour fédérale était un tribunal moins approprié.

Compétence de la Cour fédérale—Les intimées ont intenté une action en dommages-intérêts devant la Cour fédérale en raison de la perte d'un chargement qui a été transporté par mer bien qu'une clause du connaissement précisait que la Haute Cour de Londres avait compétence exclusive pour trancher les différends—Les intimées ont invoqué l'art. 46(1) de la *Loi sur*

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

court where certain conditions met—These conditions met as one of appellants having branch office in Canada, contract made in Canada—*Marine Liability Act*, s. 46(1) conferring jurisdiction on Federal Court over respondents' claim—However, s. 46(1) not removing Court's broad discretion under *Federal Courts Act*, s. 50(1) to stay proceeding despite having jurisdiction where claim being proceeded with elsewhere or where stay in interest of justice—Action stayed as Federal Court *forum non conveniens*.

Practice—Stay of Proceedings—Appeal from order refusing to stay respondents' Canadian action for damages for loss of cargo carried by sea—Appellants relying on exclusive forum clause in contract, English proceeding, to argue High Court in London appropriate forum—Seeking stay pursuant to *Federal Courts Act*, s. 50—*Marine Liability Act*, s. 46(1), allowing respondents to institute proceedings in Federal Court, but not removing Court's discretion under s. 50 to grant stay where another court more convenient forum—Appeal allowed.

Conflict of Laws—Respondents commencing action in Federal Court for damages for loss of cargo carried by sea by appellants from New York to Monrovia, Liberia—Appellants : (1) obtaining anti-suit injunction from, seeking damages in, London High Court on basis contract between parties providing that court appropriate forum; (2) bringing motion in Federal Court to have respondents' action stayed—Respondents arguing having right to litigate in Canada pursuant to *Marine Liability Act*, s. 46(1) despite foreign exclusive jurisdiction clause—S. 46 granting jurisdiction to Federal Court as appellants having branch office, and contract made, in Canada—Weight to be given in *forum non conveniens* analysis to parties' choice of forum, English judgments asserting jurisdiction of High Court—International comity, avoidance of parallel proceedings, problems of recognition warranting treatment of English judgments as relevant—S. 46(1) not ousting principles of international

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

*la responsabilité en matière maritime*, qui dispose que le réclamant peut intenter une procédure devant un tribunal au Canada si certaines conditions existent—Ces conditions existaient en l'espèce parce que l'un des appelants avait une succursale au Canada et que le contrat avait été conclu au Canada—L'art. 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* conférait à la Cour fédérale le pouvoir d'examiner la créance des intimés—Cependant, l'art. 46(1) ne supprime pas le large pouvoir discrétionnaire que possède la Cour en vertu de l'art. 50(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* de suspendre une instance qui relève de sa compétence lorsque la demande est en instance devant un autre tribunal ou l'intérêt de la justice exige la suspension de l'instance—La suspension a été accordée parce que la Cour fédérale était un tribunal moins approprié.

Pratique—Suspension d'instance—Appel d'une ordonnance rejetant la requête en suspension de l'action en dommages-intérêts intentée au Canada par les intimés en raison de la perte d'un chargement transporté par mer—Les appelants ont invoqué la clause contractuelle attributive de compétence exclusive et l'instance anglaise pour soutenir que la Haute Cour de Londres était le tribunal approprié—Ils ont demandé la suspension en vertu de l'art. 50 de la *Loi sur les Cours fédérales*—L'art. 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* permettait aux intimés d'intenter une procédure devant la Cour fédérale, mais il ne supprimait pas le pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de l'art. 50 d'accorder une suspension s'il existe un tribunal plus approprié—Appel accueilli.

Conflit de lois—Les intimés ont intenté une action en dommages-intérêts devant la Cour fédérale en raison de la perte d'un chargement transporté par mer par les appelants de New York à Monrovia (Liberia)—Les appelants : 1) ont obtenu de la Haute Cour de Londres une injonction interdisant les poursuites et ont réclamé des dommages-intérêts au motif que le contrat entre les parties stipulait que ce tribunal était le tribunal approprié; et 2) ont présenté à la Cour fédérale une requête en suspension de l'action des intimés—Ces dernières ont affirmé avoir le droit d'ester en justice au Canada en vertu de l'art. 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, malgré l'existence d'une clause contractuelle attribuant une compétence exclusive à un tribunal étranger—L'art. 46(1) attribuait à la Cour fédérale compétence parce que les appelants avait une succursale au Canada et que le contrat avait été conclu au Canada—Force probante à accorder dans le cadre de l'analyse du principe *forum non conveniens* à la

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

comity—Consideration of relevant factors leading to conclusion Federal Court *forum non conveniens*.

Construction of Statutes—*Marine Liability Act*, s. 46(1) allowing claimants to institute proceedings in Canada re: carriage of goods despite foreign exclusive jurisdiction clause where certain conditions (i.e. Canadian connection) met—S. 46(1) designed to redress perceived power imbalance between shipowners, shippers—However, s. 46 not stating foreign exclusive jurisdiction clause null and void or of no effect where conditions for its application met—Had Parliament intended to invalidate such clauses for all purposes, would have said so explicitly—S. 46 removing Court's discretion to stay solely on basis of exclusive forum clause, but not broad discretion to stay pursuant to *Federal Courts Act*, s. 50(1).

### **Sawridge Band v. Canada (F.C.) . . . . . 773**

Practice—Stay of Proceedings—Plaintiffs seeking to adjourn commencement of trial pending outcome of application for leave to appeal F.C.A. decision to S.C.C.—Adjournment pending appeal having exact same effect as stay pending appeal—Test for stay of proceedings thus applicable—Plaintiffs producing no evidence to satisfy that test.

Federal Court Jurisdiction—Plaintiffs bringing motion to adjourn commencement of trial pending outcome of application for leave to appeal F.C.A. decision to S.C.C.—Motion really one for stay, should have been brought before F.C.A. pursuant to *Supreme Court Act*, s. 65.1—Motion dismissed.

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

clause d'élection de for des parties et aux jugements anglais confirmant la compétence de la Haute Cour—Il convenait d'accorder une force probante aux jugements anglais en raison des règles de la courtoisie internationale, du souci d'éviter des instances parallèles et des problèmes de reconnaissance des jugements—L'art. 46(1) n'a pas écarté les règles de la courtoisie internationale—L'examen des facteurs pertinents a mené à la conclusion que la Cour fédérale était un tribunal moins approprié.

Interprétation des lois—L'art. 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* permet au réclamant d'intenter une procédure au Canada relativement au transport de marchandises malgré l'existence d'une clause attributive de compétence exclusive à un tribunal étranger si certaines conditions existent (notamment s'il existe un lien avec le Canada)—L'art. 46(1) a pour objet de remédier à un déséquilibre apparent entre le pouvoir des propriétaires de navire et celui des chargeurs—Cependant, l'art. 46 n'énonce pas que les clauses attributives de compétence exclusive à un tribunal étranger sont nulles et dépourvues d'effet lorsque les conditions d'application sont remplies—Si le législateur avait eu l'intention d'invalider ces clauses dans tous les cas, il l'aurait dit de façon explicite—L'art. 46 supprime le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'ordonner la suspension de l'instance pour le seul motif que les parties ont choisi d'attribuer une compétence exclusive, mais il ne supprime pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension en vertu de l'art. 50(1) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

### **Bande de Sawridge c. Canada (C.F.) . . . . . 773**

Pratique—Suspension d'instance—Les demanderessees demandaient que l'instruction de l'affaire soit reportée en attendant l'issue de leur demande d'autorisation d'en appeler d'une décision de la C.A.F. à la C.S.C.—Un ajournement en attendant l'appel a certainement le même effet qu'une suspension d'instance en attendant l'appel—Le critère relatif aux suspensions d'instance s'appliquait donc—Les demanderessees n'ont pas produit de preuve pour satisfaire à ce critère.

Compétence de la Cour fédérale—Les demanderessees demandaient que l'instruction de l'affaire soit reportée en attendant l'issue de leur demande d'autorisation d'en appeler d'une décision de la C.A.F. à la C.S.C.—Il s'agissait, en fait, d'une requête en suspension qui aurait dû être portée devant la C.A.F. en application de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*—Requête rejetée.

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Continued)

Practice—Adjournment—Plaintiffs bringing motion to adjourn commencement of trial pending outcome of application for leave to appeal F.C.A. decision to S.C.C.—That decision upholding F.C. decision not to accept evidence pertaining to plaintiffs' broad self-government claims as those claims not in pleadings, too late at this stage for such radical departure—Adjournment would not have been granted as plaintiffs responsible for own predicament, no real disadvantage to either side by proceeding with trial.

### **Vennat v. Canada (Attorney General) (F.C.) . . . . . 647**

Administrative Law—Judicial Review—Grounds of Review—Judicial review of Governor in Council's orders suspending applicant without pay, terminating appointment as President, Chief Executive Officer of Business Development Bank—Applicant appointed during good behaviour for five-year mandate, removed from office following judge's negative comments in related case—Whether duty to act fairly, procedural safeguards inherent to that duty observed—Relevant factors to evaluate nature of duty to act fairly reviewed—Decision so vague that Governor in Council's obligation to give reasons for decision breached—Importance of decision to individual affected, impact on reputation supporting enhanced procedural safeguards—Significance of legitimate expectations factor on obligation of fairness—Governor in Council's obligation to conduct personalized inquiry not observed—Breach of procedural fairness as personalized inquiry key element in ensuring high standard of justice—Obligation of fair play, transparency not observed by Governor in Council, procedure followed not consistent with high standard of justice—Applicant only given limited opportunity to respond to reasons for dissatisfaction—Not treated fairly considering all circumstances, applicable case law—Application allowed.

Financial Institutions—Applicant appointed during good behaviour as President, CEO of Business Development Bank

*Continued on next page*

## SOMMAIRE (Suite)

Pratique—Ajournement—Les demanderesse demandaient que l'instruction de l'affaire soit reportée en attendant l'issue de leur demande d'autorisation d'en appeler d'une décision de la C.A.F. à la C.S.C.—Cette décision confirmait la décision par laquelle la C.F. n'a pas accepté certains éléments de preuve des demanderesse relatifs aux revendications générales d'autonomie gouvernementale au motif que leurs actes de procédure ne faisaient pas état de ces revendications; il était trop tard pour apporter un changement si radical—La requête en ajournement n'aurait pas été accordée puisque les demanderesse sont responsables de la situation difficile dans laquelle elles se trouvent; aucune partie ne subira réellement d'inconvénients si l'instruction a lieu.

### **Vennat c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . . . . 647**

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Motifs—Contrôle judiciaire des décrets de la gouverneure en conseil suspendant le demandeur sans solde et mettant fin à sa nomination à titre de président et chef de la direction de la Banque de développement du Canada—Le demandeur a été nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, puis il a été destitué par suite des commentaires défavorables formulés par le juge dans une affaire connexe—Il s'agissait de savoir si le devoir d'agir équitablement et les garanties procédurales inhérentes à ce devoir ont été observés—Examen des facteurs pertinents pour évaluer la nature du devoir d'agir équitablement—La décision était si vague qu'il y a eu manquement à l'obligation de la gouverneure en conseil de motiver sa décision—L'importance de la décision pour la personne visée et l'impact de la décision sur sa réputation confirmaient les garanties procédurales rehaussées—Signification du facteur des attentes légitimes sur l'obligation d'équité—L'obligation de la gouverneure en conseil de mener une enquête personnalisée n'a pas été respectée—Il y a eu manquement à l'équité procédurale puisque l'enquête personnalisée était un élément clé pour assurer la justice de haute qualité—La gouverneure en conseil n'a pas observé son obligation de franc jeu et de transparence, la procédure suivie ne ressemblant pas à la justice de haute qualité—Le demandeur n'a eu que peu de temps pour répondre aux motifs d'insatisfaction—Il n'a pas bénéficié d'un traitement équitable compte tenu de toutes les circonstances et de la jurisprudence applicable—Demande accueillie.

Institutions financières—Le demandeur a été nommé président et chef de la direction de la Banque de développement du

*Suite à la page suivante*

## CONTENTS (Concluded)

of Canada (BDC) under *Business Development Bank of Canada Act*, s. 6(2)—Appointment terminated following harsh comments by judge in related case about BDC, applicant—Parliament intending to give President, CEO of BDC enhanced procedural safeguards—Relative independence conferred on President of BDC meant to ensure holder of office can carry out duties in public interest—Governor in Council having duty to act fairly in regard to applicant—Removal of President, CEO of BDC must be effected in non-judicial, non-formalistic framework, subject to series of enhanced procedural safeguards.

Practice—Pleadings—Motion to Strike—Respondent seeking to strike, remove certain evidence from record—To be admitted on exceptional basis, evidence not available to decision maker must serve to establish breach of procedural fairness, not that applicant correct on merits—Affidavit of former Auditor General of Canada, certain exhibits not relevant to issues of procedural fairness—Intended to establish applicant should prevail on merits, not in respondent's possession during suspension-without-pay process, applicant's removal—Therefore expunged from record—Under *Federal Courts Rules*, s. 81(1), contents of affidavits must be confined to facts—Accordingly, elements constituting opinion, allegations of law, commentary struck from applicant's affidavit—Applicant filing motion based on r. 221, seeking to strike out certain paragraphs of respondent's reply record—R. 221 not applying generally in context of application for judicial review—Respondent allowed to use facts stated in another case in submissions.

## SOMMAIRE (Fin)

Canada (BDC) à titre inamovible en vertu de l'art. 6(2) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*—Il a été mis fin à sa nomination à la suite de commentaires sévères que le juge a formulés à l'endroit de la BDC et du demandeur dans une affaire connexe—Le législateur avait l'intention de donner au président et chef de la direction de la BDC des garanties procédurales rehaussées—L'indépendance relative conférée au président de la BDC visait à faire en sorte que le titulaire de cette fonction puisse l'exercer dans l'intérêt du public—La gouverneure en conseil était tenue d'agir équitablement à l'égard du demandeur—La révocation du président et chef de la direction de la BDC doit se faire dans un cadre non judiciaire et non formaliste et être assujettie à une série de garanties procédurales rehaussées.

Pratique—Actes de procédure—Requête en radiation—Le défendeur visait à faire radier et expurger certains éléments de preuve du dossier—Pour être admise à titre exceptionnel, la preuve qui n'était pas disponible au décideur doit servir à démontrer qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale, non pas à démontrer que le demandeur avait raison sur le fond—L'affidavit d'un ancien vérificateur général du Canada et certaines pièces n'avaient pas de pertinence quant aux questions d'équité procédurale—Ces pièces visaient à démontrer que le demandeur avait raison sur le fond et n'étaient pas en possession du défendeur lors de la procédure de suspension sans solde et de révocation du demandeur—Ces pièces ont donc été expurgées du dossier—Selon la règle 81(1) des *Règles des Cours fédérales*, le contenu des affidavits doit se limiter aux faits—En conséquence, les éléments constituant de l'opinion, des allégués de droit ou des commentaires ont été rayés de l'affidavit du demandeur—Le demandeur a introduit une requête fondée sur la règle 221 demandant la radiation de certains paragraphes du dossier de réponse du défendeur—En principe, la règle 221 n'est pas applicable dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire—Le défendeur pouvait utiliser les faits énoncés dans une autre affaire dans le cadre de son argumentation.



ISSN 1714-3713 (print/imprimé)  
ISSN 1714-373X (online/en ligne)

**Federal Courts  
Reports**

**Recueil des  
décisions des Cours  
fédérales**

**2007, Vol. 2, Part 3**

**2007, Vol. 2, 3<sup>e</sup> fascicule**



A-147-05  
2006 FCA 334

A-147-05  
2006 CAF 334

**Blood Tribe Department of Health** (*Appellant*)

**Blood Tribe Department of Health** (*appellant*)

v.

c.

**The Privacy Commissioner of Canada and Annette J. Soup** (*Respondents*)

**Le commissaire à la protection de la vie privée du Canada et Annette J. Soup** (*intimés*)

and

et

**The Law Society of Alberta** (*Intervener*)

**La Law Society of Alberta** (*intervenante*)

**INDEXED AS: BLOOD TRIBE (DEPARTMENT OF HEALTH) v. CANADA (PRIVACY COMMISSIONER) (F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ : BLOOD TRIBE (DEPARTMENT OF HEALTH) c. CANADA (COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE) (C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Sharlow, Pelletier and Malone J.J.A.—Calgary, October 4; Ottawa, October 18, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Sharlow, Pelletier et Malone, J.C.A.—Calgary, 4 octobre; Ottawa, 18 octobre 2006.

*Privacy—Personal Information Protection and Electronic Documents Act—Appeal from Federal Court decision determining Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA), ss. 12(1)(a), (c) empowering Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege claimed—Adopting broad, purposive interpretation, Federal Court determining Commissioner had extraordinary procedural, substantive powers similar to that of superior court of record; entitled to review privileged documents—Also holding that if Parliament had intended to prevent Commissioner from verifying such claims, it could have specifically excluded this power as done under several other Acts—Individual respondent denied access to personal employment file including correspondence between appellant, solicitors (privileged documents) after dismissal—Commissioner ordering production of privileged documents pursuant to powers under PIPEDA, s. 12(1)(a), (c) to investigate complaints—Federal Court erred in adopting liberal, purposive interpretation of PIPEDA, s. 12(1)(a), (c) and in adopting legal principles developed under Privacy Act to analysis under PIPEDA—Also drawing wrong conclusions regarding Commissioner's power to compel, examine solicitor-client privileged records.*

*Protection des renseignements personnels—Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques—Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a établi que les art. 12(1)a) et c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la LPRPDE) habilitaient le commissaire à forcer la production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat—En adoptant une interprétation libérale, fondée sur l'objet visé, la Cour fédérale a déterminé que le commissaire était investi, sur le fond et sur la forme, de pouvoirs extraordinaires semblables à ceux d'une cour supérieure d'archives et qu'il était fondé à examiner les documents confidentiels—Elle a aussi conclu que si le législateur avait voulu empêcher le commissaire de vérifier le bien-fondé d'une telle revendication de privilège, il était à même d'exclure expressément ce pouvoir comme il l'avait fait dans plusieurs autres lois—Après son congédiement, l'intimée s'est vu refuser l'accès à ses renseignements personnels touchant son emploi, qui renfermaient une correspondance échangée entre l'appellant et ses avocats (les documents confidentiels)—Le commissaire a ordonné la production des documents confidentiels conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les art. 12(1)a) et c) de la LPRPDE pour examiner la plainte—La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a adopté une interprétation libérale, fondée sur l'objet visé, des art. 12(1)a) et c) de la LPRPDE et lorsqu'elle a adopté, pour une analyse selon la LPRPDE, les principes juridiques élaborés dans le contexte de la Loi sur la protection des renseignements personnels—Elle a aussi tiré des conclusions erronées relativement au pouvoir du commissaire de forcer la*

*Practice — Privilege — “Solicitor-client privilege” — Appeal from Federal Court decision Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA), ss. 12(1)(a), (c) empowering Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege claimed — In Descôteaux et al. v. Mierzwinski, Supreme Court of Canada establishing substantive rule for solicitor-client privilege — Rule examined — PIPEDA, s. 9(3) establishing private organization’s right to refuse production of documents protected by solicitor-client privilege (exception) — PIPEDA not containing express language to abrogate privilege — Express statutory language required to abrogate solicitor-client privilege because privilege presumptively inviolate — Privileged documents sheltered from disclosure not by PIPEDA’s exception for solicitor-client privilege but by law of privilege.*

*Access to Information — Appeal from Federal Court decision determining that Personal Information Protection and Electronic Documents Act (PIPEDA), ss. 12(1)(a), (c) empowering Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege claimed in order to complete investigative role — Personal Information Protection and Electronic Documents Act, Access to Information Act contrasted — Access to Information Act much more fundamental to Canada’s system of government, afforded quasi-constitutional status as helping preserve national values, provides humane system of government.*

This was an appeal from a Federal Court decision determining that paragraphs 12(1)(a) and (c) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA) empowered the Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege was claimed in order to effectively complete her statutory investigative role. Subsection 9(3) of the PIPEDA provides for a private organization’s right to refuse the production of documents protected by solicitor-client privilege. The Federal Court analysed PIPEDA, paragraphs 12(1)(a) and (c) based on a broad and purposive interpretation. It found that the Commissioner had extraordinary procedural and substantive powers similar to that of a superior court of record and was entitled to review privileged documents. It also found that if

*production de documents soumis au privilège du secret professionnel de l’avocat et du pouvoir d’examiner tels documents.*

*Pratique — Communications privilégiées — « Privilège du secret professionnel de l’avocat » — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a établi que les art. 12(1)(a) et c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la LPRPDE) habilitaient le commissaire à forcer la production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l’avocat — Dans l’arrêt Descôteaux et autre c. Mierzwinski, la Cour suprême du Canada a établi, à propos du privilège du secret professionnel de l’avocat, une règle de fond — Examen de cette règle — L’art. 9(3) de la LPRPDE énonce le droit d’une organisation privée de refuser la production de documents protégés par le secret professionnel de l’avocat (exception) — La LPRPDE ne renferme aucune disposition explicite écartant le privilège — Un texte explicite est requis pour écarter le privilège du secret professionnel de l’avocat parce que ce privilège est présumé inviolable — L’exception à ce privilège prévue à la LPRPDE n’est pas ce qui soustrait les documents confidentiels à la divulgation; c’est là le rôle des règles régissant ce privilège.*

*Accès à l’information — Appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a établi que les art. 12(1)(a) et c) de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (la LPRPDE) habilitaient le commissaire à forcer la production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l’avocat pour qu’il soit en mesure d’exercer son rôle d’enquêteur — Comparaison entre la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur l’accès à l’information — La Loi sur l’accès à l’information est beaucoup plus importante pour le système de gouvernement canadien et l’accès à l’information s’est vu reconnaître un statut quasi constitutionnel parce qu’il permet de préserver les valeurs nationales et d’humaniser le système de gouvernement.*

Il s’agissait d’un appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a établi que les alinéas 12(1)(a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (la LPRPDE) habilitaient le commissaire à forcer la production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l’avocat, et cela pour qu’il soit en mesure d’exercer adéquatement son rôle d’enquêteur. Le paragraphe 9(3) de la LPRPDE énonce le droit d’une organisation privée de refuser la production de documents protégés par le secret professionnel de l’avocat. La Cour fédérale a analysé les alinéas 12(1)(a) et c) de la LPRPDE en adoptant une interprétation libérale, fondée sur l’objet visé. Elle a statué que le commissaire était investi, sur le fond et sur la forme, de pouvoirs extraordinaires semblables à ceux d’une

Parliament had intended to prevent the Commissioner from verifying such claims, it could have specifically excluded this power as it had done under several other Acts.

The individual respondent was dismissed from her employment with the appellant. After her dismissal, she filed a complaint with the Commissioner seeking access to her personal employment information, which included correspondence between the appellant and its solicitors (privileged documents). However, the appellant denied her request without giving reasons. When an assistant Privacy Commissioner requested the appellant's records in broad terms, all records were provided except for the privileged documents over which a claim of solicitor-client privilege was advanced by an officer of the appellant. The claim of privilege was never waived. The Commissioner ordered production of the privileged documents pursuant to her purported powers under paragraphs 12(1)(a) and (c) of the PIPEDA. The issue was whether the Federal Court was right in adopting a purposive and liberal interpretation of those paragraphs and in adopting *Privacy Act* principles in a PIPEDA review.

*Held*, the appeal should be allowed.

In *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, the Supreme Court of Canada established a substantive rule for solicitor-client privilege. First, solicitor-client privilege will protect a record regardless of the legal setting where the competing right arises; a legal proceeding need not be pending. Second, where a law or statute creates a right purporting to permit access to a privileged communication, the right of privilege should be given precedence. Third, a law which expressly authorizes interference with the privilege is to be circumscribed by a procedure that avoids unnecessary violation of the privilege and ensures any violation is minimized. Finally, any such statutory power must be interpreted restrictively.

The Supreme Court of Canada's recent approach in *Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission)* suggesting that, if Parliament wished to create a power to compel privileged documents, then express language must be used was in sharp contrast to the Federal Court's decision here that, had Parliament intended to prevent the Commissioner from verifying claims of privilege, it could have specifically excluded that power.

cour supérieure d'archives et qu'il était fondé à examiner les documents confidentiels. En outre, elle a conclu que si le législateur avait voulu empêcher le commissaire de vérifier le bien-fondé d'un privilège revendiqué de cette nature, il était à même d'exclure expressément ce pouvoir comme il l'avait fait dans plusieurs autres lois.

L'intimée a été démise de ses fonctions auprès de l'appelant. Après son congédiement, elle a déposé une plainte auprès du commissaire pour obtenir communication de ses renseignements personnels touchant son emploi, qui comprenaient une correspondance échangée entre l'appelant et les avocats de celui-ci (les documents confidentiels). Cependant, l'appelant a rejeté sa demande sans lui donner de motifs. Lorsqu'une commissaire adjointe à la protection de la vie privée a demandé les documents de l'appelant en des termes très généraux, tous les documents ont été produits, sauf les documents confidentiels pour lesquels un représentant de l'appelant a allégué le privilège du secret professionnel de l'avocat. La revendication de privilège n'a jamais fait l'objet d'une renonciation. Le commissaire a ordonné la production des documents confidentiels conformément aux pouvoirs qui lui sont censément conférés par les alinéas 12(1)a) et c) de la LPRPDE. La question litigieuse était celle de savoir si la Cour fédérale avait raison d'adopter, pour ces alinéas, une interprétation libérale, fondée sur l'objet visé, et d'adopter les principes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) dans un examen intéressant la LPRPDE.

*Arrêt* : l'appel est accueilli.

Dans l'arrêt *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, la Cour suprême du Canada a établi, à propos du privilège du secret professionnel de l'avocat, une règle de fond. D'abord, le privilège du secret professionnel de l'avocat protégera un dossier quel que soit le contexte juridique où est né le droit antagoniste; une procédure judiciaire pendante n'est pas requise. Deuxièmement, lorsqu'un texte législatif établit un droit censé autoriser l'accès à une communication confidentielle, le privilège conféré doit avoir préséance. Troisièmement, un texte qui autorise expressément une restriction du privilège sera circonscrit par une procédure empêchant une négation inutile du privilège et permettant de minimiser telle négation. Enfin, tout pouvoir de cette nature doit être interprété de manière restrictive.

La position que la Cour suprême du Canada a récemment adoptée dans l'arrêt *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, qui nous enseigne que si le législateur avait souhaité conférer le pouvoir de forcer la production de documents confidentiels il doit le faire en des termes non équivoques, contraste vivement avec la décision que la Cour fédérale a rendue en l'espèce, soit que si le législateur avait voulu empêcher le commissaire d'évaluer le bien-fondé d'une

In applying a purposive and liberal interpretation, the Federal Court relied on another Federal Court case which interpreted *Access to Information Act*, subsection 36(2). That case was subsequently overturned by the Federal Court of Appeal which held that the Judge below had erred in adopting a liberal interpretation of subsection 36(2). Unlike subsection 36(2) of the *Access to Information Act*, the PIPEDA has no express language to abrogate privilege. Moreover, while the Commissioner is bound by subsection 20(1) not to disclose information received during her investigation, the power under subsection 20(5) to disclose to the Attorney General of Canada or of a province information regarding the commission of an offence if there is evidence thereof ultimately requires Canadians to trust that the Commissioner will always exercise her discretion prudently on matters involving solicitor-client privilege. It was also noted that documents subject to solicitor-client privilege would be exempt from disclosure whether or not the PIPEDA purported to make them so. Express language is required to abrogate solicitor-client privilege because it is presumptively inviolate. The exception for solicitor-client privilege in the PIPEDA is not what shelters privileged documents from disclosure since the law of privilege does that. The exception simply recognizes that privilege.

The PIPEDA governs the use, collection and disclosure of personal information not by public but by private organizations and represents Canada's somewhat grudging move away from industry self-regulation. In contrast, the purpose of the *Access to Information Act* is much more fundamental to Canada's system of government. In a modern bureaucratic state, access to information helps preserve national values and provides a humane system of government. Consequently, access to information legislation has been afforded a quasi-constitutional status, and the Commissioner so empowered has been given an ombudsman's role. The Federal Court also stated that because Parliament had the confidence to entrust the Commissioner with sensitive information under the *Privacy Act*, it should be inferred that Parliament intended the Commissioner to have access to privileged records. The Federal Court was wrong to adopt legal principles developed under the *Privacy Act* to an analysis under the PIPEDA.

revendication de privilège, il était à même d'exclure expressément ce pouvoir.

En adoptant une interprétation libérale, fondée sur l'objet visé, la Cour fédérale a invoqué une autre de ses affaires où elle a interprété le paragraphe 36(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*. Ce jugement a ensuite été infirmé par la Cour d'appel fédérale, qui a statué que le juge de première instance avait commis une erreur en adoptant une interprétation libérale du paragraphe 36(2). Contrairement au paragraphe 36(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, la LPRPDE ne renferme aucune disposition explicite écartant le privilège. De plus, bien que le commissaire doive s'abstenir, en vertu du paragraphe 20(1), de divulguer les renseignements qu'il a recueillis pendant son enquête, le pouvoir conféré par le paragraphe 20(5) de faire part au procureur général du Canada ou d'une province de renseignements qu'il détient à l'égard de la perpétration d'infractions s'il existe des éléments de preuve à cet égard, fait que la population doit croire que le commissaire exercera toujours son pouvoir discrétionnaire de manière prudente dans les affaires faisant intervenir le privilège du secret professionnel de l'avocat. Il convenait aussi de souligner que les documents soumis au privilège du secret professionnel de l'avocat seraient soustraits à la divulgation, qu'ils soient ou non censés l'être en vertu de la LPRPDE. Un texte explicite est requis pour écarter le privilège du secret professionnel de l'avocat parce que ce privilège est présumé inviolable. L'exception à ce privilège prévue à la LPRPDE n'est pas ce qui soustrait les documents confidentiels à la divulgation. C'est là le rôle des règles régissant ce privilège. L'exception reconnaît simplement le principe du secret professionnel.

La LPRPDE régit la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels, non pas par des organismes publics, mais par des organisations privées et reflète une décision assez hésitante du Canada d'abandonner le principe d'autoréglementation de l'industrie. L'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* est quant à lui beaucoup plus important pour le système de gouvernement canadien. Dans les administrations modernes, l'accès à l'information permet de préserver les valeurs nationales et d'humaniser le système de gouvernement. C'est pourquoi la législation sur l'accès à l'information s'est vu reconnaître un statut quasi constitutionnel, et c'est pourquoi le commissaire ainsi habilité en la matière s'est vu reconnaître le rôle d'ombudsman. La Cour fédérale a aussi indiqué que puisque le législateur avait confiance dans la capacité du commissaire de protéger les renseignements sensibles en vertu de la LPRP, on devait en déduire que le législateur voulait que le commissaire dispose d'un accès aux documents confidentiels. La Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a adopté, pour une analyse selon la LPRPDE, les principes juridiques élaborés dans le contexte de la LPRP.

The Federal Court's conclusion that the exercise of the power by the Commissioner to compel and examine solicitor-client privileged records was not an abrogation of that privilege was wrong. Reference in PIPEDA, paragraph 12(1)(a) to the Commissioner's power being exercisable in the same manner and to the same extent as a superior court was not intended to empower the Commissioner with the jurisdiction of a superior court. That paragraph does not apply generally to all of the extraordinary powers of the Commissioner but only to the procedural powers in that paragraph, to compel evidence, records and things in the course of investigating a complaint. Language that allows a tribunal to compel evidence in the same manner and to the same extent as a superior court or the Federal Court does not extend the jurisdiction of a tribunal or commission.

Finally, section 15 of the PIPEDA permits the Commissioner to apply to the Federal Court in relation to any matter referred to in section 14 which encompasses solicitor-client privilege pursuant to subsection 9(3) of that Act. The Commissioner's ability to conduct her investigation is not fettered by a rule that protects privileged communication. In circumstances where a broad claim of solicitor-client privilege is used as a shield to thwart an investigation, Federal Court judges may develop procedures that adequately minimize the potential invasion of the privilege.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, s. 36(2).  
*Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 37.  
*Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 50(3)(a) (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 27).  
*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 165.  
*Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5, s. 9(3), 12(1)(a),(c), 14, 15, 20(1),(5).  
*Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th)

La Cour fédérale a conclu à tort que l'exercice par le commissaire du pouvoir de forcer la production de documents soumis au privilège du secret professionnel de l'avocat, et du pouvoir d'examiner tels documents, ne revenait pas à nier ce privilège. Quand l'alinéa 12(1)a) de la LPRPDE dit que le commissaire peut exercer son pouvoir de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, cela ne signifie pas que le commissaire est investi de la compétence d'une cour supérieure d'archives. Cet alinéa ne s'applique pas d'une manière générale à l'ensemble des pouvoirs extraordinaires du commissaire, mais uniquement au pouvoir procédural conféré par cet alinéa, soit le pouvoir de contraindre des témoins à déposer et à produire les documents ou pièces nécessaires pour l'examen d'une plainte. Des mots qui confèrent à un tribunal administratif le pouvoir de contraindre des témoins à déposer, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure ou que la Cour fédérale, ne sauraient élargir la compétence de ce tribunal administratif ou d'une commission.

Enfin, l'article 15 de la LPRPDE autorise le commissaire à s'adresser à la Cour fédérale pour toute question mentionnée à l'article 14 qui comporte un privilège du secret professionnel de l'avocat selon ce que prévoit le paragraphe 9(3) de la LPRPDE. L'aptitude du commissaire à mener son enquête n'est pas réduite par une règle qui protège les communications confidentielles. Lorsqu'une revendication générale du privilège du secret professionnel de l'avocat est utilisée pour faire obstacle à une enquête, les juges de la Cour fédérale sont à même d'élaborer des procédures propres à minimiser comme il convient l'abus possible de la revendication du privilège.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 165.  
*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 50(3)a) (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 27).  
*Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, art. 36(2).  
*Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 37.  
*Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21.  
*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, art. 9(3), 12(1)a),c), 14, 15, 20(1),(5).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19; *Pritchard*

599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19; *Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission)*, [2004] 1 S.C.R. 809; (2004), 238 D.L.R. (4th) 1; 12 Admin. L.R. (4th) 171; 33 C.C.E.L. (3d) 1; 19 C.R. (6th) 203; 47 C.P.C. (5th) 203; 319 N.R. 322; 187 O.A.C. 1; 2004 SCC 31; *Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 20; [2003] 8 W.W.R. 399; 182 B.C.A.C. 234; 14 B.C.L.R. (4th) 67; 25 C.P.R. (4th) 5; 2003 BCCA 278.

## CONSIDERED:

*Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)*, [2004] 4 F.C.R. 181; (2004), 15 Admin. L.R. (4th) 58; 32 C.P.R. (4th) 464; 255 F.T.R. 46; 2004 FC 431; revd [2005] 4 F.C.R. 673; (2005), 253 D.L.R. (4th) 590; 32 Admin. L.R. (4th) 8; 40 C.P.R. (4th) 97; 335 N.R. 8; 2005 FCA 199; *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462; *Englander v. TELUS Communications Inc.*, [2005] 2 F.C.R. 572; (2004), 247 D.L.R. (4th) 275; 1 B.L.R. (4th) 119; 36 C.P.R. (4th) 385; 328 N.R. 297; 2004 FCA 387; *Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)*, [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 281; 2002 SCC 53; *Public Service Alliance of Canada v. Northwest Territories* (2000), 191 F.T.R. 266 (F.C.T.D.); affd (2001), 278 N.R. 187; 2001 FCA 259; *R. v. McClure*, [2001] 1 S.C.R. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201; 2001 SCC 14.

## REFERRED TO:

*R. v. Campbell*, [1999] 1 S.C.R. 565; (1999), 171 D.L.R. (4th) 193; 133 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 365; 237 N.R. 86; 119 O.A.C. 201; *Goodis v. Ontario (Ministry of Correctional Service)*, [2006] 2 S.C.R. 32; (2006), 271 D.L.R. (4th) 407; 350 N.R. 154; 2006 SCC 31.

## AUTHORS CITED

McIsaac, Barbara *et al.* *The Law of Privacy in Canada*, looseleaf (Toronto: Carswell, 2000).

APPEAL from a Federal Court decision ([2005] 4 F.C.R. 34; (2005), 40 C.P.R. (4th) 7; 133 C.R.R. (2d) 124; 265 F.T.R. 276; 2005 FC 328) determining that paragraphs 12(1)(a) and (c) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* empowered

*c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [2004] 1 R.C.S. 809; 2004 CSC 31; *Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 20; [2003] 8 W.W.R. 399; 182 B.C.A.C. 234; 14 B.C.L.R. (4th) 67; 25 C.P.R. (4th) 5; 2003 BCCA 278.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, [2004] 4 R.C.F. 181; 2004 CF 431; inf. par [2005] 4 R.C.F. 673; 2005 CAF 199; *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860; *Englander c. TELUS Communications Inc.*, [2005] 2 R.C.F. 572; 2004 CAF 387; *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773; 2002 CSC 53; *Alliance de la fonction publique du Canada c. Territoires de Nord-Ouest*, [2000] A.C.F. n° 1646 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par 2001 CAF 259; *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445; 2001 CSC 14.

## DÉCISIONS CITÉES :

*R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565; *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, [2006] 2 R.C.S. 32; 2006 CSC 31.

## DOCTRINE CITÉE

McIsaac, Barbara *et al.* *The Law of Privacy in Canada*, feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2000.

APPEL de la décision ([2005] 4 R.C.F. 34; 2005 CF 328) par laquelle la Cour fédérale a établi que les alinéas 12(1)a) et c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* habilitaient le commissaire à forcer la

the Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege was claimed. Appeal allowed.

production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat. Appel accueilli.

APPEARANCES:

*Gary A. Befus* for appellant.  
*Steven J. Welchner* and *Patricia Kosseim* for respondents.  
*Garner A. Groome* for intervener.

ONT COMPARU :

*Gary A. Befus* pour l'appellant.  
*Steven J. Welchner* et *Patricia Kosseim* pour les intimés.  
*Garner A. Groome* pour l'intervenante.

SOLICITORS OF RECORD:

*Walsh Wilkins Creighton LLP*, Calgary, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondents.  
*The Law Society of Alberta* for intervener.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Walsh Wilkins Creighton LLP*, Calgary, pour l'appellant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés.  
*La Law Society of Alberta* pour l'intervenante.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

MALONE J.A.:

LE JUGE MALONE, J.C.A. :

I. Introduction

I. Introduction

[1] This appeal deals with the power of the Privacy Commissioner of Canada (Commissioner) to compel the production of documents over which a claim of solicitor-client privilege is asserted in the context of an investigation under the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, S.C. 2000, c. 5 (PIPEDA).

[1] Le présent appel concerne le pouvoir du commissaire à la protection de la vie privée du Canada (le commissaire) de forcer la production de documents pour lesquels est revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat, dans le contexte d'une enquête menée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5 (la LPRPDE).

[2] A Judge of the Federal Court (Judge) determined that paragraphs 12(1)(a) and (c) of the PIPEDA did empower the Commissioner to compel production of documents over which solicitor-client privilege was claimed in order to effectively complete her statutory investigative role (order dated March 8, 2005 and reported at [2005] 4 F.C.R. 34).

[2] Un juge de la Cour fédérale (le juge) a décidé que les alinéas 12(1)a) et c) de la LPRPDE habilitaient bel et bien le commissaire à forcer la production de documents à propos desquels était revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat, et cela pour qu'il soit en mesure d'exercer adéquatement son rôle d'enquêteur (ordonnance datée du 8 mars 2005 et publiée à [2005] 4 R.C.F. 34).

[3] Those paragraphs read as follows:

[3] Les alinéas en question sont ainsi rédigés :

12. (1) The Commissioner shall conduct an investigation in respect of a complaint and, for that purpose, may,

12. (1) Le commissaire procède à l'examen de toute plainte et, à cette fin, a le pouvoir :

(a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary to investigate the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

...

(c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law.

[4] A private organization's right to refuse the production of documents protected by solicitor-client privilege is found in subsection 9(3) of the PIPEDA:

9. . . .

(3) . . . an organization is not required to give access to personal information only if,

(a) the information is protected by solicitor-client privilege;

[5] The Judge analysed these paragraphs based on a broad and purposive interpretation (see paragraph 38 of his reasons). The basis of his order was that the Commissioner had extraordinary procedural and substantive powers similar to that of a superior court of record and was entitled to review privileged documents. In his view, also compelling was the fact that if Parliament had intended to prevent the Commissioner from verifying such claims, it could have specifically excluded this power as it had done under several other Acts (see paragraphs 56-58 of his reasons).

## II. Factual Background

[6] Annette J. Soup was dismissed from her employment with the Blood Tribe Department of Health (Blood Tribe). Part of her employment file included correspondence between the Blood Tribe and its solicitors (the privileged documents). Following her dismissal, Ms. Soup filed a complaint with the

a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

[. . .]

c) de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements—fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment—qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux.

[4] Le droit d'une organisation privée de refuser la production de documents protégés par le secret professionnel de l'avocat est conféré par le paragraphe 9(3) de la LPRPDE :

9. [. . .]

(3) [. . .] l'organisation n'est pas tenue de communiquer à l'intéressé des renseignements personnels dans les cas suivants seulement :

a) les renseignements sont protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client;

[5] Le juge a analysé lesdits alinéas en adoptant une interprétation libérale, fondée sur l'objet visé (voir le paragraphe 38 de ses motifs). Le fondement de son ordonnance était que le commissaire était investi, sur le fond et sur la forme, de pouvoirs extraordinaires semblables à ceux d'une cour supérieure d'archives et qu'il était fondé à examiner les documents confidentiels. Le juge a aussi trouvé convaincant le fait que, si le législateur avait voulu empêcher le commissaire de vérifier le bien-fondé d'un privilège revendiqué de cette nature, il était à même d'exclure expressément ce pouvoir comme il l'avait fait dans plusieurs autres lois (voir les paragraphes 56 à 58 de ses motifs).

## II. Les faits

[6] Annette J. Soup a été démise de ses fonctions auprès du Blood Tribe Department of Health (la tribu des Blood). Son dossier d'emploi renfermait notamment une correspondance échangée entre la tribu des Blood et les avocats de celle-ci (les documents confidentiels). Après son congédiement, M<sup>me</sup> Soup a déposé une plainte

Commissioner seeking access to her personal employment information. The Blood Tribe had denied her request without giving reasons. Ms. Soup also alleged that information had been collected by a Blood Tribe representative without her consent and had been presented to a Blood Tribe board meeting.

[7] An assistant Privacy Commissioner requested the records of the Blood Tribe in very broad terms:

As a first step in the investigation, please forward to my attention a copy of Ms. Soup's personnel file, including the performance evaluation and the document alleging a breach of confidentiality referenced above. As well, please forward a copy of any notes or correspondence regarding Ms. Soup's employment, including the minutes of any Board Meetings where her contract of employment was discussed.

All records were provided save for the privileged documents over which a claim of solicitor-client privilege was advanced in the form of an unchallenged affidavit by an officer of the Blood Tribe. This claim of privilege has never been waived.

[8] The Commissioner ordered production of the privileged documents pursuant to her purported powers under paragraphs 12(1)(a) and (c) of the PIPEDA.

### III. Standard of Review

[9] In *Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, the Supreme Court of Canada reviewed the considerations to be taken into account in a pragmatic and functional application. The factors to be considered in applying the pragmatic and functional approach are well known: (1) presence or absence of a privative clause or statutory right of appeal; (2) expertise of the tribunal; (3) purpose of the legislation and the provision; and (4) nature of the question.

[10] Upon a balancing of these factors, the Judge concluded that the appropriate standard of review of the

auprès du commissaire pour obtenir communication de ses renseignements personnels touchant son emploi. La tribu des Blood avait rejeté sa demande sans lui donner de motifs. M<sup>me</sup> Soup prétendait aussi que les renseignements avaient été recueillis par un représentant de la tribu des Blood sans son consentement et qu'ils avaient été présentés à une réunion du conseil de la tribu des Blood.

[7] Une commissaire adjointe à la protection de la vie privée avait demandé les documents de la tribu des Blood en des termes très généraux :

[TRADUCTION] Comme première étape de l'enquête, prière de transmettre à mon attention une copie du dossier d'emploi de M<sup>me</sup> Soup, avec l'évaluation de rendement et le document susmentionné alléguant une atteinte à la confidentialité. Prière de me communiquer aussi une copie des notes ou pièces de correspondance intéressant l'emploi de M<sup>me</sup> Soup, notamment les procès-verbaux des réunions du conseil au cours desquelles a été débattu son contrat de travail.

Tous les documents ont été produits, sauf les documents confidentiels pour lesquels fut allégué le privilège du secret professionnel de l'avocat au moyen d'un affidavit non contesté établi par un représentant de la tribu des Blood. Cette revendication de privilège n'a jamais été l'objet d'une renonciation.

[8] Le commissaire a ordonné la production des documents confidentiels conformément aux pouvoirs qui lui sont censément conférés par les alinéas 12(1)a) et c) de la LPRPDE.

### III. La norme de contrôle

[9] Dans l'arrêt *Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, la Cour suprême du Canada a passé en revue les facteurs à prendre en compte dans une analyse pragmatique et fonctionnelle. Les facteurs en question sont bien connus : 1) la présence ou l'absence d'une clause privative ou d'un droit d'appel d'origine législative; 2) la spécialisation du tribunal administratif; 3) l'objet de la loi et de la disposition en particulier; et 4) la nature de la question.

[10] Après mise en balance de ces facteurs, le juge est arrivé à la conclusion que la norme de contrôle qu'il

Commissioner's decision respecting her authority to order the production of documents which are subject to a claim of solicitor-client privilege is correctness.

[11] In my analysis, applying the factors listed above suggests that little deference should be shown to the Commissioner's interpretation of the scope of her powers under paragraphs 12(1)(a) and (c). First, there is no privative clause purporting to exclude judicial review of the Commissioner's interpretation of the PIPEDA. Second, the Commissioner has no greater expertise than a reviewing court when determining the nature and scope of her powers. Third, while the legislative scheme provides the Commissioner with broad investigatory powers, these powers are circumscribed by subsection 9(3). Finally, the nature of the question in this appeal is one of law.

[12] Therefore, I conclude that the Judge properly found that the standard of review is correctness.

#### IV. Analysis

##### (a) Solicitor-Client Privilege—The General Rule

[13] In 1982, the Supreme Court of Canada in *Descôteaux et al. v. Mierzwinski*, [1982] 1 S.C.R. 860, established a substantive rule for solicitor-client privilege, which provides some guidance on the proper interpretation of a statutory power to compel the production of records. First, solicitor-client privilege will protect a record regardless of the legal setting where the competing right arises; there need not be a pending legal proceeding. Second, where a law or statute creates a right purporting to permit access to a privileged communication, the right of privilege should be given precedence. Third, a law which expressly authorizes interference with the privilege is to be circumscribed by a procedure that avoids unnecessary violation of the privilege and ensures any violation is minimized. Finally, any such statutory power must be interpreted restrictively (at page 875).

convient d'appliquer à la décision du commissaire concernant son pouvoir d'ordonner la production de documents pour lesquels est revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat est la norme de la décision correcte.

[11] Selon mon analyse, l'application des facteurs susmentionnés donne à penser que la Cour n'est pas tenue de faire preuve d'une grande retenue envers la manière dont le commissaire interprète l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas 12(1)a) et c). D'abord, aucune clause privative ne prétend exclure le contrôle judiciaire de la manière dont le commissaire interprète la LPRPDE. Deuxièmement, le commissaire n'est pas plus spécialisé qu'une juridiction de contrôle lorsqu'il s'agit de définir la nature et l'étendue de ses pouvoirs. Troisièmement, même si le régime législatif confère au commissaire de larges pouvoirs d'enquête, ces pouvoirs sont circonscrits par le paragraphe 9(3). Finalement, la question soulevée dans le présent appel est une question de droit.

[12] Par conséquent, je suis d'avis que le juge a eu raison de dire que la norme de contrôle est celle de la décision correcte.

#### IV. Analyse

##### a) Privilège du secret professionnel de l'avocat—La règle générale

[13] En 1982, dans l'arrêt *Descôteaux et autre c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, la Cour suprême du Canada établissait, à propos du privilège du secret professionnel de l'avocat, une règle de fond qui donnait certaines précisions sur la manière d'interpréter le pouvoir conféré par une loi de forcer la production de documents. D'abord, le privilège du secret professionnel de l'avocat protégera un dossier quel que soit le contexte juridique où est né le droit antagoniste; une procédure judiciaire pendante n'est pas requise. Deuxièmement, lorsqu'un texte législatif établit un droit censé autoriser l'accès à une communication confidentielle, le privilège conféré doit avoir préséance. Troisièmement, un texte qui autorise expressément une restriction du privilège sera circonscrit par une procédure empêchant une négation inutile du privilège et permettant de minimiser telle négation. Finalement, tout pouvoir de cette nature

doit être interprété d'une manière restrictive (voir page 875).

(b) The Need for Express Language

[14] At paragraph 57 of his decision, the learned Judge stated that had Parliament intended to prevent the Commissioner from verifying claims of privilege, it could have specifically excluded that power. In sharp contrast, the recent approach used by the Supreme Court of Canada suggests that, if Parliament wished to create a power to compel privileged documents, then express language must be used.

[15] In *Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission)*, [2004] 1 S.C.R. 809, at paragraph 33, Major J. stated that any legislation which would limit or deny solicitor-client privilege must be interpreted restrictively and that the privilege cannot be abrogated by inference. Further, at paragraph 35, he stated that broad language and inclusive phrases relating to the production of records should not be read to include privileged communications.

[16] At paragraphs 28 to 31 of his decision, the Judge relies on the trial Judge's decision in *Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)*, [2004] 4 F.C.R. 181 (*Information Commissioner*). There the Judge applied a purposive and liberal interpretation to investigative powers found in the *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1 (AIA). However, that decision was later overturned by this Court. The reasons for decision of this Court were released on May 27, 2005, after the Judge had issued his reasons in this case [[2005] 4 F.C.R. 673].

[17] At issue in the *Information Commissioner* appeal was the interpretation of subsection 36(2) of the AIA. That subsection empowers the Information Commissioner to examine any record notwithstanding

b) La nécessité d'une disposition expresse

[14] Au paragraphe 57 de sa décision, le juge écrivait que, si le législateur avait voulu empêcher le commissaire d'évaluer le bien-fondé d'une revendication de privilège, il était à même d'exclure expressément ce pouvoir. Contrastant vivement avec cette manière de voir, la position récemment adoptée par la Cour suprême du Canada nous enseigne que, si le législateur souhaite conférer le pouvoir de forcer la production de documents confidentiels, alors il doit le faire en des termes non équivoques.

[15] Dans l'arrêt *Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [2004] 1 R.C.S. 809, au paragraphe 33, le juge Major écrivait qu'un texte législatif prétendant limiter ou écarter l'application du privilège du secret professionnel de l'avocat doit être interprété restrictivement et que le privilège ne saurait être supprimé par déduction. Puis, au paragraphe 35, il écrivait qu'il faut se garder d'interpréter une formulation générale ou englobante se rapportant à la production de documents comme si telle formulation comprenait les communications confidentielles.

[16] Aux paragraphes 28 à 31 de sa décision, le juge se fonde sur une décision rendue par la Cour fédérale dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)*, [2004] 4 R.C.F. 181 (la décision *Commissaire à l'information*). Dans cette affaire-là, la Cour fédérale a interprété d'une manière libérale, en se fondant sur l'objet visé, les pouvoirs d'enquête conférés par la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1 (la LAI). Cependant, ce jugement fut plus tard infirmé par la Cour. Les motifs de l'arrêt rendu par cette Cour ont été rendus publics le 27 mai 2005 après que le juge eut communiqué ses motifs dans la présente affaire [[2005] 4 R.C.F. 673].

[17] L'arrêt *Commissaire à l'information* de la Cour d'appel fédérale portait sur l'interprétation du paragraphe 36(2) de la LAI. Ce paragraphe donne au commissaire à l'information l'accès à tout document

any privilege under the law. On appeal, this Court found that the Judge below had erred by adopting a purposive and liberal interpretation of this section in light of the pronouncements on privilege from the Supreme Court of Canada. Despite the express language in subsection 36(2) to abrogate privilege, this Court stated at paragraph 22:

... subsection 36(2) must be interpreted restrictively in order to allow access to privileged information only where absolutely necessary to the statutory power being exercised.

[18] In the present case, the PIPEDA has no express language to abrogate privilege similar to subsection 36(2) of the AIA. The Commissioner submits that she must be in a position to test claims of solicitor-client privilege, as opposed to accepting such claims at face value or bringing an application to the Court to have a judge decide the issue. However, she has presented only a general rationale that her investigation would be fettered. The affidavit presented by the Blood Tribe has not been challenged on cross-examination. On the present record, there have been no facts alleged that demonstrate why the privileged documents are in any way necessary to the Commissioner's investigation.

[19] Equally troubling is subsection 20(5) of the PIPEDA which reads:

**20. . . .**

(5) The Commissioner may disclose to the Attorney General of Canada or of a province, as the case may be, information relating to the commission of an offence against any law of Canada or a province on the part of an officer or employee of an organization if, in the Commissioner's opinion, there is evidence of an offence.

[20] While the Commissioner is bound by subsection 20(1) not to disclose information received during her investigation, this power under subsection 20(5) ultimately requires Canadians to trust that the Commissioner will always exercise her discretion prudently on matters involving solicitor-client privilege.

nonobstant toute immunité reconnue par le droit de la preuve. Cette Cour a estimé dans cet arrêt que le juge de première instance avait commis une erreur en adoptant pour cette disposition une interprétation libérale, fondée sur l'objet visé, compte tenu des déclarations de la Cour suprême du Canada en matière de privilège. Malgré la formulation explicite du paragraphe 36(2) visant à écarter l'application du privilège, la Cour s'est exprimée ainsi, au paragraphe 22 :

[. . .] il convient d'interpréter de manière restrictive le paragraphe 36(2) afin de ne donner accès à des renseignements confidentiels que lorsque cela s'avère absolument nécessaire à l'exercice du pouvoir législatif en question.

[18] En l'espèce, la LPRPDE ne renferme aucune disposition explicite écartant le privilège comme celle qui se trouve au paragraphe 36(2) de la LAI. Le commissaire dit qu'il doit être en mesure de vérifier le bien-fondé des revendications du privilège du secret professionnel de l'avocat, au lieu de devoir accepter d'emblée lesdites revendications ou de s'adresser à la Cour pour qu'un juge tranche la question. Cependant, le commissaire n'a présenté qu'un exposé général des raisons pour lesquelles son enquête serait de ce fait entravée. L'affidavit présenté par la tribu des Blood n'a pas été contesté en contre-interrogatoire. Au vu du présent dossier, aucun fait n'a été avancé montrant pourquoi les documents confidentiels sont de quelque manière nécessaires pour l'enquête du commissaire.

[19] Tout aussi déconcertant est le paragraphe 20(5) de la LPRPDE, ainsi formulé :

**20. [. . .]**

(5) Dans les cas où, à son avis, il existe des éléments de preuve touchant la perpétration d'infractions au droit fédéral ou provincial par un cadre ou employé d'une organisation, le commissaire peut faire part au procureur général du Canada ou d'une province, selon le cas, des renseignements qu'il détient à cet égard.

[20] Le commissaire doit s'abstenir, en vertu du paragraphe 20(1), de divulguer les renseignements qu'il a recueillis durant son enquête, mais le pouvoir conféré par le paragraphe 20(5) fait que la population doit croire que le commissaire exercera toujours son pouvoir discrétionnaire d'une manière prudente dans les affaires

The prospect that solicitor-client documents might make their way into the hands of public law enforcement officers can only have the chilling effect referred to by Binnie J. in *R. v. Campbell*, [1999] 1 S.C.R. 565, at paragraph 49 and will undermine the confidence and candor of Canadians when dealing with their lawyers.

[21] Although not argued by the parties, it also should be noted that documents subject to solicitor-client privilege would be exempt from disclosure whether or not the PIPEDA purported to make them so. The British Columbia Court of Appeal so stated in *Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 20, at paragraph 29, in the context of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 165:

What then of the purpose of s. 14 of the British Columbia legislation? Headed “Legal Advice”, it states: “The head of a public body may refuse to disclose to an applicant information that is subject to solicitor client privilege.” One suspects the provision was intended to protect communications between public bodies qua clients and their lawyers; but again, even if s. 14 had not been enacted, the law would protect information that is subject to solicitor-client privilege, no matter who the lawyer or client.

[22] In short, the reason express language is required to abrogate solicitor-client privilege is because it is presumptively inviolate. The exception for solicitor-client privilege in the PIPEDA is not what shelters privileged documents from disclosure. The law of privilege does that. The exception simply recognizes that privilege.

(c) The PIPEDA Governs Information held by Private and not Public Organizations

[23] The PIPEDA governs the use, collection and disclosure of personal information by private organizations and represents Canada’s somewhat

faisant intervenir le privilège du secret professionnel de l’avocat. L’idée que des documents soumis à ce privilège puissent aboutir dans les mains d’agents d’application de la loi ne peut avoir que l’effet paralysant évoqué par le juge Binnie dans l’arrêt *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565, au paragraphe 49, ce qui risque d’ébranler la confiance et la franchise des justiciables dans leurs rapports avec leurs avocats.

[21] Bien que les parties n’aient pas plaidé la question, il convient aussi de noter que les documents soumis au privilège du secret professionnel de l’avocat seraient soustraits à la divulgation, qu’ils soient ou non censés l’être en vertu de la LPRPDE. C’est ce qu’a statué la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans l’arrêt *Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 20, au paragraphe 29, dans le contexte de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 165 :

[TRADUCTION] Qu’en est-il donc de l’objet de l’article 14 de la loi de la Colombie-Britannique? Intitulé « Avis juridiques », cet article dispose ainsi : « Le responsable d’un organisme public peut refuser de communiquer à un demandeur des renseignements qui sont assujettis au privilège du secret professionnel de l’avocat ». On imagine que cette disposition visait à protéger les communications entre les organismes publics en tant que clients et leurs avocats; mais encore une fois, même si l’article 14 n’avait pas été édicté, la loi protégerait les renseignements soumis au privilège du secret professionnel de l’avocat, qu’ils soient ceux de l’avocat ou ceux de son client.

[22] Bref, la raison pour laquelle un texte explicite est requis pour écarter le privilège du secret professionnel de l’avocat est que ce privilège est présumé inviolable. L’exception à ce privilège prévue à la LPRPDE n’est pas ce qui soustrait les documents confidentiels à la divulgation. C’est là le rôle des règles régissant ce privilège. L’exception reconnaît simplement le principe du secret professionnel.

c) La LPRPDE régit les renseignements détenus par les organisations privées et non publiques

[23] La LPRPDE régit la collecte, l’utilisation et la communication de renseignements personnels par les organisations privées et reflète une décision assez

grudging move away from industry self-regulation (see B. McIsaac, R. Shields and K. Klein in *The Law of Privacy in Canada*, looseleaf (Toronto: Carswell, 2000)). This move was brought about by a need for the Government of Canada to bring our laws into line with the trade requirements of the European Union. The history of the legislation was carefully reviewed by this Court in *Englander v. TELUS Communications Inc.*, [2005] 2 F.C.R. 572 (F.C.A.) (*Englander*). That history reveals that the legislation arose as a compromise among stakeholders who wanted a flexible legislative framework. The PIPEDA expressly states it will be subordinate to any substantively similar provincial law.

[24] In contrast, the purpose of the AIA (at paragraphs 14 and 15) is much more fundamental to Canada's system of government. The Supreme Court in *Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)*, [2002] 2 S.C.R. 773 (*Lavigne*) noted at paragraph 31 that the AIA, like other access to information statutes, has as its main purpose the codification of a right of access to information held by the Canadian government. In *Lavigne*, the Supreme Court of Canada recognized the need for this feature in Canada's political structure. In a modern bureaucratic state, access to information helps preserve national values and provides a humane system of government. Consequently, access to information legislation has been afforded a quasi-constitutional status, and the Commissioner so empowered has been given an ombudsman's role (see *Lavigne*, at paragraphs 38 and 39).

[25] This Court in *Englander* also stated that one should not be hasty in applying principles and rules of interpretation developed in the context of *Privacy Act* [R.S.C., 1985, c. P-21] to the PIPEDA (see paragraph 36). Décaré J.A. writing for the panel stated the purpose of the PIPEDA was altogether different from the *Privacy Act* and he recognized that the PIPEDA was the result of legislative compromise. In our case, the Judge stated, in effect, that because Parliament had the confidence to entrust the Commissioner with sensitive information under the *Privacy Act*, it should be inferred

hésitante du Canada d'abandonner le principe d'autoréglementation de l'industrie (voir B. McIsaac, R. Shields et K. Klein dans *The Law of Privacy in Canada*, feuilles mobiles, Toronto : Carswell, 2000). Cette décision résultait de la nécessité pour le gouvernement du Canada d'harmoniser ses lois avec les impératifs commerciaux de l'Union européenne. L'historique de la loi a été minutieusement examiné par la Cour dans l'arrêt *Englander c. TELUS Communications Inc.*, [2005] 2 R.C.F. 572 (C.A.F.) (*Englander*). Cet historique nous enseigne que la loi résultait d'un compromis entre parties intéressées qui souhaitaient un cadre législatif souple. La LPRPDE prévoit explicitement qu'elle sera subordonnée à toute loi provinciale similaire sur le fond.

[24] L'objet de la LAI (voir les paragraphes 14 et 15) est quant à lui beaucoup plus important pour le système de gouvernement canadien. Dans l'arrêt *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2 R.C.S. 773 (*Lavigne*), la Cour suprême écrivait, au paragraphe 31, que la LAI, comme les autres lois sur l'accès à l'information, a pour principal objet la codification d'un droit d'accès à l'information que détient le gouvernement canadien. Dans l'arrêt *Lavigne*, la Cour suprême du Canada reconnaissait la nécessité de cette caractéristique dans le régime politique du Canada. Dans une administration moderne, l'accès à l'information permet de préserver les valeurs nationales et d'humaniser le système de gouvernement. C'est pourquoi la législation sur l'accès à l'information s'est vu reconnaître un statut quasi constitutionnel, et c'est pourquoi le commissaire ainsi habilité en la matière s'est vu reconnaître un rôle d'ombudsman (voir l'arrêt *Lavigne*, aux paragraphes 38 et 39).

[25] Dans l'arrêt *Englander*, la Cour écrivait aussi qu'il faut se garder d'appliquer à la LPRPDE les principes et règles d'interprétation élaborés dans le contexte de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [L.R.C. (1985), ch. P-21] (LPRP) (voir le paragraphe 36). S'exprimant au nom de la formation, le juge Décaré écrivait que l'objet de la LPRPDE était tout à fait différent de celui de la LPRP, et il reconnaissait que la LPRPDE était le produit d'un compromis législatif. Pour le cas qui nous concerne, le juge écrivait pour sa part que, puisque le législateur avait confiance

that Parliament intended the Commissioner to have access to privileged records (see paragraph 55 of his reasons). In my analysis, the Judge's adoption of legal principles developed under the *Privacy Act* to an analysis under the PIPEDA was in error.

(d) Role of the Commissioner when Faced with a Claim of Solicitor-Client Privilege

[26] The Judge concluded that the exercise of the power by the Commissioner to compel and examine solicitor-client privileged records was not an abrogation of that privilege. In his view, the sanctity of the privilege was not violated by having an investigator from the Commissioner's office examine privileged communication (see his reasons at paragraph 58). Respectfully, I cannot agree.

[27] First of all, the reference in paragraph 12(1)(a) to the Commissioner's power being exercisable in the same manner and to the same extent as a superior court was not intended to empower the Commissioner with the jurisdiction of a superior court. That paragraph does not apply generally to all of the extraordinary powers of the Commissioner, but only to the procedural powers in that paragraph, to compel evidence, records and things in the course of investigating a complaint.

[28] Put another way, the paragraph allows the Commissioner, for this limited purpose, to issue subpoenas and orders that have the force of law for matters otherwise within her investigative jurisdiction.

[29] Language that allows a tribunal to compel evidence in the same manner and to the same extent as a superior court or the Federal Court does not extend the jurisdiction of a tribunal or commission. For example, in *Public Service Alliance of Canada v. Northwest Territories* (2000), 191 F.T.R. 266 (F.C.T.D.), affd

dans la capacité du commissaire de protéger les renseignements sensibles aux termes de la LPRP, on devait en déduire que le législateur voulait que le commissaire dispose d'un accès aux documents confidentiels (voir le paragraphe 55 de ses motifs). D'après moi, il a commis une erreur lorsqu'il a adopté, pour une analyse selon la LPRPDE, les principes juridiques élaborés dans le contexte de la LPRP.

d) Le rôle du commissaire lorsqu'est revendiqué le privilège du secret professionnel de l'avocat

[26] Le juge a conclu que l'exercice par le commissaire du pouvoir de forcer la production de documents soumis au privilège du secret professionnel de l'avocat, et du pouvoir d'examiner tels documents, ne revenait pas à nier ce privilège. Selon lui, le privilège ne perdait pas son caractère sacré parce qu'un enquêteur du Commissariat examinait la communication privilégiée (voir le paragraphe 58 de ses motifs). Malheureusement, il m'est impossible de partager son avis.

[27] D'abord, quand l'alinéa 12(1)a) de la LPRPDE dit que le commissaire peut exercer son pouvoir de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives, cela ne signifie pas que le commissaire est investi de la compétence d'une cour supérieure d'archives. Cet alinéa ne s'applique pas d'une manière générale à l'ensemble des pouvoirs extraordinaires du commissaire, mais uniquement au pouvoir procédural conféré par cet alinéa, soit le pouvoir de contraindre des témoins à déposer et à produire les documents ou pièces nécessaires pour l'examen d'une plainte.

[28] Autrement dit, l'alinéa 12(1)a) autorise le commissaire, pour cette fin restreinte, à émettre des citations à comparaître et à rendre des ordonnances qui ont force de loi pour les aspects qui relèvent par ailleurs de son pouvoir d'enquête.

[29] Des mots qui confèrent à un tribunal administratif le pouvoir de contraindre des témoins à déposer, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure ou que la cour fédérale, ne sauraient élargir la compétence de ce tribunal administratif ou d'une commission. Ainsi, dans la

(2001), 278 N.R. 187 (F.C.A.), MacKay J. considered the effect of paragraph 50(3)(a) [as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 27] of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6. The paragraph read:

50. . . .

(3) In relation to a hearing of the inquiry, the member or panel may,

(a) in the same manner and to the same extent as a superior court of record, summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to . . . produce any documents . . .

[30] In that case, the applicants argued this language meant the tribunal could hear a privilege claim under section 37 of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5. MacKay J. ruled that only an actual superior court could rule on the issue of privilege.

(e) How to Deal with a Claim of Solicitor-Client Privilege under the PIPEDA

[31] Section 15 of the PIPEDA permits the Commissioner to apply to the Federal Court in relation to any matter referred to in section 14 which in turn encompasses solicitor-client privilege pursuant to subsection 9(3) of that Act (at paragraph 4 of these reasons).

[32] The intervener, the Law Society of Alberta, directed the panel to the Supreme Court of Canada's decision in *R. v. McClure*, [2001] 1 S.C.R. 445. That case outlined useful principles to be applied regarding a review of solicitor-client privilege by civil and criminal courts. McClure faced sexual charges from 12 former students, including one "J.C." who had also commenced a civil action. In the criminal action, McClure sought production of J.C.'s civil litigation file in order to determine the nature of his allegations and to test his motivation in fabricating or exaggerating incidents of abuse. Major J. outlined a three-stage procedural test to protect the solicitor-client privilege. In the first two

décision *Alliance de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest*, [2000] A.C.F. n° 1646 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), confirmée par 2001 CAF 259, le juge MacKay examinait l'effet de l'alinéa 50(3)a) [mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 27] de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6. Cet alinéa est ainsi formulé :

50. [ . . . ]

(3) Pour la tenue de ses audiences, le membre instructeur a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre les témoins à comparaître, à déposer [ . . . ] et à produire les pièces [ . . . ] au même titre qu'une cour supérieure d'archives;

[30] Dans cette affaire, les demandeurs faisaient valoir que, d'après ce texte, le tribunal pouvait se prononcer sur une revendication de privilège faite en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5. Le juge MacKay a décidé que seule une cour supérieure au sens propre du terme pouvait statuer sur la question du privilège.

e) Comment statuer sur une revendication du privilège du secret professionnel de l'avocat aux termes de la LPRPDE

[31] L'article 15 de la LPRPDE autorise le commissaire à s'adresser à la Cour fédérale pour toute question, mentionnée dans l'article 14, qui comporte un privilège du secret professionnel de l'avocat selon ce que prévoit le paragraphe 9(3) de la LPRPDE (voir le paragraphe 4 des présents motifs).

[32] L'intervenante, la Law Society of Alberta, nous a renvoyés à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. McClure*, [2001] 1 R.C.S. 445. Ce précédent expose des principes utiles que les juridictions civiles et criminelles sont invitées à appliquer lorsqu'elles examinent une revendication du secret professionnel de l'avocat. McClure était accusé d'infractions sexuelles par 12 anciens étudiants, dont un certain « J.C. », qui avait également engagé une action civile contre lui. Dans la poursuite criminelle, McClure a demandé la production du dossier de J.C. relatif à son action civile afin de déterminer la nature des allégations du plaignant et de voir s'il avait pu inventer ou exagérer

stages, the party seeking privileged material must establish that there is no other compellable source for the privileged information as well as an evidentiary basis upon which to conclude that the information would be legally useful. In the third stage, the judge must then examine the documents and will not release them unless satisfied that they would likely give rise to an issue of relevance pertinent to the ultimate disposition of the case.

[33] In my analysis, the Commissioner's ability to conduct her investigation is not fettered by a rule that protects privileged communication. In circumstances where a broad claim of solicitor-client privilege is used as a shield to thwart an investigation, judges of the Federal Court are equal to the task of developing procedures that adequately minimize the potential invasion of the privilege (see also *Goodis v. Ontario (Ministry of Correctional Services)*, [2006] 2 S.C.R. 32, at paragraph 21).

#### V. Conclusion

[34] In summary, the Judge erred in adopting a purposive and liberal interpretation of paragraphs 12(1)(a) and (c) of the PIPEDA and in adopting the *Privacy Act* principles in a PIPEDA review. The appeal should be allowed, the order of the Judge dated March 8, 2005 should be set aside and the Commissioner's order for production of records dated October 22, 2003 should be vacated. Costs to the appellant in this appeal. No costs were sought by the intervener, the Law Society of Alberta.

SHARLOW J.A.: I agree.

PELLETIER J.A.: I agree.

des épisodes d'agression. Le juge Major a exposé un critère procédural en trois étapes pour la protection du privilège du secret professionnel de l'avocat. Dans les deux premières étapes, la partie qui sollicite les documents confidentiels doit établir qu'il n'existe aucune autre source d'où puissent être obtenus les renseignements confidentiels, et apporter la preuve que les renseignements seraient juridiquement utiles. Durant la troisième étape, le juge doit alors examiner les documents et il n'en autorisera pas la communication à moins d'être certain qu'ils soulèveraient probablement une question de pertinence intéressant l'issue finale de l'affaire.

[33] Selon moi, l'aptitude du commissaire à mener son enquête n'est pas réduite par une règle qui protège les communications confidentielles. Lorsqu'une revendication générale du privilège du secret professionnel de l'avocat est utilisée pour faire obstacle à une enquête, les juges de la Cour fédérale sont à même d'élaborer des procédures propres à minimiser comme il convient l'abus possible de la revendication du privilège (voir aussi l'arrêt *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, [2006] 2 R.C.S. 32, au paragraphe 21).

#### V. Dispositif

[34] En résumé, le juge a commis une erreur en adoptant, pour les alinéas 12(1)a) et c) de la LPRPDE, une interprétation libérale, fondée sur l'objet visé, et en adoptant les principes de la LPRP dans un examen intéressant la LPRPDE. L'appel devrait être accueilli, l'ordonnance du juge en date du 8 mars 2005 devrait être cassée et l'ordre de production de documents rendu par le commissaire en date du 22 octobre 2003 devrait être annulé. Les dépens sont adjugés à l'appelant dans le présent appel. L'intervenante, la Law Society of Alberta, n'a pas sollicité l'adjudication de dépens.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

IMM-121-05  
2006 FC 893

IMM-121-05  
2006 CF 893

**Kit Mei Ann Chu** (*Applicant*)

**Kit Mei Ann Chu** (*demanderesse*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

*INDEXED AS: CHU v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ : CHU c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)*

Federal Court, Heneghan J.—Vancouver, November 30, 2005; Ottawa, July 18, 2006.

Cour fédérale, juge Heneghan—Vancouver, 30 novembre 2005; Ottawa, 18 juillet 2006.

*Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of decision of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD), dismissing appeal from visa officer's refusal to issue travel document to allow applicant to return to Canada — Applicant, British national born in Hong Kong, acquired Canadian permanent resident status in 1994 — Gave birth to child in Canada — Applied on January 8, 2004, to Canadian Consulate General in Hong Kong for travel document under Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), indicating physically present in Canada for 990 days from December 2000 to December 2003 — Visa officer not satisfied applicant met residency requirements under IRPA (physical presence in Canada for two out of preceding five years for total of 730 days) since applicant had travelled outside Canada for extensive periods — Combined effect of IRPA, ss. 274, 190 is that IRPA governs, not former Immigration Act — IRPA retrospective in effect in relation to residency requirements — Rebutting presumption against retrospective, retroactive application since IRPA unambiguously stating applying to immigration matters as of June 28, 2002 — Applicant not having vested right in having permanent resident status assessed under former Act, was subject to IRPA, Regulations — IAD not erring in interpretation of relevant legislation.*

*Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel intenté contre le refus d'un agent des visas de délivrer un document de voyage à la demanderesse pour lui permettre de retourner au Canada — La demanderesse, une Britannique qui est née à Hong Kong, s'est vu octroyer le statut de résidente permanente du Canada en 1994 — Elle a donné naissance à un enfant au Canada — Le 8 janvier 2004, elle a demandé au consulat général du Canada à Hong Kong de lui délivrer un document de voyage en application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (la LIPR) et elle a précisé dans cette demande qu'elle avait été physiquement présente au Canada pendant 990 jours, soit de décembre 2000 à décembre 2003 — L'agent des visas n'était pas convaincu que la demanderesse avait respecté l'obligation de résidence prévue par la LIPR (c.-à-d. une présence physique au Canada pendant deux des cinq années antérieures, pour un total de 730 jours) puisqu'elle avait passé beaucoup de temps à l'étranger — L'effet combiné des art. 274 et 190 de la LIPR est que c'est la LIPR qui est applicable, non pas l'ancienne Loi sur l'immigration — La LIPR comporte des effets rétroactifs en ce qui concerne l'observation des conditions de résidence — La LIPR écarte la présomption de non-rétroactivité des lois puisqu'elle dit sans équivoque qu'elle s'applique aux questions d'immigration à compter du 28 juin 2002 — La demanderesse n'avait pas un droit acquis à ce que son statut de résidente permanente soit évalué selon l'ancienne Loi et elle était soumise à la LIPR et au Règlement — La SAI n'a pas interprété de manière erronée les textes législatifs applicables.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Judicial review of decision of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD), dismissing appeal from visa officer's refusal to issue travel*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel intenté*

*document to allow applicant to return to Canada — Immigration and Refugee Protection Act, Regulations setting out statutory conditions for establishing, maintaining permanent resident status — Non-citizens not having unqualified right to enter, remain in country — Charter distinguishing between rights of citizens, non-citizens — Applicant not suffering loss of life, liberty or security of person as required to establish breach of Charter, s. 7 — Applicant's presence in Canada desirable for personal reasons, not grounded upon right.*

*Administrative Law — Judicial Review — Judicial review of decision of Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD), dismissing appeal from visa officer's refusal to issue travel document to allow applicant to return to Canada — IAD concluding insufficient grounds to warrant exercise of positive discretion on humanitarian, compassionate (H&C) grounds — Determined neither applicant nor Canadian-born child would suffer hardship resulting from applicant's loss of permanent resident status — No denial of natural justice as direct result of former counsel's failure to inform applicant of need to provide cogent evidence to support H&C grounds of appeal, untimely withdrawal before hearing.*

This was an application for judicial review of the decision of the Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (IAD), dismissing an appeal from a visa officer's refusal to issue a travel document to allow the applicant to return to Canada. The applicant, a British national born in Hong Kong, acquired Canadian permanent resident status on November 14, 1994. She gave birth to a child in Canada on August 31, 2000. On January 8, 2004, the applicant applied to the Canadian Consulate General in Hong Kong for a travel document under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), indicating that she had been physically present in Canada for 990 days from December 2000 to December 2003. The applicant had travelled to other countries during that period and had returned to Canada as a returning resident in 1997 and in 2002. The visa officer was not satisfied that the applicant had met the residency requirements under the IRPA (physical presence in Canada for two out of the preceding five years for a total of 730 days) and her application was refused.

*contre le refus d'un agent des visas de délivrer un document de voyage à la demanderesse pour lui permettre de retourner au Canada — La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et son Règlement énoncent les conditions légales de l'acquisition et de la conservation du statut de résident permanent — Les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer — La Charte opère une distinction entre les droits des citoyens et ceux des non-citoyens — La demanderesse n'a pas prouvé qu'elle a subi une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne comme elle devait le faire pour établir qu'il y a eu violation de l'art. 7 de la Charte — La présence de la demanderesse au Canada pouvait être souhaitable pour des raisons personnelles, mais elle ne procédait pas d'un droit.*

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel intenté contre le refus d'un agent des visas de délivrer un document de voyage à la demanderesse pour lui permettre de retourner au Canada — La SAI a conclu que les motifs d'ordre humanitaire n'étaient pas suffisants pour justifier une décision favorable à la demanderesse — Elle a statué que ni la demanderesse ni son enfant canadienne ne souffriraient de la perte de statut de résidente permanente de la demanderesse — Il n'y a pas eu atteinte aux principes de justice naturelle en raison de l'omission de l'ancien avocat de la demanderesse de l'informer de l'importance de produire une preuve convaincante à l'appui des motifs d'ordre humanitaire invoqués dans le cadre de l'appel et de son retrait inopportun du dossier avant la tenue de l'audience.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel intenté contre le refus d'un agent des visas de délivrer un document de voyage à la demanderesse pour lui permettre de retourner au Canada. La demanderesse, une Britannique qui est née à Hong Kong, s'est vu octroyer le statut de résidente permanente du Canada le 14 novembre 1994. Elle a donné naissance à un enfant au Canada le 31 août 2000. Le 8 janvier 2004, la demanderesse a prié le consulat général du Canada à Hong Kong de lui délivrer un document de voyage en application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR). Dans sa demande, la demanderesse a précisé qu'elle avait été physiquement présente au Canada pendant 990 jours, soit de décembre 2000 à décembre 2003. La demanderesse s'est rendue dans d'autres pays pendant cette période et est revenue au Canada en 1997 et 2002 grâce à un permis de retour. L'agent des visas n'était pas convaincu que la demanderesse avait respecté l'obligation de résidence prévue par la LIPR (c.-à-d. une présence physique au Canada pendant deux des cinq années antérieures, pour un total de 730 jours) et sa demande a été rejetée.

On appeal to the IAD the applicant appeared without counsel although the notice of appeal had been filed by a lawyer. Her appeal was dismissed on the grounds that she had failed to meet the onus of proving a physical presence in Canada during the required period identified by the IAD, having regard to section 28 of the IRPA (i.e. from February 5, 1999 to February 5, 2004). The IAD also concluded that there were insufficient grounds to warrant the exercise of positive discretion on humanitarian and compassionate grounds (H&C), deciding that neither the applicant nor her Canadian-citizen child would suffer hardship resulting from the applicant's loss of status. The applicant also argued that she suffered a denial of natural justice as the direct result of her former counsel's incompetence in that he had not informed her of the importance of providing cogent evidence to support the H&C grounds of her appeal and of his untimely withdrawal before the hearing. The issues were whether the IAD erred in its interpretation of the relevant legislation and whether the applicant was subject to the provisions of the IRPA and the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (Regulations).

*Held*, the application should be dismissed.

The application for judicial review concerned the interpretation and application of sections 28 and 190 of the IRPA and section 328 of the Regulations. The provisions of the former *Immigration Act* (sections 24, 25) concerning loss of permanent resident status were not relevant. Section 274 of the IRPA clearly states that the former Act is repealed once the IRPA comes into force and section 190 states that the IRPA shall apply to any matter that is in progress upon its coming into force. The combined effect of sections 274 and 190 is that the IRPA governs, not the former Act, a principle endorsed by case law.

Subsection 2(1) of the IRPA defines "permanent resident" as a person who has acquired permanent resident status and has not subsequently lost that status, and section 28 of the IRPA and section 328 of the Regulations set out the statutory conditions for establishing and maintaining permanent resident status. Non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country and the Charter distinguishes between the rights of citizens and non-citizens. The applicant did not have a vested right to have her permanent resident status assessed according to the test of abandonment that was part of the former Act. Permanent resident status is inherently flexible and is granted by the government in the exercise of its authority to regulate the admission of non-citizens into Canada. It may be lost as the result of actions of the individual concerned and does not automatically mature into the status of

Dans le cadre de l'appel devant la SAI, la demanderesse a comparu sans avocat, bien que l'avis d'appel eût été déposé par un avocat. L'appel de la demanderesse a été rejeté au motif que celle-ci ne s'était pas acquittée du fardeau d'établir sa présence physique au Canada pendant la période requise déterminée par la SAI à la lumière de l'article 28 de la LIPR (soit du 5 février 1999 au 5 février 2004). De même, la SAI a conclu que les motifs d'ordre humanitaire n'étaient pas suffisants pour justifier une décision favorable à la demanderesse, statuant que ni la demanderesse ni son enfant canadienne ne souffriraient de la perte de statut de la demanderesse. Cette dernière a aussi affirmé avoir subi une atteinte aux principes de justice naturelle en raison de l'incompétence de son ancien avocat, ce dernier ne l'ayant pas informée de l'importance de produire une preuve convaincante à l'appui des motifs d'ordre humanitaire invoqués dans le cadre de son appel, et de son retrait inopportun du dossier avant la tenue de l'audience. Les questions litigieuses étaient celles de savoir si la SAI avait interprété de manière erronée les textes législatifs applicables et si la demanderesse était soumise aux dispositions de la LIPR et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement).

*Jugement* : la demande est rejetée.

La demande de contrôle judiciaire portait sur l'interprétation et l'application des articles 28 et 190 de la LIPR et de l'article 328 du Règlement. Les dispositions de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (soit les articles 24 et 25) visant la perte de statut de résident permanent n'étaient pas pertinentes. L'article 274 de la LIPR précise clairement que l'ancienne Loi est abrogée à l'entrée en vigueur de la LIPR et l'article 190 dispose que la LIPR s'applique, dès son entrée en vigueur, à toute question pour laquelle aucune décision n'a été prise. L'effet combiné des articles 274 et 190 est que c'est la LIPR qui est applicable, non pas l'ancienne Loi, principe qui est appuyé par la jurisprudence.

Selon le paragraphe 2(1) de la LIPR, un « résident permanent » s'entend d'une personne qui a le statut de résident permanent et qui n'a pas perdu ce statut. L'article 28 de la LIPR et l'article 328 du Règlement énoncent les conditions légales de l'acquisition et de la conservation du statut de résident permanent. Les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer et la Charte opère une distinction entre les droits des citoyens et ceux des non-citoyens. La demanderesse n'avait pas un droit acquis à ce que son statut de résidente permanente soit évalué selon le critère du désistement élaboré relativement à l'ancienne Loi. Le statut de résident permanent est par nature souple et est accordé par l'État, qui exerce le pouvoir de réglementer l'admission de non-citoyens au Canada. Il peut être perdu par suite des agissements de l'intéressé et il n'aboutit pas

citizenship. It is fundamentally different from the rights that arise from a private contract.

The current legislative scheme of the IRPA is retrospective in effect, relative to compliance with residency requirements. The legislation rebuts the presumption against retrospective or retroactive application since its terms unambiguously say that it applies to immigration matters as of June 28, 2002. In *Benner v. Canada (Secretary of State)*, the Supreme Court of Canada recognized that there is no vested right in having a claim determined under a particular set of rules. Also, section 328 of the Regulations provides for the continuation of permanent resident status once it has been established in accordance with the statutory requirements. The applicant was therefore subject to the provisions of the IRPA and the Regulations and the IAD did not err in its interpretation of the relevant legislation.

Finally, the applicant did not show that she suffered a loss of life, liberty or security of the person as required to establish a breach of section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. She had no “unqualified right to enter or remain in the country”. Her presence in Canada may have been desirable for personal reasons but it was not grounded upon a right. She also did not suffer a breach of natural justice arising from the conduct of her former counsel who purportedly failed to make her aware of the need to present cogent evidence of H&C factors and from the fact that she appeared without counsel at the IAD hearing. The applicant made it clear that she was no longer represented by counsel and gave no indication at the beginning of the hearing that she wanted representation or was unprepared to proceed. Furthermore, the visa officer’s original decision referred to H&C considerations and the applicant was or should have been aware that such factors could be considered by the IAD. H&C factors are to be assessed relative to the evidence submitted and the burden ultimately lay upon her to adduce that evidence.

The following two questions were certified: whether the five-year period in section 28 of the IRPA applies to periods prior to June 28, 2002; and if so, whether applying section 28 retroactively breaches section 7 of the Charter.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Act respecting financial assistance for students*, R.S.Q., c. A-13.3, s. 23.  
*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of

automatiquement au statut de citoyen. Il est fondamentalement différent des droits qui découlent d’un contrat de droit privé.

Le régime légal actuel, instauré par la LIPR, comporte des effets rétroactifs, en ce qui concerne l’observation des conditions de résidence. La LIPR écarte la présomption de non-rétroactivité des lois puisqu’elle dit sans équivoque qu’elle s’applique aux questions d’immigration à compter du 28 juin 2002. Dans l’arrêt *Benner c. Canada (Secrétaire d’État)*, la Cour suprême du Canada a reconnu qu’il n’y a aucun droit acquis à ce qu’une demande d’asile soit jugée selon un ensemble particulier de règles. De même, l’article 328 du Règlement prévoit le maintien du statut de résident permanent lorsqu’il a été obtenu conformément aux exigences légales. La demanderesse était donc soumise aux dispositions de la LIPR et du Règlement et la SAI n’a pas interprété de manière erronée les textes applicables.

Enfin, la demanderesse n’a pas prouvé qu’elle a subi une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne comme elle doit le faire pour établir qu’il y a eu violation de l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle n’avait pas un « droit absolu d’entrer dans le pays ou d’y demeurer ». Sa présence au Canada pouvait être souhaitable pour des raisons personnelles, mais elle ne procédait pas d’un droit. En outre, la demanderesse n’a pas subi une violation des principes de justice naturelle découlant de la conduite de son ancien avocat, qui a censément omis de l’informer de l’importance de produire une preuve convaincante à l’appui des motifs d’ordre humanitaire, et du fait qu’elle a comparu sans avocat à l’audience tenue devant la SAI. La demanderesse a indiqué clairement qu’elle n’était plus représentée par un avocat et elle n’a pas dit, au début de l’audience, qu’elle voulait être représentée par un avocat ou qu’elle n’était pas en mesure d’aller de l’avant. Qui plus est, la décision initiale de l’agent des visas invoquait des considérations d’ordre humanitaire et la demanderesse savait, ou aurait dû savoir, que de tels facteurs pouvaient être pris en compte par la SAI. Les motifs d’ordre humanitaire sont évalués d’après la preuve produite, et il appartenait, en définitive, à la demanderesse de produire cette preuve.

“ Les deux questions suivantes ont été certifiées, soit celles de savoir si la période de cinq ans dont il est question à l’article 28 de la LIPR englobe les périodes antérieures au 28 juin 2002 et, dans l’affirmative, si l’application rétroactive de l’article 28 contrevient à l’article 7 de la Charte.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C.

the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 6, 7.

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 24 (as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 4), 25 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 14).

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(1) "permanent resident", 28 (as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 172(E)), 74(d), 190, 274.

*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 328.

*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 43(c).

(1985), appendice II, n° 44], art. 6, 7.

*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 43c).

*Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.R.Q., ch. A-13.3, art. 23.

*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 24 (mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 4), 25 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 14).

*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(1) « résident permanent », 28 (mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)), 74d), 190, 274.

*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 328.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81; *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211; aff'd (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 194; 2003 FCA 233; *dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 387; (2006), 270 D.L.R. (4th) 681; 53 Imm. L.R. (3d) 171; 350 N.R. 362; 2006 FCA 186.

##### DISTINGUISHED:

*Dikranian v. Quebec (Attorney General)*, [2005] 3 S.C.R. 530; (2005), 260 D.L.R. (4th) 17; 342 N.R. 1; 2005 SCC 73.

##### CONSIDERED:

*Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844; (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; 47 C.R.R. (2d) 1; 43 M.P.L.R. (2d) 1; 219 N.R. 1; *Shirwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 51; (1993), 22 Admin. L.R. (2d) 220; 71 F.T.R. 136; 23 Imm. L.R. (2d) 123 (T.D.); *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401; *McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 2 F.C. 190; (1996), 108 F.T.R. 1 (T.D.); *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 290 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 189; 2003 CFP 211; conf. par 2003 CAF 233; *dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 387; 2006 CAF 186.

##### DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

*Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530; 2005 CSC 73.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844; *Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51 (1<sup>re</sup> inst.); *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271; *McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1996] 2 C.F. 190 (1<sup>re</sup> inst.); *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711.

## REFERRED TO:

*Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34; 281 N.R. 357; 2001 FCA 272; *New Brunswick (Minister of Health & Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63; *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130.

APPLICATION for judicial review of the decision ([2004] I.A.D.D. No. 1269 (QL)) of the Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division, dismissing the applicant's appeal from a visa officer's refusal to issue the applicant a travel document to allow her return to Canada. Application dismissed.

## APPEARANCES:

*Gordon H. Maynard and Rudolf J. Kischer* for applicant.

*Brenda Carbonell* for respondent.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Maynard Kischer Stojicevic*, Vancouver, for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

HENEGHAN J.:

I. Introduction

[1] Ms. Kit Mei Ann Chu (the applicant) seeks judicial review of the decision of the Immigration and Refugee Board, Immigration Appeal Division (the IAD), dated December 13, 2004 [[2004] I.A.D.D. No. 1269 (QL)]. In its decision, the IAD dismissed the applicant's

## DÉCISIONS CITÉES :

*Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 272; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision ([2004] D.S.A.I. n° 1269 (QL)) par laquelle la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel que la demanderesse a intenté contre le refus d'un agent des visas de lui délivrer un document de voyage pour lui permettre de retourner au Canada. Demande rejetée.

## ONT COMPARU :

*Gordon H. Maynard et Rudolf J. Kischer* pour la demanderesse.

*Brenda Carbonell* pour le défendeur.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Maynard Kischer Stojicevic*, Vancouver, pour la demanderesse.

*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

LA JUGE HENEGHAN :

I. Introduction

[1] M<sup>me</sup> Kit Mei Ann Chu (la demanderesse) sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la Section d'appel de l'immigration (SAI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, datée du 13 décembre 2004 [[2004] D.S.A.I. n° 1269 (QL)]. Dans sa

appeal from the refusal of a visa officer to issue her a travel document to allow her return to Canada.

## II. Facts

[2] The applicant is a British national. She was born in Hong Kong on August 5, 1959. She was landed in Canada on November 14, 1994 as a member of the entrepreneur class, under the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended (the former Act). She had the status of a permanent resident.

[3] The applicant gave birth to a child, in Canada, on August 31, 2000. The child is a Canadian citizen.

[4] On January 8, 2004, the applicant applied to the Canadian Consulate General in Hong Kong for a travel document, pursuant to the provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, as amended (IRPA or the Act). In her application for the travel document, the applicant indicated that she had been physically present in Canada for 990 days from the period December 2000 to December 2003, as follows :

12/2000-11/2001:	360 days
01/2002-07/2002:	210 days
09/2002-11/2002:	90 days
01/2003-06/2003:	180 days
08/2003-12/2003:	150 days

[5] The applicant was interviewed by a visa officer. According to the Computer Assisted Immigration Processing System (CAIPS) notes, the visa officer reviewed the applicant's old and new passports. The visa officer noted that the passports showed two Canadian entry stamps, the first for February 23, 1997 and the second for February 11, 2002, as a returning resident.

[6] The visa officer recorded that the applicant had travelled to Singapore in July 1995, Indonesia in February 1997, and in Japan in June 2003. The visa

décision, la SAI rejetait l'appel formé par la demanderesse contre le refus d'un agent des visas de lui délivrer un document de voyage pour lui permettre de retourner au Canada.

## II. Les faits

[2] La demanderesse est Britannique. Elle est née à Hong Kong le 5 août 1959. Elle a obtenu le droit d'établissement au Canada le 14 novembre 1994 en tant que membre de la catégorie des entrepreneurs, aux termes de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et modifications (l'ancienne Loi). Elle avait le statut de résidente permanente.

[3] La demanderesse a donné naissance à un enfant au Canada le 31 août 2000. L'enfant est citoyen canadien.

[4] Le 8 janvier 2004, la demanderesse priait le consulat général du Canada à Hong Kong de lui délivrer un document de voyage, en application des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et modifications (la LIPR). Dans sa demande de document, la demanderesse précisait qu'elle avait été physiquement présente au Canada durant 990 jours au cours de la période allant de décembre 2000 à décembre 2003, comme il est indiqué ici :

12/2000-11/2001 :	360 jours
01/2002-07/2002 :	210 jours
09/2002-11/2002 :	90 jours
01/2003-06/2003 :	180 jours
08/2003-12/2003 :	150 jours

[5] La demanderesse a rencontré un agent des visas pour une entrevue. Selon les notes du Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (STIDI), l'agent des visas a examiné l'ancien passeport et le nouveau passeport de la demanderesse. Il a remarqué que les passeports portaient deux cachets d'entrée canadiens à titre de permis de retour, le premier daté du 23 février 1997 et le second daté du 11 février 2002.

[6] L'agent des visas a constaté que la demanderesse s'était rendue à Singapour en juillet 1995, en Indonésie en février 1997 et au Japon en juin 2003. Il a constaté

officer recorded that the applicant had been hospitalized in Hong Kong from December 18, 2003 to December 24, 2003. The visa officer was not satisfied that the applicant had met the residency requirements under the IRPA, that is physical presence in Canada for two out of the preceding five years, for a total of 730 days.

[7] The following entry appears in the CAIPS notes :

In order to meet the residency requirement 2/5 yrs, proof the [illegible] length of stays in CDA required.

The CAIPS notes indicate that the visa officer wanted to see all passports and travel documents, proof of the applicant's residency in Canada for the past five years and a school transcript or school progress report for the applicant's daughter. These entries were recorded in the CAIPS notes on January 8, 2004.

[8] A further entry was made on February 4, 2004 as follows :

Applicant has not provided any requested documentation which could be used to support her claims. Therefore, I am forced to assume that she is no longer interested in pursuing this application or she is unable to substantiate her claims. File to program manager.

[9] On February 4, 2004, the program manager made the following entry in the CAIPS notes :

I refuse this applicant as she fails to meet the requirements of the Act. In addition she has failed to provide me with any compelling information to warrant special consideration on H&C grounds.

[10] The applicant filed an appeal to the IAD on April 22, 2004. In preparation for the hearing that was scheduled for November 30, 2004, she submitted documents to the IAD under cover of a letter dated November 9, 2004. Among the documents provided, the applicant forwarded a copy of the permanent resident card that she received on January 9, 2004.

qu'elle avait été hospitalisée à Hong Kong du 18 décembre 2003 au 24 décembre 2003. Il n'a pas été convaincu que la demanderesse avait respecté les conditions de résidence prévues par la LIPR, c'est-à-dire une présence physique au Canada durant deux des cinq années antérieures, pour un total de 730 jours.

[7] L'inscription suivante apparaît dans les notes du STIDI :

[TRADUCTION] Pour remplir la condition de résidence de deux années sur un total de cinq, il faut une preuve de la durée [illisible] des séjours au Canada.

Selon les notes du STIDI, l'agent des visas voulait voir tous les passeports et documents de voyage prouvant que la demanderesse avait résidé au Canada au cours des cinq années antérieures, et un relevé de notes ou un bulletin scolaire de la fille de la demanderesse. Ces précisions ont été consignées dans les notes du STIDI le 8 janvier 2004.

[8] Une autre mention fut portée dans les notes du STIDI le 4 février 2004 :

[TRADUCTION] La demanderesse n'a produit aucun des documents demandés qui aurait pu servir à confirmer ses dires. Je suis donc contraint de présumer qu'elle ne souhaite pas pousser plus loin cette demande ou qu'elle n'est pas en mesure d'étayer ses allégations. Dossier remis au directeur de programme.

[9] Le 4 février 2004, le directeur de programme insérait la mention suivante dans les notes du STIDI :

[TRADUCTION] Je rejette la demande de cette requérante parce qu'elle ne remplit pas les conditions fixées par la Loi. Elle ne m'a d'ailleurs communiqué aucun renseignement concluant pour justifier la prise en compte de motifs d'ordre humanitaire.

[10] La demanderesse a interjeté appel devant la SAI le 22 avril 2004. En vue de l'audience qui devait avoir lieu le 30 novembre 2004, elle a présenté à la SAI des documents qui étaient annexés à une lettre en date du 9 novembre 2004. Parmi les documents produits, la demanderesse avait inséré une copie de la carte de résidente permanente qu'elle avait reçue le 9 janvier 2004.

[11] On November 30, 2004, the applicant appeared without counsel, although the notice of appeal had been filed by a lawyer, Mr. Alvin Hui, of Vancouver. The hearing information sheet, contained in the certified tribunal record, records the following :

Counsel no longer retained by the appellant. Appellant explains she no longer needs assistance now that documents have been tendered.

[12] As well, at the beginning of the hearing before the IAD, the matter of representation was addressed. The transcript of the hearing, as contained in the tribunal record, shows the following statement by the IAD :

PRESIDING MEMBER : So the appellant has indicated that she no longer retains the services of Alvin Hui, barrister and solicitor. She indicates that once he sent in the materials, the documents, that she is going to represent herself at the hearing. So [*sic*] that end, Mr. Brummer, I do have a package of documents from her former counsel dated November 9, 2004, with four tabs attached. Do you have any objection to those materials being marked as an exhibit?

[13] The applicant was the sole witness before the IAD. She was examined by the presiding member and by counsel for the Minister of Citizenship and Immigration (the respondent). The applicant was questioned about the circumstances concerning her arrival in Canada, her employment history, her income, her investments, her residential accommodation and her daughter, all with respect to her residency in Canada. She was asked about her family in Hong Kong, her intentions to live in Canada, her current marital status and visits to Canada by the father of the child. Near the end of questioning by both the presiding member and counsel for the respondent, the applicant stated the following on the record :

APPLICANT: I think I must have wrongly calculated the time, because all along I had the concept that if I had been staying with a citizen, then that period of time would be counted. Am I right?

PRESIDING MEMBER : I have no idea what you're speaking of. Are you trying to say that while you've been living in Hong Kong you've been living with someone who is a

[11] Le 30 novembre 2004, la demanderesse comparaisait sans avocat, bien que l'avis d'appel eût été déposé par un avocat, M. Alvin Hui, de Vancouver. La fiche de renseignements sur l'audience, versée dans le dossier certifié du tribunal, mentionne ce qui suit :

[TRADUCTION] L'appelante n'a plus d'avocat. Elle a expliqué qu'elle n'a plus besoin d'aide maintenant que les documents ont été déposés.

[12] Au début de l'audience tenue devant la SAI, on a aussi abordé la question de la représentation. La transcription de l'audience, versée dans le dossier du tribunal, contient la déclaration suivante de la SAI :

[TRADUCTION]

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : L'appelante a donc dit qu'elle n'est plus représentée par Maître Alvin Hui. Elle affirme que, après l'envoi des documents par son avocat, c'est elle-même qui défendra sa cause à l'audience. À cette fin, M. Brummer, j'ai en main une mallette de documents de son ancien avocat en date du 9 novembre 2004, à laquelle sont annexés quatre onglets. Verriez-vous une objection à ce que ces documents soient cotés comme pièce du dossier?

[13] La demanderesse fut l'unique témoin à déposer devant la SAI. Elle a été interrogée par le président de l'audience et par l'avocat du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur). On lui a posé des questions sur les circonstances entourant son arrivée au Canada, sur ses antécédents professionnels, sur son revenu, sur son patrimoine, sur sa résidence et sur sa fille, tout cela au regard de son lieu de résidence au Canada. On l'a interrogée sur sa famille à Hong Kong, sur son intention de vivre au Canada, sur son état matrimonial actuel et sur les visites au Canada du père de l'enfant. Vers la fin de l'interrogatoire mené à la fois par le président de l'audience et par l'avocate du défendeur, la demanderesse a fait les déclarations suivantes, qui ont été consignées :

[TRADUCTION]

LA DEMANDERESSE : Je crois que j'ai dû mal calculer le temps, parce que j'ai toujours cru que, si je demeurais avec un citoyen canadien, alors cette période de temps serait comptée. Ai-je raison?

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Je ne vois pas du tout de quoi vous parlez. Voulez-vous dire que, parce que vous étiez à Hong Kong en compagnie d'un citoyen canadien, vous

Canadian citizen and you thought that counted as part of your time in Canada?

APPLICANT: Yes, yes, whether there is such a condition.

PRESIDING MEMBER: But we've already established that your husband is not a Canadian citizen.

A But my daughter is.

Q Oh. So you thought that if your daughter was outside Canada with you that that would count as being time outside Canada with a Canadian citizen.

A Yes.

Q Okay. Well, you, now that—things are starting to make some sense to me at this late hour. And how old is your daughter today?

A Four years old.

Q Okay. So you came to Canada, you had your child in Canada, then when you went back to Hong Kong, the child would assist in the calculation of days. Okay. And I'll wait to hear from Mr. Brummer on that. So let's start with that premise, and we're not going to go on much longer, but now that I'm—starting to see how maybe you're thinking about the situation. How much time in the last four years since your daughter has been born have you been in Canada?

A Let me try to remember. Since her birth I have been coming back here intermittently until July of 2002 I came back here.

Q Okay. Anything else to add?

A No, but I did want to know what would it mean that since the birth of my daughter the time I have spent with her outside of Canada and inside Canada would both be counted.

Q Okay. And I understand that that's how you feel that the law applies and it will be interesting to hear whether or not Mr. Brummer agrees with that interpretation, but at this time I would like just to know whether or not you have anything else to say to me or anything else to show me or if there's anyone else you'd like to speak on your behalf.

A No, I don't really have anything to add, but I would want to reiterate that I did want to stay and live here and I have just registered to the Vancouver School Board and I have also found her a school closer to the new address

avez pensé que cela pouvait être compté dans le temps que vous avez passé au Canada?

LA DEMANDERESSE : Oui, c'est bien cela que je me demandais.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Mais il est déjà établi que votre mari n'est pas un citoyen canadien.

R Mais ma fille est citoyenne canadienne.

Q Alors vous pensiez que, puisque votre fille était en dehors du Canada avec vous, le temps que vous avez passé en dehors du Canada comptait parce que vous étiez accompagnée d'une citoyenne canadienne.

R Oui.

Q Bon, eh bien, les choses commencent à s'éclaircir pour moi finalement. Et quel âge a votre fille aujourd'hui?

R Quatre ans.

Q Bon, alors vous êtes venue au Canada, vous avez eu votre enfant au Canada, puis, lorsque vous êtes retournée à Hong Kong, l'enfant allait être comptée dans le calcul des jours. Bon, j'attendrai de voir ce que M. Brummer a à dire à ce sujet. Commençons avec cette hypothèse, et je ne pense pas que nous irons bien loin, mais maintenant je commence à voir comment vous voyez la situation. Combien de temps au cours des quatre dernières années depuis la naissance de votre fille avez-vous passé au Canada?

R Attendez que je me souviene. Depuis sa naissance, je suis revenue ici sporadiquement jusqu'en juillet 2002.

Q Bon, y a-t-il autre chose?

R Non, mais je voulais savoir si j'ai eu raison de penser que, depuis la naissance de ma fille, le temps que j'ai passé avec elle en dehors du Canada compterait tout autant que le temps que j'ai passé avec elle au Canada.

Q D'accord. Je crois comprendre que c'est la manière dont vous croyez que la loi s'applique. Il sera intéressant de savoir si M. Brummer souscrit ou non à cette interprétation, mais, pour l'instant, je voudrais simplement savoir si vous avez autre chose à me dire ou à me montrer ou si vous voudriez que quelqu'un d'autre s'exprime en votre nom.

R Non, je n'ai rien d'autre à ajouter, si ce n'est que je voulais vivre ici et que je viens d'inscrire ma fille au Conseil scolaire de Vancouver et que je lui ai trouvé aussi une école plus proche de ma nouvelle adresse, et

and it is my intention to put her in a public school and to study here all the way to university.

mon intention est de la placer dans une école publique pour qu'elle étudie ici jusqu'à son entrée à l'université.

### III. The Decision

[14] The IAD dismissed the applicant's appeal on the grounds that, having considered all the evidence submitted, including a British Columbia driver's licence, statements of account for two department stores, and a cellular telephone bill, the applicant had failed to meet her onus of proving a physical presence in Canada during the required period, that is for two years within the period February 5, 1999 to February 5, 2004. This was the relevant period identified by the IAD having regard to section 28 [now amended by S.C. 2003, c. 22, s. 172 (E)] of the IRPA.

[15] The IAD considered whether the applicant had shown that she merited positive consideration on humanitarian and compassionate (H&C) grounds. It noted that consideration of H&C factors were relevant to the best interests of a child who may be affected by the decision and concluded that, in the circumstances of this case and having regard to the evidence, there were insufficient grounds to warrant the exercise of positive discretion on H&C grounds. The IAD specifically considered the issue of hardship to the applicant and her Canadian-born child if a negative decision were made. It ultimately decided that neither the applicant nor her Canadian-citizen child would suffer hardship resulting from the applicant's loss of status.

### IV. Submissions

#### A. The Applicant

[16] The applicant argues that the IAD erred by interpreting the residency requirements set out in section 28 of the IRPA in a way that imports either a retroactive or retrospective application of the law, contrary to the common-law presumption that legislation should not be applied either retroactively or retrospectively in the absence of the clear intention of Parliament that the statutory provision in issue be interpreted in such a manner.

### III. La décision

[14] La SAI a rejeté l'appel de la demanderesse au motif que, après examen de toutes les pièces produites, dont un permis de conduire de la Colombie-Britannique, des relevés de comptes de deux grands magasins et une facture de téléphone cellulaire, la demanderesse, qui avait la charge de la preuve, n'avait pas établi sa présence physique au Canada durant la période requise, c'est-à-dire durant deux ans au cours de la période allant du 5 février 1999 au 5 février 2004. C'est la période qu'a déterminée la SAI pour ce qui concerne l'article 28 [maintenant mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 172(A)] de la LIPR.

[15] La SAI s'est ensuite penchée sur la question de savoir si la demanderesse avait montré qu'elle pouvait prétendre à un traitement favorable fondé sur des motifs d'ordre humanitaire. Elle a relevé que la prise en compte de motifs d'ordre humanitaire était nécessaire au regard de l'intérêt supérieur d'un enfant susceptible d'être affecté par la décision, et elle a conclu que, compte tenu des circonstances de cette affaire et eu égard à la preuve, les motifs d'ordre humanitaire n'étaient pas suffisants pour justifier une décision favorable à la demanderesse. La SAI a considéré en particulier la question des difficultés que connaîtraient la demanderesse et son enfant canadienne en cas de décision défavorable. Elle a finalement estimé que ni la demanderesse ni son enfant canadienne ne souffriraient de la perte de statut de la demanderesse.

### IV. Conclusions

#### A. La demanderesse

[16] La demanderesse fait valoir que la SAI a commis une erreur parce qu'elle a interprété les conditions de résidence prévues par l'article 28 de la LIPR d'une manière qui suppose une application soit rétroactive soit rétrospective de la loi, contrairement à la présomption de common law selon laquelle les lois n'ont pas d'application rétroactive ou rétrospective sauf si le législateur s'est exprimé clairement en sens contraire.

[17] The applicant submits that section 28 of the IRPA should be interpreted in a prospective, forward-looking manner in order not to interfere with vested rights.

[18] The applicant argues that the IAD's application of the IRPA results in making prior lawful conduct the basis for proceedings to remove persons from Canada. She submits that applying the residency requirements of section 28 to periods of absence that precede the implementation of the IRPA is an impermissible retroactive application of legislation.

[19] Alternatively, the applicant submits that if the application of the new residency requirements in the IRPA is not retroactive, then it is retrospective. The *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, as amended, paragraph 43(c) provides that new legislation will not affect vested rights when existing legislation is repealed.

[20] The applicant argues that she has the vested right to conduct herself in accordance with the requirements of the former Act in the years prior to the implementation of the IRPA. Specifically, she submits that she had the right to rely on the "abandonment" test developed in relation to the former Act to maintain her residence status, without reference to a mathematical formula or otherwise justifying her absence from Canada on H&C grounds.

[21] Alternatively, the applicant argues that if the IAD did not err in its retroactive application of the residency requirements of the IRPA, then this interpretation breaches her rights to life, liberty and security of the person as guaranteed by section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44] (the Charter).

[22] The applicant submits that the interests protected under section 7 of the Charter have been recognized, in

[17] Selon la demanderesse, l'article 28 de la LIPR doit être appliqué d'une manière prospective, pour ne pas porter atteinte à des droits acquis.

[18] La demanderesse fait valoir que la manière dont la SAI applique la LIPR a pour résultat de faire d'une conduite qui était licite aux termes de la loi antérieure le fondement d'une procédure de renvoi d'une personne du Canada. D'après elle, appliquer les conditions de résidence de l'article 28 aux périodes d'absence antérieures à l'entrée en vigueur de la LIPR revient à appliquer la loi rétroactivement, ce qui n'est pas autorisé.

[19] Subsidièrement, la demanderesse dit que, si les nouvelles conditions de résidence prévues par la LIPR ne sont pas appliquées rétroactivement, alors elles le sont rétrospectivement. La *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, et modifications, prévoit, en son alinéa 43c), que l'abrogation d'un texte n'a pas pour conséquence de porter atteinte à des droits acquis.

[20] La demanderesse fait valoir qu'elle a le droit acquis de se conduire en accord avec les exigences de l'ancienne Loi qui s'appliquaient durant les années antérieures à l'entrée en vigueur de la LIPR. Plus précisément, elle dit qu'elle avait le droit de s'en remettre au critère du « désistement » élaboré relativement à l'ancienne Loi, pour le maintien de son statut de résidente permanente, sans devoir se référer à une formule mathématique ni autrement justifier son absence du Canada en invoquant des motifs d'ordre humanitaire.

[21] Subsidièrement, la demanderesse fait valoir que, si la SAI a eu raison d'appliquer rétroactivement les conditions de résidence de la LIPR, alors cette application rétroactive porte atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, un droit garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], (la Charte).

[22] La demanderesse dit qu'il a été reconnu que les intérêts protégés par l'article 7 de la Charte s'appliquent

the context of immigration law, in *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177 and *Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34 (F.C.A.). She argues that no permanent resident prior to June 28, 2002 could be considered to have been granted status on the essential condition of compliance with a residency requirement that did not exist at that time.

[23] The applicant submits that section 7 protects personal choices, such as the right to choose to establish a home and relies, in this regard, on the decision in *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844. State actions which may affect an individual's psychological integrity are to be assessed on an objective basis; see *New Brunswick (Minister of Health & Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46.

[24] The applicant argues that the section 7 Charter right is fully engaged in her case. The finding that she does not meet the residency requirements leads directly to the loss of her permanent resident status. Upon the loss of that status, she loses the right to enter and remain in Canada with her Canadian daughter. She also loses mobility rights and the right of sponsorship.

[25] Third, the applicant argues that she suffered a denial of natural justice, directly as the result of incompetence of her former counsel and his untimely withdrawal. She says that Mr. Hui did not advise her of the importance of providing cogent evidence to support the H&C grounds of her appeal. She says that had she been so advised, she could have provided further documentation to support her involvement in her community in Canada. She argues that had her former counsel exercised a reasonable standard of care, those documents would have been produced for the hearing before the IAD.

[26] As well the applicant submits that the withdrawal of Mr. Hui as her counsel adversely affected her testimony before the IAD, since she was not adequately

en matière de droit de l'immigration dans l'arrêt *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, et l'arrêt *Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 272. Elle fait valoir qu'avant le 28 juin 2002, aucun résident permanent ne pouvait être présumé avoir obtenu ce statut parce qu'il s'était tout simplement conformé à une condition de résidence qui n'existait pas à cette époque.

[23] La demanderesse dit que l'article 7 protège les choix personnels, par exemple le droit de choisir le lieu de son domicile, et elle se fonde ici sur l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844. Les décisions administratives susceptibles d'affecter l'intégrité psychologique d'une personne doivent être évaluées objectivement : voir l'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46.

[24] La demanderesse fait valoir que le droit garanti par l'article 7 de la Charte est entièrement applicable à son cas. Dire qu'elle ne répond pas aux conditions de résidence revient tout simplement à lui faire perdre son statut de résidente permanente. En perdant ce statut, elle perd le droit d'entrer au Canada et d'y rester avec sa fille née au Canada. Elle perd aussi sa liberté de circulation et d'établissement et son droit de parrainage.

[25] Troisièmement, la demanderesse dit qu'elle a subi une atteinte aux principes de justice naturelle, tout simplement parce que son ancien avocat était incompétent et qu'il s'est retiré du dossier de manière inopportune. Elle dit que M. Hui ne l'a pas informée de l'importance de produire une preuve convaincante à l'appui des motifs d'ordre humanitaire invoqués dans le cadre de son appel. Elle dit que, s'il l'en avait informée, elle aurait pu produire d'autres documents attestant son rôle dans sa collectivité au Canada. Elle fait valoir que, si son ancien avocat s'était montré le moins diligent, de tels documents auraient été produits pour l'audience tenue devant la SAI.

[26] La demanderesse dit aussi que, M. Hui ayant cessé de s'occuper de son dossier, le témoignage qu'elle a rendu devant la SAI en a souffert, parce qu'elle n'était

prepared. She argues that as a result, her testimony was confused and inconsistent.

[27] The applicant relies on the decision in *Shirwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 2 F.C. 51 (T.D.) where the Court found that in extraordinary circumstances, incompetence of counsel can give rise to a reviewable breach of fundamental justice. She submits that such extraordinary circumstances exist in her case.

#### B. The Respondent

[28] The respondent argues that the applicant cannot succeed in her argument that the Board erred by failing to consider the abandonment test under the former Act because she did not raise any argument on that issue in her application for a travel document or in her evidence before the IAD. The respondent notes that evidence of intention may be weighed by the IAD in its assessment of H&C considerations.

[29] The respondent submits that the IRPA replaces the former Act and is intended to apply to those persons who were permanent residents under the former Act. The residency conditions set out in section 28 require a permanent resident to be in Canada, subject to specified exceptions, for 730 days in the five-year period preceding an examination. H&C considerations may justify a breach of the residency requirements—those considerations may include intention. Status is not lost under the IRPA until a final determination is made with respect to the residency obligations and until the disposition of any appeal.

[30] The IRPA states that, upon its coming into force, the former Act is repealed; see section 274. The IRPA contains specific transitional provisions. Section 190 provides that every matter that was in progress under the former Act is to be governed by the IRPA, upon its implementation. Whether the matter of the applicant's

pas bien préparée. Selon elle, c'est la raison pour laquelle son témoignage a été confus et incohérent.

[27] La demanderesse se fonde sur la décision *Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 2 C.F. 51 (1<sup>re</sup> inst.), où la Cour avait jugé que, dans des circonstances extraordinaires, l'incompétence d'un avocat peut donner lieu à un manquement aux principes de justice fondamentale, ce qui donne ouverture à un contrôle judiciaire. Elle dit que de telles circonstances extraordinaires sont présentes dans son cas.

#### B. Le défendeur

[28] Le défendeur fait valoir que la demanderesse ne saurait décentement prétendre que la Commission aurait dû considérer le critère du désistement élaboré relativement à l'ancienne Loi, pour la bonne raison qu'elle n'a fait valoir aucun argument sur cet aspect dans sa demande de délivrance d'un document de voyage ou dans la preuve qu'elle a présentée à la SAI. Le défendeur relève que la preuve d'intention peut être appréciée par la SAI lorsqu'elle évalue les motifs d'ordre humanitaire.

[29] Selon le défendeur, la LIPR a remplacé l'ancienne Loi et elle est censée s'appliquer aux personnes qui étaient des résidents permanents selon l'ancienne Loi. Les conditions de résidence énoncées dans l'article 28 obligent le résident permanent, sous réserve de certaines exceptions, à être présent au Canada durant 730 jours au cours de la période de cinq ans qui précède le contrôle. Des motifs d'ordre humanitaire peuvent justifier une entorse aux conditions de résidence, et de tels motifs peuvent comprendre l'intention. Il n'y a pas de perte de statut aux termes de la LIPR tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur les conditions de résidence et tant qu'un éventuel appel n'a pas été mené à son terme.

[30] La LIPR prévoit que, à son entrée en vigueur, l'ancienne Loi est abrogée; voir l'article 274. La LIPR contient certaines dispositions transitoires. L'article 190 prévoit que la LIPR s'applique, dès l'entrée en vigueur de cet article, à toute question qui a été soulevée dans le cadre de l'ancienne Loi et pour laquelle aucune décision

permanent resident status was pending when the IRPA came into force or whether it was a matter arising in January 2004, the IRPA governs.

[31] The respondent submits that Parliament's intention in this regard is confirmed by section 328 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, as amended (the Regulations). Section 328 describes the status of persons who were permanent residents immediately prior to the IRPA coming into effect. It also sets out a framework for calculating time spent outside Canada, prior to the coming into effect of the IRPA, for the purpose of meeting the residency requirements pursuant to section 28.

[32] The respondent argues that if time prior to June 28, 2002 was not intended to count in computing the residency requirement of two years out of five, then there would be no purpose of subsection 328(2) of the Regulations in specifying that time outside the country would count as time in Canada, for a person holding a returning resident's permit. The presumption against retroactive or retrospective legislation has been overridden by the express language of section 328.

[33] Further, the respondent submits that section 28 is not retroactive because it does not reach into the past and change a person's status. Section 28 operates prospectively but looks backwards in so far as it attaches new consequences to an event that occurred prior to the coming into force of the IRPA. It is a retrospective provision and the presumption against interference with vested rights does not apply. In this regard, the respondent relies on *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358.

[34] The respondent argues that the IRPA is clear but even if it were not, section 28 does not interfere with vested rights. In *Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1977] 1 S.C.R. 271, the Supreme Court of Canada confirmed that no one has a vested right to the continuance of the law as it stood in the past. In *McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1996] 2 F.C. 190 (T.D.),

n'a été prise. Que la question du statut de résidente permanente de la demanderesse fût pendante à l'entrée en vigueur de la LIPR ou que cette question eût pris naissance en janvier 2004, c'est la LIPR qui est applicable.

[31] Le défendeur soutient que l'intention du législateur en la matière est confirmée par l'article 328 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, et modifications (le Règlement). L'article 328 vise le statut de personnes qui étaient des résidents permanents immédiatement avant l'entrée en vigueur de la LIPR. Il expose aussi le mode de calcul du temps passé en dehors du Canada, avant l'entrée en vigueur de la LIPR, aux fins de l'observation des conditions de résidence prévues par l'article 28.

[32] Le défendeur dit que, si le temps antérieur au 28 juin 2002 ne devait pas être compté dans le calcul des deux années obligatoires de résidence sur un total de cinq, alors il ne serait pas nécessaire que le paragraphe 328(2) du Règlement précise que, pour la personne titulaire d'un permis de retour de résident permanent, la période passée en dehors du pays compte comme période passée au Canada. Le texte explicite de l'article 328 écarte la présomption de non-rétroactivité des lois.

[33] Le défendeur prétend aussi que l'article 28 n'est pas rétroactif parce qu'il ne remonte pas dans le passé ni ne modifie le statut de quiconque. L'article 28 est une disposition prospective, mais une disposition qui revient sur le passé dans la mesure où elle impose des conséquences nouvelles à un fait qui est survenu avant l'entrée en vigueur de la LIPR. C'est une disposition rétrospective, et la présomption de protection des droits acquis ne s'applique pas. Sur ce point, le défendeur invoque l'arrêt *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358.

[34] Le défendeur fait valoir que la LIPR est claire, mais que, même si elle ne l'était pas, l'article 28 ne porte pas atteinte aux droits acquis. Dans l'arrêt *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1977] 1 R.C.S. 271, la Cour suprême du Canada avait confirmé que nul n'a un droit acquis au maintien de la loi telle qu'elle était dans le passé. Dans la décision *McAllister c. Canada (Ministre de la*

this Court held that a person does not have the right to have his immigration proceeding determined in accordance with the law that was in effect when the proceeding was commenced.

[35] The respondent argues that the applicant has no vested right, as a permanent resident under the former Act, to an exemption from the residency requirements of the IRPA. Relying on *Gustavson*, it submits that a right can only be described as vested if its eventual accrual is certain and not conditional on future events. A person must satisfy the statutory conditions precedent to the existence of a right before claiming it.

[36] The respondent takes the position that there is no breach of section 7 of the Charter. In the first place, none of the section 7 interests of life, liberty or security of the person arise from the facts. Second, the relevant statutory scheme complies with the principles of fundamental justice.

[37] The respondent notes that there is no independent right to fundamental justice itself. If there is no deprivation of life, liberty or security of the person, then there is no breach of section 7; see *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307, at paragraphs 47-48.

[38] As for the decision in *Godbout* relied on by the applicant, the respondent submits that the decision does not suggest that a person has an absolute right to determine a place of residence. The respondent argues that in *Godbout*, the Court was referring to persons lawfully in Canada. That approach is consistent with the mobility rights entrenched in section 6 of the Charter.

[39] The respondent further argues that the applicant's submissions are contrary to the view stated by the Supreme Court in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in Canada.

*Citoyenneté et de l'Immigration*), [1996] 2 C.F. 190 (1<sup>re</sup> inst.), la Cour a jugé que nul n'a le droit de faire juger sa demande d'immigration d'après le texte légal qui était en vigueur lorsque la demande a été déposée.

[35] Le défendeur fait valoir que la demanderesse n'a aucun droit acquis, en tant que résidente permanente aux termes de l'ancienne Loi, à une dispense des conditions de résidence prévues par la LIPR. S'appuyant sur l'arrêt *Gustavson*, il dit qu'un droit ne peut être considéré comme droit acquis que s'il est certain qu'il naîtra et qu'il ne dépend pas d'événements futurs. Quiconque revendique un droit doit remplir les conditions légales auxquelles est subordonnée l'existence de ce droit.

[36] Selon le défendeur, il n'y a aucune violation de l'article 7 de la Charte. D'abord, aucun des droits garantis par l'article 7, le droit à la vie, le droit à la liberté ou le droit à la sécurité de la personne, n'est mis en jeu en l'espèce. Deuxièmement, le régime légal applicable s'accorde avec les principes de justice fondamentale.

[37] Le défendeur relève que la justice fondamentale elle-même ne constitue pas un principe de droit autonome. S'il n'y a pas atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, alors il n'y a pas violation de l'article 7 : voir l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307, aux paragraphes 47 et 48.

[38] Quant à l'arrêt *Godbout* invoqué par la demanderesse, le défendeur dit que cet arrêt ne laisse pas entendre que l'on a le droit absolu de choisir son lieu de résidence. Le défendeur fait valoir que, dans l'arrêt *Godbout*, la Cour suprême parlait de personnes se trouvant légalement au Canada. Cette approche s'accorde avec la liberté de circulation et d'établissement qui est garantie par l'article 6 de la charte.

[39] Le défendeur fait aussi valoir que les arguments de la demanderesse vont à l'encontre de l'opinion exprimée par la Cour suprême dans l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711, selon laquelle les non-citoyens n'ont pas un droit absolu d'entrer au Canada ou d'y demeurer.

[40] The respondent takes the position that the absence of legal representation before the IAD did not give rise to a breach of procedural fairness or the extraordinary circumstances that are necessary to justify quashing a decision, as contemplated by the decision in *Shirwa*.

### C. Post-Hearing Submissions

[41] Shortly before the hearing, the applicant submitted evidence of a complaint to the Law Society of British Columbia, concerning the conduct of her former counsel. On May 31, 2006, she provided a copy of a letter from the Law Society of British Columbia, dismissing her complaint.

[42] By letter dated December 9, 2005, the respondent sought leave to file further submissions concerning a recent decision of the Supreme Court of Canada in *Dikranian v. Quebec (Attorney General)*, [2005] 3 S.C.R. 530. By a Direction issued on December 22, 2005, the parties were given leave to address the application of that decision to the present case.

[43] In *Dikranian*, the Supreme Court dealt with the effect of amendments to the Quebec *Act respecting financial assistance for students*, R.S.Q., c. A-13.3, section 23. The amendments, which came into effect in 1997 and 1998, resulted in the financial institution charging Mr. Dikranian interest accrued for an exemption period that, according to the loan certificate signed with the financial institution, was to have been paid by the provincial government. Mr. Dikranian had received student loans, beginning in 1990, in relation to studies that he completed in January 1998.

[44] Mr. Dikranian commenced a class action against the Government of Quebec and was unsuccessful at both trial and upon appeal. The courts decided that the legislation covered all student loans both before and after the amendments came into effect. Upon appeal to the Supreme Court of Canada, the majority of the Court found that the appellant had a vested right with respect to the duration of the exemption period. Because the loan contract was signed prior to the introduction of the

[40] Le défendeur est d'avis que l'absence de représentation par un avocat devant la SAI n'a pas donné lieu à une violation de l'équité procédurale ou aux circonstances extraordinaires qui sont nécessaires pour justifier l'annulation d'une décision, au sens de la jurisprudence *Shirwa*.

### C. Observations postérieures à l'audience

[41] Peu avant l'audience, la demanderesse a produit la preuve d'une plainte qu'elle avait déposée auprès du Barreau de la Colombie-Britannique à propos de la conduite de son ancien avocat. Le 31 mai 2006, elle a produit une copie d'une lettre dans laquelle le Barreau de la Colombie-Britannique rejetait sa plainte.

[42] Par lettre en date du 9 décembre 2005, le défendeur a sollicité l'autorisation de déposer d'autres observations concernant un arrêt récent de la Cour suprême du Canada, *Dikranian c. Québec (Procureur général)*, [2005] 3 R.C.S. 530. Par une directive émise le 22 décembre 2005, les parties ont été autorisées à faire des observations sur la pertinence de cet arrêt en l'espèce.

[43] Dans l'arrêt *Dikranian*, la Cour suprême du Canada devait se prononcer sur l'effet de modifications apportées à une loi québécoise, la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*, L.R.Q., ch. A-13.3, article 23. Les modifications, qui étaient entrées en vigueur en 1997 et 1998, avaient conduit l'institution financière à réclamer à M. Dikranian les intérêts encourus durant une période d'exemption qui, selon le certificat de prêt signé avec l'institution financière, avaient dû être payés par le gouvernement provincial. M. Dikranian avait obtenu des prêts étudiants, à compter de 1990, pour des études qu'il a terminées en janvier 1998.

[44] M. Dikranian a engagé un recours collectif contre le gouvernement du Québec, recours qui a été rejeté en première instance comme en appel. La Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec avaient toutes deux statué que la législation visait tous les prêts étudiants, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur des modifications. M. Dikranian s'est pourvu devant la Cour suprême du Canada, dont les juges majoritaires ont conclu qu'il avait un droit acquis à la durée de la

legislative amendments, his legal situation was both tangible and concrete, and fully constituted when the amendments came into effect. The majority concluded that the legislation lacked a transitional provision that would support the conclusion that the legislation intended to apply the amended provisions to limit the rights of borrowers or to change the terms of existing contracts.

[45] The respondent argues that, in the present case, Parliament intended to apply the residency requirements in section 28 of the IRPA to all permanent residents. The former Act was expressly repealed by section 274 of the IRPA and section 190 says that all matters or proceedings pending under the former Act were to be governed by the IRPA.

[46] Again, the respondent refers to section 328 of the Regulations. Subsection 328(2) provides that time spent outside Canada within the five years preceding the implementation of the Regulations will count as periods of time spent in Canada for the purpose of calculating the residency requirements under section 28 of the IRPA. This is an express provision that the residency obligations of the IRPA apply to periods of time preceding June 28, 2002, the date on which the IRPA came into force. The respondent submits that this interpretation is supported by the reasoning of the Supreme Court in *Dikranian*.

[47] The respondent argues that *Dikranian* stands for the principle that a mere right contained in repealed legislation is not a vested right. Accordingly, the applicant cannot rely on the provisions of the former Act to overcome the residence requirements of the IRPA. In order to succeed, the applicant must show that she had a specific, tangible and concrete right that had materialized and vested under the former Act. In *Dikranian*, such right was established by a perfected contract between Mr. *Dikranian* and the lending institution.

période d'exemption. Puisque le contrat de prêt avait été signé avant le dépôt des modifications apportées à la loi provinciale, sa situation juridique était à la fois individualisée et concrète, et elle était pleinement constituée lors de l'entrée en vigueur des modifications. Les juges majoritaires sont arrivés à la conclusion que la législation ne contenait aucune disposition transitoire qui eût permis de dire que le législateur voulait que les nouvelles dispositions soient appliquées de manière à limiter les droits des emprunteurs ou à modifier les conditions des contrats existants.

[45] Le défendeur fait valoir que, en l'espèce, l'intention du législateur était que les conditions de résidence prévues par l'article 28 de la LIPR s'appliquent à tous les résidents permanents. L'ancienne Loi a été expressément abrogée par l'article 274 de la LIPR, et l'article 190 prévoit que toutes les questions ou procédures non résolues en vertu de l'ancienne Loi seraient régies par la LIPR.

[46] Encore une fois, le défendeur invoque l'article 328 du Règlement. Selon le paragraphe 328(2), toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du Règlement comptera comme période passée au Canada aux fins du calcul des conditions de résidence prévues par l'article 28 de la LIPR. C'est là une disposition explicite : les conditions de résidence prévues par la LIPR s'appliquent aux périodes de temps antérieures au 28 juin 2002, date de l'entrée en vigueur de la LIPR. Selon le défendeur, cette interprétation s'accorde avec le raisonnement suivi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Dikranian*.

[47] Selon le défendeur, la jurisprudence *Dikranian* enseigne qu'un simple droit figurant dans une Loi abrogée ne constitue pas un droit acquis. Par conséquent, la demanderesse ne saurait se fonder sur les dispositions de l'ancienne loi pour être dispensée d'observer les conditions de résidence prévue par la LIPR. Pour obtenir gain de cause, la demanderesse doit établir qu'elle avait un droit spécifique, personnalisé et concret qui s'était matérialisé et avait été acquis en vertu de l'ancienne Loi. Dans l'arrêt *Dikranian*, un tel droit avait été établi par un contrat définitif conclu entre M. *Dikranian* et l'établissement prêteur.

[48] The respondent argues that the only analogous right under the former Act would be a returning resident permit (an RRP), as proof of an intention not to abandon Canada as the place of permanent residence. The applicant does not have an RRP. It is submitted that she has no vested right to rely on the intention to abandon that appeared in the former Act.

[49] For her part, the applicant submits that her situation can be distinguished from that in *Dikranian*, due to the different nature of the relationships between the parties. The relationship in *Dikranian* was between two private parties, while her relationship is with the state, subject to the IRPA. The applicant argues that the Supreme Court's analysis of vested rights favours her position.

[50] The applicant submits that the IRPA is retroactive, as opposed to retrospective, legislation. Both the IRPA and the legislation at issue in *Dikranian* seek to "reach back" and alter the legal consequences of particular facts. This "reaching back" distinguishes both *Dikranian* and the present case from the decision of the Supreme Court of Canada in *Gustavson*. In that case, the legislation did not have retroactive effect but was forward-looking.

[51] The applicant argues that there is a contractual element to her circumstances that favours the recognition of vested rights and the presumption against interference, as in *Dikranian*. She refers to the decision in *Chiarelli* which dealt with the removal of a permanent resident on grounds of criminality.

[52] The applicant submits that the IRPA contains provisions, regulating loss of status for non-compliance with the residency requirements, that are comparable to the inadmissibility provisions of the former Act. She argues that the Supreme Court's characterization of a permanent resident's conditional right to remain in Canada, subject to violation of conditions imposed under the legislation, is consistent with the *Dikranian* decision. She says that the starting point of the analysis

[48] Le défendeur fait valoir que l'unique droit analogue aux termes de l'ancienne Loi serait un permis de retour de résident (un PRR), qui sert à prouver l'intention de ne pas abandonner le Canada comme lieu de résidence permanente. La demanderesse n'a pas de PRR. Le défendeur dit qu'elle n'a pas le droit acquis d'invoquer le critère du désistement élaboré relativement à l'ancienne Loi.

[49] Pour sa part, la demanderesse prétend que sa situation n'est pas analogue à celle de l'arrêt *Dikranian*, car les relations entre les parties ne sont pas les mêmes. Dans l'affaire *Dikranian*, il s'agissait d'une relation entre particuliers, tandis qu'en l'espèce, il s'agit d'une relation entre elle et l'État, qui est soumise à la LIPR. Selon la demanderesse, l'analyse que fait la Cour suprême des droits acquis milite en sa propre thèse.

[50] La demanderesse soutient que la LIPR est un texte rétroactif, et non rétrospectif. Tant la LIPR que la loi en cause dans l'arrêt *Dikranian* ont pour effet de « remonter dans le temps » et de modifier les conséquences juridiques de certains faits. Cette « remontée dans le temps » permet d'établir une distinction entre d'une part la présente affaire et l'arrêt *Dikranian*, et d'autre part l'arrêt *Gustavson* de la Cour suprême. Dans l'arrêt *Gustavson*, la loi en cause n'avait pas un effet rétroactif, mais prospectif.

[51] La demanderesse fait valoir que, en l'espèce, il y a dans son cas un élément contractuel qui milite en faveur de la reconnaissance de droits acquis et en faveur de la présomption d'absence d'atteinte à de tels droits, comme dans l'arrêt *Dikranian*. Elle invoque l'arrêt *Chiarelli*, où il s'agissait d'un renvoi d'un résident permanent pour cause d'activités criminelles.

[52] La demanderesse soutient que la LIPR contient des dispositions qui régissent la perte de statut pour inobservation des conditions de résidence et qui sont comparables à celles de l'ancienne Loi relatives à l'interdiction de territoire. Elle prétend que la qualification par la Cour suprême du droit conditionnel d'un résident permanent de demeurer au Canada, sous réserve de l'inobservation de conditions imposées par la loi, s'accorde avec la jurisprudence *Dikranian*. Elle

in that case was the recognition of contractual rights.

[53] The applicant argues that the contractual context goes to the recognition of vested rights and the requirement that subsequent amending legislation not be retroactive except where expressly provided by the amending legislation or where unavoidably implied.

[54] The applicant submits that if she is correct in characterizing the IRPA as retroactive legislation, she need not prove that she holds vested rights. Nonetheless, she argues that her rights relating to a residency obligation under the former Act are vested and accordingly are protected from any retrospective application of the IRPA.

[55] The applicant submits that her obligations concerning her permanent resident status are unchanged from 1994, until the repeal of the former Act in 2002. As long as the former Act was in force, her obligations and the test for loss of status were crystallized, finalized, definitively concluded and directly applied to her as a permanent resident of Canada. She argues that this situation is analogous to the concluded contract between Mr. Dikranian and his financial institution.

## V. Discussion and Disposition

[56] This application for judicial review concerns the interpretation and application of section 28 of the IRPA and section 328 of the Regulations. These provisions read as follows :

### IRPA

**28.** (1) A permanent resident must comply with a residency obligation with respect to every five-year period.

(2) The following provisions govern the residency obligation under subsection (1) :

(a) a permanent resident complies with the residency obligation with respect to a five-year period if, on each of a total of at least 730 days in that five-year period, they are

prétend que le point de départ de l'analyse dans cette affaire-là était la reconnaissance de droits contractuels.

[53] La demanderesse fait valoir que le contexte contractuel est sous-jacent à la reconnaissance des droits acquis et à la règle selon laquelle les modifications apportées à une loi ne sont pas rétroactives sauf si elles le prévoient expressément ou sauf si la rétroactivité s'est imposée implicitement par la teneur du texte.

[54] Selon la demanderesse, si la LIPR est une loi rétroactive comme elle le prétend, alors elle n'a pas à prouver qu'elle est titulaire de droits acquis. Néanmoins, elle fait valoir que ses droits relatifs à l'obligation de résidence prévue par l'ancienne Loi sont des droits acquis et qu'ils sont par conséquent protégés de toute application rétrospective de la LIPR.

[55] Selon la demanderesse, les obligations qu'elle devait respecter pour conserver son statut de résidente permanente sont restées inchangées depuis 1994, jusqu'à l'abrogation de l'ancienne Loi en 2002. Tant que l'ancienne Loi était en vigueur, les obligations de la demanderesse et le critère de la perte de statut ont été fixés une fois pour toutes de manière ferme et qu'ils devaient lui être appliqués tels quels vu qu'elle était résidente permanente du Canada. Elle fait valoir que cette situation s'apparente au contrat conclu entre M. Dikranian et son institution financière.

## V. Analyse et dispositif

[56] Dans la présente demande de contrôle judiciaire, il s'agit de l'interprétation et de l'application de l'article 28 de la LIPR et de l'article 328 du Règlement. Ces dispositions se lisent comme suit :

### LIPR

**28.** (1) L'obligation de résidence est applicable à chaque période quinquennale.

(2) Les dispositions suivantes régissent l'obligation de résidence :

a) le résident permanent se conforme à l'obligation dès lors que, pour au moins 730 jours pendant une période quinquennale, selon le cas :

- (i) physically present in Canada,
- (ii) outside Canada accompanying a Canadian citizen who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent,
- (iii) outside Canada employed on a full-time basis by a Canadian business or in the federal public administration or the public service of a province,
- (iv) outside Canada accompanying a permanent resident who is their spouse or common-law partner or, in the case of a child, their parent and who is employed on a full-time basis by a Canadian business or in the federal public administration or the public service of a province, or
- (v) referred to in regulations providing for other means of compliance;
- (b) it is sufficient for a permanent resident to demonstrate at examination
- (i) if they have been a permanent resident for less than five years, that they will be able to meet the residency obligation in respect of the five-year period immediately after they became a permanent resident;
- (ii) if they have been a permanent resident for five years or more, that they have met the residency obligation in respect of the five-year period immediately before the examination; and
- (c) a determination by an officer that humanitarian and compassionate considerations relating to a permanent resident, taking into account the best interests of a child directly affected by the determination, justify the retention of permanent resident status overcomes any breach of the residency obligation prior to the determination.
- (i) il est effectivement présent au Canada,
- (ii) il accompagne, hors du Canada, un citoyen canadien qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents,
- (iii) il travaille, hors du Canada, à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,
- (iv) il accompagne, hors du Canada, un résident permanent qui est son époux ou conjoint de fait ou, dans le cas d'un enfant, l'un de ses parents, et qui travaille à temps plein pour une entreprise canadienne ou pour l'administration publique fédérale ou provinciale,
- (v) il se conforme au mode d'exécution prévu par règlement;
- b) il suffit au résident permanent de prouver, lors du contrôle, qu'il se conformera à l'obligation pour la période quinquennale suivant l'acquisition de son statut, s'il est résident permanent depuis moins de cinq ans, et, dans le cas contraire, qu'il s'y est conformé pour la période quinquennale précédant le contrôle;
- c) le constat par l'agent que des circonstances d'ordre humanitaire relatives au résident permanent—compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché—justifient le maintien du statut rend inopposable l'inobservation de l'obligation précédant le contrôle.

### The Regulations

**328. (1)** A person who was a permanent resident immediately before the coming into force of this section is a permanent resident under the *Immigration and Refugee Protection Act*.

**(2)** Any period spent outside Canada within the five years preceding the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act* if that period is included in the five-year period referred to in that section.

### Les Règlements

**328. (1)** La personne qui était un résident permanent avant l'entrée en vigueur du présent article conserve ce statut sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

**(2)** Toute période passée hors du Canada au cours des cinq années précédant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

(3) Any period spent outside Canada within the two years immediately following the coming into force of this section by a permanent resident holding a returning resident permit is considered to be a period spent in Canada for the purpose of satisfying the residency obligation under section 28 of the *Immigration and Refugee Protection Act* if that period is included in the five-year period referred to in that section.

[57] Section 190 of the IRPA is also relevant and provides as follows :

**190.** Every application, proceeding or matter under the former Act that is pending or in progress immediately before the coming into force of this section shall be governed by this Act on that coming into force.

[58] The first question to be addressed is the applicable standard of review, having regard to the pragmatic and functional analysis. The four elements to be considered are the presence or absence of a privative clause; the expertise of the tribunal; the purpose of the legislation; and the nature of the question.

[59] The IRPA does not contain a strong privative clause; see *Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1998] 1 S.C.R. 982 [reasons modified on different matter at [1998] 1 S.C.R. 1222]. The IAD is a specialized tribunal in dealing with appeals under the IRPA. The statutory purpose is to regulate the admission of persons into Canada. Finally, the nature of the question in this case is one of statutory interpretation. On balancing the four factors, I conclude that the applicable standard of review is that of correctness.

[60] The next question is whether the provisions of the former Act, concerning loss of permanent resident status, are relevant in any way to the applicant. Sections 24 [as am. by S.C. 1995, c. 15, s. 4] and 25 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 14] of the former Act provides as follows :

**24.** (1) A person ceases to be a permanent resident when

(a) that person leaves or remains outside Canada with the intention of abandoning Canada as that person's place of permanent residence; or

(3) Toute période passée hors du Canada au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent article par la personne titulaire d'un permis de retour pour résident permanent est réputée passée au Canada pour l'application de l'exigence relative à l'obligation de résidence prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pourvu qu'elle se trouve comprise dans la période quinquennale visée à cet article.

[57] L'article 190 de la LIPR est également utile. Il prévoit ce qui suit :

**190.** La présente loi s'applique, dès l'entrée en vigueur du présent article, aux demandes et procédures présentées ou instruites, ainsi qu'aux autres questions soulevées, dans le cadre de l'ancienne loi avant son entrée en vigueur et pour lesquelles aucune décision n'a été prise.

[58] Le premier point sur lequel il faut statuer concerne la norme de contrôle applicable, compte tenu de l'analyse pragmatique et fonctionnelle. Les quatre facteurs à considérer sont la présence ou l'absence d'une clause privative, l'expertise du tribunal, l'objet de la loi et la nature de la question.

[59] La LIPR ne contient pas une clause privative ferme; voir l'arrêt *Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1998] 1 R.C.S. 982 [motifs modifiés à l'égard d'un autre sujet au [1998] 1 R.C.S. 1222]. La SAI est un tribunal spécialisé compétent pour statuer sur les appels interjetés en vertu de la LIPR. L'objet de la loi est de régir l'admission des personnes au Canada. Enfin, la question soulevée dans la présente affaire est une question d'interprétation des lois. Ayant soupesé ces quatre facteurs, je suis d'avis que la norme de contrôle qu'il convient d'appliquer est la norme de la décision correcte.

[60] La question suivante est de savoir si les dispositions de l'ancienne Loi visant la perte du statut de résident permanent sont pertinentes en l'espèce. Les articles 24 [mod. par L.C. 1995, ch. 15, art. 4] et 25 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 14] de l'ancienne Loi prévoyaient ce qui suit :

**24.** (1) Empoient déchéance du statut de résident permanent :

a) le fait de quitter le Canada ou de demeurer à l'étranger avec l'intention de cesser de résider en permanence au Canada;

(b) a removal order has been made against that person and the order is not quashed or its execution is not stayed pursuant to subsection 73(1).

(2) Where a permanent resident is outside Canada for more than one hundred and eighty-three days in any one twelve month period, that person shall be deemed to have abandoned Canada as his place of permanent residence unless that person satisfies an immigration officer or an adjudicator, as the case may be, that he did not intend to abandon Canada as his place of permanent residence.

25. (1) Section 24 applies only in respect of persons who left Canada before the day on which this section comes into force and who do not possess a valid returning resident permit described in section 25 of this Act as that section read immediately before that day.

(2) Possession by a person of a valid returning resident permit referred to in subsection (1) is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person did not leave or remain outside Canada with the intention of abandoning Canada as the person's place of permanent residence.

[61] The IRPA clearly states, in section 274, that the former Act is repealed, upon the Act coming into force. Section 190 clearly states that the IRPA shall apply to any matter that is in progress upon the IRPA coming into force.

[62] The combined effect of sections 274 and 190, in my opinion, is that the IRPA governs, not the former Act. In *Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 4 F.C. 189 (T.D.); affirmed (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 194 (F.C.A.), the Court commented upon Parliament's intention that the IRPA apply to all immigration matters once it entered into force. At paragraphs 33 to 37, the Court said the following :

In order to assess the merits of this argument, the Court has to look at the specific statutory language used in the transitional provisions of the IRPA and the Regulations made under those provisions. The Court will presume that legislation is not intended to have a retrospective effect when the provision substantially affects the vested rights of a party, see *Brosseau v. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 S.C.R. 301. As this is only a presumption, it can be rebutted. As Mr. Justice Duff stated in *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 S.C.R. 413, at page 419 :

b) toute mesure de renvoi n'ayant pas été annulée ou n'ayant pas fait l'objet d'un sursis d'exécution au titre du paragraphe 73(1).

(2) Le résident permanent qui séjourne à l'étranger plus de cent quatre-vingt-trois jours au cours d'une période de douze mois est réputé avoir cessé de résider en permanence au Canada, sauf s'il convainc un agent d'immigration ou un arbitre, selon le cas, qu'il n'avait pas cette intention.

25. (1) L'article 24 ne s'applique qu'aux personnes qui ont quitté le Canada avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui ne sont pas munies du permis de retour prévu à l'article 25 de la présente loi, dans sa version à cette date.

(2) Le fait d'être muni d'un permis de retour mentionné au paragraphe (1) établit, sauf preuve contraire, l'absence d'intention de ne plus résider en permanence au Canada de la part de la personne absente du Canada.

[61] La LIPR est claire : selon l'article 274, l'ancienne Loi est abrogée à l'entrée en vigueur de la LIPR. L'article 190 est clair : la LIPR s'applique, dès son entrée en vigueur, à toute question pour laquelle aucune décision n'a été prise.

[62] L'effet combiné des articles 274 et 190, selon moi, est que c'est la LIPR qui est applicable, non pas l'ancienne Loi. Dans la décision *Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 4 C.F. 189 (1<sup>re</sup> inst.); confirmée par 2003 CAF 233, la Cour a fait des observations sur la volonté du législateur de rendre la LIPR applicable à toutes les questions d'immigration à compter de son entrée en vigueur. Aux paragraphes 33 à 37, la Cour s'est exprimée en ces termes :

Afin d'évaluer le bien-fondé de cet argument, la Cour doit examiner le libellé des dispositions transitoires de la LIPR et du Règlement pris en vertu de ces dispositions. La Cour présumera que la législation ne doit pas avoir un effet rétrospectif lorsque la disposition touche sensiblement les droits acquis d'une partie : voir *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301. Comme il ne s'agit que d'une présomption, il est possible de la réfuter. Comme le juge Duff l'a dit dans l'arrêt *Upper Canada College v. Smith* (1920), 61 R.C.S. 413, à la page 419 :

... that intention may be manifested by express language or may be ascertained from the necessary implications of the provisions of the statute, or the subject matter of the legislation or the circumstances in which it was passed may be of such a character as in themselves to rebut the presumption that it is intended only to be prospective in its operation.

It is also now well established that the Court can examine the legislative history of a provision when interpreting its meaning, see *R. v. Heywood*, [1994] 3 S.C.R. 761, at pages 787-789.

Upon considering the express words used by Parliament in sections 190 and 201 of the IRPA, the Court is satisfied that Parliament intended the new Act apply to applications for permanent residence filed under the former Act, and that it delegated to Governor in Council the authority to make regulations that would set out the transitional legal regime for such applications. In other words, the statutory language clearly conveys the legislative intent to apply the new Act retrospectively and to authorize regulations with retrospective effect. It is trite law that Parliament can expressly enact retroactive or retrospective legislation, and this clear expression overrides the presumption against retroactivity or retrospectivity, which is identified in section 43 of the *Interpretation Act*.

...

This interpretation of the transitional provisions is supported by jurisprudential precedent. In *Chen v. Canada (Secretary of State)* (1995), 91 F.T.R. 76, the Federal Court Trial Division was concerned with interpretation of section 109 of *An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof*, S.C. 1992, c. 49 (commonly known as Bill C-86)—a provision quite similar in language to section 190 of the IRPA. Rothstein J. held that such language was sufficiently clear to convey the legislative intent that the law should apply retrospectively (at paragraph 12) :

... Parliament, by section 109, has clearly stated how amendments to the *Immigration Act* under Bill C-86 are to apply. Such express statutory provision overrides any common law rule or general provision in the *Interpretation Act* applicable in the absence of such legislation.

I therefore conclude that section 361 of the IRPR is validly authorized retrospective legislation and should operate

[TRADUCTION] [...] cette intention peut être manifeste ou peut ressortir des déductions nécessaires que comportent les dispositions de la loi ou de l'objet de la loi, ou les circonstances dans lesquelles elle a été adoptée peuvent être telles qu'en elles-mêmes elles réfutent la présomption selon laquelle la loi était destinée seulement à avoir une application pour l'avenir.

Par ailleurs, il est bien reconnu désormais que la Cour peut examiner l'évolution législative d'une disposition lorsqu'elle en interprète le sens : voir *R. c. Heywood*, [1994] 3 R.C.S. 761, aux pages 787 à 789.

Après avoir examiné le libellé explicite des articles 190 et 201 de la LIPR, la Cour est convaincue que le Parlement voulait que la nouvelle Loi s'applique aux demandes de résidence permanente déposées sous le régime de l'ancienne Loi et qu'il a délégué au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements afin d'établir le régime juridique transitoire applicable à ces demandes. En d'autres termes, le texte législatif indique clairement que le législateur avait l'intention d'appliquer la nouvelle Loi de manière rétrospective et d'autoriser la prise d'un règlement ayant un effet rétrospectif. Il est bien reconnu en droit que le Parlement peut adopter expressément un texte législatif ayant un effet rétroactif ou rétrospectif et que cette expression claire réfute la présomption allant à l'encontre de l'application rétroactive ou rétrospective qui est énoncée à l'article 43 de la *Loi d'interprétation*.

[...]

Cette interprétation des dispositions transitoires est appuyée par la jurisprudence. Dans *Chen c. Canada (Secrétaire d'État)* (1995), 91 F.T.R. 76, la Cour fédérale Division de première instance devait interpréter l'article 109 de la *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence*, L.C. 1992, ch. 49 (communément appelée le projet de loi C-86), dont le texte est assez semblable à l'article 190 de la LIPR. Le juge Rothstein a statué que ce texte était suffisamment clair pour indiquer que, selon l'intention du législateur, la Loi devait s'appliquer de manière rétrospective (au paragraphe 12) :

[...] le Parlement a clairement indiqué à l'article 109 la façon d'appliquer les modifications apportées par le projet de loi C-86 à la *Loi sur l'immigration*. Une telle disposition expresse de la part du législateur a préséance sur toute règle de common law ou disposition générale indiquant que la *Loi d'interprétation* s'applique en l'absence d'une telle législation.

J'estime donc que l'article 361 du RPR est une disposition rétrospective valablement autorisée et qu'il devrait s'appliquer

according to its terms. This means that the applications filed after January 1, 2002 are to be assessed under the new Regulations, and applications filed before January 1, 2002 shall be assessed under the old Regulations up until March 31, 2003.

[63] More recently, in *delà Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2007] 1 F.C.R. 387, the Federal Court of Appeal said the following [at paragraph 19]:

The issue raised by the first question can be disposed of rapidly. Section 190 of the IRPA is clear and unambiguous. It provides that if an application is pending or in progress on June 28, 2002, the IRPA applies without condition. The doctrine of legitimate expectations is a procedural doctrine which has its source in common law. As such it does not create substantive rights and cannot be used to counter Parliament's clearly expressed intent (*Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lidder*, [1992] 2 F.C. 621 (C.A.), at pages 624-625 and 632).

[64] In light of the language of sections 274 and 190 and the applicable relevant jurisprudence, I am satisfied that the applicant's situation is to be assessed in accordance with the current statutory requirements, that is those created by the IRPA.

[65] Who is a permanent resident under the IRPA? According to subsection 2(1) of the IRPA, "permanent resident" is defined as follows :

2. (1) . . .

"permanent resident" means a person who has acquired permanent resident status and has not subsequently lost that status under section 46.

[66] The statutory conditions for establishing and maintaining permanent resident status are set out in section 28 of the IRPA and in section 328 of the Regulations. These provisions establish the framework for the entry of persons into Canada, as permanent residents. It lies within the competence of Parliament to establish such conditions. There is no broad right for the admission of non-citizens into the country. In this regard, I refer to *Chiarelli v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711, at

selon son libellé. Cela signifie que les demandes déposées après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 doivent être évaluées conformément au nouveau Règlement et que les demandes déposées avant 1<sup>er</sup> janvier 2002 doivent être évaluées en conformité avec l'ancien Règlement jusqu'au 31 mars 2003.

[63] Plus récemment, dans l'arrêt *delà Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2007] 1 R.C.F. 387, la Cour d'appel fédérale s'est exprimée en ces termes [au paragraphe 19] :

On peut décider d'entrée de jeu le point soulevé par la première question. L'article 190 de la LIPR est clair et sans équivoque. Il dispose que, si une demande a été présentée et qu'aucune décision n'a été prise au 28 juin 2002, alors la LIPR s'applique sans condition. La doctrine de l'attente légitime est un principe procédural qui a pour source la common law. Il ne produit donc pas de droits formels et ne peut pas servir à contredire l'intention clairement exprimée du législateur (*Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Lidder*, [1992] 2 C.F. 621 (C.A.), aux pages 624, 625 et 632).

[64] Vu le texte des articles 274 et 190 et la jurisprudence qui s'y rapporte, je suis d'avis que la situation de la demanderesse doit être évaluée en regard de la loi actuelle, c'est-à-dire la LIPR.

[65] Qui est un résident permanent au sens de la LIPR? Le paragraphe 2(1) de la LIPR définit ainsi l'expression « résident permanent » :

2. (1) [. . .]

« résident permanent » Personne qui a le statut de résident permanent et n'a pas perdu ce statut au titre de l'article 46.

[66] Les conditions légales de l'acquisition et de la conservation du statut de résident permanent sont énoncées dans l'article 28 de la LIPR et dans l'article 328 du Règlement. Ces dispositions établissent le régime d'admission de personnes au Canada à titre de résidents permanents. Il appartient au législateur fédéral d'établir ses modalités. Il n'existe pas de droit général à l'admission de non-citoyens au pays. Sur ce point, je me réfère à l'arrêt *Chiarelli c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711,

page 733 where the Court said the following:

The most fundamental principle of immigration law is that non-citizens do not have an unqualified right to enter or remain in the country. At common law an alien has no right to enter or remain in the country : *R. v. Governor of Pentonville Prison*, [1973] 2 All E.R. 741; *Prata v. Minister of Manpower and Immigration*, [1976] 1 S.C.R. 376.

...

The distinction between citizens and non-citizens is recognized in the *Charter*. While permanent residents are given the right to move to, take up residence in, and pursue the gaining of a livelihood in any province in s. 6(2), only citizens are accorded the right “to enter, remain in and leave Canada” in s. 6(1).

[67] I reject the applicant’s submissions that she had a vested right to have her permanent resident status assessed according to the test of abandonment that was part of the former Act. In my view, permanent resident status is inherently flexible. It is granted by the government, in the exercise of its authority to regulate the admission of non-citizens into Canada. It may be lost, as the result of actions of the individual concerned. It does not automatically mature into the status of citizenship. It is fundamentally different from the rights that arise from a private contract, as was the case in *Dikranian*.

[68] I agree with the submissions of the respondent that the current legislative scheme represented by the IRPA is retrospective in effect, relative to compliance with residency requirements. The legislation rebuts the presumption against retrospective or retroactive application since its terms unambiguously say that it applies to immigration matters, as of June 28, 2002. The Supreme Court of Canada, in *Benner*, has recognized that there is no vested right in having a claim determined under a particular set of rules. In *McAllister*, the Court said the following at paragraph 53:

In my opinion, Mr. McAllister, having made a claim to be a Convention refugee had no vested or entrenched rights to have that claim considered under the rules prevailing at the time of his application; rather, he only had a right to have his

à la page 733, où la Cour a fait les observations suivantes :

[...] le principe le plus fondamental du droit de l’immigration veut que les non-citoyens n’aient pas un droit absolu d’entrer au pays ou d’y demeurer. En *common law*, les étrangers ne jouissent pas du droit d’entrer au pays ou d’y demeurer : *R. c. Governor of Pentonville Prison*, [1973] 2 All E.R. 741; *Prata c. Ministre de la Main-d’œuvre et de l’Immigration*, [1976] 1 R.C.S. 376.

[...]

La distinction entre citoyens et non-citoyens est reconnue dans la *Charte*. Bien que le par. 6(2) accorde aux résidents permanents le droit de se déplacer dans tout le pays, d’établir leur résidence et de gagner leur vie dans toute province, seuls les citoyens ont le droit « de demeurer au Canada, d’y entrer ou d’en sortir », que garantit le par. 6(1).

[67] Je rejette les arguments de la demanderesse qui prétend qu’elle avait un droit acquis à ce que son statut de résidente permanente soit évalué selon le critère du désistement élaboré relativement à l’ancienne Loi. Je suis d’avis que le statut de résident permanent est par nature souple. Il est accordé par l’État, qui exerce le pouvoir de réglementer l’admission de non-citoyens au Canada. Il peut être perdu, par suite des agissements de l’intéressé. Il n’aboutit pas automatiquement au statut de citoyen. Il est fondamentalement différent des droits qui découlent d’un contrat de droit privé, ce dont il s’agissait dans l’arrêt *Dikranian*.

[68] Je reconnais avec le défendeur que le régime légal actuel, instauré par la LIPR, comporte des effets rétroactifs, en ce qui concerne l’observation des conditions de résidence. La loi écarte la présomption de non-rétroactivité des lois puisqu’elle dit sans équivoque qu’elle s’applique aux questions d’immigration à compter du 28 juin 2002. Dans l’arrêt *Benner*, la Cour suprême du Canada a reconnu qu’il n’y a aucun droit acquis à ce qu’une demande d’asile soit jugée selon un ensemble particulier de règles. Dans la décision *McAllister*, la Cour a fait les observations suivantes au paragraphe 53 :

À mon avis, M. McAllister, ayant présenté une revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, n’avait aucun droit, acquis ou inscrit, à ce que cette revendication soit étudiée conformément aux règles en vigueur

claim considered under the rules prevailing when it is considered. He was a person with no right to enter or remain in Canada, except as provided by the *Immigration Act*, and in my opinion any claim he made to enter or to remain is subject to the law prevailing when that claim is determined, not when the claim is made.

[69] Section 328 provides for the continuation of permanent resident status, once it has been established in accordance with the statutory requirements.

[70] I am satisfied that the applicant is subject to the provisions of the IRPA and the Regulations, and the IAD did not err in its interpretation of the relevant legislation. In these circumstances, can the applicant show that she has suffered a breach of section 7 of the Charter?

[71] Section 7 of the Charter provides as follows :

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[72] In *Blencoe*, at paragraph 47, the Supreme Court of Canada said that there is no independent right to fundamental justice itself and there will be no violation of section 7 if there is no deprivation of life, liberty or security of the person.

[73] In this case, the applicant has not shown that she has suffered a loss of life, liberty or security of her person. She has no “unqualified right to enter or remain in the country”; see *Chiarelli*. Her presence in Canada may be desirable for personal reasons, but it is not grounded upon a right.

[74] Next, there is the issue of breach of natural justice. Did the applicant suffer a breach of natural justice, arising from the conduct of her former counsel and the fact that she appeared without counsel at the hearing before the IAD?

au moment de la présentation; il n’avait plutôt que le droit de voir sa revendication étudiée selon les règles en vigueur au moment de l’étude. Il était une personne qui n’avait pas le droit d’entrer ou de demeurer au Canada, sauf comme le prévoit la *Loi sur l’immigration* et, à mon avis, toute revendication présentée en vue d’entrer ou de demeurer dans le pays est assujettie à la loi applicable au moment de l’examen de cette revendication, et non au moment de sa présentation.

[69] L’article 328 prévoit le maintien du statut de résident permanent lorsqu’il a été obtenu conformément aux exigences légales.

[70] Je suis d’avis que la demanderesse est soumise aux dispositions de la LIPR et du Règlement et que la SAI n’a pas interprété de manière erronée les textes applicables. Dans ces conditions, la demanderesse peut-elle prouver qu’elle a été victime d’une violation de l’article 7 de la Charte?

[71] L’article 7 de la Charte prévoit ce qui suit :

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu’en conformité avec les principes de justice fondamentale.

[72] Dans l’arrêt *Blencoe*, au paragraphe 47, la Cour suprême du Canada a signalé qu’il n’existe aucun droit autonome à la justice fondamentale et qu’il n’y a aucune violation de l’article 7 s’il n’y a pas atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

[73] En l’espèce, la demanderesse n’a pas prouvé qu’elle a subi une atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne. Elle n’a pas un « droit absolu d’entrer dans le pays ou d’y demeurer » : voir l’arrêt *Chiarelli*. Sa présence au Canada peut être souhaitable pour des raisons personnelles, mais elle ne procède pas d’un droit.

[74] Il y a ensuite la question du manquement aux principes de justice naturelle. La demanderesse a-t-elle subi une violation de ces principes, en raison de la conduite de son ancien avocat ou en raison du fait qu’elle a comparu sans avocat à l’audience tenue devant la SAI?

[75] On the basis of the record, I am satisfied that no reviewable breach of natural justice occurred here. The applicant, according to the record, made it clear that she was no longer represented by Mr. Hui. She gave no indication, at the beginning of the hearing, that she wanted legal counsel or was unprepared to proceed. Documents had been submitted to the IAD, on her behalf, prior to the hearing. I am not persuaded that the further documents that were provided as part of her application record constitute significant new evidence relative to H&C factors.

[76] The applicant's principal argument concerning the conduct of her former lawyer relates to her lack of awareness of the need to present cogent evidence of H&C factors. In my opinion, that submission is weak. The original decision of the visa officer referred to H&C considerations and the applicant was, or should have been, aware that such factors could be considered by the IAD. H&C factors are to be assessed relative to the evidence submitted and the burden lay upon her to adduce that evidence. Counsel may have assisted in the presentation of the evidence but, ultimately, the applicant was responsible for the submission of evidence to the IAD. She failed to discharge that burden.

[77] In the result, this application for judicial review is dismissed. Counsel have jointly submitted the following questions for certification. I am satisfied that these questions meet the criteria set out in paragraph 74(d) of the IRPA for certification, that is a serious question of general importance and the questions will be certified, as follows:

1. Does the five-year period in section 28 of the IRPA apply to periods prior to June 28, 2002?
2. If so, does applying section 28 retroactively breach section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

[75] Vu le dossier, je suis d'avis qu'il n'y a eu ici aucun manquement aux principes de justice naturelle susceptible de contrôle judiciaire. D'après le dossier, la demanderesse a indiqué clairement qu'elle n'était plus représentée par M. Hui. Elle n'a pas dit, au début de l'audience, qu'elle voulait être représentée par un avocat ou qu'elle n'était pas en mesure d'aller de l'avant. Des documents avaient été présentés à la SAI, en son nom, avant l'audience. Je ne suis pas convaincue que les documents complémentaires qui ont été versés à son dossier de demande révèlent des faits nouveaux importants démontrant l'existence de motifs d'ordre humanitaire.

[76] L'argument principal de la demanderesse en ce qui a trait à la conduite de son ancien avocat est qu'elle n'avait pas conscience de la nécessité de produire une preuve convaincante de l'existence de motifs d'ordre humanitaire. À mon avis, c'est là un argument qui est faible. La décision initiale de l'agent des visas évoquait des considérations d'ordre humanitaire, et la demanderesse savait, ou aurait dû savoir, que de tels facteurs pouvaient être pris en compte par la SAI. Les motifs d'ordre humanitaire sont évalués d'après la preuve produite, et il appartenait à la demanderesse de produire cette preuve. Un avocat aurait pu faciliter la production de la preuve, mais en définitive c'est à la demanderesse qu'il appartenait de présenter la preuve à la SAI. Elle ne l'a pas fait.

[77] En définitive, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Les avocats ont conjointement proposé les questions suivantes à certifier. Je suis d'avis que ces questions méritent d'être certifiées puisqu'elles répondent aux critères exposés dans l'alinéa 74d) de la LIPR, c'est-à-dire qu'elles constituent des questions graves de portée générale, et les questions seront certifiées, comme il suit :

1. La période de cinq ans dont parle l'article 28 de la LIPR englobe-t-elle les périodes antérieures au 28 juin 2002?
2. Dans l'affirmative, l'application rétroactive de l'article 28 contrevient-elle à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

## ORDER

This application for judicial review is dismissed.

The following questions will be certified:

1. Does the five-year period in section 28 of the IRPA apply to periods prior to June 28, 2002?

2. If so, does applying section 28 retroactively breach section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

## ORDONNANCE

La demande de contrôle judiciaire est rejetée.

Les questions suivantes seront certifiées :

1. La période de cinq ans dont parle l'article 28 de la LIPR englobe-t-elle les périodes antérieures au 28 juin 2002?

2. Dans l'affirmative, l'application rétroactive de l'article 28 contrevient-elle à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

A-580-05  
2006 FCA 265

A-580-05  
2006 CAF 265

**Shaun Joshua Deacon** (*Appellant*)

**Shaun Joshua Deacon** (*appellant*)

v.

c.

**Attorney General of Canada** (*Respondent*)

**Le procureur général du Canada** (*intimé*)

**INDEXED AS: DEACON v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)**  
**(F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ : DEACON c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**  
**(C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Décary, Linden and Sharlow  
J.J.A.—Vancouver, June 26; Ottawa, July 26, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Linden et Sharlow,  
J.C.A.—Vancouver, 26 juin; Ottawa, 26 juillet 2006.

*Parole — Appeal from Federal Court decision dismissing application for judicial review of National Parole Board decision confirming conditions (particularly medical treatment) of appellant's long-term supervision order — Appellant diagnosed as homosexual pedophile, declared long-term offender under Criminal Code, s. 753.1(1) — Board's statutory jurisdiction to impose conditions upon long-term offenders set out in Criminal Code, s. 753.2(1), Corrections and Conditional Release Act (CCRA), s. 134.1(2) — CCRA not expressly conferring upon Board jurisdiction to impose medical treatment conditions — Long-term supervision orders pursuing two main objects: protecting society, enhancing social reintegration of long-term offenders — Board not ordering forcible administration of medication to appellant — Condition at issue falling within jurisdiction of Board under CCRA, s. 134.1(2) — Appeal dismissed.*

*Libération conditionnelle — Appel d'un jugement de la Cour fédérale rejetant une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a confirmé les conditions (notamment celle relative au traitement médical) de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appellant — Celui-ci était considéré être un pédophile homosexuel et il a été déclaré délinquant à contrôler en application de l'art. 753.1(1) du Code criminel — Le pouvoir légal de la Commission d'imposer aux délinquants à contrôler des conditions est conféré par l'art. 753.2(1) du Code criminel et l'art. 134.1(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (la Loi) — La Loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir d'imposer des conditions en matière de traitement médical — Les ordonnances de surveillance de longue durée ont deux objets principaux : protéger la société et favoriser la réinsertion sociale des délinquants à contrôler — La Commission n'ordonnait pas l'administration forcée de médicaments à l'appellant — La condition en cause entre dans les pouvoirs de la Commission en vertu de l'art. 134.1(2) de la Loi — Appel rejeté.*

*Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Whether condition of long-term supervision order requiring appellant to take medication as prescribed by physician infringement of Charter, s. 7 rights — Principles of fundamental justice not requiring express statutory authorization of medical treatment — Deprivation, through imposed medication, of person's liberty or security must occur pursuant to authorizing law which must be reasonable — Authorizing law, namely Corrections and Conditional Release Act, s. 134.1(2) meeting constitutional standard of reasonableness — Condition at issue consistent with constitutional standard of reasonableness under principles of fundamental justice — Absolute right to refuse unwanted medical treatment in all situations not principle of fundamental justice under s. 7 — Medical treatment condition at issue consistent with principles of fundamental justice, not*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Il s'agissait de savoir si la condition de l'ordonnance de surveillance de longue durée obligeant l'appellant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constituait une atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte — Aucun principe de justice fondamentale n'indique que l'autorisation du législateur est requise pour imposer un traitement médical — L'atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne par l'imposition d'un traitement médical doit avoir lieu dans le cadre d'une loi qui autorise cette atteinte, et cette loi doit être raisonnable — Le texte en cause, soit l'art. 134.1(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, répond à la norme constitutionnelle selon laquelle il doit être raisonnable — La condition en cause s'accordait avec la norme constitutionnelle d'après laquelle un texte législatif doit être*

violating Charter, s. 7.

*Construction of Statutes — Scope of National Parole Board's jurisdiction to impose conditions on long-term offenders set out in Corrections and Conditional Release Act, s. 134.1(2) — Interpretation of s. 134.1(2) must start with analysis of purpose, object of long-term supervision order — Principle of statutory interpretation that ambiguity in Act should be interpreted in offender's favour somewhat modified in penal context of conditional release — Interpretation of s. 134.1(2) enabling Board to impose medical treatment condition in appropriate circumstances ensures accused will be given benefit of available treatment options thus ensuring least restrictive sanction consistent with protection of public — Absence of express conferral of jurisdiction with respect to medical treatment conditions in s. 134.1(2) not precluding Board from imposing such conditions.*

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of a decision of the National Parole Board which had confirmed all the conditions of the appellant's long-term supervision order. The appellant has been diagnosed as a homosexual pedophile and has a lengthy history of sexual offences against children. He was declared a long-term offender pursuant to subsection 753.1(1) of the *Criminal Code*. He was released on long-term supervision for the first time on August 2, 2001, and subject to an order including a prohibition from having contact with children under 16 years, and a requirement that he live at a specified community residential facility. The appellant was convicted for breach of his long-term supervision order, for which he was sentenced to two years' imprisonment. In its pre-release decision of October 22, 2004, the Board established new conditions for the appellant's long-term supervision. The appellant challenged the condition of his long-term supervision order requiring him to "take medication as prescribed by a physician" to reduce his deviant arousals and sought the deletion of that condition. The trial Judge found that the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) includes the power to impose a medical treatment condition in a long-term supervision order when the Board considers such a condition to be reasonable. Two issues were raised on appeal: (1) whether the National Parole Board has statutory

*raisonnable pour être conforme aux principes de justice fondamentale — Le droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité ne constitue pas un principe de justice fondamentale en vertu de l'art. 7 — La condition relative au traitement médical en cause est conforme aux principes de justice fondamentale et ne porte pas atteinte aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte.*

*Interprétation des lois — Le champ du pouvoir de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'imposer des conditions aux délinquants à contrôler est exposé à l'art. 134.1(2) de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition — L'interprétation de l'art. 134.1(2) doit débiter par une analyse de l'objet et de la raison d'être de l'ordonnance de surveillance de longue durée — Le principe d'interprétation des lois selon lequel la Loi, en cas d'ambiguïté, doit être interprétée en faveur du délinquant est quelque peu modifié dans le contexte pénal d'une mise en liberté sous condition — L'interprétation de l'art. 134.1(2) de telle sorte que la Commission soit habilitée à imposer dans les cas qui le requièrent une condition portant sur le traitement médical fera en sorte que l'accusé aura l'avantage de pouvoir choisir parmi plusieurs traitements, ce qui fait en sorte que le délinquant peut obtenir la sanction la moins restrictive possible, compte tenu de la protection du public — L'absence dans l'art. 134.1(2) d'une attribution explicite du pouvoir d'imposer des conditions touchant le traitement médical n'empêche pas la Commission d'imposer de telles conditions.*

Il s'agissait d'un appel d'un jugement de la Cour fédérale rejetant une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a confirmé toutes les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appellant. Celui-ci était considéré par les experts comme un pédophile homosexuel et il avait commis de nombreuses infractions sexuelles contre des enfants. Il a été déclaré délinquant à contrôler en application du paragraphe 753.1(1) du *Code criminel*. Il a été mis en liberté sous surveillance de longue durée pour la première fois le 2 août 2001; il a été frappé d'une ordonnance lui interdisant de s'approcher d'enfants de moins de 16 ans et l'obligeant à vivre dans un établissement résidentiel communautaire donné. L'appellant a été déclaré coupable de transgression de l'ordonnance de surveillance de longue durée, puis condamné à deux ans d'emprisonnement. Dans sa décision pré-libératoire du 22 octobre 2004, la Commission a établi de nouvelles conditions pour la surveillance de longue durée de l'appellant. Celui-ci a contesté la condition de l'ordonnance de surveillance de longue durée prononcée contre lui, qui l'oblige à « prendre les médicaments prescrits par un médecin » pour enrayer ses pulsions déviantes, et a demandé que cette condition soit supprimée. Le juge de première instance est arrivé à la conclusion que le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) de la *Loi sur le système correctionnel et*

jurisdiction to impose, on a long-term offender subject to a long-term supervision order after the expiry of his warrant of committal, a special condition to take medication as prescribed by a physician; (2) whether the special condition to take medication as prescribed by a physician constitutes an infringement of the appellant's rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

*Held*, the appeal should be dismissed.

(1) The scope of the Board's jurisdiction to impose conditions upon long-term offenders is set out in subsection 134.1(2) of the CCRA which provides that "The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". Parliament intended to grant the Board a broad discretion to set conditions for the long-term supervision of offenders such as the appellant. However, the statute does not expressly confer upon the Board the jurisdiction to impose medical treatment conditions. The interpretation of subsection 134.1(2) started with an analysis of the purpose and object of the long-term supervision order, as established by the CCRA and Part XXIV of the *Criminal Code*. The purpose of the long-term offender provisions is clear. An offender whose conduct is not "pathologically intractable", in that there is a reasonable possibility that he can eventually reach a stage where, although not curable, his risk can be controlled in the community, will qualify for long-term offender status. Long-term supervision orders thus pursue two main objects: first, protecting society, and second, enhancing the social reintegration of long-term offenders, whenever possible, by granting release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society. If these objects are to be achieved, the Board must possess the power to impose a medical treatment condition in appropriate circumstances. Such conditions, when necessary to control the offender's risk of re-offending, fall within the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) to impose "reasonable and necessary" conditions.

*la mise en liberté sous condition* (la Loi) comprend le pouvoir d'imposer, dans une ordonnance de surveillance de longue durée, une condition en matière de traitement médical si la Commission estime qu'une telle condition est raisonnable. Deux questions ont été soulevées dans le cadre de l'appel, notamment celles de savoir : 1) si la Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir légal d'imposer, à un délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée après l'expiration de son mandat de dépôt, une condition spéciale l'obligeant à prendre les médicaments prescrits par un médecin; 2) si la condition spéciale obligeant l'appelant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constituait une atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

*Arrêt* : l'appel doit être rejeté.

1) Le champ du pouvoir de la Commission d'imposer des conditions aux délinquants à contrôler est exposé au paragraphe 134.1(2) de la Loi, qui est libellé de la façon suivante : « La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Le législateur voulait conférer à la Commission un vaste pouvoir de fixer les conditions de la surveillance de longue durée de délinquants tels que l'appelant. Cependant, le texte de loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir d'imposer des conditions en matière de traitement médical. L'interprétation du paragraphe 134.1(2) a débuté par une analyse de l'objet et de la raison d'être de l'ordonnance de surveillance de longue durée dont il est question dans la Loi et dans la partie XXIV du *Code criminel*. L'objet des dispositions relatives aux délinquants à contrôler est clair. Un délinquant dont la conduite n'est pas « pathologiquement irréductible », en ce sens que l'on peut raisonnablement espérer que le délinquant arrivera éventuellement à un stade où, bien que ne pouvant être éliminé, le risque qu'il présente pourra être maîtrisé dans la collectivité, remplira dès lors les conditions du statut de délinquant à contrôler. Les ordonnances de surveillance de longue durée ont donc deux objets principaux : d'abord, protéger la société et, ensuite, favoriser la réinsertion sociale des délinquants à contrôler, lorsque cela est possible, en leur accordant une mise en liberté aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection de la société. Si l'on veut que ces objets soient atteints, la Commission doit être investie du pouvoir d'imposer, dans les cas qui le requièrent, l'obligation de suivre un traitement médical. De telles conditions, lorsqu'elles sont nécessaires pour réduire le risque de récidive que présente un délinquant, entrent dans le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) d'imposer des conditions « raisonnables et nécessaires ».

The principle of statutory interpretation that in the event of ambiguity the Act should be interpreted in the offender's favour is somewhat modified in the penal context of conditional release. Any ambiguity as to the protection of society at the outset will be resolved in favour of the public interest. An interpretation of subsection 134.1(2) that enables the Board to impose a medical treatment condition in appropriate circumstances ensures that an accused will be given the benefit of available treatment options. The Board's ability to consider such treatment options ensures at each stage of the sentencing process that an offender will have access to the least restrictive sanction possible, consistent with the protection of the public. Contrary to the appellant's assertion, the absence of an express conferral of jurisdiction with respect to medical treatment conditions in subsection 134.1(2) did not preclude the Board from imposing such conditions. The Board was not ordering the forcible administration of medication to the appellant. The common-law right concerning non-consensual medical treatment was therefore not violated. To fulfil the dual purposes with which it is charged under the long-term offender provisions, the Board must be able to consider all reasonable conditions capable of rendering the risk posed by the appellant eventually manageable in the community. The appellant could choose to refuse to take his medication, but in doing so, he would also choose to face the consequences flowing from that decision, given his status as a long-term offender. The trial Judge correctly decided that the condition at issue falls within the jurisdiction of the Board under subsection 134.1(2) of the CCRA.

(2) The three-stage approach for determining whether there has been a breach of section 7 of the Charter was set out by the Supreme Court of Canada. Requiring the appellant to take medication on pain of reincarceration is a violation of "liberty" and "security of the person", thus satisfying the first stage of the analysis. The second stage involves the identification of the relevant principles of fundamental justice. First, the appellant submitted that the special condition of his long-term supervision order, requiring him to take medication as prescribed by a physician, violates the principle that medical treatment must be expressly authorized by legislation. While the state cannot impose non-consensual medical treatment without authorization by law, there is no principle of fundamental justice requiring that such authorization occur by express statutory language. This conclusion was supported by the three-part test for principles of fundamental justice, set out by the Supreme Court of Canada in *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, by the case law concerning deprivations of bodily integrity under section 7 of the Charter and by the case law concerning searches under section 8 of the Charter. As set out

Le principe d'interprétation des lois selon lequel la Loi, en cas d'ambiguïté, doit être interprétée en faveur du délinquant est quelque peu modifié dans le contexte pénal d'une mise en liberté sous condition. Toute ambiguïté quant à la protection de la société jouera, d'emblée, en faveur de l'intérêt public. Interpréter le paragraphe 134.1(2) de telle sorte que la Commission soit habilitée à imposer dans les cas qui le requièrent une condition portant sur le traitement médical fera en sorte que l'accusé aura l'avantage de pouvoir choisir parmi plusieurs traitements. L'aptitude de la Commission à considérer les divers traitements possibles fait que, à chaque étape du processus de détermination de la peine, le délinquant pourra obtenir la sanction la moins restrictive possible, compte tenu de la protection du public. Contrairement à ce qu'affirmait l'appelant, l'absence dans le paragraphe 134.1(2) d'une attribution explicite du pouvoir d'imposer des conditions touchant le traitement médical n'empêche pas la Commission d'imposer de telles conditions. La Commission n'ordonnait pas l'administration forcée de médicaments à l'appelant. Il n'était donc pas porté atteinte au droit de common law de refuser un traitement médical. Pour remplir le double mandat dont elle est chargée en vertu des dispositions relatives aux délinquants à contrôler, la Commission doit pouvoir considérer toutes les conditions légitimes qui seraient raisonnablement susceptibles de rendre éventuellement gérable dans la collectivité le risque qu'il présente. L'appelant pourrait choisir de ne pas prendre ses médicaments, mais il choisit par là de subir les conséquences qui découlent de cette décision, vu son statut de délinquant à contrôler. Le juge de première instance a eu raison de dire que la condition en cause relève de la compétence de la Commission selon le paragraphe 134.1(2) de la Loi.

2) L'approche en trois étapes qui permet de déterminer s'il y a eu atteinte à l'article 7 de la Charte a été exposée par la Cour suprême du Canada. Le fait d'obliger l'appelant à prendre des médicaments sous peine de réincarcération constitue une violation du droit à la « liberté » et à la « sécurité de sa personne », ce qui satisfait à la première étape de l'analyse. La deuxième étape consiste à identifier les principes de justice fondamentale pertinents. D'abord, l'appelant a soutenu que la condition spéciale de l'ordonnance de surveillance de longue durée le concernant, qui l'oblige à prendre les médicaments prescrits par un médecin, contrevient au principe selon lequel un traitement médical doit être expressément autorisé par un texte de loi. Même si l'État ne peut pas, sans l'autorisation du législateur, imposer à une personne un traitement médical sans son consentement, il n'existe aucun principe de justice fondamentale disant que telle autorisation doit résulter d'une disposition légale. Cette conclusion est confirmée par le triple critère applicable aux principes de justice fondamentale, que la Cour suprême du Canada a exposé dans l'arrêt *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*,

in *Malmo-Levine*, a principle of fundamental justice must satisfy three criteria: it must be a legal principle, there must be significant social consensus that it is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate, and it must be capable of being identified with precision and applied to situations in a manner that yields predictable results. The principle suggested by the appellant might satisfy the first and third criteria. However, the second criterion was not satisfied since there is no “significant social consensus” that the requirement of express statutory authorization for medical treatment is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate. A general authorization by way of a reasonable law is sufficient to conform to the principles of fundamental justice.

The requirement of reasonableness can be imported from section 8 into the section 7 analysis of the principles of fundamental justice. The deprivation, through imposed medication, of a person’s liberty or security must, if it is to conform to the principles of fundamental justice, occur pursuant to an authorizing law which must itself be reasonable. Reasonableness does not, however, require that the authorizing law consist of an express statutory authorization. The authorizing law in this case, CCRA subsection 134.1(2) and its attendant procedures under subsection 134.1(4) met the constitutional standard of reasonableness. The Board’s jurisdiction to set conditions is limited, by the wording of subsection 134.1(2) of the CCRA, to conditions “reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender”. This limitation ensures that, in the context of the long-term offender regime, a proper balance is struck between the societal interest in public protection and the individual interests of the offender in gaining release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society. The wording of subsection 134.1(2) also limits the specific medical treatment condition at issue. An extensive array of procedural protections were afforded to the appellant to ensure compliance with this limitation. Given these procedural protections, and the special context and purpose of the long-term offender regime, the condition at issue was consistent with the constitutional standard of reasonableness under the principles of fundamental justice. Express statutory authorization for medical treatment is not a principle of fundamental justice under section 7 of the Charter.

par la jurisprudence sur l’article 7 de la Charte concernant les atteintes à l’intégrité corporelle, et par la jurisprudence sur l’article 8 de la Charte concernant les fouilles et perquisitions. Comme on peut le lire dans l’arrêt *Malmo-Levine*, un principe de justice fondamentale doit répondre à trois critères : il doit s’agir d’un principe juridique, il doit exister un consensus substantiel dans la société sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit pouvoir être défini avec précision et être appliqué à des situations de manière qui produise des résultats prévisibles. Le principe proposé par l’appellant pourrait répondre aux premier et troisième critères. Toutefois, le second critère n’a pas été rempli puisqu’il n’y a pas de « consensus substantiel dans la société » sur le fait que l’autorisation explicite du législateur pour l’application d’un traitement médical est essentielle au bon fonctionnement du système de justice. Une autorisation générale conférée par un texte législatif raisonnable suffit à respecter les principes de justice fondamentale.

La règle selon laquelle un texte autorisant une fouille doit être raisonnable en application de l’article 8 peut être appliquée aux principes de justice fondamentale dont parle l’article 7. L’atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne par l’imposition d’un traitement médical doit, si l’on veut qu’elle soit conforme aux principes de justice fondamentale, avoir lieu dans le cadre d’une loi qui autorise cette atteinte, et cette loi doit être elle-même raisonnable. Pour être raisonnable cependant, il n’est pas nécessaire que la loi en question prenne la forme d’une autorisation explicite du législateur. Le texte qui est en cause en l’espèce, à savoir le paragraphe 134.1(2) de la Loi et ses procédures accessoires établies par le paragraphe 134.1(4), répondait à la norme constitutionnelle selon laquelle il doit être raisonnable. Le pouvoir de la Commission de fixer des conditions est limité, par les mots du paragraphe 134.1(2) de la Loi, aux conditions « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Cette limite fait en sorte que, dans le contexte du régime des délinquants à contrôler, le juste équilibre sera atteint entre la nécessité de protéger le public et le droit du délinquant d’obtenir sa mise en liberté aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection de la société. Le texte du paragraphe 134.1(2) limite aussi la condition précise de traitement médical qui est en cause en l’espèce. Une gamme étendue de protections procédurales a été offerte à l’appellant pour garantir le respect de cette limite. Vu ces protections procédurales, et vu le contexte spécial et l’objet particulier du régime des délinquants à contrôler, la condition en cause s’accordait avec la norme constitutionnelle d’après laquelle le texte législatif doit être raisonnable pour être conforme aux principes de justice fondamentale. Une autorisation explicite du législateur

The appellant also submitted that it is a principle of fundamental justice that all competent adults have the right to refuse medical treatment. This too failed to satisfy the second branch of the *Malmo-Levine* test for a principle of fundamental justice. There exists no significant social consensus in favour of an absolute rule concerning the right to refuse medical treatment in every situation, and such a principle is not considered vital or fundamental to our societal notion of justice. The right of a competent adult to refuse unwanted medical treatment is fundamental to a person's dignity and autonomy. However, respect for human dignity and autonomy is not itself a principle of fundamental justice. The right to refuse medical treatment, while perhaps accepted as the general rule, is also recognized as subject to limitations in certain contexts. The authorities cited by the appellant did not support an unqualified constitutional right to refuse medical treatment. The condition of the appellant's long-term supervision order requiring him to take medication as prescribed by a physician, imposed by the Board without the appellant's consent, did not violate the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter. An absolute right to refuse unwanted medical treatment in all situations is not a principle of fundamental justice under section 7.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 8.

*Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, ss. 4(e), 99.1 (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18), 100, 101, 134.1(2) (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 30), (4) (as enacted *idem*), 135.1 (as enacted *idem*, s. 33).

*Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620, s. 161.

*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, Part XX.1 (as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4), Part XXIV, ss. 732.1(3)(h) (as enacted by S.C. 1995, c. 22, s. 6), 737(2), 753.1(1) (as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4), 753.2(1) (as enacted *idem*), 753.3 (as enacted *idem*).

concernant l'imposition d'un traitement médical n'est pas requise par les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte.

L'appelant dit aussi qu'il est un principe de justice fondamentale selon lequel tout adulte capable a le droit de refuser un traitement médical. Cette règle ne satisfait pas elle non plus à la deuxième branche du critère établi dans *Malmo-Levine* auquel est subordonnée l'existence d'un principe de justice fondamentale. Il n'existe aucun consensus social substantiel en faveur d'une règle absolue établissant le droit de refuser dans tous les cas un traitement médical, et un tel principe n'est pas jugé primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société. Le droit d'un adulte capable de refuser un traitement médical dont il ne veut pas est clairement un droit fondamental pour la dignité et l'autonomie d'une personne. Cependant, le respect pour la dignité et l'autonomie d'une personne n'est pas lui-même un principe de justice fondamentale. Le droit de refuser un traitement médical, bien que sans doute accepté comme règle générale, est également reconnu comme un droit proprement soumis, dans certains contextes, à des limites. Les précédents cités par l'appelant n'attestaient pas un droit constitutionnel illimité de refuser un traitement médical. La condition qui, dans l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appelant, l'oblige à prendre les médicaments prescrits par un médecin, condition imposée par la Commission sans le consentement de l'appelant, ne contrevenait pas aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte. Un droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité ne constitue pas un principe de justice fondamentale selon l'article 7.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 8.

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, partie XX.1 (édicte par L.C. 1991, ch. 43, art. 4), partie XXIV, art. 732.1(3)(h) (édicte par L.C. 1995, ch. 22, art. 6), 737(2), 753.1(1) (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4), 753.2(1) (édicte, *idem*), 753.3 (édicte, *idem*).

*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, ch. 2, ann. A.

*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, art. 4e), 99.1 (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18), 100, 101, 134.1(2) (édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30), (4) (édicte, *idem*), 135.1 (édicte, *idem*, art. 33).

*Health Care Consent Act, 1996*, S.O. 1996, c. 2, Sch. A.

*Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620, art. 161.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2005] 2 F.C.R. 373; (2004), 259 F.T.R. 144; 2005 FC 1404; aff'd [2006] 2 F.C.R. 112; 2005 FCA 345; *Rooke v. Canada*, [2003] 1 C.T.C. 208; 2002 DTC 7442; 295 N.R. 125; 2002 FCA 393; *Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317; (2002), 2 Admin. L.R. (4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 FCA 384; *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (Ont. S.C.J.); *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417; (1999), 174 D.L.R. (4th) 111; 123 B.C.A.C. 16; 135 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 201; 63 C.R.R. (2d) 1; 42 M.V.R. (3d) 161; 240 N.R. 1 *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, [2003] 3 S.C.R. 571; (2003), 233 D.L.R. (4th) 415; [2004] 4 W.W.R. 407; 191 B.C.A.C. 1; 23 B.C.L.R. (4th) 1; 179 C.C.C. (3d) 417; 16 C.R. (6th) 1; 114 C.R.R. (2d) 189; 314 N.R. 1; 2003 SCC 74.

##### DISTINGUISHED:

*Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.); *Starson v. Swayze*, [2003] 1 S.C.R. 722; (2003), 225 D.L.R. (4th) 385; 1 Admin. L.R. (4th) 1; 304 N.R. 326; 173 O.A.C. 210; 2003 SCC 32; *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.).

##### CONSIDERED:

*Mazzei v. British Columbia (Director of Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 S.C.R. 326; (2006), 264 D.L.R. (4th) 10; 222 B.C.A.C. 1; 206 C.C.C. (3d) 161; 36 C.R. (6th) 1; 346 N.R. 1; 2006 SCC 7; *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357; (2003), 230 D.L.R. (4th) 296; [2004] 2 W.W.R. 393; 186 B.C.A.C. 161; 19 B.C.L.R. (4th) 243; 177 C.C.C. (3d) 97; 13 C.R. (6th) 205; 308 N.R. 333; 2003 SCC 46; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d) 353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4; *Regina v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (B.C.C.A.); *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174 (T.D.); *Dion v. Attorney General of Canada* (1986), 30 C.C.C. (3d) 108 (Que. Sup. Ct.).

##### REFERRED TO:

*R. v. S.J.D.* (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; affg [2002] B.C.J. No. 2745 (Prov.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.F. 373; 2005 CF 1404; conf. par [2006] 2 R.C.F. 112; 2005 CAF 345; *Rooke c. Canada*, 2002 CAF 393; *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317; 2002 CAF 384; *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (C.S.J. Ont.); *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417; *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, [2003] 3 R.C.S. 571; 2003 CSC 74.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.); *Starson c. Swayze*, [2003] 1 R.C.S. 722; 2003 CSC 32; *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.).

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 R.C.S. 326; 2006 CSC 7; *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357; 2003 CSC 46; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4; *Regina v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (C.A.C.-B.); *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1<sup>re</sup> inst.); *Dion c. Procureur général du Canada*, [1986] R.J.Q. 2196 (C.S. Qué.).

##### DÉCISIONS CITÉES :

*R. v. S.J.D.* (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; confirmant [2002] B.C.J. n° 2745

Ct.) (QL); *R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (S.C.J.) (QL); *Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 133 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131; *R. v. Goodwin* (2002), 173 B.C.A.C. 35; 168 C.C.C. (3d) 14; 2002 BCCA 513; *Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625; (1999), 175 D.L.R. (4th) 193; 124 B.C.A.C. 1; 135 C.C.C. (3d) 129; 25 C.R. (5th) 1; 63 C.R.R. (2d) 189; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161; *R. v. Demers*, [2004] 2 S.C.R. 489; (2004), 240 D.L.R. (4th) 629; 185 C.C.C. (3d) 257; 20 C.R. (6th) 241; 120 C.R.R. (2d) 327; 323 N.R. 201; 2004 SCC 46; *R. v. J.J.L.* (2001), 153 Man. R. (2d) 153; 152 C.C.C. (3d) 572; 82 C.R.R. (2d) 179; 2001 MBCA 21; *R. v. Shoker* (2004), 206 B.C.A.C. 266; 192 C.C.C. (3d) 176; 26 C.R. (6th) 97; 126 C.R.R. (2d) 149; 2004 BCCA 643; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276; *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158; 53 C.C.C. (3d) 257; 74 C.R. (3d) 316; 46 C.R.R. 37; 30 Q.A.C. 241; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607; 185 N.B.R. (2d) 1; 144 D.L.R. (4th) 193; 113 C.C.C. (3d) 321; 5 C.R. (5th) 1; 42 C.R.R. (2d) 189; 209 N.R. 81; *R. v. Golden*, [2001] 3 S.C.R. 679; 207 D.L.R. (4th) 18; 159 C.C.C. (3d) 449; 47 C.R. (5th) 1; 89 C.R.R. (2d) 271; 279 N.R. 1; 153 O.A.C. 201; 2001 SCC 83; *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1.

(C.P.) (QL); *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825; *R. v. Goodwin* (2002), 173 B.C.A.C. 35; 168 C.C.C. (3d) 14; 2002 BCCA 513; *Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489; 2004 CSC 46; *R. v. J.J.L.* (2001), 153 Man. R. (2d) 153; 152 C.C.C. (3d) 572; 82 C.R.R. (2d) 179; 2001 MBCA 21; *R. v. Shoker* (2004), 206 B.C.A.C. 266; 192 C.C.C. (3d) 176; 26 C.R. (6th) 97; 126 C.R.R. (2d) 149; 2004 BCCA 643; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607; 185 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 1; *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679; 2001 CSC 83; *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519.

APPEAL from a Federal Court decision ([2006] 2 F.C.R. 736; 2005 FC 1489) dismissing an application for judicial review of a decision of the National Parole Board which had confirmed all the conditions of the appellant's long-term supervision order including a requirement to take prescribed medication. Appeal dismissed.

APPEL d'un jugement ([2006] 2 R.C.F. 736; 2005 CF 1489) de la Cour fédérale rejetant une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a confirmé toutes les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appelant, y compris l'obligation de prendre les médicaments prescrits par un médecin. Appel rejeté.

APPEARANCES:

*Garth Barriere* for appellant.  
*S. David Frankel, Q.C.*, and *Graham Stark* for respondent.

ONT COMPARU :

*Garth Barriere* pour l'appellant.  
*S. David Frankel, c.r.*, et *Graham Stark* pour l'intimé.

SOLICITORS OF RECORD:

*Garth Barriere*, Vancouver, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Garth Barriere*, Vancouver, pour l'appellant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LINDEN J.A.:

### I. INTRODUCTION

[1] This appeal raises the issue of the jurisdiction of the National Parole Board, in the case of long-term offenders, to require the taking of medication as a condition for release, without the consent of the offender. If such jurisdiction exists, this Court must then determine whether such a condition complies with the rights guaranteed under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

[2] This is an appeal by Shaun Joshua Deacon (the appellant) from a decision of the Federal Court dated November 4, 2005 (reported at [2006] 2 F.C.R. 736), dismissing the appellant's application for judicial review in respect of a decision of the National Parole Board (NPB or Board), dated February 8, 2005, which had confirmed all the conditions of the appellant's long-term supervision order.

[3] The appellant challenges the condition of his long-term supervision order requiring him to "take medication as prescribed by a physician". The medication prescribed by the appellant's physicians consists of psychopharmacological therapy designed to address his sexual fantasies, urges and behaviours, his post-traumatic stress disorder and his anxiety. In particular, the appellant has been prescribed anti-androgen medication, sometimes dramatically described as "chemical castration".

[4] For the following reasons, we conclude that the condition challenged by the appellant in this case falls within the jurisdiction of the Board. In addition, we find that although the condition at issue engages the appellant's constitutional rights to liberty and security of

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LINDEN, J.C.A. :

### I. INTRODUCTION

[1] Le présent appel concerne le pouvoir de la Commission nationale des libérations conditionnelles, dans le cas des délinquants à contrôler, d'imposer au délinquant, sans son consentement, l'obligation de prendre des médicaments comme condition de sa mise en liberté. Si la Commission a ce pouvoir, alors la Cour doit se demander si une telle condition respecte les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

[2] Shaun Joshua Deacon fait appel d'un jugement rendu par la Cour fédérale le 4 novembre 2005 (référence : ([2006] 2 R.C.F. 736), qui rejetait sa demande de contrôle judiciaire à l'encontre d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission), en date du 8 février 2005, laquelle avait confirmé toutes les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appelant.

[3] L'appelant conteste la condition de l'ordonnance de surveillance de longue durée prononcée contre lui, qui l'oblige à « prendre les médicaments prescrits par un médecin ». La médication prescrite par les médecins de l'appelant est une thérapie psycho-pharmacologique destinée à venir à bout de ses fantasmes, pulsions et comportements sexuels, de son état de stress post-traumatique et de son anxiété. Plus exactement, ce qui a été prescrit à l'appelant est une médication anti-androgène, parfois appelée, symboliquement, « castration chimique ».

[4] Pour les motifs qui suivent, nous arrivons à la conclusion que la condition contestée par l'appelant dans la présente affaire entre dans les pouvoirs de la Commission. Nous disons aussi que, même si la condition contestée met en jeu les droits fondamentaux

the person, the limitation of these rights is in accordance with the principles of fundamental justice, and therefore does not infringe section 7 of the Charter. Accordingly, we would dismiss the appeal.

## II. THE FACTS

[5] The appellant has been diagnosed as a homosexual pedophile, and has a lengthy history of sexual offences against children. The appellant's criminal history is set out in some detail by the British Columbia Court of Appeal in [*sub nom.*] *R. v. S.J.D.* (2004), 193 B.C.A.C. 228, at paragraphs 4-14. For the purposes of this appeal, it is sufficient to note that the appellant's offences follow a predictable pattern in which the appellant wins the affection and confidence of children and then sexually abuses them.

[6] The appellant was declared a long-term offender, pursuant to subsection 753.1(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46], on August 4, 1998. The predicate offences for the long-term offender application, which involved an 11-year-old boy, occurred while the appellant was on probation after serving a two-year sentence for a previous offence of sexual interference with a child. The appellant was sentenced to three years' imprisonment for these offences, and was made subject to a long-term supervision order for the ten-year maximum period available.

[7] The appellant was released on long-term supervision for the first time on August 2, 2001. At that time, the conditions of the appellant's long-term supervision order included a prohibition from having any contact with children under 16 years, and a requirement that he live at a specified community residential facility. The long-term supervision order did not include the condition challenged on this appeal.

[8] Three weeks after being released on long-term supervision, the appellant initiated a relationship with a 10-year-old boy. This conduct, which involved contact with a child consistent with the appellant's *modus*

de l'appelant à la liberté et à la sécurité de sa personne, la limite apportée à ces droits s'accorde avec les principes de justice fondamentale et ne contrevient donc pas à l'article 7 de la Charte. Nous sommes d'avis, par conséquent, de rejeter l'appel.

## II. LES FAITS

[5] L'appelant, considéré par les experts comme un pédophile homosexuel, a commis de nombreuses infractions sexuelles contre des enfants. Ses antécédents criminels sont exposés d'une manière assez détaillée par la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans l'arrêt [*sub nom.*] *R. v. S.J.D.* (2004), 193 B.C.A.C. 228, aux paragraphes 4 à 14. Aux fins du présent appel, il suffit de noter que les infractions commises par l'appelant suivent un schéma prévisible, qui consiste pour l'appelant à gagner l'affection et la confiance d'enfants, pour ensuite abuser d'eux sexuellement.

[6] L'appelant a été déclaré délinquant à contrôler, en application du paragraphe 753.1(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46], le 4 août 1998. Les infractions qui sont à l'origine de cette déclaration, et qui furent commises sur un garçon de 11 ans, ont eu lieu alors que l'appelant était en probation après avoir purgé une peine de deux ans pour une infraction antérieure de contacts sexuels avec un enfant. L'appelant a été condamné à trois ans d'emprisonnement pour ces infractions, puis assujéti à une ordonnance de surveillance de longue durée pour la période maximale prévue de dix ans.

[7] L'appelant a été mis en liberté sous surveillance de longue durée pour la première fois le 2 août 2001. À cette date, les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée lui interdisaient de s'approcher d'enfants de moins de 16 ans et l'obligeaient à vivre dans un établissement résidentiel communautaire donné. L'ordonnance de surveillance de longue durée ne renfermait pas la condition contestée dans le présent appel.

[8] Trois semaines après avoir été libéré sous surveillance de longue durée, l'appelant a commencé à se lier avec un garçon de 10 ans. Cette conduite, qui supposait un contact avec un enfant, s'accordait avec le

*operandi*, resulted in the appellant's conviction for breach of his long-term supervision order, for which he was sentenced to two years' imprisonment (*R. v. S.J.D.*, [2002] B.C.J. No. 2745 (Prov. Ct.) (QL), sentence aff'd (2004), 193 B.C.A.C. 228 (C.A.)).

[9] The appellant resumed serving under his long-term supervision order on November 12, 2004. Prior to his release from custody, the Board conducted a review of the appellant's circumstances to determine what special conditions might be appropriate. This time, in its pre-release decision of October 22, 2004, the Board established the following new conditions for the appellant's long-term supervision:

1. To reside at a CRF/CCC [Community Residential Facility / Community Correctional Centre].
2. Participate in community based sex offender program and psychological counselling.
3. Take medication as prescribed by a physician.
4. Report all relationships to your Parole Supervisor.
5. Not to attend places where children under the age 16 are likely to be.
6. No indirect or direct contact with your victims unless pre-approved by your Parole Supervisor in writing.
7. No direct or indirect contact with any child under the age of 16 and women or guardians of children under the age of 16 unless pre-approved by your Parole Supervisor.

[10] Pursuant to condition 3 of the Board's long-term supervision order, the appellant's physicians have prescribed five different prescription medications: Lupron, received monthly by intramuscular injection, to lower libido and control sexual fantasies; Topiramate, taken daily by mouth, to treat post-traumatic stress disorder; Zoloft, taken daily by mouth, to treat anxiety and lower libido; Lipitor, taken daily by mouth, to lower

*modus operandi* de l'appelant, et celui-ci a été déclaré coupable de transgression de l'ordonnance de surveillance de longue durée, puis condamné à deux ans d'emprisonnement (*R. v. S.J.D.*, [2002] B.C.J. n° 2745 (C.P.) (QL), peine confirmée (2004), 193 B.C.A.C. 228 (C.A.)).

[9] C'est le 12 novembre 2004 que l'appelant s'est remis à purger sa peine dans le cadre de l'ordonnance de surveillance de longue durée. Avant sa libération, la Commission a examiné la situation de l'appelant pour savoir quelles conditions spéciales s'imposaient. Cette fois, dans sa décision prélibératoire du 22 octobre 2004, la Commission a établi les nouvelles conditions suivantes pour la surveillance de longue durée de l'appelant :

1. résider dans un ERF [établissement résidentiel communautaire] ou dans un CCC [centre correctionnel communautaire];
2. participer à un programme communautaire de traitement des délinquants sexuels et à des consultations psychologiques;
3. suivre la médication prescrite par un médecin;
4. signaler toutes ses relations à son agent de liberté conditionnelle;
5. ne pas se trouver à des endroits où des enfants âgés de moins de 16 ans sont susceptibles d'être présents;
6. ne pas communiquer directement ou indirectement avec ses victimes sauf approbation préalable écrite de l'agent de liberté conditionnelle;
7. ne pas communiquer directement ou indirectement avec un enfant âgé de moins de 16 ans ou avec des mères ou gardiennes d'enfants âgés de moins de 16 ans, sauf approbation préalable de l'agent de liberté conditionnelle.

[10] Conformément à la condition n° 3 de l'ordonnance de surveillance de longue durée rendue par la Commission, les médecins de l'appelant lui ont prescrit cinq types de médicaments : le Lupron, administré chaque mois par injection intramusculaire, dont l'effet est d'abaisser la libido et de réprimer les fantasmes sexuels; le Topiramate, absorbé quotidiennement par voie orale, pour traiter l'état de stress post-

the appellant's high cholesterol, a side effect of the other medication; and, Prometrium, taken daily by mouth, to treat the side effects of Lupron, which can cause the development of female characteristics. The appellant is also required to take Tums calcium tablets and multi-vitamins, due to the calcium and vitamin deficiencies caused by the other medications.

[11] The appellant complains of numerous side effects caused by the prescribed medications, including mood swings, drowsiness, vomiting, nausea and changes to bone density which over many years can bring on osteoporosis. The medications also cause large discolourations to appear on the appellant's body.

[12] On January 27, 2005, the appellant applied to the Board for a variation of certain conditions of his long-term supervision order and, in particular, sought the deletion of the condition that required him to take medication as prescribed by a physician.

### III. THE ISSUES

[13] The following issues are raised by this appeal:

(A) Does the National Parole Board have statutory jurisdiction to impose, on a long-term offender subject to a long-term supervision order after the expiry of his warrant of committal, a special condition to take medication as prescribed by a physician?

(B) Does the special condition to take medication as prescribed by a physician constitute an infringement of the appellant's rights under section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

traumatique; le Zoloft, pris quotidiennement par voie orale, pour traiter l'anxiété et abaisser la libido; le Lipitor, pris quotidiennement par voie orale, pour abaisser le niveau élevé de cholestérol de l'appelant, un effet secondaire des autres médicaments; enfin le Prometrium, pris quotidiennement par voie orale, pour traiter les effets secondaires du Lupron, qui peut entraîner l'apparition de caractéristiques féminines. L'appelant est également tenu de prendre des comprimés au calcium Tums ainsi que des multi-vitamines, en raison des carences en calcium et en vitamines causées par les autres médicaments.

[11] L'appelant se plaint de nombreux effets secondaires entraînés par les médicaments prescrits, notamment sautes d'humeur, somnolence, vomissements, nausées et modification de la densité osseuse, qui, après de nombreuses années, peut entraîner l'ostéoporose. Les médicaments font également apparaître d'importantes décolorations sur le corps de l'appelant.

[12] Le 27 janvier 2005, l'appelant priait la Commission de modifier certaines conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée, et il voulait en particulier que soit supprimée la condition qui l'obligeait à prendre les médicaments prescrits par un médecin.

### III. LES POINTS LITIGIEUX

[13] Les points suivants sont soulevés dans le présent appel :

A) La Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle le pouvoir légal d'imposer à un délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée après l'expiration de son mandat de dépôt, une condition spéciale l'obligeant à prendre les médicaments prescrits par un médecin?

B) La condition spéciale obligeant l'appelant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constitue-t-elle une atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

(C) If yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to section 1 of the Charter?

#### IV. CONSTITUTIONAL AND STATUTORY PROVISIONS

[14] The Board's statutory jurisdiction to impose conditions upon long-term offenders, to govern the supervision period following the expiry of the offender's sentence, is set out in subsection 753.2(1) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code* and subsection 134.1(2) [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18] of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 (CCRA):

##### *Criminal Code*

**753.2** (1) Subject to subsection (2), an offender who is required to be supervised by an order made under paragraph 753.1(3)(b) [long-term offender supervision order] shall be supervised in accordance with the *Corrections and Conditional Release Act* when the offender has finished serving

(a) the sentence for the offence for which the offender has been convicted; and

(b) all other sentences for offences for which the offender is convicted and for which sentence of a term of imprisonment is imposed on the offender, either before or after the conviction for the offence referred to in paragraph (a).

##### *Corrections and Conditional Release Act*

#### **134.1 . . .**

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender.

[15] Pursuant to subsection 134.1(1) of the CCRA, long-term offenders subject to long-term supervision orders are also deemed to be subject to the conditions prescribed in subsection 161(1) of the *Corrections and Conditional Release Regulations*, SOR/92-620, "with such modifications as the circumstances require". Subsection 161(1) of the Regulations sets out the

C) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite qui est raisonnable, conforme au droit et dont la justification peut se démontrer selon l'article premier de la Charte?

#### IV. LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET LÉGALES

[14] Le pouvoir légal de la Commission d'imposer aux délinquants à contrôler des conditions devant s'appliquer durant la période de surveillance qui suit l'expiration de la peine imposée au délinquant est conféré par le paragraphe 753.2(1) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel* et le paragraphe 134.1(2) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18] de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 (la Loi) :

##### *Code criminel*

**753.2** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant soumis à une ordonnance de surveillance aux termes du paragraphe 753.1(3) [ordonnance de surveillance de longue durée] est surveillé au sein de la collectivité en conformité avec la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* lorsqu'il a terminé de purger :

a) d'une part, la peine imposée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable;

b) d'autre part, toutes autres peines d'emprisonnement imposées pour des infractions dont il est déclaré coupable avant ou après la déclaration de culpabilité pour l'infraction visée à l'alinéa a).

##### *Loi sur le système correctionnel et mise en liberté sous condition*

#### **134.1 [ . . . ]**

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant.

[15] Conformément au paragraphe 134.1(1) de la Loi, les délinquants à contrôler qui sont soumis à des ordonnances de surveillance de longue durée sont également réputés assujettis aux conditions prévues par le paragraphe 161(1) du *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, DORS/92-620, « avec les adaptations nécessaires ». Le

following conditions:

161. (1) For the purposes of subsection 133(2) of the Act, every offender who is released on parole or statutory release is subject to the following conditions, namely, that the offender

(a) on release, travel directly to the offender's place of residence, as set out in the release certificate respecting the offender, and report to the offender's parole supervisor immediately and thereafter as instructed by the parole supervisor;

(b) remain at all times in Canada within the territorial boundaries fixed by the parole supervisor;

(c) obey the law and keep the peace;

(d) inform the parole supervisor immediately on arrest or on being questioned by the police;

(e) at all times carry the release certificate and the identity card provided by the releasing authority and produce them on request for identification to any peace officer or parole supervisor;

(f) report to the police if and as instructed by the parole supervisor;

(g) advise the parole supervisor of the offender's address of residence on release and thereafter report immediately

(i) any change in the offender's address of residence,

(ii) any change in the offender's normal occupation, including employment, vocational or educational training and volunteer work,

(iii) any change in the domestic or financial situation of the offender and, on request of the parole supervisor, any change that the offender has knowledge of in the family situation of the offender, and

(iv) any change that may reasonably be expected to affect the offender's ability to comply with the conditions of parole or statutory release;

(h) not own, possess or have the control of any weapon, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, except as authorized by the parole supervisor; and

(i) in respect of an offender released on day parole, on completion of the day parole, return to the penitentiary from which the offender was released on the date and at the time provided for in the release certificate.

paragraphe 161(1) du Règlement prévoit les conditions suivantes :

161. (1) Pour l'application du paragraphe 133(2) de la Loi, les conditions de mise en liberté qui sont réputées avoir été imposées au délinquant dans tous les cas de libération conditionnelle ou d'office sont les suivantes :

a) dès sa mise en liberté, le délinquant doit se rendre directement à sa résidence, dont l'adresse est indiquée sur son certificat de mise en liberté, se présenter immédiatement à son surveillant de liberté conditionnelle et se présenter ensuite à lui selon les directives de celui-ci;

b) il doit rester à tout moment au Canada, dans les limites territoriales spécifiées par son surveillant;

c) il doit respecter la loi et ne pas troubler l'ordre public;

d) il doit informer immédiatement son surveillant en cas d'arrestation ou d'interrogatoire par la police;

e) il doit porter sur lui à tout moment le certificat de mise en liberté et la carte d'identité que lui a remis l'autorité compétente et les présenter à tout agent de la paix ou surveillant de liberté conditionnelle qui lui en fait la demande à des fins d'identification;

f) le cas échéant, il doit se présenter à la police, à la demande de son surveillant et selon ses directives;

g) dès sa mise en liberté, il doit communiquer à son surveillant l'adresse de sa résidence, de même que l'informer sans délai de :

(i) tout changement de résidence,

(ii) tout changement d'occupation habituelle, notamment un changement d'emploi rémunéré ou bénévole ou un changement de cours de formation,

(iii) tout changement dans sa situation domestique ou financière et, sur demande de son surveillant, tout changement dont il est au courant concernant sa famille,

(iv) tout changement qui, selon ce qui peut être raisonnablement prévu, pourrait affecter sa capacité de respecter les conditions de sa libération conditionnelle ou d'office;

h) il ne doit pas être en possession d'arme, au sens de l'article 2 du *Code criminel*, ni en avoir le contrôle ou la propriété, sauf avec l'autorisation de son surveillant;

i) s'il est en semi-liberté, il doit, dès la fin de sa période de semi-liberté, réintégrer le pénitencier d'où il a été mis en liberté à l'heure et à la date inscrites à son certificat de mise en liberté.

[16] The following Charter provisions are also relevant to the issues raised in this appeal:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

...

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

#### V. JUDICIAL HISTORY

##### (a) The Board's pre-release and post-release decisions

[17] The special conditions governing the appellant's long-term supervision were set by the Board in its pre-release decision of October 22, 2004. Following the appellant's application for a variation to his long-term supervision order, these conditions were confirmed by the Board in its post-release decision of February 8, 2005. The judicial review of this latter decision forms the basis for the current appeal.

[18] In its pre-release decision, the Board concluded that the prescribed special conditions "are each reasonable and necessary to manage your risk and to assist in your reintegration, and in the absence of these special conditions you pose a substantial risk to the community" (appeal book Vol. 1, at page 56). In determining that the conditions were necessary to manage the appellant's risk, the Board took into account the individual circumstances and history of the appellant, noting in particular that in the past the appellant had "shown no willingness to abide by the release conditions imposed upon [him]", that the appellant had not participated in any program to address his risk factors since he last reoffended, and that actuarial measures and psychological assessments indicated that the appellant posed a moderate to high risk to reoffend violently and a high risk to reoffend

[16] Les dispositions suivantes de la Charte intéressent aussi les points soulevés dans le présent appel :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[...]

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

#### V. HISTORIQUE DE L'INSTANCE

##### a) Les décisions de la Commission antérieure et postérieure à la mise en liberté

[17] Les conditions spéciales régissant la surveillance de longue durée de l'appelant ont été fixées par la Commission dans sa décision prélibératoire du 22 octobre 2004. Le demandeur a sollicité une modification de l'ordonnance de surveillance de longue durée, mais les conditions ont été confirmées par la Commission dans sa décision post-libératoire du 8 février 2005. C'est le contrôle judiciaire de cette dernière décision qui constitue le fondement du présent appel.

[18] Dans sa décision prélibératoire, la Commission concluait que les conditions spéciales imposées [TRADUCTION] « sont raisonnables et nécessaires pour gérer le risque que vous représentez et pour favoriser votre réinsertion, et, en l'absence de ces conditions spéciales, vous constituez un risque appréciable pour la collectivité » (dossier d'appel, vol. 1, à la page 56). Pour dire que les conditions étaient nécessaires à la gestion du risque que présentait l'appelant, la Commission a pris en compte la situation et les antécédents de l'appelant, relevant en particulier que, par le passé, l'appelant n'avait [TRADUCTION] « montré aucune volonté de se conformer aux conditions de mise en liberté qui [lui] ont été imposées », que l'appelant n'avait participé à aucun programme propre à réduire ses facteurs de risque depuis sa dernière récidive, et que, selon les mesures actuarielles et les évaluations psychologiques, l'appelant

sexually (appeal book, Vol. 1, at pages 55-56).

[19] With respect to the special condition concerning medication, the Board explained its reasons as follows (appeal book, Vol.1, at page 57):

You have indicated a dissatisfaction with the level and type of medications prescribed to reduce your deviant arousals. You have threatened to stop taking these medications when you become frustrated. Your risk of reoffend [*sic*] will greatly escalate in the absence of taking these medications.

[20] In its post-release decision, the Board repeated many of the factors noted in the pre-release decision. In addition, the Board observed that “nothing has changed in the area of program participation to this date”, and that the appellant “continue[s] to refuse to sign the consent form that will allow [him] to begin National Sex Offender Maintenance Program in the community” (appeal book, Vol. 1, at page 75). With regard to medication, the Board commented as follows (appeal book, Vol. 1, at page 75):

You show a dangerous and erratic attitude towards abiding by a medication regime to manage deviant sexual arousals. In a memo to file dated October 8, 2004, the psychiatrist noted that when you were confronted with situations where you perceived that you had little control or in which you felt things were going badly, you resorted to threats to stop your medication. This attitude indicates you have not internalized any commitment to managing your deviant arousals towards children, and use your potential for violence as a way to manipulate outcomes for your own benefit.

[21] The Board concluded by confirming the condition concerning medication, “for the reasons described in the [pre-release] decision” (appeal book, Vol. 1, at page 76).

(b) The Federal Court decision

[22] The Federal Court determined that the question of the Board’s jurisdiction to impose the medication

présentait un risque modéré à élevé de récidive pour les infractions avec violence, et un risque élevé de récidive pour les infractions sexuelles (dossier d’appel, vol. 1, aux pages 55 et 56).

[19] S’agissant de la condition spéciale relative à la prise de médicaments, la Commission exposait les motifs suivants (dossier d’appel, vol. 1, à la page 57) :

[TRADUCTION] Vous vous dites mécontent du niveau et du genre de médicaments que l’on vous a prescrits pour enrayer vos pulsions déviantes. Vous avez menacé de cesser la prise de ces médicaments quand vous devenez contrarié. Votre risque de récidive augmentera considérablement si vous cessez de prendre ces médicaments.

[20] Dans sa décision post-libératoire, la Commission a repris nombre des facteurs à l’origine de sa décision prélibératoire. La Commission faisait aussi observer que [TRADUCTION] « rien n’a changé à ce jour en ce qui concerne sa participation à des programmes », et que l’appellant [TRADUCTION] « refuse encore de signer la formule de consentement qui [lui] permettra de commencer le Programme national de maintien des délinquants sexuels dans la collectivité » (dossier d’appel, vol. 1, à la page 75). S’agissant des médicaments, la Commission écrivait ce qui suit (dossier d’appel, vol. 1, à la page 75) :

[TRADUCTION] Vous manifestez une attitude dangereuse et capricieuse devant la nécessité de suivre une médication apte à gérer les pulsions sexuelles déviantes. Dans une note versée au dossier en date du 8 octobre 2004, le psychiatre écrivait que, lorsque vous faisiez face à des situations où vous sentiez que vous aviez peu de contrôle ou dans lesquelles vous aviez l’impression que les choses se passaient mal, vous recouriez à la menace de cesser de prendre vos médicaments. Cette attitude montre que vous n’avez pas internalisé l’engagement de gérer vos pulsions déviantes envers les enfants et que vous utilisez votre potentiel de violence comme moyen de profiter des circonstances pour votre propre avantage.

[21] La Commission concluait en confirmant la condition relative aux médicaments, [TRADUCTION] « pour les motifs exposés dans la décision [prélibératoire] » (dossier d’appel, vol. 1, à la page 76).

b) Le jugement de la Cour fédérale

[22] La Cour fédérale a estimé que la question du pouvoir de la Commission d’imposer la condition

condition was to be reviewed on the standard of correctness. Relying in large part on the analysis provided in *Normandin v. Canada (Attorney General)*, [2005] 2 F.C.R. 373 (F.C.); *affd* [2006] 2 F.C.R. 112 (F.C.A.) and in *R. v. V.M.*, [2003] O.J. No. 436 (S.C.J.), the applications Judge concluded that the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) of the CCRA includes the power to impose a medical treatment condition in a long-term supervision order when the Board considers such a condition to be reasonable. In the appellant's case, the applications Judge noted, the Board found that the medical treatment would reduce the appellant's risk to reoffend.

[23] The applications Judge then considered whether the medical treatment condition violated the appellant's rights under section 7 of the Charter. The applications Judge concluded that the condition at issue "may violate the principle of fundamental justice that individuals should be free from unwanted medical treatment" (reasons, at paragraph 88). By virtue of the condition, the applications Judge reasoned, the appellant is forced to choose between his right to security of the person and his liberty interest. The applications Judge therefore concluded that the condition constitutes a *prima facie* violation of the appellant's section 7 Charter rights, as "[t]he choice between the losses of section 7 Charter rights is not a choice that the State should normally be imposing on an individual" (reasons, at paragraph 88).

[24] However, the applications Judge was satisfied that the section 7 violation was justified under section 1, as in his view the protection of the public provides the required pressing and substantial objective, the condition in question is rationally connected to this objective, and the condition also minimally impairs the appellant's section 7 rights. The applications Judge noted in particular that "it is highly unlikely that the applicant would have gained supervised release without the condition that he take medication as prescribed by a physician" (reasons, at paragraph 89).

relative aux médicaments devait être revue selon la norme de la décision correcte. S'appuyant largement sur l'analyse exposée dans la décision *Normandin c. Canada (Procureur général)*, [2005] 2 R.C.F. 373 (C.F.), *conf. par* [2006] 2 R.C.F. 112 (C.A.F.), et dans la décision *R. v. V.M.*, [2003] O.J. n° 436 (C.S.J.), le juge de première instance est arrivé à la conclusion que le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) de la Loi comprend le pouvoir d'imposer, dans une ordonnance de surveillance de longue durée, une condition en matière de traitement médical, si la Commission estime qu'une telle condition est raisonnable. Dans le cas de l'appelant, écrivait le juge de première instance, la Commission a estimé que le traitement médical réduirait les risques d'une récidive chez l'appelant.

[23] Le juge de première instance s'est ensuite demandé si la condition relative au traitement médical portait atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la Charte. Il est arrivé à la conclusion que la condition en cause « peut violer le principe justice fondamentale voulant que les personnes aient le droit d'être exemptées d'un traitement médical dont elles ne veulent pas » (motifs, au paragraphe 88). De par la condition imposée, expliquait le juge de première instance, l'appelant est contraint de choisir entre son droit à la sécurité de sa personne et son droit à la liberté. Le juge de première instance a donc conclu que la condition constituait une violation *prima facie* des droits garantis à l'appelant par l'article 7, car « [l]e choix entre les droits garantis à l'article 7 de la Charte n'est pas un choix que l'État devrait normalement imposer à une personne » (motifs, au paragraphe 88).

[24] Toutefois, le juge de première instance s'est dit convaincu que la violation de l'article 7 était justifiée par l'article premier, car, selon lui, la protection du public constitue l'objectif urgent et réel qui est requis, la condition imposée présente un lien rationnel avec cet objectif, et la condition porte également une atteinte minimale aux droits conférés à l'appelant par l'article 7. Le juge de première instance a relevé en particulier qu'« il est très peu probable que le demandeur ait pu obtenir une liberté surveillée sans la condition relative à la prise des médicaments prescrits par un médecin » (motifs, au paragraphe 89).

[25] The applications Judge thus declined to interfere with the condition set by the Board. I agree with this decision, but for slightly different reasons on one aspect of the decision.

## VI. ANALYSIS

(A) Does the National Parole Board have statutory jurisdiction to impose on a long-term offender subject to a long-term supervision order after the expiry of his warrant of committal, a special condition to take medication as prescribed by a physician?

[26] This Court must first consider whether, at the administrative law level, the Board possesses the statutory jurisdiction to impose the condition at issue. In other words, apart from the question of Charter rights, does the condition fall within the jurisdiction of the Board? If the Board is found to have acted within its administrative law jurisdiction, this Court must then consider whether the condition is nevertheless inconsistent with the Charter (*Ross v. New Brunswick School District No. 15*, [1996] 1 S.C.R. 825, at paragraphs 31-33).

[27] As the applications Judge rightly noted, the applicable standard of review is correctness. The question of the Board's administrative law jurisdiction to impose the condition at issue calls for an interpretation of the applicable statutory provisions. This is a question of pure law, which the Court is in a better position to decide than the Board. While the Board is entitled to deference in its determination of the conditions necessary to fulfil the purposes of the CCRA in relation to a particular offender, its jurisdiction to impose any given condition must be correctly established.

[28] The scope of the Board's jurisdiction to impose conditions on long-term offenders is set out in subsection 134.1(2) of the CCRA, which for convenience's sake I reproduce again:

[25] Le juge de première instance a donc refusé de modifier la condition fixée par la Commission. Je souscris à cette décision, mais pour des motifs légèrement différents en ce qui concerne l'un de ses aspects.

## VI. ANALYSE

A) La Commission nationale des libérations conditionnelles a-t-elle le pouvoir légal d'imposer à un délinquant à contrôler soumis à une ordonnance de surveillance de longue durée après l'expiration de son mandat de dépôt, une condition spéciale l'obligeant à prendre les médicaments prescrits par un médecin?

[26] La Cour doit d'abord examiner si, sur le plan du droit administratif, la Commission est investie du pouvoir légal d'imposer la condition en cause. Autrement dit, outre la question des droits conférés par la Charte, la condition entre-t-elle dans les pouvoirs de la Commission? Si la Commission a agi dans le cadre de ses pouvoirs au sens du droit administratif, la Cour doit ensuite se demander si la condition est néanmoins incompatible avec la Charte (*Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825, aux paragraphes 31 à 33).

[27] Ainsi que l'a noté à juste titre le juge de première instance, la norme de contrôle applicable est la décision correcte. La question du pouvoir de la Commission, sur le plan du droit administratif, d'imposer la condition en cause appelle une interprétation des dispositions légales applicables. Il s'agit là d'un strict point de droit, que la Cour est en meilleure position de décider que la Commission. La Cour doit déférer aux décisions de la Commission portant sur les conditions nécessaires à l'accomplissement des objets de la Loi pour tel ou tel délinquant, mais le pouvoir de la Commission d'imposer telle ou telle condition doit être correctement fondé.

[28] Le champ du pouvoir de la Commission d'imposer des conditions aux délinquants à contrôler est exposé au paragraphe 134.1(2) de la Loi, que je reproduis de nouveau ici, par commodité :

## 134.1 . . .

(2) The Board may establish conditions for the long-term supervision of the offender that it considers reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender. [Emphasis added.]

[29] It is clear that Parliament intended to grant the Board a broad discretion to set conditions for the long-term supervision of offenders such as the appellant. It is also clear that the statute does not expressly confer upon the Board the jurisdiction to impose medical treatment conditions. The appellant argues that there exists a common-law right to refuse medical treatment, and therefore, in the absence of an express conferral of jurisdiction on the Board, the power to impose medical treatment conditions was not properly conferred on the Board.

[30] The proper approach to statutory interpretation is well established, as Sharlow J.A. observed in *Rooke v. Canada*, [2003] 1 C.T.C. 108 (F.C.A.), at paragraph 10:

The principles to be applied in interpreting a statute have been stated many times, most recently by the Supreme Court of Canada in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] S.C.J. No. 43, 2002 SCC 42, at paragraph 26:

In Elmer Driedger's definitive formulation, found at p. 87 of his *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983):

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

Driedger's modern approach has been repeatedly cited by this Court as the preferred approach to statutory interpretation across a wide range of interpretive settings: see, for example, *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, at p. 578, per Estey J.; *Québec (Communauté urbaine) v. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 S.C.R. 3, at p. 17; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21; *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, at para. 25; *R. v. Araujo*, [2000] 2 S.C.R. 992, 2000 SCC 65, at para. 26; *R. v.*

## 134.1 [ . . . ]

(2) La Commission peut imposer au délinquant les conditions de surveillance qu'elle juge raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant. [Non souligné dans l'original.]

[29] Il est clair que le législateur voulait conférer à la Commission un vaste pouvoir de fixer les conditions de la surveillance de longue durée de délinquants tels que l'appelant. Il est clair aussi que le texte de loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir d'imposer des conditions en matière de traitement médical. L'appelant fait valoir qu'il existe un droit de common law de refuser un traitement médical et, par conséquent, en l'absence d'un pouvoir conféré expressément à la Commission, le pouvoir d'imposer une conditions prévoyant un traitement médical n'a pas été proprement conféré à la Commission.

[30] Le mode requis d'interprétation des lois est bien établi, ainsi que le faisait observer la juge Sharlow dans l'arrêt *Rooke c. Canada*, 2002 CAF 393, au paragraphe 10 :

Les principes applicables en matière d'interprétation des textes législatifs ont été exposés maintes fois et plus récemment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, qui a affirmé ce qui suit au paragraphe 26 :

Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Notre Cour a à maintes reprises privilégié la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger, et ce dans divers contextes : voir, par exemple, *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578, le juge Estey; *Québec (Communauté urbaine) c. Corp. Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, p. 17; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21; *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, par. 25; *R. c. Araujo*, [2000] 2 R.C.S. 992, 2000 CSC 65, par. 26; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2, par. 33, le juge

*Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2, at para. 33, *per* McLachlin C.J.; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] S.C.J. No. 1, 2002 SCC 3, at para. 27. I note as well that, in the federal legislative context, this Court's preferred approach is buttressed by s. 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, which provides that every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

The suitability of this approach to statutory interpretation was also recently reaffirmed by the Supreme Court of Canada in *Mazzei v. British Columbia (Director of Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 S.C.R. 326, a case involving the interpretation of the jurisdiction of the British Columbia Review Board to set conditions under Part XX.1 [as enacted by S.C. 1991, c. 43, s. 4] of the *Criminal Code*, concerning persons found not criminally responsible on account of mental disorder.

[31] The interpretation of subsection 134.1(2) [of the CCRA] must therefore start with an analysis of the purpose and object of the long-term supervision order, as established by the CCRA and Part XXIV of the *Criminal Code*.

[32] The object of the statutory regime for long-term offenders established by Part XXIV of the *Criminal Code* was considered by the Supreme Court of Canada in *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357. The Court concluded that "Parliament did not intend the dangerous offender provisions and the long-term offender provisions to be considered in isolation of one another" (at paragraph 39). Interpreting these provisions together, the Court noted (at paragraphs 30-31) their potential overlapping application. Almost all dangerous offenders will satisfy the first two criteria for long-term offender designation set out in subsection 753.1(1), that is, facing a sentence of two years or more of imprisonment, and posing a substantial risk of re-offending, but only a smaller group of offenders will satisfy the third condition, namely offering a reasonable possibility of eventual control of risk. According to the Court, this reasonable possibility of eventual control of the risk in the community is a defining feature of the long-term supervision provisions (at paragraph 32):

en chef McLachlin; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 3, par. 27. Je tiens également à souligner que, pour ce qui est de la législation fédérale, le bien-fondé de la méthode privilégiée par notre Cour est renforcé par l'art. 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, qui dispose que tout texte « est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet ».

La validité de ce mode d'interprétation des lois a aussi été récemment confirmée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)*, [2006] 1 R.C.S. 326, un cas qui concernait l'interprétation du pouvoir de la commission d'examen de la Colombie-Britannique d'imposer, selon la partie XX.1 [éditée par L.C. 1991, ch. 43, art. 4] du *Code criminel*, des conditions aux personnes à l'égard desquelles a été rendu un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

[31] L'interprétation du paragraphe 134.1(2) [de la Loi] doit donc débiter par une analyse de l'objet et de la raison d'être de l'ordonnance de surveillance de longue durée dont il est question dans la Loi et dans la partie XXIV du *Code criminel*.

[32] L'objet du régime légal des délinquants à contrôler qui est établi par la partie XXIV du *Code criminel* a été examiné par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357. La Cour suprême est arrivée à la conclusion que « le législateur n'a pas voulu que les dispositions relatives aux délinquants dangereux et celles concernant les délinquants à contrôler soient appliquées isolément les unes des autres » (au paragraphe 39). Interprétant ces dispositions ensemble, la Cour suprême a noté (aux paragraphes 30 et 31) le possible chevauchement de leur application. Presque tous les délinquants dangereux répondront aux deux premiers critères de la désignation de délinquant à contrôler qui sont indiqués au paragraphe 753.1(1), c'est-à-dire être passible d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et présenter un risque élevé de récidive, mais seul un petit groupe de délinquants répondra à la troisième condition, c'est-à-dire l'existence d'une possibilité réelle que le risque puisse être maîtrisé. Selon la Cour suprême, cette

The very purpose of a long-term supervision order, then, is to protect society from the threat that the offender currently poses—and to do so without resort to the blunt instrument of indeterminate detention. If the public threat can be reduced to an acceptable level through either a determinate period of detention or a determinate period of detention followed by a long-term supervision order, a sentencing judge cannot properly declare an offender dangerous and sentence him or her to an indeterminate period of detention.

[33] More recently, in *Normandin v. Canada (Attorney General)*, this Court articulated a similar view of the purpose of the long-term supervision provisions (at paragraph 40):

Before this scheme [for long-term offenders] was established, a sexual offender could be sentenced as a dangerous offender for an indefinite period or a longer prison sentence. The scheme established by Parliament for long-term offenders within the community is a more flexible scheme that is more beneficial for them. Its purpose is to enhance the offender's social integration but without compromising the protection of society and the victims.

[34] The stated purpose and guiding principles enunciated in sections 100 and 101 of the CCRA, which are expressly made applicable to long-term supervision orders by virtue of section 99.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 18], support this interpretation. Section 100 states that the purpose of long-term supervision is “to contribute to the maintenance of a just, peaceful and safe society by means of decisions on the timing and conditions of release that will best facilitate the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens”.

[35] Among the mandatory principles provided in section 101 to guide the Board in its decisions concerning release, paragraph 101(a) states that “the protection of society [shall] be the paramount

possibilité réelle que le risque puisse être maîtrisé au sein de la collectivité est une caractéristique déterminante des dispositions touchant la surveillance de longue durée (au paragraphe 32) :

L'objectif même d'une ordonnance de surveillance de longue durée est donc de protéger la société contre le danger que présente actuellement le délinquant—et ce, sans recourir à la mesure radicale qu'est la peine de détention d'une durée indéterminée. Lorsque le risque pour le public peut être abaissé à un niveau acceptable par l'imposition d'une peine de détention d'une durée déterminée ou d'une peine de détention d'une durée déterminée suivie d'une surveillance de longue durée, le juge chargé de la détermination de la peine ne peut à bon droit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux et le condamner à une peine de détention d'une durée indéterminée.

[33] Plus récemment dans l'arrêt *Normandin c. Canada (Procureur général)*, la Cour exposait un point de vue semblable concernant l'objet des dispositions relatives à la surveillance de longue durée (au paragraphe 40) :

Avant la mise en place de ce régime [de surveillance des délinquants à contrôler], le délinquant à connotation sexuelle s'exposait à une décision judiciaire lui conférant le statut de délinquant dangereux pour une période indéterminée ou à une longue peine d'emprisonnement. Le régime mis en place par le législateur pour les délinquants à contrôler au sein de la collectivité est un régime plus souple et plus bénéfique pour eux. Il vise à permettre une meilleure réinsertion sociale du délinquant, mais sans que la protection de la société et des victimes ne soit compromise.

[34] L'objet et les principes énoncés dans les articles 100 et 101 de la Loi, dont l'article 99.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 18] dit expressément qu'ils sont applicables aux ordonnances de surveillance de longue durée, confirment cette interprétation. L'article 100 dit que l'objet de la surveillance de longue durée « vise à contribuer au maintien d'une société juste, paisible et sûre en favorisant, par la prise de décisions appropriées quant au moment et aux conditions de leur mise en liberté, la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois ».

[35] Parmi les principes obligatoires prévus à l'article 101 pour guider la Commission dans ses décisions concernant la mise en liberté, l'alinéa 101(a) dit que « la protection de la société est le critère déterminant dans

consideration in the determination of any case”, and paragraph 101(d) states that “parole boards [shall] make the least restrictive determination consistent with the protection of society”.

[36] In my view, the purpose of the long-term offender provisions is therefore clear. An offender whose conduct or behaviour is not “pathologically intractable”, in that there is a reasonable possibility that the offender can eventually reach a stage where, although not curable, his or her risk can be controlled in the community, will now qualify for long-term offender status. Under the former provisions, such an offender—for example, a repeat sexual offender—might have been found to be a dangerous offender. Long-term supervision orders thus pursue two main objects: first, protecting society, and second, enhancing the social reintegration of long-term offenders, whenever possible, by granting release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society.

[37] The jurisdiction conferred on the Board by virtue of the specific wording of subsection 134.1(2) must be read against this backdrop of general statutory purpose. As this Court held in *Normandin*, the plain wording of subsection 134.1(2) “grants the Board a general power to set conditions for long-term offenders without restrictions as to their content and nature other than the requirement that they be necessary, reasonable and limited in duration” (at paragraph 39). The jurisdiction granted to the Board by subsection 134.1(2) is necessarily “a broad and flexible discretionary authority” (*Normandin*, at paragraph 44), designed to enable the Board to achieve the objectives of the long-term offender provisions.

[38] The interpretation suggested by the appellant would disregard the clearly stated objectives of this statutory scheme. If the statutory purposes of protecting society and enabling social reintegration of long-term offenders through supervised release with the least restrictive conditions possible are to be achieved, the

tous les cas », et l’alinéa 101d) dit que « le règlement des cas doit, compte tenu de la protection de la société, être le moins restrictif possible ».

[36] À mon avis, l’objet des dispositions relatives aux délinquants à contrôler est donc clair. Un délinquant dont la conduite ou le comportement n’est pas « pathologiquement irréductible », en ce sens que l’on peut raisonnablement espérer que le délinquant arrivera éventuellement à un stade où, bien que ne pouvant être éliminé, le risque qu’il présente pourra être maîtrisé dans la collectivité, remplira dès lors les conditions du statut de délinquant à contrôler. Selon les dispositions antérieures, un tel délinquant—par exemple un délinquant sexuel récidiviste—aurait pu être déclaré délinquant dangereux. Les ordonnances de surveillance de longue durée ont donc deux objets principaux : d’abord protéger la société, et ensuite favoriser la réinsertion sociale des délinquants à contrôler, lorsque cela est possible, en leur accordant une mise en liberté aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection de la société.

[37] Le pouvoir conféré à la Commission par les mots mêmes du paragraphe 134.1(2) doit être vu sur cette toile de fond qu’est l’objet général du texte de loi. Ainsi que l’écrivait la Cour dans l’arrêt *Normandin*, le texte même du paragraphe 134.1(2) « octroie à la Commission un pouvoir général de fixer, pour les délinquants à contrôler, des conditions, sans autres restrictions quant à leur teneur et leur nature que la nécessité qu’elles soient nécessaires, raisonnables et d’une durée limitée » (au paragraphe 39). Le pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) est nécessairement « un pouvoir discrétionnaire large et souple » (arrêt *Normandin*, au paragraphe 44), conçu pour permettre à la Commission d’atteindre les objectifs des dispositions relatives aux délinquants à contrôler.

[38] L’interprétation préconisée par l’appelant ferait abstraction des objets clairement exprimés de ce régime législatif. Si l’on veut que soient atteints les objets de ce régime, à savoir la protection de la société et la réinsertion sociale des délinquants à contrôler, une réinsertion opérée au moyen d’une mise en liberté sous

Board must possess the power to impose a medical treatment condition in appropriate circumstances. Such conditions, when necessary to control the offender's risk of re-offending, fall within the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) of the CCRA to impose "reasonable and necessary" conditions.

[39] This broad interpretation of the Board's jurisdiction under subsection 134.1(2) also represents the interpretation most favourable to accuseds in a global sense. As Décary J.A. observed in *Cartier v. Canada (Attorney General)*, [2003] 2 F.C. 317, at paragraph 19, this principle of statutory interpretation is somewhat modified in the penal context of conditional release:

The proposition that in the event of ambiguity the Act should be interpreted in the offender's favour is correct in so far as it means that once society's protection is guaranteed the Board should, in a given case, choose the solution which is less injurious to the offender's freedom. However, it is incorrect in so far as the Act has to ensure at the outset that society is protected: if there is any ambiguity in that regard, it will operate in favour of the public interest rather than in the interests of the offender.

An interpretation of subsection 134.1(2) that enables the Board to impose a medical treatment condition in appropriate circumstances ensures that an accused will be given the benefit of available treatment options, both when a court is considering whether the long-term offender designation is appropriate in a particular case, and later when the Board is considering what conditions are necessary to manage the offender's risk. The Board's ability to consider such treatment options ensures at each stage of the sentencing process that an offender will have access to the least restrictive sanction possible, consistent with the protection of the public. Thus, contrary to the appellant's assertion, the absence of an express conferral of jurisdiction with respect to medical treatment conditions in subsection 134.1(2) does not preclude the Board from imposing such conditions.

surveillance, assortie des conditions les moins restrictives possibles, alors la Commission doit être investie du pouvoir d'imposer, dans les cas qui le requièrent, l'obligation de suivre un traitement médical. De telles conditions, lorsqu'elles sont nécessaires pour réduire le risque de récidive que présente un délinquant, entrent dans le pouvoir, conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) de la Loi, d'imposer des conditions « raisonnables et nécessaires ».

[39] Cette interprétation libérale du pouvoir conféré à la Commission par le paragraphe 134.1(2) représente aussi l'interprétation la plus favorable globalement aux accusés. Ainsi que le faisait observer le juge Décary dans l'arrêt *Cartier c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 C.F. 317, au paragraphe 19, ce principe d'interprétation des lois est quelque peu modifié dans le contexte pénal d'une mise en liberté sous condition :

La proposition selon laquelle la Loi, en cas d'ambiguïté, doit être interprétée en faveur du délinquant est exacte dans la mesure où elle signifie qu'une fois assurée la protection de la société, la Commission doit choisir, dans un cas donné, la solution qui entrave le moins la liberté du délinquant. Mais elle est inexacte dans la mesure où la Loi veut assurer au départ que la société soit protégée : s'il y a ambiguïté à ce niveau, elle jouera en faveur de l'intérêt public plutôt qu'en faveur de l'intérêt du délinquant.

Interpréter le paragraphe 134.1(2) de telle sorte que la Commission soit habilitée à imposer dans les cas qui le requièrent une condition portant sur le traitement médical fera en sorte que l'accusé aura l'avantage de pouvoir choisir parmi plusieurs traitements, à la fois quand le tribunal examinera si la désignation de délinquant à contrôler est justifiée dans un cas donné, et plus tard quand la Commission examinera quelles conditions sont nécessaires pour gérer le risque que présente le délinquant. L'aptitude de la Commission à considérer les divers traitements possibles fait que, à chaque étape du processus de détermination de la peine, le délinquant pourra obtenir la sanction la moins restrictive possible, compte tenu de la protection du public. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'appelant, l'absence dans le paragraphe 134.1(2) d'une attribution explicite du pouvoir d'imposer des conditions touchant le traitement médical n'empêche pas la Commission d'imposer de telles conditions.

[40] The Board is not in this case ordering the forcible administration of medication to the appellant. The common-law right concerning non-consensual medical treatment (*Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), at page 84; *Starson v. Swayze*, [2003] 1 S.C.R. 722, at paragraph 75) is therefore not being violated in this case. The appellant is at liberty to refuse to take the prescribed medication. However, if he does, there will be consequences for such a refusal: the appellant will be in breach of his long-term supervision order and therefore liable to commitment under section 135.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 33] of the CCRA or imprisonment pursuant to section 753.3 [as enacted by S.C. 1997, c. 17, s. 4] of the *Criminal Code*. The basis and authority for these consequences is the appellant's status as a long-term offender, which status in turn was predicated on the Court's finding that the appellant satisfied the criteria prescribed by subsection 753.1(1).

[41] As a long-term offender, the appellant "retain[s] the rights and privileges of all members of society, except those rights and privileges that are necessarily removed or restricted as a consequence of the sentence" (CCRA, paragraph 4(e)). In my view, the appellant's complaint in respect of the medical treatment condition imposed by the Board relates to a restriction necessarily consequent upon his sentence as a long-term offender. As a long-term offender, the appellant has been found to pose a substantial risk of re-offending, but one that has been judged reasonably capable of eventual control in the community. To fulfil the dual purposes with which it is charged under the long-term offender provisions, the Board must be able to consider all reasonable conditions that might be reasonably capable of rendering the risk posed by him eventually manageable in the community. In the appellant's case, the Board has concluded—significantly, only after the appellant breached a previous long-term supervision order that did not include a medication condition—that medication is necessary to control the risk he poses. If the appellant does not want to take this medication, he may choose to refuse, but he thereby chooses also to face the consequences flowing from that decision, given his status as a long-term offender.

[40] La Commission n'ordonne pas ici l'administration forcée de médicaments à l'appelant. Il n'est donc pas porté atteinte au droit de common law de refuser un traitement médical (*Fleming v. Reid* (1991), 4 O.R. (3d) 74 (C.A.), à la page 84; *Starson c. Swayze*, [2003] 1 R.C.S. 722, au paragraphe 75). L'appelant est libre de refuser de prendre les médicaments prescrits. Toutefois, s'il refuse, son refus entraînera des conséquences : l'appelant enfreindra l'ordonnance de surveillance de longue durée le concernant, et il sera donc passible d'internement en application de l'article 135.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 33] de la Loi, ou d'emprisonnement en application de l'article 753.3 [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 4] du *Code criminel*. Le fondement de ces conséquences est le statut de l'appelant, un délinquant à contrôler, statut qui, lui, résultait de la conclusion de la Cour selon laquelle l'appelant répondait aux critères fixés par le paragraphe 753.1(1).

[41] En tant que délinquant à contrôler, l'appelant « continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée » (alinéa 4e) de la Loi). À mon avis, quand l'appelant se plaint du traitement médical imposé comme condition par la Commission, il se plaint d'une restriction nécessairement consécutive à la peine qu'il doit purger en tant que délinquant à contrôler. L'appelant, un délinquant à contrôler, présente un risque appréciable de récidive, mais un risque à propos duquel il semble exister une possibilité réelle qu'il soit maîtrisé au sein de la collectivité. Pour remplir le double mandat dont elle est chargée en vertu des dispositions relatives aux délinquants à contrôler, la Commission doit pouvoir considérer toutes les conditions légitimes qui seraient raisonnablement susceptibles de rendre éventuellement gérable dans la collectivité le risque qu'il présente. S'agissant de l'appelant, la Commission a conclu—fait à signaler, seulement après que l'appelant eut contrevenu à une précédente ordonnance de surveillance de longue durée qui ne comportait pas de condition relative à la prise de médicaments—que la prise de médicament est nécessaire pour maîtriser le risque qu'il présente. Si l'appelant ne veut pas prendre ces médicaments, il peut alors s'y opposer, mais il choisit aussi par là de subir les conséquences qui découlent de cette décision, vu son statut de délinquant à contrôler.

[42] Like the British Columbia Court of Appeal in *R. v. Goodwin* (2002), 173 B.C.A.C. 35, at paragraph 32, I would therefore endorse the following analysis of Mr. Justice Hill in *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (Ont. S.C.J.), at paragraph 138:

In my view, an offender on conditional release by way of a long-term supervision order may be compelled by a term of the order to undertake treatment and related pharmaceutical intervention where essential to management of the accused's risk of re-offending. In other words, the offender's consent to such a condition is not required. Should the offender breach terms of the order respecting treatment or medication, he or she is subject to apprehension with suspension of the order pursuant to s. 135.1 of the Act or to arrest and prosecution pursuant to s. 753.3(1) of the Code. The entire object of the long-term offender regime would be undermined by providing the offender the ability to defeat risk management. Accordingly, mandatory treatment and medication conditions in an order are a proportionate response to protecting the public from a person who, by definition, is a substantial risk to reoffend.

[43] The appellant argues that this Court should follow the approach adopted in *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281, in which the Saskatchewan Court of Appeal concluded that the Court had no jurisdiction to impose medical treatment as a condition of probation under then paragraph 737(2)(h) of the *Criminal Code* (now substantially reworded as paragraph 732.1(3)(h) [as enacted by S.C. 1995, c. 22, s. 6]). In my view, however, *Kieling* is easily distinguishable from the current appeal. First, the principles of sentencing applicable to an offender on probation are different from those applicable to long-term offenders, for whom protection of the public is the paramount consideration. Second, the wording of the jurisdiction-granting provision at issue in *Kieling* is materially different from subsection 134.1(2) of the CCRA.

[44] At the time of *Kieling*, the Court was empowered under then subsection 737(2) to specify in a probation order any of the conditions listed in paragraphs

[42] Comme l'a fait la Cour d'appel de Colombie-Britannique dans l'arrêt *R. v. Goodwin* (2002), 173 B.C.A.C. 35, au paragraphe 32, je ferais donc mienne l'analyse suivante à laquelle s'est livré le juge Hill dans la décision *R. v. Payne* (2001), 41 C.R. (5th) 156 (C.S.J. Ont.), au paragraphe 138 :

[TRADUCTION] À mon avis, un délinquant libéré sous condition à la faveur d'une ordonnance de surveillance de longue durée peut être forcé par ladite ordonnance de subir un traitement et la médication qui l'accompagne lorsque cela est essentiel pour gérer le risque de récidive qu'il présente. Autrement dit, le consentement du délinquant à l'imposition de cette condition n'est pas requis. Si le délinquant contrevient aux conditions de l'ordonnance qui concernent le traitement ou les médicaments, il s'expose à une arrestation, avec suspension de l'ordonnance, conformément à l'article 135.1 de la Loi, ou à une arrestation et à des poursuites conformément au paragraphe 753.3(1) du Code. L'objet tout entier du régime des délinquants à contrôler serait compromis si l'on donnait au délinquant la possibilité d'empêcher la gestion du risque qu'il présente. Par conséquent, l'insertion, dans une ordonnance, de conditions impératives en matière de traitement et de médicaments est une réponse légitime à la nécessité de protéger le public contre une personne qui, par définition, présente un risque appréciable de récidive.

[43] L'appelant fait valoir que la Cour devrait suivre la démarche adoptée dans l'arrêt *R. v. Kieling* (1991), 92 Sask. R. 281, où la Cour d'appel de la Saskatchewan était arrivée à la conclusion que le tribunal n'avait pas le pouvoir d'imposer un traitement médical comme condition de probation selon la disposition en vigueur à l'époque, l'alinéa 737(2)(h) du *Code criminel* (disposition aujourd'hui reformulée pour l'essentiel dans l'alinéa 732.1(3)(h) [édicte par L.C. 1995, ch. 22, art. 6]). À mon avis, cependant, l'arrêt *Kieling* se différencie aisément du présent appel. D'abord, les principes de détermination de la peine applicables à un délinquant soumis à une probation diffèrent de ceux applicables aux délinquants à contrôler, pour lesquels la considération première est la protection du public. Deuxièmement, le texte de la disposition habilitante qui était en cause dans l'arrêt *Kieling* diffère sensiblement de celui du paragraphe 134.1(2) de la Loi.

[44] À l'époque de l'arrêt *Kieling*, le tribunal était habilité, par le paragraphe 737(2) alors en vigueur à préciser dans une ordonnance de probation l'une

737(2)(a) through (h). Paragraph 737(2)(h) further empowered the Court to set in probation orders “such other reasonable conditions as the court considers desirable for securing the good conduct of the accused and for preventing a repetition by him of the same offence or the commission of other offences”. The Saskatchewan Court of Appeal interpreted the words “such other reasonable conditions” as restricted by the common meaning of the conditions listed in the previous paragraphs, which all referred to either affirmative conduct or abstention from conduct, and of which none presented any risk to the accused. Therefore, compelling the accused to take medication as a condition of probation was found not to be within the jurisdiction of the Judge. However, subsection 134.1(2), the jurisdiction-granting provision in the current appeal, does not employ the “such other” wording, nor any other restrictive wording of this kind. In my opinion, therefore, the *Kieling* precedent does not assist the appellant.

[45] I note that the appellant is not in this appeal challenging the specific medication prescribed by his physicians, or arguing that another form of medical or other treatment would be more effective or less injurious. He is also not contesting the Board’s determination concerning the reasonableness or necessity of a medical treatment condition in his particular case. If these issues had been raised in this case, the analysis might have proceeded differently, and according to a more deferential standard of review. However, the appellant’s sole assertion in this appeal is that a medical treatment condition is, in all cases of long-term supervision, outside the statutory jurisdiction of the Board. The particularities of the appellant’s circumstances—his history and risk profile, the medical regimen prescribed to him, its effectiveness and side effects—have not been raised here and are therefore largely irrelevant to this appeal as it has been argued.

[46] I conclude that the applications Judge correctly decided that the condition at issue falls within the jurisdiction of the Board under subsection 134.1(2) of

quelconque des conditions énumérées dans les alinéas 737(2)a) à h). L’alinéa 737(2)h) habilitait aussi le tribunal à fixer, dans les ordonnances de probation, « telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l’accusé et l’empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d’autres infractions ». Selon la Cour d’appel de la Saskatchewan, les mots « telles autres conditions raisonnables » étaient circonscrits par le sens ordinaire des conditions énumérées dans les alinéas précédents, qui toutes parlaient soit de l’obligation de faire une chose, soit de l’obligation de s’en abstenir, et dont aucune ne présentait un quelconque risque pour l’accusé. Elle a donc estimé que le juge n’avait pas le pouvoir de forcer l’accusé à prendre des médicaments comme condition de sa probation. Toutefois, le paragraphe 134.1(2), la disposition habilitante dans le présent appel, n’emploie pas les mots « telles autres », ni d’autres mots restrictifs de ce genre. À mon avis donc, l’arrêt *Kieling* ne vient pas en aide à l’appellant.

[45] Je relève que l’appellant ne conteste pas dans le présent appel le traitement que ses médecins lui ont prescrit, ni ne fait valoir qu’une autre forme de traitement, médical ou autre, serait plus efficace ou moins nuisible. Il ne met pas non plus en doute l’avis de la Commission selon lequel, dans son cas particulier, une condition portant sur un traitement médical pouvait être raisonnable ou nécessaire. Ces points eussent-ils été soulevés dans la présente affaire, l’analyse aurait sans doute été différente, et la norme de contrôle aurait été moins élevée. Cependant, tout ce que dit l’appellant dans le présent appel, c’est que, dans tous les cas de surveillance de longue durée, la Commission n’a pas le pouvoir légal d’imposer une condition portant sur un traitement médical. Les particularités de la situation de l’appellant—son passé et son profil de risque, le régime médical qui lui a été prescrit, son efficacité et ses effets secondaires—n’ont pas été évoquées ici et elles sont donc largement hors de propos dans le présent appel tel qu’il a été plaidé.

[46] J’arrive à la conclusion que le juge de première instance a eu raison de dire que la condition en cause ici ressortit à la compétence de la Commission selon le

the CCRA. Accordingly, this ground of appeal fails.

(B) Does the special condition to take medication as prescribed by a physician constitute an infringement of the appellant's rights under section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

[47] Having concluded that the Board acted within its jurisdiction in imposing the medical treatment condition at issue, this Court must now consider whether the imposition of that condition is nevertheless a breach of the appellant's Charter rights.

[48] The three-stage approach for determining whether there has been a breach of section 7 was set out as follows by the Supreme Court of Canada in *R. v. White*, [1999] 2 S.C.R. 417, at paragraph 38:

Where a court is called upon to determine whether s. 7 has been infringed, the analysis consists of three main stages, in accordance with the structure of the provision. The first question to be resolved is whether there exists a real or imminent deprivation of life, liberty, security of the person, or a combination of these interests. The second stage involves identifying and defining the relevant principle or principles of fundamental justice. Finally, it must be determined whether the deprivation has occurred in accordance with the relevant principle or principles: see *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, at p. 479, *per* Iacobucci J. Where a deprivation of life, liberty, or security of the person has occurred or will imminently occur in a manner which does not accord with the principles of fundamental justice, a s. 7 infringement is made out.

[49] In the current appeal, the respondent has conceded that requiring the appellant, a competent adult, to take medication on pain of reincarceration or prosecution constitutes a violation of the "liberty" and "security of the person" elements of section 7. The first stage of the section 7 analysis is therefore satisfied.

[50] The second stage of the analysis involves the identification of the relevant principles of fundamental justice. The concept of "principle of fundamental justice" was defined as follows by Gonthier and Binnie JJ. in *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caire*, [2003] 3 S.C.R. 571, at paragraphs 112-113:

paragraphe 134.1(2) de la Loi. L'appel n'est donc pas admissible pour ce motif.

B) La condition spéciale obligeant l'appellant à prendre les médicaments prescrits par un médecin constitue-t-elle une atteinte aux droits garantis à l'appellant par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?

[47] Ayant conclu que la Commission a agi dans les limites de ses pouvoirs en imposant la condition relative au traitement médical, la Cour doit maintenant examiner si l'imposition de cette condition porte quand même atteinte aux droits garantis à l'appellant par la Charte.

[48] L'approche en trois étapes qui permet de déterminer s'il y a eu atteinte à l'article 7 a été exposée ainsi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. White*, [1999] 2 R.C.S. 417, au paragraphe 38 :

Lorsque le tribunal est appelé à déterminer s'il y a eu atteinte à l'art. 7, son analyse doit comporter trois étapes principales, conformément à la formulation de la disposition. La première question à résoudre est s'il y a privation réelle ou imminente de la vie, de la liberté, de la sécurité de la personne ou d'une combinaison de ces trois droits. La deuxième étape consiste à identifier et à qualifier le ou les principes de justice fondamentale pertinents. Enfin, il faut déterminer si la privation s'est produite conformément aux principes pertinents : voir *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, à la p. 479, le juge Iacobucci. Lorsque la privation de la vie, de la liberté ou de la sécurité de la personne s'est produite ou est sur le point de se produire d'une manière non conforme aux principes de la justice fondamentale, l'atteinte à l'art. 7 est établie.

[49] Dans le présent appel, l'intimé a admis que le fait d'obliger l'appellant, un adulte capable, à prendre des médicaments sous peine de réincarcération ou de poursuites constitue une violation du droit à la « liberté » et à la « sécurité de sa personne » dont parle l'article 7. La première étape de l'analyse à faire selon l'article 7 est donc franchie.

[50] La deuxième étape de l'analyse consiste à définir les principes applicables de justice fondamentale. La notion de « principe de justice fondamentale » a été définie ainsi par les juges Gonthier et Binnie dans l'arrêt *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caire*, [2003] 3 R.C.S. 571, aux paragraphes 112 et 113 :

In *Re B.C. Motor Vehicle Act*, *supra*, Lamer J. (as he then was) explained that the principles of fundamental justice lie in “the basic tenets of our legal system. They do not lie in the realm of general public policy but in the inherent domain of the judiciary as guardian of the justice system” (p. 503). This Court provided further guidance as to what constitutes a principle of fundamental justice for the purposes of s. 7, in *Rodriguez*, *supra*, per Sopinka J. (at pp. 590-91 and 607):

A mere common law rule does not suffice to constitute a principle of fundamental justice, rather, as the term implies, principles upon which there is some consensus that they are vital or fundamental to our societal notion of justice are required. Principles of fundamental justice must not, however, be so broad as to be no more than vague generalizations about what our society considers to be ethical or moral. They must be capable of being identified with some precision and applied to situations in a manner which yields an understandable result. They must also, in my view, be legal principles.

...

While the principles of fundamental justice are concerned with more than process, reference must be made to principles which are “fundamental” in the sense that they would have general acceptance among reasonable people. [Emphasis added.]

The requirement of “general acceptance among reasonable people” enhances the legitimacy of judicial review of state action, and ensures that the values against which state action is measured are not just fundamental “in the eye of the beholder only”: *Rodriguez*, at pp. 607 and 590 (emphasis in original). In short, for a rule or principle to constitute a principle of fundamental justice for the purposes of s. 7, it must be a legal principle about which there is significant societal consensus that it is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate, and it must be identified with sufficient precision to yield a manageable standard against which to measure deprivations of life, liberty or security of the person.

[51] In *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)*, [2004] 1 S.C.R. 76, the Court affirmed this three-pronged definition of “principles of fundamental justice” (at paragraph 8):

Dans le *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, précité, le juge Lamer (plus tard Juge en chef) a expliqué que les principes de justice fondamentale se trouvent dans « les préceptes fondamentaux de notre système juridique. Ils relèvent non pas du domaine de l’ordre public en général, mais du pouvoir inhérent de l’appareil judiciaire en tant que gardien du système judiciaire » (p. 503). Dans l’arrêt *Rodriguez*, précité, le juge Sopinka a précisé davantage en quoi consistent les principes de justice fondamentale visés à l’art. 7 (aux p. 590-591 et 607) :

Une simple règle de common law ne suffit pas pour former un principe de justice fondamentale. Au contraire, comme l’expression l’implique, les principes doivent être le fruit d’un certain consensus quant à leur caractère primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société. Les principes de justice fondamentale ne doivent toutefois pas être généraux au point d’être réduits à de vagues généralisations sur ce que notre société estime juste ou moral. Ils doivent pouvoir être identifiés avec une certaine précision et appliqués à diverses situations d’une manière qui engendre un résultat compréhensible. Ils doivent également, à mon avis, être des principes juridiques.

...

Si les principes de justice fondamentale ne s’appliquent pas seulement au processus, il faut se référer aux principes qui sont « fondamentaux » en ce sens qu’ils seraient généralement acceptés parmi des personnes raisonnables. [Nous soulignons.]

La condition requérant que les principes soient « généralement acceptés parmi des personnes raisonnables » accroît la légitimité du contrôle judiciaire d’une mesure de l’État et fait en sorte que les valeurs au regard desquelles la mesure de l’État est appréciée ne sont pas fondamentales « aux yeux de l’intéressé seulement » : *Rodriguez*, p. 607 et 590 (souligné dans l’original). En résumé, pour qu’une règle ou un principe constitue un principe de justice fondamentale au sens de l’art. 7, il doit s’agir d’un principe juridique à l’égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait qu’il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d’évaluer l’atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne.

[51] Dans l’arrêt *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, la Cour a confirmé cette définition en trois volets de l’expression « principes de justice fondamentale », au paragraphe 8 :

Jurisprudence on s. 7 has established that a “principle of fundamental justice” must fulfill three criteria: *R. v. Malmo-Levine*, [2003] 3 S.C.R. 571, 2003 SCC 74, at para. 113. First, it must be a legal principle. This serves two purposes. First, it “provides meaningful content for the s. 7 guarantee”; second, it avoids the “adjudication of policy matters”: *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, at p. 503. Second, there must be sufficient consensus that the alleged principle is “vital or fundamental to our societal notion of justice”: *Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at p. 590. The principles of fundamental justice are the shared assumptions upon which our system of justice is grounded. They find their meaning in the cases and traditions that have long detailed the basic norms for how the state deals with its citizens. Society views them as essential to the administration of justice. Third, the alleged principle must be capable of being identified with precision and applied to situations in a manner that yields predictable results. Examples of principles of fundamental justice that meet all three requirements include the need for a guilty mind and for reasonably clear laws.

[52] Before considering the specific principles of justice advanced by the appellant against the above standard, I begin with a few general observations concerning the specific context in which the Charter issue arises in this case, namely Part XXIV of the *Criminal Code*, which contains both the long-term offender and dangerous offender provisions. The special condition challenged by the appellant is imposed in the context of the long-term offender regime, which itself is part of a larger set of provisions crafted to deal with the small group of offenders who pose an extraordinary, continuing risk to the public, and are therefore subject to preventive conditions and sanctions of various forms. As the Supreme Court of Canada observed in *Johnson*, “Parliament did not intend the dangerous offender provisions and the long-term offender provisions to be considered in isolation of one another” (at paragraph 39).

[53] This specific context must be borne in mind when considering whether the condition at issue

La jurisprudence relative à l’art. 7 a établi qu’un « principe de justice fondamentale » doit remplir trois conditions : *R. c. Malmo-Levine*, [2003] 3 R.C.S. 571, 2003 CSC 74, par. 113. Premièrement, il doit s’agir d’un principe juridique. Cette condition est utile à deux égards. D’une part, elle « donne de la substance au droit garanti par l’art. 7 »; d’autre part, elle évite « de trancher des questions de politique générale » : *Renvoi : Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, p. 503. Deuxièmement, le principe allégué doit être le fruit d’un consensus suffisant quant à son « caractère primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société » : *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, p. 590-591. Les principes de justice fondamentale sont les postulats communs qui sous-tendent notre système de justice. Ils trouvent leur sens dans la jurisprudence et les traditions qui, depuis longtemps, exposent en détail les normes fondamentales applicables au traitement des citoyens par l’État. La société les juge essentiels à l’administration de la justice. Troisièmement, le principe allégué doit pouvoir être identifié avec précision et être appliqué aux situations de manière à produire des résultats prévisibles. Parmi les principes de justice fondamentale qui remplissent les trois conditions, il y a notamment la nécessité d’une intention coupable et de règles de droit raisonnablement claires.

[52] Avant d’examiner les principes spécifiques de justice fondamentale avancés par l’appelant à l’encontre de la norme ci-dessus, je commencerai par faire quelques observations générales sur le contexte précis dans lequel la question relative à la Charte se pose dans la présente affaire, à savoir la partie XXIV du *Code criminel*, qui renferme à la fois les dispositions relatives aux délinquants à contrôler et celles relatives aux délinquants dangereux. La condition spéciale contestée par l’appelant est imposée dans le cadre du régime des délinquants à contrôler, régime qui lui-même fait partie d’un ensemble plus large de dispositions conçues pour gérer le petit groupe de délinquants qui constituent un risque constant et extraordinaire pour le public et qui sont donc soumis à des conditions préventives et à des sanctions prenant diverses formes. Ainsi que le faisait observer la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Johnson*, « le législateur n’a pas voulu que les dispositions relatives aux délinquants dangereux et celles concernant les délinquants à contrôler soient appliquées isolément les unes des autres » (au paragraphe 39).

[53] Il faut garder à l’esprit ce contexte particulier pour savoir si la condition en cause ici porte atteinte aux

breaches the appellant's section 7 rights. We cannot deal with long-term offenders as if there are no constitutional Charter rights; equally, we cannot consider Charter rights as if there are no long-term offenders. "Where the regime involves a comprehensive administrative and adjudicatory structure. . . it is appropriate to look at the regime as a whole. One must consider the special problem to which the scheme is directed" (*Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 S.C.R. 625, at paragraph 65). The principles of fundamental justice may be affected by this context, for it is recognized that "the requirements of fundamental justice are not immutable; rather, they vary according to the context in which they are invoked" (*R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309, at page 361; see also *Winko*, at paragraph 66). In particular, context is important to the balancing of individual and societal interests within section 7, a consideration comprising a recognized part of the process of elucidating the content and scope of a particular principle of fundamental justice (*Winko*, at paragraph 66; *Malmo-Levine*, at paragraphs 98-99; *R. v. Demers*, [2004] 2 S.C.R. 489 at paragraph 45). As the Supreme Court stated in *Malmo-Levine*, "[t]he delineation of the principles of fundamental justice must inevitably take into account the social nature of our collective existence" (at paragraph 99).

[54] The appellant submits that the special condition of his long-term supervision order, requiring him to take medication as prescribed by a physician, violates two principles of fundamental justice: first, the principle that medical treatment must be expressly authorized by legislation; and, second, the principle that all competent adults have the right to refuse medical treatment. I will consider each of these alleged principles in turn.

(i) Express legislative authorization of medical treatment

[55] The appellant asserts that in the context of a delegated, statutory decision maker such as the Board,

droits garantis à l'appelant par l'article 7. Nous ne pouvons pas traiter avec les délinquants à contrôler comme s'il n'y avait pas de droits garantis par la Charte; pareillement, nous ne pouvons pas considérer les droits garantis par la Charte comme s'il n'y avait pas de délinquants à contrôler. « Lorsque [...] une structure administrative et juridictionnelle complète a été mise sur pied, il faut considérer le régime dans son ensemble. On doit examiner le problème particulier que ce dernier vise à résoudre » (*Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)*, [1999] 2 R.C.S. 625, au paragraphe 65). Les principes de justice fondamentale peuvent être influencés par ce contexte, car il est reconnu que « les exigences de la justice fondamentale ne sont pas immuables; elles varient selon le contexte dans lequel on les invoque » (*R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, à la page 361; voir aussi l'arrêt *Winko*, au paragraphe 66). Plus exactement, le contexte a son importance lorsqu'il s'agit de pondérer les droits individuels et les intérêts de la société dans le cadre de l'article 7, et c'est là une considération qui forme une partie reconnue du processus consistant à préciser le contenu et le champ d'un principe donné de justice fondamentale (arrêt *Winko*, au paragraphe 66; arrêt *Malmo-Levine*, aux paragraphes 98 et 99; arrêt *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489, au paragraphe 45). Ainsi que l'écrivait la Cour suprême dans l'arrêt *Malmo-Levine*, « [d]ans la détermination des principes de justice fondamentale, il faut nécessairement prendre en considération la nature sociale de notre existence collective » (au paragraphe 99).

[54] Selon l'appelant, la condition spéciale de l'ordonnance de surveillance de longue durée le concernant, qui l'oblige à prendre les médicaments prescrits par un médecin, contrevient à deux principes de justice fondamentale : d'abord, le principe selon lequel un traitement médical doit être expressément autorisé par un texte de loi; et deuxièmement, le principe selon lequel tout adulte capable a le droit de refuser un traitement médical. J'examinerai successivement chacun de ces principes allégués.

(i) Autorisation explicite du législateur en matière de traitement médical

[55] L'appelant affirme que, dans le cas d'un décideur tel que la Commission, qui exerce des pouvoirs délégués

it is a principle of fundamental justice that the decision maker may only deprive a person of his or her security of the person if the legislature has expressly provided such authority in clear statutory language. In other words, the appellant contends that the principles of fundamental justice require that there be express statutory authorization if non-consensual medical treatment is to be imposed.

[56] I cannot accept the appellant's submission in this regard. In my view, while the state cannot impose non-consensual medical treatment without authorization by law, there exists no principle of fundamental justice requiring that such authorization occur by express statutory language. In the current appeal, the required authorization by law is found in subsection 134.1(2) of the CCRA, which confers jurisdiction on the Board to impose a medical condition in a long-term supervision order, when "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". The Board exercised this jurisdiction in the case of the appellant, and the appellant has not in this appeal challenged the reasonableness of the Board's decision in this regard. In my view, therefore, the positive law requirement of the principles of fundamental justice has been met in this case.

[57] My conclusion that the principles of fundamental justice do not require express statutory authorization is supported by the *Malmo-Levine* three-part test for principles of fundamental justice, by the case law concerning deprivations of bodily integrity under section 7, and by the case law concerning searches under section 8 of the Charter. I will briefly explain each of these bases for my conclusion.

[58] As set out in *Malmo-Levine*, a principle of fundamental justice must satisfy three criteria: it must be a legal principle, there must be significant social consensus that it is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate, and it must be capable of being identified with precision and applied to situations in a manner that yields predictable results.

par la loi, il est un principe de justice fondamentale selon lequel le décideur ne peut priver une personne de sa sécurité que si le législateur lui a expressément conféré ce pouvoir, d'une manière non équivoque. Autrement dit, selon l'appelant, les principes de justice fondamentale requièrent une autorisation explicite du législateur avant qu'un traitement médical puisse être imposé à une personne sans son consentement.

[56] Je ne puis accepter cet argument de l'appelant. À mon avis, même si l'État ne peut pas, sans l'autorisation du législateur, imposer à une personne un traitement médical sans son consentement, il n'existe aucun principe de justice fondamentale disant que telle autorisation doit résulter d'une disposition légale explicite. Dans le présent appel, l'autorisation du législateur se trouve dans le paragraphe 134.1(2) de la Loi, qui confère à la Commission le pouvoir d'insérer une condition de traitement médical dans une ordonnance de surveillance de longue durée, si telle condition est « raisonnable et nécessaire pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». La Commission a exercé ce pouvoir dans le cas de l'appelant, et celui-ci n'a pas, dans le présent appel, prétendu que la décision de la Commission en la matière n'était pas raisonnable. À mon avis donc, la règle de droit positif, en application des principes de justice fondamentale, est observée en l'espèce.

[57] Ma conclusion selon laquelle les principes de justice fondamentale ne requièrent pas une autorisation explicite du législateur est confirmée par le triple critère applicable aux principes de justice fondamentale, qui est exposé dans l'arrêt *Malmo-Levine*, par la jurisprudence sur l'article 7 de la Charte concernant les atteintes à l'intégrité corporelle, et par la jurisprudence sur l'article 8 concernant les fouilles et perquisitions. J'expliquerai brièvement chacun de ces fondements autorisant ma conclusion.

[58] Comme on peut le lire dans l'arrêt *Malmo-Levine*, un principe de justice fondamentale doit répondre à trois critères : il doit s'agir d'un principe juridique, il doit exister un consensus substantiel dans la société sur le fait que ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit pouvoir être défini avec précision et être appliqué à des

The principle suggested by the appellant, that medical treatment must be expressly authorized by legislation, might satisfy the first criterion. The third criterion might also be met. However, the second criterion is not satisfied: there is no “significant social consensus” that the requirement of express statutory authorization for medical treatment is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate. A general authorization by way of a reasonable law is, in my view, sufficient to conform to the principles of fundamental justice. The principles of fundamental justice may well impose procedural and substantive constitutional limitations on the state’s ability to compel medical treatment, but the requirement of express statutory authorization proposed by the appellant is not among these constitutional limitations.

[59] It is significant that the appellant is unable to point to any precedent concerning a deprivation of bodily integrity in which express statutory authorization has been mentioned as a requirement for conformity with the principles of fundamental justice under section 7. Many of the cases concerning medical treatment conditions have been decided on the basis of an interpretation of statutory jurisdiction, and not constitutional analysis: see, for example, *R. v. Kieling*; *R. v. J.J.L.* (2001), 153 Man. R. (2d) 153 (C.A.); *R. v. Shoker* (2004), 206 B.C.A.C. 266 (C.A.), at paragraph 6, *re* medical treatment condition. The two appellate cases concerning medical conditions decided upon section 7 grounds provide little analysis of the precise requirements of fundamental justice in this context, and make no mention of a requirement of express statutory authorization. In *Regina v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (B.C.C.A.), a case concerning a medical treatment condition in a probation order, the British Columbia Court of Appeal concluded that such a condition was “an unreasonable restraint upon the liberty and security of the accused person”, and was “contrary to the fundamental principles of justice and, save in exceptional circumstances, cannot be saved by s. 1 of the Charter” (at page 488). Such “exceptional circumstances” were held not to exist in *Rogers*, but were invoked by the same Court in *R. v. Goodwin*, a case concerning a long-term offender. Neither case

situations d’une manière qui produise des résultats prévisibles. Le principe proposé par l’appellant, selon lequel un traitement médical doit être explicitement autorisé par le législateur, pourrait répondre au premier critère. Le troisième critère serait sans doute lui aussi rempli. Toutefois, le second critère ne l’est pas : il n’y a pas de « consensus substantiel dans la société » sur le fait que l’autorisation explicite du législateur pour l’application d’un traitement médical est essentielle au bon fonctionnement du système de justice. Une autorisation générale conférée par un texte législatif raisonnable suffit, selon moi, à respecter les principes de justice fondamentale. Les principes de justice fondamentale peuvent sans doute imposer des limites constitutionnelles de fond et de forme au droit de l’État d’imposer un traitement médical, mais, contrairement à ce que prétend l’appellant, l’autorisation explicite du législateur ne figure pas parmi ces limites constitutionnelles.

[59] Il est révélateur que l’appellant ne puisse indiquer aucun précédent concernant une atteinte à l’intégrité corporelle où l’autorisation explicite du législateur ait figuré parmi les conditions d’une conformité aux principes de justice fondamentale dont parle l’article 7. Bon nombre des décisions judiciaires où il est question d’une condition relative à un traitement médical procèdent d’une interprétation du pouvoir conféré par le législateur, non d’une analyse constitutionnelle : voir, par exemple, *R. c. Kieling*; *R. v. J.J.L.* (2001), 153 Man. R. (2d) 153 (C.A.); *R. v. Shoker* (2004), 206 B.C.A.C. 266 (C.A.), au paragraphe 6, où il est question d’une condition relative à un traitement médical. Les deux affaires jugées en appel dans le cadre de l’article 7 qui concernent la condition relative à un traitement médical donnent peu d’indications sur les exigences précises de la justice fondamentale dans ce contexte et n’indiquent nulle part que l’une d’elles est l’autorisation explicite du législateur. Dans l’arrêt *Regina v. Rogers* (1990), 61 C.C.C. (3d) 481 (C.A.C.-B.), une affaire où il s’agissait d’une condition de traitement médical insérée dans une ordonnance de probation, la Cour d’appel de Colombie-Britannique est arrivée à la conclusion qu’une telle condition était [TRADUCTION] « une limite déraisonnable à la liberté et à la sécurité de la personne accusée » et qu’elle était [TRADUCTION] « contraire aux principes de justice fondamentale et, sauf circonstances exceptionnelles, ne pouvait être sauvegardée par l’article premier

provided much analysis of the requirements of the principles of fundamental justice in this context, nor mentioned express statutory authorization.

[60] Express statutory authorization also receives no mention in other cases in which deprivations of bodily integrity were challenged under section 7. In *Jackson v. Joyceville Penitentiary*, [1990] 3 F.C. 55 (T.D.) and *Dion v. Attorney General of Canada* (1986), 30 C.C.C. (3d) 108 (Que. Sup. Ct.), inmates challenged regulations authorizing mandatory urine sampling for the detection and deterrence of drug and intoxicant use in prisons, and providing for consequences for positive test results. In both cases, the regulations were held to contravene the principles of fundamental justice under section 7. Neither case, however, makes any mention of a requirement of express statutory authorization. Rather, it was the absence of any standards or criteria limiting the arbitrary use of the power that was found to offend the principles of fundamental justice (*Jackson*, at paragraphs 97-98; *Dion*, at pages 119-125).

[61] The appellant also draws this Court's attention to the case-law concerning section 8 of the Charter, and in particular the requirements that a constitutional search must be authorized by law, and such law must itself be reasonable (*R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265, at page 278). These requirements, the appellant submits, should be imported by analogy into the principles of fundamental justice of section 7. The appellant argues that to have any value as a constitutional requirement, the authorization by law requirement under section 7 must have content. Such content is provided, he submits, by requiring express statutory authorization.

de la Charte » (à la page 488). On a jugé dans cette affaire que lesdites « circonstances exceptionnelles » étaient inexistantes, mais elles furent invoquées par la même juridiction dans l'arrêt *R. c. Goodwin*, une affaire qui concernait un délinquant à contrôler. Aucun de ces deux arrêts ne dit vraiment ce que sont les exigences de la justice fondamentale dans ce contexte, ni ne fait état d'une autorisation explicite du législateur parmi lesdites exigences.

[60] L'autorisation explicite du législateur est également passée sous silence dans d'autres affaires où étaient contestées en vertu de l'article 7 certaines atteintes à l'intégrité corporelle. Dans la décision *Jackson c. Pénitencier de Joyceville*, [1990] 3 C.F. 55 (1<sup>re</sup> inst.) et la décision *Dion c. Procureur général du Canada*, [1986] R.J.Q. 2196 (C.S. Qué.), des détenus contestaient la validité de règlements qui autorisaient le prélèvement obligatoire d'échantillons d'urine devant servir à détecter et à éradiquer la consommation de drogue et d'alcool dans les prisons, et qui prévoyaient des conséquences pour les détenus déclarés positifs. Dans les deux cas, les juridictions saisies ont dit que les règlements en cause contrevenaient aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7. Dans aucun de ces cas, cependant, il n'est question de la nécessité d'une autorisation explicite du législateur. C'est plutôt l'absence de normes ou de critères limitant l'usage arbitraire du pouvoir qui fut jugée contraire aux principes de justice fondamentale (*Jackson*, aux paragraphes 97 et 98; *Dion*, aux pages 2203 à 2207).

[61] L'appellant attire aussi l'attention de la Cour sur la jurisprudence relative à l'article 8 de la Charte, et en particulier sur la jurisprudence concernant la règle selon laquelle une fouille ou perquisition doit être autorisée par la loi, et la règle selon laquelle cette loi doit elle-même être raisonnable (*R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, à la page 278). Ces règles, de dire l'appellant, devraient être appliquées par analogie aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7. L'appellant soutient que, pour valoir comme exigence constitutionnelle, l'autorisation du législateur selon l'article 7 doit avoir un contenu. Ce contenu est assuré, affirme-t-il, par la nécessité d'une autorisation explicite du législateur.

[62] In my view, however, the section 8 jurisprudence cited by the appellant is insufficient to support his argument. Section 8 does indeed require authorization by law for any search or seizure, and this limitation has been further amplified by the requirement that such authorizing law must itself be reasonable. However, I am aware of no section 8 authority prescribing a constitutional requirement of express statutory authorization as a feature of such reasonableness. In fact, searches incident upon lawful arrest conducted pursuant to the common-law power—even when intruding into privacy and bodily integrity—have been recognized as constitutional, provided certain conditions are met: *Cloutier v. Langlois*, [1990] 1 S.C.R. 158 (common-law power to “frisk” incident upon arrest recognized as constitutionally reasonable); *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607 (common-law power found not to extend to seizure of bodily samples); *R. v. Golden*, [2001] 3 S.C.R. 679 (common-law power to strip search incident upon arrest recognized as constitutionally reasonable; search in that case found to be unreasonable).

[63] In these cases, after defining the scope of the common-law power at issue, the Supreme Court has expressly considered whether this common-law rule was itself constitutional, according to the standard of reasonableness applicable under section 8: see *Golden*, at paragraphs 25 and 104; *Stillman*, at paragraph 49. Clearly, therefore, there is no constitutional requirement under section 8 that a deprivation of bodily integrity must be expressly authorized by statute in order to meet the requisite constitutional standard of reasonableness. Rather, section 8 requires that the authorizing law must be reasonable, and this necessary reasonableness can be satisfied by common law or statutory rules.

[64] In my view, the requirement of reasonableness can be imported from section 8 into the section 7

[62] À mon avis cependant, la jurisprudence qui concerne l'article 8 et qui est citée par l'appelant ne suffit pas à valider son argument. L'article 8 requiert effectivement l'autorisation du législateur pour toute fouille, perquisition ou saisie, et cette limite a encore été renforcée par la règle selon laquelle le texte portant autorisation doit être lui-même raisonnable. Cependant, je n'ai connaissance d'aucun précédent relatif à l'article 8 où il serait question de la nécessité constitutionnelle d'une autorisation explicite du législateur pour que le texte autorisant la fouille, la perquisition ou la saisie puisse être jugée raisonnable. En fait, les fouilles ou perquisitions accessoires à une arrestation licite à laquelle il est procédé conformément au pouvoir en common law—même s'il y a intrusion dans la vie privée ou atteinte à l'intégrité corporelle—ont été jugées valides sur le plan constitutionnel, pour autant que certaines conditions soient remplies : *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158 (le pouvoir en common law d'un agent de fouiller une personne au moment de l'arrêter a été jugé raisonnable sur le plan constitutionnel); *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607 (le pouvoir en common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation ne s'étend pas à la saisie d'échantillons de substances corporelles); *R. c. Golden*, [2001] 3 R.C.S. 679 (le pouvoir en common law de procéder à une fouille corporelle en marge d'une arrestation a été jugé raisonnable sur le plan constitutionnel; dans cette affaire, la fouille a été jugée excessive).

[63] Dans ces précédents, la Cour suprême, après avoir défini le champ du pouvoir en common law en cause, s'est expressément demandé si cette règle de common law était elle-même constitutionnelle, selon la norme de la fouille abusive ou non qui est applicable en vertu de l'article 8 : voir l'arrêt *Golden*, aux paragraphes 25 et 104; et l'arrêt *Stillman*, au paragraphe 49. Manifestement donc, il n'y a dans l'article 8 aucune règle constitutionnelle selon laquelle l'atteinte à l'intégrité corporelle doit être explicitement autorisée par le législateur pour pouvoir répondre à cette norme de l'article 8. L'article 8 dit plutôt que le texte d'habilitation doit être raisonnable, exigence qui peut être observée au moyen de règles de common law ou de règles législatives.

[64] D'après moi, la règle selon laquelle un texte autorisant une fouille doit être raisonnable en

analysis of the principles of fundamental justice. The deprivation, through imposed medication, of a person's liberty or security of the person must, if it is to conform to the principles of fundamental justice, occur pursuant to an authorizing law, and such law must itself be reasonable. Reasonableness does not, however, require that the authorizing law consist of an express statutory authorization.

[65] The specific requirements of reasonableness in the context of the principles of fundamental justice will fall to be determined in future cases in which this question arises. I am satisfied, for the purposes of the current appeal, that the authorizing law in this case—namely subsection 134.1(2) of the CCRA and its attendant procedures under subsection 134.1(4) [as enacted by S.C. 1997, ch. 7, s. 30] concerning Board review of long-term supervision conditions—meets the constitutional standard of reasonableness. The Board's jurisdiction to set conditions is limited, by the wording of subsection 134.1(2), to conditions "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". This limitation ensures that, in the context of the long-term offender regime, the proper balance is struck between the societal interest in public protection and the individual interests of the offender in gaining release under the least restrictive conditions consistent with the protection of society.

[66] The wording of subsection 134.1(2) also limits the specific medical treatment condition at issue in this appeal: the medication prescribed to the appellant by his physicians must also be "reasonable and necessary in order to protect society and to facilitate the successful reintegration into society of the offender". An extensive array of procedural protections are afforded to the appellant to ensure compliance with this limitation: the conditions of his long-term supervision order are set by the Board based on a review of his complete file, including written submissions by the appellant's counsel, the appellant has a right to a hearing before the Board (which he chose to waive in this case), and

application de l'article 8 peut être appliquée aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7. L'atteinte à la liberté ou à la sécurité de la personne par l'imposition d'un traitement médical doit, si l'on veut qu'elle soit conforme aux principes de justice fondamentale, avoir lieu dans le cadre d'une loi qui autorise cette atteinte, et cette loi doit être elle-même raisonnable. Pour être raisonnable cependant, il n'est pas nécessaire que la loi en question prenne la forme d'une autorisation explicite du législateur.

[65] Les exigences particulières qui font qu'un texte législatif est raisonnable au regard des principes de justice fondamentale devront être établies plus tard dans des affaires où cette question sera soulevée. Aux fins du présent appel, je suis d'avis que le texte qui est en cause ici—à savoir le paragraphe 134.1(2) de la Loi et ses procédures accessoires établies par le paragraphe 134.1(4) [édicte par L.C. 1997, ch. 17, art. 30] concernant l'examen par la Commission des conditions d'une surveillance de longue durée—répond à la norme constitutionnelle selon laquelle il doit être raisonnable. Le pouvoir de la Commission de fixer des conditions est limité, par les mots du paragraphe 134.1(2), aux conditions « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Cette limite fait en sorte que, dans le contexte du régime des délinquants à contrôler, le juste équilibre sera atteint entre la nécessité de protéger le public et le droit du délinquant d'obtenir sa mise en liberté aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection de la société.

[66] Le texte du paragraphe 134.1(2) limite aussi la condition précise de traitement médical qui est en cause dans le présent appel : les médicaments prescrits à l'appellant par ses médecins doivent eux aussi être « raisonnables et nécessaires pour protéger la société et favoriser la réinsertion sociale du délinquant ». Une gamme étendue de protections procédurales est offerte à l'appellant pour garantir le respect de cette limite : les conditions de l'ordonnance de surveillance de longue durée qui le concerne sont fixées par la Commission après examen de son dossier, y compris des conclusions écrites de son avocat, l'appellant a le droit d'être entendu par la Commission (un droit auquel il a renoncé ici), et

judicial review of the Board's decision is available. In addition, under subsection 134.1(4), the Board is empowered to review and vary the conditions of a long-term supervision order. The appellant availed himself of this procedure to mount the current appeal, and could do so again if necessary, for example if the appellant's circumstances or treatment requirements change, rendering the treatment currently prescribed unreasonable and unnecessary. Given these procedural protections, and given the special context and purpose of the long-term offender regime, the condition at issue is consistent with the constitutional standard of reasonableness under the principles of fundamental justice.

[67] For these reasons, I conclude therefore that express statutory authorization for medical treatment is not a principle of fundamental justice under section 7. The positive law requirement of the principles of fundamental justice is satisfied in this case by the statutory jurisdiction conferred on the Board by subsection 134.1(2) of the CCRA.

(ii) The right to refuse medical treatment

[68] The appellant also submits that it is a principle of fundamental justice that all competent adults have the right to refuse medical treatment. Any exceptions to this rule, he argues, must be upheld under section 1, if at all. In the circumstances of this case, the appellant is required, as a result of the medical treatment condition in his long-term supervision order, to choose between his right to liberty and his right to security of the person, in a manner that engages his ability to refuse unwanted medical treatment. Further, it is urged that, if the right to refuse medical treatment constitutes a principle of fundamental justice, then the medical treatment condition imposed upon the appellant might violate section 7.

[69] However, in my view this second rule proposed by the appellant also fails to satisfy the second branch of

la décision de la Commission est sujette à contrôle judiciaire. En outre, selon le paragraphe 134.1(4), la Commission est habilitée à revoir et à modifier les conditions d'une ordonnance de surveillance de longue durée. L'appelant s'est prévalu de cette procédure en interjetant le présent appel, et il pourrait le faire de nouveau au besoin, par exemple en cas de modification de sa situation ou des nécessités de son traitement, rendant ainsi non raisonnable et non nécessaire le traitement actuellement prescrit. Vu ces protections procédurales, et vu le contexte spécial et l'objet particulier du régime des délinquants à contrôler, la condition en cause ici s'accorde avec la norme constitutionnelle d'après laquelle un texte législatif doit être raisonnable pour être conforme aux principes de justice fondamentale.

[67] Pour ces motifs, je suis donc d'avis qu'une autorisation explicite du législateur concernant l'imposition d'un traitement médical n'est pas requise par les principes de justice fondamentale dont parle l'article 7. La règle de droit positif, en application des principes de justice fondamentale, est observée en l'espèce, compte tenu du paragraphe 134.1(2), qui confère à la Commission le pouvoir requis.

(ii) Le droit de refuser un traitement médical

[68] L'appelant dit aussi qu'il est un principe de justice fondamentale selon lequel tout adulte capable a le droit de refuser un traitement médical. Toute exception à cette règle, soutient-il, doit être maintenue en vertu de l'article premier, si tant est qu'elle puisse l'être. Compte tenu des circonstances de la présente affaire, l'appelant doit, de par la condition de traitement médical insérée dans l'ordonnance de surveillance de longue durée, choisir entre son droit à la liberté et son droit à la sécurité de sa personne, s'il veut se prévaloir de son droit de refuser un traitement médical qu'il ne souhaite pas recevoir. L'appelant affirme aussi que, si le droit de refuser un traitement médical constitue un principe de justice fondamentale, alors la condition qui l'oblige à suivre un traitement médical peut contrevenir à l'article 7.

[69] Cependant, à mon avis, cette seconde règle préconisée par l'appelant ne satisfait pas elle non plus à

the *Malmo-Levine* test for a principle of fundamental justice. There exists no significant social consensus in favour of an absolute rule concerning the right to refuse medical treatment in every situation, and such a principle is not considered “vital or fundamental to our societal notion of justice” (*Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)*, [1993] 3 S.C.R. 519, at page 590, cited in *Canadian Foundation*, at paragraph 8).

[70] The right of a competent adult to refuse unwanted medical treatment is clearly “fundamental to a person’s dignity and autonomy” (*Starson v. Swayze*, at paragraph 75). However, respect for human dignity and autonomy is not itself a principle of fundamental justice (*Rodriguez*, at page 592). Moreover, although the right to refuse treatment may well be a right “deeply rooted in our common law” (*Fleming v. Reid*, at page 85), it is recognized that “[a] mere common law rule does not suffice to constitute a principle of fundamental justice” (*Rodriguez*, at page 590). The principles of fundamental justice are also not simply “vague generalizations about what our society considers to be ethical or moral” (*Rodriguez*, at page 591): significant social consensus is required.

[71] Contrary to the appellant’s assertion, I do not think the requisite broad societal consensus is present concerning an absolute right to refuse unwanted medical treatment in every situation for the latter to be recognized as a principle of fundamental justice. Rather, the right to refuse medical treatment, while perhaps accepted as the general rule, is also recognized as properly subject to limitations in certain contexts.

[72] The authorities cited by the appellant do not support an unqualified constitutional right to refuse medical treatment. In *Starson v. Swayze*, which concerned the judicial review of a finding of incapacity under the Ontario *Health Care Consent Act, 1996* [S.O.

la deuxième branche du critère établi dans *Malmo-Levine* auquel est subordonnée l’existence d’un principe de justice fondamentale. Il n’existe aucun consensus social substantiel en faveur d’une règle absolue établissant le droit de refuser dans tous les cas un traitement médical, et un tel principe n’est pas jugé « primordial ou fondamental dans la notion de justice de notre société » (*Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, aux pages 590 et 591, cité dans l’arrêt *Canadian Foundation*, au paragraphe 8).

[70] Le droit d’un adulte capable de refuser un traitement médical dont il ne veut pas est clairement un droit « fondamental pour la dignité et l’autonomie d’une personne » (*Starson c. Swayze*, au paragraphe 75). Cependant, le respect pour la dignité et l’autonomie d’une personne n’est pas lui-même un principe de justice fondamentale (arrêt *Rodriguez*, à la page 592). Par ailleurs, bien que le droit de refuser un traitement soit sans doute un droit [TRADUCTION] « profondément enraciné dans notre common law » (*Fleming v. Reid*, à la page 85), il est reconnu qu’« [u]ne simple règle de common law ne suffit pas pour former un principe de justice fondamentale » (arrêt *Rodriguez*, à la page 590). Les principes de justice fondamentale ne sont pas non plus simplement « de vagues généralisations sur ce que notre société estime juste ou moral » (arrêt *Rodriguez*, à la page 591) : il faut un consensus social substantiel.

[71] Contrairement à ce qu’affirme l’appelant, je ne crois pas qu’il existe un consensus social substantiel sur l’existence d’un droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité, au point que ce droit soit reconnu comme principe de justice fondamentale. En réalité, le droit de refuser un traitement médical, bien que sans doute accepté comme règle générale, est également reconnu comme un droit proprement soumis, dans certains contextes, à des limites.

[72] Les précédents cités par l’appelant n’attestent pas un droit constitutionnel illimité de refuser un traitement médical. Dans l’arrêt *Starson c. Swayze*, qui concernait le contrôle judiciaire d’une déclaration d’incapacité faite en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins*

1996, c. 2, Sch. A], the constitutionality of the legislative scheme at issue was neither raised nor addressed (see paragraph 75). The dispute in that case thus centred around the statutory test for capacity and its application, it being established by the legislation itself that unless incapacity was found, medical treatment could only be administered with the patient's consent.

[73] The constitutional question was addressed in *Fleming v. Reid*. In that case, the Ontario Court of Appeal found the common-law right to bodily integrity and personal autonomy—of which the right to refuse medication was held to a part—to be “fundamental and deserving of the highest order of protection”, and “co-extensive” with the constitutional right to security of the person (at page 88). Ultimately, the legislative scheme at issue in *Fleming v. Reid* was found inconsistent with the principles of fundamental justice, not simply because it mandated that the prior competent wishes of psychiatric patients be overridden, but because the statute did not allow such competent wishes to be considered at all by the review board in its determination of the patient's course of treatment (see page 93). As a result, the treatment orders made by the board were held to be “arbitrary and unfair”, and were therefore set aside (at page 95). The Court expressly noted the relevance of context to its conclusion, observing that “[n]o emergency is claimed here, and it is not suggested that the appellants are a threat to themselves or anyone else” (at page 94). It is thus apparent that *Fleming v. Reid* was dealing with a particular fact situation and did not suggest that an unqualified or absolute right to refuse medication in all situations is a principle of fundamental justice under section 7.

[74] In the case at bar, in contrast with both *Fleming v. Reid* and *Starson v. Swayze*, the appellant poses a danger to others: he is a long-term offender who by definition is likely to reoffend, and has a lengthy history

*de santé* de l'Ontario [L.O. 1996, ch. 2, ann. A], la constitutionnalité du régime législatif en cause n'avait pas été soulevée ni examinée (voir le paragraphe 75). Le différend jugé dans ce précédent concernait donc le critère légal de la capacité, et son application, car la loi provinciale elle-même prévoyait que, sauf déclaration d'incapacité, un traitement médical ne pouvait être administré qu'avec le consentement du patient.

[73] La question constitutionnelle a été examinée dans l'arrêt *Fleming v. Reid*. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario avait estimé que le droit en common law à l'intégrité corporelle et à l'autonomie de la personne—dont, selon elle, faisait partie le droit de refuser la prise de médicaments—était [TRADUCTION] « fondamental et digne du niveau de protection le plus élevé », et [TRADUCTION] « de même étendue » que le droit constitutionnel à la sécurité de la personne (à la page 88). Finalement, le régime législatif en cause dans cet arrêt fut jugé incompatible avec les principes de justice fondamentale, pas simplement parce qu'il disait que les volontés éclairées antérieures de patients psychiatriques devaient être ignorées, mais parce que le texte législatif ne permettait pas que ces volontés éclairées soient le moins prises en compte par la commission de révision au moment de déterminer la série de traitements du patient (voir la page 93). Les ordonnances de traitement prises par la Commission ont donc été jugées [TRADUCTION] « arbitraires et injustes » et ont été annulées (à la page 95). La Cour d'appel de l'Ontario a expressément évoqué la pertinence du contexte pour sa conclusion, faisant observer que [TRADUCTION] « [a]ucune urgence n'est alléguée ici, et il n'est pas donné à entendre que les appelants constituent une menace pour eux-mêmes ou pour quiconque » (à la page 94). Il est donc évident que l'arrêt *Fleming c. Reid* constituait un cas d'espèce, qui ne permet pas d'affirmer qu'un droit illimité ou absolu de refuser un traitement médical dans tous les cas constitue un principe de justice fondamentale selon l'article 7 de la Charte.

[74] En l'espèce, contrairement aux arrêts *Fleming v. Reid* et *Starson c. Swayze*, l'appelant constitue un danger pour autrui : il est un délinquant à contrôler qui, par définition, est susceptible de récidiver, et il a

of offences against children, including while on probation and long-term supervision. Moreover, the medical condition at issue in the current case has been imposed for the purpose of rendering this risk manageable in the community, thereby granting the appellant release under the least restrictive conditions consistent with the protection of the public. In further contrast to *Fleming v. Reid* and *Starson v. Swayze*, the case at bar does not involve the forcible administration of medication: as explained above, the appellant may choose not to take the medication prescribed to him, although he thereby also chooses to face the consequences of his decision. These contextual factors are critical, and are properly considered within the process of determining the content and scope of a particular principle of fundamental justice (*Winko*, at paragraph 66; *Malmo-Levine*, at paragraphs 98-99; *R. v. Demers*, at paragraph 45). Given this context, which includes both the long-term offender statutory regime and the particular history and risk profile of the appellant, I conclude that the condition of the appellant's long-term supervision order requiring him to take medication as prescribed by a physician, imposed by the Board without the appellant's consent, does not violate the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter.

[75] I conclude that an absolute right to refuse unwanted medical treatment in all situations is not a principle of fundamental justice under section 7. The medical treatment condition at issue is consistent with the principles of fundamental justice, and does not violate section 7 of the Charter.

(C) If yes, is the limitation one which is reasonable, prescribed by law and demonstrably justified pursuant to section 1 of the Charter?

[76] As I have concluded that the condition at issue does not infringe the appellant's rights under section 7 of the Charter, there is no need to consider justification under section 1.

commis de nombreuses infractions contre des enfants, y compris lorsqu'il était en probation et soumis à une surveillance de longue durée. Par ailleurs, la condition de traitement médical en cause ici a été imposée dans le dessein de rendre ce risque gérable au sein de la collectivité, permettant ainsi la mise en liberté de l'appelant aux conditions les moins restrictives, compte tenu de la protection du public. Contrairement aussi aux arrêts *Fleming v. Reid* et *Starson c. Swayze*, la présente affaire ne concerne pas l'administration forcée de médicaments : comme je l'ai expliqué plus haut, l'appelant peut choisir de ne pas prendre les médicaments qui lui sont prescrits, mais il choisit aussi par le fait même de subir les conséquences de sa décision. Ces facteurs contextuels sont critiques et il en est tenu compte à juste titre dans le processus consistant à établir le contenu et le champ d'un principe donné de justice fondamentale (arrêt *Winko*, au paragraphe 66; arrêt *Malmo-Levine*, aux paragraphes 98 et 99; arrêt *R. c. Demers*, au paragraphe 45). Vu ce contexte, qui comprend à la fois le régime législatif applicable aux délinquants à contrôler et les antécédents propres à l'appelant, ainsi que son profil de risque, je suis d'avis que la condition qui, dans l'ordonnance de surveillance de longue durée de l'appelant, oblige celui-ci à prendre les médicaments prescrits par un médecin, une condition imposée par la Commission sans le consentement de l'appelant, ne contrevient pas aux principes de justice fondamentale dont parle l'article 7 de la Charte.

[75] J'arrive à la conclusion qu'un droit absolu de refuser en toute circonstance un traitement médical non souhaité ne constitue pas un principe de justice fondamentale selon l'article 7. La condition de traitement médical qui est en cause ici s'accorde avec les principes de justice fondamentale et ne contrevient pas à l'article 7 de la Charte.

C) Dans l'affirmative, s'agit-il d'une limite qui est raisonnable, conforme au droit et dont la justification peut se démontrer selon l'article premier de la Charte?

[76] Puisque je suis arrivé à la conclusion que la condition en cause ne porte pas atteinte aux droits garantis à l'appelant par l'article 7 de la Charte, je n'ai pas à me demander si la limite qu'elle représente peut se justifier selon l'article premier.

VI. CONCLUSION

[77] For the above reasons, the appeal will be dismissed. As the respondent has not requested costs in this Court, and has indicated that it will not be seeking costs for the proceedings before the Federal Court, there will be no order with respect to costs.

DÉCARY J.A.: I agree.

SHARLOW J.A.: I agree.

VI. DISPOSITIF

[77] Pour les motifs ci-dessus, l'appel sera rejeté. Puisque l'intimé n'a pas demandé que les dépens de la présente instance lui soient adjugés et puisqu'il a dit qu'il ne sollicitera pas l'adjudication de dépens pour l'instance introduite devant la Cour fédérale, il n'y aura aucune ordonnance portant adjudication de dépens.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

T-611-04  
2006 FC 1008

T-611-04  
2006 CF 1008

**Michel Vennat** (*Applicant*)

v.

**Attorney General of Canada** (*Respondent*)

**INDEXED AS: VENNAT v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)**  
**(F.C.)**

Federal Court, Noël J.—Montréal, June 27, 28, July 4  
and 5; Ottawa, August 23, 2006.

*Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Judicial review of Governor in Council's orders suspending applicant without pay, terminating appointment as President, Chief Executive Officer of Business Development Bank — Applicant appointed during good behaviour for five-year mandate, removed from office following judge's negative comments in related case — Whether duty to act fairly, procedural safeguards inherent to that duty observed — Relevant factors to evaluate nature of duty to act fairly reviewed — Decision so vague that Governor in Council's obligation to give reasons for decision breached — Importance of decision to individual affected, impact on reputation supporting enhanced procedural safeguards — Significance of legitimate expectations factor on obligation of fairness — Governor in Council's obligation to conduct personalized inquiry not observed — Breach of procedural fairness as personalized inquiry key element in ensuring high standard of justice — Obligation of fair play, transparency not observed by Governor in Council, procedure followed not consistent with high standard of justice — Applicant only given limited opportunity to respond to reasons for dissatisfaction — Not treated fairly considering all circumstances, applicable case law — Application allowed.*

*Financial Institutions — Applicant appointed during good behaviour as President, CEO of Business Development Bank of Canada (BDC) under Business Development Bank of Canada Act, s. 6(2) — Appointment terminated following harsh comments by judge in related case about BDC, applicant — Parliament intending to give President, CEO of BDC enhanced procedural safeguards — Relative independence conferred on President of BDC meant to ensure holder of office can carry out duties in public interest —*

**Michel Vennat** (*demandeur*)

c.

**Procureur général du Canada** (*défendeur*)

**RÉPERTORIÉ : VENNAT c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**  
**(C.F.)**

Cour fédérale, juge Noël—Montréal, 27 et 28 juin, 4 et  
5 juillet; Ottawa, 23 août 2006.

*Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Contrôle judiciaire des décrets de la gouverneure en conseil suspendant le demandeur sans solde et mettant fin à sa nomination à titre de président et chef de la direction de la Banque de développement du Canada — Le demandeur a été nommé à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, puis il a été destitué par suite des commentaires défavorables formulés par le juge dans une affaire connexe — Il s'agissait de savoir si le devoir d'agir équitablement et les garanties procédurales inhérentes à ce devoir ont été observés — Examen des facteurs pertinents pour évaluer la nature du devoir d'agir équitablement — La décision était si vague qu'il y a eu manquement à l'obligation de la gouverneure en conseil de motiver sa décision — L'importance de la décision pour la personne visée et l'impact de la décision sur sa réputation confirmaient les garanties procédurales rehaussées — Signification du facteur des attentes légitimes sur l'obligation d'équité — L'obligation de la gouverneure en conseil de mener une enquête personnalisée n'a pas été respectée — Il y a eu manquement à l'équité procédurale puisque l'enquête personnalisée était un élément clé pour assurer la justice de haute qualité — La gouverneure en conseil n'a pas observé son obligation de franc jeu et de transparence, la procédure suivie ne ressemblant pas à la justice de haute qualité — Le demandeur n'a eu que peu de temps pour répondre aux motifs d'insatisfaction — Il n'a pas bénéficié d'un traitement équitable compte tenu de toutes les circonstances et de la jurisprudence applicable — Demande accueillie.*

*Institutions financières — Le demandeur a été nommé président et chef de la direction de la Banque de développement du Canada (BDC) à titre inamovible en vertu de l'art. 6(2) de la Loi sur la Banque de développement du Canada — Il a été mis fin à sa nomination à la suite de commentaires sévères que le juge a formulés à l'endroit de la BDC et du demandeur dans une affaire connexe — Le législateur avait l'intention de donner au président et chef de la direction de la BDC des garanties procédurales rehaussées*

*Governor in Council having duty to act fairly in regard to applicant — Removal of President, CEO of BDC must be effected in non-judicial, non-formalistic framework, subject to series of enhanced procedural safeguards.*

*Practice — Pleadings — Motion to Strike — Respondent seeking to strike, remove certain evidence from record — To be admitted on exceptional basis, evidence not available to decision maker must serve to establish breach of procedural fairness, not that applicant correct on merits — Affidavit of former Auditor General of Canada, certain exhibits not relevant to issues of procedural fairness — Intended to establish applicant should prevail on merits, not in respondent's possession during suspension-without-pay process, applicant's removal — Therefore expunged from record — Under Federal Courts Rules, s. 81(1), contents of affidavits must be confined to facts — Accordingly, elements constituting opinion, allegations of law, commentary struck from applicant's affidavit — Applicant filing motion based on r. 221, seeking to strike out certain paragraphs of respondent's reply record — R. 221 not applying generally in context of application for judicial review — Respondent allowed to use facts stated in another case in submissions.*

This was an application for judicial review of two orders of the Governor in Council suspending the applicant without pay and terminating his appointment as President and Chief Executive Officer of the Business Development Bank of Canada (BDC). On July 31, 2000, the applicant was appointed during good behaviour President and Chief Executive Officer of the BDC for a five-year mandate beginning on August 15, 2000, after the departure of François Beaudoin who had held that position until October 1999. Following difficulties relating to the performance of a transaction between Mr. Beaudoin and the BDC for the payment of his pension, Mr. Beaudoin filed a motion to homologate it in the Superior Court of Quebec. On February 6, 2004, Justice André Denis of the Superior Court of Quebec allowed the motion in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*. The judgment contained harsh remarks about the BDC and the applicant, who was a witness at the hearing. That decision was final, as the parties chose not to appeal it. On February 24, 2004, the Minister of Industry wrote to the applicant, informing him that an order had been adopted by the Governor

*— L'indépendance relative conférée au président de la BDC visait à faire en sorte que le titulaire de cette fonction puisse l'exercer dans l'intérêt du public — La gouverneure en conseil était tenue d'agir équitablement à l'égard du demandeur — La révocation du président et chef de la direction de la BDC doit se faire dans un cadre non judiciaire et non formaliste et être assortie d'une série de garanties procédurales rehaussées.*

*Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Le défendeur visait à faire radier et expurger certains éléments de preuve du dossier — Pour être admise à titre exceptionnel, la preuve qui n'était pas disponible au décideur doit servir à démontrer qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale, non pas à démontrer que le demandeur avait raison sur le fond — L'affidavit d'un ancien vérificateur général du Canada et certaines pièces n'avaient pas de pertinence quant aux questions d'équité procédurale — Ces pièces visaient à démontrer que le demandeur avait raison sur le fond et n'étaient pas en possession du défendeur lors de la procédure de suspension sans solde et de révocation du demandeur — Ces pièces ont donc été expurgées du dossier — Selon l'art. 81(1) des Règles des Cours fédérales, le contenu des affidavits doit se limiter aux faits — En conséquence, les éléments constituant de l'opinion, des allégués de droit ou des commentaires ont été rayés de l'affidavit du demandeur — Le demandeur a introduit une requête fondée sur la règle 221 demandant la radiation de certains paragraphes du dossier de réponse du défendeur — En principe, la règle 221 n'est pas applicable dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire — Le défendeur pouvait utiliser les faits énoncés dans une autre affaire dans le cadre de son argumentation.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire présentée à l'encontre de deux décrets de la gouverneure en conseil suspendant le demandeur sans solde et mettant fin à sa nomination à titre de président et chef de la direction de la Banque de développement du Canada (BDC). Le 31 juillet 2000, le demandeur a été nommé président et chef de la direction de la BDC à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, à compter du 15 août 2000; il a remplacé François Beaudoin, qui a occupé ce poste jusqu'en octobre 1999. À la suite de difficultés liées à l'exécution d'une transaction entre M. Beaudoin et la BDC pour le paiement de sa pension, M. Beaudoin a déposé en Cour supérieure du Québec une requête en homologation de la transaction. Le 6 février 2004, le juge André Denis de la Cour supérieure du Québec a accueilli la requête dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*. Le jugement contenait des commentaires sévères à l'endroit de la BDC et du demandeur, qui était témoin au procès. Cette décision était finale, les parties ayant choisi de ne pas en appeler. Le 24 février 2004, la ministre de l'Industrie a écrit au demandeur pour l'informer que la

in Council having the effect of suspending him without pay, following the comments and findings made by Justice Denis with regard to his conduct and the role he had played in that matter. The applicant was asked to send his written submissions before March 1, 2004, explaining why the Governor in Council should not terminate for cause his duties as President and CEO of the BDC. The day before, the applicant had sent to the then-Prime Minister of Canada a letter asking the government to observe the procedural fairness owed to him. He also wrote to the Minister of Industry, asking for the grounds for the allegations and requesting a meeting before counsel, the Clerk of the Privy Council Office and the Deputy Minister of Justice. In a letter dated February 26, 2004, the Minister of Industry responded to the applicant, informing him that there were two components of the allegations against him, namely: his conduct and credibility at the hearing in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* (personal component), and his actions in performing his duties as President and Chief Executive Officer (corporate component). Three days later, the applicant's counsel wrote to the Minister of Industry, referring to the unreasonableness of the time period given to respond to the grounds for the allegations. On March 12, 2004, the Minister of Industry wrote the applicant to inform him of the adoption of the dismissal order. This application for judicial review raised two main issues: what is the nature of the duty to act fairly applicable when dismissing a person appointed to hold office during good behaviour?; and was the duty to act fairly observed?

*Held*, the application should be allowed.

The respondent moved to expunge certain evidence from the applicant's record, namely the affidavit of a former Auditor General of Canada as well as a number of Exhibits and paragraphs of the applicant's affidavit that were based on that evidence. Generally, at the judicial review stage, only evidence relied on in the decision under review must be considered. To be admitted on an exceptional basis, the evidence that was not available to the decision maker must serve to establish that there was a breach of procedural fairness, not that the applicant was correct on the merits. In this case, the affidavit and exhibits in question had no relevance to the issues of procedural fairness. Those exhibits were intended to establish that the applicant should prevail on the merits and were not in the respondent's possession during the suspension-without-pay process and the applicant's removal. They were therefore expunged from the record. According to subsection 81(1) of the *Federal Courts Rules*, the contents of affidavits must be confined to the facts.

gouverneure en conseil avait rendu un décret qui avait pour objet de le suspendre sans solde en raison des observations et des conclusions formulées par le juge Denis relativement à son comportement et au rôle qu'il avait joué dans ce dossier. La ministre a demandé au demandeur de lui faire parvenir, avant le 1<sup>er</sup> mars 2004, les raisons écrites pour lesquelles la gouverneure en conseil ne devait pas mettre fin pour motif valable à ses fonctions à titre de président et chef de la direction de la BDC. La veille, le demandeur avait fait parvenir au premier ministre du Canada à l'époque une lettre demandant au gouvernement de respecter l'équité procédurale à son égard. De plus, il a écrit à la ministre de l'Industrie pour obtenir les motifs de reproche et pour solliciter une rencontre en présence de ses avocats, du greffier du Conseil privé et du sous-ministre de la Justice. Par une lettre datée du 26 février 2004, la ministre de l'Industrie a répondu au demandeur, l'informant que deux catégories de reproches lui étaient adressées, soit son comportement et sa crédibilité à l'audience dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* (volet personnel), et ses agissements dans l'exercice de ses fonctions de président et chef de la direction (volet corporatif). Trois jours plus tard, les procureurs du demandeur ont écrit à la ministre de l'Industrie, mentionnant le caractère déraisonnable du délai alloué pour répondre aux motifs de reproche. Le 12 mars 2004, la ministre de l'Industrie a écrit au demandeur pour l'informer de l'adoption du décret de congédiement. Deux grandes questions litigieuses ont été soulevées dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire, soit celle de savoir quelle est la nature du devoir d'agir équitablement applicable lors de la révocation d'une personne nommée à titre inamovible et celle de savoir si le devoir d'agir équitablement a été respecté.

*Jugement* : la demande doit être accueillie.

Le défendeur a introduit une requête visant à faire expurger certains éléments du dossier du demandeur, notamment l'affidavit d'un ancien vérificateur général du Canada ainsi que des pièces et des paragraphes de l'affidavit du demandeur qui s'appuyaient sur ces éléments de preuve. En règle générale, au stade du contrôle judiciaire, seule la preuve à partir de laquelle la décision dont le contrôle est demandé doit être considérée. Pour être admise à titre exceptionnel, la preuve qui n'était pas disponible au décideur doit servir à démontrer qu'il y a eu manquement à l'équité procédurale, non pas à démontrer que le demandeur avait raison sur le fond. En l'espèce, l'affidavit ainsi que les pièces en question n'avaient pas de pertinence quant aux questions d'équité procédurale. Ces pièces visaient à démontrer que le demandeur avait raison sur le fond et n'étaient pas en possession du défendeur lors de la procédure de suspension sans solde et de révocation du demandeur. Ces pièces ont donc été expurgées du dossier. Selon le paragraphe 81(1) des *Règles*

Accordingly, the elements constituting opinion, allegations of law, or commentary regarding evidence were struck from the applicant's affidavit. However, paragraphs 83 to 244 of the applicant's affidavit were not struck in their entirety since they did not necessarily repeat that which was submitted to the Governor in Council, but provided an explanation of the substance of the submissions. These paragraphs were of some use in understanding this matter, which was very complex and voluminous.

The applicant filed a motion based on rule 221 of the *Federal Courts Rules* to strike out certain paragraphs of the respondent's reply record. In principle, rule 221 does not apply in the context of an application for judicial review. However, in exceptional circumstances, a judge can intervene on the basis of his inherent power, or apply rule 221 by analogy. The judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* was sufficient to establish a simple presumption of the facts found therein. Although that judgment was not enforceable against the applicant as such, it could legitimately be used by the employer for the purposes of an inquiry, provided that the applicant, having the appropriate tools, was afforded the opportunity to rebut the presumption. This part of the applicant's motion, that the respondent could not use the facts stated in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* in his submissions, was therefore not granted as the respondent was fully entitled to base his arguments on the facts of that case.

The applicant was appointed to the position of President and Chief Executive Officer of the BDC during good behaviour pursuant to subsection 6(2) of the *Business Development Bank of Canada Act*. It is therefore a position that may be characterized as a public duty, where removal must be "for cause". Both parties acknowledged the existence of the duty of procedural fairness. In *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, the Supreme Court of Canada explained from the outset that the concept of procedural fairness is a variable concept and is not purely subjective. It determined that the minimal content of the duty of procedural fairness involved in a dismissal by an administrative body consists in notifying the employee of the reasons for the dissatisfaction and giving him the opportunity to be heard. In another case, *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, the Supreme Court embarked on an analysis of the relevant factors to evaluate the nature of the duty to act fairly. The first factor is the nature of the decision being made and process followed in making it. In this case, the process of the adoption of orders by the Governor in Council is very different than the

*des Cours fédérales*, le contenu des affidavits doit se limiter aux faits. En conséquence, les éléments constituant de l'opinion, des allégués de droit ou des commentaires relatifs à la preuve ont été rayés de l'affidavit du demandeur. Cependant, les paragraphes 83 à 244 de l'affidavit du demandeur n'ont pas été radiés en bloc puisqu'ils ne constituaient pas nécessairement une reprise de ce qui avait été présenté à la gouverneure en conseil; il s'agissait plutôt d'une explication du contenu de la présentation. Ces paragraphes étaient d'une certaine utilité pour comprendre le présent dossier, qui était fort complexe et volumineux.

Le demandeur a introduit une requête fondée sur la règle 221 des *Règles des Cours fédérales* demandant la radiation de certains paragraphes du dossier de réponse du défendeur. En principe, la règle 221 n'est pas applicable dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, un juge peut intervenir en vertu de son pouvoir inhérent ou appliquer la règle 221 par analogie. Le jugement rendu dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* permettait d'établir une présomption simple des faits qui s'y retrouvaient. Bien que ce jugement ne fût pas opposable au demandeur comme tel, il pouvait légitimement être utilisé par l'employeur pour fin d'enquête en autant que le demandeur, disposant des outils appropriés, ait l'occasion de renverser la présomption. Ce volet de la requête du demandeur, soit que le défendeur ne pouvait pas utiliser les faits énoncés dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* dans ses observations, n'a donc pas été accueilli, le défendeur ayant pleinement le droit de fonder son argumentation sur les faits de cette affaire.

Le demandeur a été nommé président et chef de la BDC à titre inamovible en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*. Il s'agit donc d'un poste pouvant être qualifié de charge publique dont la révocation doit être motivée. L'existence de l'obligation d'équité procédurale a été admise par les deux parties. Dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, la Cour suprême du Canada a expliqué d'emblée que la notion d'équité procédurale est une notion à géométrie variable et qu'elle n'est pas purement subjective. Elle a conclu que le contenu minimal de l'équité procédurale en matière de congédiement par un organisme administratif consiste à communiquer à l'employé les raisons de l'insatisfaction et de lui donner l'occasion de se faire entendre. Dans un autre arrêt, soit *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, la Cour suprême s'est lancée dans l'analyse des facteurs pertinents pour évaluer la nature du devoir d'agir équitablement. Le premier facteur est la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir. En l'espèce, l'adoption de décrets par la gouverneure en conseil est un

process leading to a judicial decision. It is a non-judicial and non-formalistic procedure. Even though Parliament wanted to give some latitude to the Governor in Council, the latter nevertheless had the obligation, despite the discretion given to her, to give the affected party a real opportunity to respond to the reasons for the employer's dissatisfaction.

The second factor is the nature of the statutory scheme and the terms of the law. The Governor in Council was required to give reasons for her decision for two reasons. First, the decision to remove the President and Chief Executive Officer of the BDC was of very great significance to him. Second, as the President and Chief Executive Officer of the BDC is appointed to hold office during good behaviour, a cause for removal is necessary. The Governor in Council's obligation to give reasons was only summarily fulfilled. The reasons set out in the dismissal order and the letter were the loss of confidence and the fact that the applicant's conduct in respect of the matters addressed in the reasons for judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* was incompatible with his continued appointment. There was nothing in the dismissal order or in the letter which could be characterized as analysis or reasoning, and the reasons did not make any mention of the position submitted by the applicant. The applicant was not informed of the reasons for dismissing the written and oral arguments submitted. He did not know whether he was dismissed because of personal misconduct, corporate misconduct, or both. The decision was so vague that it made no distinction between the reasons for dissatisfaction. There was nothing to shed light on the choice made by the Governor in Council and to help understand what significance was assigned to the various arguments presented.

The use of the term "during good behaviour" by Parliament is an important indication of its intention to give the President and Chief Executive Officer of the BDC enhanced procedural safeguards. The relative independence conferred on the President of the BDC was meant to ensure that the holder of this office can carry out the duties in the public interest. In *Baker*, the Supreme Court of Canada recognized that the absence of a right of appeal is a relevant test in determining the substance of the duty to act fairly. The fact that the applicant did not have a right of appeal was an additional indicator confirming that Parliament meant to extend procedural safeguards to the President and Chief Executive Officer in the event of removal.

The third factor is the importance of the decision to the individual affected. The more important a decision is to the person affected, the stricter the applicable procedural safeguards will be. The importance of the decision for the affected person cannot be assessed without taking into

processus très éloigné de celui menant à une décision de nature judiciaire. Il s'agit d'une procédure non judiciarisée et non formaliste. Même si le législateur voulait laisser une certaine latitude à la gouverneure en conseil, celle-ci conservait néanmoins l'obligation, malgré la discrétion qui lui est laissée, de donner à l'intéressé une occasion réelle de répondre aux motifs d'insatisfaction de l'employeur.

Le deuxième facteur vise la nature du régime législatif et les termes de la loi. La gouverneure en conseil était tenue de motiver sa décision pour deux raisons. D'abord, la décision de révoquer le président et chef de la direction de la BDC revêtait une très grande importance pour cette personne. L'exigence de motivation était aussi justifiée par le fait que le président et chef de la direction de la BDC est nommé à titre inamovible. L'obligation de motivation qui incombait à la gouverneure en conseil n'a été que sommairement remplie. Les motifs énoncés dans le décret de congédiement et la lettre étaient la perte de confiance et le fait que la conduite du demandeur relativement aux questions visées dans les motifs de la décision rendue dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* était incompatible avec son maintien en fonction. Il n'y avait rien dans le décret de destitution ou dans la lettre qui puisse être qualifié d'analyse ou de raisonnement, et les motifs ne faisaient aucunement mention de la position présentée par le demandeur. Ce dernier n'a pas été informé de la raison du rejet des arguments présentés oralement et par écrit. Le demandeur n'était pas en mesure de savoir s'il avait été congédié pour des reproches personnels, des reproches corporatifs ou les deux. La décision était si vague qu'elle ne faisait aucune distinction entre les motifs d'insatisfaction. Rien ne permettait d'éclairer le choix que la gouverneure en conseil avait fait et de comprendre quelle importance avait été accordée aux différents arguments présentés.

L'emploi du vocable « inamovible » par le législateur n'était pas insignifiant et il s'agissait d'un indice important de sa volonté de donner au président et chef de direction de la BDC des garanties procédurales rehaussées. L'indépendance relative conférée au président de la BDC visait à faire en sorte que le titulaire de cette fonction puisse l'exercer dans l'intérêt du public. Dans *Baker*, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'absence de droit d'appel est un critère pertinent pour déterminer le contenu du devoir d'agir équitablement. Le fait que le demandeur ne disposait pas de droit d'appel est un élément additionnel qui confirmait que le législateur avait souhaité offrir au président et chef de la direction des garanties procédurales rehaussées en cas de révocation.

Le troisième facteur porte sur l'importance de la décision pour la personne visée. Plus une décision est importante pour la personne visée, plus les protections procédurales applicables seront rigoureuses. L'importance de la décision pour la personne intéressée ne peut être évaluée sans tenir

consideration the impact of the decision on the reputation of that person. The applicant's reputation was tainted to some extent by the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*. The foreseeable impact of the Governor in Council's orders on the applicant's right to work and his right to a reputation was an additional indication that the situation called for the application of enhanced procedural safeguards.

The fourth factor is the legitimate expectations of the person challenging the decision. In *Baker*, the Supreme Court of Canada explained the significance of the legitimate expectation factor on the obligation of fairness. The applicant expressed his expectations in different ways to the decision maker including that he was entitled: to a personalized inquiry, to call witnesses, to defend himself, to responses to letters he sent, to particulars, to be heard, to more time to respond and to a reasoned decision.

The last factor is the procedural choices of the decision-making body. Considering the very special nature of the Governor in Council's decisions and the fact that there is no legislation defining the power to remove the President and Chief Executive Officer of the BDC, the Governor in Council could use a non-judicial and non-formalistic procedure. In this case, an important issue was whether the Governor in Council had an obligation to conduct a personalized inquiry into the facts on which she intended to rely to remove the applicant from his position at the BDC. The decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* was the basis for the Governor in Council's reasons for dissatisfaction. The applicant argued that the Governor in Council could not use the judge's remarks in that case to remove him, since these remarks were incidental and not part of the reasons for judgment. The judgment in question was not used to enforce a judicial finding against the applicant. It did not change the applicant's legal situation, since he was not the person contemplated in the legal proceeding and had no right to speak therein except as a witness. The facts of the judgment could not therefore be set up, *stricto sensu*, against the applicant, who should have had the right to argue his point of view against the presumption against him.

In the context of an employer-employee relationship, the Governor in Council normally conducts a personalized inquiry into the facts even if those facts appear to have been established generally in a fact-finding report, and the employee has a right to respond. Such an inquiry should have been conducted by the Governor in Council in this case. The applicant's formal request for an inquiry should have

compte de l'impact de la décision sur la réputation de cette personne. La réputation du demandeur a été entachée dans une certaine mesure par la décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*. L'impact prévisible des décrets de la gouverneure en conseil sur le droit au travail et le droit à la réputation du demandeur constituait un indice additionnel que la situation requérait l'application de garanties procédurales rehaussées.

Le quatrième facteur est les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision. Dans l'affaire *Baker*, la Cour suprême du Canada a expliqué la signification du facteur des attentes légitimes sur l'obligation d'équité. Le demandeur a exprimé de différentes façons au décideur les attentes qu'il avait quant à la procédure à laquelle il avait droit, notamment le droit de faire l'objet d'une enquête personnalisée, le droit de faire entendre des témoins, le droit de se défendre, le droit de recevoir une réponse aux lettres qu'il a envoyées, le droit d'obtenir des précisions, le droit d'être entendu, le droit à des délais plus longs pour répondre et le droit à une décision motivée.

Le dernier facteur vise les choix de procédure de l'organisme décisionnel. Compte tenu de la nature très particulière des décisions de la gouverneure en conseil et du fait qu'aucun texte n'encadre le pouvoir de révocation du président et chef de la direction de la BDC, la gouverneure en conseil pouvait faire appel à une procédure non judiciairisée et non formaliste. En l'espèce, il importait de se demander si la gouverneure en conseil était tenue de réaliser une enquête personnalisée des faits sur lesquels elle comptait s'appuyer pour destituer le demandeur. La décision rendue dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* constituait le fondement des motifs d'insatisfaction de la gouverneure en conseil. Le demandeur a plaidé que la gouverneure en conseil ne pouvait lui opposer les commentaires du juge dans cette affaire pour le révoquer, puisque ces commentaires étaient incidents et ne faisaient pas partie du dispositif du jugement. Le jugement en cause n'a pas servi à opposer une conclusion de nature judiciaire au demandeur. Il n'a pas modifié la situation juridique du demandeur parce que celui-ci n'était pas la personne visée par la procédure judiciaire et qu'il n'a pas eu droit de parole sauf à titre de témoin. Les faits du jugement ne pouvaient donc pas être, *stricto sensu*, opposables au demandeur, qui aurait dû avoir le droit de faire valoir son point de vue à l'encontre de la présomption qui pesait sur lui.

Dans le contexte d'une relation employé-employeur, la gouverneure en conseil mène normalement une enquête personnalisée des faits même si ceux-ci apparaissent avoir été établis de façon générale dans un rapport d'enquête, et l'employé dispose d'un droit de réponse. Une telle enquête aurait dû être menée par la gouverneure en conseil en l'espèce. La demande formelle d'enquête formulée par le demandeur

prompted a different reaction from the Governor in Council. The complexity of the matter justified such an inquiry. Procedural fairness required that a personalized inquiry be conducted before proceeding with the applicant's removal, even if the judgment created a simple presumption of fact. The time period allowed (less than eight days) for reviewing all of the relevant evidence in order to rebut the presumption was clearly insufficient. The factual situation described in this case, and the type of investigation conducted, did not reflect a high standard of justice, considering the significant impact of the decision on the applicant's career and reputation. This was a breach of procedural fairness. A personalized inquiry, in itself, was the only safeguard enabling the decision maker to make an enlightened decision, with full knowledge of the case. It was a key element in ensuring a high standard of justice in the circumstances. The term "personalized", used to describe the inquiry, means that the inquiry leading to the removal must contemplate the person(s) facing the removal procedure and make it possible to shed light on the specific conduct of the person affected. The Governor in Council was bound to conduct more than a simple review regarding the applicant's conduct, considering the complexity of the matter.

In the context of an employer-employee relationship, it is normal that the decision maker would be predisposed even before offering the employee an opportunity to respond to the reasons for dissatisfaction. However, the employer who is predisposed must offer the employee a real opportunity to contest the merits of the allegations and he must take the employee's position into account before making the final decision. In this case, it was normal that the Governor in Council would be somewhat predisposed in regard of the applicant, as result of the nature of the procedure. The predisposition of the decision maker was explained by the nature of the duties performed and did not breach the applicant's rights. The suspension without pay should not be interpreted as a sign of bias so significant that it would compromise the decision maker's ability to make a decision which respects the applicant's rights. Even if the Governor in Council was not bound to a duty of impartiality in the context of an employer-employee relationship, she was nonetheless bound to an obligation of fair play and transparency. This is inherent to the very idea of justice. The evidence indicated that these obligations were not observed, that the procedure followed was not consistent with the high standard of justice and that the decision maker had an inappropriate attitude, inconsistent with transparency and fair play.

The applicant was also entitled to the procedural safeguards, recognized by the Supreme Court of Canada in

aurait dû susciter une réaction différente de la part de la gouverneure en conseil. La complexité du dossier justifiait la tenue d'une telle enquête. L'équité procédurale nécessitait qu'une enquête personnalisée soit menée avant de procéder à la révocation du demandeur, même si le jugement créait une présomption simple de faits. Le délai (moins de huit jours) prévu pour prendre connaissance de l'ensemble de la preuve pertinente en vue de réfuter la présomption était nettement insuffisant. La situation de faits décrite dans le présent dossier et le type d'enquête mené ne s'apparentaient pas à de la haute justice, compte tenu de l'impact important de la décision sur la carrière et la réputation du demandeur. Il s'agissait d'un manquement à l'équité procédurale. L'enquête personnalisée, en soi, était la seule garantie pouvant permettre au décideur de prendre une décision éclairée, en toute connaissance de cause. L'enquête personnalisée était un élément clé pour assurer cette justice de haute qualité dans les circonstances. Le terme « personnalisé », utilisé pour caractériser l'enquête, signifie que l'enquête menant à la révocation doit viser la ou les personnes faisant l'objet de la procédure de révocation et doit permettre de faire la lumière sur le comportement spécifique de l'intéressé. La gouverneure en conseil était tenue de réaliser plus qu'un simple examen concernant la conduite du demandeur, compte tenu de la complexité du dossier.

Dans le contexte d'une relation employé-employeur, il est normal que le décideur ait une prédisposition avant même d'avoir offert à l'employé une occasion de répondre aux motifs d'insatisfaction. Toutefois, l'employeur ayant une prédisposition doit offrir à l'employé une occasion réelle de contester le bien-fondé des reproches et l'employeur doit prendre en considération la position de l'employé avant de prendre la décision finale. En l'espèce, il était tout à fait normal que la gouverneure en conseil ait eu une certaine prédisposition à l'égard du demandeur, découlant de la nature de la procédure. La prédisposition du décideur s'expliquait par la nature des fonctions exercées et n'enfreignait pas les droits du demandeur. La suspension sans solde ne devrait pas être interprétée comme une indication d'un parti-pris tellement important que la capacité du décideur de prendre une décision dans le respect des droits du demandeur serait compromise. Même si la gouverneure en conseil n'était pas tenue à une obligation d'impartialité dans un contexte d'une relation employé-employeur, il demeurait qu'elle était tenue à une obligation de franc jeu et de transparence. Cela est inhérent à l'idée même de justice naturelle. La preuve révélait que ces obligations n'ont pas été respectées, que la procédure suivie ne ressemblait pas à la justice de haute qualité et que le décideur avait une attitude inappropriée, contraire à la transparence et au franc jeu.

Le demandeur avait également droit aux garanties procédurales reconnues par la Cour suprême du Canada dans

*Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, which have consistently been regarded as a minimum. The reasons for the Governor in Council's dissatisfaction could have been more specific, but they did not amount to a breach of the duty to act fairly. The applicant was aware of the substance of the reasons for the allegations and that is all that is required by the duty to act fairly. However, the applicant's right to respond was only observed in part. Factors indicating that the applicant's right to respond was not truly observed included the duration of the meeting of March 1, 2004, the very short period of time that the applicant had to prepare for it, the absence of the Chairperson of the BDC's Board of Directors from that meeting and the standard applied. This last factor was of particular importance. The Governor in Council required the applicant to establish that the Judge's remarks in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* were fatally incorrect, tainted by fraud or dishonesty or that he bring forth new evidence that had not been previously available to the Judge. The respondent acknowledged that this standard was drawn from the decision in *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, and that the Governor in Council applied a very strict standard in regard to the applicant. The standard in *Toronto (City) v. C.U.P.E.* did not apply in this case. It was a fatal error in law to impose on the applicant a burden of proof practically impossible to rebut based on a precedent in the case law which did not apply. Further, there was nothing in the record to indicate that the applicant was aware of the burden placed on him. The applicant's right to respond was strongly affected, as well as his ability to change the employer's mind. The duty to act fairly obliged the Governor in Council to give the applicant a real opportunity to respond to the reasons for dissatisfaction, and not only a right to a limited response against very elaborate allegations which could not be refuted without relying on a careful analysis of volumes of evidence. The burden applied in regard to the applicant was incorrect, which amounts to a serious error vitiating the entire procedure.

l'affaire *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*; la jurisprudence est constante quant au caractère minimal de ces garanties. Les motifs pour l'insatisfaction de la gouverneure en conseil auraient certes pu être plus précis, mais il n'y avait pas manquement au devoir d'agir équitablement. Le demandeur connaissait l'essentiel des motifs de reproche et c'est tout ce qui était requis par le devoir d'agir équitablement. Cependant, le droit de réponse du demandeur n'a été observé qu'en partie. Les éléments qui démontrent que le droit de réponse du demandeur n'a pas été véritablement respecté comprennent la durée de la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2004, le délai très court dont le demandeur a disposé pour s'y préparer, l'absence du président du conseil d'administration de la BDC à cette rencontre et la norme appliquée. Ce dernier élément revêtait une importance particulière. La gouverneure en conseil a exigé que le demandeur démontre que les commentaires du juge dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* étaient irrémédiablement incorrects et entachés de fraude ou de malhonnêteté ou qu'il apporte de la nouvelle preuve non disponible au juge. Le défendeur a reconnu que cette norme était tirée de l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, et que la gouverneure en conseil a appliqué une norme très sévère à l'endroit du demandeur. La norme de l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.* n'était pas applicable en l'espèce. C'était une erreur de droit fatal que d'imposer au demandeur un fardeau pratiquement impossible à renverser fondé sur un précédent jurisprudentiel qui n'était pas applicable. De plus, rien n'indiquait au dossier que le demandeur ait eu connaissance du fardeau qu'on lui imposait. Le droit de réponse du demandeur a été lourdement affecté, de même que sa capacité de faire changer l'employeur d'avis. Le devoir d'agir équitablement obligeait la gouverneure en conseil à donner au demandeur une occasion réelle de répondre aux motifs d'insatisfaction, et non uniquement un droit de réplique sommaire à des reproches très élaborés ne pouvant être réfutés qu'en se fondant sur l'analyse minutieuse d'une preuve volumineuse. Le fardeau appliqué à l'endroit du demandeur était erroné, ce qui constituait une erreur grave viciant l'ensemble de la procédure.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, s. 54(2).  
*Auditor General Act*, R.S.C., 1985, c. A-17.  
*Bank of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. B-2, s. 6(3).  
*Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, s. 36(3).  
*Business Development Bank of Canada Act*, S.C. 1995, c. 28, ss. 4, 6(2).  
*Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5, s. 39 (as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144, Sch. VII, Item 5(F)).  
*Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, R.S.C.,

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.  
 Décret C.P. 1998-985.  
 Décret C.P. 2000-1278.  
 Décret C.P. 2004-147.  
 Décret C.P. 2004-225.  
*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 48.3 (édicte par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27).  
*Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1,

- 1985, c. C-7, s. 7(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.)), c. 1, s. 44, Sch. II, item 3(3)(E)).
- Canada Post Corporation Act*, R.S.C., 1985, c. C-10, s. 8(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.)), c. 1, s. 44, Sch. II, n° 6(2)(E)).
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 48.3 (as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.)), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27).
- Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.
- Export Development Act*, R.S.C., 1985, c. E-20, ss. 1 (as am. by S.C. 2001, c. 33, s. 2(F)), 8(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.)), c. 1, s. 44, Sch. II, item 11(2)(E)).
- Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 12(7) (as am. *idem*, s. 20), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
- Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 4, 70(4) (as am. by SOR/2002-417, s. 9), 81(1), 169 (as am. by SOR/2004-283, s. 36), 221, 302, 400 (as am. by SOR/2002-417, s. 25(F)), *Tariff B* (as am. by SOR/2004-283, ss. 30, 31, 32), Column IV.
- Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, s. 105(5) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.)), c. 1, s. 44, Sch. II, item 14(E)).
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 178-186.
- Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1, ss. 63 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 106), 64 (as am. *idem*, s. 111(d)(E)), 65 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 27, s. 5; S.C. 2002, c. 8, s. 111(e)(E)), 66 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.)), c. 27, s. 6), 69 (as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144, Sch. VII, item 37(F); 2002, c. 8, s. 107), 71.
- National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, s. 165.21(2) (as enacted by S.C. 1998, c. 35, s. 42).
- Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, R.S.C., 1985 (3rd Supp.)), c. 18, s. 5(3).
- Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.)), c. 31, s. 49(2).
- Order in Council P.C. 1998-985.
- Order in Council P.C. 2000-1278.
- Order in Council P.C. 2004-147.
- Order in Council P.C. 2004-225.
- Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1, s. 72.02(1) (as enacted by S.C. 2004, c. 7, s. 4).
- Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, s. 53(2).
- Public Servants Disclosure Protection Act*, S.C. 2005, c. 46, s. 39(2).
- Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*, art. 101.14.
- Veterans Review and Appeal Board Act*, S.C. 1995, c. 18, ss. 5, 42 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 179), 43.
- art. 54(2).
- Loi sur la Banque de développement du Canada*, L.C. 1995, ch. 28, art. 4, 6(2).
- Loi sur la Banque du Canada*, L.R.C. (1985), ch. B-2, art. 6(3).
- Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 165.21(2) (édicte par L.C. 1998, ch. 35, art. 42).
- Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 105(5) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.)), ch. 1, art. 44, ann. II, n° 14(A)).
- Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5, art. 39 (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, n° 5(F)).
- Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, L.C. 2005, ch. 46, art. 39(2).
- Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, art. 53(2).
- Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, art. 36(3).
- Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. (1985), ch. C-10, art. 8(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.)), ch. 1, art. 44, ann. II, n° 6(2)(A)).
- Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. (1985), ch. C-7, art. 7(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.)), ch. 1, art. 44, ann. II, n° 3(3)(A)).
- Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.)), ch. 18, art. 5(3).
- Loi sur le développement des exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-20, art. 1 (mod. par L.C. 2001, ch. 33, art. 2(F)), 8(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.)), ch. 1, art. 44, ann. II, n° 11(2)(A)).
- Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, art. 72.02(1) (édicte par L.C. 2004, ch. 7, art. 4).
- Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, L.C. 1995, ch. 18, art. 5, 42 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 179), 43.
- Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17.
- Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 12(7) (mod., *idem*, art. 20), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
- Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 63 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 106), 64 (mod., *idem*, art. 111(d)(A)), 65 (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.)), ch. 27, art. 5; L.C. 2002, ch. 8, art. 111(e)(A)), 66 (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.)), ch. 27, art. 6), 69 (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, n° 37(F); 2002, ch. 8, art. 107), 71.
- Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.)), ch. 31, art. 49(2).
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 178 à 186.
- Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, art. 101.14.

*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 4, 70(4) (mod. par DORS/2002-417, art. 9), 81(1), 169 (mod. par DORS/2004-283, art. 36), 221, 302, 400 (mod. par DORS/2002-417, art. 25(F)), tarif B (mod. par DORS/2004-283, art. 30, 31, 32), colonne IV.

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010, 106 N.R. 17; *Canadian Broadcasting Corp. v. Taylor*, [2001] F.C.J. No. 76 (T.D.) (QL); *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.); *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22; *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214; *Vennat c. Procureur général du Canada*, [2005] J.Q. No. 3772 (Sup. Ct.) (QL); *Lawyers Title Insurance Corporation c. Michalakopoulos*, [2004] R.R.A. 1215 (Que. Sup. Ct.).

## DISTINGUISHED:

*Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77; (2002), 232 D.L.R. (4th) 385; [2003] CLLC 220-071; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 SCC 63.

## CONSIDERED:

*Vennat v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 55; *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] J.Q. No. 705 (Sup. Ct.) (QL); *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; (1995), 126 D.L.R. (4th) 129; 25 C.C.L.T. (2d) 89; 184 N.R. 1; *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663; (2002), 221 D.L.R. (4th) 115; 37 M.P.L.R. (3d) 1; 297 N.R. 331; 2002 SCC 85; *Weatherill v. Canada (Attorney General)*, [1999] 4 F.C. 107; (1999), 22 Admin. L.R. (3d) 192; 168 F.T.R. 161 (T.D.); *Wedge v. Canada (Attorney General)* (1997), 4 Admin. L.R. (3d) 153; 133 F.T.R. 277 (F.C.T.D.).

## REFERRED TO:

*Smith v. Canada*, [2001] 2 C.T.C. 189; 2001 D.T.C. 5231; [2001] G.S.T.C. 42; 272 N.R. 174; 2001 FCA 86;

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; *Société Radio-Canada c. Taylor*, [2001] A.C.F. n° 76 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.); *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105; *Vennat c. Procureur général du Canada*, [2005] J.Q. n° 3772 (C.S.) (QL); *Lawyers Title Insurance Corporation c. Michalakopoulos*, [2004] R.R.A. 1215 (C.S. Qué.).

## DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

*Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77; 2003 CSC 63.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Vennat c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 55; *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] J.Q. n° 705 (C.S.) (QL); *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663; 2002 CSC 85; *Weatherill c. Canada (Procureur général)*, [1999] 4 C.F. 107 (1<sup>re</sup> inst.); *Wedge c. Canada (Procureur général)*, [1997] A.C.F. n° 872 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

## DÉCISIONS CITÉES :

*Smith c. Canada*, 2001 CAF 86; *Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1999] A.C.F. n° 835 (1<sup>re</sup> inst.) (QL);

*Chopra v. Canada (Treasury Board)* (1999), 168 F.T.R. 273 (F.C.T.D.); *McFadyen v. Canada (Attorney General)*, [2006] 1 C.T.C. 101; 2005 D.T.C. 5709; (2005), 341 N.R. 345; 2005 FCA 360; *Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, [2003] 1 F.C. 331; (2002), 215 D.L.R. (4th) 550; 19 C.P.R. (4th) 417; 291 N.R. 61; 2002 FCA 218; *Canada (Attorney General) v. Assoc. des professionnelles et professionnels de la Vidéo du Québec*, 2003 FCA 304; *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd., S.A.* (1994), 86 F.T.R. 77 (F.C.T.D.); *Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)* (2004), 322 N.R. 62; 2004 FCA 192; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410; *R. v. Corporal R. P. Joseph*, 2005 CM 41; *Dingwall v. Canada (Attorney General)*, January 19, 2006, Toronto, adjudication award; *Imperial Oil Ltd. v. Quebec (Minister of the Environment)*, [2003] 2 S.C.R. 624; (2003), 231 D.L.R. (4th) 577; 5 Admin. L.R. (4th) 1; 5 C.E.L.R. (3d) 38; 2003 SCC 58; *Cabiakman v. Industrial Alliance Life Insurance Co.*, [2004] 3 S.C.R. 195; (2004), 242 D.L.R. (4th) 1; 36 C.C.E.L. (3d) 30; 325 N.R. 1; 2004 SCC 55; *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353; *Reglin v. Creston (Town)* (2004), 32 B.C.L.R. (4th) 342; 34 C.C.E.L. (3d) 123; 2004 BCSC 790; *Woodley v. Yellowknife Education District No. 1* (2000), 22 Admin. L.R. (3d) 245; 1 C.C.E.L. (3d) 144; 2000 NWTSC 30; *Charles c. Université de Montréal*, 500-05-012566-896, 14 février 1990 (Qc Sup. Ct.); *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, [2002] 1 S.C.R. 405; (2002), 245 N.B.R. (2d) 299; 209 D.L.R. (4th) 564; 31 C.C.P.B. 55; 17 C.P.C. (5th) 1; 91 C.R.R. (2d) 1; 282 N.R. 201; 2002 SCC 13.

## AUTHORS CITED

Garant, Patrice. *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd.. Cowansville (Qc) : Éditions Yvon Blais, 2004.  
*Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris: Dictionnaires Le Robert, 1992, «enquête», «examen».

APPLICATION for judicial review of two orders of the Governor in Council suspending the applicant without pay and terminating his appointment as President and Chief Executive Officer of the Business Development Bank of Canada pursuant to subsection

*McFadyen c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 360; *Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, [2003] 1 C.F. 331; 2002 CAF 218; *Canada (Procureur général) c. Assoc. des professionnels et professionnelles de la Vidéo du Québec*, 2003 CAF 304; *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd., S.A.*, [1994] A.C.F. n° 2036 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites)*, 2004 CAF 192; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311; *R. c. Caporal R. P. Joseph*, 2005 CM 41; *Dingwall v. Canada (Attorney General)*, 19 janvier 2006, Toronto, sentence arbitrale; *Cie pétrolière Impériale Ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, [2003] 2 R.C.S. 624; 2003 CSC 58; *Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la Vie*, [2004] 3 R.C.S. 195; 2004 CSC 55; *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643; *Reglin v. Creston (Town)* (2004), 32 B.C.L.R. (4th) 342; 34 C.C.E.L. (3d) 123; 2004 BCSC 790; *Woodley v. Yellowknife Education District No. 1* (2000), 22 Admin. L.R. (3d) 245; 1 C.C.E.L. (3d) 144; 2000 NWTSC 30; *Charles c. Université de Montréal*, 500-05-012566-896, 14 février 1990 (C. S. Qc); *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405; 2002 CSC 13.

## DOCTRINE CITÉE

Garant, Patrice. *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd. Cowansville (Qc) : Éditions Yvon Blais, 2004.  
*Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris : Dictionnaires Le Robert, 1992, « enquête », « examen ».

DEMANDE de contrôle judiciaire présentée à l'encontre de deux décrets de la gouverneure en conseil suspendant le demandeur sans solde et mettant fin à sa nomination à titre de président et chef de la direction de la Banque de développement du Canada en vertu du

6(2) of the *Business Development Bank of Canada Act*.  
Application allowed.

paragraphe 6(2) de la *Loi sur la Banque de développement du Canada*. Demande accueillie.

APPEARANCES:

*Louis P. Bélanger, Patrick Girard and Nathalie Mercier-Filteau* for applicant.  
*Martine L. Tremblay and Alexandre Brosseau-Wery* for respondent.

ONT COMPARU :

*Louis P. Bélanger, Patrick Girard et Nathalie Mercier-Filteau* pour le demandeur.  
*Martine L. Tremblay et Alexandre Brosseau-Wery* pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD:

*Stikeman Elliott, LLP*, Montréal, for applicant.  
*Kugler, Kandestin, LLP*, Montréal, for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L.*, s.r.l., Montréal, pour le demandeur.  
*Kugler, Kandestin, S.E.N.C.R.L.*, Montréal, pour le défendeur.

*The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by*

*Voici les motifs du jugement et le jugement rendus en français par*

NOËL J.:

LE JUGE NOËL :

I. Introduction

[1] This is an application for judicial review based on section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem.* s. 14)] (FCA) against two Orders of the Governor in Council regarding the applicant Michel Vennat (applicant or Mr. Vennat).

I. Introduction

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem.* art. 14)] (LCF) à l'encontre de deux décrets de la gouverneure en conseil concernant le demandeur Michel Vennat (demandeur ou M. Vennat).

[2] The two Orders in Council (the Orders in Council) at issue are the following:

[2] Les deux décrets (les décrets) en question sont les suivants :

- An Order in Council dated February 24, 2004, bearing number P.C. 2004-147 (suspension without pay order), suspending the applicant without pay from his duties as President and Chief Executive Officer of the Business Development Bank of Canada (BDC) until further notice (Exhibit MV-10);

- Un décret daté du 24 février 2004 et portant le numéro C.P. 2004-147 (décret de suspension sans solde), lequel suspendait le demandeur sans solde de son poste de président et chef de la direction de la Banque de développement du Canada (BDC), jusqu'à nouvel ordre (Pièce MV-10);

- An Order in Council dated March 12, 2004, bearing number P.C. 2004-225 (dismissal order), made pursuant to subsection 6(2) of the *Business Development Bank of*

- Un décret daté du 12 mars 2004 et portant le numéro C.P. 2004-225 (décret de congédiement), adopté en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur la Banque de*

\* Editor's Note: The table of Contents has been omitted for reasons of brevity.

\* Note de l'arrêviste : La table des matières a été omise pour des raisons de concision.

*Canada Act*, S.C. 1995, c. 28 (BDC Act), terminating the appointment of Mr. Vennat as President and Chief Executive Officer of the BDC (Exhibit MV-21).

[3] Mr. Vennat is asking the Court to make *certiorari* orders quashing or setting aside the Orders in Council, as well as an order confirming the full force and effect of the Order in Council for the applicant's appointment, dated July 31, 2000, bearing number P.C. 2000-1278 (appointment order) (Exhibit MV-2).

## II. The suspension without pay order

[4] Although this application for judicial review appears to contemplate two distinct decisions, it would, in my opinion, be appropriate to deal with them as a single decision. That is what Hugessen J. stated in his order dated January 20, 2006 [2006 FC 55, at paragraphs 3-4]:

Mr. Vennat alleged that the orders constituted a single decision . . .

In my opinion, the Court should authorize Mr. Vennat to contest the two orders in a single application for judicial review. In my view, it is obvious that the orders constitute one continuous decision. These two orders were published by only one decision-making organization, that is, the Governor General in Council. The Suspension Order and the Dismissal Order concern the same facts, and Mr. Vennat is seeking the same relief. It is obvious that the two orders concern one situation, that is, the role played by Mr. Vennat [ . . . ] [References omitted.]

I share the opinion of Hugessen J. The two Orders in Council are inextricably linked and they need not be addressed separately, as the applicant acknowledged before Hugessen J.

[5] This application for judicial review will require a detailed analysis of the issue of whether the duty to act fairly was observed in the applicant's case. A preliminary decision does not generally give rise to the application of a duty to act fairly (*Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653, at page 670). The suspension without pay order is a preliminary decision, and the dismissal order is the final decision.

*développement du Canada*, L.C. 1995, ch. 28 (Loi sur la BDC), lequel mettait fin à la nomination de M. Vennat à titre de président et chef de la direction de la BDC (Pièce MV-21).

[3] M. Vennat demande à la Cour de rendre des ordonnances de la nature d'un *certiorari* cassant ou annulant les décrets, de même qu'une ordonnance confirmant que le décret de nomination du demandeur daté du 31 juillet 2000 portant le numéro C.P. 2000-1278 a plein effet (décret de nomination) (Pièce MV-2).

## II. Le décret de suspension sans solde

[4] Bien qu'il y ait en apparence deux décisions distinctes sujettes à la présente demande de contrôle judiciaire, il y a lieu à mon avis de les traiter comme un continuum de décisions. C'est ce que le juge Hugessen a indiqué dans son ordonnance du 20 janvier 2006 [2006 CF 55, aux paragraphes 3 et 4] :

M. Vennat constate que les décrets constituent un continuum des décisions [ . . . ]

À mon avis, la Cour devra autoriser M. Vennat à contester les deux décrets dans le cadre d'une seule demande de contrôle judiciaire. D'après moi, il est évident que les décrets constituent un continuum des décisions. Les deux décrets étaient publiés par un seul organisme décideur, la Gouverneure générale en Conseil. Le Décret de suspension et le Décret de congédiement portent sur les mêmes faits, et M. Vennat recherche les mêmes mesures de redressement. Il est clair que les deux décrets englobent une seule situation, à savoir la conduite de M. Vennat [ . . . ] [Références omises.]

Je partage l'avis du juge Hugessen. Les deux décrets sont inextricablement liés et il n'y a pas lieu de les traiter séparément, comme l'a admis le demandeur devant le juge Hugessen.

[5] La présente demande de contrôle judiciaire nécessitera une analyse détaillée de la question de savoir si le devoir d'agir équitablement a été observé à l'endroit du demandeur. Or, une décision de nature préliminaire n'entraîne pas en général l'application d'un devoir d'agir équitablement (*Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la page 670). Le décret de suspension sans solde constitue une

Bearing that in mind, the suspension without pay order is still a relevant factor in the factual framework in determining whether the applicant was treated in compliance with the duty to act fairly.

### III. Issues

[6] The issues are the following:

1. What is the nature of the duty to act fairly applicable when dismissing a person appointed to hold office during good behaviour as President and Chief Executive Officer of the BDC?

2. Was the duty to act fairly observed in the applicant's case?

3. In the affirmative,

(a) What is the appropriate standard of review for the decisions of the Governor in Council in this case?

(b) Should the Orders in Council be upheld considering this standard of review?

### IV. Answer to the questions at issue

[7] For the reasons that follow, it is my opinion that the applicable procedural safeguards were not respected as regards the applicant. The application for judicial review is allowed, and questions 3(a) and 3(b) need not be answered considering my answer to questions 1 and 2.

### V. Facts and procedural background

A. Mr. Beaudoin's departure and Mr. Vennat's arrival

[8] François Beaudoin (Mr. Beaudoin) had been President and Chief Executive Officer of the BDC from January 27, 1993 to October 1, 1999.

[9] On June 4, 1998, the applicant was appointed as Chairperson of the BDC's Board of Directors during pleasure for a three-year mandate, as appears from the Order of the Governor in Council bearing number P.C.

décision préliminaire, et le décret de congédiement la décision finale. Cela dit, le décret de suspension sans solde demeure un élément pertinent de la trame factuelle pour décider si le demandeur a été traité conformément au devoir d'agir équitablement.

### III. Questions en litige

[6] Les questions en litige sont les suivantes :

1. Quelle est la nature du devoir d'agir équitablement applicable lors de la révocation d'une personne nommée à titre inamovible au poste de président et de chef de la direction de la BDC?

2. Le devoir d'agir équitablement a-t-il été respecté à l'endroit du demandeur?

3. Dans l'affirmative,

a) Quelle est la norme de contrôle applicable aux décisions de la gouverneure en conseil en l'espèce?

b) Les décrets doivent-ils être maintenus compte tenu de cette norme de contrôle?

### IV. Réponse aux questions en litige

[7] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que les garanties procédurales applicables n'ont pas été suivies à l'égard du demandeur. La demande de contrôle judiciaire est accueillie, et il n'est pas nécessaire de répondre aux questions 3a) et 3b) compte tenu de ma réponse aux questions 1 et 2.

### V. Faits et historique procédurale

A. Le départ de M. Beaudoin et l'arrivée de M. Vennat

[8] M. François Beaudoin (M. Beaudoin) a été président et chef de la direction de la BDC du 27 janvier 1993 au 1<sup>er</sup> octobre 1999.

[9] Le 4 juin 1998, le demandeur est nommé président du conseil d'administration de la BDC à titre amovible, pour un mandat de trois ans, tel qu'il appert du décret du gouverneur en conseil (je n'emploierai la forme

1998-985 (Exhibit MV-1).

[10] During 1999, disputes within the BDC would lead to Mr. Beaudoin's departure. On September 15, 1999, a transaction providing for the payment of Mr. Beaudoin's pension was made between Mr. Beaudoin and the BDC (the transaction). This transaction was approved by the Governor in Council on September 17, 1999. Mr. Beaudoin continued his duties until October 1, 1999.

[11] On July 31, 2000, the applicant was appointed President and Chief Executive Officer of the BDC for a five-year mandate beginning on August 15, 2000, as appears in the appointment order. At that time he replaced Bernie Schroder, the person that had been appointed to act following Mr. Beaudoin's departure.

[12] On November 3, 2000, following difficulties relating to the performance of the transaction, Mr. Beaudoin filed a motion to homologate the transaction (Exhibit MV-17, sub-tab 3) in the Superior Court of Quebec. On December 8, 2000, the BDC asked that the transaction be annulled and that the motion be dismissed. Moreover, it drafted a counterclaim against Mr. Beaudoin (Exhibit MV-17, sub-tab 5).

[13] On February 6, 2004, Mr. Justice André Denis of the Superior Court of Quebec made a decision in the matter of *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] J.Q. No. 705, homologating the transaction and ordering the BDC to comply with it. The judgment also offset some of the sums due from Mr. Beaudoin to the BDC. It contains harsh remarks about the BDC and the applicant, who was a witness at the hearing. That decision is final, as the parties chose not to appeal it.

B. The exchange of correspondence between the Minister of Industry and the Chairperson of the Board of Directors of the BDC

[14] In a letter dated February 9, 2004, the Minister of Industry, Lucienne Robillard (the Minister of Industry)

masculine que lorsque le titulaire de la fonction était un homme) portant le numéro C.P. 1998-985 (Pièce MV-1).

[10] Au cours de l'année 1999, des différends qui conduiront au départ de M. Beaudoin surviennent au sein de la BDC. Le 15 septembre 1999, une transaction prévoyant notamment le paiement de la pension de M. Beaudoin intervient entre ce dernier et la BDC (la transaction). Cette transaction est approuvée par le gouverneur en conseil le 17 septembre 1999. M. Beaudoin restera en fonction jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1999.

[11] Le 31 juillet 2000, le demandeur est nommé président et chef de la direction de la BDC pour un mandat de cinq ans à compter du 15 août 2000, tel qu'il appert du décret de nomination. Il remplace alors la personne qui avait été nommée pour assurer l'intérim après le départ de M. Beaudoin, M. Bernie Schroder.

[12] Le 3 novembre 2000, à la suite de difficultés liées à l'exécution de la transaction, M. Beaudoin dépose en Cour supérieure du Québec une requête en homologation de la transaction (Pièce MV-17, sous-onglet 3). Le 8 décembre 2000, la BDC demande l'annulation de celle-ci et le rejet de la demande. Elle formule en outre une demande reconventionnelle à l'encontre de M. Beaudoin (Pièce MV-17, sous-onglet 5).

[13] Le 6 février 2004, le juge André Denis de la Cour supérieure du Québec rend une décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, [2004] J.Q. n° 705 (QL), par laquelle il homologue la transaction et ordonne à la BDC de s'y conformer. Le jugement opère également compensation pour certaines sommes dues par M. Beaudoin à la BDC. Le jugement contient des commentaires sévères à l'endroit de la BDC et du demandeur, qui était témoin au procès. Cette décision est finale, les parties ayant choisi de ne pas en appeler.

B. L'échange de lettres entre le ministre de l'Industrie et le président du conseil d'administration de la BDC

[14] Dans une lettre datée du 9 février 2004, la ministre de l'Industrie, Lucienne Robillard (la ministre

wrote the following to Cedric E. Ritchie (Mr. Ritchie), then Chairperson of the BDC's Board of Directors (Exhibit MV-6):

Dear Mr. Ritchie,

Last Friday, Justice Denis of the Quebec Superior Court rendered his decision in the case of François Beaudoin vs Development Bank of Canada.

Like many Canadians, I am concerned by the conclusions expressed and the fact findings by Justice Denis in his decision.

As Minister responsible for the BDC before Parliament, and to allow me to report to Canadians, I would like to be informed of what the BDC intends to do following the Court's decision and, more particularly, if the BDC will appeal the decision. I would also like to be informed of any other decisions and actions the BDC intends to take as a result of the Court's decision.

[15] Mr. Ritchie responded to the Minister of Industry in a letter dated February 18, 2004 (Exhibit MV-7), which reads as follows:

Dear Minister,

On February 9th, you wrote me concerning the decision in the case of François Beaudoin vs Development Bank of Canada.

After careful discussion, the Board has decided not to appeal the decision for the reasons mentioned in the attached draft press release. The Board has also confirmed its full confidence in the management of the Bank, and specifically its President and Chief Executive Officer, Mr. Michel Vennat.

The Board is of the opinion that no further action is required as a result of the court's decision.

[16] The press release attached to the letter reads as follows (press release dated February 18, 2004) (Exhibit MV-8):

**BDC Board of Directors decides not to appeal court decision—Board fully supports BDC management**

**Montréal, February 18, 2004**—At a meeting held earlier today, the Business Development Bank of Canada's (BDC) Board of Directors (Board) has decided not to appeal the February 6th Superior Court of Québec's decision in the

de l'Industrie) écrit ce qui suit au président du conseil d'administration de la BDC d'alors, M. Cedric E. Ritchie (M. Ritchie) (Pièce MV-6) :

Cher Monsieur Ritchie,

Vendredi dernier, le juge Denis de la Cour supérieure du Québec rendait une décision dans l'affaire François Beaudoin c. Banque de développement du Canada.

Comme plusieurs autres Canadiens, je suis préoccupée par les conclusions de faits (« fact findings ») du juge Denis dans sa décision.

En tant que Ministre responsable de la BDC vis-à-vis le Parlement, et en vue de pouvoir rendre des comptes aux Canadiens, j'aimerais être informée de ce que la BDC entend faire à la suite de cette décision et, plus particulièrement, j'aimerais savoir si la BDC portera la décision en appel. Je voudrais aussi être informée de toute autre décision ou geste qu'entend poser la BDC à la suite de la décision de la Cour. [Ma traduction.]

[15] M. Ritchie répond à la ministre de l'Industrie dans une lettre datée du 18 février 2004 (Pièce MV-7), qui se lit comme suit :

Madame la Ministre,

Le 9 février, vous m'avez écrit une lettre concernant la décision dans l'affaire François Beaudoin c. Banque de développement du Canada.

Après discussions approfondies, le conseil a décidé de ne pas en appeler de la décision pour les raisons mentionnées dans le projet de communiqué de presse ci-joint. Le conseil a également réitéré sa pleine confiance en la direction de la Banque, et plus précisément en son président et chef de la direction, M. Michel Vennat.

Le conseil estime qu'aucune démarche additionnelle n'est requise à la suite de la décision de la Cour. [Ma traduction.]

[16] Le communiqué de presse joint à la lettre se lit comme suit (communiqué du 18 février 2004) (Pièce MV-8) :

**Le Conseil d'administration de la BDC décide de ne pas en appeler de la décision—Le Conseil appuie pleinement la direction de la BDC**

**Montréal, le 18 février 2004**—Lors d'une réunion tenue plus tôt aujourd'hui, le conseil d'administration (Conseil) de la Banque de développement du Canada (BDC) a décidé de ne pas faire appel du jugement rendu le 6 février par la Cour

matter involving BDC and its former President, Mr. François Beaudoin.

*In coming to this decision, the Board considered two separate legal opinions: (i) the advice of the Honourable Claude Bisson, retired Chief Justice of the Court of Appeal of Québec, in his capacity as independent counsel to the Board, and (ii) the advice of Raynold Langlois in his capacity as outside counsel to BDC.*

*Although the legal advice received from both counsels was to the effect that the decision is flawed in many respects and that an appeal was recommended, the Board decided not to pursue the matter.*

*The Board Chairman, Cedric E. Ritchie, said: “The Board in conjunction with Bank management has decided to close this chapter in the best interest of our employees and our clients, and get on with what BDC does best—serve the needs of Canadian entrepreneurs.”*

*The Board’s decision is the result of a profound and thoughtful analysis. The Board believes that all legal actions undertaken by BDC in this case were solely governed by sound principles of governance and the protection of its assets.*

*At its meeting this morning, the Board unanimously reiterated its full confidence in the management of the Bank, and specifically its President and Chief Executive Officer, Michel Vennat. It noted that since his appointment as head of the Bank in August 2000, Mr. Vennat implemented a number of initiatives to strengthen BDC governance and ethics. The Board also observed that the performance of BDC has been outstanding in all respects since Mr. Vennat took office, making it even more relevant to the aspirations and development of businesses in Canada.*

*Mr. Ritchie added: “The Board understands that this has been a trying time for BDC’s employees and clients. Furthermore, the Board fully supports the Management of BDC”.*

*The Business Development Bank of Canada is a financial institution wholly owned by the Government of Canada. BDC plays a leadership role in delivering financial, investment and consulting services to Canadian small businesses, with a particular focus on the technology and export sectors of the economy.*

*supérieure du Québec dans le litige opposant la BDC et son ancien président, M. François Beaudoin.*

*En prenant cette décision, le Conseil a étudié deux avis juridiques distincts, soit ceux de l’honorable Claude Bisson, juge en chef de la Cour d’appel du Québec aujourd’hui à la retraite, en sa qualité de conseiller juridique indépendant pour le Conseil, et de Raynold Langlois, avocat-conseil externe de la BDC.*

*Bien que les avis de deux conseillers juridiques concluaient que la décision était non fondée à plusieurs égards et que leurs recommandations étaient à l’effet d’en appeler de la décision, le Conseil a décidé de ne pas porter la cause en appel.*

*Le président du conseil d’administration de la Banque, M. Cedric E. Ritchie, a déclaré : « Le Conseil a décidé, de concert avec la direction de la BDC, de clore ce chapitre dans l’intérêt des employés et des clients, et de permettre ainsi à la Banque de faire ce qu’elle fait le mieux, à savoir répondre aux besoins des entrepreneurs canadiens ».*

*La décision du Conseil a été prise après mûre réflexion et une analyse approfondie. Le Conseil estime que toutes les actions juridiques entreprises par la BDC dans ce litige étaient uniquement dictées par des principes de saine régie et la volonté de protéger les actifs de la Banque.*

*Au cours de la réunion qu’il a tenue ce matin, le Conseil a réitéré unanimement sa pleine confiance en la direction de la Banque, et plus précisément en son président et chef de la direction, Michel Vennat. Le Conseil a noté que, depuis sa nomination à la tête de la Banque en août 2000, M. Vennat a instauré plusieurs initiatives visant à renforcer la régie d’entreprise et l’éthique à la BDC. Le Conseil a également observé que le rendement de la Banque a été à tous égards exceptionnel depuis l’entrée en fonction de M. Vennat, ce qui lui permet de répondre encore plus efficacement aux aspirations des petites et moyennes entreprises au Canada et de favoriser leur développement.*

*M. Ritchie a ajouté : « Le Conseil est conscient que les employés et les clients de la Banque ont vécu des moments difficiles. De plus, le Conseil réitère sa pleine confiance envers les dirigeants de la BDC ».*

*La Banque de développement du Canada est une institution financière qui appartient entièrement au gouvernement du Canada. Elle joue un rôle de chef de file en fournissant des services financiers, d’investissement et de consultation aux PME canadiennes, et accorde une attention particulière aux entreprises exportatrices et à celles des secteurs de la technologie.*

C. The requests for meetings and the suspension without pay

[17] Mr. Vennat then sent to the Prime Minister of Canada, Mr. Paul Martin, a letter dated February 23, 2004 (letter to the Prime Minister), asking the government to observe the procedural fairness owed to him (Exhibit MV-9):

Dear Prime Minister,

I am very concerned in reading newspaper reports to the effect that your government is preparing to make decisions about my future without giving me the opportunity to be heard. I am not even aware of what allegations have been made about me.

If these stories are true, I am hereby requesting the opportunity to be heard fairly, with due process, in the presence of our Chairman and counsel, at a meeting where the Clerk of the Privy Council and the Deputy Minister of Justice would participate, before any decision and any announcement is made.

[18] On February 24, 2004, the Minister of Industry sent the applicant a letter reading as follows (letter dated February 24, 2004) (Exhibit MV-10):

[TRANSLATION]

Sir,

The government has carefully reviewed the decision by Mr. Justice Denis of the Superior Court in the matter of *Beaudoin v. Banque de développement du Canada*, made on February 6 of this year.

Following that review and taking into account the comments and findings made by Mr. Justice Denis with regard to your conduct and the role that you played in this matter, serious questions were raised regarding whether there are valid grounds justifying the termination of your appointment as President and Chief Executive Officer of the BDC.

In view of the foregoing, I hereby inform you that earlier today an Order was adopted by the Governor in Council having the immediate effect of suspending you without pay from your duties as President and Chief Executive Officer of the BDC. Please find attached a copy of the Order in Council in question.

I also inform you that you have until next Monday, March 1 at 4:00 p.m. to produce written reasons explaining why, in

C. Les demandes de rencontre et la suspension sans solde

[17] M. Vennat fait ensuite parvenir au premier ministre du Canada, M. Paul Martin, une lettre datée du 23 février 2004 (lettre au premier ministre), par laquelle il demande au gouvernement de respecter l'équité procédurale à son égard (Pièce MV-9) :

Monsieur le premier ministre,

Je suis très préoccupé à la lecture des journaux, selon lesquels votre gouvernement s'apprêterait à prendre une décision au sujet de mon avenir sans me donner l'occasion d'être entendu. Je ne suis même pas au fait des allégations formulées à mon endroit.

Si ces rumeurs sont vraies, je vous demande, par la présente, d'avoir l'occasion d'être entendu de façon équitable, suivant la procédure applicable, en présence du président de notre conseil d'administration et de notre procureur, lors d'une rencontre à laquelle le greffier du Conseil privé et le sous-ministre de la Justice participeraient, avant qu'une quelconque décision ou annonce soit faite. [Ma traduction.]

[18] Le 24 février 2004, la ministre de l'Industrie fait parvenir au demandeur une lettre qui se lit comme suit (lettre du 24 février 2004) (Pièce MV-10) :

Monsieur,

Le gouvernement a examiné avec soin la décision rendue par le juge Denis de la Cour supérieure dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, le 6 février dernier.

Suite à cet examen, et tenant compte des observations et des conclusions formulées par le juge Denis relativement à votre comportement et au rôle que vous avez joué dans ce dossier, de sérieuses questions se soulèvent quant à savoir s'il existe des motifs valables justifiant qu'on mette fin à votre nomination à titre de Président et de chef de la direction de la BDC.

Vu ce qui précède, je vous informe par les présentes qu'un décret a été adopté par le gouverneur en conseil plus tôt aujourd'hui qui a pour effet immédiat de vous suspendre sans solde de vos fonctions à titre de Président et de chef de la direction de la BDC. Vous trouverez ci-joint une copie du décret en question.

Je vous informe également que vous avez jusqu'à 16h00 le lundi 1<sup>er</sup> mars prochain pour faire valoir par écrit les raisons

your opinion, the Governor in Council should not terminate for cause your duties as President and Chief Executive Officer of the BDC. I would appreciate it if you would send your written submissions to my office.

Sincerely yours . . .

[19] The suspension without pay order is attached to the letter.

[20] On February 25, 2004, the applicant wrote to the Minister of Industry (letter dated February 25, 2004) asking for the grounds for the allegations and requesting a meeting before counsel, the Clerk of the Privy Council Office and the Deputy Minister of Justice. The letter included as an attachment a press release entitled [TRANSLATION] "Michel Vennat: unjust decision" (Exhibit MV-11).

[21] In a letter dated February 26, 2004, the Minister of Industry responded to the applicant (letter dated February 26, 2004) (Exhibit MV-12). The letter reads as follows:

[TRANSLATION]

Sir,

I acknowledge receipt of your letter dated February 25, 2004, in reply to my letter dated February 24, 2004, informing you *inter alia* of the decision by the Governor General in Council to suspend you, without pay, from your duties as President of the Business Development Bank of Canada, until further notice.

I understand in part from your letter that you would like to know more specifically what allegations have been made against you.

I would first like to refer to my letter dated February 24, in which I pointed out that the comments and findings made by Mr. Justice Denis raise serious questions regarding your conduct and the role that you played in that matter. That said, and in response to your letter of yesterday, I am providing you with the following additional information to assist you in preparing your written reasons.

First, and foremost, I draw your attention to paragraphs 597, 651 and 653 of the decision, which read as follows:

pour lesquelles, selon vous, le gouverneur en conseil devrait ne pas mettre fin pour motif valable à vos fonctions à titre de Président et de chef de la direction de la BDC. Je vous serais gré de bien faire parvenir vos représentations écrites à mon bureau.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

[19] Le décret de suspension sans solde est joint à la lettre.

[20] Le 25 février 2004, le demandeur écrit à la ministre de l'Industrie (lettre du 25 février 2004) pour obtenir les motifs de reproches et pour solliciter une rencontre en présence de ses avocats, du greffier du Conseil privé et du sous-ministre de la Justice. La lettre incluait en annexe un communiqué de presse : « Michel Vennat : décision injustifiée » (Pièce MV-11).

[21] Par une lettre datée du 26 février 2004, la ministre de l'Industrie répond au demandeur (lettre du 26 février 2004) (Pièce MV-12). La lettre se lit comme suit :

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 25 février dernier, en réponse à la mienne du 24 février, vous informant entre autres de la décision de la Gouverneure générale en conseil de vous suspendre, sans solde, de vos fonctions à titre de président de la Banque de développement du Canada, jusqu'à nouvel ordre.

Je comprends en partie de votre lettre que vous désirez connaître de façon plus spécifique ce qui vous est reproché.

J'aimerais d'abord revenir à ma lettre du 24 février dans laquelle je faisais valoir que les observations et conclusions formulées par le juge Denis soulèvent de sérieuses questions quant à votre comportement et au rôle que vous avez joué dans ce dossier. Cela dit, et en réponse à votre lettre d'hier, je vous fournis les renseignements additionnels suivants afin de vous assister dans l'élaboration de vos raisons écrites.

En premier lieu, et fondamentalement, j'attire votre attention sur les paragraphes 597, 651 et 653 de la décision qui se lisent comme suit :

«[597] In fact, the entire operation reinforces the impartial observer's impression that a vendetta was orchestrated by the BDC against Mr. Beaudoin. . . .

[651] The vicious if not malicious manner in which he was treated in this whole matter certainly reinforced his beliefs.

[653] They acted as though they wanted to break him and ruin his career. This entire affair leaves a profound sense of injustice . . . »

As well as commenting on the paragraphs that I just cited, please also comment on the following paragraphs of the decision by Mr. Justice Denis: 490, 499, 555, 576, 580, 608, 609, 613, 614, 640 and 1614.

I would add that the list of the above-mentioned paragraphs is not an exhaustive list of all the paragraphs concerning you or relating to the BDC, its employees and agents and, in essence, you must provide a global response to this judicial decision as a whole and not just to the cited paragraphs.

In elaborating your written reasons, it will be important that you comment not only on your personal role, but also on aspects of the conduct and behaviour of the Bank and its agents, for whom you may legitimately be held responsible. Furthermore, please ensure that your reasons are supported by objective and relevant facts and data.

You have also asked me to meet with you in the presence of your legal counsel, the Clerk of the Privy Council and the Deputy Minister of Justice. I agree to meet with you and I may be accompanied by representatives of the Privy Council and the Justice Minister.

Note that this meeting does not in any way substitute the request that I made to you to submit to me in writing, before March 1, 2004, at 4:00 p.m., the reasons for which, in your opinion, the Governor General in Council should not terminate your duties. The explanations that you provide verbally during our meeting should be included in your written reasons.

The recommendation that I will make to the Governor General in Council will be based on the decision by Mr. Justice Denis, on the explanations provided during our meeting and on your written reasons. The Governor General in Council will consider it all when she decides whether or not you will continue in your position.

My office will contact you in the hours that follow to determine the place, date and time of the meeting.

«[597] De fait, toute l'opération renforce chez l'observateur impartial l'impression de vendetta orchestrée par la BDC contre M. Beaudoin. ( . . . )

[651] La férocité voire la méchanceté avec laquelle il a été traité dans toute cette affaire lui permettent certainement de penser comme il le fait.

[653] On aurait voulu le briser et ruiner sa carrière que l'on n'aurait pas agi autrement. Toute cette affaire laisse une profonde impression d'injustice. . . . »

En plus de commenter sur les paragraphes que je viens de citer, vous voudrez également commenter sur les paragraphes suivants de la décision du juge Denis : 490, 499, 555, 576, 580, 608, 609, 613, 614, 640 et 1614.

J'ajouterais que l'énumération des paragraphes ci-haut ne constitue pas une liste exhaustive de tous les paragraphes qui vous concernent ou touchent à la BDC, ses employés et agents et, qu'en soi, vous devez globalement répondre à l'ensemble de cette décision judiciaire et non pas uniquement aux paragraphes cités.

Dans l'élaboration de vos raisons écrites, il sera important que vous commentiez non seulement sur votre rôle personnel, mais aussi sur les aspects de la conduite et du comportement de la banque et de ses agents dont on pourrait vous tenir légitimement imputable. Par ailleurs, vous voudrez bien vous assurer que vos raisons soient supportées par des faits et des données objectives et pertinentes.

Vous me demandez également de vous rencontrer en présence de vos conseillers juridiques, du greffier du Conseil privé et du sous-ministre de la Justice. J'accepte de vous rencontrer et je pourrais être accompagnée de représentants du Conseil privé et du ministre de la Justice.

Notez que cette rencontre ne remplace en rien la demande que je vous faisais de me remettre par écrit, avant 16 h le 1<sup>er</sup> mars prochain, les raisons pour lesquelles, selon vous, la Gouverneure générale en conseil devrait ne pas mettre fin à vos fonctions. Les explications que vous pourriez fournir verbalement lors de notre rencontre devront être incluses dans vos raisons écrites.

La recommandation que je formulerai à la Gouverneure générale en conseil sera fondée sur la décision du juge Denis, sur les explications fournies lors de notre rencontre et sur vos raisons écrites. La Gouverneure générale en conseil considérera le tout lorsqu'elle prendra la décision de vous maintenir ou non dans votre poste.

Mon cabinet vous contactera dans les heures qui suivent pour déterminer le lieu, la date et l'heure de la rencontre.

Sincerely yours . . . [Emphasis added.]

In short, the letter dated February 26, 2004, informed the applicant that there were two components of the allegations against him, namely:

- His conduct and his credibility at the hearing in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above (personal component);

- His actions, in performing his duties as President and Chief Executive Officer in particular [TRANSLATION] “in relation to the issues contemplated in the reasons of the decision in the matter of Beaudoin” (the letter specifies a series of paragraphs from the judgment) and with respect to “the aspects of the conduct and behaviour of the bank and its agents for whom [Mr. Vennat] may legitimately be held responsible” (corporate component).

[22] On February 29, 2004, the applicant’s counsel wrote to the Minister of Industry, referring to the unreasonableness of the time period given to respond to the grounds for the allegations and pointing out that only [TRANSLATION] “a first draft” of the applicant’s response could be submitted in that time (Exhibit MV-13). The letter reads as follows:

[TRANSLATION]

Madam Minister,

Your letter dated February 26, 2004, addressed to our client, Michel Vennat, O.C., Q.C., was referred to us for review and response.

First, we must thank you for having accepted, in principle, the meeting requested.

On another note, we have reviewed the additional information that you provided to Mr. Vennat regarding the paragraphs of Mr. Justice Denis’ decision that you wanted Mr. Vennat to comment on specifically. We are working on it and we believe that at Monday’s meeting we shall be able to provide you with a first draft of the written reasons as to why Mr. Vennat considers that the Governor in Council should not terminate his duties as President and Chief Executive Officer of the BDC on the basis of Mr. Justice Denis’ decision.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir recevoir l’expression de mes salutations distinguées. [Je souligne.]

Bref, la lettre du 26 février 2004 informait le demandeur que deux catégories de reproches lui étaient adressées, soit :

- Son comportement et sa crédibilité à l’audience dans l’affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée (volet personnel);

- Ses agissements, dans l’exercice de ses fonctions de président et de chef de la direction, en particulier « relativement aux questions visées dans les motifs de la décision rendue dans l’affaire Beaudoin » (la lettre précise une série de paragraphes du jugement) et quant aux « aspects de la conduite et du comportement de la BDC et de ses agents dont on pourrait tenir [M. Vennat] légitimement imputable » (volet corporatif).

[22] Le 29 février 2004, les procureurs du demandeur écrivent à la ministre de l’Industrie, mentionnant le caractère déraisonnable du délai alloué pour répondre aux motifs de reproche et soulignant que seule « une première ébauche » de la réponse du demandeur pourrait être produite dans ce délai (Pièce MV-13). La lettre se lit comme suit :

Madame la Ministre,

La vôtre du 26 février 2004 adressée à notre client, M<sup>c</sup> Michel Vennat, O.C., c.r., nous a été référée pour étude et réponse.

Nous tenons d’abord à vous remercier d’avoir bien voulu accepter le principe de la rencontre sollicitée.

D’autre part, nous avons pris connaissance des renseignements additionnels que vous avez fournis à M<sup>c</sup> Vennat sur les paragraphes de la décision du juge Denis sur lesquels vous sollicitez plus particulièrement des commentaires de M<sup>c</sup> Vennat. Nous nous sommes attelés à la tâche et nous croyons être en mesure de vous fournir, dans le cadre de la rencontre de lundi, une première ébauche des raisons écrites pour lesquelles M<sup>c</sup> Vennat estime que la Gouverneure en conseil ne devrait pas mettre fin à ses fonctions à titre de Président et Chef de la direction de la BDC en raison de la décision du juge Denis.

You understand, however, that the amount of time that was given to Mr. Vennat to do so is such that it is unreasonable to expect that we can do a thorough job in that time—for us it will involve a careful review of not only the judgment of 1745 paragraphs over 210 pages, but of the facts and the evidence on which it is based (32 days of hearing/35 witnesses, more than 300 exhibits, approximately 8000 pages of transcript).

That is why, when you ask us to “*provide a global response to this judicial decision as a whole and not just to the cited paragraphs*” and “*reasons . . . supported by objective and relevant facts and data*”, that at the end of our meeting on Monday we may subsequently give you additional written information if it is necessary to review all of the evidence (since we were not the solicitors of record at trial).

Sincerely yours . . . [Emphasis in original.]

#### D. The meeting and the production of documents

[23] On March 1, 2004, a meeting was held in Ottawa (meeting of March 1, 2004). The applicant, accompanied by his counsel, the Minister of Industry, the Clerk of the Privy Council as well as Pierre Legault, general in-house counsel at the Department of Industry, were present. The substance of that meeting was established only by the applicant’s affidavit, as the respondent chose not to file an affidavit.

[24] At the meeting, the applicant in essence says that he explained the substance of a six-page letter, dated March 1, 2004, addressed to the Minister of Industry (letter dated March 1, 2004) (Exhibit MV-14). This letter gives the applicant’s version of the facts regarding various aspects of the matter of *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. Moreover, his counsel reviewed some parts of the preliminary memorandum that they had prepared to be sent to the Minister of Industry (preliminary memorandum) (Exhibit MV-15) at the same time as the letter.

[25] The Clerk of the Privy Council asked Mr. Vennat and his counsel whether it would be possible to obtain a copy of the legal opinions. It was then stated that the

Vous comprendrez cependant que le délai qui a été donné à M<sup>c</sup> Vennat pour ce faire, lequel est d’à peine quelques jours ouvrables alors qu’il s’agit pour nous d’analyser attentivement non seulement le jugement de 1745 paragraphes sur 210 pages, mais les faits et la preuve sur lesquels il se fonde (32 jours d’audition/35 témoins, plus de 300 pièces, approximativement 8000 pages de notes sténographiques), fait en sorte qu’il n’est pas raisonnable de croire que nous pouvons, dans ce délai, faire un travail exhaustif.

C’est pourquoi, lorsque vous demandez de « *globalement répondre à l’ensemble de cette décision judiciaire et non pas uniquement aux paragraphes cités* », et que les « *raisons soient supportées par des faits et des données objectives pertinentes* », il se pourrait qu’au terme de la rencontre que nous aurons avec vous lundi, nous soyons dans l’obligation de vous fournir, subséquemment, des renseignements complémentaires par écrit s’il est nécessaire de prendre connaissance de toute la preuve (puisque nous n’étions pas les procureurs au dossier en première instance).

Veillez agréer, Madame la Ministre, l’expression de nos sentiments les meilleurs. [Italiques des auteurs.]

#### D. La rencontre et la transmission de documents

[23] Le 1<sup>er</sup> mars 2004, une rencontre se tient à Ottawa (rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2004). Le demandeur, accompagné de ses avocats, la ministre de l’Industrie, le greffier du Conseil privé de même que M<sup>c</sup> Pierre Legault, avocat général interne au ministère de l’Industrie sont présents. Le contenu de cette rencontre n’a été établi que par l’affidavit du demandeur, le défendeur ayant choisi de ne pas déposer d’affidavit.

[24] Lors de la rencontre, le demandeur dit essentiellement avoir expliqué le contenu d’une lettre de 6 pages, datée du 1<sup>er</sup> mars 2004 et adressée à la ministre de l’Industrie (lettre du 1<sup>er</sup> mars 2004) (Pièce MV-14). Cette lettre donne la version des faits du demandeur quant à différents aspects de l’affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Ses procureurs ont, en outre, passé en revue certaines parties du mémoire préliminaire qu’ils ont préparé pour être transmis à la ministre de l’Industrie (mémoire préliminaire) (Pièce MV-15) en même temps que la lettre.

[25] Le greffier du Conseil privé a demandé à M. Vennat et à ses procureurs s’il était possible d’obtenir une copie des opinions juridiques. Il fut alors indiqué

BDC had advised the applicant that it would not waive solicitor-client privilege and that, for that reason, the applicant could not disclose a copy of the legal opinions to the Minister of Industry. The Minister of Industry had also asked, near the end of the meeting, whether she could have a copy of certain documents, including the minutes of the proceedings of the Board of Directors with regard to *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, to which the applicant agreed. The applicant and his counsel asked the Minister of Industry if she wanted to have a copy of the exhibits and the transcripts of hearing of *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. The applicant invited the Minister of Industry to obtain statements from certain third parties in order to establish that the judgment was unfounded. The Minister of Industry responded that it was not necessary. The applicant indicated that he was ready to provide additional information or to respond to any other questions.

[26] On March 2, 2004, the applicant's counsel prepared the documentation requested by the Minister of Industry and sent it to her (Exhibits MV-16 and MV-17). Counsel agree that the meeting lasted no more than two hours.

#### E. The applicant's additional requests

[27] On March 3, 2004, the remarks of [TRANSLATION] "a source close to Paul Martin" were reported in Vincent Marissal's political column (article from the newspaper *La Presse*) (Exhibit MV-18):

[TRANSLATION] "I really cannot see how those two [the applicant and Marc Lefrançois, President of Via Rail] can get out of it, knowing the allegations against them, there is nothing they can say that would convince the Prime Minister to leave them in their positions."

[28] The applicant's counsel then sent a letter, dated March 4, 2004 (letter dated March 4, 2004), to the Minister of Industry (Exhibit MV-19). That letter refers to the article from the newspaper *La Presse*, expresses the applicant's concerns and seeks the Minister of Industry's reassurance:

que la BDC avait avisé le demandeur qu'elle ne renoncerait pas au privilège du secret professionnel et que, pour cette raison, il n'était pas possible pour le demandeur de transmettre à la ministre de l'Industrie une copie des opinions juridiques. Cette dernière a également demandé, vers la fin de la rencontre, si elle pouvait obtenir une copie de certains documents, dont les procès-verbaux de délibération du conseil d'administration de la BDC concernant l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, ce à quoi le demandeur aurait acquiescé. Le demandeur et ses procureurs ont demandé à la ministre de l'Industrie si elle souhaitait obtenir une copie des pièces et de la transcription des notes sténographiques dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Le demandeur a invité la ministre de l'Industrie à obtenir des déclarations de certains tiers afin de démontrer que le jugement était mal fondé. La ministre de l'Industrie a répondu que cela n'était pas nécessaire. Le demandeur s'est montré disposé à fournir des informations complémentaires ou à répondre à toute autre question.

[26] Le 2 mars 2004, les procureurs du demandeur préparaient la documentation demandée par la ministre de l'Industrie et la lui faisaient parvenir (Pièces MV-16 et MV-17). De l'avis commun des procureurs, la réunion a duré au plus deux heures.

#### E. Les demandes additionnelles du demandeur

[27] Le 3 mars 2004, les propos d'un « proche de Paul Martin » étaient rapportés dans la chronique politique du journaliste Vincent Marissal (article du quotidien *La Presse*) (Pièce MV-18) :

« Je ne vois vraiment pas comment ces deux-là [le demandeur et Marc Lefrançois, président de Via Rail] pourraient s'en sortir, sachant ce qu'on leur reproche, il n'y a rien qu'ils puissent dire pour convaincre le premier ministre de les laisser en poste. »

[28] Une lettre datée du 4 mars 2004 (lettre du 4 mars 2004) était ensuite envoyée par les procureurs du demandeur à la ministre de l'Industrie (Pièce MV-19). Cette lettre réfère à l'article du quotidien *La Presse*, exprime les inquiétudes du demandeur et demande à la ministre de l'Industrie de le rassurer :

[TRANSLATION]

Madam Minister,

Further to our meeting of Monday, March 1, 2004, and our letter dated Tuesday, March 2, 2004, sending you the additional documents, we wish to call your attention to a highly disturbing situation.

In an article that appeared in *La Presse* on Wednesday, March 3, 2004, entitled "The Apprentice" saucé Paul Martin . . . , journalist Vincent Marissal reports the following remarks of a source close to Paul Martin:

"I really cannot see how those two (\*) can get out of it, knowing the allegations against them, there is nothing they can say that would convince the Prime Minister to leave them in their positions."

(\*) referring to Michel Vennat and Marc Lefrançois

This source seems to indicate that the decision has been, for all practical purposes, already made. This hardly reflects the duty to act in observing the rules of natural justice and procedural fairness (regarding which we have made specific submissions to you).

Michel Vennat made a great deal of effort to meet the deadline that was imposed on him. We believe that you had an open mind at our meeting and that you were listening to Michel Vennat's position. We hope that this exercise was not in vain for him or for you, in light of the foregoing.

You would agree that to be judged and condemned like this, in public, without any other form of hearing (Vincent Marissal talks about the Prime Minister giving Michel Vennat and Marc Lefrançois [TRANSLATION] "*a professional death sentence*" to have an effect on the polls) is appalling to the fair and equitable. Especially when Michel Vennat, out of respect to you and his position as President and Chief Executive Officer of the BDC, has to date refused to debate the matter publicly, thereby respecting the review process that you have begun.

Michel Vennat must be assured that the rules of natural justice and procedural fairness are truly observed.

Sincerely yours . . . [Emphasis in original.]

[29] On March 10, 2004, in a letter sent to the Minister of Industry, copied to the Minister of Justice, Irwin Cotler (letter dated March 10, 2004), the applicant's counsel proposed that the Minister of Justice

Madame la Ministre,

Suite à notre rencontre du lundi 1 mars 2004, et notre lettre du mardi 2 mars 2004 vous transmettant les documents supplémentaires requis, nous désirons porter à votre attention une situation très préoccupante.

Dans un article paru dans *La Presse* le mercredi 3 mars 2004, sous le titre « The Apprentice », saucé Paul Martin [ . . . ], le journaliste Vincent Marissal rapporte comme suit les propos d'une source proche de Paul Martin :

« Je ne vois vraiment pas comment ces deux-là (\*) pourraient s'en sortir, sachant ce qu'on leur reproche, il n'y a rien qu'ils puissent dire pour convaincre le premier ministre de les laisser en poste »

(\*) parlant de Michel Vennat et Marc Lefrançois

Cette source semble indiquer que la décision est, à toute fin pratique, déjà prise. Cela ferait bien peu de cas du devoir d'agir dans le respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale (sur lesquelles nous vous avons fait des représentations spécifiques).

Michel Vennat a mis beaucoup d'efforts à rencontrer l'échéance qui lui a été imposée. Nous pensons que vous avez marqué notre rencontre d'un esprit ouvert et avez été à l'écoute de la position de Michel Vennat. Nous espérons que cet exercice n'aura pas été en vain tant pour lui que pour vous, compte tenu de ce qui précède.

Vous conviendrez qu'être ainsi jugé et condamné, sur la place publique, sans autre forme de procès (Vincent Marissal parle du premier ministre qui a envoyé Michel Vennat et Marc Lefrançois « *dans le couloir de la mort professionnelle* » pour obtenir un effet dans les sondages) a de quoi révolter les esprits justes et équitables. Surtout lorsque Michel Vennat, par respect pour vous et sa fonction de Président et chef de la direction de la BDC, s'est refusé, jusqu'à maintenant, à faire le débat sur la place publique, respectant ainsi le processus de révision que vous avez engagé.

Michel Vennat doit être assuré que les règles de justice naturelle et d'équité procédurale sont véritablement respectées.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs. [Les italiques et les soulignés sont de l'auteur.]

[29] Le 10 mars 2004, les procureurs du demandeur proposaient à la ministre de l'Industrie, dans une lettre acheminée en copie conforme au ministre de la Justice, M. Irwin Cotler (lettre du 10 mars 2004), que ce dernier

refer the matter to the Judicial Council for an inquiry to be held regarding the applicant's possible removal, in accordance with section 69 [as am. by S.C. 1992, c. 1, s.144, Sch. VII, item 37(F); 2002, c. 8, s. 107] of the *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1 (Exhibit MV-20). The letter reads as follows:

[TRANSLATION]

RE: Michel Vennat, O.C., Q.C.

Madam Minister,

Further to our meeting of Monday, March 1, 2004, and our letters of Tuesday, March 2, 2004, sending you the additional documents, and of Thursday, March 4, 2004, sharing our concerns with you regarding the observance of the rules of natural justice and procedural fairness, we would like to bring to your attention an additional matter for reflection.

Although we are confident that you will make a recommendation observing Michel Vennat's rights as set out in his letter and our memorandum of March 1, 2004, if there should be a degree of discomfort following your analysis, or if you are confronted with contrary views, there is then the following alternative.

The source of the problem is the judgment in Beaudoin. Michel Vennat wholeheartedly disagrees with the judge's position toward him, which he considers to be totally unfounded and unenforceable. We believe that we established this for you based on the evidence and the principles that apply in such cases. This should be enough to reinstate Michel Vennat to his duties immediately.

If, notwithstanding the foregoing, the government still had doubts, we should remember that our justice system is designed in such a way that the recognized manner to challenge an unfounded judgment is to appeal it before the Court of Appeal.

However, since Michel Vennat was not personally a party to the proceedings between Mr. Beaudoin and the BDC, he did not have the right to appeal the judgment in order to challenge its merits even if it targeted him personally. Only the BDC could go to appeal, on its own or on ministerial order. The BDC decided not to do so for business reasons. The government, which had the power to instruct the BDC to go to appeal, did not do so. As the time period for the appeal has expired, we note that this is no longer a viable solution.

However, the BDC clearly expressed its disagreement with the judgment, and its Board of Directors, which by law directs and manages the business and affairs of the BDC, unanimously reiterated its support for its President and Chief Executive Officer, Michel Vennat.

remette le dossier au Conseil de la magistrature pour qu'il y ait tenue d'une enquête concernant la révocation possible du demandeur, comme le permet l'article 69 [mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, n° 37(F); 2002, ch. 8, art. 107] *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1 (Pièce MV-20). La lettre se lit comme suit :

Objet : Monsieur Michel Vennat, O.C., c.r.

Madame la Ministre,

Suite à notre rencontre du lundi 1er mars 2004, et nos lettres du mardi 2 mars 2004 vous transmettant les documents supplémentaires et du jeudi 4 mars 2004 vous exprimant nos inquiétudes relativement au respect des règles de justice naturelle et d'équité procédurale, nous désirons porter à votre attention un élément additionnel de réflexion.

Bien que nous soyons confiants que vous ferez une recommandation dans le respect des droits de Michel Vennat tels qu'exposés dans sa lettre et notre mémoire du 1 mars 2004, s'il s'avérait qu'il demeure un inconfort suite à votre analyse ou que vous affrontiez des opinions contraires, une alternative s'offre alors comme suit.

La source du problème est le jugement dans l'affaire Beaudoin. Michel Vennat est en désaccord le plus complet avec la position du juge à son égard qu'il estime totalement mal fondée et inopposable. Nous croyons vous en avoir fait la démonstration fondée sur la preuve et les principes applicables en la matière. Cela devrait suffire pour réintégrer Michel Vennat immédiatement dans ses fonctions.

Si, nonobstant ce qui précède, le gouvernement avait encore des doutes, il convient de se rappeler que notre système de justice est ainsi fait que la façon reconnue de s'attaquer à un jugement mal fondé est d'en appeler devant la Cour d'appel.

Cependant, comme Michel Vennat n'était pas personnellement partie aux procédures opposant M. Beaudoin à la BDC, il n'avait pas le droit d'aller en appel du jugement pour contester le bien-fondé de celui-ci même s'il le vise personnellement. Seule la BDC pouvait, de son propre chef ou sur directive ministérielle, aller en appel. La BDC a décidé de ne pas le faire pour des raisons d'affaires. Le Gouvernement, qui avait le pouvoir d'instruire la BDC d'aller en appel, ne l'a pas fait. Le délai d'appel étant maintenant expiré, nous constatons que cette solution ne peut plus avoir d'application.

Toutefois, la BDC a clairement exprimé son désaccord avec le jugement et son Conseil d'administration, qui dirige et gère les affaires de la BDC en vertu de la loi, a réitéré unanimement son appui à son Président et chef de la direction, Michel Vennat.

Michel Vennat must therefore be given the opportunity to defend himself before an impartial and independent tribunal whose decision is not dependant on political pressure, influenced by the polls, and/or by media hype, but rather is respectful of the rights of the parties including the rights of Michel Vennat. This forum exists. It is a matter of referring the case to the Canadian Judicial Council (“Council”) in accordance with the Judges Act (R.S.C 1985, c. J-1). A specific provision of that Act, section 69, authorizes the Minister of Justice to address the Council to conduct an inquiry on the reasons for the removal raised in respect of a person appointed to hold office during good behaviour under a federal law. That is Michel Vennat’s case.

It is clear that in any event, Michel Vennat must be reinstated immediately to resume his duties since, even if the matter is referred to the Council, this must be parallel to a reinstatement in order to, first, respect the referral to the Council and, second, to not prejudge its recommendation. That would establish that the government is respecting individual human rights.

Sincerely yours . . .

#### F. The decision and the application for judicial review

[30] A certificate from the Clerk of the Privy Council (an appendix is attached thereto) dated April 20, 2005, had been submitted to the Court pursuant to section 39 [as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144, Sch. VII, Item 5(F)] of the *Canada Evidence Act*, R.S.C., 1985, c. C-5 (Exhibit MV-32). The certificate indicates that two documents cannot be disclosed because they contain confidential information of the Privy Council. The appendix states that document No. 1 involves the suspension without pay order. The appendix states moreover that document No. 2 is a submission proposing the Minister of Industry’s recommendation to the Governor in Council in March 2004 (the date and the title are not specified), regarding the end of Mr. Vennat’s mandate. The certificate and the appendix do not reveal anything else regarding the substance of document No. 2.

[31] On March 12, 2004, the Minister of Industry wrote the applicant to inform him of the adoption of the dismissal order (dismissal letter) (Exhibit MV-21):

Ce dernier doit donc avoir l’opportunité de se défendre devant un forum impartial et indépendant dont la décision ne soit pas tributaire de pressions politiques, influencées par les sondages, et/ou du battage médiatique, mais plutôt respectueuse des droits des parties y compris les droits de Michel Vennat. Ce forum existe. Il s’agit de référer le cas au Conseil canadien de la magistrature (« Conseil ») tel que le permet la Loi sur les juges (L.R.C » 1985, ch. J-1). Une disposition spécifique de cette loi, l’article 69, permet au ministre de la Justice de s’adresser au Conseil pour qu’il enquête sur les motifs de révocation invoqués à l’égard d’une personne nommée à titre inamovible aux termes d’une loi fédérale. C’est le cas de Michel Vennat.

Il va de soi qu’en tout état de cause, Michel Vennat doit être réintégré immédiatement dans ses fonctions puisque, même s’il y a recours au Conseil, celui-ci doit s’exercer de façon parallèle à une réintégration afin de respecter la référence au Conseil d’une part, et de ne pas préjuger de la recommandation de celui-ci d’autre part. Cela démontrerait un respect des droits individuels par le Gouvernement.

Nous vous prions d’agréer, Madame la Ministre, l’expression de nos sentiments les meilleurs.

#### F. La décision et la demande de contrôle judiciaire

[30] Une attestation du greffier du Conseil privé (une annexe y est jointe) datée du 20 avril 2005 a été produite à la Cour en vertu de l’article 39 [mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144, ann. VII, n° 5(F)] de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5 (Pièce MV-32). L’attestation mentionne que deux documents ne peuvent être divulgués parce qu’ils contiennent des renseignements confidentiels du Conseil privé. L’annexe indique que le document n° 1 concerne le décret de suspension sans solde. L’annexe indique en outre que le document n° 2 est une présentation soumettant la recommandation de la ministre de l’Industrie préparée pour la gouverneure en conseil en mars 2004 (la date et le titre ne sont pas précisés), concernant la fin du mandat de M. Vennat. L’attestation et l’annexe ne permettent pas d’en savoir davantage sur le contenu du document n° 2.

[31] Le 12 mars 2004, la ministre de l’Industrie écrivait au demandeur pour l’informer de l’adoption du décret de congédiement (lettre de congédiement) (Pièce MV-21) :

## [TRANSLATION]

Sir,

The government has carefully reviewed the decision made by Mr. Justice Denis of the Superior Court of Quebec in *François Beaudoin c. Banque de développement du Canada* (BDC), on February 6 of this year. The government has also reviewed the written submissions and the documents that you provided to me on March 1 and 2, 2004. It has also considered your oral submissions of March 1, 2004.

The Governor in Council determined that she lost confidence in you as President of the Business Development Bank of Canada and that your conduct in relation to the issues contemplated in the reasons of the decision in the matter of *Beaudoin* is incompatible with your continued appointment.

In light of the foregoing, I hereby inform you that an Order was adopted by the Governor in Council earlier today, having the immediate effect of terminating your duties as President and Chief Executive Officer of the BDC. Please find attached a copy of the Order in Council in question.

Sincerely yours . . .

[32] The dismissal order, attached to the letter, reads as follows:

Whereas, by Order in Council P.C. 2000-1278 of July 31, 2000, Michel Vennat was appointed President of the Business Development Bank of Canada, to hold office during good behaviour for a term of five years, effective August 15, 2000;

Whereas on February 6, 2004, the Honourable Justice André Denis of the Superior Court of Québec issued his reasons for judgment in *François Beaudoin v. Banque de développement du Canada*, in which he commented adversely on the conduct of Michel Vennat;

Whereas, by Order in Council P.C. 2004-147 of February 24, 2004, Michel Vennat was suspended, without pay, from his duties as President of the Business Development Bank of Canada until further notice;

Whereas on February 24, 2004, Michel Vennat was informed by the Government of Canada of its concerns respecting his conduct as described in the reasons for judgment in *François Beaudoin v. Banque de développement du Canada*, and was invited to make submissions in response before March 1, 2004;

Whereas on March 1, 2004 and March 2, 2004, Michel Vennat made submissions orally and in writing;

And whereas the Governor in Council, having considered the reasons for judgment in *François Beaudoin v. Banque de*

Monsieur,

Le gouvernement a examiné avec soin la décision rendue par le juge Denis de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *François Beaudoin c. Banque de développement du Canada* (BDC), le 6 février dernier. Le gouvernement a également étudié les représentations écrites et les documents que vous m'avez fournis les 1 et 2 mars 2004. Il a également pris en considération vos représentations verbales du 1<sup>er</sup> mars 2004.

Le gouverneur en conseil a conclu qu'il a perdu confiance en vous en tant que président de la Banque de développement du Canada et que votre conduite relativement aux questions visées dans les motifs de la décision rendue dans l'affaire *Beaudoin* est incompatible avec votre maintien en fonction.

Vu ce qui précède, je vous informe par les présentes qu'un décret a été adopté par la gouverneur [sic] en conseil plus tôt aujourd'hui qui a pour effet immédiat de mettre fin à vos fonctions à titre de Président et chef de la direction de la BDC. Vous trouverez ci-joint une copie du décret en question.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

[32] Le décret de congédiement, joint à la lettre, se lit comme suit :

Attendu que, par le décret C.P. 2000-1278 du 31 juillet 2000, Michel Vennat a été nommé président de la Banque de développement du Canada à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, à compter du 15 août 2000;

Attendu que, le 6 février 2004, l'honorable juge André Denis de la Cour supérieure du Québec a rendu les motifs de sa décision dans l'affaire *François Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, où il a critiqué la conduite de Michel Vennat;

Attendu que, par le décret C.P. 2004-147 du 24 février 2004, Michel Vennat a été suspendu, sans solde, de ses fonctions à titre de président de la Banque de développement du Canada, jusqu'à nouvel ordre;

Attendu que, le 24 février 2004, le gouvernement du Canada a informé Michel Vennat de ses préoccupations à l'égard de sa conduite telle qu'elle est décrite dans les motifs à l'appui de la décision du juge André Denis, et que Michel Vennat a été invité à y répondre avant le 1<sup>er</sup> mars 2004;

Attendu que, les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2004, Michel Vennat a présenté ses observations oralement et par écrit;

Attendu que la Gouverneure en conseil, ayant examiné les motifs de la décision rendue dans l'affaire *François Beaudoin*

développement du Canada and the submissions received from Michel Vennat in response,

- (a) has lost confidence in Michel Vennat as President of the Business Development Bank of Canada, and
- (b) is of the opinion that the conduct of Michel Vennat in respect of the matters addressed in the reasons for judgment in François Beaudoin v. Banque de développement du Canada is incompatible with his continued appointment as President of the Business Development Bank of Canada;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, hereby terminates the appointment of Michel Vennat as President of the Business Development Bank of Canada, made by Order in Council P.C. 2000-1278 of July 31, 2000.

[33] On March 25, 2004, the applicant filed this application for judicial review before the Federal Court.

[34] The hearing of the application began in Montréal on June 27 and 28, 2006, in accordance with the order of the court administrator dated June 9, 2006. Based on the complexity of the issues in play and the length of the oral arguments, the hearing continued on July 4 and 5, with the parties' consent. The undersigned heard the parties' submissions on the motions to strike and to remove certain evidence as well as on procedural and substantive issues.

#### VI. Analysis—Motions to strike and to remove certain evidence

##### (A) Respondent's motion to strike and to remove certain evidence

[35] On December 12, 2005, the respondent introduced a motion to obtain directions from the Court regarding rule 302 of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 [rule 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] (Rules) (first part) and to expunge certain evidence from the applicant's record (second part). The motion was amended on June 27, 2006, but its substance is essentially the same as it was originally.

##### (1) First part

[36] As stated above, Hugessen J. determined in his order dated January 20, 2006, that the suspension

c. Banque de développement du Canada ainsi que les observations reçues de Michel Vennat,

- a) a perdu confiance en Michel Vennat en tant que président de la Banque de développement du Canada,
- b) est d'avis que la conduite de Michel Vennat relativement aux questions visées dans les motifs de la décision rendue dans l'affaire François Beaudoin c. Banque de développement du Canada est incompatible avec son maintien en fonction,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Industrie, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil met fin à la nomination de Michel Vennat à titre de président de la Banque de développement du Canada, faite par le décret C.P. 2000-1278 du 31 juillet 2000.

[33] Le 25 mars 2004, le demandeur introduisait la présente demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale.

[34] L'audition de la demande a débuté à Montréal les 27 et 28 juin 2006, conformément à l'ordonnance de l'administratrice judiciaire datée du 9 juin 2006. En raison de la complexité des questions en jeu et de la durée des plaidoiries, l'audition s'est poursuivie les 4 et 5 juillet, avec le consentement des parties. Le soussigné a entendu les représentations des parties tant sur les requêtes en radiation et demandant le retrait de certains éléments de preuve que sur les questions de procédure et les questions de fond.

#### VI. Analyse—Requêtes en radiation et demandant le retrait de certains éléments de preuve

##### (A) Requête du défendeur en radiation et demandant le retrait de certains éléments de preuve

[35] Le 12 décembre 2005, le défendeur introduisait une requête visant à obtenir de la Cour des directives concernant l'article 302 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] (Règles) (premier volet) et à faire expurger certains éléments du dossier du demandeur (second volet). La requête a été amendée le 27 juin 2006 mais son contenu demeure essentiellement le même qu'à l'origine.

##### 1) Premier volet

[36] Tel que mentionné plus haut, le juge Hugessen concluait dans son ordonnance du 20 janvier 2006 que

without pay order and the dismissal order were “a single decision” to be addressed in a single application for judicial review. Therefore, only the second part of the motion remains to be addressed since Hugessen J. ordered that the application for judicial review bears on both Orders in Council (paragraph 1 of the order “Notwithstanding section 302 of the Rules, the applicant is authorized to institute this proceeding”).

[37] In the same order, Hugessen J. decided to leave the task of deciding the second part of the respondent’s motion to the judge responsible for hearing the application for judicial review.

#### (2) Second part

[38] The respondent is asking for the removal of the affidavit of Denis Désautels, former Auditor General of Canada (applicant’s record, tab 3), Exhibits MV-22, MV-30, MV-31 and MV-33, as well as the paragraphs of the applicant’s affidavit that are based on that evidence. He submits that this evidence in the applicant’s record, and the paragraphs relating thereto, amount to new evidence that was not or could not have been before the Governor in Council when the decisions contemplated by the application for judicial review were made (ground A).

[39] The respondent is also seeking to have struck certain paragraphs containing information that was not or could not have been before the decision maker when the decision was made (ground B).

[40] Further, the respondent is seeking to have other paragraphs struck from the applicant’s affidavit on the basis that they are allegations of law, opinion or commentary regarding evidence that is self-explanatory (ground C).

[41] Finally, the respondent is seeking to have paragraphs 83 to 244 of the applicant’s affidavit struck in their entirety, on the ground that they repeat the applicant’s arguments before the Governor in Council (ground D).

[42] I am dealing separately with each of the grounds, and there are corresponding appendices listing the paragraphs for which the motion to strike is granted (see

le décret de suspension sans solde et le décret de congédiement constituent « un continuum des décisions » à être traité dans le cadre d’une seule demande de contrôle judiciaire. Ainsi, seul le second volet de la requête reste à traiter puisque le juge Hugessen a ordonné que la demande de contrôle judiciaire porte sur les deux décrets (paragraphe 1 de l’ordonnance « [e]n dépit des termes de la règle 302, le demandeur est autorisé à exercer le présent recours »).

[37] Dans la même ordonnance, le juge Hugessen décidait de laisser au juge chargé d’entendre la demande de contrôle judiciaire le soin de trancher le second volet de la requête du défendeur.

#### 2) Second volet

[38] Le défendeur demande le retrait de l’affidavit de Denis Désautels, ancien vérificateur général du Canada (dossier du demandeur, onglet 3), des pièces MV-22, MV-30, MV-31 et MV-33 ainsi que des paragraphes de l’affidavit du demandeur qui s’appuient sur ces éléments de preuve. Il soutient que ces éléments du dossier du demandeur, et les paragraphes qui s’y rapportent, constituent une nouvelle preuve qui n’était pas ou ne pouvait se trouver devant la gouverneure en conseil au moment où les décisions faisant l’objet de la demande de contrôle judiciaire ont été prises (motif A).

[39] Le défendeur demande également la radiation de certains paragraphes contenant de l’information qui n’était pas ou ne pouvait se trouver devant le décideur au moment de la prise de décision (motif B).

[40] De plus, le défendeur demande la radiation d’autres paragraphes de l’affidavit du demandeur, au motif qu’il s’agit d’allégués de droit, de l’opinion ou des commentaires concernant des éléments de preuve qui parlent d’eux-mêmes (motif C).

[41] Finalement, le défendeur demande la radiation en bloc des paragraphes 83 à 244 de l’affidavit du demandeur, au motif qu’il s’agit d’une reprise de l’argumentation du demandeur devant la gouverneure en conseil (motif D).

[42] Je traite séparément de chacun des motifs, et des annexes correspondantes dressent la liste des paragraphes dont la radiation est accordée (voir les

Appendices A, B and C). The portion of the motion to strike based on ground D is not granted.

(a) Ground A

[43] Generally, at the judicial review stage, only evidence relied on in the decision under review must be considered (see *Smith v. Canada*, [2001] 2 C.T.C. 189 (F.C.A.)). Such is the case because the purpose of the application for judicial review “is not to determine whether or not the decision of the Tribunal in question was correct in absolute terms but rather to determine whether or not the Tribunal was correct based on the record before it” (*Chopra v. Canada (Treasury Board)* (1999), 168 F.T.R. 273 (F.C.T.D.), at paragraph 5).

[44] Exceptionally, the Court may receive documents that did not exist at the time of the application for judicial review, when issues of procedural fairness or jurisdiction are involved (*McFadyen v. Canada (Attorney General)*, [2006] 1 C.T.C. 101 (F.C.A.), at paragraphs 14 and 15; *Ontario Assn. of Architects v. Association of Architectural Technologists of Ontario*, [2003] 1 F.C. 331 (F.C.A.), at paragraph 30). Issues of that nature are involved in this case.

[45] However, to be admitted on an exceptional basis, the evidence that was not available to the decision maker must serve to establish that there was a breach of procedural fairness, and not that the applicant was correct on the merits. If this rule is not observed, the applicant could indirectly introduce new evidence on the merits, thereby making the application for judicial review a hearing *de novo*. In other words, it would be sufficient to raise procedural fairness to transform an application for judicial review into a hearing *de novo*.

[46] In this case, the affidavit of Denis Désautels as well as Exhibits MV-22 (DVD containing the transcripts and exhibits of the hearing—I note that the Governor in Council refused to review them), MV-30 (personal notes by certain witnesses at the hearing), MV-31 (investigation report by the Syndic de l’Ordre des comptables regarding the role of KPMG, dated January 28, 2005) and MV-33 (order to appear and certification by the Clerk of the Privy Council filed for the purposes of the

annexes A, B et C). La partie de la requête en radiation fondée sur le motif D n’est pas accordée.

a) Motif A

[43] En règle générale, au stade du contrôle judiciaire, seule la preuve à partir de laquelle la décision dont le contrôle est demandé doit être considérée (voir *Smith c. Canada*, 2001 CAF 86). Il en est ainsi parce que la demande de contrôle judiciaire « ne vise pas à permettre de déterminer si la décision de l’office en question est absolument correcte, mais plutôt si l’office avait raison, compte tenu du dossier dont il disposait » (*Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1999] A.C.F. n° 835 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 5).

[44] Exceptionnellement, la Cour peut prendre connaissance de documents qui n’existaient pas au moment de la demande de contrôle judiciaire, lorsque des questions d’équité procédurale ou de compétence sont en jeu (*McFadyen c. Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 360, aux paragraphes 14 et 15; *Ordre des architectes de l’Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario*, [2003] 1 C.F. 331 (C.A.F.), au paragraphe 30). Des questions de cette nature sont en jeu en l’espèce.

[45] Cependant, pour être admise à titre exceptionnel, la preuve qui n’était pas disponible au décideur doit servir à démontrer qu’il y a eu manquement à l’équité procédurale, et non à démontrer que le demandeur a raison sur le fond. Si cette règle n’était pas suivie, le demandeur pourrait introduire indirectement une preuve nouvelle sur le fond, ce qui reviendrait à faire de la demande de contrôle judiciaire une instance *de novo*. Autrement dit, il suffirait d’invoquer l’équité procédurale pour transformer une demande de contrôle judiciaire en procès *de novo*.

[46] En l’espèce, l’affidavit de Denis Désautels ainsi que les pièces MV-22 (DVD contenant les transcriptions et pièces du procès—je prends note que la gouverneure en conseil a refusé d’en prendre connaissance), MV-30 (notes personnelles de certains témoins lors du procès), MV-31 (rapport d’enquête de la syndic de l’ordre des comptables concernant le rôle de KPMG, daté du 28 janvier 2005) et MV-33 (ordre de comparaître et attestation du greffier du Conseil privé déposés dans le

proceeding initiated by the applicant against the respondent in Superior Court) have no relevance to the issues of procedural fairness. Those exhibits are intended to establish that the applicant should prevail on the merits and were not in the respondent's possession during the suspension-without-pay process and the applicant's removal. Further, Exhibit MV-33 contains proceedings associated with a remedy taken in Superior Court of Quebec, and not with this proceeding. Those exhibits must therefore be expunged from the record.

[47] The respondent wanted the paragraphs of the applicant's affidavit relating to these exhibits to be struck for the same reason, in the interest of justice. I agree with the respondent on this point. Appendix A indicates which paragraphs must be struck accordingly. However, I thought it better not to strike the paragraphs referring to extracts from the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, since that decision was submitted to the Governor in Council when she adopted the Orders in Council.

#### (b) Ground B

[48] The respondent considers that the Court should strike the paragraphs containing information that was not or could not have been found before the decision maker at the time the decision was made.

[49] For reasons that are analogous with the reasons raised in my decision regarding ground A, I do not believe that these paragraphs should appear in the applicant's affidavit. Accordingly, the respondent's motion is granted in part on that basis, and certain paragraphs of the applicant's affidavit are ordered struck, in accordance with Appendix B of this decision. Essentially, they are facts that the Governor in Council could not have known when the Orders in Council were adopted. Here again, the passages reproduced in the applicant's affidavit which are drawn from *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, are not struck.

#### (c) Ground C

[50] The respondent also contends that certain paragraphs of the applicant's affidavit are allegations of

cadre de la procédure initiée par le demandeur contre le défendeur en Cour supérieure) n'ont pas de pertinence quant aux questions d'équité procédurale. Ces pièces visent à démontrer que le demandeur a raison sur le fond et n'étaient pas en possession du défendeur lors de la procédure de suspension sans solde et de révocation du demandeur. De plus, la pièce MV-33 contient des procédures associées à un recours pris en Cour supérieure du Québec, et non au présent recours. Ces pièces doivent donc être expurgées du dossier.

[47] Le défendeur voudrait que les paragraphes de l'affidavit du demandeur qui se rapportent à ces pièces soient radiés pour la même raison, dans l'intérêt de la justice. Je partage l'avis du défendeur sur ce point. L'annexe A indique quels paragraphes doivent en conséquence être radiés. J'ai toutefois cru bon de ne pas radier les paragraphes qui citaient des extraits de la décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, puisque cette décision a été présentée à la gouverneure en conseil lorsque celle-ci a adopté les décrets.

#### b) Motif B

[48] Le défendeur estime que la Cour devrait radier les paragraphes contenant de l'information qui n'était pas ou ne pouvait se trouver devant le décideur au moment de la prise de décision.

[49] Pour des raisons analogues à celles invoquées dans ma décision concernant le motif A, je ne crois pas que ces paragraphes devraient apparaître à l'affidavit du demandeur. En conséquence, la requête du défendeur est en partie accordée pour ce motif, et la radiation de certains paragraphes de l'affidavit du demandeur est ordonnée, selon l'annexe B de la présente décision. Pour l'essentiel, il s'agit de faits dont la gouverneure en conseil ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption des décrets. Ici encore, les passages reproduits dans l'affidavit du demandeur qui sont tirés de l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée ne sont pas radiés.

#### c) Motif C

[50] Le défendeur soutient également que certains paragraphes de l'affidavit du demandeur constituent des

law, opinion or commentary regarding evidence. I agree in part with the respondent. Subsection 81(1) of the Rules is very clear: the contents of affidavits must be confined to the facts. Further, it is acknowledged that an affidavit cannot be used in Federal Court to present additional arguments by one of the parties. Otherwise, the parties could use affidavits to bypass subsection 70(4) [as am. by SOR/2002-417, s. 9] of the Rules, which provides that a memorandum of fact and law cannot in principle exceed 30 pages, unless otherwise ordered by the Court. Accordingly, the elements that are opinion, allegations of law, or commentary must be struck from the applicant's affidavit (see Appendix C).

(d) Ground D

[51] Furthermore, the respondent is asking that paragraphs 83 to 244 be struck out entirely, on the ground that they repeat the applicant's arguments before the Governor in Council or rather because they comment on documents that are self-explanatory. Except for the paragraphs already struck for the reasons given above (in relation to the expunged Exhibits MV-22, MV-30, MV-31 and MV-33 or constituting allegations of law, opinion or commentary), I do not believe that paragraphs 83 to 244 must be struck in their entirety since they do not necessarily repeat that which was submitted to the Governor in Council. Indeed, they provide an explanation of the substance of the submissions in order to enlighten the Court for the purposes of the judicial review. These paragraphs are of some use in understanding this matter, which is very complex and voluminous. The striking out of all of paragraphs 83 to 244 of the applicant's affidavit is therefore not granted.

(B) Applicant's motion to strike

[52] On June 21, 2006, the applicant filed a motion based on rule 221 of the Rules, seeking to strike out certain paragraphs of the respondent's reply record. The motion has three parts:

- The applicant considers that the judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, cannot

allégués de droit, de l'opinion ou des commentaires concernant des éléments de preuve. Je partage en partie l'avis du défendeur. Le paragraphe 81(1) des Règles est très clair : le contenu des affidavits doit se limiter aux faits. De plus, il est reconnu qu'un affidavit ne peut servir, en Cour fédérale, à présenter l'argumentation additionnelle de l'une des parties. Autrement, les parties pourraient se servir d'affidavits en vue de contourner le paragraphe 70(4) [mod. par DORS/2002-417, art. 9] des Règles, selon lequel un mémoire des faits et du droit ne peut en principe dépasser 30 pages, sauf ordonnance contraire de la Cour. En conséquence, les éléments constituant de l'opinion, des allégués de droit ou des commentaires doivent être rayés de l'affidavit du demandeur (voir Annexe C).

d) Motif D

[51] De plus, le défendeur demande la radiation en bloc des paragraphes 83 à 244, au motif qu'il s'agit d'une reprise de l'argumentation présentée à la gouverneure en conseil ou encore des commentaires sur des documents qui parlent d'eux-mêmes. Sauf les paragraphes déjà radiés pour les motifs susmentionnés (se rapportant aux pièces expurgées MV-22, MV-30, MV-31 et MV-33 ou constituant des allégués de droit, d'opinion ou des commentaires), je ne crois pas que les paragraphes 83 à 244 doivent être radiés en bloc puisqu'ils ne constituent pas nécessairement une reprise de ce qui a été présenté à la gouverneure en conseil. Il s'agit plutôt d'une explication du contenu de la présentation dans le but d'éclairer la Cour dans le cadre de la révision judiciaire. Ces paragraphes sont d'une certaine utilité pour comprendre le présent dossier, qui est fort complexe et volumineux. La radiation en bloc des paragraphes 83 à 244 de l'affidavit du demandeur n'est donc pas accordée.

(B) Requête en radiation du demandeur

[52] Le 21 juin 2006, le demandeur introduisait une requête fondée sur la règle 221 des Règles demandant la radiation de certains paragraphes du dossier de réponse du défendeur. La requête a trois volets :

- Le demandeur estime que le jugement dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*,

be enforced against him before the Federal Court and that the respondent cannot use the facts stated therein in his submissions (first part);

- The applicant considers that certain paragraphs of the respondent's memorandum relied on facts not supported by the evidence or that directly contradicted the evidence (second part);

- Other paragraphs of the respondent's memorandum are based, in the applicant's view, on incorrect references (third part).

[53] Alternatively, the applicant is asking that the Court not assign any weight to the paragraphs based on facts drawn from the judgment, facts not introduced into evidence or facts whose references are erroneous.

[54] For his part, the respondent is of the opinion that the applicant's motion cannot be based on rule 221 of the Rules since this section only contemplates pleadings filed in the context of a proceeding brought by way of action. The respondent adds that a memorandum of fact and law is not a pleading that can be struck out in accordance with rule 221.

[55] In principle, rule 221 does not apply in the context of an application for judicial review (*Canada (Attorney General) v. Assoc. des professionnelles et professionnels de la Vidéo du Québec*, 2003 FCA 304, at paragraph 1; *Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd., S.A.* (1994), 86 F.T.R. 77 (F.C.T.D.), at paragraph 2). However, in exceptional circumstances a judge can intervene on the basis of his or her inherent power, or apply rule 221 by analogy, relying on rule 4 of the Rules (*Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)* (2004), 322 N.R. 62 (F.C.A.)). The judge may even strike out parts of a memorandum of fact and law if such a measure is deemed necessary. In *Canadian Broadcasting Corp. v. Taylor*, [2001] F.C.J. No. 76 (T.D.) (QL), at paragraphs 3, 4 and 6, Prothonotary Morneau writes the following, referring to *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 F.C. 588 (C.A.):

Even though the Applicant's motion does not refer expressly to the inherent jurisdiction of this Court, it seems to

précitée lui est inopposable devant la Cour fédérale et que le défendeur ne peut utiliser les faits qui y sont mentionnés dans ses représentations (premier volet);

- Le demandeur estime que certains paragraphes du mémoire du défendeur reposent sur des faits non soutenus par la preuve ou directement contraires à la preuve (deuxième volet);

- D'autres paragraphes du mémoire du défendeur s'appuieraient, selon le demandeur, sur des références erronées (troisième volet).

[53] Subsidiairement, le demandeur voudrait que la Cour n'accorde aucun poids aux paragraphes fondés sur des faits tirés du jugement, des faits non introduits en preuve ou des faits dont les références sont erronées.

[54] Pour sa part, le défendeur est d'avis que la requête du demandeur ne peut être fondée sur la règle 221 des Règles puisque celle-ci ne peut viser qu'un acte de procédure produit dans le cadre d'un recours pris par voie d'action. Le défendeur ajoute qu'un mémoire de faits et de droit ne constitue pas un acte de procédure susceptible d'être radié en vertu de la règle 221 des Règles.

[55] En principe, la règle 221 des Règles n'est pas applicable dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire (*Canada (Procureur général) c. Assoc. des professionnels et professionnelles de la Vidéo du Québec*, 2003 CAF 304, au paragraphe 1; *Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd., S.A.*, [1994] A.C.F. n° 2036 (C.F. (1<sup>re</sup> inst.) (QL)), au paragraphe 2). Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, un juge peut intervenir en vertu de son pouvoir inhérent ou appliquer la règle 221 des Règles par analogie, en se fondant sur la règle 4 des Règles (*Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites)*, 2004 CAF 192). Il peut même radier des extraits d'un mémoire de faits et de droit s'il estime qu'une telle mesure est nécessaire. Dans l'affaire *Société Radio-Canada c. Taylor*, [2001] A.C.F. n° 76 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), aux paragraphes 3, 4 et 6, le protonotaire Morneau écrit ce qui suit, en renvoyant à l'affaire *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, [1995] 1 C.F. 588 (C.A.):

Même si, dans sa requête, la requérante ne fait pas expressément mention de la compétence inhérente de la Cour,

me that it must be addressed under that jurisdiction, as applied by Strayer J.A. in *David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc. et al.* (1994), 176 N.R. 48, at pages 54-5 (“*Pharmacia*”). I believe that the principles stated therein apply to this case, even though here the Applicant is seeking to have the Intervenor’s memorandum struck out only in part, and not to have the entire memorandum struck out. I would even say that *Pharmacia* applies here particularly and therefore *a fortiori*, since the motion seeks to strike out only a few paragraphs of a document.

In *Pharmacia*, Strayer J.A. allowed a motion to strike out to be made in a judicial review proceeding only in exceptional cases. At pages 54-5, the Court said:

This is not to say that there is no jurisdiction in this court inherent or through rule 5 by analogy to other rules, to dismiss in summary manner a notice of motion which is so clearly improper as to be bereft of any possibility of success. . . . Such cases must be very exceptional and cannot include cases such as the present where there is simply a debatable issue as to the adequacy of the allegation in the notice of motion.

...

In the instant case, the aspects that the Applicant is seeking to have corrected by making this motion are not, in the circumstances, aspects that, even in the event that the Applicant might be correct, may be seen as so incorrect or unacceptable that we should intervene in the process of an application for judicial review (see the comments of Strayer J.A. in *Pharmacia*, *supra*, at pages 54-5). Any motion to strike out that is made in the course of an application for judicial review must be an exception, so that one of the primary objectives of such an application, which is to hear the application on the merits as quickly as possible, may be met. [Emphasis added.]

[56] I agree with Strayer J.A. and Prothonotary Morneau. The Court must take into account that the wording of the Rules does not provide for striking out pleadings except in the context of proceedings by way of action (see rule 169 [as am. by SOR/2004-283, s. 36]). The spirit of the Rules is also important, and one must bear in mind that the judges have inherent powers. Further, rule 4 states that the Court may fill in shortcomings in the Rules by making an analogy to other rules. In short, it is a balancing act.

j’estime que c’est en application de celle-ci qu’il convient de statuer en l’espèce, comme l’a fait le juge Strayer, J.C.A. dans *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.* (1994), 176 N.R. 48, aux pages 54 et 55 (“*Pharmacia*”). Selon moi, les principes dégagés dans cet arrêt s’appliquent en l’espèce, même si la requérante tente de faire radier le mémoire de l’intervenante en partie seulement, et non en totalité. Je dirais même que l’arrêt *Pharmacia* s’applique particulièrement dans la présente affaire, d’autant plus que la requête ne vise que la radiation de quelques paragraphes du document.

Dans *Pharmacia*, le juge Strayer a statué qu’une requête en radiation ne pouvait être présentée dans le cadre d’une instance de contrôle judiciaire que dans des cas exceptionnels. La Cour a dit ce qui suit aux pages 54 et 55 :

Nous n’affirmons pas que la Cour n’a aucune compétence, soit de façon inhérente, soit par analogie avec d’autres règles en vertu de la Règle 5 [l’ancienne règle 4], pour rejeter sommairement un avis de requête qui est manifestement irrégulier au point de n’avoir aucune chance d’être accueilli. [. . .]. Ces cas doivent demeurer très exceptionnels et ne peuvent inclure des situations comme celle dont nous sommes saisis, où la seule question en litige porte simplement sur la pertinence des allégations de l’avis de requête.

[. . .]

Dans l’affaire qui nous occupe, même si la requérante avait raison, les éléments dont elle tente d’obtenir la correction en présentant la requête ne sont pas de ceux, dans les circonstances, qui peuvent être tenus pour incorrects ou inacceptables au point que nous devons intervenir dans le cadre de l’instance de contrôle judiciaire (se reporter aux remarques du juge Strayer dans *Pharmacia*, précité, aux pages 54 et 55). Toute requête en radiation présentée dans le cadre d’une instance de contrôle judiciaire doit revêtir un caractère exceptionnel, de sorte que l’un des principaux objectifs d’une telle demande, soit son audition au fond aussitôt que possible, puisse être atteint. [Je souligne.]

[56] Je partage l’avis du juge Strayer et du protonotaire Morneau. La Cour doit respecter la lettre des Règles qui ne prévoient la radiation d’actes de procédure que dans le cadre des recours par voie d’action (voir la règle 169 [mod. par DORS/2004-283, art. 36] des Règles). L’esprit des Règles est également important, et il faut garder en tête que les juges disposent de pouvoirs inhérents. De plus, l’article 4 des Règles indique que la Cour peut combler les vides des Règles par analogie avec d’autres dispositions des Règles. En somme, tout est une question de mesure.

[57] As stated earlier, the applicant's motion has three parts. I will address the second and third parts together.

(1) First part

[58] First, the applicant considers that the judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, is not enforceable against him and that the respondent cannot in his submissions use the facts referred to therein. The judgment was the basis of the orders adopted by the Governor in Council.

[59] As I shall explain hereunder, the judgment in that matter is sufficient to establish a simple presumption of the facts found therein, even if Mr. Vennat reserved the right to contest it within the inherent limits of the forum in which he found himself (I address that aspect at paragraphs 138 to 144 of this decision). Although that judgment is not enforceable against Mr. Vennat as such, it could legitimately be used by the employer for the purposes of an inquiry, provided that the applicant, having the appropriate tools, is afforded the opportunity to rebut the presumption.

[60] Further, the respondent may properly use the judgment to present his position. The applicant adduced the judgment into evidence as Exhibit MV-5 (applicant's affidavit, paragraph 19). The respondent did not have to file it into evidence once again, since the applicant had done so.

[61] This part of the applicant's motion should therefore not be granted, as the respondent is fully entitled to base his arguments on the facts of *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above.

(2) Second and third part

[62] Second, the applicant considers that certain paragraphs of the respondent's memorandum allege facts that are not supported by the evidence or that are directly contrary to the evidence. Other paragraphs of the memorandum are based on incorrect references.

[63] I believe that it suffices to say that at this stage, I need not strike specific paragraphs of the respondent's

[57] Tel que mentionné plus haut, la requête du demandeur a trois volets. Je traiterai des deuxième et troisième volets ensemble.

1) Premier volet

[58] Premièrement, le demandeur estime que le jugement dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée lui est inopposable et que le défendeur ne peut utiliser les faits qui y sont mentionnés dans ses représentations. Le jugement est à l'origine des décrets adoptés par la gouverneure en conseil.

[59] Comme je l'expliquerai ci-dessous, le jugement rendu dans cette affaire permet d'établir une présomption simple des faits qui s'y retrouvent, même si M. Vennat conservait le droit de la contester dans le cadre des limites inhérentes au forum auquel il participait (je traite de cet aspect aux paragraphes 138 à 144 de la présente décision). Bien que ce jugement ne soit pas opposable à M. Vennat comme tel, il pouvait légitimement être utilisé par l'employeur pour fin d'enquête en autant que le demandeur, disposant des outils appropriés, ait l'occasion de renverser la présomption.

[60] Aussi, c'est à juste titre que le défendeur peut se servir du jugement pour présenter sa position. Le demandeur a introduit le jugement en preuve sous la cote MV-5 (affidavit du demandeur, paragraphe 19). Le défendeur n'avait pas à l'introduire de nouveau en preuve, puisque le demandeur l'a fait.

[61] Il n'y a donc pas lieu d'accueillir ce volet de la requête du demandeur, le défendeur ayant pleinement le droit de fonder son argumentation sur les faits de l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée.

2) Deuxième et troisième volets

[62] Deuxièmement, le demandeur estime que certains paragraphes du mémoire du défendeur allèguent des faits non soutenus par la preuve ou directement contraires à la preuve. D'autres paragraphes du mémoire s'appuieraient sur des références erronées.

[63] Je crois qu'il suffit de dire qu'à ce stade-ci, je n'ai pas à radier de paragraphes spécifiques du mémoire

memorandum, and that it is only a matter of assigning to these paragraphs the probative value that they should have, based on the evidence.

[64] The second and third parts of the applicant's motion are therefore granted in part.

#### VII. Analysis—Principal application—Procedural issues

[65] The applicant was appointed to the position of President and Chief Executive Officer of the BDC by the appointment order dated July 31, 2000. That Order in Council was adopted pursuant to subsection 6(2) of the BDC Act, which reads as follows:

6. . . .

(2) Notwithstanding subsection 105(5) of the *Financial Administration Act*, the President is to be appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour for a term that the Governor in Council considers appropriate and may be removed for cause.

It is therefore a position that may be characterized as a public duty, where removal must be “for cause” (“*révocation motivée*”).

[66] In the context of an employee-employer relationship, the Supreme Court has established that the existence of a duty to act fairly resulting from the common law must be assessed in light of three factors (the nature of the decision, the relationship between the employer and the employee and the impact of the decision on the employee). The Supreme Court also decided that legislation or a contract may alter or neutralize such a duty (*Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, pages 669 to 682).

[67] In this case, both parties acknowledge the existence of the duty of procedural fairness. This common position of the parties seems fair to me in light of the tests in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above.

[68] The issue that remains to be decided is therefore: What is the nature or the substance of the duty to act fairly? It must also be determined whether the procedural safeguards inherent to that duty were observed in regards to the applicant.

du défendeur, et qu'il ne s'agira que d'attribuer à ces paragraphes la valeur probante qui leur revient en fonction de la preuve.

[64] Le deuxième et le troisième volet de la requête du demandeur sont donc accueillis en partie.

#### VII. Analyse—Demande principale—Questions de procédure

[65] Le demandeur a été nommé au poste de président et chef de la direction de la BDC par le décret de nomination du 31 juillet 2000. Ce décret a été adopté en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi sur la BDC, qui se lit comme suit :

6. [. . .]

(2) Par dérogation au paragraphe 105(5) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le gouverneur en conseil nomme à titre inamovible le président pour le mandat qu'il estime indiqué, sous réserve de révocation motivée.

Il s'agit donc d'un poste pouvant être qualifié de charge publique dont la révocation doit être motivée (« *for cause* »).

[66] Dans le contexte d'une relation employé-employeur, la Cour suprême du Canada a établi que l'existence d'un devoir d'agir équitablement découlant de la common law doit être évaluée à la lumière de trois facteurs (la nature de la décision, la relation employeur-employé et l'effet de la décision sur l'employé). La Cour suprême a également décidé que la loi ou le contrat peuvent modifier ou neutraliser un tel devoir (*Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité, aux pages 669 à 682).

[67] En l'espèce, l'existence de l'obligation d'équité procédurale est admise par les deux parties. Cette position commune des parties m'apparaît juste à la lumière des critères de l'arrêt *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité.

[68] La question qui demeure à trancher est donc de savoir quelle est la nature ou le contenu du devoir d'agir équitablement. Il faudra également déterminer si les garanties procédurales inhérentes à ce devoir ont été observées à l'égard du demandeur.

[69] The applicant considers that the applicable safeguards are relatively elaborate considering the case law, and he submits that they were not observed in his case. The respondent, on the other hand, argues that the procedure followed as regards the applicant observed the procedural safeguards elaborated by the courts.

[70] In *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, at pages 682-683, L'Heureux-Dubé J. explains from the outset, in her analysis regarding the nature of the duty to act fairly, that the concept of procedural fairness is a variable concept:

Like the principles of natural justice, the concept of procedural fairness is eminently variable and its content is to be decided in the specific context of each case.

...

The approach to be adopted by a court in deciding if the duty to act fairly was complied with is thus close to empiric. Pépin and Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, at p. 249, quote the following colourful comment of an English judge to the effect that "from time to time . . . lawyers and judges have tried to define what constitutes fairness. Like defining an elephant, it is not easy to do, although fairness in practice has the elephantine quality of being easy to recognize". [References omitted.]

[71] *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, nevertheless gives a theoretical framework for assessing the nature of the duty to act fairly. At page 682, L'Heureux-Dubé J. cites a passage from *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 S.C.R. 311 and points out a passage from a decision by the Privy Council:

In *Nicholson*, *supra*, at pp. 326-27, Laskin C.J. adopts the following passage from the decision of the Privy Council in *Furnell v. Whangarei High Schools Board*, [1973] A.C. 660, a New Zealand appeal where Lord Morris of Borth-y-Gest, writing for the majority, held at p. 679:

Natural justice is but fairness writ large and juridically. It has been described as 'fair play in action'. Nor is it a haven to be associated only with judicial or quasi-judicial occasions. But as was pointed out by Tucker L.J. in *Russell v. Duke of Norfolk* [1949] 1 All. E.R. 109, 118, the requirements of natural justice must depend on the circumstances of each

[69] Le demandeur estime que les garanties applicables sont relativement élaborées compte tenu de la jurisprudence, et il soutient qu'elles n'ont pas été observées à son égard. Le défendeur plaide pour sa part que la procédure suivie à l'égard du demandeur respecte les garanties procédurales telles qu'élaborées par les tribunaux.

[70] Dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité, aux pages 682 et 683, la juge L'Heureux-Dubé explique d'emblée, dans son analyse relative à la nature du devoir d'agir équitablement, que la notion d'équité procédurale est une notion à géométrie variable :

Tout comme les principes de justice naturelle, la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas.

[. . .]

La méthode à adopter par un tribunal qui doit décider si l'on s'est acquitté de l'obligation d'agir équitablement confine donc à l'empirisme. Pépin et Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, à la p. 249, citent ces propos pittoresques d'un juge anglais : [TRADUCTION] "à l'occasion [. . .] les avocats et les juges ont tenté de définir ce qu'est l'équité. Tout comme définir un éléphant, ce n'est pas chose facile à faire, quoique, dans la pratique, l'équité, au même titre qu'un éléphant, soit facile à reconnaître". [Notes omises.]

[71] L'arrêt *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité, donne néanmoins un cadre théorique pour évaluer la nature du devoir d'agir équitablement. À la page 682, la juge L'Heureux-Dubé cite un passage de l'arrêt *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311 et souligne un extrait d'un arrêt du Conseil privé :

Dans l'arrêt *Nicholson*, précité, le juge en chef Laskin adopte, aux pp. 326 et 327, le passage suivant tiré de l'arrêt du Conseil privé *Furnell v. Whangarei High Schools Board*, [1973] A.C. 660, un pourvoi néo-zélandais où lord Morris of Borth-y-Gest écrit au nom de la majorité à la p. 679 :

[TRADUCTION] La justice naturelle, c'est l'équité exprimée en termes larges et juridiques. On l'a décrite comme « la mise en pratique du franc-jeu. » C'est un catalyseur dont l'action n'est pas uniquement associée au processus judiciaire ou quasi judiciaire. Mais, comme l'a fait remarquer le lord juge Tucker dans *Russell v. Duke of Norfolk*, [1949] 1 All E.R. 109, à la p.

particular case and the subject matter under consideration.

[Emphasis in the original of *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*.]

[72] Later, at page 683, L'Heureux-Dubé J. explains that the concept of fairness is not purely subjective. At the end of her analysis, she determines that the minimal content of the duty of procedural fairness involved in a dismissal by an administrative body consists in notifying the employee of the reasons for the dissatisfaction and giving the employee the opportunity to be heard (see paragraphs 191 to 212 of this decision). There must be a word of caution on that point. In *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, above, at page 128, the Supreme Court of Canada decided that those safeguards were sufficient in cases where the employee could only be dismissed for cause (see *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, at page 683). However, I believe that L'Heureux-Dubé J. gave a series of detailed tests in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, to guide in the assessment of the substance of the duty to act fairly. I can only rely on those tests. *Baker* is an update of *Knight*, although the ruling in *Knight* remains relevant (see paragraphs 191 to 212 of this decision). In the case at hand, it would therefore be wrong to import the safeguards applied in the specific context of *Nicholson* without considering the possibility that there could be other safeguards that apply, as the Supreme Court of Canada subsequently formulated tests for adapting the substance of the duty to act fairly to the circumstances of each case.

[73] At paragraph 22 of *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, L'Heureux-Dubé J. explains the idea underlying the analysis of the applicable tests, which is consistent with the comments that she made in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above:

Although the duty of fairness is flexible and variable, and depends on an appreciation of the context of the particular statute and the rights affected, it is helpful to review the

118, les exigences de la justice naturelle sont tributaires des circonstances de chaque affaire particulière et de la question traitée.

[Souligné dans l'original de *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*.]

[72] Plus loin, à la page 683, la juge L'Heureux-Dubé explique que la notion d'équité n'est pas purement subjective. Au terme de son analyse, elle conclut que le contenu minimal de l'équité procédurale en matière de congédiement par un organisme administratif consiste à communiquer à l'employé les raisons de l'insatisfaction et de lui donner l'occasion de se faire entendre (voir les paragraphes 191 à 212 de la présente décision). Une mise en garde s'impose à cet égard. Dans l'affaire *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, précitée, à la page 128, la Cour suprême du Canada a décidé que ces garanties étaient suffisantes dans un cas où l'employé ne pouvait être congédié que pour un motif valable (voir *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité, à la page 683). Cependant, je crois que la juge L'Heureux-Dubé a donné, dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 une série de critères détaillés pour guider l'évaluation du contenu du devoir d'agir équitablement. Je ne peux que m'appuyer sur ces critères. L'arrêt *Baker* est une mise à jour de l'arrêt *Knight*, même si les balises de l'arrêt *Knight* demeurent pertinentes (voir les paragraphes 191 à 212 de la présente décision). Dans la présente affaire, il serait donc erroné d'importer les garanties appliquées dans le contexte particulier de l'affaire *Nicholson* sans considérer la possibilité qu'il puisse y avoir d'autres garanties applicables, alors que la Cour suprême du Canada a subséquemment mentionné des critères d'analyse permettant d'adapter le contenu du devoir d'agir équitablement aux circonstances de chaque cas.

[73] Au paragraphe 22 de l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précitée, la juge L'Heureux-Dubé explique l'idée sous-jacente à l'analyse des critères applicables, qui rejoint les commentaires qu'elle a formulé dans *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité :

Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les

criteria that should be used in determining what procedural rights the duty of fairness requires in a given set of circumstances. I emphasize that underlying all these factors is the notion that the purpose of the participatory rights contained within the duty of procedural fairness is to ensure that administrative decisions are made using a fair and open procedure, appropriate to the decision being made and its statutory, institutional, and social context, with an opportunity for those affected by the decision to put forward their views and evidence fully and have them considered by the decision-maker. [Emphasis added.]

[74] L'Heureux-Dubé J. then embarked on an analysis of the relevant factors to evaluate the nature of the duty to act fairly, which are the following:

1. The nature of the decision being made and process followed in making it;
2. The nature of the statutory scheme and the terms of the statute pursuant to which the body operates;
3. The importance of the decision to the individual or individuals affected;
4. The legitimate expectations of the person challenging the decision;
5. The choices of procedure made by the agency itself.

[75] Then, the Court reiterates at paragraph 28 that the detailed analysis of the factors must not preclude the judge from adopting a global view:

These principles all help a court determine whether the procedures that were followed respected the duty of fairness. Other factors may also be important, particularly when considering aspects of the duty of fairness unrelated to participatory rights. The values underlying the duty of procedural fairness relate to the principle that the individual or individuals affected should have the opportunity to present their case fully and fairly, and have decisions affecting their rights, interests, or privileges made using a fair, impartial, and open process, appropriate to the statutory, institutional, and social context of the decision. [Emphasis added.]

[76] Considering the decisions by the Supreme Court, the approach that I must follow in this case consists in analyzing the factors established by the Supreme Court

critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur. [Je souligne.]

[74] La juge L'Heureux-Dubé se lance ensuite dans l'analyse des facteurs pertinents pour évaluer la nature du devoir d'agir équitablement, qui sont les suivants :

1. La nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir;
2. La nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question;
3. L'importance de la décision pour les personnes visées;
4. Les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;
5. Le respect des choix de procédure de l'organisme décisionnel.

[75] Puis, la Cour réitère au paragraphe 28 que l'analyse détaillée des facteurs ne doit pas empêcher le juge d'adopter une vue d'ensemble :

Tous ces principes aident le tribunal à déterminer si les procédures suivies respectent l'obligation d'équité. D'autres facteurs peuvent également être importants, notamment dans l'examen des aspects de l'obligation d'agir équitablement non reliés aux droits de participation. Les valeurs qui sous-tendent l'obligation d'équité procédurale relèvent du principe selon lequel les personnes visées doivent avoir la possibilité de présenter entièrement et équitablement leur position, et ont droit à ce que les décisions touchant leurs droits, intérêts ou privilèges soient prises à la suite d'un processus équitable, impartial et ouvert, adapté au contexte légal, institutionnel et social de la décision. [Je souligne.]

[76] Tenant compte des décisions de la Cour suprême, la démarche que je dois suivre en l'espèce consiste à analyser les facteurs établis par la Cour suprême en vue

with a view to elaborating the procedural safeguards to which the applicant is entitled, all the while bearing in mind the premise underlying the factors proposed by L'Heureux-Dubé J. This approach is a means of identifying the failures to observe the duty to act fairly, if there are any. Then, I will address the minimum procedural safeguards conferred to persons appointed to office during good behaviour and I will determine whether they were observed. At the end of the analysis, by adopting a global view of this matter, it will be determined whether the duty to act fairly was observed.

#### A. Analysis in accordance with the factors in *Baker*

##### (1) The nature of the decision being made and process followed in making it

###### (a) A non-judicial and non-formalistic procedure

[77] This first factor implies assessing “the closeness of the administrative process to the judicial process” (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, at paragraph 23). There is no doubt that in this case, the process of the adoption of orders by the Governor in Council is very different than the process leading to a judicial decision. It is a non-judicial and non-formalistic procedure.

[78] This principle must underlie my analysis of the nature of the duty to act fairly. The nature of the decisions contemplated by this application for judicial review gives rise to procedural safeguards that are somewhat flexible, intended to enable the interested party to have a real opportunity to be heard.

###### (b) The Governor in Council, master of the procedure

[79] Furthermore, the respondent considers that the absence of procedural guidelines confirms that the Governor in Council has a very broad discretion in determining the approach to follow. In fact, there is no dismissal procedure provided by any legislation, the only guidance regarding the procedure to follow comes from the precedents drawn from the case law.

de détailler les garanties procédurales auxquelles le demandeur a droit, tout en gardant à l'esprit l'idée sous-jacente des facteurs proposés par la juge L'Heureux-Dubé. Cette démarche permettra de mettre en évidence les manquements au devoir d'agir équitablement, s'il en est. Puis, je traiterai des garanties procédurales minimales reconnues aux personnes nommées à titre inamovible et je vérifierai si elles ont été respectées. En fin d'analyse, il s'agira de déterminer si le devoir d'agir équitablement a été respecté en adoptant une perspective globale du présent dossier.

#### A. Analyse suivant les facteurs de l'arrêt *Baker*

##### 1) La nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir

###### a) Une procédure non judiciairisée et non formaliste

[77] Ce premier facteur implique d'évaluer « la mesure dans laquelle le processus administratif se rapproche du processus judiciaire » (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité, au paragraphe 23). Il n'y a aucun doute qu'en l'espèce, l'adoption de décrets par la gouverneure en conseil est un processus très éloigné de celui menant à une décision de nature judiciaire. Il s'agit d'une procédure non judiciairisée et non formaliste.

[78] Ce principe doit demeurer en toile de fond lors de l'analyse sur la nature du devoir d'agir équitablement. La nature des décisions faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire donne lieu à des garanties procédurales d'une certaine souplesse visant à permettre à l'intéressé d'avoir une occasion réelle de se faire entendre.

###### b) Une procédure dont la gouverneure en conseil est maîtresse

[79] Par ailleurs, le défendeur estime que l'absence de lignes directrices encadrant la procédure à respecter confirme qu'une discrétion très large est laissée à la gouverneure en conseil pour établir la marche à suivre. En effet, aucun processus de destitution n'est prévu dans un texte; les seules indications quant à la procédure à suivre ressortent de précédents tirés de la jurisprudence.

[80] For the time being, it is enough to state that the absence of legislation regarding procedure does not really affect the nature of the duty to act fairly. At the very most, it is an indication that Parliament wanted to give some latitude to the Governor in Council (I will elaborate on this aspect at paragraphs 127 to 132 of this decision). The Governor in Council nevertheless has the obligation, despite the discretion given to her, to give the affected party a real opportunity to respond to the reasons for the employer's dissatisfaction (see paragraphs 197 to 212 of this decision).

(2) The nature of the statutory scheme and the terms of the law

(a) The wording of subsection 6(2) of the BDC Act and the “for cause” requirement drawn from the case law

[81] The BDC Act gives little indication regarding the procedural safeguards applicable when the President and Chief Executive Officer of the Crown corporation is removed.

[82] The applicant considers that the “for cause” requirement (in French, “*révocation motivée*”) justifies the application of stricter procedural safeguards than those for persons appointed to hold office during pleasure. Moreover, the applicant contends that the French wording of subsection 6(2) of the BDC Act imposes on the Governor in Council an obligation to give written reasons for her decision. In the alternative, he submits that even if that were not the interpretation to be given to subsection 6(2), there would nevertheless have to be a determination that there was an obligation to give reasons as a result of *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above.

[83] Even if there is an apparent ambiguity resulting from the discrepancy existing between the French version and the English version of the Act, I do not think it necessary to engage in a long interpretative exercise. In fact, it appears, as the applicant submitted, that even if the Governor in Council was not obligated to give reasons for her decision by law, it would in any event be required as a result of *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above.

[80] Pour l’immédiat, il suffit de mentionner que l’absence de texte prévoyant une procédure n’affecte pas véritablement la nature du devoir d’agir équitablement. Il s’agit tout au plus d’un indice que le législateur a voulu laisser une certaine latitude à la gouverneure en conseil (je traiterai plus en détail de cet aspect aux paragraphes 127 à 132 de la présente décision). La gouverneure en conseil conserve néanmoins l’obligation, malgré la discrétion qui lui est laissée, de donner à l’intéressé une occasion réelle de répondre aux motifs d’insatisfaction de l’employeur (voir les paragraphes 197 à 212 de la présente décision).

2) La nature du régime législatif et les termes de la loi

a) Le libellé du paragraphe 6(2) de la Loi sur la BDC et l’exigence de motivation de la décision découlant de la jurisprudence

[81] La Loi sur la BDC donne peu d’indices quant aux garanties procédurales applicables lors de la destitution du président et chef de la direction de la société d’État.

[82] Le demandeur estime que l’exigence de motivation (« *for cause* » dans la version anglaise) justifie l’application de garanties procédurales plus strictes que dans le cas des personnes nommées à titre amovible. En outre, il soutient que le libellé français du paragraphe 6(2) de la Loi sur la BDC impose à la gouverneure en conseil une obligation de motiver sa décision par écrit. De façon subsidiaire, il soutient que même si telle n’était pas l’interprétation à donner au paragraphe 6(2), il faudrait néanmoins conclure à l’existence d’une obligation de motivation découlant de l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, précité.

[83] Même s’il y a ambiguïté apparente découlant de l’écart existant entre la version française et la version anglaise de la loi, je ne crois pas qu’il y a lieu de se livrer à un long exercice d’interprétation. En effet, il apparaît évident, comme l’a soutenu le demandeur, que même si la gouverneure en conseil n’avait pas l’obligation de motiver sa décision en vertu de la loi, cette exigence découlerait de toute façon de l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, précité.

[84] In that case, L'Heureux-Dubé J. conducted an extensive analysis of the obligation to give reasons for administrative decisions. At pages 819-820 [of the headnote], she determines:

It is now appropriate to recognize that, in certain circumstances, including when the decision has important significance for the individual, or when there is a statutory right of appeal, the duty of procedural fairness will require a written explanation for a decision. Reasons are required here given the profound importance of this decision to those affected. This requirement was fulfilled by the provision of the junior immigration officer's notes, which are to be taken to be the reasons for decision. Accepting such documentation as sufficient reasons upholds the principle that individuals are entitled to fair procedures and open decision-making, but recognizes that, in the administrative context, this transparency may take place in various ways. [Emphasis added.]

[85] In this case, there is no doubt that reasons were necessary, for two reasons.

[86] First, the decision to remove the President and Chief Executive Officer of the BDC is of very important significance to that person (see paragraphs 119 to 124 of this decision, where I address this aspect distinctly); it follows that this person would be entitled to know the reasons with some precision.

[87] The requirement for reasons is also justified by the fact that the President and Chief Executive Officer of the BDC is appointed to hold office during good behaviour. As the respondent acknowledges, a cause for removal is necessary in such cases. I fail to see how a judge, in the context of a judicial review, would be able to assess the sufficiency or the merits of the reasons if the person affected was not duly notified of them.

[88] In my opinion, the Governor in Council's obligation to give reasons was only summarily fulfilled as regards the applicant, as appears from the Order in Council and the letter dated March 12, 2004 (see paragraphs 31 and 32 of this decision).

[89] The reasons set out in the dismissal order and in the letter are as follows:

[84] Dans cette affaire, la juge L'Heureux-Dubé a fait une analyse fouillée de l'obligation de motiver les décisions administratives. Aux pages 819 et 820 [du sommaire], elle conclut :

Il est maintenant approprié de reconnaître que, dans certaines circonstances, notamment lorsque la décision revêt une grande importance pour l'individu, ou lorsqu'il existe un droit d'appel prévu par la loi, l'obligation d'équité procédurale requerra une explication écrite de la décision. Des motifs écrits sont nécessaires en l'espèce, étant donné l'importance cruciale de la décision pour les personnes visées. Cette obligation a été remplie par la production des notes de l'agent subalterne, qui doivent être considérées comme les motifs de la décision. L'admission de ces documents comme motifs de la décision confirme le principe selon lequel les individus ont droit à une procédure équitable et à la transparence de la prise de décision, mais reconnaît aussi qu'en matière administrative, cette transparence peut être atteinte de différentes façons. [Je souligne.]

[85] En l'espèce, il n'y a pas de doute que des motifs étaient nécessaires, pour deux raisons.

[86] D'abord, la décision de révoquer le président et chef de la direction de la BDC revêt une très grande importance pour cette personne (voir les paragraphes 119 à 124 de la présente décision, où je traite de cet aspect de façon distincte); il s'ensuit que cette personne a le droit d'en connaître les motifs avec une certaine précision.

[87] L'exigence de motivation est aussi justifiée par le fait que le président et chef de la direction de la BDC est nommé à titre inamovible. Comme l'a admis le défendeur, une cause de révocation est nécessaire en pareil cas. Je vois mal comment il pourrait être possible pour un juge, dans un cadre de révision judiciaire, d'apprécier la suffisance ou le bien-fondé de ces motifs si ceux-ci ne sont pas dûment donnés à la personne visée.

[88] À mon avis, l'obligation de motivation qui incombait à la gouverneure en conseil n'a été que sommairement remplie à l'égard du demandeur, tel qu'il appert du décret et de la lettre du 12 mars 2004 (voir les paragraphes 31 et 32 de la présente décision).

[89] Les motifs énoncés dans le décret de congédiement et dans la lettre sont les suivants :

1. The loss of confidence;

2. The applicant's conduct in respect of the matters addressed in the reasons for judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada* is incompatible with his continued appointment.

[90] The courts tend to consider that such reasons are insufficient. Referring to several decisions, Professor Garant aptly summarizes the evolution of the requirement for reasons in his book *Droit administratif*, 5th ed., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, at pages 825 to 832. He explains certain principles for assessing the sufficiency of reasons, at pages 829 and 830:

[TRANSLATION] The Federal Court of Appeal confirms that this obligation does not suggest that the decision be disclosed in minute detail.

...

This reasoning can be expressed in general terms in accordance with the administrative nature of the decisions and the extent of the decision-maker's discretionary power. It can be brief without being incomplete or capricious; the decision may be "brief and technical" . . . without being "bereft of reasons".

Nevertheless, an administrative tribunal cannot simply write that the evidence is insufficient. . . . The reasoning must be "sufficient and intelligible", even if it is somewhat convoluted and if the decision must be considered as a whole; "a decision will be considered intelligible if the decision maker, considering all of the evidence in assessing the facts, develops a logical reasoning using the facts at issue".

...

A decision that does not involve any analysis of the evidence will be considered as being without reasons.

...

When a court dismisses inconsistent evidence outright, it must "give at least some reasons for that choice". [References omitted.]

[91] Even though useful for clarification, these guidelines need not necessarily be strictly applied to the Governor in Council when she decides to dismiss a

1. La perte de confiance;

2. La conduite du demandeur relativement aux questions visées dans les motifs de la décision rendue dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, est incompatible avec son maintien en fonction.

[90] Les tribunaux ont tendance à considérer que des motifs tels que ceux-ci sont insuffisants. Citant plusieurs décisions, le professeur Garant résume bien l'évolution de l'exigence de motivation dans son ouvrage *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, aux pages 825 à 832. Il explique certains principes permettant d'évaluer la suffisance des motifs, aux pages 829 et 830 :

La Cour d'appel fédérale affirme que cette obligation n'implique pas la divulgation des moindres détails de la décision.

[. . .]

Cette motivation peut être exprimée en termes généraux conformément à la nature administrative des décisions et à l'ampleur du pouvoir discrétionnaire conféré au décideur. Elle peut être brève sans être incomplète ou arbitraire; la décision peut être « laconique et technique » [. . .] sans être « dépourvue de motifs ».

Néanmoins, un tribunal administratif ne doit pas se contenter d'écrire que la preuve était insuffisante. [. . .] La motivation doit être « suffisante et intelligible », même si elle est quelque peu alambiquée et s'il faut considérer la décision dans son ensemble; « une décision sera considérée intelligible si le décideur, tenant compte de l'ensemble de la preuve dans son appréciation des faits, développe un raisonnement logique à partir des faits de la cause »

[. . .]

Une décision qui ne comporte aucune analyse de la preuve sera considérée comme non motivée.

[. . .]

Lorsque le tribunal écarte carrément un élément de preuve contradictoire, il faut « qu'il motive minimalement ce choix ». [Notes omises.]

[91] Bien qu'utiles à titre indicatif, ces balises ne doivent pas nécessairement être appliquées de façon stricte à la gouverneure en conseil lorsqu'elle prend la

public office holder appointed during good behaviour. The respondent directed the Court's attention to the following passage from the decision in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, at page 685:

In the same vein, the duty to give reasons need not involve a full and complete disclosure by the administrative body of all of its reasons for dismissing the employee, but rather the communication of the broad grounds revealing the general substance of the reason for dismissal. [Reference omitted.]

[92] The Governor in Council's obligation to give reasons should not be the same as the obligation imposed on judicial or quasi-judicial tribunals. That said, there is nevertheless an obligation to give reasons, namely, the obligation to inform the affected individual of the reasons for the removal while considering the position that this person submitted. In this case, the reasons given to the applicant by the Governor in Council do not appear to me to fulfil that obligation to adequately inform the applicant of the reasons for the decisions. I have no other choice, under such circumstances, but to find that the Governor in Council's obligation to give reasons for the decision was breached in this case.

[93] In fact, there is nothing in the dismissal order or in the letter which could be characterized as analysis or reasoning, and the reasons do not make any mention of the position submitted by the applicant. The reader sees nothing other than findings in the Order in Council and the letter, namely the loss of confidence and the determination that the applicant's conduct is incompatible with his continued appointment. There should have been at least some degree of reasoning or analysis. The applicant was not informed of the reasons for dismissing the written and oral arguments submitted.

[94] The letter contained two types of allegations, as stated earlier, namely personal allegations on the one hand and corporate allegations on the other (see paragraph 21 of this decision). Yet, we cannot infer from the dismissal order or the dismissal letter which one led to the applicant's removal. The applicant, in light of these documents, does not know whether he was dismissed because of personal misconduct, corporate misconduct, or both. It is true that both of these elements

décision de congédier un titulaire de charge publique nommé à titre inamovible. Le défendeur a attiré l'attention de la Cour sur l'extrait suivant de la décision *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité, aux pages 685 et 686 :

Dans le même ordre d'idées, l'obligation de donner des motifs ne comporte pas nécessairement la révélation complète par l'organisme administratif de toutes les raisons du renvoi de l'employé; il s'agit plutôt de lui communiquer les raisons générales de manière à lui indiquer en substance ce qui a motivé le renvoi. [Note omise.]

[92] Il ne faut pas imposer à la gouverneure en conseil une obligation de motiver de même nature que celle qui incombe aux tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires. Cela dit, il y a tout de même une obligation de motiver qui s'impose, soit celle d'informer la personne intéressée des motifs de la révocation tout en tenant compte de la position que celle-ci a présentée. En l'espèce, les motifs donnés au demandeur par la gouverneure en conseil ne m'apparaissent pas remplir cette obligation d'informer adéquatement le demandeur des motifs des décisions. Je n'ai d'autre choix, en de telles circonstances, que de constater que l'obligation de motiver la décision incombant à la gouverneure en conseil a été violée en l'espèce.

[93] En effet, il n'y a rien dans le décret de destitution ou dans la lettre qui puisse être qualifié d'analyse ou de raisonnement, et les motifs ne font aucunement mention de la position présentée par le demandeur. Le lecteur ne voit dans le décret et la lettre que des conclusions, soit la perte de confiance et le constat d'incompatibilité de la conduite du demandeur avec la poursuite de ses fonctions. Il aurait dû y avoir un minimum de raisonnement ou d'analyse. Le demandeur n'a pas été informé de la raison du rejet des arguments présentés oralement et par écrit.

[94] La lettre contenait deux type de reproche, tel qu'indiqué ci-dessus, soit des reproches personnels d'une part et des reproches corporatifs d'autre part (voir le paragraphe 21 de la présente décision). Or, le décret de congédiement et la lettre de congédiement ne permettent pas de déduire lequel de ces deux volets a conduit à la destitution du demandeur. Le demandeur, à la lumière de ces documents, n'est pas en mesure de savoir s'il a été congédié pour des reproches personnels,

are interdependent to a certain degree, but the decision is so vague that it makes no distinction between the reasons for dissatisfaction. What led to the applicant's removal? Was it the applicant's conduct as a witness? Was it rather his professional conduct in carrying out his duties? Was it a dismissal based on the allegations targeting the BDC as a whole? In the case of the second hypothesis, what are the specific facts alleged against the applicant serving as a basis for the decision? The decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, reported numerous facts which could have conceivably led to the removal. Which facts are alleged against the applicant? Were some allegations dismissed? There is nothing to shed light on the choice made by the Governor in Council and to help us understand what significance was assigned to the various arguments presented.

[95] This is not a matter of imposing requirements for judicial or quasi-judicial reasons on the Governor in Council but rather of asking the Governor in Council to explain the reasons for the removal. The decision, without being reasoned in great detail, must convey a certain reasoning taking into account the submissions made by the applicant in his preliminary memorandum (Exhibit MV-15). The decision must summarily explain why the arguments submitted were dismissed. The letter could have contained this information. These requirements are certainly not excessive when the fate, the reputation and the career of an individual is being decided, with the knowledge that the decision will inevitably receive a great deal of media attention.

(b) The notion of holding office during good behaviour: a variable concept which does not afford a basis for inferring that specific procedural safeguards apply thereto

[96] The President and Chief Executive Officer of the BDC is appointed to hold office during good behaviour (BDC Act, subsection 6(2)).

[97] Several other federal agencies have internal office holders appointed during good behaviour. The Governor in Council has the power, under several

des reproches corporatifs ou les deux. Il est vrai que ces deux volets sont dans une certaine mesure interdépendants, mais la décision est si vague qu'elle ne fait aucune distinction entre les motifs d'insatisfaction. Qu'est-ce qui a mené à la révocation du demandeur? S'agit-il de la conduite du demandeur à titre de témoin? S'agit-il plutôt de sa conduite professionnelle dans l'exercice de ses fonctions? S'agit-il d'un congédiement fondé sur les reproches visant la BDC dans son ensemble? Dans le cas de la seconde hypothèse, quels sont les faits particuliers qui sont reprochés au demandeur et qui fondent la décision? La décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée relate de nombreux faits qui auraient vraisemblablement pu mener à la révocation. Lesquels reproche-t-on au demandeur? Certains reproches ont-ils été rejetés? Rien ne permet d'éclairer le choix que la gouverneure en conseil a fait et de comprendre quelle importance a été accordée aux différents arguments présentés.

[95] Il ne s'agit pas ici de chercher à imposer des contraintes de motivation d'ordre judiciaire ou quasi judiciaire à la gouverneure en conseil mais plutôt de demander à celle-ci d'expliquer les raisons de la révocation. La décision, sans être longuement motivée, doit comprendre un certain raisonnement tenant compte des représentations formulées par le demandeur dans son mémoire préliminaire (Pièce MV-15). La décision doit expliquer sommairement pourquoi les arguments présentés ont été rejetés. La lettre aurait pu contenir ces informations. Ces exigences ne sont certainement pas excessives lorsque l'on décide du sort, de la réputation et de la carrière d'un individu tout en sachant que la décision sera inévitablement hautement médiatisée.

b) La notion d'inamovibilité : une notion protéiforme ne permettant pas de déduire que s'y appliquent des garanties procédurales précises

[96] Le président et chef de la direction de la BDC est nommé à titre inamovible (Loi sur la BDC, paragraphe 6(2)).

[97] Plusieurs autres organismes fédéraux ont en leur sein des titulaires de charges nommés à titre inamovible. La gouverneure en conseil détient le pouvoir, en vertu

statutes, to appoint a certain number of persons to hold office during good behaviour. It would be worthwhile, by way of contrast, to briefly review the removal mechanisms existing in federal law for persons appointed to hold office during good behaviour.

[98] In the case of administrative tribunals, the legislative regime varies but the members are as a general rule appointed during good behaviour and reasons must be given for their removal. In certain cases, the statute provides for an inquiry and reporting process which may include a remedial recommendation. For example, the members of the Veterans Review and Appeal Board are appointed to hold office during good behaviour and the law provides that the Chairperson of the Tribunal may recommend to the Minister of Veterans Affairs that an inquiry be held, which could lead to the removal of the member (*Veterans Review and Appeal Board Act*, S.C. 1995, c. 18, sections 5, 42 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 179] and 43). A similar procedure is provided in the case of members of the Canadian Human Rights Tribunal (*Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, section 48.3 [as enacted by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 31, s. 65; S.C. 1998, c. 9, s. 27]). The inquiry process may also be provided for in a regulatory instrument. For example, subsection 165.21(2) [as enacted by S.C. 1998, c. 35, s. 42] of the *National Defence Act*, R.S.C., 1985, c. N-5, provides that military judges hold office during good behaviour for a term of five years but may be removed by the Governor in Council for cause on the recommendation of an Inquiry Committee established under article 101.14 of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces* (in *R. v. Corporal R. P. Joseph*, 2005 CM 41, Chief Military Judge Dutil found that the limited term of military judges is unconstitutional but recognized the validity of the inquiry procedure established by the regulations). The law sometimes has a specific provision providing that the inquiry procedure provided by law does not affect any right or power of the Governor in Council (see for example, for members of the Immigration and Refugee Board, except members of the Immigration Division, section 186 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27—the inquiry process is set out in sections 178-186).

de différentes lois, de nommer à titre inamovible un certain nombre de personnes. Il est utile, à titre comparatif, de donner un aperçu des mécanismes de révocation des personnes nommées à titre inamovible existants en droit fédéral.

[98] Dans le cas des tribunaux administratifs, le régime législatif est variable mais les membres sont en règle générale nommés à titre inamovible et la révocation doit être motivée. Dans certains cas, une procédure d'enquête et de rapport pouvant inclure une recommandation est prévue. Par exemple, les membres du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) sont nommés à titre inamovible et la loi prévoit que le président du Tribunal peut recommander au ministre des Anciens combattants d'initier une procédure d'enquête, laquelle peut mener à la destitution du membre (*Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, L.C. 1995, ch. 18, articles 5, 42 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 179] et 43). Une procédure semblable est prévue dans le cas des membres du Tribunal canadien des droits de la personne (*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, article 48.3 [édicte par L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 31, art. 65; L.C. 1998, ch. 9, art. 27]). La procédure d'enquête peut également être prévue dans un texte réglementaire. Par exemple, le paragraphe 165.21(2) [édicte par L.C. 1998, ch. 35, art. 42] de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, prévoit que les juges militaires sont nommés à titre inamovible pour un mandat de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil sur recommandation d'un comité d'enquête établi par l'article 101.14 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (dans la décision *R. c. Caporal R. P. Joseph*, 2005 CM 41, le juge militaire en chef Dutil a déclaré inconstitutionnelle la durée du mandat mais a reconnu la validité d'une procédure d'enquête établie par règlement). Il peut arriver que la loi contienne une disposition particulière prévoyant que la procédure d'enquête prévue à la loi n'a pas pour effet de modifier les attributions de la gouverneure en conseil (voir par exemple, dans le cas des commissaires non rattachés à la Section de l'immigration, l'article 186 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27—la procédure d'enquête est prévue aux articles 178 à 186).

[99] Some specific statutes provide for appointments to hold office during good behaviour for directors of Crown corporations, yet without providing any specific procedure for removal. Such is the case, for example, for directors sitting on the Canadian Broadcasting Corporation's Board of Directors (*Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, subsection 36(3)).

[100] Certain strategic positions have specific protection: the removal procedure must be initiated by one or both of the Houses. The Ethics Commissioner, for example, may be subject to removal for cause on address of the House of Commons (*Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1, subsection 72.02(1) [as enacted by S.C. 2004, c. 7, s. 4]). The Auditor General also enjoys special status considering the nature of his duties: he cannot be removed except on address of the Senate and the House of Commons (*Auditor General Act*, R.S.C., 1985, c. A-17). That is also the case for the Privacy Commissioner (*Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, subsection 53(2)), the Information Commissioner (*Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, subsection 54(2)), the Commissioner of Official Languages (*Official Languages Act*, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31, subsection 49(2)) and the Public Sector Integrity Commissioner (*Public Servants Disclosure Protection Act*, S.C. 2005, c. 46, subsection 39(2)). In the case of the Superintendent of Bankruptcy, the dismissal order is simply laid before each House of Parliament (*Office of the Superintendent of Financial Institutions Act*, R.S.C., 1985 (3rd Supp.) c. 18, subsection 5(3)).

[101] The prothonotaries of the Federal Court are also appointed by the Governor in Council to hold office during good behaviour, but may be removed for cause ("révocation motivée") (FCA, paragraph 12(7) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 20]), and no specific procedure is provided for their removal.

[102] Finally, in the case of superior court judges, there is a detailed removal procedure provided for in sections 63 to 66 [ss. 63 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 106), 64 (as am. *idem*, s. 111(d)(E)), 65 (as am. by

[99] Quelques lois particulières prévoient la nomination à titre inamovible de certains administrateurs de sociétés d'État, sans pour autant prévoir de procédure spécifique de révocation. Tel est le cas, par exemple, des administrateurs siégeant au conseil d'administration de la Société Radio-Canada (*Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, paragraphe 36(3)).

[100] Certains postes stratégiques font l'objet d'une protection particulière : la procédure de révocation doit être initiée par l'une des Chambres ou les deux. Le commissaire à l'éthique, par exemple, peut faire l'objet d'une révocation motivée sur adresse de la Chambre des communes (*Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, paragraphe 72.02(1) [édicte par L.C. 2004, ch. 7, art. 4]). Le vérificateur général, lui, jouit également d'un statut particulier compte tenu de la nature de ses fonctions : il ne peut être révoqué que sur adresse du Sénat et de la Chambre des communes (*Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. (1985), ch. A-17). Il en est de même du commissaire à la vie privée (*Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), ch. P-21, paragraphe 53(2)), du commissaire à l'accès à l'information (*Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, paragraphe 54(2)), du commissaire aux langues officielles (*Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 31, paragraphe 49(2)) et du commissaire à l'intégrité du secteur public (*Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, L.C. 2005, ch. 46, paragraphe 39(2)). Dans le cas du surintendant des faillites, le décret de révocation est simplement déposé devant les Chambres (*Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières*, L.R.C. (1985) (3<sup>e</sup> suppl.), ch. 18, paragraphe 5(3)).

[101] Les protonotaires de la Cour fédérale, eux, sont aussi nommés à titre inamovible par la gouverneure en conseil, sous réserve de révocation motivée (« *for cause* ») (LCF, paragraphe 12(7) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 20]), et aucune procédure spécifique n'est prévue pour les révoquer.

[102] Finalement, dans le cas des juges de cours supérieures, une procédure détaillée de révocation est prévue aux articles 63 à 66 [art. 6.3 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 106), 64 (mod., *idem*, 111d)(A)), 65

R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 27, s. 5; S.C. 2002, c. 8, s. 111(e)(E)), 66 (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 27, s. 6)] and 71 of the *Judges Act*, R.S.C., 1985, c. J-1. The principle of judicial independence, repeatedly recognized by the courts, guarantees them a degree of independence that no other office holder enjoys.

[103] These examples help to illustrate that there is more than one type of office held during good behaviour. In fact, there is a very extensive range of offices whose holders are appointed during good behaviour and there is not the same degree of procedural protection in every case. It would therefore be incorrect to assign too much significance to the expression “to hold office during good behaviour” found in the legislation.

[104] In my opinion, the procedural safeguards benefiting these persons vary according to the factors set out in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, and the statements of the Supreme Court in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above. In other words, the nature of the duty to act fairly depends on a comprehensive analysis, and not on a secular legal category whose importance has indeed been put into perspective in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, pages 670 to 676. The applicant is not wrong to argue that holding office during good behaviour under the terms of the BDC Act is based historically on judges’ holding office during good behaviour, but I believe that this is a relatively minor aspect of the debate, considering the variety of removal procedures existing in federal law and the evolution of the concept of holding office during good behaviour.

[105] To summarize, the concept of holding office during good behaviour is not in itself enough to substantiate finding an automatic and clearly defined acknowledgement of specific procedural safeguards. That said, Parliament’s use of the term “during good behaviour” is not insignificant. It is certainly an important indication of its intention to give the President and Chief Executive Officer of the BDC enhanced procedural safeguards. This becomes clear on analyzing the status of the BDC within the federal system and the purpose assigned to it.

(mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 27, art. 5; L.C. 2002, ch. 8, art. 111 e)(A)), 66 (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 27, art. 6)] et 71 de la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1. Le principe de l’indépendance judiciaire, maintes fois reconnu par les tribunaux, leur assure un degré d’indépendance dont aucun autre titulaire de charge ne jouit.

[103] Ces exemples permettent d’illustrer qu’il existe plus d’un type de poste à titre inamovible. En fait, il existe une gamme très étendue de postes dont les titulaires sont nommés à titre inamovible et le degré de protection procédurale n’est pas le même dans tous les cas. Il serait donc erroné d’accorder une importance excessive au terme « inamovible » que l’on trouve dans la loi.

[104] À mon avis, les garanties procédurales dont peuvent bénéficier ces personnes varient en fonction des facteurs énoncés dans l’arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, précité, et des observations de la Cour suprême dans l’arrêt *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité. Autrement dit, la nature du devoir d’agir équitablement dépend d’une analyse globale, et non d’une catégorie juridique séculaire dont l’importance a d’ailleurs été relativisée dans l’arrêt *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité, aux pages 670 à 676. Le demandeur n’a pas tort en plaçant que l’inamovibilité dont il est question dans la Loi sur la BDC trouve historiquement son origine dans l’inamovibilité des juges, mais je crois qu’il s’agit là d’un aspect relativement mineur du débat, compte tenu de la diversité des procédures de révocation existantes en droit fédéral et de l’évolution de la notion d’inamovibilité.

[105] En somme, la notion d’inamovibilité en soi ne permet pas de conclure à la reconnaissance automatique et clairement définie de garanties procédurales précises. Cela dit, l’emploi du vocable « inamovible » par le législateur n’est pas insignifiant. Il s’agit certainement d’un indice important de sa volonté de donner au président et chef de la direction de la BDC des garanties procédurales rehaussées. Cela devient évident à l’analyse du statut de la BDC au sein de l’appareil fédéral et de la mission qui lui est confiée.

(c) The status and the purpose of the BDC:  
Enhanced procedural safeguards

[106] Both parties insisted a very great deal during their arguments on the importance of the status and the purpose of the BDC. The BDC administers in excess of five billion dollars in assets and is responsible for granting commercial loans to small and medium-sized businesses and for injecting venture capital (see Exhibit MV-5, page 88, paragraphs 685 and 686). The press release dated February 18, 2004, contains a relevant passage regarding the BDC's role:

The Business Development Bank of Canada is a financial institution wholly owned by the Government of Canada. BDC plays a leadership role in delivering financial, investment and consulting services to Canadian small businesses, with a particular focus on the technology and export sectors of the economy.

[107] The applicant submitted that appointments to hold office during good behaviour are meant to ensure that some of those holding offices of importance to the public service have a certain degree of independence, to shelter them from political interference. The respondent argued that the importance of the institution implies that the person managing it must be held responsible for its proper operation and that this person must assume responsibility for the errors made at the BDC. The respondent also argued that the President and Chief Executive Officer of the BDC is appointed to hold office during good behaviour in order to protect the public, not the office holder. In my opinion, neither party is incorrect.

[108] In my view, the President and Chief Executive Officer of the BDC may certainly be held responsible, to a certain extent, for what occurs within the agency that he is overseeing. However, that does not have any bearing on the procedural safeguards which must be offered to the office holder.

[109] The appointment to hold office during good behaviour at the head of a Crown corporation is an exceptional regime and the purpose of this regime is the one described by the applicant, i.e. the relative independence of the office holder. That independence also has a public aspect in the sense that its purpose is to

c) Le statut et la mission de la BDC : des garanties procédurales rehaussées

[106] Les deux parties ont énormément insisté, lors de leurs plaidoiries, sur l'importance du statut et de la mission de la BDC. La BDC administre des actifs dépassant les cinq milliards de dollars et a la responsabilité d'accorder des prêts commerciaux aux petites et moyennes entreprises et à l'injection de capital de risque (voir Pièce MV-5, page 88, paragraphes 685 et 686). Le communiqué du 18 février 2004 contient un passage pertinent quant au rôle de la BDC :

La Banque de développement du Canada est une institution financière qui appartient entièrement au gouvernement du Canada. Elle joue un rôle de chef de file en fournissant des services financiers, d'investissement et de consultation aux PME canadiennes, et accorde une attention particulière aux entreprises exportatrices et à celles des secteurs de la technologie.

[107] Le demandeur a soutenu que les nominations à titre inamovible visent à assurer une certaine indépendance aux titulaires de certains postes d'importance de la fonction publique, pour les mettre à l'abri de l'ingérence politique. Le défendeur, lui, a prétendu que l'importance de l'institution implique que la personne qui la dirige doit être tenue responsable de son bon fonctionnement et qu'elle doit assumer les fautes commises en son sein. Le défendeur a également plaidé que l'inamovibilité est conférée au président et chef de la direction de la BDC pour protéger le public, et non le titulaire du poste. À mon avis, ni l'une ni l'autre des parties n'a tort.

[108] Selon moi, le président et chef de la direction de la BDC peut certainement être tenu responsable, dans une certaine mesure, de ce qui se produit au sein de l'institution qu'il préside. Toutefois, cela n'affecte en rien les protections procédurales qui doivent être offertes au titulaire de la fonction.

[109] La nomination à titre inamovible à la tête d'une société d'État est un régime d'exception, et l'objectif de ce régime est celui que le demandeur décrit, soit l'indépendance relative du titulaire de la fonction. Cette indépendance relative a également une dimension publique, en ce sens qu'elle vise à permettre au

enable the President and Chief Executive Officer of the BDC to act in the public interest.

[110] Subsection 105(5) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 1, s. 44, Sch. II, item 14(E)] of the *Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11 (FAA) provides that as a general rule, each officer-director of a parent Crown corporation shall be appointed to hold office during pleasure. The appointment of the President and Chief Executive Officer of the BDC is an exception to that rule (BDC Act, subsection 6(2)). In my opinion, that is a sign that Parliament wanted that person to have discretion, to a certain extent, in carrying out his or her duties, in the interest of the office holder as well as in the interest of the public. Otherwise, the Act would have provided that the Governor in Council appoint the President and Chief Executive Officer to hold office during pleasure.

[111] After a brief overview, I have been able to identify three federal corporations whose chief executive officers are appointed to hold office during good behaviour and who can be removed for valid reasons at the initiative of the Governor in Council. These are the Canadian Broadcasting Corporation (*Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11, subsection 36(3)), the Bank of Canada (*Bank of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. B-2, subsection 6(3)) and the BDC. In all three cases, they are corporations that Parliament wanted to shelter, to a certain extent, from political interference.

[112] The presidents of several other corporations are appointed during pleasure, such as Export Development Canada (*Export Development Act*, R.S.C., 1985, c. E-20 [s. 1 (as am. by S.C. 2001, c. 33, s. 2(F)), subsection 8(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 1, s. 44, Sch. II, item 11(2)(E)]), the Canada Mortgage and Housing Corporation (*Canada Mortgage and Housing Corporation Act*, R.S.C., 1985, c. C-7, subsection 7(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 1, s. 44, Sch. II, item 3(3)(E)] and the Canada Post Corporation (*Canada Post Corporation Act*, R.S.C., 1985, c. C-10, subsection 8(1) [as am. *idem*, n° 6(2)(E)]). The respective mandates of these corporations are very important, but Parliament chose nevertheless not to appoint their directors during good behavior. I must recognize this distinction that Parliament chose to make.

président et chef de la direction de la BDC d'agir dans l'intérêt public.

[110] Le paragraphe 105(5) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 44, ann. II, n° 14(A)] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11 (LGFP) prévoit qu'en règle générale, les administrateurs-dirigeants des sociétés d'État-mères sont nommés à titre amovible. La nomination du président et chef de la direction de la BDC est une exception à cette règle (*Loi sur la BDC*, paragraphe 6(2)). À mon avis, il s'agit là d'un signal que le législateur souhaitait que cette personne ait, jusqu'à un certain point, les coudées franches dans l'exercice de ses fonctions, tant dans l'intérêt du titulaire de la fonction que dans celui du public. Autrement, la loi aurait prévu que la gouverneure en conseil doit nommer le président et chef de la direction à titre amovible.

[111] Un bref survol m'a permis d'identifier trois sociétés fédérales dont les premiers dirigeants sont nommés à titre inamovible et peuvent être révoqués pour motifs valables à l'initiative de la gouverneure en conseil. Il s'agit de la Société Radio-Canada (*Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11, paragraphe 36(3)), de la Banque du Canada (*Loi sur la Banque du Canada*, L.R.C. (1985), ch. B-2, paragraphe 6(3)) et de la BDC. Dans les trois cas, il s'agit de sociétés que le législateur a souhaité mettre à l'abri, dans une certaine mesure, de l'ingérence politique.

[112] Les présidents de plusieurs autres sociétés sont nommés à titre amovible, tels que Exportation et Développement Canada (*Loi sur le développement des exportations*, L.R.C. (1985), ch. E-20 [art. 1 (mod. par L.C. 2001, ch. 33, art. 2(F)), paragraphe 8(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 44, ann. II, n° 11(2)(A)]), la Société canadienne d'hypothèque et de logement (*Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement*, L.R.C. (1985), ch. C-7, paragraphe 7(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 44, ann. II, n° 3(3)(A)] et la Société canadienne des postes (*Loi sur la Société canadienne des postes*, L.R.C. (1985), ch. C-10., paragraphe 8(1) [mod., *idem*, n° 6(2)(A)]). Les mandats respectifs de ces sociétés sont très importants, mais le législateur a néanmoins choisi de ne pas accorder à leurs dirigeants l'inamovibilité. Je ne peux

[113] Furthermore, it is understandable that the President and CEO of the BDC would have special status as compared to other presidents of Crown corporations, given the purpose of the BDC, described at section 4 of the BDC Act:

4. (1) The purpose of the Bank is to support Canadian entrepreneurship by providing financial and management services and by issuing securities or otherwise raising funds or capital in support of those services.

(2) In carrying out its activities, the Bank must give particular consideration to the needs of small and medium-sized enterprises.

[114] The relative independence conferred on the President of the BDC is meant to ensure that the holder of this office can carry it out in the public interest. In that respect, the office of the President and Chief Executive Officer of the BDC has a public dimension which is closely connected to the protection extended to the individual. The individual's protection goes hand-in-hand with the public's protection.

[115] The public must have confidence in the agency and its President and Chief Executive Officer. Aside from carrying out its duties in the public interest, the institution must project the image that it is working in the public interest. That would not be the case in a situation where the public believed, correctly or not, that the President and Chief Executive Officer of the BDC was very vulnerable *vis-à-vis* the Governor in Council and was therefore more preoccupied by political interests than by the public interest. That said, Parliament did not choose to give total independence to this person (like the kind of independence that judges have), or to give him/her independence close to it (like the independence given to the Public Service Integrity Commissioner or to the Auditor General).

[116] All of these considerations relating to the status and the role of the BDC and to the security of tenure of its President and Chief Executive Officer confirm that he must benefit from enhanced procedural safeguards.

que prendre acte de cette distinction qu'a choisi de faire le Parlement.

[113] D'ailleurs, il est compréhensible que le président et chef de la BDC ait un statut spécial par rapport aux autres présidents de sociétés d'État fédérales, compte tenu de la mission de la BDC, décrite à l'article 4 de la Loi sur la BDC :

4. (1) La Banque a pour mission de soutenir l'esprit d'entreprise au Canada en offrant des services financiers et de gestion et en émettant des valeurs mobilières ou en réunissant de quelque autre façon des fonds et des capitaux pour appuyer ces services.

(2) Dans la poursuite de sa mission, la Banque attache une importance particulière aux besoins des petites et des moyennes entreprises.

[114] L'indépendance relative conférée au président de la BDC vise à faire en sorte que le titulaire de cette fonction puisse l'exercer dans l'intérêt du public. En ce sens, la fonction de président et chef de la direction de la BDC comporte une dimension publique qui est intimement liée à la protection donnée à l'individu. La protection de l'individu va de pair avec la protection du public.

[115] Le public doit avoir confiance en l'institution et en son président et chef de la direction. En plus d'exercer ses fonctions dans l'intérêt du public, l'institution doit projeter l'image qu'elle œuvre dans l'intérêt du public. Cela ne saurait être le cas dans un contexte où le public pourrait penser, à tort ou à raison, que le président et chef de la direction de la BDC est très vulnérable vis-à-vis de la gouverneure en conseil et est en conséquence plus préoccupé par des intérêts politiques que par celui du public. Cela dit, le législateur n'a ni choisi de donner une indépendance totale à cette personne (du type de celle dont bénéficient les juges), ni de lui donner une indépendance qui s'en rapproche (comme celle donnée au commissaire à l'intégrité de la fonction publique ou au vérificateur général).

[116] L'ensemble des considérations relatives au statut et au rôle de la BDC et à l'inamovibilité de son président et chef de la direction confirme que celui-ci doit bénéficier de garanties procédurales rehaussées.

(d) The absence of a right to appeal confirms that enhanced procedural safeguards must be recognized

d) L'absence de droit d'appel confirme que des garanties procédurales rehaussées doivent être reconnues

[117] In the matter of *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, at paragraph 24, L'Heureux-Dubé J. recognized that the absence of a right to appeal is a relevant test in determining the substance of the duty to act fairly.

[117] Dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précitée, au paragraphe 24, la juge L'Heureux-Dubé a reconnu que l'absence de droit d'appel est un critère pertinent pour déterminer le contenu du devoir d'agir équitablement.

[118] The fact that the applicant does not have a right to appeal is an additional factor confirming in my opinion that Parliament meant to extend procedural safeguards to the President and Chief Executive Officer in the event of removal.

[118] Le fait que le demandeur ne dispose pas de droit d'appel est un élément additionnel qui confirme à mon avis que le législateur a souhaité offrir au président et chef de la direction des garanties procédurales rehaussées en cas de révocation.

(3) The importance of the decision to the individual affected

3) L'importance de la décision pour la personne visée

[119] The more important a decision is to the person affected, the stricter the applicable procedural safeguards will be (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, at paragraph 25).

[119] Plus une décision est importante pour la personne visée, plus les protections procédurales applicables seront rigoureuses (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité, au paragraphe 25).

[120] On this point, it is well established in the case law that a person's right to work gives rise to certain strict procedural safeguards. In *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105, at page 1113, Dickson J. [as he then was] writes that "[a] high standard of justice is required when the right to continue in one's profession or employment is at stake." It is a first relevant factor in assessing the importance of the decision for the applicant.

[120] À cet égard, il est bien établi en jurisprudence que le droit d'une personne au travail donne lieu à des garanties procédurales strictes. Dans l'affaire *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105, à la page 1113, le juge Dickson [tel était alors son titre] a écrit qu'« [u]ne justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu ». Il s'agit d'un premier élément pertinent quant à l'évaluation de l'importance de la décision pour le demandeur.

[121] The importance of the decision for the affected person cannot be assessed without taking into consideration the impact of the decision on the reputation of that person. The Supreme Court emphasized the importance of preserving a person's reputation in a situation involving defamation. In *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130, at paragraph 108, Cory J. writes:

[121] L'importance de la décision pour la personne intéressée ne peut être évaluée sans tenir compte de l'impact de la décision sur la réputation de cette personne. La Cour suprême a insisté sur l'importance pour une personne de sauvegarder sa réputation dans un contexte de diffamation. Dans l'affaire *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, au paragraphe 108, le juge Cory écrit :

Democracy has always recognized and cherished the fundamental importance of an individual. That importance must, in turn, be based upon the good repute of a person. It is

Les démocraties ont toujours reconnu et révééré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne

that good repute which enhances an individual's sense of worth and value. False allegations can so very quickly and completely destroy a good reputation. A reputation tarnished by libel can seldom regain its former lustre. A democratic society, therefore, has an interest in ensuring that its members can enjoy and protect their good reputation so long as it is merited. [Emphasis added.]

[122] Although Cory J.'s remarks were written in the context of an action in defamation, I believe that the importance of an individual's reputation is well established in the case law (see in particular *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663, at paragraph 43, where the Court recognizes that the freedom of speech may be limited by the right to reputation). When the reputation of a person can be jeopardized by an administrative decision, the administrative process must necessarily take that into account.

[123] In this case, the applicant's reputation was certainly tainted to some extent by the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. The Governor in Council's orders were just as significant despite this, because of their foreseeable impact on Mr. Vennat's reputation.

[124] In short, the foreseeable impact of the Governor in Council's orders on the applicant's right to work and his right to a reputation is an additional indication that the situation called for the application of enhanced procedural safeguards.

#### (4) The legitimate expectations

[125] At paragraph 26 of *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, L'Heureux-Dubé J. explains the significance of the legitimate expectations factor on the obligation of fairness:

... the legitimate expectations of the person challenging the decision may also determine what procedures the duty of fairness requires in given circumstances. Our Court has held that, in Canada, this doctrine is part of the doctrine of fairness or natural justice, and that it does not create substantive rights. ... As applied in Canada, if a legitimate expectation is found to exist, this will affect the content of the duty of

réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à s'assurer que ses membres puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes. [Je souligne.]

[122] Bien que les propos du juge Cory aient été écrits dans un contexte de recours en diffamation, je pense que l'importance de la réputation pour les individus est bien établie en jurisprudence (voir en particulier *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, au paragraphe 43, où la Cour reconnaît que la liberté de parole peut être limitée par le droit à la réputation). Lorsque la réputation d'une personne peut être mise en péril par une décision administrative, le processus administratif doit nécessairement en tenir compte.

[123] En l'espèce, la réputation du demandeur a certainement été entachée dans une certaine mesure par la décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Les décrets de la gouverneure en conseil conservaient toute leur importance malgré cela, en raison de leur impact prévisible sur la réputation de M. Vennat.

[124] En somme, l'impact prévisible des décrets de la gouverneure en conseil sur le droit au travail et le droit à la réputation du demandeur constitue un indice additionnel que la situation requerrait l'application de garanties procédurales rehaussées.

#### 4) Les attentes légitimes

[125] Au paragraphe 26 de l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité, la juge L'Heureux-Dubé explique la signification du facteur des attentes légitimes sur l'obligation d'équité :

[...] les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision peuvent également servir à déterminer quelles procédures l'obligation d'équité exige dans des circonstances données. Notre Cour a dit que, au Canada, l'attente légitime fait partie de la doctrine de l'équité ou de la justice naturelle, et qu'elle ne crée pas de droits matériels [...]. Au Canada, la reconnaissance qu'une attente légitime existe aura une

fairness owed to the individual or individuals affected by the decision. If the claimant has a legitimate expectation that a certain procedure will be followed, this procedure will be required by the duty of fairness . . . Similarly, if a claimant has a legitimate expectation that a certain result will be reached in his or her case, fairness may require more extensive procedural rights than would otherwise be accorded. . . . Nevertheless, the doctrine of legitimate expectations cannot lead to substantive rights outside the procedural domain. This doctrine, as applied in Canada, is based on the principle that the “circumstances” affecting procedural fairness take into account the promises or regular practices of administrative decision-makers, and that it will generally be unfair for them to act in contravention of representations as to procedure, or to backtrack on substantive promises without according significant procedural rights.

[126] In this case, the applicant expressed in different ways to the decision maker his expectations regarding the procedure. They need not be addressed since I do so elsewhere in this decision. I shall simply list them:

1. The applicant considers that he was entitled to a reasoned decision (see paragraphs 81 to 95 of this decision);
2. The applicant believes that he was entitled to a personalized inquiry (see paragraphs 133 to 174 of this decision);
3. The applicant considers that he should have been entitled to call witnesses since, so he claims, there was an attempt to enforce a judgment against him (see paragraphs 145 to 148 of this decision);
4. The applicant considers that he should have had [TRANSLATION] “the opportunity to defend himself before an impartial and independent tribunal whose decision is not dependent on political pressure, influenced by the polls, and/or by media hype, but rather respectful of the rights of the parties including the rights of Michel Vennat” (letter dated March 10, 2004) (see paragraphs 180 to 184 of this decision);
5. The applicant considers that he was entitled to a response to the letters he sent on March 4 and March 10, 2004 (see paragraphs 185 to 190 of this decision);

incidence sur la nature de l’obligation d’équité envers les personnes visées par la décision. Si le demandeur s’attend légitimement à ce qu’une certaine procédure soit suivie, l’obligation d’équité exigera cette procédure [. . .]. De même, si un demandeur s’attend légitimement à un certain résultat, l’équité peut exiger des droits procéduraux plus étendus que ceux qui seraient autrement accordés [. . .]. Néanmoins, la doctrine de l’attente légitime ne peut pas donner naissance à des droits matériels en dehors du domaine de la procédure. Cette doctrine, appliquée au Canada, est fondée sur le principe que les « circonstances » touchant l’équité procédurale comprennent les promesses ou pratiques habituelles des décideurs administratifs, et qu’il serait généralement injuste de leur part d’agir en contravention d’assurances données en matière de procédures, ou de revenir sur des promesses matérielles sans accorder de droits procéduraux importants.

[126] En l’espèce, le demandeur a exprimé de différentes façons au décideur les attentes qu’il avait quant à la procédure. Il n’est pas nécessaire d’en traiter puisque je le fais à d’autres endroits de la présente décision. Je me contente de les énumérer :

1. Le demandeur estime qu’il avait droit à une décision motivée (voir les paragraphes 81 à 95 de la présente décision);
2. Le demandeur croit qu’il avait droit de faire l’objet d’une enquête personnalisée (voir les paragraphes 133 à 174 de la présente décision);
3. Le demandeur estime qu’il aurait dû avoir droit de faire entendre des témoins puisqu’on tentait selon lui de lui opposer un jugement (voir les paragraphes 145 à 148 de la présente décision);
4. Le demandeur estime qu’il devait avoir « l’opportunité de se défendre devant un forum impartial et indépendant dont la décision ne soit pas tributaire de pressions médiatiques, influencée par les sondages et/ou du battage médiatique, mais plutôt respectueuse des droits des parties y compris des droits de Michel Vennat » (lettre du 10 mars 2004) (voir les paragraphes 180 à 184 de la présente décision);
5. Le demandeur estime qu’il avait droit de recevoir une réponse aux lettres qu’il a envoyé les 4 et 10 mars 2004 (voir les paragraphes 185 à 190 de la présente décision);

6. The applicant is of the opinion that he was entitled to particulars regarding the reasons for the Governor in Council's dissatisfaction, as he had requested them in the letter dated February 25 (see paragraphs 194 to 196 of this decision);

7. The applicant submits that he was entitled to be heard, as he indicated in his letter to the Prime Minister (see paragraphs 197 to 212 of this decision);

8. The applicant considers that he should have been entitled to more time to respond to the reasons for dissatisfaction and to make his submissions (see paragraphs 201 to 205 of this decision);

9. The applicant believes that it was legitimate to request Mr. Ritchie be present at the meeting of March 1, 2004 (see paragraphs 206 and 207 of this decision).

(5) The procedural choices of the decision-making body

(a) A non-judicial and non-formalistic procedure

[127] The respondent, in his arguments as well as in his memorandum, emphasized the argument to the effect that the Governor in Council is the master of her procedure and that inflexible administrative rules cannot be imposed on her because of her institutional constraints.

[128] The applicant did not dispute this argument, but contended that the existence of the procedure for the optional inquiry by the Judicial Council, provided under section 69 of the *Judges Act*, is an indication of Parliament's intention to protect persons appointed to hold office during good behaviour against the Governor in Council's arbitrariness.

[129] I appreciate the respondent's argument, considering the very special nature of the Governor in Council's decisions and the fact that there is no legislation defining the power to remove the President and Chief Executive Officer of the BDC. The Governor in Council is not obliged to judicialize this procedure.

6. Le demandeur est d'avis qu'il avait droit d'obtenir des précisions quant aux raisons de l'insatisfaction de la gouverneure en conseil, comme il les a demandées dans la lettre du 25 février (voir les paragraphes 194 à 196 de la présente décision);

7. Le demandeur soutient qu'il avait le droit d'être entendu, comme il le mentionne dans sa lettre au premier ministre du Canada (voir les paragraphes 197 à 212 de la présente décision);

8. Le demandeur estime qu'il aurait dû avoir droit à des délais plus longs pour répondre aux motifs d'insatisfaction et pour faire ses observations (voir les paragraphes 201 à 205 de la présente décision);

9. Le demandeur croit qu'il était légitime de demander que M. Ritchie soit présent à la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2004 (voir les paragraphes 206 et 207 de la présente décision).

5) Les choix de procédure de l'organisme décisionnel

a) Une procédure non judiciarisée et non formaliste

[127] Le défendeur a mis l'accent, tant lors de ses plaidoiries que dans son mémoire, sur l'argument voulant que la gouverneure en conseil est maîtresse de sa procédure et que des règles administratives rigides ne peuvent lui être imposées compte tenu de ses contraintes institutionnelles.

[128] Le demandeur n'a pas contesté cet argument, mais a fait valoir que l'existence de la procédure d'enquête optionnelle par le Conseil de la magistrature, prévue à l'article 69 de la *Loi sur les juges*, est un indice de l'intention du législateur de protéger les personnes nommées à titre inamovible contre l'arbitraire de la gouverneure en conseil.

[129] Je suis sensible à l'argument du défendeur, compte tenu de la nature très particulière des décisions de la gouverneure en conseil et du fait qu'aucun texte n'encadre le pouvoir de révocation du président et chef de la direction de la BDC. La gouverneure en conseil n'a pas l'obligation de judiciariser cette procédure.

[130] In particular, I do not believe that it would be appropriate to impose a procedure similar to the one provided under section 69 of the *Judges Act*, since it is optional when a person appointed to hold office during good behaviour is removed. This is apparent on the face of the section, as Sharlow J. confirmed in *Weatherill v. Canada (Attorney General)*, [1999] 4 F.C. 107 (T.D.), at paragraph 82. I also reviewed the adjudication in *Dingwall v. Canada (Attorney General)* (January 19, 2006), Toronto (adjudication award), which is a unique case (applicant's additional authorities, tab 2). In my opinion, the cases where the Governor in Council decides to refer a matter to an arbitrator, or to use the procedure under section 69 of the *Judges Act*, are particular cases where the Governor in Council has decided to make the process more formal. That does not have the effect of binding the Governor in Council in the future. The Governor in Council is free to decide whether or not to use such mechanisms.

[131] This does not mean that the Governor in Council can deviate substantially from the guidelines that she herself drew up when she decides not to use one of these "external assessment" mechanisms. It would in fact be contrary to the duty to act fairly if there were disparity in the treatment of two individuals in similar situations, unless that unfairness were justified by the circumstances of the case, in light of the factors set out in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, as well as the comments of the Supreme Court in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above. The case law has created a number of procedural guidelines.

[132] It is in this context, that in my opinion, I should address whether the Governor in Council had an obligation to conduct a personalized inquiry into the facts on which she intended to rely to remove the applicant from his position at the BDC. If such an obligation exists, it is necessary to determine whether the applicant had a right to respond to the findings of the personalized inquiry (I explain my choice to use the expression "personalized inquiry" at paragraphs 175 to 179).

[130] En particulier, je ne crois pas qu'il serait approprié d'imposer une procédure semblable à celle prévue à l'article 69 de la *Loi sur les juges*, puisqu'elle est optionnelle lorsqu'il s'agit de révoquer une personne nommée à titre inamovible. Cela appert de la lecture même de l'article, et la juge Sharlow l'a confirmé dans l'affaire *Weatherill c. Canada (Procureur général)*, [1999] 4 C.F. 107 (1<sup>re</sup> inst.), au paragraphe 82. J'ai aussi pris connaissance de la décision arbitrale dans l'affaire *Dingwall c. Canada (Attorney General)* (19 janvier 2006), Toronto (sentence arbitrale), qui constitue un cas d'espèce (autorités additionnelles du demandeur, onglet 2). À mon avis, les cas où la gouverneure en conseil décide de renvoyer un dossier à un arbitre, ou d'employer la procédure de l'article 69 de la *Loi sur les juges*, constituent des cas particuliers où la gouverneure en conseil décide de rendre la procédure plus formelle. Cela n'a pas pour effet de lier pour l'avenir la gouverneure en conseil. La gouverneure en conseil demeure libre de recourir ou non à semblables mécanismes.

[131] Cela ne signifie pas que la gouverneure en conseil peut s'écarter radicalement des sentiers qu'elle a elle-même tracés lorsqu'elle décide de ne pas recourir à l'un de ces mécanismes « d'évaluation externe ». Il serait en effet contraire au devoir d'agir équitablement qu'il y ait disparité de traitement entre deux individus qui sont dans des situations semblables, sans que cette iniquité soit justifiée par les circonstances de l'espèce, à la lumière des facteurs énoncés dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité, ainsi que des observations de la Cour suprême dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité. La jurisprudence permet de faire apparaître un certain nombre de balises procédurales.

[132] C'est dans ce contexte qu'il faut, à mon avis, se demander si la gouverneure en conseil était tenue de réaliser une enquête personnalisée des faits sur lesquels elle comptait s'appuyer pour destituer le demandeur, et se demander si M. Vennat disposait d'un droit de réponse à cette enquête (j'explique le choix que j'ai fait d'employer l'expression « enquête personnalisée » aux paragraphes 175 à 179).

(b) The Governor in Council's obligation to conduct a personalized inquiry and the right to respond

[133] At the hearing, the applicant submitted that the Governor in Council had the obligation to investigate his conduct despite the gravity of the judge's remarks about him. The respondent argued that the Governor in Council did not have such an obligation, as the judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, was in itself, in his opinion, a complete report on Mr. Vennat's conduct at the hearing and in the context of his duties at the BDC. According to the respondent, the Governor in Council's obligation to investigate was limited to the meeting, reading the judgment, reading the additional documents submitted by the applicant and reading his preliminary memorandum, as well as the recommendation by the Minister of Industry. Was that sufficient considering *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, and the case law involving facts which are in some respects analogous to the facts of this matter?

[134] To assess the extent of the Governor in Council's obligation to investigate in this case, we must first determine the exact role that the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, could legitimately play in this case. Then it will be a matter of analyzing the case law to determine whether the Governor in Council had the obligation to conduct a personalized inquiry. Finally, were such an obligation to exist, I would have to verify if it had been fulfilled.

(i) The use of the judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*

[135] The Governor in Council's decision was based on the issuance of the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. As appears from the letter of the Minister of Industry dated February 24, 2004, this decision was the basis for the Governor in Council's reasons for dissatisfaction.

[136] The applicant argued that the Governor in Council could not use the judge's remarks in *Beaudoin*

b) L'obligation d'enquête personnalisée par la gouverneure en conseil et le droit de réponse

[133] À l'audience, le demandeur a soutenu que la gouverneure en conseil avait l'obligation d'enquêter sur sa conduite malgré la gravité des propos du juge à son endroit. Le défendeur a plaidé qu'une telle obligation n'incombait pas à la gouverneure en conseil, le jugement dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, constituant en soi, à son avis, un rapport complet sur la conduite de M. Vennat à l'audience et dans le cadre de ses fonctions à la BDC. Pour le défendeur, l'obligation d'enquête de la gouverneure en conseil pouvait se limiter à la rencontre, la lecture du jugement, la lecture des documents additionnels présentés par le demandeur et la lecture de son mémoire préliminaire, en plus de la recommandation de la ministre de l'Industrie. Était-ce suffisant tenant compte de l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité et de la jurisprudence dont les faits sont à certains égards analogues à ceux du présent dossier?

[134] Pour évaluer l'étendue de l'obligation d'enquête qui incombait à la gouverneure en conseil en l'espèce, il faudra d'abord déterminer quel rôle exact pouvait légitimement jouer en l'espèce la décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Ensuite, il s'agira d'analyser la jurisprudence pour déterminer si la gouverneure en conseil avait l'obligation de réaliser une enquête personnalisée. Finalement, si une telle obligation existait, je devrai vérifier si elle a été remplie.

i) L'utilisation du jugement dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*

[135] La décision prise par la gouverneure en conseil trouve son origine dans la publication de l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Tel qu'il appert de la lettre de la ministre de l'Industrie datée du 24 février 2004, c'est cette décision qui constitue le fondement des motifs d'insatisfaction de la gouverneure en conseil.

[136] Le demandeur a plaidé que la gouverneure en conseil ne pouvait lui opposer les commentaires du juge

*c. Banque de développement du Canada*, above, to remove him, since these remarks were incidental and were not part of the reasons for judgment. He adds that under the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, there were no procedural means available to him to appeal or dispute the decision. In the alternative, he argued that if the Governor in Council wanted to enforce the outcome of a judgment against him, he should have a corresponding right to respond, including the right to examine and cross-examine witnesses.

[137] I will first address the principal argument, then the alternative argument.

(i.1) The judgment creates a simple presumption of fact

[138] The respondent is of the opinion that the enforceability of the judgment is a moot point since the Governor in Council did not enforce the judgment against the applicant in the legal sense of the term. In his opinion, the judgment must simply be considered as the source of the Governor in Council's reasons for dissatisfaction.

[139] On this point, I agree with the respondent: the judgment was not used to enforce a judicial finding against the applicant, subject to my comments later on regarding the incorrect standard of proof applied by the Governor in Council (see paragraphs 208 to 212 of this decision). The circumstances of this matter must be distinguished from a case where, for example, the guilt of a person has been established in a criminal matter (such as *Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79*, [2003] 3 S.C.R. 77). In such a case, it is impossible, in a civil matter, to call that finding into question. In *Vennat c. Procureur général du Canada*, [2005] J.Q. No. 3772 (Sup. Ct.) (QL), at paragraph 52 (a judgment that deals with a series of motions made by the applicant in his action for damages in the Quebec Superior Court), Émery J. properly summarized the case law on this issue:

[TRANSLATION] . . . certain guidelines emerge from the outset. The Denis judgment is not a "significant juridical fact" in this

dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée pour le révoquer, puisque ces commentaires sont incidents et ne font pas partie du dispositif du jugement. Il ajoute qu'il n'avait aucun moyen procédural à sa disposition, en vertu du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, pour en appeler ou contester la décision. Subsidièrement, il a soutenu que si la gouverneure en conseil souhaitait lui opposer le résultat d'un jugement, il devrait avoir un droit de réponse équivalent, incluant le droit d'interroger et de contre-interroger des témoins.

[137] Je traiterai d'abord de l'argument principal, puis de l'argument subsidiaire.

i.1) Le jugement crée une présomption simple de fait

[138] Le défendeur est d'avis que l'opposabilité du jugement constitue un faux débat puisque la gouverneure en conseil n'a pas opposé le jugement au demandeur au sens juridique du terme. À son avis, le jugement doit simplement être considéré comme la source des motifs d'insatisfaction de la gouverneure en conseil.

[139] À cet égard, je partage l'avis du défendeur : le jugement n'a pas servi à opposer une conclusion de nature judiciaire au demandeur, sous réserve du commentaire que je formule plus loin concernant la norme de preuve erronée appliquée par la gouverneure en conseil (voir paragraphes 208 à 212 de la présente décision). Les circonstances de l'espèce doivent être distinguées d'un cas où, par exemple, la culpabilité d'une personne a été établie dans le cadre d'une instance criminelle (comme dans l'arrêt *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 R.C.S. 77). En pareil cas, il est impossible, dans une instance civile, de remettre en question cette conclusion. Dans l'affaire *Vennat c. Procureur général du Canada*, [2005] J.Q. n° 3772 (C.S.) (QL), au paragraphe 52 (cette affaire dispose d'une série de requêtes du demandeur liées à son action en dommages-intérêts introduite en Cour supérieure du Québec), le juge Émery a bien résumé la jurisprudence sur cette question :

[. . .] certaines balises émergent d'emblée. Le jugement Denis ne constitue pas un "fait juridique important" dans la présente

case. In the best case scenario for the Attorney General, it appears that this judgment can only give rise to a simple presumption of the truthfulness of the facts involving Mr. Vennat. As it is not a significant juridical fact as in the case in the matter of *Ali* and that of the *City of Toronto*, the applicant will be granted leave to file any evidence tending to contradict the findings of Denis J. regarding him. [References omitted.]

[140] To me it seems normal that an employer, whatever employer it may be, would bring disciplinary proceedings against an employee who had an inappropriate attitude in Court, or whose conduct was reprehensible in the performance of his duties. When such remarks come from superior court judge who has had privileged access to abundant evidence, the remarks are of particular significance, even if those remarks do not amount to a juridical fact. I note the judge's remarks regarding the conduct of several witnesses at the hearing, including the applicant, as well as the cautionary notes in the judgment (see, in particular, the sections entitled [TRANSLATION] "Warning" and "The testimony", at paragraphs 23 to 39 of the decision). The employer cannot disregard such remarks, nor take them as proved.

[141] The respondent relied on *Lawyers Title Insurance Corporation c. Michalakopoulos*, [2004] R.R.A. 1215 (Que. Sup. Ct.) (Mongeon J.). This matter seems relevant in that it will help me illustrate my thought.

[142] In that matter, the plaintiff was relying *inter alia* on the remarks made by a judge concerning a lawyer's conduct to establish the lawyer's civil liability. Mongeon J. found, at paragraph 150, that the reasons for judgment were a set of juridical facts admissible into evidence which created a simple presumption of facts, [TRANSLATION] "essentially rebuttable".

[143] That statement can be applied in this case, by adapting it. The decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, did not change the applicant's legal situation. The proceeding involved the homologation of the transaction between the BDC and Mr. Beaudoin, as well as the BDC's counterclaim. Mr.

instance. Dans la meilleure des hypothèses pour le Procureur général, il semble que ce jugement ne puisse constituer qu'une simple présomption de la véracité des faits concernant M. Vennat. Ne constituant pas un fait juridique important comme ce fut le cas dans la cause de *Ali* et celle de la *Ville de Toronto*, le demandeur sera autorisé à présenter toute preuve tendant à contredire les conclusions du juge Denis à son égard. [Notes omises.]

[140] Il m'apparaît normal qu'un employeur, quel qu'il soit, initie un processus disciplinaire à l'égard d'un employé ayant eu une attitude inappropriée en Cour, ou ayant eu un comportement répréhensible dans le cadre de ses fonctions. Lorsque pareils commentaires viennent d'un juge d'une Cour supérieure ayant eu un accès privilégié à une preuve abondante, les commentaires prennent une importance particulière, même si ceux-ci ne constituent pas un fait juridique. Je remarque les commentaires du juge quant au comportement de plusieurs témoins à l'audience, dont le demandeur, ainsi que les mises en garde formulées dans le jugement (voir, en particulier, les sections intitulées « Avertissement » et « Les témoignages », aux paragraphes 23 à 39 de la décision). L'employeur ne peut ignorer pareils commentaires, ni les tenir pour avérés.

[141] L'affaire *Lawyers Title Insurance Corporation c. Michalakopoulos*, [2004] R.R.A. 1215 (C.S. Qué.) (juge Mongeon) a été invoquée par le défendeur. Cette affaire m'apparaît pertinente en ce qu'elle me permettra de préciser ma pensée.

[142] Dans cette affaire, la demanderesse se fondait notamment sur les commentaires formulés par un juge à l'égard d'un avocat en vue d'établir la responsabilité civile de ce dernier en sa qualité d'avocat, en raison de ses agissements dans la réalisation d'un mandat. Le juge Mongeon a conclu, au paragraphe 150, que les motifs du jugement constituaient un ensemble de faits juridiques admissibles en preuve créant une simple présomption de faits, « essentiellement réfragable ».

[143] Cet énoncé peut être repris en l'espèce, en l'adaptant. La décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, n'a pas modifié la situation juridique du demandeur. La procédure visait l'homologation de la transaction intervenue entre la BDC et M. Beaudoin et la demande

Vennat was not the person contemplated in the legal proceeding and he had no right to speak therein except as a witness, in his capacity as President and Chief Executive Officer of the BDC. The facts of the judgment therefore cannot be set up, *stricto sensu*, against the applicant.

[144] However, in my opinion the employer would be entitled to assign more probative value to the remarks of a well-informed superior court judge than, for example, anonymous allegations made by an informant or isolated client complaints. This does not mean, however, that the employer does not have to respect the duty to act fairly. In *Lawyers Title Insurance Corporation c. Michalakopoulos*, above, Mr. Michalakopoulos was heard as a defence witness, had the opportunity to submit his evidence, to cross-examine the other parties' witnesses and to make his submissions. In short, he had the opportunity to argue his point of view. Similarly, Mr. Vennat should have the right to argue his point of view against the presumption against him, while taking into consideration the limits inherent to the particular forum in which he is participating and all of the factors of *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above.

(i.2) The applicant does not have the right to examine and cross-examine witnesses

[145] The applicant considers that in so far as the comments of the judge in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, were made after a hearing where the parties had the right to examine and cross-examine witnesses, he should have a corresponding right before the Governor in Council.

[146] If I were to accept the applicant's argument that an administrative decision maker who brings in before her the remarks of a judge must also bring in the procedural safeguards existing before the judge, it would have the effect of judicializing a proceeding which is not judicial by nature. It would be inappropriate to impose such an obligation, indeed specifically rejected by Sharlow J. in *Weatherill v. Canada (Attorney General)*,

reconventionnelle de la BDC. M. Vennat n'était pas la personne visée par la procédure judiciaire et n'y a pas eu droit de parole sauf à titre de témoin, en tant que président et chef de la direction de la BDC. Les faits du jugement ne sont donc pas, *stricto sensu*, opposables au demandeur.

[144] Par contre, c'est à juste titre qu'un employeur peut, à mon avis, accorder une valeur probante plus grande aux propos d'un juge de Cour supérieure bien informé que, par exemple, aux allégations anonymes d'un dénonciateur ou aux plaintes isolées de clients. Cela ne signifie pas pour autant que l'employeur n'a plus à respecter le devoir d'agir équitablement. Dans l'affaire *Lawyers Title Insurance Corporation c. Michalakopoulos*, précitée, M. Michalakopoulos a été entendu comme témoin en défense, a eu l'occasion de présenter sa preuve, de contre-interroger les témoins de l'autre partie et de faire ses représentations. En somme, il a eu l'occasion de faire valoir son point de vue. De même, M. Vennat devrait avoir le droit de faire valoir son point de vue à l'encontre de la présomption qui pesait sur lui, tout en tenant compte des limites inhérentes au forum particulier auquel il participait et de l'ensemble des facteurs de l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité.

i.2) Le demandeur ne dispose pas du droit d'interroger et de contre-interroger des témoins

[145] Le demandeur estime que dans la mesure où les commentaires du juge dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, ont été faits à la suite d'un procès où les parties disposaient du droit d'interroger et de contre-interroger des témoins, il devrait disposer d'un droit équivalent devant la gouverneure en conseil.

[146] Retenir l'argument du demandeur selon lequel le décideur administratif qui souhaite importer devant lui les commentaires d'un juge doit également importer les garanties procédurales existantes devant le juge aurait pour conséquence de judiciariser une procédure qui n'est pas judiciaire par nature. Il serait inapproprié d'imposer pareille obligation, d'ailleurs expressément rejetée par la juge Sharlow dans l'affaire *Weatherill c.*

above, at paragraph 87. The decision-making process applicable to the removal of a person appointed to hold office during good behaviour can be non-judicial and non-formalistic (see paragraphs 77, 78 and 127 to 132 of this decision).

[147] The applicant wanted certain persons to be able to file written statements corroborating his version of the facts, such as, for example, John Manley, who was the Minister of Industry during the second half of the 1990s, former Deputy Ministers of Industry, members of the BDC Board of Directors, Mr. Ritchie, certain officers of the BDC, representatives of the Clerk of the Privy Council Office, the Office of the Auditor General, and the KPMG accounting firm as well as BDC counsel.

[148] This type of procedure appears to be consistent with the type of inquiry which the Governor in Council should have conducted, while testimonial evidence is more consistent with the judicial process. However, the Governor in Council was entitled to agree or disagree with the written submissions, subject to her obligation to conduct a personalized inquiry (see paragraphs 165 to 174 of this decision). The Governor in Council has significant leeway in determining what means will achieve the procedural fairness objective.

(ii) The case law

[149] Two decisions are relevant in assessing the inquiry that the Governor in Council was bound to conduct, if she had such an obligation. They are *Wedge v. Canada (Attorney General)*, [1997] 4 Admin. L.R. (3d) 153 (F.C.T.D.) (MacKay J.) and *Weatherill v. Canada (Attorney General)*, above.

[150] I would stress that my objective is not to say that Mr. Vennat is entitled, in principle, to the same procedural safeguards as Messrs. Wedge and Weatherill, but rather to use these two decisions as an example. It would be wrong to consider that all appointments to hold office during good behaviour fall into one

*Canada (Procureur général)*, précitée, au paragraphe 87. Le processus décisionnel applicable à la révocation d'une personne nommée à titre inamovible peut être non judiciaire et non formaliste (voir les paragraphes 77, 78 et 127 à 132 de la présente décision).

[147] Le demandeur aurait voulu que certaines personnes puissent produire des déclarations écrites corroborant sa version des faits, soit, par exemple, M. John Manley, qui a été ministre de l'Industrie pendant la deuxième moitié de la décennie 1990, d'anciens sous-ministres de l'Industrie, des membres du conseil d'administration de la BDC, M. Ritchie, certains dirigeants de la BDC, des représentants du Bureau du Conseil privé, du Bureau du vérificateur général, de la firme comptable KPMG ainsi que des procureurs de la BDC.

[148] Ce type de procédure m'apparaît compatible avec le genre d'enquête que devait mener la gouverneure en conseil, alors que le témoignage s'apparente davantage au processus judiciaire. Cependant, il était loisible à la gouverneure en conseil d'accepter ou non les déclarations écrites, sous réserve de l'obligation d'enquête personnalisée qui lui incombait (voir les paragraphes 165 à 174 de la présente décision). La gouverneure en conseil dispose d'une marge de manœuvre importante pour déterminer quel moyen peut permettre d'atteindre l'objectif d'équité procédurale.

ii) La jurisprudence

[149] Deux décisions sont pertinentes pour évaluer l'étendue de l'enquête que la gouverneure en conseil était tenue de mener, si elle avait une telle obligation. Il s'agit des affaires *Wedge c. Canada (Procureur général)*, [1997] A.C.F. n° 872 (1<sup>re</sup> inst.) (QL) (juge MacKay) et *Weatherill c. Canada (Procureur général)*, précitée.

[150] Je précise que mon objectif n'est pas de dire que M. Vennat a droit, en principe, aux mêmes garanties procédurales que MM. Wedge et Weatherill, mais bien d'utiliser ces deux affaires à titre d'exemple. Il serait erroné de considérer que l'ensemble des nominations à titre inamovible constitue une catégorie d'emploi

homogenous category of employment having specific procedural safeguards (see paragraphs 96 to 105 of this decision). However, there is nothing that would justify giving Mr. Vennat fewer rights than Messrs. Wedge and Weatherill in terms of his right to benefit from an inquiry, considering the factors in the case law relating to the duty to act fairly (see paragraph 74 of this decision).

(ii.1) *Wedge v. Canada (Attorney General)*

[151] In this first case, Mr. Wedge was removed, on October 27, 1994, from his position as a member of the Veterans Appeal Board (VAB). The procedure followed by the Governor in Council can be summarized as follows.

[152] Around May or June 1993, Mr. Wedge learned that the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) was investigating allegations that he had been involved in irregularities that took place during the provincial elections in March 1993 in Prince Edward Island (P.E.I.). In December 1993, the RCMP determined that there was no evidence that the offences had been committed (first report). No charge was laid.

[153] On May 2, 1994, Margaret Bloodworth of the Privy Council Office sent the applicant a letter reporting a concern regarding his capacity to continue to sit on the VAB. According to the letter, the applicant had allegedly aided and abetted three individuals in voting in the P.E.I. election, knowing that those individuals did not have the right to vote. The letter stated that the Clerk of the Privy Council had asked Ms. Bloodworth and Twila Whalen, President of the VAB, to examine the applicant's conduct and to prepare a report. An investigative report prepared by private investigators on behalf of the Minister of Justice was attached to the letter (second report). This report set out "in detail", in MacKay J.'s opinion, the allegations that had given rise to the concern. Moreover, the letter expressed a certain openness, inviting the applicant to "comment on the accuracy of the facts included in the investigation report [at a later meeting]".

homogène auxquelles sont attachées des garanties procédurales spécifiques (voir les paragraphes 96 à 105 de la présente décision). Cependant, rien ne justifie que M. Vennat ait moins de droits que MM. Wedge et Weatherill en ce qui a trait à son droit de bénéficier d'une enquête, compte tenu des facteurs jurisprudentiels relatifs au devoir d'agir équitablement (voir le paragraphe 74 de la présente décision).

ii.1) *L'affaire Wedge c. Canada (Procureur général)*

[151] Dans cette première affaire, M. Wedge a été révoqué, en date du 27 octobre 1994, de son poste de membre du Tribunal d'appel des anciens combattants (TAAC). La procédure suivie par le gouverneur en conseil peut se résumer comme suit.

[152] Vers le mois de mai ou juin 1993, M. Wedge apprend que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) enquête concernant des allégations selon lesquelles il aurait été impliqué dans des irrégularités qui se seraient produites lors de l'élection provinciale de mars 1993 à l'Île-du-Prince-Édouard (Î-P-E). En décembre 1993, la GRC conclut qu'il n'y a pas de preuve que des infractions ont été commises (premier rapport). Aucune accusation n'est portée.

[153] Le 2 mai 1994, M<sup>me</sup> Margaret Bloodworth du Bureau du Conseil privé fait parvenir au requérant une lettre faisant état d'un doute quant à la capacité de ce dernier de continuer de siéger au TAAC. D'après la lettre, le requérant aurait aidé et encouragé trois personnes à voter lors de l'élection à l'Î-P-E, sachant que ces personnes n'avaient pas le droit de voter. La lettre indique que le greffier du Conseil privé avait demandé à M<sup>me</sup> Bloodworth et à M<sup>me</sup> Twila Whalen, présidente du TAAC, d'examiner la conduite du requérant et de faire rapport. Un rapport d'enquête réalisé par des enquêteurs privés pour le compte du ministre de la Justice est joint à la lettre (second rapport). Celle-ci exposait « en détail », de l'avis du juge MacKay, les allégations ayant donné lieu au doute. La lettre exprimait par ailleurs une certaine ouverture, invitant le demandeur à « commenter [ . . . ] [lors d'une rencontre à venir] l'exactitude des faits inclus dans le rapport d'enquête ».

[154] On May 9, 1994, a meeting took place. The applicant and his counsel attended, as well as Ms. Bloodworth and Ms. Whalen. In September 1994, the review by Ms. Bloodworth and Ms. Whalen ended. In a letter dated September 19, 1994, the applicant received a copy of the report prepared by Ms. Bloodworth and Ms. Whalen (third report) and was invited to respond to it, by making written submissions which would be sent to the Governor in Council. On October 6, 1994, Mr. Wedge sent his submissions to the Governor in Council.

[155] The two reports were then sent to the Governor in Council, who chose to remove the applicant, on the recommendation of the Minister of Veterans Affairs.

(ii.2) *Weatherill v. Canada (Attorney General)*

[156] This decision by Sharlow J. deals with the Governor in Council's removal, on January 27, 1998, of John Frederick William Weatherill (Mr. Weatherill) from his position as President of the Canada Industrial Relations Board. The procedure followed in this matter may be summarized as follows.

[157] In April 1997, the Minister of Labour asked the Office of the Auditor General to review the travel expenses, allowances and benefits paid to the applicant and to other members of the Canada Labour Relations Board.

[158] At the beginning of October 1997, the applicant received a draft of the chapter of the Auditor General's Report contemplating him personally. This draft stated that Mr. Weatherill's pattern of expenditures on travel and hospitality was not reasonable. The applicant was invited to point out any inaccuracies in the draft chapter before October 17, 1997, and he was given the opportunity to meet the auditors if he so desired. On October 9, Mr. Weatherill asked for more time to respond. The deadline was extended to October 20, 1997. The applicant responded in writing.

[159] The Auditor General prepared a report on the issue, and a copy was sent to the applicant on November

[154] Le 9 mai 1994, une rencontre a lieu. Le requérant et son avocat, ainsi que M<sup>me</sup> Bloodworth et M<sup>me</sup> Whalen sont présents. En septembre 1994, l'examen de M<sup>me</sup> Bloodworth et de M<sup>me</sup> Whalen prenait fin. Par une lettre datée du 19 septembre 1994, le requérant reçoit copie du rapport de M<sup>me</sup> Bloodworth et M<sup>me</sup> Whalen (troisième rapport) et est invité à y répondre en formulant des observations écrites qui seraient transmises au gouverneur en conseil. Le 6 octobre 1994, M. Wedge fait parvenir ses observations au gouverneur en conseil.

[155] Les deux rapports sont par la suite transmis au gouverneur en conseil, qui a choisi de révoquer le requérant, sur la recommandation du ministre des Anciens combattants.

ii.2) *L'affaire Weatherill c. Canada (Procureur général)*

[156] Cette décision de la juge Sharlow traite de la révocation par le gouverneur en conseil, en date du 27 janvier 1998, de M. John Frederick William Weatherill (M. Weatherill) de son poste de Président du Conseil canadien des relations industrielles. La procédure suivie dans cette affaire peut être résumée comme suit.

[157] En avril 1997, le ministre du Travail demande au Bureau du vérificateur général d'examiner les dépenses de voyage, les allocations et les avantages payés au demandeur et à d'autres membres du Conseil canadien des relations de travail.

[158] Au début du mois d'octobre 1997, le demandeur reçoit un projet du chapitre du rapport du vérificateur général le visant personnellement. Ce projet indique que le profil des dépenses de voyage et d'accueil de M. Weatherill n'est pas raisonnable. Il est offert au demandeur de signaler toute inexactitude dans le projet de chapitre avant le 17 octobre 1997, et on lui offre l'occasion de rencontrer les vérificateurs s'il le désire. Le 9 octobre, M. Weatherill demande un délai supplémentaire pour répondre. Le délai est prolongé au 20 octobre 1997. Le demandeur répond par écrit.

[159] Le vérificateur général fait rapport sur la question et une copie est transmise au demandeur le 7

7, 1997 (report No. 1). The report included the applicant's written response.

[160] On December 2, 1997, Nicole Jauvin, Deputy Clerk of the Privy Council Office, wrote to Mr. Weatherill to tell him that the Governor in Council would determine, in light of the report, whether there were reasons justifying his removal. The letter indicated that Ms. Jauvin would examine the issue and prepare a report. The letter also offered Mr. Weatherill the opportunity to meet with Ms. Jauvin to give her his remarks and relevant additional information, if necessary.

[161] Dennis Hefferson, counsel acting on behalf of Mr. Weatherill, met with Ms. Jauvin on December 5, 1997. At that time, Mr. Hefferson argued that there was insufficient time to respond and that he wanted to have access to the working documents used to prepare the Auditor General's report. There were several exchanges during December between Mr. Hefferson, Ms. Jauvin and, on one occasion, representatives of the Auditor General. Mr. Hefferson had access to some information but did not have access to other information. Mr. Henderson was given additional time to prepare himself and a meeting was scheduled for December 17 or 18, 1997. Around mid-December, Ms. Jauvin sent Mr. Hefferson additional information. On December 14, Mr. Hefferson wrote to Ms. Jauvin, telling her that the procedure provided under section 69 of the *Judges Act* had not been followed. On December 16, 1997, Ms. Jauvin responded to Mr. Hefferson, indicating that she did not share his opinion regarding section 69 of the *Judges Act*. She reiterated that she wanted a meeting to take place on December 17 or 18, 1997. Also on December 16, Mr. Hefferson wrote once again to Ms. Jauvin, telling her that he did not have any information enabling him to respond adequately and reiterated his position regarding section 69 of the *Judges Act*.

[162] There were then conference calls between Mr. Hefferson and counsel from the Privy Council Office; there was continued disagreement regarding the application of section 69 of the *Judges Act*.

[163] Ms. Jauvin completed her report (report No. 2), and a copy was sent to Mr. Weatherill on December 24,

novembre 1997 (rapport n° 1). Le rapport inclut la réponse écrite du demandeur.

[160] Le 2 décembre 1997, M<sup>me</sup> Nicole Jauvin, sous-greffière au Bureau du Conseil privé, écrit à M. Weatherill pour lui indiquer que le gouverneur en conseil déterminerait, à la lumière du rapport, s'il existe des motifs justifiant de le révoquer. La lettre indique que M<sup>me</sup> Jauvin examinerait la question et ferait rapport. La lettre offre également à M. Weatherill de rencontrer M<sup>me</sup> Jauvin et de lui faire part de ses observations et de renseignements additionnels pertinents, le cas échéant.

[161] M. Dennis Hefferson, avocat agissant au nom de M. Weatherill, rencontre M<sup>me</sup> Jauvin le 5 décembre 1997. M. Hefferson fait alors valoir que le délai de réponse est insuffisant et qu'il voudrait avoir accès aux documents de travail ayant servi à préparer le rapport du vérificateur général. Plusieurs échanges ont eu lieu pendant le mois de décembre, impliquant M. Hefferson, M<sup>me</sup> Jauvin et, à une occasion, des représentants du vérificateur général. M. Hefferson a eu accès à certains renseignements mais n'a pas eu accès à d'autres. Un délai additionnel pour se préparer est accordé à M. Hefferson, et une rencontre a été prévue pour le 17 ou le 18 décembre 1997. Vers la mi-décembre, M<sup>me</sup> Jauvin a fait parvenir à M. Hefferson des renseignements additionnels. Le 14 décembre, M. Hefferson écrit à M<sup>me</sup> Jauvin, lui indiquant que la procédure prévue à l'article 69 de la *Loi sur les juges* n'avait pas été suivie. Le 16 décembre 1997, M<sup>me</sup> Jauvin répond à M. Hefferson qu'elle ne partage pas son opinion concernant l'article 69 de la *Loi sur les juges*. Elle réitère qu'elle souhaite qu'une rencontre ait lieu le 17 ou le 18 décembre 1997. Toujours le 16 décembre, M. Hefferson écrit de nouveau à M<sup>me</sup> Jauvin, lui indiquant qu'il ne disposait pas des renseignements lui permettant de répondre adéquatement et réitère sa position concernant l'article 69 de la *Loi sur les juges*.

[162] Par la suite, des conférences téléphoniques ont lieu entre M. Hefferson et l'avocat du Bureau du Conseil privé; la mésentente demeure quant à l'application de l'article 69 de la *Loi sur les juges*.

[163] M<sup>me</sup> Jauvin achève son rapport (rapport n° 2), et une copie est acheminée le 24 décembre 1997 à M.

1997. The letter states that the report would be sent to the Governor in Council. Mr. Weatherill was given until January 16, 1998, to send a response, which would be given to the Governor in Council. The applicant did not avail himself of this offer.

[164] On January 7, 1998, Mr. Weatherill sought an order from the Federal Court preventing the Governor in Council from considering the question of removal in the absence of an inquiry under section 69 of the *Judges Act*. The application was dismissed on January 23, 1998. Mr. Weatherill appealed the decision on January 26. That day, the Privy Council Office once again gave Mr. Weatherill the opportunity to send it written submissions, this time before January 28, 1998. On January 28, 1998, Mr. Weatherill's application for an interim injunction until the hearing of the appeal before the Federal Court of Appeal was dismissed. On January 29, 1998, Mr. Weatherill received a new letter informing him that the process was following its course. The same day, a dismissal order was adopted. The appeal before the Federal Court of Appeal was therefore moot, but Mr. Weatherill nevertheless applied for a judicial review of the decision.

(iii) Findings regarding the obligation to conduct a personalized inquiry and the right to respond

[165] For the following reasons, it is my opinion that in this case the Governor in Council had an obligation to conduct a personalized inquiry, and that this obligation was not observed.

[166] The two matters above illustrate that the Governor in Council, in the context of an employer-employee relationship, normally conducts a personalized inquiry into the facts even if those facts appear to have been established generally in a fact-finding report, and the employee has a right to respond. In *Wedge*, the second and third reports contemplated Mr. Wedge personally, and he could have responded to them. Similarly, in *Weatherill*, report No. 2 contemplated Mr. Weatherill, and he had the opportunity to argue his point of view and to point out inaccuracies in the record before the decision was made by the Governor in Council. The applicant did not have that chance.

Weatherill. La lettre indique que le rapport sera transmis au gouverneur en conseil. M. Weatherill est invité à transmettre une réponse avant le 16 janvier 1998, laquelle serait remise au gouverneur en conseil. Le demandeur ne s'est pas prévalu de cette offre.

[164] Le 7 janvier 1998, M. Weatherill demande à la Cour fédérale de rendre une ordonnance empêchant le gouverneur en conseil d'examiner la question de la révocation avant qu'une enquête soit menée conformément à l'article 69 de la *Loi sur les juges*. La demande est rejetée le 23 janvier 1998. M. Weatherill interjette appel le 26 janvier. Ce jour là, le Bureau du Conseil privé offre de nouveau à M. Weatherill de lui faire parvenir des représentations écrites, cette fois avant le 28 janvier 1998. Le 28 janvier 1998, la demande de M. Weatherill visant l'obtention d'une injonction provisoire valide jusqu'à l'audition de l'appel devant la Cour d'appel fédérale est rejetée. Le 29 janvier 1998, M. Weatherill reçoit une nouvelle lettre l'informant que le processus suit son cours. Le même jour, un décret de révocation est adopté. L'appel devant la Cour d'appel fédérale est donc devenu caduc, mais M. Weatherill a néanmoins demandé le contrôle judiciaire de la décision.

iii) Conclusions concernant l'obligation d'enquête personnalisée et le droit de réponse

[165] Pour les raisons suivantes, je suis d'avis qu'une obligation de mener une enquête personnalisée incombait à la gouverneure en conseil en l'espèce, et que cette obligation n'a pas été respectée.

[166] Les deux affaires précitées permettent d'illustrer que la gouverneure en conseil, dans le contexte d'une relation employé-employeur, mènent normalement une enquête personnalisée des faits même si ceux-ci apparaissent avoir été établis de façon générale dans un rapport d'enquête, et l'employé dispose d'un droit de réponse. Dans *Wedge*, les second et troisième rapports visaient M. Wedge personnellement, et il a pu y répondre. De même, dans *Weatherill*, le rapport n° 2 visait M. Weatherill, et celui-ci a eu l'occasion de faire valoir son point de vue et de signaler des inexactitudes au dossier avant la prise de la décision par le gouverneur en conseil. Le demandeur n'a pas eu cette chance.

[167] Even if the judge's remarks in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, should have significant weight in the eyes of an employer (see paragraphs 138 to 144 of this decision), I do not think that this means that the employee loses the right to a personalized inquiry by the Governor in Council. Such an inquiry should have been conducted by the Governor in Council.

[168] Further, it appears to me that the applicant's formal request for an inquiry should have prompted a different reaction from the Governor in Council. The evidence establishes that the applicant had an exemplary professional record and an untainted reputation before the judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. The applicant, who did not have a right to appeal, strenuously contested the truthfulness of certain facts relied on in the judgment (letter dated March 1, 2004 and a preliminary memorandum). Further, the applicant offered to submit witnesses and evidence to the Governor in Council contradicting certain facts of the judgment, and he formally requested, in his letter dated March 10, 2004, that an inquiry be held pursuant to section 69 of the *Judges Act*. Even though that does not give rise to an obligation for the Governor in Council to hear witnesses (see sections 145 to 148 of this decision) or trigger the application of the procedure under section 69 of the *Judges Act* (see paragraph 130 of this decision), it seems to me that these requests, as well as the applicant's denial of the facts alleged, are circumstances which would play a role in justifying a more elaborate inquiry.

[169] The complexity of the matter justified such an inquiry. As I explained earlier, the reasons for dissatisfaction with the applicant consisted of two components (see paragraph 21 of this decision). The corporate component, in particular, was extraordinarily complex. The facts of the matter implicated numerous players who contradicted each other at the hearing. The judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, was issued following more than two months of hearings. Thirty-five witnesses were heard

[167] Même si les commentaires du juge dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, devraient avoir un poids important aux yeux d'un employeur (voir les paragraphes 138 à 144 de la présente décision), je ne crois pas que cela signifie que l'employé perd le droit à l'enquête personnalisée par la gouverneure en conseil. Une telle enquête aurait dû être menée par la gouverneure en conseil.

[168] De plus, il m'apparaît que la demande formelle d'enquête formulée par le demandeur aurait dû susciter une réaction différente de la part de la gouverneure en conseil. Il ressort de la preuve que le demandeur avait un parcours professionnel exemplaire et une réputation sans taches avant la publication du jugement dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Le demandeur, qui ne disposait pas d'un droit d'appel, a vigoureusement contesté la véracité de certains des faits sur lesquels le jugement est fondé (lettre du 1<sup>er</sup> mars 2004 et mémoire préliminaire). De plus, le demandeur a offert à la gouverneure en conseil de lui présenter des témoins et des éléments de preuve contredisant certains faits du jugement, et il a formellement demandé, dans sa lettre du 10 mars 2004 qu'une enquête soit menée en vertu de l'article 69 de la *Loi sur les juges*. Bien que cela ne donne pas naissance à une obligation pour la gouverneure en conseil d'entendre les témoins (voir paragraphes 145 à 148 de la présente décision) ou de déclencher l'application de la procédure de l'article 69 de la *Loi sur les juges* (voir le paragraphe 130 de la présente décision), il me semble que ces demandes ainsi que la négation par le demandeur des faits reprochés sont des circonstances qui contribuaient à justifier qu'une enquête plus élaborée soit menée.

[169] La complexité du dossier justifiait la tenue d'une telle enquête. Comme je l'ai expliqué ci-dessus, les motifs d'insatisfaction à l'égard du demandeur comprenaient deux volets (voir le paragraphe 21 de la présente décision). Le volet corporatif, en particulier, était d'une très grande complexité. Les faits de l'affaire impliquaient de nombreux acteurs qui se sont contredits à l'audience. Le jugement dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée a été signé à la suite de plus de deux mois d'auditions.

and the judgment has 1745 paragraphs. Approximately 8000 pages of transcript were filed (*Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, at paragraph 25). In order to make an enlightened decision regarding the allegations directed against the applicant, the Governor in Council ought to have proceeded to a specific analysis of the applicant's conduct, which could only come from a serious inquiry and a personalized review of the facts. Further, the position of the BDC's Board of Directors and its expression of unanimous confidence in Mr. Vennat had to be taken into account.

[170] According to the circumstances of this case, procedural fairness required that a personalized inquiry be conducted before proceeding with the applicant's removal, even if the judgment created a simple presumption of fact (see paragraphs 138 to 144 of this decision). For the applicant to properly attempt to reverse the presumption, the decision maker should have allowed him to present his evidence by affidavit, interviews or counter-evidence in the context of that personalized inquiry. The applicant could not, in less than eight days, review all of the relevant evidence in order to rebut the presumption. That time period was clearly insufficient (see paragraphs 201 to 205 of this decision). The fact that the position held by Mr. Vennat was a public office does not have the effect of compromising Mr. Vennat's right. The factual situation described in this case, and the type of investigation conducted, do not reflect a high standard of justice, considering the significant impact of the decision on the applicant's career and reputation. This is a breach of procedural fairness.

[171] The respondent submits that at the meeting of March 1, 2004, the applicant was entitled to dispute the inaccurate facts alleged against him, if there were any. The respondent considers that this gave the applicant direct access to the person holding the power to make a recommendation to the Governor in Council, namely the Minister of Industry. According to the respondent, that procedure was more favourable for the applicant than a personalized inquiry, and could substitute it.

Trente-cinq témoins ont été entendus et le jugement comporte 1745 paragraphes. Environ 8000 pages de notes sténographiques ont été produites (*Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, au paragraphe 25). Pour en arriver à une décision éclairée quant aux reproches dirigés contre le demandeur, la gouverneure en conseil se devait de procéder à une analyse spécifique du comportement du demandeur, laquelle ne pouvait que découler d'une enquête sérieuse et d'un examen personnalisé des faits. De plus, il fallait tenir compte de la position du conseil d'administration de la BDC et de la confiance exprimée de façon unanime à l'égard de M. Vennat.

[170] Selon les circonstances du présent dossier, l'équité procédurale nécessitait qu'une enquête personnalisée soit menée avant de procéder à la révocation du demandeur, même si le jugement créait une présomption simple de fait (voir les paragraphes 138 à 144 de la présente décision). Pour que le demandeur puisse valablement tenter de renverser la présomption, le décideur devait lui permettre, dans le cadre de cette enquête personnalisée, de présenter sa preuve par affidavit, entrevues ou contre-moyens. Le demandeur ne pouvait pas, en moins de 8 jours, prendre connaissance de l'ensemble de la preuve pertinente en vue de réfuter la présomption. Ce délai était nettement insuffisant (voir les paragraphes 201 à 205 de la présente décision). Le fait que le poste détenu par M. Vennat était une charge publique n'a pas pour effet de compromettre ce droit de M. Vennat. La situation de fait décrite dans le présent dossier et le type d'enquête menée ne s'apparentent pas à de la haute justice, compte tenu de l'impact important de la décision sur la carrière et la réputation du demandeur. Il s'agit d'un manquement à l'équité procédurale.

[171] Le défendeur soutient que lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2004, le demandeur a eu droit de contester les faits inexacts, s'il en est, qui lui étaient reprochés. Le défendeur estime que cela a permis au demandeur d'avoir un accès direct à la personne détenant le pouvoir de recommandation à la gouverneure en conseil, soit la ministre de l'Industrie. Selon le défendeur, il s'agit là d'une procédure plus favorable au demandeur qu'une enquête personnalisée, qui permet de remplacer celle-ci.

[172] In my opinion, this argument cannot succeed for two reasons. First, the applicant's right to respond to the reasons for dissatisfaction (see paragraphs 197 to 212 of this decision) must, in my opinion, be assessed by taking into account the complexity of the facts submitted to the judge in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, as well as the time available to the applicant. Further, the right to respond to the employer's reasons for dissatisfaction does not extinguish the right to a personalized inquiry when such a right exists. This inquiry, in itself, is the only safeguard enabling the decision maker to make an enlightened decision, with full knowledge of the case, in cases where the person is appointed to hold office during good behaviour and can only be removed for cause ("révocation motivée").

[173] There is nothing in this case that would suggest that the Governor in Council conducted a personalized inquiry. To the contrary, a review of applicant's affidavit, the dismissal order, the dismissal letter and the letter dated February 26, 2004, confirms that the Minister of Industry simply reviewed and heard the applicant's submissions and read the judgment in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, before making his recommendation. In that situation, how could the Governor in Council properly appreciate the applicant's actions and make a decision accordingly? The record is silent on that point.

[174] It seems to me that a high standard of justice requires the decision maker to do more than read the judgment, review and hear the applicant's submissions. It appears to me that a personalized inquiry is a key element in ensuring that high standard of justice in the circumstances of this case.

(iv) Meaning of the expression "personalized inquiry" ["enquête personnalisée"]

[175] Finally, certain clarifications are in order regarding my choice of vocabulary. That will help explain what should be understood by the expression "personalized inquiry" ["enquête personnalisée"].

[172] À mon avis, cet argument ne saurait être retenu pour deux raisons. D'abord, le droit de réponse du demandeur aux motifs d'insatisfaction (voir les paragraphes 197 à 212 de la présente décision) doit à mon avis être apprécié en tenant compte de la complexité des faits présentés au juge dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, ainsi que du délai dont disposait le demandeur. De plus, le droit de répondre aux motifs d'insatisfaction de l'employeur n'a pas pour effet d'éteindre le droit à l'enquête personnalisée lorsqu'un tel droit existe. Cette enquête, en soi, est la seule garantie pouvant permettre au décideur de prendre une décision éclairée, en toute connaissance de cause, dans les cas où la personne est nommée à titre inamovible et ne peut faire l'objet que d'une révocation motivée (« for cause »).

[173] Rien de ce qui figure au présent dossier ne permet de conclure que la gouverneure en conseil s'est livrée à une enquête personnalisée. Au contraire, la lecture de l'affidavit du demandeur, du décret de congédiement, de la lettre de congédiement et de la lettre du 26 février 2004 confirme que la ministre de l'Industrie s'est contentée de prendre connaissance et d'entendre les représentations du demandeur et de lire le jugement dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée avant de faire sa recommandation. Comment la gouverneure en conseil pouvait-elle, dans ce contexte, se faire une idée juste des agissements du demandeur et prendre une décision en conséquence? Le dossier est silencieux à ce sujet.

[174] Il me semble qu'une justice de haute qualité exige de la part du décideur que celui-ci fasse plus que lire le jugement, prendre connaissance et entendre les représentations du demandeur. Une enquête personnalisée m'apparaît être un élément clé pour assurer cette justice de haute qualité dans les circonstances.

iv) Signification de l'expression « enquête personnalisée »

[175] Finalement, certaines précisions s'imposent quant aux choix de vocabulaire que j'ai faits. Cela permettra d'expliquer ce qu'il faut comprendre de l'expression « enquête personnalisée ».

[176] In *Wedge*, the Judge uses the term “investigation” to describe the first and second report and uses the expression “review” (“examen” in French) for the third report. In *Weatherill*, Sharlow J. refers to a “review” giving rise to report No. 1, even though it is a report by the Auditor General. She describes the process that led to report No. 2 without using a generic term to describe the decision-making process.

[177] I use the term “inquiry” [“enquête”], relying on the definition given in *Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 1992, “enquête”:

[TRANSLATION]

Public Law. *Administrative inquiry*, procedure through which the administration gathers information, verifies certain facts, before making a decision ...

An inquiry suggests a degree of autonomy in researching information, which is not necessarily the case with a review [“examen”] (*Le Nouveau Petit Robert*, 1992, “examen”):

[TRANSLATION]

Consider. Study carefully.

[178] With respect to the term “personalized” used to describe the inquiry, it means that the inquiry leading to the removal must contemplate the person(s) facing the removal procedure. This does not exclude the possibility that several persons be contemplated by the same personalized inquiry, as long as the inquiry targets the individual actions of each of these persons and they have the right to a personalized response. The inquiry must, in short, make it possible to shed light on the specific conduct of the person affected.

[179] The choice that I made to use the expression “personalized inquiry” is based in part on the nature of the proceeding that must be followed. In my opinion, it would be wrong to say that the Governor in Council was only bound to conduct a simple review regarding the applicant’s conduct, considering the complexity of the matter. The procedure followed in *Wedge* and *Weatherill* was not a simple review. Instead, an

[176] Dans l’affaire *Wedge*, le juge emploie le terme « enquête » pour décrire le premier et le second rapport et utilise l’expression « examen » (« review » en anglais) quant au troisième rapport. Dans *Weatherill*, la juge Sharlow parle d’un « examen » ayant donné lieu au rapport n° 1, bien qu’il s’agisse d’un rapport du vérificateur général. Elle décrit le processus ayant mené au rapport n° 2 sans employer de générique décrivant le processus décisionnel.

[177] J’emploie le terme « enquête » en me fiant à la définition qu’en donne *Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, 1992, « enquête » :

Dr. publ. *Enquête administrative*, procédure par laquelle l’administration réunit des informations, vérifie certains faits avant de prendre une décision [ . . . ]

L’enquête suppose une certaine recherche autonome d’information, ce qui n’est pas nécessairement le cas de l’examen (*Le Nouveau Petit Robert*, 1992, « examen ») :

Action de considérer, d’observer avec attention.

[178] Quant au terme « personnalisée » utilisé pour caractériser l’enquête, il signifie que l’enquête menant à la révocation doit viser la ou les personnes faisant l’objet de la procédure de révocation. Cela n’exclut pas qu’il puisse être possible que plusieurs personnes soient visées par une même enquête personnalisée, pour autant que l’enquête vise les agissements individuels de chacune de ces personnes et qu’elles aient un droit de réponse personnalisé. L’enquête doit, en somme, permettre de faire la lumière sur le comportement spécifique de l’intéressé.

[179] Le choix que j’ai fait de retenir l’expression « enquête personnalisée » est fondé, d’une part, sur la nature de la procédure qui doit être suivie. À mon avis, il serait erroné de dire que la gouverneure en conseil n’était tenue de réaliser qu’un simple examen concernant la conduite du demandeur, compte tenu de la complexité du dossier. La procédure suivie dans les affaires *Wedge* et *Weatherill* ne s’apparente pas à un

independent investigation of the facts was carried out by the decision maker, and that investigation was personalized. On the other hand, my choice to use the expression “personalized inquiry” is based on the respondent’s own choice of vocabulary. On several occasions the respondent uses the term “inquiry” [“*enquête*”] in his memorandum, which confirms that it is an appropriate expression in the circumstances (respondent’s memorandum, paragraphs 70 and 85 to 88).

(c) The nature of the duties performed: the Governor in Council can be somewhat predisposed in factual situations in the context of an employer-employee relationship

[180] The applicant considers that because several branches of the Canadian government were apparently involved in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, (Auditor General of Canada, Prime Minister’s Office, Privy Council Office, Minister of Industry), he should have been entitled to be heard by an independent and impartial decision maker. The applicant does not state what forum, other than the Judicial Council, could offer him the same safeguards.

[181] The respondent submits for his part that in certain cases, necessity must prevail over the requirements of natural justice. In other words, the respondent believes that the Governor in Council was the only forum authorized to decide by law, and that the implication of certain branches of the government in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, would not prevent her from exercising her power of removal. Further, he is of the opinion that it was normal that the Minister of Industry and the Governor in Council were not absolutely impartial considering the circumstances. In labour law, says the respondent, it is normal that the employer who has been advised of the employee’s conduct would have an opinion since it was precisely for that reason that the disciplinary process was initiated.

[182] According to the Supreme Court, the duty of impartiality may vary in order to reflect the context of a decision maker’s activities and the nature of its functions

simple examen : une recherche autonome des faits a été réalisée par le décideur, et cette recherche avait un caractère personnalisé. D’autre part, le choix que j’ai fait de retenir l’expression « *enquête personnalisée* » repose sur le choix de vocabulaire que le défendeur a lui-même fait. Le défendeur emploie à plusieurs reprises le terme « *enquête* » dans son mémoire, ce qui confirme qu’il s’agit d’une expression appropriée dans les circonstances (mémoire du défendeur, paragraphes 70 et 85 à 88).

c) La nature des fonctions exercées : la gouverneure en conseil peut avoir une certaine prédisposition face à une situation de fait dans le cadre d’une relation employeur-employé

[180] Le demandeur estime que compte tenu du fait que plusieurs branches du gouvernement canadien étaient apparemment impliquées dans l’affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, (Bureau du vérificateur général du Canada, Bureau du Premier ministre, Bureau du Conseil privé, Bureau de la ministre de l’Industrie), il devrait avoir le droit d’être entendu par un décideur indépendant et impartial. Le demandeur ne précise pas quel forum, outre le Conseil de la magistrature, pourrait lui offrir pareilles garanties.

[181] Le défendeur soutient pour sa part que dans certains cas, la nécessité doit primer sur les exigences de la justice naturelle. En d’autres termes, le défendeur croit que la gouverneure en conseil était la seule instance habilitée à décider en vertu de la loi, et que le fait que certaines branches du gouvernement aient été impliquées dans l’affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, ne saurait l’empêcher d’exercer son pouvoir de révocation. De plus, il est d’avis qu’il était normal que la ministre de l’Industrie et la gouverneure en conseil n’aient pas été dans une position d’impartialité parfaite compte tenu des circonstances. En droit du travail, dit le défendeur, il est normal que l’employeur avisé de la conduite de l’employé ait une opinion puisque c’est précisément la raison du déclenchement du processus disciplinaire.

[182] Selon la Cour suprême, l’obligation d’impartialité varie pour s’adapter au contexte de l’activité d’un décideur administratif et de la nature de

(*Imperial Oil Ltd. v. Québec (Minister of the Environment)*), [2003] 2 S.C.R. 624, at paragraph 31). In the context of an employer-employee relationship, it is normal that the decision maker would be predisposed even before offering the employee an opportunity to respond to the reasons for dissatisfaction. This does not mean, however, that the decision maker is unable to make a clear and enlightened decision. In fact, this predisposition is the starting point of the entire procedure, and the Supreme Court implicitly recognizes this in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, at page 680, when it writes:

The duty to act fairly aims at insuring that the procedure followed by the appellant Board in reaching its decision to terminate the respondent's employment was fair to the respondent, i.e., that it gave him the opportunity to try and change the appellant Board's mind. [Emphasis added.]

However, the employer who is predisposed must offer the employee a real opportunity to contest the merits of the allegations and he must take the employee's position into account before making the final decision.

[183] In this case, it was entirely normal that the Governor in Council would be somewhat predisposed in regard to the applicant, as a result of the nature of the procedure. There is therefore no need to recognize that the applicant is entitled to a decision maker free of any predisposition. The predisposition of the decision maker in this case is explained by the nature of the duties performed and to me does not appear to breach the applicant's rights.

[184] The applicant pointed out that his suspension without pay establishes a clear predisposition on the part of the decision maker, going beyond the predisposition resulting from the nature of the procedure. He contends that a suspension without pay is exceptional (*Cabiakman v. Industrial Alliance Life Insurance Co.*, [2004] 3 S.C.R. 195, at paragraphs 60 to 72). Although I share the applicant's opinion on this point, I do not think that this preliminary sanction should be interpreted as a sign of bias so significant that it would compromise the decision maker's ability to make a decision in what concerns the applicant's rights.

ses fonctions (*Cie pétrolière Impériale Ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*), [2003] 2 R.C.S. 624, au paragraphe 31). Dans le contexte d'une relation employé-employeur, il est normal que le décideur ait une prédisposition avant même d'avoir offert à l'employé une occasion de répondre aux motifs d'insatisfaction. Ceci ne veut pas dire pour autant qu'il est incapable de prendre une décision juste et éclairée. En effet, cette prédisposition est le point de départ de toute la procédure, et la Cour suprême l'a implicitement reconnu dans l'affaire *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, à la page 680, lorsqu'elle écrit :

Le but de l'obligation d'agir équitablement est de faire en sorte que la procédure suivie par le Conseil pour prendre la décision de mettre fin à l'emploi de l'intimé soit juste envers celui-ci en ce sens qu'il a la possibilité de tenter d'amener le Conseil à changer d'avis. [Je souligne.]

Toutefois, l'employeur ayant une prédisposition doit offrir à l'employé une occasion réelle de contester le bien-fondé des reproches et il doit prendre en considération la position de l'employé avant de prendre la décision finale.

[183] En l'espèce, il était tout à fait normal que la gouverneure en conseil ait eu une certaine prédisposition à l'égard du demandeur, découlant de la nature de la procédure. Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au demandeur un droit à un décideur dépourvu de toute prédisposition. La prédisposition du décideur en l'espèce s'explique par la nature des fonctions exercées et ne m'apparaît pas enfreindre les droits du demandeur.

[184] Le demandeur a souligné que sa suspension sans solde démontre une prédisposition évidente du décideur, qui dépasserait la prédisposition découlant de la nature de la procédure. Il soutient qu'une suspension sans solde a un caractère exceptionnel (*Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la Vie*, [2004] 3 R.C.S. 195, aux paragraphes 60 à 72). Bien que je partage l'avis du demandeur sur ce point, je ne crois pas qu'il y ait lieu d'interpréter cette sanction préliminaire comme une indication d'un parti pris tellement important que la capacité du décideur de prendre une décision dans le respect des droits du demandeur serait compromise.

## (d) The right to fair play and transparency

[185] Even if the Governor in Council is not bound to a duty of impartiality in the context of an employer-employee relationship, she is nonetheless bound to an obligation of fair play, of transparency. This is inherent to the very idea of natural justice (*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, above, at paragraph 45; *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, at page 682). The evidence indicates that these obligations were not observed and that the procedure followed was not consistent with the “high standard of justice” referred to by Dickson J. in *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, above, at page 1106. In my opinion, three elements show that the decision maker had an inappropriate attitude, inconsistent with transparency and fair play. These elements may appear to be of minor importance, but I believe that in this case it is symptomatic of the flawed procedure.

[186] First, the evidence establishes that, at all times, it was the applicant who was demanding that the procedural safeguards be observed, while the decision maker should have taken it upon herself to offer these safeguards to the applicant and explain the decisional framework to him. It was not until after the applicant sent a letter to the Prime Minister that he was offered, in the letter dated February 24, 2004, the opportunity to assert in writing his right to respond to the reasons for dissatisfaction. Moreover, the Minister of Industry did not offer to meet with the applicant, instead the applicant had to request that a meeting be held. One wonders whether the applicant would have had the chance to meet with the Minister of Industry if he had not requested it. It seems to me that if the Governor in Council is the master of her procedure, it is her responsibility to put it into operation and not the applicant’s responsibility to beg for it. This is at least the approach that was observed in *Wedge and Weatherill*, above. That alone is not necessarily fatal, but could be an element that is inconsistent with fair play and transparency.

[187] Second, it seems to me that when the rules of procedure are unknown by the person bound by them,

## d) Le droit au franc jeu et à la transparence

[185] Même si la gouverneure en conseil n’est pas tenue à une obligation d’impartialité dans un contexte d’une relation employé-employeur, il demeure qu’elle est tenue à une obligation de franc jeu et de transparence. Cela est inhérent à l’idée même de justice naturelle (*Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, au paragraphe 45; *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité, à la page 682). La preuve révèle que ces obligations n’ont pas été respectées et que la procédure suivie ne ressemble pas à la « justice de haute qualité » dont parle le juge Dickson dans l’affaire *Kane c. Conseil d’administration de l’Université de la Colombie-Britannique*, précitée, à la page 1106. Trois éléments démontrent à mon avis une attitude inappropriée du décideur, contraire à la transparence et au franc jeu. Ces éléments peuvent apparaître d’importance mineure, mais je crois qu’il s’agit en l’espèce de symptômes révélant le caractère vicié de la procédure.

[186] Premièrement, la preuve montre qu’à tout moment, c’est le demandeur qui a exigé le respect des garanties procédurales, alors que le décideur aurait dû offrir de lui-même ces garanties au demandeur et lui expliquer le cadre décisionnel. Ce n’est qu’après avoir envoyé une lettre au premier ministre que le demandeur s’est fait offrir, dans la lettre du 24 février 2004, l’occasion de faire valoir par écrit son droit de réponse aux motifs d’insatisfaction. Puis, c’est lui qui a dû demander une rencontre avec la ministre de l’Industrie; ce n’est pas elle qui l’a offerte. On peut se demander si le demandeur aurait eu la chance de rencontrer la ministre de l’Industrie s’il n’en avait pas fait la demande. Il me semble que si la gouverneure en conseil est maîtresse de sa procédure, il lui revient de la mettre elle-même en œuvre et non au demandeur de la quémander. C’est du moins la façon de faire qui a été respectée dans les affaires *Wedge* et *Weatherhill*, précitées. En soi, cela n’est pas nécessairement fatal, mais il peut s’agir d’un élément non conforme au franc jeu et à la transparence.

[187] Deuxièmement, il me semble qu’une procédure dont les règles ne sont pas connues de la personne qui y

they can hardly be qualified as transparent. Thus, the applicant was unaware of the burden imposed on him by the Governor in Council, as I explain below (see paragraphs 208 to 212 of this decision).

[188] The third element involves the letters sent by the applicant dated March 4 and March 10, 2004. These included the letter in which Mr. Vennat expressed his concerns after reading the article in the newspaper *La Presse*, and the letter asking that the procedure of section 69 of the *Judges Act* be followed. These letters went unanswered whereas Mr. Vennat was duly making requests in what concerns the decision-making process. There was nothing to prevent the Minister of Industry or the Privy Council Office from responding to these requests. The Privy Council Office could have, as in *Weatherill* (paragraph 39 of the decision) told the applicant that it did not intend to apply section 69 of the *Judges Act*. The Minister of Industry could have reassured the applicant when the request was made. The only response received by the applicant was the dismissal letter dated March 12, 2004.

[189] The attitude betrayed by the decision maker's acts and omissions in this case is not analogous to the work of the Governor in Council's delegates in *Wedge* and *Weatherill*, above. In *Wedge*, Ms. Bloodworth made the initiative to contact the affected party to alert him to the reasons for dissatisfaction. The reports were sent diligently. In *Weatherill*, it seems that the conduct of Ms. Jauvin and the Privy Council Office personnel was exemplary, based on Sharlow J.'s description of it. Mr. Weatherill was even offered the opportunity to meet with the representatives of the Auditor General, the agency that prepared the report about him. The exchanges between Ms. Jauvin and Mr. Weatherill's counsel, Mr. Hefferson, were prompt. Ms. Jauvin responded diligently to his letters. Additional time was given when requested. Mr. Weatherill had even been advised that the process would follow its course after his motion for an interim injunction was dismissed. It does not appear to me that this kind of diligent, professional conduct was observed in regard to Mr. Vennat.

est assujettie ne saurait être qualifiée de transparente. Or, le demandeur ne connaissait pas le fardeau qui lui était imposé par la gouverneure en conseil, comme je l'explique ci-dessous (voir les paragraphes 208 à 212 de la présente décision).

[188] Le troisième élément concerne les lettres envoyées par le demandeur en date du 4 mars et du 10 mars 2004. Il s'agit de la lettre par laquelle M. Vennat exprime ses inquiétudes après avoir pris connaissance de l'article du quotidien *La Presse*, et de la lettre demandant que la procédure de l'article 69 de la *Loi sur les juges* soit suivie. Ces lettres sont demeurées sans réponse, alors que M. Vennat y formulait des demandes concernant le processus décisionnel. Pourtant, rien n'empêchait la ministre de l'Industrie ou le Bureau du Conseil privé de répondre à ces demandes. Le Bureau du Conseil privé aurait pu, comme dans *Weatherill* (paragraphe 39 de la décision) indiquer au demandeur qu'il n'avait pas l'intention d'appliquer l'article 69 de la *Loi sur les juges*. La ministre de l'Industrie aurait pu rassurer le demandeur quand la demande en a été faite. La seule réponse obtenue par le demandeur est la lettre de congédiement du 12 mars 2004.

[189] L'attitude qui se dégage des gestes et omissions du décideur en l'espèce ne s'apparente pas au travail des délégués du gouverneur en conseil dans les affaires *Wedge* et *Weatherill*, précitées. Dans *Wedge*, M<sup>me</sup> Bloodworth a pris l'initiative de contacter l'intéressé pour le prévenir des motifs d'insatisfaction. Les rapports ont été transmis diligemment. Dans *Weatherill*, M<sup>me</sup> Jauvin et le personnel du Bureau du Conseil privé m'apparaissent avoir eu un comportement exemplaire, si je me fie à la description qu'en donne la juge Sharlow. On a même offert à M. Weatherill de rencontrer les représentants du vérificateur général, institution ayant produit le rapport à son égard. Les échanges étaient prompts entre M<sup>me</sup> Jauvin et le procureur de M. Weatherill, M. Hefferson. M<sup>me</sup> Jauvin répondait de façon diligente à ses lettres. Des délais supplémentaires ont été accordés sur demande. M. Weatherill a même été avisé que le processus suivait son cours après que sa demande visant l'obtention d'une injonction provisoire fût rejetée. Ce genre de comportement diligent et professionnel ne me semble pas avoir été suivi à l'endroit de M. Vennat.

[190] To summarize, it is my opinion that the Governor in Council did not deal with the applicant in a transparent manner, in accordance with fair play.

**B. Analysis of the procedural safeguards according to *Knight***

[191] Aside from the above-mentioned procedural safeguards, the applicant was also entitled to the procedural safeguards recognized in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, at page 683, as the respondent admits:

. . . the Saskatchewan Court of Appeal found that the basic requirements of the duty to act fairly are the giving of reasons for the dismissal and a hearing, adding that the content will vary according to the circumstances of each case. . . notice of the reasons for the appellant Board's dissatisfaction with the respondent's employment and affording him an opportunity to be heard would be sufficient. . .

[192] The case law has consistently regarded these procedural safeguards as a minimum (see *Cardinal et al. v. Director of Kent Institution*, [1985] 2 S.C.R. 643, at page 660; *Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, at page 328; *Reglin v. Creston (Town)* (2004), 32 B.C.L.R. (4th) 342 (S.C.), at paragraphs 43 and 46; *Woodley v. Yellowknife Education District No. 1* (2000), 22 Admin. L.R. (3d) 245 (N.W.T.S.C.), at paragraph 22; *Charles c. Université de Montréal*, (February 14, 1990), Montréal, 500-05-012566-897 (Qc. Sup. Ct.), at pages 18 and 20).

[193] I shall address in the following paragraphs the issue of whether the safeguards were observed in regard to the applicant.

**(1) The right to be informed of the reasons for the employer's dissatisfaction**

[194] The applicant was informed of the reasons for the Governor in Council's dissatisfaction in a letter dated February 26, 2004, which was in response to the applicant's request for particulars dated February 25, 2004. These reasons had two components (personal and corporate), as I mentioned earlier (see paragraph 21 of this decision).

[190] En résumé, je suis d'avis que le demandeur n'a pas été traité de façon transparente par la gouverneure en conseil, en conformité avec le franc jeu.

**B. Analyse des garanties procédurales suivant l'arrêt *Knight***

[191] Outre les garanties procédurales mentionnées ci-dessus, le demandeur avait également droit aux garanties procédurales reconnues dans l'affaire *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précitée, à la page 683, comme le défendeur l'admet :

[. . .] la Cour d'appel de la Saskatchewan a conclu que les exigences fondamentales de l'obligation d'agir équitablement consistent à donner les motifs du renvoi et à accorder une audition, tout en ajoutant que le contenu de l'obligation variera en fonction des circonstances de chaque cas [. . .] il aurait suffi que le Conseil communique à l'intimé les raisons de son insatisfaction à l'égard de son rendement et qu'il lui fournisse la possibilité de se faire entendre.

[192] La jurisprudence est constante quant au caractère minimal de ces garanties procédurales (voir *Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la page 660; *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, à la page 328; *Reglin v. Creston (Town)* (2004), 32 B.C.L.R. (4th) 342 (C.S), aux paragraphes 43 et 46; *Woodley v. Yellowknife Education District No. 1* (2000), 22 Admin. L.R. (3d) 245 (C.S.T.N.-O.), au paragraphe 22; *Charles c. Université de Montréal*, (14 février 1990), Montréal, 500-05-012566-897 (C. S. Qc), aux pages 18 et 20).

[193] Je traiterai dans les paragraphes qui suivent de la question de savoir si les garanties ont été respectées à l'endroit du demandeur.

**1) Le droit d'être mis au courant des raisons de l'insatisfaction de l'employeur a été respecté**

[194] Le demandeur a été informé des motifs de l'insatisfaction de la gouverneure en conseil par la lettre du 26 février 2004, qui faisait suite à la demande de précisions du demandeur formulée dans la lettre du 25 février 2004. Ces motifs comportaient deux volets (personnels et corporatifs), comme je l'ai mentionné ci-dessus (voir le paragraphe 21 de la présente décision).

[195] These reasons could certainly have been more specific, but I do not believe that it amounted to a breach of the duty to act fairly. The letter dated February 26, 2004, refers to several specific paragraphs of the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. The applicant could have prepared a list of the allegations against him based on that letter and meaningfully responded to them. In this case, all of the exchanges between the parties, the applicant's experience and his prior knowledge of part of the facts of the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, are circumstances that suggest to me that he had sufficient knowledge of the grounds for the allegations to make meaningful submissions to the Governor in Council and her representative.

[196] The applicant was aware of the substance of the reasons for the allegations (*Weatherill v. Canada (Attorney General)*, above, at paragraph 94), and that is all that is required by the duty to act fairly since the duty to act fairly does not seek to achieve "procedural perfection" (*Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, at page 685).

(2) The applicant's right to respond was only observed in part

[197] In this case, the applicant responded to the reasons for dissatisfaction in several different ways:

1. He submitted the letter dated March 1, 2004, containing part of his version of the facts;
2. A preliminary memorandum of approximately 30 pages was given to the Minister of Industry on March 1, 2004;
3. He had the opportunity to meet with the Minister of Industry for about two hours according to both parties, with the Clerk of the Privy Council and Pierre Legault, general in-house counsel at the Department of Industry;
4. He sent to the Minister of Industry the letter dated March 2, 2004, with several additional documents attached thereto;

[195] Ces motifs auraient certes pu être plus précis, mais je ne crois pas qu'il y ait là un manquement au devoir d'agir équitablement. La lettre du 26 février 2004 désigne plusieurs paragraphes spécifiques de la décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Il était possible pour le demandeur de dresser la liste des reproches qui lui sont faits à partir de cette lettre et d'y répondre valablement. En l'espèce, l'ensemble des échanges intervenus entre les parties, l'expérience du demandeur et sa connaissance préalable d'une partie des faits contenus dans la décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, sont des circonstances qui me portent à croire qu'il avait une connaissance suffisante des motifs de reproche pour pouvoir offrir à la gouverneure en conseil et à sa représentante des représentations valables.

[196] Le demandeur connaissait l'essentiel des motifs de reproche (*Weatherill c. Canada (Procureur général)*, précité, au paragraphe 94), et c'est tout ce que le devoir d'agir équitablement requiert puisque le devoir d'agir équitablement ne vise pas à atteindre la « perfection procédurale » (*Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précité, à la page 685).

2) Le droit de répondre du demandeur n'a été que partiellement respecté

[197] En l'espèce, le demandeur a répondu aux motifs d'insatisfaction de plusieurs façons différentes :

1. Il a présenté la lettre du 1<sup>er</sup> mars 2004 qui contient une partie de sa version des faits;
2. Un mémoire préliminaire d'une trentaine de pages a été remis à la ministre de l'Industrie le 1<sup>er</sup> mars 2004;
3. Il a eu l'occasion de rencontrer la ministre de l'Industrie pendant une période d'environ deux heures selon l'avis conjoint des parties, en présence du greffier du Conseil privé et de M<sup>c</sup> Pierre Legault, avocat général interne au ministère de l'Industrie;
4. Il a transmis à la ministre de l'Industrie la lettre du 2 mars 2004 à laquelle sont joints plusieurs documents complémentaires;

[198] The respondent emphasized the fact that in the letter dated March 4, 2004, the applicant's counsel recognized that the Minister of Industry had, in his view, an open mind. According to the respondent, it was an admission that established that the applicant's right to respond had been observed. In my opinion, whether or not the applicant and his counsel wrote or believed that the decision maker had an open mind does not suggest that the decision maker did in fact have an open mind or that the applicant's right to respond had been respected.

[199] Several factors lead me to believe that, to the contrary, the applicant's right to respond was not truly observed, including the duration of the meeting of March 1, 2004, the very short period of time that the applicant had to prepare for it, Mr. Ritchie's absence from this meeting and the standard applied. I will now address each of these factors.

(a) The duration of the meeting and failure to conduct a personalized inquiry

[200] First, as a reminder, the meeting attended by the applicant was about two hours long, as the counsel of both parties agreed. The duration of the meeting in itself is certainly not problematic, since like a pleading, such a meeting should not serve to repeat what has been submitted to the decision maker in writing. It should serve to respond to the decision maker's questions, to draw his or her attention to the important details and to set out in general the point of view of the affected party. However, in the absence of a personalized inquiry (see paragraphs 165 to 174 of this decision), I do not believe that the applicant could have meaningfully responded to the reasons for dissatisfaction considering the complexity of the matter (see paragraph 169 of this decision).

(b) The timeframe for the decision-making process was very brief

[201] Further, the applicant only had a relatively brief period of time to prepare his submissions. In fact, Mr. Vennat had to make his written and oral submissions within a period of one week (at the most eight days, namely from February 24 to March 2, 2004, only six

[198] Le défendeur a mis l'accent sur le fait que dans la lettre du 4 mars 2004, le procureur du demandeur reconnaît que la ministre de l'Industrie avait à son avis l'esprit ouvert. Selon le défendeur, il s'agit d'une admission de nature à démontrer que le droit de réponse du demandeur a été respecté. Que le demandeur et son procureur aient écrit ou aient cru que le décideur avait l'esprit ouvert ne permet pas selon moi de déduire que le décideur avait effectivement l'esprit ouvert et que le droit de répondre du demandeur a été respecté.

[199] Plusieurs éléments me portent à croire qu'au contraire, le droit de réponse du demandeur n'a pas été véritablement respecté, soit la durée de la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2004, le délai très court dont le demandeur a disposé pour s'y préparer, l'absence de M. Ritchie à cette rencontre et la norme appliquée. Je reprends ci-dessous chacun de ces éléments.

a) La durée de la rencontre et le défaut de réaliser une enquête personnalisée

[200] D'abord, à titre de rappel, la rencontre à laquelle le demandeur a participé a duré environ deux heures, selon l'avis conjoint des procureurs des deux parties. La durée de la rencontre en soi n'est certainement pas problématique prise isolément, puisqu'à l'instar d'une plaidoirie, une telle rencontre ne devrait pas servir à répéter ce qui est remis au décideur par écrit. Elle devrait servir à répondre aux questions du décideur, à attirer son attention sur des détails importants et à exposer le point de vue de l'intéressé dans ses grandes lignes. Toutefois, en l'absence d'une enquête personnalisée (voir les paragraphes 165 à 174 de la présente décision), je ne crois pas que le demandeur a pu valablement répondre aux motifs d'insatisfaction compte tenu de la complexité du dossier (voir le paragraphe 169 de la présente décision).

b) La durée limitée du processus décisionnel

[201] De plus, le demandeur n'a disposé que d'un délai relativement court pour préparer ses représentations. En effet, M. Vennat a dû faire ses représentations écrites et orales à l'intérieur d'une période d'une semaine (au maximum huit jours, soit du

business days). As an example, in *Wedge*, Ms. Bloodworth's involvement in the inquiry was spread out over several months (from the beginning of May 1994 to mid-September 1994), and Mr. Wedge had additional time to make his written submissions (until October 6, 1994). In *Weatherill*, Ms. Jauvin had been involved for about 20 days (December 2, 1997 to December 24, 1997) and Mr. Weatherill had more than a month of additional time to submit his version of the facts (until January 28, 1998).

[202] The fact that the Minister of Industry's time-frame was limited does not in itself amount to a breach of the duty to act fairly. As the respondent pointed out, the applicant's counsel stated in his letter dated March 2, 2004, that he had had the opportunity to [TRANSLATION] "set out the reasons why there was no valid reason to end Michel Vennat's mandate as President and Chief Executive Officer of the BDC". It was normal, in that context, that the Minister would then move to the decision-making phase.

[203] However, the relatively brief period of time that the applicant had is relevant in assessing the quality of the applicant's right to respond, taking into account the complexity of the matter (see paragraph 169 of this decision). To respond meaningfully to the employer's reasons for dissatisfaction, the applicant and his counsel should have had a very detailed knowledge of the facts surrounding the hearing in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. Yet, the applicant was simply a witness in that matter, and even if he had been familiar with the many facts of the judgment, he could not have detailed knowledge of the direct and indirect remarks made by Denis J. regarding him and the evidence on which these remarks were based.

[204] Even though the applicant and his counsel were successful in doing quality work despite the very tight time constraints, I do not think that it would be fair to penalize the applicant because he made an effort to observe the very strict requirements imposed by the decision maker. The applicant's counsel pointed out in his letter dated March 2, 2004, that he went to the

24 février au 2 mars 2004, dont six jours ouvrables seulement). À titre d'exemple, dans l'arrêt *Wedge*, l'implication pour fin d'enquête de M<sup>me</sup> Bloodworth s'est échelonnée sur plusieurs mois (du début mai 1994 à la mi-septembre 1994), et M. Wedge a disposé d'une période additionnelle pour faire ses représentations écrites (jusqu'au 6 octobre 1994). Dans *Weatherill*, M<sup>me</sup> Jauvin a été impliquée pendant une vingtaine de jours (2 décembre 1997 au 24 décembre 1997) et M. Weatherill a joui d'un délai supplémentaire de plus d'un mois pour présenter sa version des faits (jusqu'au 28 janvier 1998).

[202] Que la ministre de l'Industrie ait accordé des délais restreints ne constitue pas, en soi, un manquement au devoir d'agir équitablement. Comme le défendeur l'a souligné, le procureur du demandeur mentionnait dans sa lettre du 2 mars 2004 qu'il avait eu l'occasion « d'exposer les raisons pour lesquelles il n'y a aucun motif valable pour mettre fin au mandat de Michel Vennat comme président et chef de la direction de la BDC ». Il était normal, dans ce contexte, que la ministre passe alors en mode décisionnel.

[203] Toutefois, le délai relativement court dont disposait le demandeur est un élément contextuel pertinent pour évaluer la qualité du droit de réponse dont disposait le demandeur, tenant compte de la complexité du dossier (voir le paragraphe 169 de la présente décision). Pour répondre valablement aux motifs d'insatisfaction de l'employeur, le demandeur et ses procureurs devaient avoir une connaissance très détaillée des faits entourant le procès dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Or, le demandeur était simple témoin dans cette affaire, et même s'il pouvait être familier avec plusieurs des faits du jugement, il ne pouvait pas avoir une connaissance détaillée des commentaires directs et indirects du juge Denis à son égard et des éléments de preuve sur lesquels ces commentaires étaient fondés.

[204] Bien que le demandeur et ses procureurs aient réussi à réaliser un travail de qualité malgré les délais très serrés, je ne crois pas qu'il serait juste de pénaliser le demandeur parce qu'il s'est efforcé de respecter les exigences très strictes imposées par le décideur. Le procureur du demandeur a précisé dans sa lettre du 2 mars 2004 qu'il est allé « à l'essentiel » dans ses

[TRANSLATION] “bottom line” in his submissions, given the complexity of the matter. The same caveat is made in his letter dated February 29, 2004. It seems that the applicant always wanted to make detailed submissions but gave up when the Minister of Industry told him that she did not want the transcripts of hearing in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. That is understandable because at the time Mr. Vennat was in a vulnerable and subordinate position.

[205] In short, without faulting the Minister of Industry for not having granted an additional period of time to the applicant (he had not formally requested it and he said in his letter of March 2, 2004, that the Minister had given him the [TRANSLATION] “time necessary”), I must bear in mind that the applicant had a very brief period of time to respond. I have already compared the applicant’s situation with the situation of the affected parties in *Weatherill* and *Wedge* above, and I consider that these comparisons are relevant in assessing the period of time given to the applicant. The respondent claimed at the hearing that the suspension without pay created a situation of urgency and therefore it was necessary to proceed in an expedient manner. In my opinion, it would be unjust to allow the Governor in Council to limit the applicant’s right to respond on the basis that the situation is one of urgency, a situation she herself created.

(c) The absence of Mr. Ritchie

[206] The applicant wanted Mr. Ritchie to be present at the meeting of March 1, 2004, as he had requested in his letter to the Prime Minister (applicant’s affidavit, paragraphs 54 and 55; respondent’s memorandum, paragraph 83). In my opinion, that request was entirely legitimate considering the corporate component of the reasons for dissatisfaction (see paragraph 21 of this decision), the Board of Directors’ decision not to appeal the judgment and the Board of Directors’ unanimous confidence in Mr. Vennat voiced in the press release dated February 18, 2004. In fact, under subsection 7(1) of the BDC Act, it is the Board of Directors that manages the matters of the Corporation:

représentations, compte tenu de la complexité du dossier. La même mise en garde est faite dans la lettre du 29 février 2004. Le demandeur semble avoir à tout moment voulu faire des représentations détaillées mais s’est arrêté à partir du moment où la ministre de l’Industrie lui a dit qu’elle ne souhaitait pas obtenir les notes sténographiques du procès dans l’affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Cela est compréhensible compte tenu de la position de vulnérabilité et de subordination dans laquelle se trouvait M. Vennat à ce moment-là.

[205] Bref, sans reprocher à la ministre de l’Industrie de ne pas avoir accordé de délai additionnel au demandeur (il n’en a pas demandé formellement et il dit dans sa lettre du 2 mars 2004 que la ministre lui a consacré le « temps nécessaire »), je me dois de garder à l’esprit que le délai dont disposait le demandeur était très court. J’ai déjà comparé la situation du demandeur avec celle des intéressés dans les affaires *Weatherill* et *Wedge* précitées, et j’estime que ces comparaisons sont pertinentes pour évaluer le délai de réponse accordé au demandeur. Le défendeur a soutenu à l’audience que la suspension sans solde créait une situation d’urgence et qu’il fallait en conséquence procéder rapidement. À mon avis, il serait injuste de reconnaître que la gouverneure en conseil pouvait restreindre le droit de réponse du demandeur en raison d’une situation d’urgence qu’elle a elle-même créée.

c) L’absence de M. Ritchie

[206] Le demandeur aurait voulu que M. Ritchie soit présent lors de la rencontre du 1<sup>er</sup> mars 2004, comme il l’a demandé dans sa lettre au Premier ministre (affidavit du demandeur, paragraphes 54 et 55; mémoire du défendeur, paragraphe 83). À mon avis, cette demande est tout-à-fait légitime compte tenu du volet corporatif des motifs d’insatisfaction (voir le paragraphe 21 de la présente décision), de la décision du conseil d’administration de ne pas en appeler du jugement et de la confiance qu’exprimait le conseil d’administration de façon unanime à l’égard de M. Vennat dans le communiqué du 18 février 2004. En effet, en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi sur la BDC, c’est le conseil d’administration qui gère les affaires de la société :

7. (1) The Board shall direct and manage the business and affairs of the Bank.

[207] Mr. Ritchie was not the Chairperson of the BDC's Board of Directors at the time when the facts alleged against the applicant took place. However, the Board of Directors reiterated its confidence in Mr. Vennat and it would have been expected that Mr. Ritchie would explain before the Minister of Industry why the Board of Directors acted in such a way, despite the seriousness of the Judge's remarks in regard to Mr. Vennat in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. It seems to me that for the purposes of the personalized inquiry, it would have been important to have Mr. Ritchie's point of view before making a final decision regarding Mr. Vennat, especially if the decision maker intended to accept the corporate allegations against the applicant. Without making it a procedural requirement, I believe that it is a factor worthy of note in assessing the quality of the applicant's right to respond.

(d) The standard applied

[208] Finally the standard applied by the Governor in Council was not the proper one.

[209] At paragraph 140 of his memorandum, the respondent explains that the applicant had to submit very strong evidence in order to change the Governor in Council's opinion:

[TRANSLATION] It was also not patently unreasonable for the Governor in Council to determine that the remarks in the Denis judgment regarding the applicant's conduct were fatally incorrect, tainted by fraud or dishonesty; or that they brought new evidence that had not previously been available to Denis J. in regard to the actions of the applicant or the BDC.

[210] As the respondent acknowledged at the hearing, this standard is drawn from *Toronto (City) v. C.U.P.E.*, above, at paragraph 52, where the Judge is discussing the application of the doctrine of abuse of process to prevent the relitigation of determinations made against a person in an earlier proceeding:

7. (1) Le conseil dirige et gère les affaires tant commerciales qu'internes de la Banque.

[207] M. Ritchie n'était pas président du conseil d'administration de la BDC au moment où les faits reprochés au demandeur se sont produits. Toutefois, le conseil d'administration a réitéré sa confiance envers M. Vennat et il aurait été normal que M. Ritchie puisse expliquer devant la ministre de l'Industrie pourquoi le conseil d'administration a agi ainsi, malgré la gravité des commentaires du juge à l'égard de M. Vennat dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Il me semble que dans le cadre de l'enquête personnalisée, il aurait été important d'avoir le point de vue de M. Ritchie avant de prendre une décision finale concernant M. Vennat, surtout si le décideur entendait retenir les reproches de nature corporative contre le demandeur. Sans en faire une exigence procédurale, je crois qu'il s'agit d'un élément digne de mention pour évaluer la qualité du droit de réponse dont a disposé le demandeur.

d) La norme appliquée

[208] Finalement, la norme appliquée par la gouverneure en conseil n'était pas la bonne.

[209] Au paragraphe 140 de son mémoire, le défendeur explique que le demandeur devait présenter une preuve très forte pour faire changer d'avis la gouverneure en conseil :

Il n'était également pas manifestement déraisonnable pour la gouverneure en conseil de conclure que les explications du demandeur ne suffisaient pas à démontrer que les commentaires du Jugement Denis sur le comportement du demandeur étaient irrémédiablement incorrectes, entachées [*sic*] de fraude ou de malhonnêteté; ou qu'elles [*sic*] apportaient de la nouvelle preuve qui n'était pas antérieurement disponible au juge Denis en relation avec les agissements du demandeur ou de la BDC.

[210] Cette norme est tirée, comme l'a reconnu le défendeur à l'audience, de l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, précitée, au paragraphe 52, où le juge discute de l'application de la doctrine de l'abus de procédure permettant d'empêcher la remise en cause de conclusions formulées à l'encontre d'une personne dans une instance antérieure :

It is therefore apparent that from the system's point of view, relitigation carries serious detrimental effects and should be avoided unless the circumstances dictate that relitigation is in fact necessary to enhance the credibility and the effectiveness of the adjudicative process as a whole. There may be instances where relitigation will enhance, rather than impeach, the integrity of the judicial system, for example: (1) when the first proceeding is tainted by fraud or dishonesty; (2) when fresh, new evidence, previously unavailable, conclusively impeaches the original results; or (3) when fairness dictates that the original result should not be binding in the new context. This was stated unequivocally by this Court in *Danyluk, supra*, at para. 80. [Emphasis added.]

Paragraph 87 of the respondent's memorandum confirms that the Governor in Council applied a very strict standard in regard to the applicant:

[TRANSLATION] She [the Governor in Council] did not have to act as a Court of Appeal, or to revisit the three months of hearing preceding the Denis judgment. She could receive and consider the remarks in the Denis judgment regarding the conduct of the applicant and the BDC and determine, in light of the applicant's explanations, whether the Denis judgment remarks relating to the applicant's conduct were so unfounded that, despite the remarks:

- (a) she could continue to have confidence in the applicant; and
- (b) she could determine that the applicant's conduct was compatible with his continued appointment; [Emphasis added.]

Paragraph 80 of the respondent's memorandum appears to contradict paragraphs 87 and 140 but confirms that the standard applied was very strict. The relevant passage of paragraph 80 reads as follows:

[TRANSLATION] The aim of the exercise was not to establish that the Denis judgment was incorrect and patently unreasonable. That letter informed the applicant that his conduct, as related in the Denis Judgment, raised serious questions regarding whether there were valid grounds to remove him and that his version of the facts was wanted before the decision was finalized. [Emphasis added.]

However, the respondent said at the hearing that the standard applied was the standard in *Toronto (City) v. C.U.P.E.*, above, confirming at the same time that a very strict standard was applied in regard to Mr. Vennat.

D'un point de vue systémique, il est donc évident que la remise en cause s'accompagne de graves effets préjudiciables et qu'il faut s'en garder à moins que des circonstances n'établissent qu'elle est, dans les faits, nécessaire à la crédibilité et à l'efficacité du processus juridictionnel dans son ensemble. Il peut en effet y avoir des cas où la remise en cause pourra servir l'intégrité du système judiciaire plutôt que lui porter préjudice, par exemple : (1) lorsque la première instance est entachée de fraude ou de malhonnêteté, (2) lorsque de nouveaux éléments de preuve, qui n'avaient pu être présentés auparavant, jettent de façon probante un doute sur le résultat initial, (3) lorsque l'équité exige que le résultat initial n'ait pas force obligatoire dans le nouveau contexte. C'est ce que notre Cour a dit sans équivoque dans l'arrêt *Danyluk*, précité, par. 80. [Je souligne.]

Le paragraphe 87 du mémoire du défendeur confirme que la gouverneure en conseil a appliqué une norme très sévère à l'endroit du demandeur :

Elle [la Gouverneure en conseil] n'avait pas à s'ériger en Cour d'appel, ni à refaire les trois mois de procès ayant précédé le jugement Denis. Elle pouvait recevoir et considérer les propos du Jugement Denis relativement à la conduite du demandeur et de la BDC et déterminer, à la lumière des explications du demandeur, si les propos du Jugement Denis relatifs au comportement du demandeur étaient tellement sans fondement que, en dépit de ceux-ci :

- a) elle pouvait continuer de faire confiance au demandeur; et
- b) elle pouvait conclure que le comportement du demandeur était compatible avec son maintien en fonction; [Je souligne.]

Le paragraphe 80 du mémoire du défendeur semble contredire les paragraphes 87 et 140 mais confirme que la norme appliquée était très sévère. Le passage pertinent du paragraphe 80 se lit comme suit :

Or, le but de l'exercice n'était pas de prouver que le jugement Denis était erroné et manifestement déraisonnable. Cette lettre portait à l'attention du demandeur que son comportement, tel que relaté dans le Jugement Denis, soulevait de sérieuses questions quant à savoir s'il existait des motifs valables de le destituer et qu'on voulait connaître sa version des faits avant de finaliser la décision. [Je souligne.]

Toutefois, le défendeur a dit à l'audience que la norme appliquée était celle de l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, précitée, confirmant du même coup l'application d'une norme très stricte à l'égard de M. Vennat.

[211] In my opinion, the standard in *Toronto (City) v. C.U.P.E.*, above, does not apply in this case. It is only appropriate when it is a matter of relitigating a decision in a new forum. For the reasons mentioned earlier, the remarks of the Judge in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, could not be set up legally against the applicant (see paragraphs 138 to 144 of this decision). Mr. Vennat, contrary to the party in *Toronto (City) v. C.U.P.E.*, above, was not charged or found guilty in a criminal proceeding. It was a fatal error in law to impose on the applicant a burden of proof practically impossible to rebut based on a precedent in the case law which does not apply. Further, there is nothing in the record to indicate that the applicant was aware of the burden placed on him: that is an additional factor establishing that the procedure applied was not of the required transparency. In this context, it seems to me that the applicant's right to respond was certainly strongly affected, as well as his ability to change the employer's mind.

[212] To summarize, the duty to act fairly certainly obliged the Governor in Council to give the applicant a real opportunity to respond to the reasons for dissatisfaction, and not only a right to a limited response against very elaborate allegations which could not be refuted without relying on a careful analysis of volumes of evidence. Further, the burden applied in regard to the applicant was incorrect, which amounts to a serious error vitiating the entire procedure.

#### C. Finding as to the Governor in Council's duty to act fairly

[213] As the Attorney General acknowledged, the Governor in Council had the duty to act fairly in regard to the applicant. The substance of that duty must be appreciated in accordance with the nature of the decision and the applicable legislative regime, the importance of the decision for the applicant and his legitimate expectations, all the while taking into account the procedural choices made by the Governor in Council.

[211] À mon avis, la norme de l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, précitée n'est pas applicable en l'espèce. Elle n'est applicable que lorsqu'il s'agit de remettre en cause une décision dans le cadre d'un nouveau forum. Or, pour les raisons mentionnées ci-dessus, les commentaires du juge dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, n'étaient pas opposables juridiquement au demandeur (voir paragraphes 138 à 144 de la présente décision). M. Vennat, contrairement à l'intéressé dans l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, précitée, n'a pas été accusé ni condamné devant une instance criminelle. C'était une erreur de droit fatale que d'imposer au demandeur un fardeau pratiquement impossible à renverser fondé sur un précédent jurisprudentiel qui n'est pas applicable. De plus, rien n'indique au dossier que le demandeur ait eu connaissance du fardeau qu'on lui imposait : cela constitue un élément additionnel de nature à démontrer que la procédure appliquée n'avait pas la transparence requise. Dans ce contexte, il me semble que le droit de réponse du demandeur a certainement été lourdement affecté, de même que sa capacité de faire changer l'employeur d'avis.

[212] En somme, le devoir d'agir équitablement obligeait certainement la gouverneure en conseil à donner au demandeur une occasion réelle de répondre aux motifs d'insatisfaction, et non uniquement un droit de réplique sommaire à des reproches très élaborés ne pouvant être réfutés qu'en se fondant sur l'analyse minutieuse d'une preuve volumineuse. De plus, le fardeau appliqué à l'endroit du demandeur était erroné, ce qui constitue une erreur grave viciant l'ensemble de la procédure.

#### C. Conclusion quant au devoir d'agir équitablement incombant à la gouverneure en conseil

[213] Comme le Procureur général l'a admis, la gouverneure en conseil avait le devoir d'agir équitablement à l'égard du demandeur. Le contenu de ce devoir devait être apprécié en fonction de la nature de la décision et du régime législatif applicable, de l'importance de la décision pour le demandeur et de ses attentes légitimes, tout en tenant compte des choix de procédure faits par la gouverneure en conseil.

[214] This approach led me to observe, first, that the removal of the President and Chief Executive Officer of the BDC must be effected in a framework that need not be judicial or formalistic. The Governor in Council is master of the procedure as a general rule. Further, my analysis enabled me to ascertain that the removal of the President and Chief Executive Officer of the BDC, in the particular circumstances of this case, was subject to a series of enhanced procedural safeguards.

[215] The applicable procedural safeguards are the following. First, the applicant was entitled to the safeguards recognized in *Knight v. Indian Head School Div. No. 19*, above, at page 683, namely the right to know the reason(s) for dissatisfaction as well as the right to respond to the reasons for dissatisfaction. These safeguards are the most basic form of the duty to act fairly. Further, my analysis led me to find that the applicant was entitled to enhanced procedural safeguards, namely, the right to a personalized inquiry into the facts by the decision maker and the right to respond as well as the right to a decision with sufficient reasons. On a broader scale, I believe that the applicant was entitled to participate in a transparent forum and to deal with a decision maker who played fair.

[216] Finally, my analysis of the evidence indicated to me that some of the procedural safeguards had not been observed as regards the applicant. That applies to the obligation to conduct a personalized inquiry, the right to have a true opportunity to respond to that inquiry and the right to a decision with sufficient reasons. Further, it appeared to me in light of the evidence that the applicant only had a very limited right to respond to the reasons for dissatisfaction. Another significant element vitiating the procedure was the application of too onerous a burden drawn from a Supreme Court decision that did not apply in the circumstances. The Governor in Council required that Mr. Vennat establish that the remarks of the Judge in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above, were fatally incorrect, tainted by fraud or dishonesty; or that he bring forth new evidence that had not previously been available to the Judge. That burden was certainly not appropriate and was not known by Mr.

[214] Cette démarche m'a amené à constater, d'abord, que la révocation du président et chef de la direction de la BDC doit être faite dans un cadre qui n'a pas nécessairement à être judiciairisé ou formaliste. La gouverneure en conseil est maîtresse de la procédure en règle générale. De plus, mon analyse m'a permis de constater que la révocation du président et chef de la direction de la BDC, dans les circonstances particulières du présent dossier, était sujette à une série de garanties procédurales rehaussées.

[215] Les garanties procédurales applicables sont les suivantes. D'abord, le demandeur avait droit aux garanties reconnues dans l'affaire *Knight c. Indian Head School Div. No. 19*, précitée, à la page 683, soit le droit de connaître le ou les motifs d'insatisfaction ainsi que le droit de répondre aux motifs d'insatisfaction. Ces garanties constituent la forme la plus élémentaire du devoir d'agir équitablement. De plus, mon analyse m'a amené à conclure que le demandeur avait droit à des garanties procédurales rehaussées, soit le droit à une enquête personnalisée des faits par le décideur et le droit d'y répondre ainsi que le droit à une décision minimalement motivée. Plus largement, je crois que le demandeur avait le droit de participer à un forum transparent et d'avoir affaire à un décideur qui joue franc jeu.

[216] Finalement, mon analyse de la preuve m'a permis de constater que certaines des garanties procédurales n'avaient pas été respectées à l'égard du demandeur. C'est le cas de l'obligation de mener une enquête personnalisée, du droit d'avoir une occasion réelle de répondre à cette enquête et du droit à une décision minimalement motivée. De plus, il m'a semblé à la lumière de la preuve que le demandeur n'a eu qu'un droit très sommaire de réfuter les motifs d'insatisfaction. Un autre élément important viciant la procédure est l'application d'un fardeau trop exigeant tiré d'une décision de la Cour suprême qui n'était pas applicable dans les circonstances. La gouverneure en conseil a exigé de M. Vennat qu'il démontre que les commentaires du juge dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée, sont irrémédiablement incorrects, entachés de fraude ou de malhonnêteté, ou qu'il apporte de la nouvelle preuve non disponible au juge. Ce fardeau n'était certainement

Vennat. It was therefore not possible for Mr. Vennat to reverse the simple presumption of facts that rested on him as a result of the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above.

#### VIII. Analysis—Principal application—Substantive issues

[217] Considering the failures to observe procedural fairness that I identified, there is no need to respond to questions 3(a) and 3(b) (see paragraph 6 of this decision), since these issues relate to the merits of the Governor in Council's decision.

#### IX. The costs

[218] Considering my answers to the questions at issue, costs are awarded to the applicant. The applicant is seeking costs on a solicitor-client basis but did not establish or submit convincing evidence of reprehensible conduct on the part of Governor in Council, her representatives or her counsel to justify such an exceptional measure (*Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*; *Rice v. New Brunswick*, [2002] 1 S.C.R. 405, at paragraph 86).

[219] Bearing in mind the discretion that I have under rule 400 [as am. by SOR/2002-417, s. 25(F)] of the Rules (in particular paragraphs (3)(c) and (3)(g)), I award costs in accordance with the highest number of units provided in Column IV of the Tariff B [as am. by SOR/2004-283, ss. 30, 31, 32].

#### X. Conclusion

[220] This decision does not bear on the issue of whether the applicant's removal was justified. It does not in any way challenge the legal validity of the decision in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. It does not make any determination regarding the applicant's conduct, either at the hearing in the case cited or in the performance of his duties as President and Chief Executive Officer of the BDC. The decision does not address the BDC's administration of

pas approprié et n'était pas connu de M. Vennat. Il n'était donc pas possible pour ce dernier de renverser la présomption simple de fait qui reposait sur lui en raison de la décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée.

#### VIII. Analyse—Demande principale—Questions de fond

[217] Compte tenu des manquements à l'équité procédurale que j'ai constatés, il n'est pas nécessaire de répondre aux questions 3a) et 3b) (voir le paragraphe 6 de la présente décision), puisque ces questions touchent le bien-fondé de la décision de la gouverneure en conseil.

#### IX. Les frais

[218] Tenant compte de mes réponses aux questions en litige, les frais sont accordés au demandeur. Le demandeur voudrait obtenir les frais sur une base avocat/client mais n'a pas fait la démonstration ni présenté de preuve convaincante d'une conduite répréhensible de la part de la gouverneure en conseil, de ses représentants ou de ses procureurs pour justifier pareille mesure d'exception (*Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministère des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, au paragraphe 86).

[219] Ayant à l'esprit la discrétion qui m'est accordée selon la règle 400 [mod. par DORS/2002-417, art. 25(F)] des Règles (en particulier les alinéas (3)c) et (3)g)), j'accorde les frais selon le nombre d'unités le plus élevé prévu à la colonne IV du tarif B [mod. par DORS/2004-283, art. 30, 31, 32].

#### X. Conclusion du jugement

[220] La présente décision ne porte pas sur la question de savoir si la révocation du demandeur était bien fondée. Elle ne remet aucunement en question la valeur juridique de la décision dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Elle ne comporte aucune conclusion quant aux agissements du demandeur, que ce soit lors des auditions dans l'affaire précitée ou dans le cadre de ses fonctions à titre de président et de chef de la direction de la BDC. La

any specific matter, or the merits of the final decision by Denis J. in *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, above. The scope of this decision is limited: it is only a matter of defining and applying the duty to act fairly in regard to the applicant.

[221] In short, it is my opinion that the applicant was not treated fairly considering all of the circumstances and the applicable case law. The President and Chief Executive Officer of the BDC must be relatively independent so that he or she is able to act in the public interest. The procedural framework which permits such independence to be achieved was not observed in regard to the applicant. In fact, the applicant was not given the right to meaningfully respond to the reasons for dissatisfaction of the Governor in Council, or the right to be the subject of a personalized inquiry and to respond to the result of that inquiry. Moreover, the decision regarding him was not sufficiently reasoned. The duty to act fairly requires, in an employee-employer relationship, a high standard of justice and the observance of transparency and fair play. It is the sum of the factors—not any of them taken in isolation—that are mentioned in this decision that have led me to determine that the duty to act fairly was not observed in regard to the applicant. I do not see how I could determine otherwise, considering all of the circumstances.

[222] I attempted to adopt a clear and systematic analysis and application of the duty to act fairly, while remaining within the guidelines established by the case law. I was careful to consider all of the relevant circumstances. I must say that despite that effort, this decision was very complex because of the lack of statutory, regulatory and quasi-regulatory guidelines addressing the removal of public office holders. In the absence of more solid, certain and foreseeable points of reference, I had to apply on the case law.

[223] There is a risk that similar situations will arise again in the future and the absence of guidelines makes the law less foreseeable, efficient and certain.

décision ne traite pas non plus de l'administration par la BDC de quelque dossier spécifique que ce soit, ni du bien-fondé de la décision finale du juge Denis dans l'affaire *Beaudoin c. Banque de développement du Canada*, précitée. Le cadre de la présente décision est restreint : il ne s'agissait que de définir et d'appliquer le devoir d'agir équitablement à l'endroit du demandeur.

[221] En bref, je suis d'avis que le demandeur n'a pas été traité équitablement compte tenu de l'ensemble des circonstances et de la jurisprudence applicable. Le président et chef de la direction de la BDC doit être relativement indépendant pour pouvoir agir dans l'intérêt public. Le cadre procédural permettant d'assurer cette indépendance n'a pas été respecté à l'égard du demandeur. En effet, le demandeur n'a pas eu droit de répondre valablement aux motifs d'insatisfaction de la gouverneure en conseil, ni n'a eu droit de faire l'objet d'une enquête personnalisée et de répondre au résultat de cette enquête. En outre, la décision dont il a fait l'objet n'est pas minimalement motivée. Le devoir d'agir équitablement requiert, dans le contexte d'une relation employeur-employé, une justice de haute qualité et le respect de la transparence et du franc jeu. C'est la somme des éléments mentionnés dans la présente décision qui me conduit à la conclusion que le devoir d'agir équitablement n'a pas été respecté à l'endroit du demandeur, et non chacun d'entre eux pris isolément. Je ne vois pas comment il serait possible de conclure autrement, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

[222] J'ai tenté d'adopter une démarche claire et systématique d'analyse et d'application du devoir d'agir équitablement, tout en demeurant dans les balises fixées par la jurisprudence. J'ai pris soin de considérer l'ensemble des circonstances pertinentes. Je ne peux m'empêcher de remarquer que malgré cet effort, la présente décision est rendue très complexe par l'absence de balises législatives, réglementaires ou para réglementaires encadrant la révocation des titulaires de charges publiques. À défaut d'assises plus solides, certaines et prévisibles, j'ai dû m'appuyer sur la jurisprudence.

[223] Des situations semblables risquent de se produire de nouveau dans l'avenir et l'absence de balises rend le droit moins prévisible, efficace et certain.

JUDGMENT

## THE COURT ORDERS:

- The respondent's motion to strike is allowed in part. Documents MV-22, MV-30, MV-31 and MV-33, as well as the affidavit of Denis Désautels, are struck from the record;
- The paragraphs of the applicant's affidavit listed in Appendices A, B and C are struck (except for the specified passages);
- The applicant's motion to strike is allowed in part;
- The application for judicial review is allowed;
- The Governor in Council's Orders dated February 24, 2004 and March 12, 2004 (bearing numbers P.C. 2004-225 and P.C. 2004-147) are quashed and the matter is referred back to the Governor in Council;
- The applicant is awarded costs in accordance with the highest number of units provided in Column IV of the Tariff B.

Appendix A

Paragraphs of the applicant's affidavit which are ordered to be struck on the ground that they are related to the affidavit of Denis Désautels or to Exhibits MV-22, MV-30, MV-31, MV-33:

- 102(g), 107, 108, 110, 115, 135, 136, 137, 141, 142, 146, 155, 157, 158, 164 (with the exception of paragraph (b), which is incorporated into Exhibit MV-15, page 12), 165, 171, 177, 183, 214, 218 (a) and (d), 252, 253, 256, 257, 258, 261, 267, 270, 272 to 274, 285, 286, 288, 289, 294, 297, 299, 300, 307, 310 (with the exception of the passage from the judgment), 313, 315 to 320 (with the exception of the passage from the judgment), 321, 322, 324, 327, 329 and 339 to 343.

Appendix B

Paragraphs of the applicant's affidavit which are ordered to be struck on the ground that they contain information

JUGEMENT

## LA COUR ORDONNE :

- La requête en radiation du défendeur est accordée en partie. Les documents MV-22, MV-30, MV-31 et MV-33, ainsi que l'affidavit de Denis Désautels, sont radiés du dossier;
- Les paragraphes de l'affidavit du demandeur mentionnés aux annexes A, B et C sont radiés (sauf les parties spécifiées);
- La requête en radiation du demandeur est accordée en partie;
- La demande de contrôle judiciaire est accueillie;
- Les décrets de la gouverneure en conseil en date du 24 février 2004 et du 12 mars 2004 (portant les numéros C.P. 2004-225 et C.P. 2004-147) sont annulés et le dossier est retourné à la gouverneure en conseil;
- Les frais sont accordés au demandeur suivant le nombre d'unités le plus élevé prévu à la colonne IV du tarif B.

Annexe A

Paragraphes de l'affidavit du demandeur dont la radiation est ordonnée au motif qu'ils se rapportent à l'affidavit de M. Denis Désautels ou aux pièces MV-22, MV-30, MV-31, MV-33 :

- 102g), 107, 108, 110, 115, 135, 136, 137, 141, 142, 146, 155, 157, 158, 164 (sauf le paragraphe b), qui est intégré à la Pièce MV-15, page 12), 165, 171, 177, 183, 214, 218 a) et d), 252, 253, 256, 257, 258, 261, 267, 270, 272 à 274, 285, 286, 288, 289, 294, 297, 299, 300, 307, 310 (à l'exception de l'extrait de jugement), 313, 315 à 320 (à l'exception de l'extrait de jugement), 321, 322, 324, 327, 329 et 339 à 343.

Annexe B

Paragraphes de l'affidavit du demandeur dont la radiation est ordonnée au motif qu'ils contiennent de

which was not or could not have been before the decision maker at the time the decision was made:

- 102(b), (c), (d), (e) and (f), 113, 118, 119, 122, 156, 160, 173, 177, 188, 210, 216, 217, 235 (ii) and (iii);

- Paragraphs 245 to 347 are also struck to the extent that they have not already been struck in Appendix A. I note that the applicant admits at paragraph 247 of his affidavit that this part of his argument (paragraphs 245 to 347) was not before the Governor in Council considering the limited time given to him. However, the parts of the paragraphs containing passages from the judgment are not struck (as an example, paragraphs 310, 312, 326, etc.).

#### Appendix C

Paragraphs of the applicant's affidavit which are ordered to be struck on the ground that they contain allegations of law, opinion or commentary regarding evidence that is self-explanatory:

- 20, 21, 22, 23, 24, 26, 34, 44 (except to note that the applicant said he had four working days to prepare and submit his preliminary memorandum), 45, 52, 64, 66, 68, 72 to 76, 78, 79, 80 to 84, 87 (except the passage from the judgment), 88, 89, 100, 101, 103, 120, 128, 133, 138, 139, 152, 161, 170, 174, 178, 190, 200, 212, 219, 220, 221, 222, 239, 244, 348, 349, 351 to 353, 355, 356, 358, 359, 361 to 364.

l'information qui n'était pas ou ne pouvait pas se retrouver devant le décideur au moment de la prise de décision :

- 102b), c), d), e) et f), 113, 118, 119, 122, 156, 160, 173, 177, 188, 210, 216, 217, 235 ii) et iii);

- Les paragraphes 245 à 347 sont également radiés dans la mesure où ils ne sont pas déjà radiés dans l'annexe A. Je remarque que le demandeur admet au paragraphe 247 de son affidavit que cette partie de son argumentation (les paragraphes 245 à 347) n'était pas devant la gouverneure en conseil compte tenu du temps limité qui lui a été accordé. Toutefois, les parties de paragraphes contenant des extraits du jugement ne sont pas radiées (à titre d'exemple les paragraphes 310, 312, 326, etc.).

#### Annexe C

Paragraphes de l'affidavit du demandeur dont la radiation est ordonnée au motif qu'il s'agit d'allégués de droit, de l'opinion ou des commentaires concernant des éléments de preuve qui parlent d'eux-mêmes :

- 20, 21, 22, 23, 24, 26, 34, 44 (sauf pour prendre note que le demandeur dit avoir disposé de 4 jours ouvrables pour préparer et remettre son mémoire préliminaire), 45, 52, 64, 66, 68, 72 à 76, 78, 79, 80 à 84, 87 (sauf l'extrait de jugement), 88, 89, 100, 101, 103, 120, 128, 133, 138, 139, 152, 161, 170, 174, 178, 190, 200, 212, 219, 220, 221, 222, 239, 244, 348, 349, 351 à 353, 355, 356, 358, 359, 361 à 364.

A-444-04  
2006 FCA 284

A-444-04  
2006 CAF 284

**OT Africa Line Ltd., OT Africa Line, and the Owners and Charterers and all others interested in the Ship “Mathilde Maersk” and in the Ship “Suzanne Delmas” (Appellants) (Defendants)**

**OT Africa Line Ltd., OT Africa Line, et les propriétaires, les affréteurs et toutes les autres personnes ayant un droit sur le navire « Mathilde Maersk » et sur le navire « Suzanne Delmas » (appelants) (défendeurs)**

v.

c.

**Magic Sportswear Corp. and Blue Banana (Respondents) (Plaintiffs)**

**Magic Sportswear Corp. et Blue Banana (intimées) (demanderesses)**

**INDEXED AS: MAGIC SPORTSWEAR CORP. v. MATHILDE MAERSK (THE) (F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ : MAGIC SPORTSWEAR CORP. c. MATHILDE MAERSK (LE) (C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Décary, Evans and Sharlow J.J.A.—Ottawa, June 21 and August 23, 2006.

Cour d’appel fédérale, juges Décary, Evans et Sharlow, J.C.A.—Ottawa, 21 juin et 23 août 2006.

*Maritime Law — Carriage of Goods — Respondents (shippers) bringing action in Federal Court against appellants (carriers) for partial loss of cargo carried by sea from New York to Monrovia, Liberia — Appellants commencing proceedings in High Court in London claiming damages for breach of contract (clause in bill of lading specifying High Court as exclusive forum), obtaining anti-suit injunction against respondents restraining latter from pursuing Federal Court action — Appellants seeking stay of respondents’ action in Federal Court on basis of exclusive forum clause, English anti-suit injunction — Marine Liability Act, s. 46(1) conferring jurisdiction on Federal Court over respondents’ claim — However, s. 46(1) not removing Court’s broad discretion under Federal Courts Act, s. 50(1) to stay proceeding over which having jurisdiction but where claim being proceeded with elsewhere or where stay in best interest of justice — Stay granted as Federal Court less convenient forum.*

*Droit maritime — Transport de marchandises — Les intimées (les chargeurs) ont intenté une action devant la Cour fédérale contre les appelants (les transporteurs) en raison de la perte partielle d’un chargement qui a été transporté par mer de New York à Monrovia (Liberia) — Les appelants ont intenté une action devant la Haute Cour de Londres en vue d’obtenir des dommages-intérêts pour violation de contrat (une clause du connaissement précise que la Haute Cour est le for exclusif) et ont obtenu une injonction interdisant les poursuites en vue d’empêcher les intimées d’intenter leur action devant la Cour fédérale — Les appelants ont demandé la suspension de l’action intentée par les intimées devant la Cour fédérale sur le fondement de la clause attributive de compétence exclusive et de l’injonction interdisant les poursuites rendue en Angleterre — L’art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime confère à la Cour fédérale le pouvoir d’examiner la créance des intimées — Cependant, l’art. 46(1) ne supprime pas le large pouvoir discrétionnaire que possède la Cour en vertu de l’art. 50(1) de la Loi sur les Cours fédérales de suspendre une instance qui relève de sa compétence lorsque la demande est en instance devant un autre tribunal ou l’intérêt de la justice exige la suspension de l’instance — La suspension a été accordée en l’espèce parce que la Cour fédérale était un tribunal moins approprié.*

*Federal Court Jurisdiction — Respondent shippers commencing action in Federal Court for damages for loss of cargo carried by sea notwithstanding clause in bill of lading specifying High Court in London as exclusive forum for settling disputes — Respondents relying on Marine Liability Act, s. 46(1) providing claimant may institute proceedings in Canadian court where certain conditions met — These*

*Compétence de la Cour fédérale — Les intimées ont intenté une action en dommages-intérêts devant la Cour fédérale en raison de la perte d’un chargement qui a été transporté par mer bien qu’une clause du connaissement précisait que la Haute Cour de Londres avait compétence exclusive pour trancher les différends — Les intimées ont invoqué l’art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime, qui*

*conditions met as one of appellants having branch office in Canada, contract made in Canada — Marine Liability Act, s. 46(1) conferring jurisdiction on Federal Court over respondents' claim — However, s. 46(1) not removing Court's broad discretion under Federal Courts Act, s. 50(1) to stay proceeding despite having jurisdiction where claim being proceeded with elsewhere or where stay in interest of justice — Action stayed as Federal Court forum non conveniens.*

*Practice — Stay of Proceedings — Appeal from order refusing to stay respondents' Canadian action for damages for loss of cargo carried by sea — Appellants relying on exclusive forum clause in contract, English proceeding, to argue High Court in London appropriate forum — Seeking stay pursuant to Federal Courts Act, s. 50 — Marine Liability Act, s. 46(1), allowing respondents to institute proceedings in Federal Court, but not removing Court's discretion under s. 50 to grant stay where another court more convenient forum — Appeal allowed.*

*Conflict of Laws — Respondents commencing action in Federal Court for damages for loss of cargo carried by sea by appellants from New York to Monrovia, Liberia — Appellants: (1) obtaining anti-suit injunction from, seeking damages in, London High Court on basis contract between parties providing that court appropriate forum; (2) bringing motion in Federal Court to have respondents' action stayed — Respondents arguing having right to litigate in Canada pursuant to Marine Liability Act, s. 46(1) despite foreign exclusive jurisdiction clause — S. 46 granting jurisdiction to Federal Court as appellants having branch office, and contract made, in Canada — Weight to be given in forum non conveniens analysis to parties' choice of forum, English judgments asserting jurisdiction of High Court — International comity, avoidance of parallel proceedings, problems of recognition warranting treatment of English judgments as relevant — S. 46(1) not ousting principles of international comity — Consideration of relevant factors leading to conclusion Federal Court forum non conveniens.*

*dispose que le réclamant peut tenter une procédure devant un tribunal au Canada si certaines conditions existent — Ces conditions existaient en l'espèce parce que l'un des appelants avait une succursale au Canada et que le contrat avait été conclu au Canada — L'art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime conférerait à la Cour fédérale le pouvoir d'examiner la créance des intimées — Cependant, l'art. 46(1) ne supprime pas le large pouvoir discrétionnaire que possède la Cour en vertu de l'art. 50(1) de la Loi sur les Cours fédérales de suspendre une instance qui relève de sa compétence lorsque la demande est en instance devant un autre tribunal ou l'intérêt de la justice exige la suspension de l'instance — La suspension a été accordée parce que la Cour fédérale était un tribunal moins approprié.*

*Pratique — Suspension d'instance — Appel d'une ordonnance rejetant la requête en suspension de l'action en dommages-intérêts intentée au Canada par les intimées en raison de la perte d'un chargement transporté par mer — Les appelants ont invoqué la clause contractuelle attributive de compétence exclusive et l'instance anglaise pour soutenir que la Haute Cour de Londres était le tribunal approprié — Ils ont demandé la suspension en vertu de l'art. 50 de la Loi sur les Cours fédérales — L'art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime permettait aux intimées d'intenter une procédure devant la Cour fédérale, mais il ne supprimait pas le pouvoir discrétionnaire de la Cour en vertu de l'art. 50 d'accorder une suspension s'il existe un tribunal plus approprié — Appel accueilli.*

*Conflit de lois — Les intimées ont intenté une action en dommages-intérêts devant la Cour fédérale en raison de la perte d'un chargement transporté par mer par les appelants de New York à Monrovia (Liberia) — Les appelants : 1) ont obtenu de la Haute Cour de Londres une injonction interdisant les poursuites et ont réclamé des dommages-intérêts au motif que le contrat entre les parties stipulait que ce tribunal était le tribunal approprié; et 2) ont présenté à la Cour fédérale une requête en suspension de l'action des intimées — Ces dernières ont affirmé avoir le droit d'ester en justice au Canada en vertu de l'art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime, malgré l'existence d'une clause contractuelle attribuant une compétence exclusive à un tribunal étranger — L'art. 46(1) attribuait à la Cour fédérale compétence parce que les appelants avait une succursale au Canada et que le contrat avait été conclu au Canada — Force probante à accorder dans le cadre de l'analyse du principe forum non conveniens à la clause d'élection de for des parties et aux jugements anglais confirmant la compétence de la Haute Cour — Il convenait d'accorder une force probante aux jugements anglais en raison des règles de la courtoisie internationale, du souci d'éviter des instances parallèles et des problèmes de reconnaissance des jugements — L'art. 46(1) n'a pas écarté les règles de la courtoisie internationale — L'examen des*

*Construction of Statutes — Marine Liability Act, s. 46(1) allowing claimants to institute proceedings in Canada re: carriage of goods despite foreign exclusive jurisdiction clause where certain conditions (i.e. Canadian connection) met — S. 46(1) designed to redress perceived power imbalance between shipowners, shippers — However, s. 46 not stating foreign exclusive jurisdiction clause null and void or of no effect where conditions for its application met — Had Parliament intended to invalidate such clauses for all purposes, would have said so explicitly — S. 46 removing Court's discretion to stay solely on basis of exclusive forum clause, but not broad discretion to stay pursuant to Federal Courts Act, s. 50(1).*

This was an appeal from an order of the Federal Court refusing to stay the respondents' action for damages for the partial loss of cargo carried by water. The appellants carried the respondents' cargo from New York to Monrovia, Liberia. The alleged loss was discovered after the goods arrived in Monrovia. The respondents brought an action in the Federal Court at the instigation of the insurers of the cargo, who were based in Toronto. Following the commencement of that action, the appellants: (1) commenced proceedings in the High Court in London claiming damages for the breach of a clause in the bill of lading (the contract) specifying the High Court in London as the exclusive forum; (2) obtained an anti-suit injunction to restrain the respondents from litigating their claim in Canada, or elsewhere, in breach of that clause; and (3) brought the motion in the Federal Court to stay the respondents' action.

Subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* provides that "a claimant may institute judicial . . . proceedings in a court . . . in Canada that would be competent to determine the claim if the contract had referred the claim to Canada, where. . . (b) the person against whom the claim is made has a . . . branch . . . in Canada; or (c) the contract was made in Canada." The appellant OT Africa Line Ltd. had a branch office in Toronto, and the contract was made in Canada. As such, subsection 46(1) conferred jurisdiction on the Federal Court over the respondents' claim against the appellants. At issue was (1) whether subsection 46(1) removed the Court's discretion to grant a stay pursuant to subsection 50(1) of the *Federal*

*facteurs pertinents a mené à la conclusion que la Cour fédérale était un tribunal moins approprié.*

*Interprétation des lois — L'art. 46(1) de la Loi sur la responsabilité en matière maritime permet au réclamant d'intenter une procédure au Canada relativement au transport de marchandises malgré l'existence d'une clause attributive de compétence exclusive à un tribunal étranger si certaines conditions existent (notamment s'il existe un lien avec le Canada) — L'art. 46(1) a pour objet de remédier à un déséquilibre apparent entre le pouvoir des propriétaires de navire et celui des chargeurs — Cependant, l'art. 46 n'énonce pas que les clauses attributives de compétence exclusive à un tribunal étranger sont nulles et dépourvues d'effet lorsque les conditions d'application sont remplies — Si le législateur avait eu l'intention d'invalider ces clauses dans tous les cas, il l'aurait dit de façon explicite — L'art. 46 supprime le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'ordonner la suspension de l'instance pour le seul motif que les parties ont choisi d'attribuer une compétence exclusive, mais il ne supprime pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder une suspension en vertu de l'art. 50(1) de la Loi sur les Cours fédérales.*

Il s'agissait d'un appel d'une ordonnance de la Cour fédérale, qui a refusé de suspendre l'action en dommages-intérêts intentée par les intimés en raison de la perte partielle d'un chargement transporté par eau. Les appelants ont transporté le chargement des intimés de New York à Monrovia (Liberia). La perte alléguée a été constatée après que les marchandises sont arrivées à Monrovia. Les intimés ont intenté une action devant la Cour fédérale à l'instigation des assureurs du chargement, qui exerçaient leurs activités à Toronto. Après l'institution de cette action, les appelants ont : 1) intenté une action devant la Haute Cour de Londres en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour violation d'une clause du connaissance (le contrat) qui précise que la Haute Cour de Londres est le for exclusif; 2) obtenu une injonction interdisant les poursuites en vue d'empêcher les intimés de faire valoir leur créance au Canada, ou dans un autre pays, en violation de cette clause; et 3) présenté à la Cour fédérale la requête en suspension de l'action des intimés.

Le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* dispose que « le réclamant peut [. . .] intenter une procédure judiciaire [. . .] au Canada devant un tribunal qui serait compétent dans le cas où le contrat aurait prévu le renvoi de la créance au Canada, si l'une ou l'autre des conditions suivantes existe [. . .] b) l'autre partie a au Canada [. . .] une succursale [. . .]; c) le contrat a été conclu au Canada ». Un des appelants, soit OT Africa Line Ltd., avait une succursale à Toronto, et le contrat a été conclu au Canada. À ce titre, le paragraphe 46(1) attribuait à la Cour fédérale compétence à l'égard des créances des intimés contre les appelants. Les questions litigieuses étaient celles de savoir 1)

*Courts Act* when it is not the most convenient forum (*forum non conveniens*); and if not (2) what weight was the Court required to give in its *forum non conveniens* analysis to the parties' contractual choice of forum and to the judgments asserting the jurisdiction of the High Court?

*Held*, the appeal should be allowed.

Subsection 46(1) removes the Court's discretion to stay solely on the ground that the parties have selected an exclusive forum outside of Canada. However, it does not expressly remove its broad discretion under subsection 50(1) of the *Federal Courts Act* to stay a proceeding over which it has jurisdiction, but where "the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction" or where "a stay is in the interest of justice". It simply affirms the Court's jurisdiction by specifying that claimants who satisfy one of the three connecting factors it sets out may pursue their claim in Canada, despite a contractual foreign exclusive jurisdiction clause.

While subsection 46(1) is designed to redress a perceived power imbalance between shipowners and shippers by favouring shippers, it only does so to the extent of providing claimants with the option of instituting proceedings in a Canadian forum. It does not require them to litigate in Canada, nor does it state that foreign exclusive jurisdiction clauses are null and void or of no effect when there is a specified Canadian connection.

Three principal considerations favoured a Canadian court treating the English judgments as relevant in a *forum non conveniens* analysis: international comity, the avoidance of parallel proceedings on the same matter, and problems of recognition in the event that the parallel proceedings produce different results. The Supreme Court of Canada authoritatively stated in *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)* the approach of Canadian law to comity in the context of identifying the more convenient forum. The question herein was whether the English courts had "departed from our own test of *forum non conveniens* to such an extent as to justify our courts in refusing to respect the assumption of jurisdiction by the foreign court." A Canadian court could normally be expected to have reached the same conclusion as the English courts, i.e. if the applicable law of the contract had

si le paragraphe 46(1) avait pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire que possède la Cour d'accorder une suspension d'instance en vertu du paragraphe 50(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* lorsque celle-ci n'est pas le tribunal le plus approprié (*forum non conveniens*); et, s'il n'a pas cet effet, 2) quelle était la force probante que la Cour devait accorder dans son analyse du principe *forum non conveniens* à la clause d'élection de for des parties et aux jugements reconnaissant la compétence de la Haute Cour.

*Arrêt* : l'appel doit être accueilli.

Le paragraphe 46(1) supprime le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'ordonner la suspension de l'instance pour le seul motif que les parties ont choisi d'attribuer une compétence exclusive à un for situé à l'extérieur du Canada. Cependant, il ne supprime pas expressément son large pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 50(1) de *Loi sur les Cours fédérales* de suspendre une instance qui relève de sa compétence lorsque « la demande est en instance devant un autre tribunal » ou « l'intérêt de la justice » exige la suspension de l'instance. Il confirme tout simplement la compétence de la Cour en précisant que les réclamants qui répondent à une des trois conditions de rattachement qu'il contient peuvent présenter leur créance au Canada, même en présence d'une clause contractuelle attributive de compétence exclusive à un for étranger.

Bien que le paragraphe 46(1) ait pour objet de remédier à un déséquilibre apparent entre le pouvoir des propriétaires de navire et celui des chargeurs en favorisant ces derniers, il compense ce déséquilibre en donnant uniquement aux réclamants la possibilité d'intenter une action devant un for canadien. Il n'oblige pas les réclamants à faire valoir leur créance au Canada et il n'énonce pas que les clauses attributives de compétence exclusive à un tribunal étranger sont nulles et dépourvues d'effet lorsqu'il existe avec le Canada un lien prévu par la loi.

Trois considérations principales incitaient un tribunal canadien à estimer que les jugements anglais constituaient un facteur dont il convenait de tenir compte dans l'application du principe *forum non conveniens* : les règles de la courtoisie internationale, le souci d'éviter des instances parallèles portant sur la même question et les problèmes de reconnaissance des jugements dans le cas où les instances parallèles entraîneraient des résultats différents. La Cour suprême du Canada a exposé de façon définitive la conception canadienne de la courtoisie internationale lorsqu'il s'agit de rechercher le tribunal approprié dans l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*. En l'espèce, il s'agissait de savoir si les tribunaux anglais « [auraient] dérogé à tel point à notre propre critère de *forum non conveniens*, que nos tribunaux seraient autorisés à refuser

been Canadian, a court in Canada would, in the absence of strong reasons, have given effect to an exclusive jurisdiction clause in the contract, in the interests of commercial certainty and on the basis of the principle of party autonomy in determining the terms of the contract.

The shippers, the consignees, the goods, and the ports of loading and discharge had no connection to Canada. While section 46 preserves the jurisdiction of Canadian courts in proceedings brought by foreign shippers and consignees, it does not follow that, in deciding whether to exercise its jurisdiction, a court should depart from its normal practice of affording respect to foreign judgments. Given the dominant role being played in the litigation herein by the Canadian insurers, it did not frustrate Parliament's purpose (the protection of the interests of Canadian exporters and importers) to take the English judgments into account in the course of determining the more convenient forum. Section 46 did not oust the principles of international comity set out in *Amchem Products*. Weight could therefore be given to the English judgments asserting their jurisdiction in order to determine if, compared to the High Court in London, the Federal Court was *forum non conveniens*. For similar reasons, to give weight to the parties' choice of forum in this case was not inconsistent with the policy underlying section 46, especially in light of the fact that this case did not involve Canadian shippers or Canadian goods, but a claim subrogated to Canadian shippers in respect of foreign shippers and foreign goods. If Parliament had intended to invalidate exclusive jurisdiction clauses for all purposes, it could have declared them to be void or of no effect.

The factors relevant to a *forum non conveniens* inquiry are set out by the Supreme Court in *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.* The factors connecting the dispute herein to Canada were minor, whereas those connecting it with England were cumulatively much more significant. (1) The English judgments implicated the principle of comity, raised the possibility of parallel proceedings, and made the recognition in England of a judgment by the Federal Court potentially problematic. (2) Taking into account the parties' choice of the High Court in London as the exclusive forum respects the principle of freedom of contract, promotes commercial certainty, and does not frustrate the policy objectives of section 46. (3) It is generally more convenient to litigate in a forum in the jurisdiction whose law governs the dispute. (4) The appellant OT Africa Line Ltd.'s head office

de respecter la compétence que [se sont attribués] le[s] tribuna[ux] étranger[s] ». On pourrait normalement s'attendre à ce qu'un tribunal canadien en arrive à la même conclusion qu'un tribunal anglais; c'est-à-dire que si le droit applicable au contrat était le droit canadien, un tribunal canadien donnerait, en l'absence de motifs impérieux, effet à la clause d'un contrat attribuant une compétence exclusive pour favoriser la sécurité des relations commerciales et respecter le principe de la liberté contractuelle.

Les chargeurs, les consignataires, les marchandises et les ports de chargement et de déchargement n'avaient aucun lien avec le Canada. Bien que l'article 46 confirme la compétence des tribunaux canadiens à l'égard des poursuites instituées par des chargeurs et des consignataires étrangers, cela ne veut pas dire qu'un tribunal appelé à exercer sa compétence doit s'écarter de sa pratique normale constituant à donner effet aux jugements étrangers. Vu le rôle dominant qu'ont joué les assureurs canadiens des marchandises dans le litige, il n'était pas contraire à l'intention du législateur (de protéger les intérêts des exportateurs et des importateurs canadiens) de tenir compte des jugements étrangers pour choisir le tribunal approprié. L'article 46 n'a pas écarté les règles de la courtoisie internationale exposées dans l'arrêt *Amchem Products*. Il convenait donc d'accorder une force probante aux jugements confirmant la compétence des tribunaux anglais pour décider si la Cour fédérale et non la Haute Cour de Londres était le tribunal approprié. Pour des raisons semblables, il n'était pas incompatible avec la politique qui sous-tend l'article 46 de tenir compte de l'élection de for effectuée par les parties, notamment parce que la présente affaire ne concernait pas des chargeurs canadiens ou des marchandises canadiennes, mais des assureurs canadiens qui ont acquis par subrogation une créance concernant des chargeurs étrangers et des marchandises étrangères. Si le législateur avait eu l'intention d'invalider les clauses attributives de compétence exclusive dans tous les cas, il aurait pu les déclarer nulles et sans effet.

Les facteurs de rattachement applicables au principe *forum non conveniens* ont été exposés par la Cour suprême dans l'arrêt *Spar Aerospace Ltd. c. American Mobile Satellite Corp.* Les facteurs de rattachement du litige au Canada étaient faibles, alors que ceux qui les rattachaient à l'Angleterre étaient, collectivement, beaucoup plus forts. 1) Les jugements anglais mettaient en jeu les règles de la courtoisie, soulevaient la possibilité d'instances parallèles et rendaient quelque peu problématique la reconnaissance en Angleterre d'un jugement prononcé par la Cour fédérale. 2) Tenir compte du fait que les parties ont choisi la Haute Cour de Londres comme for exclusif respecte le principe de la liberté contractuelle, favorise la certitude dans les relations commerciales et ne va pas à l'encontre de l'objet de l'article 46. 3) Il est en général plus pratique de plaider devant un tribunal du pays dont le

is in London, where it keeps its corporate records, books and accounts, and where one potential witness resides. For these reasons, the Federal Court is a less convenient forum and the respondents' action was stayed on the condition that the appellants pursue without delay their proceeding in the English High Court.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Carriage of Goods by Sea Act*, 46 U.S.C. App. § 1300 (2000).  
*Carriage of Goods by Sea Act 1991* (Aust.), No. 160, 1991, s. 11(2).  
*Civil Procedure Rules 1998*, S.I. 1998/3132, Rule 11.  
*Contracts (Applicable Law) Act 1990* (U.K.), 1990, c. 36.  
*Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations*, opened for signature in Rome on 19 June 1980 (80/934/ECC), Art. 3, 4.  
*Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 50(1) (as am. *idem*, s. 46).  
*Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6, ss. 44, 46, Sch. 4.  
*Maritime Transport Act 1994* (N.Z.), 1994/104, s. 210(1).  
*United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978*, concluded at Hamburg on 31 March, 1978, 1695 U.N.T.S. 3 (Hamburg Rules) [S.C. 2001, c. 6, Sch. 4], Art. 21.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Jian Sheng Co. v. Great Tempo S.A.*, [1998] 3 F.C. 418; (1998), 225 N.R. 140 (C.A.); *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39 W.A.C. 1; *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 S.C.R. 205; (2002), 220 D.L.R. (4th) 54; 28 C.P.C. (5th) 201; 297 N.R. 83; 2002 SCC 78.

##### DISTINGUISHED:

*Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 S.C.R. 450; (2003), 224 D.L.R. (4th) 577; 30 C.P.C. (5th) 1; 2003 SCC 27; *Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. v. Castor (The)*, [2003] 3 F.C. 220; (2002), 297 N.R. 151; 2002 FCA 479.

droit régit le litige. 4) OT Africa Line Ltd., un des appelants, a son siège social à Londres, et c'est là qu'elle conserve les registres, les livres et les comptes de la société, et où un témoin éventuel demeure. Pour les motifs susmentionnés, la Cour fédérale est un tribunal moins approprié que la Haute Cour de Londres, et l'action des intimées a été suspendue à condition que les appelants poursuivent, sans délai, leur instance devant la Haute Cour d'Angleterre.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Carriage of Goods by Sea Act*, 46 U.S.C. App. § 1300 (2000).  
*Carriage of Goods by Sea Act 1991* (Aust.), No. 160, 1991, art. 11(2).  
*Civil Procedure Rules 1998*, S.I. 1998/3132, règle 11.  
*Contracts (Applicable Law) Act 1990* (U.K.), 1990, ch. 36.  
*Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978*, conclue à Hambourg le 31 mars 1978, 1695 R.T.N.U. 3 (Règles de Hambourg) [L.C. 2001, ch. 6, ann. 4], art. 21.  
*Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles*, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (80/934/CEE), art. 3, 4.  
*Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6, art. 44, 46, ann. 4.  
*Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 50(1) (mod., *idem*, art. 46).  
*Maritime Transport Act 1994* (N.Z.), 1994/104, art. 210(1).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Jian Sheng Co. c. Great Tempo S.A.*, [1998] 3 C.F. 418 (C.A.); *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897; *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205; 2002 CSC 78.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 R.C.S. 450; 2003 CSC 27; *Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. c. Castor (Le)*, [2003] 3 C.F. 220; 2002 CAF 479.

## CONSIDERED:

*OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation & Ors*, [2004] EWHC 2441 (Comm.); *OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation & Ors*, [2005] EWCA Civ 710; *Dongnam Oil & Fats Co. v. Chemex Ltd.* (2004), 264 F.T.R. 264; 2004 FC 1732.

## REFERRED TO:

*Ford Aquitaine Industries SAS v. Canmar Pride (The)*, [2005] 4 F.C.R. 441; (2005), 271 F.T.R. 224; 2005 FC 431; *Vimar Seguros y Reaseguros, S.A. v. M/V Sky Reefer*, 515 U.S. 528 (1995); *Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Co.* (1999), 173 D.L.R. (4th) 498; 122 B.C.A.C. 18; 67 B.C.L.R. (3d) 278; 34 C.P.C. (4th) 1; 1999 BCCA 243.

## AUTHORS CITED

Canada. House of Commons. Standing Committee on Transport and Government Operations. *Evidence*, 1st Session, 37th Parliament (27 March 2001).  
 Force, Robert and Martin Davies. "Forum Selection Clauses in International Maritime Contracts" in *Jurisdiction and Forum Selection in International Maritime Law: Essays in Honor of Robert Force*. The Hague: Kluwer Law International, 2005, 4.  
*House of Commons Debates*, No. 058, 1st Session, 37th Parliament (9 May 2001).  
 Talpis, Jeffrey A. and Shelley L. Kath. "The Exceptional as Commonplace in Québec *Forum Non Conveniens* Law: *Cambior*, a Case in Point" (2000), 34 *R.J.T.* 761.  
 Tetley, William. "Jurisdiction Clauses and Forum Non Conveniens in the Carriage of Goods by Sea" in *Jurisdiction and Forum Selection in International Maritime Law: Essays in Honor of Robert Force*. The Hague: Kluwer Law International, 2005, 24.

APPEAL from a decision of a Judge of the Federal Court ([2005] 2 F.C.R. 236; (2004), 264 F.T.R. 1; 2004 FC 1165) affirming the decision of a Prothonotary (*Magic Sportswear Corp. v. OT Africa Line Ltd.*, 2003 FC 1513) dismissing the appellants' motion to stay the respondents' action for damages for the partial loss of cargo carried by water. Appeal allowed.

## APPEARANCES:

*C. William Hourigan* for appellants.  
*Marc D. Isaacs* for respondents.

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation & Ors*, [2004] EWHC 2441 (Comm.); *OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation & Ors*, [2005] EWCA Civ 710; *Dongnam Oil & Fats Co. c. Chemex Ltd.*, 2004 CF 1732.

## DÉCISIONS CITÉES :

*Ford Aquitaine Industries SAS c. Canmar Pride (Le)*, [2005] 4 R.C.F. 441; 2005 CF 431; *Vimar Seguros y Reaseguros, S.A. v. M/V Sky Reefer*, 515 U.S. 528 (1995); *Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Co.* (1999), 173 D.L.R. (4th) 498; 122 B.C.A.C. 18; 67 B.C.L.R. (3d) 278; 34 C.P.C. (4th) 1; 1999 BCCA 243.

## DOCTRINE CITÉE

Canada. Chambre des communes. Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales. *Témoignages*, 1<sup>re</sup> session, 37<sup>e</sup> législature (27 mars 2001).  
*Débats de la Chambre des communes*, n° 058, 1<sup>re</sup> session, 37<sup>e</sup> législature (9 mai 2001).  
 Force, Robert et Martin Davies. « Forum Selection Clauses in International Maritime Contracts » dans *Jurisdiction and Forum Selection in International Maritime Law : Essays in Honor of Robert Force*. La Haye : Kluwer Law International, 2005, 4.  
 Talpis, Jeffrey A. et Shelley L. Kath. « The Exceptional as Commonplace in Québec *Forum Non Conveniens* Law : *Cambior*, a Case in Point » (2000), 34 *R.J.T.* 761.  
 Tetley, William. « Jurisdiction Clauses and Forum Non Conveniens in the Carriage of Goods by Sea » dans *Jurisdiction and Forum Selection in International Maritime Law : Essays in Honor of Robert Force*. La Haye : Kluwer Law International, 2005, 24.

APPEL d'une décision d'un juge de la Cour fédérale ([2005] 2 R.C.F. 236; 2004 CF 1165) confirmant la décision de la protonotaire (*Magic Sportswear Corp. c. OT Africa Line Ltd.*, 2003 CF 1513) qui rejetait la requête des appelants en suspension de l'action en dommages-intérêts intentée par les intimées en raison de la perte partielle d'un chargement transporté par eau. Appel accueilli.

## ONT COMPARU :

*C. William Hourigan* pour les appelants.  
*Marc D. Isaacs* pour les intimées.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*, Toronto, for appellants.

*Strathy & Associates*, Toronto, for respondents.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

EVANS J.A.:

## A. INTRODUCTION

[1] Contracts for the carriage of goods by sea often specify both the exclusive forum for settling disputes between the shipper and the carrier, and the applicable law. The High Court, or an arbitrator, in London is often named as the exclusive forum where any disputes arising from the contract are to be resolved in accordance with English law. The high cost and inconvenience of having to litigate a claim for cargo loss in a foreign forum can deprive Canadian shippers of an effective remedy for a breach of contract by the carrier, and compel the acceptance of a settlement on terms favourable to the carrier.

[2] In 2001, Parliament addressed this issue by enacting subsection 46(1) of the *Marine Liability Act*, S.C. 2001, c. 6:

46. (1) If a contract for the carriage of goods by water to which the Hamburg Rules do not apply provides for the adjudication or arbitration of claims arising under the contract in a place other than Canada, a claimant may institute judicial or arbitral proceedings in a court or arbitral tribunal in Canada that would be competent to determine the claim if the contract had referred the claim to Canada, where

(a) the actual port of loading or discharge, or the intended port of loading or discharge under the contract, is in Canada;

(b) the person against whom the claim is made resides or has a place of business, branch or agency in Canada; or

(c) the contract was made in Canada.

[3] This is an appeal by carriers from an order of a Judge of the Federal Court affirming the decision of a

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Fasken Martineau DuMoulin LLP*, Toronto, pour les appelants.

*Strathy & Associates*, Toronto, pour les intimées.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

## A. INTRODUCTION

[1] Les contrats de transport de marchandises par mer précisent souvent le tribunal qui aura compétence exclusive pour trancher les différends entre l'expéditeur et le transporteur ainsi que le droit applicable. La Haute Cour ou un arbitre, de Londres, est souvent désignée comme étant le for exclusif lorsque les différends découlant du contrat doivent être résolus selon le droit anglais. L'obligation d'intenter une poursuite devant un tribunal étranger pour faire valoir une créance découlant de la perte de marchandises occasionne aux expéditeurs canadiens des coûts élevés et des complications et risque de les priver d'un recours efficace en cas de rupture de contrat de la part des transporteurs et de les inciter à accepter un règlement favorable à ces derniers.

[2] En 2001, le législateur a réglé ce problème en adoptant le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C. 2001, ch. 6 :

46. (1) Lorsqu'un contrat de transport de marchandises par eau, non assujéti aux règles de Hambourg, prévoit le renvoi de toute créance découlant du contrat à une cour de justice ou à l'arbitrage en un lieu situé à l'étranger, le réclamant peut, à son choix, intenter une procédure judiciaire ou arbitrale au Canada devant un tribunal qui serait compétent dans le cas où le contrat aurait prévu le renvoi de la créance au Canada, si l'une ou l'autre des conditions suivantes existe :

a) le port de chargement ou de déchargement—prévu au contrat ou effectif—est situé au Canada;

b) l'autre partie a au Canada sa résidence, un établissement, une succursale ou une agence;

c) le contrat a été conclu au Canada.

[3] Dans la présente affaire, les transporteurs interjetent appel d'une ordonnance du juge de la Cour

Prothonotary to dismiss their motion to stay an action by shippers for damages for the partial loss of cargo. The Prothonotary's reasons are reported as *Magic Sportswear Corp. v. OT Africa Line Ltd.*, 2003 FC 1513, and the Judge's as *Magic Sportswear Corp. v. Mathilde Maersk (The)*, [2005] 2 F.C.R. 236 (F.C.).

[4] The appeal is about whether the dispute over the alleged cargo loss should be resolved in the High Court in London, as the contract provides, or in the Federal Court, which has jurisdiction by virtue of subsection 46(1). It requires a consideration of two questions. First, to what extent has subsection 46(1) modified private international law principles regarding the Court's discretion to decline to exercise its jurisdiction on the ground that another forum is more appropriate? Second, in making that determination, must the Court take into account foreign judgments and contractual foreign exclusive forum clauses?

## B. BACKGROUND

[5] Following the commencement of the shippers' action in the Federal Court, the carriers sought, and obtained, from the High Court in London an anti-suit injunction to restrain the shippers from litigating their claim in Canada, or elsewhere, in breach of the clause in the contract specifying the High Court in London as the exclusive forum. Armed with the English judgment, the carriers brought the motion in the Federal Court to stay the shippers' action.

[6] The appellants are OT Africa Line Ltd., OT Africa Line, and the owners, charterers and others interested in the two ships that carried the cargo from New York to Monrovia, Liberia, via Le Havre where it was transhipped. OT Africa Line Ltd., has its head office in London and other offices around the world, including a branch office in Toronto where it conducts its business through the agency services of Seabridge International Shipping Inc. I shall refer to the appellants as "the carriers."

fédérale confirmant la décision de la protonotaire qui rejetait leur requête en suspension de l'action en dommages-intérêts intentée par des chargeurs en raison de la perte partielle d'un chargement. Les motifs de la protonotaire sont publiés sous l'intitulé *Magic Sportswear Corp. c. OT Africa Line Ltd.*, 2003 CF 1513, et ceux du juge sous l'intitulé *Magic Sportswear Corp. c. Mathilde Maersk (Le)*, [2005] 2 R.C.F. 236 (C.F.).

[4] L'appel porte sur la question de savoir si le différend concernant la perte de marchandises alléguée doit être tranché par la Haute Cour de Londres, comme le prévoit le contrat, ou par la Cour fédérale, qui a compétence sur ce litige en vertu du paragraphe 46(1). Il y a lieu d'examiner deux questions. Premièrement, dans quelle mesure le paragraphe 46(1) a-t-il modifié les principes de droit international privé concernant le pouvoir discrétionnaire de la Cour de refuser d'exercer sa compétence pour le motif qu'un autre tribunal est plus approprié? Deuxièmement, la Cour est-elle tenue de se prononcer sur cette question en tenant compte des jugements étrangers et des clauses contractuelles attributives de compétence exclusive à un tribunal étranger?

## B. LE CONTEXTE

[5] Après l'institution de l'action par les chargeurs devant la Cour fédérale, les transporteurs ont demandé et obtenu de la Haute Cour de Londres une injonction interdisant les poursuites en vue d'empêcher les expéditeurs de faire valoir leur créance au Canada, ou dans un autre pays, en violation de la clause du contrat qui désigne la Haute Cour de Londres comme for exclusif. Armés du jugement anglais, les transporteurs ont présenté à la Cour fédérale une requête en suspension de l'action des expéditeurs.

[6] Les appelants sont OT Africa Line Ltd., OT Africa Line, ainsi que les propriétaires, affrêteurs et toutes les personnes ayant un droit sur les deux navires qui ont transporté le chargement de New York à Monrovia (Liberia) via Le Havre, où il a été transbordé. OT Africa Line Ltd. a son siège social à Londres et des bureaux dans différents pays, notamment une succursale à Toronto où elle exerce ses activités par le truchement de l'agence Seabridge International Shipping Inc. Je désignerai les appelants comme « les transporteurs ».

[7] The respondents to the appeal are Magic Sportswear Corporation, a Delaware corporation, carrying on business in New York, and Blue Banana, a Liberian company, carrying on business in Monrovia. They are the shipper and consignee, respectively, of the allegedly lost cargo and are the plaintiffs in an action in the Federal Court against the carriers to recover damages for the loss. I shall refer to the respondents collectively as “the shippers.”

[8] The alleged loss was discovered and investigated after the ship carrying the goods arrived in Monrovia. The litigation is being pursued at the instigation of the insurers of the cargo who, having paid under the policy on a claim by the consignee, are exercising their right of subrogation to the rights of the shippers.

[9] Like the shippers, the goods have no connection with Canada. However, the insurers of the cargo are based in Toronto, where the bill of lading evidencing the contract for the carriage of the goods was issued on February 5, 2002, and where the ocean freight was payable to OT Africa Line Ltd.

[10] The clause of the conditions to the bill of lading relevant to this appeal provides:

## 25. LAW AND JURISDICTION

(1) Any claim or dispute whatsoever arising in connection with the carriage under the Bill of Lading shall exclusively be governed by English law and determined by the High Court in London.

(2) In the event that anything herein contained is inconsistent with any applicable international convention or national law which cannot be departed for private contract the provisions hereof shall to the extent of such inconsistency but no further be null and void.

[11] The chronology of the principal events in the protracted history of this litigation is as follows:

- August 1, 2003: the shippers commenced an action in the Federal Court against the carriers, claiming \$30,000

[7] Les intimées en appel sont Magic Sportswear Corporation, une société du Delaware, qui exploite son entreprise à New York, et Blue Banana, une société libérienne, qui exerce ses activités à Monrovia. Ces sociétés sont le chargeur et le consignataire, respectivement, du chargement dont la perte est alléguée, et elles sont demanderesses dans l’action introduite devant la Cour fédérale contre les transporteurs en vue d’obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Je désignerai l’ensemble des intimées par le vocable « les chargeurs ».

[8] La perte alléguée a été constatée et fait l’objet d’une enquête après que le navire transportant les marchandises soit arrivé à Monrovia. L’action a été intentée à l’instigation des assureurs des marchandises qui ont versé la somme réclamée par le consignataire aux termes de la police d’assurance et qui exercent leur droit de subrogation dans les droits des chargeurs.

[9] Tout comme les chargeurs, les marchandises n’ont aucun lien avec le Canada. Les assureurs du chargement exercent cependant leurs activités à Toronto, lieu où le connaissement constatant le contrat de transport des marchandises a été délivré le 5 février 2002 et où le fret maritime était payable à OT Africa Line Ltd.

[10] La clause du connaissement contenant les conditions pertinentes au présent appel énonce ce qui suit :

[TRADUCTION]

## 25. DROIT ET COMPÉTENCE

1) Tout différend qui s’élèverait entre les parties relativement à l’exécution du connaissement ressortit exclusivement au droit anglais et à la Haute Cour de Londres.

2) Toute stipulation du présent contrat qui serait incompatible avec une convention internationale ou une loi nationale applicables auxquelles il ne peut être dérogé par contrat privé est nulle et de nul effet dans la seule mesure de cette incompatibilité.

[11] Voici la chronologie des principaux événements qui ont marqué la longue histoire de ce litige :

- 1<sup>er</sup> août 2003 : les chargeurs introduisent une action devant la Cour fédérale contre les transporteurs et

for breach of contract for the partial loss of the cargo;

- August 15, 2003: notice of the shippers' action was served on the Toronto office of OT Africa Line Ltd.;

- September 3, 2003: the carriers commenced proceedings in London claiming: (i) damages against the shippers for commencing an action in the Federal Court in breach of clause 25 of the conditions to the bill of lading; (ii) damages from the cargo insurers for inducing the breach of contract; (iii) an anti-suit injunction against the shippers and their insurers to restrain them from breaching clause 25 by pursuing their action in the Federal Court, and from commencing any other proceedings for the alleged cargo loss anywhere other than in London; and (iv) a declaration that the carriers were not liable for the alleged partial loss of the cargo;

- September 8, 2003: the carriers obtained an interim anti-suit injunction from Gross J., a Judge of the High Court in London, on an *ex parte* motion of which the shippers had short notice;

- September 9, 2003: the carriers filed a motion in the Federal Court to stay the shippers' action against them;

- October 28, 2003: at the instance of their insurers, the shippers filed an acknowledgement of service indicating their intention to contest the jurisdiction of the High Court, but subsequently made no jurisdiction application;

- December 15, 2003: Prothonotary Milczynski of the Federal Court issued an oral order dismissing the carriers' motion for an order staying the shippers' action against them in the Federal Court for damages for the partial loss of the cargo. Written reasons were issued on December 22, 2003;

réclament 30 000 \$ pour rupture de contrat en raison de la perte partielle du chargement;

- 15 août 2003 : l'avis de l'action des chargeurs est signifié au bureau de Toronto de la OT Africa Line Ltd.;

- 3 septembre 2003 : les transporteurs introduisent une instance à Londres dans laquelle ils demandent : i) des dommages-intérêts contre les chargeurs parce qu'ils ont introduit une action devant la Cour fédérale en violation de la clause 25 des conditions du connaissement; ii) des dommages-intérêts contre les assureurs du chargement pour incitation à rupture de contrat; iii) une injonction interdisant les poursuites engagées par les chargeurs et leurs assureurs pour leur interdire de violer la clause 25 en intentant leur action devant la Cour fédérale et d'introduire une autre instance pour la prétendue perte de marchandises dans un autre lieu que Londres; et iv) un jugement déclarant que les transporteurs ne sont pas responsables de la perte partielle des marchandises, alléguée par les chargeurs;

- 8 septembre 2003 : les transporteurs obtiennent du juge Gross, un juge de la Haute Cour de Londres, une injonction provisoire interdisant les poursuites dans le cadre d'une requête *ex parte*, dont les chargeurs n'ont été informés que peu de temps avant son instruction;

- 9 septembre 2003 : les transporteurs déposent une requête devant la Cour fédérale pour obtenir la suspension de l'action introduite contre eux par les chargeurs;

- 28 octobre 2003 : à la demande de leurs assureurs, les chargeurs déposent un accusé de réception de la signification dans lequel ils font part de leur intention de contester la compétence de la Haute Cour mais ils ne présentent pas, par la suite, de déclinatoire de compétence;

- 15 décembre 2003 : la protonotaire Milczynski de la Cour fédérale prononce à l'audience une ordonnance dans laquelle elle rejette la requête présentée par les transporteurs en vue d'obtenir une ordonnance suspendant l'action des chargeurs instituée contre eux devant la Cour fédérale en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour la perte partielle de marchandises. Les motifs écrits sont rendus le 22 décembre 2003;

- April 5, 2004: Cooke J. of the English High Court gave the carriers leave to join the shippers' insurers as parties to the English proceedings, to serve them in Canada, and to amend the claim accordingly;
  - August 23, 2004: O'Keefe J. of the Federal Court dismissed the carriers' appeal from the order of the Prothonotary refusing the stay;
  - November 3, 2004: an anti-suit injunction against the shippers was issued by Langley J., a Judge of the Commercial Court of the High Court in London. His reasons are reported at [2004] EWHC 2441 (Comm.) [*OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation & Ors*];
  - June 13, 2005: the English Court of Appeal dismissed the shippers' appeal from the issue of the anti-suit injunction. The Court's reasons are reported at [2005] EWCA 710 [*OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation & Ors*];
  - June 15, 2005: the carriers' appeal to this Court from the order of O'Keefe J. was adjourned pending the disposition of the shippers' petition to the House of Lords for leave to appeal the order of the English Court of Appeal upholding the anti-suit injunction;
  - December 9, 2005: the House of Lords dismissed the petition for leave to appeal; and
  - June 21, 2006: this Court heard the carriers' appeal.
- 5 avril 2004 : le juge Cooke de la Haute Cour d'Angleterre autorise les transporteurs à mettre en cause à titre de parties à l'instance anglaise les assureurs des chargeurs, à leur signifier les documents au Canada et à modifier leur demande en conséquence;
  - 23 août 2004 : le juge O'Keefe de la Cour fédérale rejette l'appel interjeté par les transporteurs à l'égard de l'ordonnance de la protonotaire qui refusait la suspension de l'instance;
  - 3 novembre 2004 : le juge Langley, un juge de la Chambre commerciale de la Haute Cour de Londres, délivre une injonction interdisant les poursuites contre les chargeurs. Ces motifs sont publiés à [2004] EWHC 2441 (Comm.) [*OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation & Ors*];
  - 13 juin 2005 : la Cour d'appel anglaise rejette l'appel des chargeurs contre l'injonction interdisant les poursuites. Les motifs de la Cour d'appel sont publiés à [2005] EWCA 710 [*OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation & Ors*];
  - 15 juin 2005 : l'appel interjeté par les transporteurs devant la Cour à l'encontre de l'ordonnance du juge O'Keefe est ajourné en attendant la décision relative à la requête présentée par les chargeurs à la Chambre des Lords en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Cour d'appel de l'Angleterre confirmant l'injonction interdisant les poursuites;
  - 9 décembre 2005 : la Chambre des Lords rejette la requête en autorisation d'appel;
  - 21 juin 2006 : la Cour entend l'appel des transporteurs.

### C. THE ISSUES AND THE PARTIES' POSITIONS

[12] Although the shippers are seeking a relatively small amount in damages for the cargo loss, the case raises issues of principle potentially affecting hundreds of similar claims. The question in dispute concerns the appropriate forum for litigating the claim and involves a conflict of laws.

### C. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LES POSITIONS DES PARTIES

[12] Les chargeurs réclament des dommages-intérêts d'un montant relativement modeste pour la perte du chargement, mais cette affaire soulève des questions de principe susceptibles de toucher des centaines de demandes semblables. La question en litige porte sur le choix du tribunal approprié pour entendre la demande et sur un conflit de lois.

[13] English law, the proper law of the contract in this case, regards the parties' contractual choice of forum as virtually conclusive. In contrast, subsection 46(1) permits a party to institute proceedings in Canada for breach of contract, despite the presence of a clause nominating a foreign court as the exclusive forum for the resolution of disputes under the contract, provided that the claimant establishes that the parties or the contract have one of the statutorily specified connections to Canada.

[14] In the present case, subsection 46(1) confers jurisdiction on the Federal Court over the shippers' claim against the carriers because the contract was made in Canada and the carriers have a place of business in Canada. The appeal raises two issues concerning the exercise of that jurisdiction.

[15] First, does subsection 46(1) remove the discretion of the Federal Court and the Federal Court of Appeal to grant a stay pursuant to subsection 50(1) [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 46] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)], even if another jurisdiction is a more convenient forum (the *forum non conveniens* doctrine) than Canada? The carriers say that it does not, while the shippers say that it does.

[16] As relevant to this appeal, the *Federal Courts Act* provides as follows:

**50.** (1) The Federal Court of Appeal or the Federal Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction; or

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

[17] Second, if subsection 46(1) does not deprive the Court of its discretion to stay proceedings when it is the less convenient forum, what weight, if any, should the Court give in its *forum non conveniens* analysis to the parties' contractual choice of forum and to the judgments asserting the jurisdiction of the English High

[13] Le droit anglais, le droit applicable au contrat en l'espèce, considère que la clause contractuelle d'élection de for adoptée par les parties a un effet pratiquement déterminant. Par contre, le paragraphe 46(1) autorise une partie à intenter une action au Canada pour rupture de contrat, malgré la présence d'une clause attribuant la compétence exclusive en matière de règlement des différends découlant du contrat à un tribunal étranger, pourvu que le réclamant démontre que les parties ou le contrat ont avec le Canada un des liens prévus par la loi.

[14] En l'espèce, le paragraphe 46(1) attribue à la Cour fédérale compétence à l'égard des créances des chargeurs contre les transporteurs lorsque le contrat a été conclu au Canada et que les transporteurs ont un établissement au Canada. L'appel soulève deux questions concernant l'exercice de cette compétence.

[15] Premièrement, le paragraphe 46(1) a-t-il pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire que possèdent la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale d'accorder une suspension d'instance aux termes du paragraphe 50(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 46] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], même dans le cas où un autre tribunal est plus approprié (notion de *forum non conveniens*) que le tribunal canadien? Les transporteurs affirment que ce n'est pas le cas, et les chargeurs affirment que c'est le cas.

[16] La *Loi sur les Cours fédérales* contient la disposition suivante qui se rapporte au présent appel :

**50.** (1) La Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale ont le pouvoir discrétionnaire de suspendre les procédures dans toute affaire :

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal;

b) lorsque, pour quelque autre raison, l'intérêt de la justice l'exige.

[17] Deuxièmement, si le paragraphe 46(1) n'a pas pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire de la Cour de suspendre l'instance lorsqu'elle est un tribunal moins approprié, quelle est la force probante que la Cour doit accorder, le cas échéant, dans son analyse du principe *forum non conveniens*, à la clause d'élection de

Court over the dispute by virtue of the exclusive jurisdiction clause?

[18] The carriers say that the principles of comity and freedom of contract, commercial certainty, and the desirability of avoiding parallel proceedings in Canada and England, require that these factors be afforded considerable weight. The shippers, on the other hand, say that to give the exclusive jurisdiction clause and the English judgments any weight would defeat the purpose of subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* by depriving them of their statutory right to litigate in Canada, despite the foreign exclusive jurisdiction clause in the contract.

[19] For the reasons which follow, I am of the opinion that the carriers are right and that the shippers' action in the Federal Court should be stayed. Accordingly, I would allow the carriers' appeal.

#### D. ANALYSIS

##### Issue 1: Standard of review

[20] The bases upon which this Court may set aside a decision of the Federal Court respecting a motion for a stay were clearly articulated by Décary J.A. in *Jian Sheng Co. v. Great Tempo S.A.*, [1998] 3 F.C. 418 (C.A.), at paragraph 12:

In reviewing a discretionary decision of a motions judge upon an application to stay proceedings on the basis of a jurisdiction clause, a court of appeal must uphold the decision unless it was arrived at on a wrong basis or was plainly a wrong decision (see *Seapearl [Seapearl (The Ship M/V) v. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation of Santiago, Chile]*, [1982] 2 F.C. 161 (C.A.), at page 176, Pratte J.A.). A similar standard of review is to be applied by a motions judge in an appeal from a prothonotary's order of this kind (see *Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 F.C. 425 (C.A.), at page 454). This Court may therefore interfere only if the Motions Judge had no grounds to interfere with the Prothonotary's decision or, in the event such grounds existed,

for des parties et aux jugements reconnaissant la compétence de la Haute Cour d'Angleterre sur le litige en vertu de la clause lui attribuant une compétence exclusive?

[18] Les transporteurs affirment que les règles de la courtoisie internationale et la liberté contractuelle, la sécurité des relations commerciales et le souci d'éviter des instances parallèles se déroulant au Canada et en Angleterre exigent que la Cour accorde à ces facteurs une force probante considérable. Les chargeurs affirment, de leur côté, qu'attribuer une force probante à la clause attributive de compétence exclusive et aux jugements anglais irait à l'encontre de l'objet du paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* en les privant de leur droit légal d'ester en justice au Canada, malgré l'existence d'une clause contractuelle attribuant une compétence exclusive à un tribunal étranger.

[19] Pour les motifs qui suivent, j'estime que les transporteurs ont raison et qu'il y a lieu de suspendre l'action intentée par les chargeurs devant la Cour fédérale. Je serais donc d'avis de faire droit à l'appel des transporteurs.

#### D. ANALYSE

##### Question en litige 1 : La norme de contrôle

[20] Le juge Décary a clairement exposé, au paragraphe 12 de l'arrêt *Jian Sheng Co. c. Great Tempo S.A.*, [1998] 3 C.F. 418 (C.A.), les motifs permettant à la Cour d'annuler une décision de la Cour fédérale à l'égard d'une requête en suspension :

Une Cour d'appel chargée de contrôler la décision discrétionnaire d'un juge des requêtes dans le cadre d'une demande de suspension des procédures fondée sur une clause attributive de compétence doit confirmer la décision à moins qu'elle soit mal fondée ou manifestement erronée (voir *Seapearl [Seapearl (Navire M/V) c. Seven Seas Dry Cargo Shipping Corporation de Santiago (Chili)]*, [1982] 2 C.F. 161 (C.A.), à la page 1767, le juge Pratte). Une norme de contrôle semblable doit être appliquée par un juge des requêtes en appel d'une ordonnance de cette nature rendue par un prothonotaire (voir *Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.*, [1993] 2 C.F. 425 (C.A.), à la page 454). La présente Cour ne peut donc intervenir que si le juge des requêtes n'avait aucun

if her own decision was arrived at on a wrong basis or was plainly a wrong decision.

[21] In the present case, the issues raised on appeal are questions of law. The first question of law is whether subsection 46(1) removes the Court's discretion to decline to exercise its jurisdiction on the ground that it is not the more convenient forum. If the subsection does not remove the Court's discretion to order a stay, a second question of law arises, namely, whether any weight should be given to the exclusive jurisdiction clause and to the English judgments asserting jurisdiction over the dispute.

[22] If the Court below was wrong on either of these issues, it exercised its discretion on a wrong basis, and this Court is warranted in setting aside the order and substituting its own.

Issue 2: Does subsection 46(1) of the *Marine Liability Act* remove the Court's jurisdiction under section 50 of the *Federal Courts Act* to stay the shippers' proceeding in the Federal Court if it is *forum non conveniens*?

[23] For convenience, I set out again subsection 46(1), which lies at the heart of this appeal.

46. (1) If a contract for the carriage of goods by water to which the Hamburg Rules do not apply provides for the adjudication or arbitration of claims arising under the contract in a place other than Canada, a claimant may institute judicial or arbitral proceedings in a court or arbitral tribunal in Canada that would be competent to determine the claim if the contract had referred the claim to Canada, where

(a) the actual port of loading or discharge, or the intended port of loading or discharge under the contract, is in Canada;

motif de modifier la décision du protonotaire ou, advenant l'existence de tels motifs, si sa propre décision était mal fondée ou qu'elle était manifestement erronée.

[21] En l'espèce, les questions soulevées en appel sont des questions de droit. La première question de droit est celle de savoir si le paragraphe 46(1) a pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire de la Cour de refuser d'exercer sa compétence pour le motif qu'elle n'est pas le tribunal approprié. Si ce paragraphe n'a pas pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'ordonner une suspension d'instance, il se pose alors une seconde question de droit, à savoir : y a-t-il lieu d'accorder une force probante à la clause attributive de compétence exclusive et aux jugements dans lesquels les tribunaux anglais affirment leur compétence à l'égard du litige?

[22] Si la Cour fédérale a commis une erreur sur une de ces deux questions, elle a alors exercé son pouvoir discrétionnaire de façon erronée et la Cour est fondée à annuler l'ordonnance et à lui substituer sa propre ordonnance.

Question en litige 2 : Le paragraphe 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* a-t-il pour effet de supprimer la compétence que possède la Cour aux termes de l'article 50 de la *Loi sur les Cours fédérales* de suspendre l'instance instituée par les chargeurs devant la Cour fédérale si ce tribunal n'est pas approprié?

[23] Pour la commodité du lecteur, je reproduis à nouveau le paragraphe 46(1), qui se trouve au cœur du présent appel.

46. (1) Lorsqu'un contrat de transport de marchandises par eau, non assujéti aux règles de Hambourg, prévoit le renvoi de toute créance découlant du contrat à une cour de justice ou à l'arbitrage en un lieu situé à l'étranger, le réclamant peut, à son choix, intenter une procédure judiciaire ou arbitrale au Canada devant un tribunal qui serait compétent dans le cas où le contrat aurait prévu le renvoi de la créance au Canada, si l'une ou l'autre des conditions suivantes existe :

a) le port de chargement ou de déchargement—prévu au contrat ou effectif—est situé au Canada;

(b) the person against whom the claim is made resides or has a place of business, branch or agency in Canada; or

(c) the contract was made in Canada.

[24] It is common ground that this provision confers jurisdiction on the Federal Court over the shippers' claim in this case. First, the Hamburg Rules (the *United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978*, 31 March 1978, 1695 U.N.T.S. 3 [S.C. 2001, c. 6, Sch. 4], which came into effect internationally on November 1, 1993, when 20 countries ratified or acceded to them, do not apply, and the contract directs the adjudication of claims arising under it to a court outside Canada. Second, two of the statutory factors connecting the dispute with Canada are satisfied: the defendant to the claim, OT Africa Line Ltd., has a place of business in Canada (paragraph 46(1)(b)), and the contract for the carriage of goods was made in Canada (paragraph 46(1)(c)). Third, the Federal Court would be competent to determine the claim if the contract had referred it to Canada.

[25] The shippers argue that subsection 46(1) not only confers jurisdiction on the Federal Court over the dispute, but also directs the Court to exercise its jurisdiction, without considering whether it, or the High Court in London, is the more convenient forum for litigating it. Accordingly, they say, the Federal Court was wrong to decide otherwise. I disagree for the following three reasons.

[26] First, subsection 46(1) does not state that, once one of the jurisdictional criteria in subsection 46(1) is present, the court in which the claimant has elected to proceed must exercise its jurisdiction. The subsection merely provides that, when it applies, a claimant may institute proceedings in a court in Canada that would have jurisdiction if the contract had referred the claim to Canada. It gives no directive to the court in Canada in which the claimant elects to proceed respecting that court's exercise of its jurisdiction.

b) l'autre partie a au Canada sa résidence, un établissement, une succursale ou une agence;

c) le contrat a été conclu au Canada.

[24] Il est reconnu par les parties que cette disposition attribuée à la Cour fédérale compétence à l'égard de la demande présentée par les chargeurs dans la présente affaire. Premièrement, les Règles de Hambourg (*Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978*, 31 mars 1978, 1695 R.T.N.U. 3 [L.C. 2001, ch. 6, ann. 4]), qui sont entrées en vigueur sur le plan international le 1<sup>er</sup> novembre 1993 parce que 20 pays les avaient ratifiées ou y avaient adhéré, ne s'appliquent pas, et le contrat confie à un tribunal non canadien le pouvoir de trancher les demandes découlant du contrat. Deuxièmement, deux des facteurs légaux établissant un lien avec le Canada sont remplis : la défenderesse visée par la demande, OT Africa Line Ltd., a un établissement au Canada (alinéa 46(1)b)), et le contrat de transport des marchandises a été conclu au Canada (alinéa 46(1)c)). Troisièmement, la Cour fédérale aurait le pouvoir d'entendre la demande si le contrat avait prévu le renvoi de la demande au Canada.

[25] Les chargeurs soutiennent que le paragraphe 46(1) a non seulement pour effet d'attribuer compétence à la Cour fédérale à l'égard du litige, mais aussi celui d'ordonner à la Cour d'exercer sa compétence, sans qu'elle soit tenue d'examiner si c'est elle ou la Haute Cour de Londres qui est le tribunal le plus approprié. Par conséquent, affirment-ils, la Cour fédérale a commis une erreur lorsqu'elle a pris une décision contraire. Je ne peux souscrire à cet argument pour les trois motifs qui suivent.

[26] Premièrement, le paragraphe 46(1) n'énonce pas qu'une fois établi l'un des critères attributifs de compétence du paragraphe 46(1), la juridiction devant laquelle le réclamant a choisi d'intenter une action est tenue d'exercer sa compétence. Ce paragraphe prévoit simplement que, lorsqu'il s'applique, le réclamant peut introduire une poursuite devant la juridiction canadienne qui aurait été compétente si le contrat avait prévu le renvoi de la créance au Canada. Il ne fournit aucune directive à la juridiction canadienne que le réclamant a

[27] Second, subsection 46(1) does not expressly remove the broad discretion of the Federal Court and the Federal Court of Appeal under subsection 50(1) of the *Federal Courts Act* to stay a proceeding over which they have jurisdiction, but where “the claim is being proceeded with in another court or jurisdiction” or a stay “is in the interest of justice”. In my opinion, it requires more specific language than that in section 46 to remove from the courts a power fundamental to their ability to control their own process.

[28] Third, it would produce anomalous results to interpret subsection 46(1) as implicitly removing the Federal Courts’ discretion in deciding to stay on the ground that another court is the more convenient forum.

[29] Suppose, for example, that, in this case, in addition to the English choice of law and exclusive forum clauses, the contract had provided for the carriage of the cargo from New York to London, the bill of lading had been issued in London, and the loss of the cargo was alleged to have occurred in London, where all the witnesses resided.

[30] Since all these connecting factors favour litigating the dispute in a competing forum, England, it would make no sense to require the Federal Court to decide the dispute, simply because it has jurisdiction under subsection 46(1) on the ground that the carrier has an office in Toronto. And, if proceedings had already been commenced in England, to interpret the legislation as precluding a Canadian court from subsequently considering whether it was the less convenient forum would require the court to exclude considerations of international comity.

[31] It would also be odd to conclude that subsection 46(1) requires a court in Canada to decide a dispute because the parties had agreed to a forum outside

saisi de sa demande au sujet de la façon dont elle doit exercer sa compétence.

[27] Deuxièmement, le paragraphe 46(1) ne supprime pas expressément le large pouvoir discrétionnaire que possèdent la Cour fédérale et la Cour d’appel fédérale aux termes du paragraphe 50(1) de la *Loi sur les Cours fédérales* de suspendre une instance qui relève de leur compétence, lorsque « la demande est en instance devant un autre tribunal », ou « l’intérêt de la justice » exige la suspension de l’instance. À mon avis, il faudrait des termes plus clairs que ceux de l’article 46 pour retirer à ces tribunaux un pouvoir essentiel à leur capacité de contrôler leur propre procédure.

[28] Troisièmement, interpréter le paragraphe 46(1) comme s’il avait implicitement pour effet de supprimer le pouvoir discrétionnaire des Cours fédérales de prononcer la suspension de l’instance pour le motif qu’il existe un autre tribunal plus approprié entraînerait des résultats étranges.

[29] Supposons, par exemple, que, dans la présente affaire, en plus des clauses relatives au choix du droit anglais et d’élection de for, le contrat prévoyait que les marchandises seraient transportées de New York à Londres, que le connaissement ait été délivré à Londres et que la perte du chargement alléguée soit survenue à Londres, ville où résidaient tous les témoins.

[30] Étant donné que tous ces facteurs de rattachement militent en faveur du renvoi du litige à un tribunal concurrent, en Angleterre, il ne serait pas logique d’obliger la Cour fédérale à trancher le litige, pour la seule raison qu’elle a compétence aux termes du paragraphe 46(1) pour le motif que le transporteur a un bureau à Toronto. De plus, si l’instance avait déjà été introduite en Angleterre, interpréter ces dispositions législatives comme si elles interdisaient à un tribunal canadien d’examiner par la suite la question de savoir s’il est un tribunal non approprié interdirait à ce tribunal de tenir compte des règles de la courtoisie internationale.

[31] Il serait également étrange de conclure que le paragraphe 46(1) oblige un tribunal canadien à trancher un litige parce que les parties ont convenu de confier

Canada, whereas if the contract had contained no exclusive jurisdiction clause, a court in Canada would have declined to exercise jurisdiction on the ground that it was not the more convenient forum.

[32] Counsel for the shippers argues that this Court is bound by precedent deciding that subsection 46(1) not only confers jurisdiction on a court in Canada where a claimant elects to proceed, but also requires the court to exercise it. He relies in particular on the following paragraphs in the reasons of Justice Bastarache when writing for the Supreme Court of Canada in *Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 S.C.R. 450, at paragraphs 37-38:

Section 46(1) of the *Marine Liability Act*, which entered into force on August 8, 2001, has the effect of removing from the Federal Court its discretion under s. 50 of the *Federal Court Act* to stay proceedings because of a forum selection clause where the requirements of s. 46(1)(a), (b), or (c) are met. This includes where the actual port of loading or discharge is in Canada. In this case, there would be no question that the Federal Court is an appropriate forum to hear the respondents' claim but for the fact that s. 46 does not apply to judicial proceedings commenced prior to its coming into force: *Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. v. Ship Castor* (2002), 297 N.R. 151, 2002 FCA 479, at paras. 13-24. Section 46 of the *Marine Liability Act* is therefore irrelevant in this appeal.

Indeed, s. 46(1) would appear to establish that, in select circumstances, Parliament has deemed it appropriate to limit the scope of forum selection clauses by facilitating the litigation in Canada of claims related to the carriage of goods by water having a minimum level of connection to this country. Such a legislative development does not, however, provide support for the fundamental jurisprudential shift made by the Court of Appeal in the case at bar. To the contrary, s. 46(1) indicates Parliament's intent to broaden the jurisdiction of the Federal Court only in very particular instances that can easily be ascertained by a prothonotary called upon to grant a stay of proceedings pursuant to the forum selection clause of a bill of lading. Section 46(1) in no way mandates a prothonotary to consider the merits of the case, an approach in line with the general objectives of certainty and efficiency, which underlie this area of the law.

ledit litige à un tribunal non canadien, alors que si le contrat ne contenait pas de clause attributive de compétence exclusive, le tribunal canadien aurait refusé d'exercer sa compétence pour le motif qu'il n'était pas le tribunal approprié.

[32] L'avocat des chargeurs soutient que la Cour est liée par le précédent qui a établi que le paragraphe 46(1) a non seulement pour effet d'attribuer compétence au tribunal canadien saisi par le réclamant, mais aussi d'obliger le tribunal en question à l'exercer. Il se fonde en particulier sur les paragraphes suivants des motifs du juge Bastarache, parlant au nom de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, [2003] 1 R.C.S. 450, aux paragraphes 37 et 38 :

Entré en vigueur le 8 août 2001, le par. 46(1) de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* prive la Cour fédérale, en présence de l'une ou l'autre des conditions énoncées aux al. 46(1)a), b) ou c), du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 50 de la *Loi sur la Cour fédérale* de suspendre les procédures pour donner effet à une clause d'élection de for. Le fait que le port de chargement ou de déchargement effectif est situé au Canada fait partie des conditions énoncées. Dans la présente affaire, nul ne contesterait que la Cour fédérale a compétence pour connaître de la demande des intimées si ce n'était que l'art. 46 ne s'applique pas aux procédures engagées avant son entrée en vigueur : *Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. c. Castor (Le)*, [2002] A.C.F. n° 1699 (QL), 2002 CAF 479, par. 13-24. L'article 46 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* n'est donc pas pertinent en l'espèce.

En fait, il semblerait, à la lecture du par. 46(1), que le législateur a jugé opportun, dans des circonstances bien précises, de limiter la portée des clauses d'élection de for en facilitant l'instruction au Canada des demandes se rapportant au transport maritime de marchandises et ayant un lien minimal avec notre pays. Cette mesure législative ne justifie cependant pas le revirement jurisprudenciel fondamental de la Cour d'appel en l'espèce. Au contraire, le par. 46(1) témoigne de l'intention du législateur de n'élargir la compétence de la Cour fédérale que dans des cas bien particuliers que pourra facilement identifier le protonotaire saisi d'une demande de suspension fondée sur la clause d'élection de for d'un connaissement. Le paragraphe 46(1) n'oblige aucunement le protonotaire à examiner le bien-fondé de l'instance, une démarche conforme aux objectifs généraux de certitude et d'efficacité sous-jacents à ce domaine du droit.

[33] Although the meaning of these passages may not be beyond dispute, I do not agree with counsel's interpretation of them. In my view, Justice Bastarache was saying that, when one of the statutory conditions for jurisdiction is satisfied, subsection 46(1) removes the Court's discretion to stay proceedings solely because of a foreign forum selection clause. Justice Bastarache was thus not addressing the question in our case, namely, whether subsection 46(1) also removes the Court's discretion to order a stay when, taking all relevant considerations into account, it is not the more convenient forum.

[34] I interpret in the same manner the passage in the reasons given for this Court by Nadon J.A. in *Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S) s.n.c. v. Castor (The)*, [2003] 3 F.C. 220, at paragraph 13 and referred to above by Justice Bastarache.

[35] Counsel for the shippers also suggested that subsection 46(1) would be largely redundant if it was not interpreted as removing the Federal Court's discretion to grant a stay on the ground that it was not the more convenient forum. Again, I do not agree.

[36] First, subsection 46(1) affirms the Court's jurisdiction by specifying that claimants who satisfy one of the three connecting factors set out in paragraphs (a), (b), and (c) may pursue their claim in Canada, despite a contractual foreign exclusive jurisdiction clause. Second, the statutory bases of jurisdiction are simpler to apply than the common law's "real and substantial connection" test for determining whether the Court has jurisdiction over a claim and, arguably, more easily satisfied. Third, it removes the Court's discretion to stay solely on the ground that the parties have selected an exclusive forum outside Canada.

[33] Le sens de ce passage n'est peut-être pas très clair, mais je ne souscris pas à l'interprétation qu'en donne l'avocat des chargeurs. À mon avis, le juge Bastarache a dit que, lorsqu'une des conditions légales d'attribution de compétence est remplie, le paragraphe 46(1) supprime le pouvoir discrétionnaire de la Cour de suspendre l'instance pour l'unique raison qu'il existe une clause d'élection de for étranger. Le juge Bastarache n'examinait donc pas la question qui se pose ici, à savoir : le paragraphe 46(1) supprime-t-il également le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'ordonner la suspension de l'instance lorsque, après avoir pris en considération toutes les circonstances de l'espèce, elle ne constitue pas le tribunal approprié.

[34] J'interprète de la même façon le passage des motifs prononcés par le juge Nadon au nom de la Cour dans l'arrêt *Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S) s.n.c. c. Castor (Le)*, [2003] 3 C.F. 220, au paragraphe 13 et mentionné ci-dessus par le juge Bastarache.

[35] L'avocat des chargeurs affirme également que le paragraphe 46(1) n'aurait guère de raison d'être s'il n'était pas interprété de façon à supprimer le pouvoir discrétionnaire de la Cour fédérale d'accorder une suspension pour le motif qu'elle ne constitue pas un tribunal approprié. Là encore, je ne peux souscrire à cet argument.

[36] Premièrement, le paragraphe 46(1) confirme la compétence de la Cour en précisant que les réclamants qui répondent à une des trois conditions de rattachement énoncées aux alinéas a), b) et c) peuvent présenter leur créance au Canada, même en présence d'une clause contractuelle attributive de compétence exclusive à un for étranger. Deuxièmement, les fondements légaux de cette compétence sont plus simples à appliquer que la notion de [TRADUCTION] « lien réel et substantiel » de la common law pour décider si la Cour a le pouvoir d'examiner la créance et, peut-on soutenir, sont plus faciles à établir. Troisièmement, cette disposition supprime le pouvoir discrétionnaire de la Cour d'ordonner la suspension de l'instance pour le seul motif que les parties ont choisi d'attribuer une compétence exclusive à un for situé à l'extérieur du Canada.

[37] Accordingly, like the Federal Court Judge, I agree with the Prothonotary's analysis (at paragraph 16 of her reasons) on this issue: see also *Ford Aquitaine Industries SAS v. Canmar Pride (The)*, [2005] 4 F.C.R. 441 (F.C.), at paragraphs 38-40. Thus, while subsection 46(1) confers jurisdiction on the Federal Court over the shippers' claim for the partial cargo loss, it is still necessary to decide if the Federal Court or the High Court in London is the more convenient forum in order to determine if the carriers' motion for a stay should be granted.

Issue 3: Did the Federal Court err in exercising its discretion under section 50 of the *Federal Courts Act* to refuse to stay the shippers' action, on the ground that it was not the less convenient forum?

(i) The English judgments

(a) the attornment issue

[38] The *forum non conveniens* analysis conducted by the Federal Court appears to have given no weight to the interim anti-suit injunction issued *ex parte* by Justice Gross in the High Court in London, on the ground that the shippers had not attorned to the jurisdiction of the English court.

[39] The Prothonotary principally based her rejection of the argument that the shippers had attorned on the ground of an annotation to the English *Civil Procedure Rules 1998* [S.I. 1998/3132]. She also mentioned the possible existence of practical reasons why the shippers did not contest the court's jurisdiction. On appeal, the Judge of the Federal Court agreed. In my respectful opinion, they were in error in discounting the English judgment on the ground of non-attornment.

[40] The law of a foreign jurisdiction is a question of fact to be determined on the basis of the evidence before the court. The record before the Prothonotary included an uncontradicted affidavit from Sean Gibbons, an

[37] Par conséquent, tout comme le juge de la Cour fédérale, je souscris à l'analyse de la protonotaire (au paragraphe 16 de ses motifs) sur ce point : voir également *Ford Aquitaine Industries SAS c. Canmar Pride (Le)*, [2005] 4 R.C.F. 441 (C.F.), aux paragraphes 38 à 40. Par conséquent, si le paragraphe 46(1) attribue effectivement à la Cour fédérale compétence sur la demande fondée sur la perte partielle de marchandises présentée par les chargeurs, il y a néanmoins lieu de décider si la Cour fédérale ou la Haute Cour de Londres est le tribunal approprié pour décider s'il convient de faire droit à la requête en suspension présentée par les transporteurs.

Question en litige 3 : La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur en refusant, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 50 de la *Loi sur les Cours fédérales*, de suspendre l'action des chargeurs, pour le motif qu'elle n'était pas un tribunal non approprié?

i) Les jugements anglais

a) la question de l'acquiescement

[38] La Cour fédérale semble avoir appliqué la notion de *forum non conveniens* sans tenir compte de l'injonction provisoire interdisant les poursuites délivrée *ex parte* par le juge Gross de la Haute Cour de Londres, pour le motif que les chargeurs n'avaient pas acquiescé à la compétence du tribunal anglais.

[39] La protonotaire a écarté l'argument selon lequel les chargeurs avaient acquiescé en se fondant principalement sur un commentaire des Règles de procédure civiles anglaises [*Civil Procedure Rules 1998*, S.I. 1998/3132]. Elle a également mentionné la possibilité qu'il existe des raisons pratiques pour lesquelles les chargeurs n'ont pas contesté la compétence du tribunal anglais. En appel, le juge de la Cour fédérale a souscrit à ce raisonnement. À mon avis, ils ont commis une erreur en écartant le jugement anglais en raison de l'absence d'acquiescement.

[40] Le droit étranger est une question de fait qu'il convient de trancher en se fondant sur la preuve présentée au tribunal. Le dossier présenté à la protonotaire comprenait un affidavit non contredit

English solicitor and a partner in the firm acting on behalf of the carriers in the English proceeding for an anti-suit injunction.

[41] Mr. Gibbons explained in the affidavit that, after Justice Gross had issued the anti-suit injunction, the shippers' English solicitors filed two acknowledgements of service with the Commercial Court indicating that they intended to contest the jurisdiction of the English courts over the cargo claim. However, they failed to bring an application to contest the jurisdiction within the 28 days prescribed in the rules of the Commercial Court.

[42] Mr. Gibbons further stated that the effect of Rule 11, paragraph 5, of the English *Civil Procedure Rules 1998* is that, having failed to contest the jurisdiction of the court within the time specified after filing their acknowledgement of service, the shippers were to be treated in English law as having accepted that the court had jurisdiction to try the claim. The reasons of Justice Langley (at paragraph 11), which were rendered after the decisions of the Prothonotary and the Federal Court, confirm Mr. Gibbons' view of the law in England on this issue.

[43] Having concluded that the Federal Court's refusal to attach weight to the anti-suit injunction was based on a misapprehension of the evidence, I must consider *de novo* whether weight should be given in the *forum non conveniens* analysis to the English decisions, including the decisions of Justice Langley and the English Court of Appeal, which were not available to the Federal Court.

(b) Commercial Court

[44] Sitting in the Commercial Court, Justice Langley had the benefit of the reasons of both the Prothonotary and the Federal Court Judge. The issues in the Commercial Court most relevant to the present appeal

émanant de Sean Gibbons, un avocat anglais et un associé du cabinet qui représentait les transporteurs dans l'instance anglaise dans le cadre de l'injonction interdisant les poursuites.

[41] M. Gibbons a expliqué dans son affidavit qu'après que le juge Gross ait délivré une injonction interdisant les poursuites, les avocats anglais des chargeurs ont déposé deux accusés de réception de signification auprès de la Chambre commerciale dans lesquels ils exprimaient leur intention de contester la compétence des tribunaux anglais sur la créance concernant les marchandises. Ils ont toutefois omis de présenter un déclinatoire de compétence dans les 28 jours, comme le prescrivent les règles de la Chambre commerciale.

[42] M. Gibbons a également déclaré que, selon la Règle 11, paragraphe 5 des Règles de procédure civiles 1998 d'Angleterre, lorsque les chargeurs ont omis de contester la compétence du tribunal dans le délai imparti après le dépôt de leur accusé de réception de signification, ils sont considérés, selon le droit anglais, comme ayant admis que le tribunal avait compétence à l'égard de la demande. Les motifs du juge Langley (au paragraphe 11), qui ont été prononcés après les décisions de la protonotaire et de la Cour fédérale, confirment l'interprétation qu'a donnée M. Gibbons du droit anglais sur ce point.

[43] J'ai conclu que le refus de la Cour fédérale d'attacher une force probante à l'injonction interdisant les poursuites était fondé sur une appréciation erronée de la preuve et je dois maintenant examiner *de novo* quelle est la force probante qu'il convient d'accorder, dans le cadre d'une analyse de la notion de *forum non conveniens*, aux décisions anglaises, notamment les décisions du juge Langley et de la Cour d'appel d'Angleterre, dont ne disposait pas la Cour fédérale.

b) la Chambre commerciale

[44] Siégeant en Chambre commerciale, le juge Langley a eu la possibilité de prendre connaissance des motifs de la protonotaire et du juge de la Cour fédérale. Les questions en litige devant la Chambre commerciale

were whether (i) the carriers' proceeding in the English High Court should be stayed in view of the action already commenced by the shippers in the Federal Court, and (ii) the carriers' anti-suit injunction against the shippers should be continued or discharged, and a similar injunction issued against their insurers.

[45] On the first issue, he stated that English courts normally give effect to contractual exclusive jurisdiction clauses, in the absence of "strong reasons" for not so doing. Accordingly, he reasoned (at paragraph 33), it would take "some exceptional justification" to stay the English proceedings when the parties had selected the High Court in London as the exclusive forum for resolving disputes arising from the contract.

[46] Justice Langley declined to depart from the rule of English private international law that parties' contractual selection of the exclusive forum is normally determinative. He found the connections with Canada relied on by the shippers (the place where the contract was made, ocean freight was payable, and the carriers had an office) to be minor and not relevant to the issues arising from the cargo claim. Hence, apart from the effect of subsection 46(1), which he termed "the overriding issue," he concluded that the shippers had not made out a case for an order staying the carriers' action in England.

[47] Justice Langley regarded subsection 46(1) as relevant to the request for a stay of the English proceedings, as well as to the anti-suit injunction restraining the shippers from proceeding with their claim in another forum. He stated that, on both issues, the question was whether the subsection constituted "strong reasons" for not giving effect to the exclusive jurisdiction clause. He concluded (at paragraph 41) that:

qui touchent le plus le présent appel étaient celles de savoir i) si l'action instituée par les transporteurs devant la Haute Cour d'Angleterre devait être suspendue compte tenu du fait que les chargeurs avaient déjà intenté une poursuite devant la Cour fédérale et ii) s'il y avait lieu de confirmer ou de lever l'injonction interdisant les poursuites obtenue par les transporteurs contre les chargeurs et s'il y avait lieu de délivrer une injonction semblable contre leurs assureurs.

[45] En ce qui concerne la première question en litige, il a déclaré que les tribunaux anglais donnaient habituellement effet aux clauses contractuelles attributives de compétence exclusive en l'absence de « motifs impérieux » de ne pas le faire. Il a ainsi raisonné (au paragraphe 33) qu'il faudrait [TRADUCTION] « un motif exceptionnel » pour suspendre l'instance anglaise dans une affaire où les parties avaient désigné la Haute Cour de Londres comme le tribunal exclusif chargé de trancher les litiges découlant du contrat.

[46] Le juge Langley a refusé d'écarter la règle de droit international privé anglais selon laquelle la clause contractuelle attributive de compétence exclusive joue normalement un rôle déterminant. Il a statué que les facteurs de rattachement avec le Canada invoqués par les chargeurs (le lieu du contrat, le lieu du versement du fret maritime et le lieu où se trouve le bureau des transporteurs) n'étaient pas très importants et ne concernaient pas les questions découlant de la demande relative aux marchandises. Par conséquent, à part l'effet du paragraphe 46(1), qu'il a qualifié de « question essentielle », il a conclu que les chargeurs n'avaient pas démontré qu'il y avait lieu de rendre une ordonnance suspendant l'action des transporteurs intentée en Angleterre.

[47] Le juge Langley a déclaré que le paragraphe 46(1) se rapportait à la demande de suspension de l'instance anglaise, ainsi qu'à l'injonction interdisant les poursuites qui empêche les chargeurs de faire valoir leur demande devant un autre tribunal. Il a déclaré au sujet de ces deux points que la question était de savoir si le paragraphe en question constituait « des motifs impérieux » de ne pas donner effet à la clause attributive de compétence exclusive. Il a conclu (au paragraphe 41) que :

. . . there is insufficient logic in treating Section 46 as giving rise to some exceptional circumstance beyond the usual case where a party seeks to proceed in another court, relying on the principles by which that court is guided in the exercise of its own jurisdiction, and does so despite an exclusive jurisdiction clause binding upon that party. In such circumstances, English law is, I think, established at the highest level that an anti-suit injunction should be granted essentially to ensure that the parties abide by the agreement they have made.

(c) Court of Appeal

[48] In more elaborate reasons, Lord Justice Longmore defined the crucial issue (at paragraph 15) as the extent to which, when deciding whether to stay the carriers' proceeding, the English court should have regard to subsection 46(1) and to the judgments of the Federal Court refusing to stay the shippers' action. He noted that, in enacting section 46, Parliament had adopted a provision respecting exclusive jurisdiction clauses similar to Article 21 of the Hamburg Rules, which Canada had not yet implemented in its domestic law.

[49] He held that, under English private international law, the conflict between subsection 46(1) and the common-law rule respecting exclusive jurisdiction clauses was to be resolved by the proper law governing the interpretation and enforcement of the contract. The parties had agreed that any disputes arising from the contract were to be determined by English law, and English conflict of laws rules permit parties to specify the proper law of the contract. Accordingly, he reasoned, English private international law required the Court to give effect to the exclusive jurisdiction clause in this case, in the absence of strong reasons for not so doing.

[50] Lord Justice Longmore regarded section 46 as an insufficient basis for staying the carriers' English proceedings, on the ground that (at paragraph 24):

. . . no English court would expect a foreign court to grant a stay by reason of any provision of English law, if an action

[TRADUCTION] [. . .] il n'est pas très logique de considérer l'article 46 comme une circonstance exceptionnelle qui va au-delà de l'affaire habituelle dans laquelle une partie souhaite intenter une action devant un autre tribunal, en se fondant sur les principes qui guident l'exercice par ce tribunal de sa propre compétence, malgré l'existence d'une clause attributive de compétence exclusive liant cette partie. Dans ces circonstances, il est, à mon avis, bien établi en droit anglais, par les plus hautes instances judiciaires, qu'il y a lieu d'accorder une injonction interdisant la poursuite dans le principal but d'obliger les parties à respecter l'entente qu'elles ont conclue.

c) la Cour d'appel

[48] Dans des motifs plus détaillés, le lord juge Longmore a déclaré (au paragraphe 15) que la question essentielle était la mesure dans laquelle, lorsqu'il s'agit de suspendre l'action intentée par les chargeurs, le tribunal anglais devrait tenir compte du paragraphe 46(1) et des jugements de la Cour fédérale dans lesquels celle-ci a refusé de suspendre l'action des chargeurs. Il a noté que, lorsque le législateur a adopté l'article 46, il a adopté une disposition respectant les clauses attributives de compétence semblables à l'article 21 des Règles de Hambourg, que le Canada n'a pas encore introduit dans son droit interne.

[49] Il a jugé que, selon le droit international privé anglais, le conflit entre le paragraphe 46(1) et la règle de common law concernant les clauses attributives de compétence exclusive devait être résolu en appliquant le droit régissant l'interprétation et l'exécution du contrat. Les parties avaient convenu que tout litige découlant du contrat serait tranché selon le droit anglais et les règles anglaises de conflit de lois autorisent les parties à préciser le droit applicable au contrat. Par conséquent, a-t-il raisonné, selon le droit international privé anglais, la Cour est tenue de donner effet à la clause attributive de compétence exclusive dans la présente affaire, en l'absence de motifs impérieux de ne pas le faire.

[50] Le lord juge Longmore a considéré que l'article 46 n'était pas un fondement suffisant pour suspendre l'action intentée par les transporteurs en Angleterre, pour le motif que (au paragraphe 24) :

[TRADUCTION] [. . .] aucun tribunal anglais ne s'attendrait à ce qu'un tribunal étranger suspende une action en raison d'une

was proceeding in that foreign court by virtue of an agreement, governed by the law of that court, that proceedings were to be brought in the courts of that country. Conversely, an English court would hope that a decision to restrain an action brought in England, pursuant to an exclusive jurisdiction clause in a contract governed by English law, would be respected by any foreign court.

[51] For similar reasons, he was prepared to reinforce the refusal of a stay with an anti-suit injunction, stating that this was not an attack on the Canadian Parliament or courts because it only restrained the shippers if they elected to pursue the proceeding in Canada in breach of the contract. Moreover, he added, granting the injunction would help to avoid the unattractive prospect of parallel proceedings on the same claim, with the potential for different results.

[52] In concurring reasons, Lord Justice Rix said (at paragraph 54) that the principles governing the exercise by the English courts of their residual discretion not to give effect to a contractual exclusive jurisdiction clause “if the interests of justice demand otherwise” are analogous to those respecting the identification of the more convenient forum. Turning to subsection 46(1), he noted that the Federal Court had not treated the exclusive jurisdiction clause as a factor in its *forum non conveniens* analysis.

[53] Lord Justice Rix considered the argument advanced by the shippers that subsection 46(1) reflected a growing international consensus, evidenced by the Hamburg Rules, respecting exclusive jurisdiction clauses. The argument was that considerations of international comity militated against granting the anti-suit injunction, as an exception to the common-law principle giving primacy to party autonomy in the selection of an exclusive forum.

disposition du droit anglais, si l’action a été introduite devant le tribunal étranger en vertu d’un contrat, régi par le droit qu’applique ce tribunal, et prévoyant que l’instance devait être introduite devant les tribunaux de ce pays. De la même façon, un tribunal anglais espérait que la décision de suspendre une action introduite en Angleterre, conformément à une clause attributive de compétence exclusive d’un contrat régi par le droit anglais, serait respectée par un tribunal étranger.

[51] Pour des raisons semblables, il a estimé opportun de renforcer son refus de suspendre l’instance par la délivrance d’une injonction interdisant les poursuites, en déclarant qu’il ne s’agissait pas là d’une attaque contre le législateur ou les tribunaux canadiens, étant donné que l’injonction ne restreignait les chargeurs que s’ils décidaient de poursuivre au Canada leur action intentée pour rupture de contrat. En outre, a-t-il ajouté, le fait de délivrer l’injonction permettrait d’éviter que la même créance donne lieu à des instances parallèles, une possibilité peu souhaitable, risquant de déboucher sur des résultats contradictoires.

[52] Dans ses motifs concourants, le lord juge Rix a déclaré (au paragraphe 54) que les principes régissant l’exercice par les tribunaux anglais de leur pouvoir discrétionnaire résiduaire de ne pas donner effet à une clause contractuelle attributive de compétence exclusive « si l’intérêt de la justice l’exige » sont analogues à ceux qui s’appliquent au choix du tribunal approprié. Il a fait remarquer, à propos du paragraphe 46(1), que la Cour fédérale n’avait pas vu dans la clause attributive de compétence exclusive un facteur dont il y avait lieu de tenir compte dans son analyse du principe *forum non conveniens*.

[53] Le lord juge Rix a examiné l’argument avancé par les chargeurs selon lequel le paragraphe 46(1) reflète un consensus international de plus en plus large, concrétisé par les Règles de Hambourg, concernant les clauses attributives de compétence exclusive. L’argument était fondé sur le fait que les considérations de courtoisie internationale militaient contre la délivrance d’une injonction interdisant les poursuites, à titre d’exception au principe de common law qui privilégie l’autonomie des parties dans l’élection d’un for exclusif.

[54] One of the grounds on which Lord Justice Rix rejected this argument was a statement by Justice Sopinka in *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897, at page 934, to the effect that, as a matter of comity, a Canadian court would respect a decision of a foreign court to assume jurisdiction over a matter on the basis of principles broadly conforming to those of Canadian private international law. Conversely, a Canadian court would not respect a decision of a foreign court to assume jurisdiction on a basis which was inconsistent with those principles and would expose a potential litigant in a Canadian court to an injustice.

[55] Lord Justice Rix inferred (at paragraph 81) from Justice Sopinka's reasons that Canadian law "would also understand without offence" the anti-suit injunction granted in this case by the courts in England, applying the proper law of the contract, to restrain the shippers from seeking a remedy in Canada, where, as an exception to the rule normally applied in Canada, legislation directs Canadian courts not to give effect to a foreign exclusive jurisdiction clause agreed to by the parties.

(ii) Subsection 46(1)

[56] On the basis of submissions to the Parliamentary committees, and statements made in the *House of Commons Debates*, it would appear that section 46 of the *Marine Liability Act* was primarily enacted to protect Canadian exporters and importers from having to litigate claims against carriers in a foreign forum where the expense may be prohibitive. When applicable, section 46 provides a litigant with the option of pursuing a claim in a competent court in Canada, despite the exclusive foreign jurisdiction clause in the contract of carriage.

[57] Particular concern was expressed in the parliamentary proceedings that small-to medium-sized

[54] Le lord juge Rix a écarté cet argument en se fondant notamment sur une observation du juge Sopinka dans l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897, à la page 934, selon laquelle, à titre de courtoisie, un tribunal canadien respecterait la décision d'un tribunal étranger d'exercer sa compétence sur une question donnée, en se fondant sur des principes à peu près conformes à ceux du droit international privé canadien. Par contre, un tribunal canadien ne respecterait pas la décision d'un tribunal étranger d'exercer sa compétence si ce dernier se fondait sur un motif qui serait incompatible avec ces principes et causerait une injustice au plaideur qui saisirait un tribunal canadien.

[55] Le lord juge Rix a déduit (au paragraphe 81) des motifs du juge Sopinka que le droit canadien [TRADUCTION] « comprendrait sans prendre ombrage » la délivrance d'une injonction interdisant les poursuites dans la présente affaire par les tribunaux anglais, qui appliquaient la loi du contrat, en vue d'empêcher les chargeurs de demander réparation au Canada dans un cas où, contrairement à la règle normalement appliquée au Canada, une disposition législative oblige les tribunaux canadiens à ne pas donner effet à une clause attributive de compétence exclusive à un tribunal étranger adoptée par les parties.

ii) Le paragraphe 46(1)

[56] D'après les observations présentées aux comités parlementaires et aux déclarations faites au cours des *Débats de la Chambre des communes*, il semble que l'article 46 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* a été principalement adopté pour que les exportateurs et importateurs canadiens ne soient pas tenus de faire valoir leurs créances contre les transporteurs devant un tribunal étranger, parce que cela risquerait d'entraîner pour eux des coûts prohibitifs. Lorsqu'il est applicable, l'article 46 offre au plaideur la possibilité de renvoyer sa créance à un tribunal compétent canadien, malgré la présence d'une clause attributive de compétence exclusive à un tribunal étranger figurant dans le contrat de transport.

[57] Les débats parlementaires reflètent le souci de protéger les petits et moyens chargeurs et consignataires

Canadian shippers and consignees do not have as much bargaining power as large shipowners in the negotiation of the terms of the contract: exclusive jurisdiction clauses are normally inserted in the interests of the carrier. Since Canada is a significant trading nation, the interests of Canadian exporters and importers are a matter of legitimate public concern.

[58] Thus, in his submissions to the House of Commons Standing Committee considering a Bill containing what became section 46, Mr. James Gould, the then-President of the Canadian Maritime Law Association, stated that the Association supported the clause because:

. . . it provides Canadian claimants with an option—and it’s just that, an option—to sue or arbitrate in Canada in circumstances in which there is a substantial connection with Canada. It would provide an advantage to Canadian exporters and importers whose only other option might be to abandon their claims or sue or arbitrate claims in a foreign jurisdiction.

Particularly, advancing low or medium-sized claims can be subject to very significant inconvenience and disproportionate cost if one is forced to litigate or arbitrate in a foreign jurisdiction. . . .

If the jurisdiction clause [i.e. section 46] is not retained, the present situation will continue, keeping Canadian importers and exporters at a significant disadvantage, I think, and that would only benefit foreign shipowners and operators.

(Canada, House of Commons, Standing Committee on Transport and Government Operations. *Evidence* (27 March 2001), at 12:05 and 12:10.)

And, in an exchange with a representative of ship-owning interests, Mr. Marcel Proulx, M.P. said:

I assume clause 46 was included to avoid situations where Canadian consumers, regardless of their size, would have to incur exorbitant costs to defend or institute proceedings against one of your clients abroad. That must be the reason, at least in part, for this provision.

canadiens qui n’ont pas le même pouvoir de négociation que les propriétaires de navire lorsqu’il s’agit de s’entendre sur les termes du contrat : les clauses attributives de compétence exclusive sont normalement insérées dans le contrat dans l’intérêt du transporteur. Étant donné que le Canada est une nation commerçante, les intérêts des exportateurs et importateurs canadiens constituent une préoccupation publique légitime.

[58] C’est ainsi que, dans ses observations présentées au comité permanent de la Chambre des communes qui examinait un projet de loi contenant ce qu’est devenu l’article 46, M. James Gould, président de l’Association canadienne de droit maritime à l’époque, a déclaré que l’Association était favorable à cette disposition parce que :

[. . .] elle permet à un réclamant canadien—et il s’agit bien d’un choix qu’on lui offre—d’intenter une procédure judiciaire ou arbitrale au Canada, dans les cas où le lien avec le Canada est clairement établi. Elle fournirait un avantage aux exportateurs et importateurs canadiens dont le seul choix serait d’abandonner leur demande de réclamation ou d’intenter une procédure judiciaire ou arbitrale dans un pays étranger.

De manière plus précise, le règlement de créances peu élevées peut être source de nombreux problèmes et entraîner des coûts exorbitants si on est obligé d’intenter une procédure judiciaire ou arbitrale dans un pays étranger [. . .]

Si la clause de juridiction [c.-à-d. l’art. 46] n’est pas adoptée, les importateurs et exportateurs canadiens continueront d’être sérieusement défavorisés par rapport aux armateurs et aux exploitants étrangers.

(Canada, Chambre des communes, Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales. *Témoignages* (27 mars 2001), à 12 h 05 et 12 h 10.)

Et, au cours d’un échange avec un représentant des intérêts des propriétaires de navire, le député Marcel Proulx a déclaré :

Je présume que la raison de l’article 46, c’est d’éviter à des consommateurs canadiens, peu importe leur taille, d’avoir à faire face à des dépenses exorbitantes pour se défendre ou pour intenter une action contre un de vos clients à l’étranger. Ce doit être là le raisonnement sur lequel repose cet article, du moins en partie.

(Canada, House of Commons, Standing Committee on Transport and Government Operations. *Evidence* (27 March 2001), at 11:40.)

It is clear from the exchange that “Canadian consumers” refers to Canadian shippers of goods.

[59] The position of the proponents of section 46 was well captured in the House of Commons by Mr. Norman Doyle, M.P. who said:

Indeed a culture has grown up that sees most of these disputes resolved in British boardrooms and in British courts. That suits the big shipping lines and the British legal profession just fine. However I would submit that a small Canadian exporter would be badly outclassed going up against the big boys in that kind of a setting. . . .

(*House of Commons Debates*, 37th Parliament, 1st Session, No. 058, May 9, 2001, at 16:45.)

[60] Some of the above statements may need to be read in light of the fact that shippers generally insure the cargo and that, as in the present case, the insurers are the real litigants. Nonetheless, the principal policy objective of section 46 would be advanced if insurers of the goods of Canadian shippers and consignees were not forced by an exclusive jurisdiction clause to exercise their subrogated rights outside Canada.

[61] Allowing insurers to sue in Canada may reduce the cost of litigation and thus improve their prospects of recouping the amount paid on a claim by the shippers or consignees. In theory, these reduced costs of doing business should be reflected in the premiums payable by Canadian shippers or consignees, thereby either making Canadian exports more competitive or reducing the final price paid by the consumer in Canada for imported goods.

[62] Section 46 should also be seen in an international context. It was described in the parliamentary

(Canada, Chambre des communes, Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales. *Témoignages* (27 mars 2001), à 11 h 40.)

Il est clair que, dans cet échange, les « consommateurs canadiens » sont en fait les expéditeurs de marchandises canadiens.

[59] La position des partisans de l'article 46 a été bien exposée par le député Norman Doyle qui a déclaré à la Chambre des communes :

D'ailleurs, une culture s'est installée selon laquelle la plupart des différends sont réglés dans des salles de conseil et des tribunaux britanniques. Cela fait l'affaire des grandes lignes de navigation et des gens de robe britanniques. Cependant, je suis d'avis que, dans un tel contexte, un petit exportateur canadien serait nettement désavantagé face aux grandes lignes de navigation [ . . . ]

(*Débats de la Chambre des communes*, 37<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, n<sup>o</sup> 058, 9 mai 2001, à 16 h 45.)

[60] Il convient de lire certaines déclarations citées ci-dessus à la lumière du fait que les chargeurs assurent habituellement les marchandises et que, comme c'est le cas ici, les assureurs sont les véritables parties. Néanmoins, le principal objectif recherché avec l'article 46 serait respecté si les assureurs de marchandises appartenant à des chargeurs et consignataires canadiens n'étaient pas obligés d'exercer leurs droits subrogés à l'extérieur du Canada, en raison d'une clause attributive de compétence exclusive.

[61] Le fait de permettre aux assureurs d'ester en justice au Canada pourrait réduire leurs frais judiciaires et améliorer leurs chances de récupérer les montants versés à la suite d'une réclamation présentée par les chargeurs ou les consignataires. En théorie, la réduction de ces frais commerciaux devrait se refléter sur le montant des primes payables par les chargeurs et les consignataires canadiens, ce qui aurait pour effet soit de rendre les exportations canadiennes plus concurrentielles, soit de réduire le prix final payé par le consommateur canadien pour des marchandises importées.

[62] Il convient également d'examiner l'article 46 dans le contexte international. Il a été considéré, au

proceedings as moving Canada closer to adopting in domestic law the Hamburg Rules which provide a uniform international legal framework for the carriage of goods by sea. The Hamburg Rules are given the force of law in Canada by Schedule 4, of the *Marine Liability Act*. However, this Schedule only comes into force on a date to be fixed by the Governor in Council on the recommendation of the Minister of Transport, who must consider the question every five years: section 44. No date has been fixed yet.

[63] Section 46 is similar, but not identical, to article 21 of the Hamburg Rules. For example, article 21 permits a claimant to commence proceedings in a forum on the ground that the defendant has a place of business in the jurisdiction but, unlike section 46, only if that is the defendant's principal place of business or, failing that, habitual residence.

[64] Provisions analogous to section 46 have been enacted by other countries, including Australia, New Zealand, South Africa, the four Nordic countries of Denmark, Finland, Norway and Sweden, and the People's Republic of China, which have not implemented the Hamburg Rules in their domestic law.

[65] While section 46 is designed to redress a perceived power imbalance between shipowners and shippers by favouring shippers, it only does so to the extent of providing claimants with the option of instituting proceedings in a Canadian forum. It does not require them to litigate in Canada.

[66] Unlike legislation in Australia (*Carriage of Goods by Sea Act, 1991* [No. 160, 1991], subsection 11(2)) and New Zealand (*Maritime Transport Act 1994* [1994/104], section 210(1)), section 46 does not state that foreign exclusive jurisdiction clauses are null and void or of no effect when there is a specified Canadian connection. Nor, as already noted, does section 46 direct a court in Canada to exercise its statutory jurisdiction

cours des débats parlementaires, comme si, grâce à cette disposition, le Canada faisait un pas de plus vers l'introduction dans son droit interne des Règles de Hambourg qui mettent en place un cadre juridique international uniforme pour le transport des marchandises par mer. Les Règles de Hambourg ont force de loi au Canada en vertu de l'annexe 4 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. Cependant, cette annexe n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports, qui doit examiner la question tous les cinq ans : article 44. Aucune date d'entrée en vigueur n'a encore été fixée.

[63] L'article 46 est semblable, mais pas identique, à l'article 21 des Règles de Hambourg. Par exemple, l'article 21 autorise le demandeur à intenter une action devant un tribunal lorsque le défendeur possède un établissement dans le ressort du tribunal mais, à la différence de l'article 46, dans le seul cas où il s'agit de son établissement principal ou, à défaut, de sa résidence habituelle.

[64] Des dispositions analogues à l'article 46 ont été adoptées par d'autres pays, notamment l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, les quatre pays nordiques que sont le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, et la République populaire de Chine, qui n'ont pas introduit les Règles de Hambourg dans leur droit interne.

[65] L'article 46 a pour objet de remédier à un déséquilibre apparent entre le pouvoir des propriétaires de navire et celui des chargeurs en favorisant ces derniers, mais il compense ce déséquilibre en donnant uniquement aux réclamants la possibilité d'intenter une action devant un for canadien. Ces derniers ne sont pas obligés de faire valoir leur créance au Canada.

[66] À la différence des lois australiennes (paragraphe 11(2) du *Carriage of Goods by Sea Act, 1991* [No. 160, 1991]) et néo-zélandaise (l'article 210(1) du *Maritime Transport Act 1994* [1994/104]), l'article 46 n'énonce pas que les clauses attributives de compétence à un tribunal étranger sont nulles et dépourvues d'effet lorsqu'il existe avec le Canada un lien prévu par la loi. L'article 46 n'a pas non plus pour effet, comme je l'ai

when the claimant establishes one of the statutory connecting factors.

(iii) Clause 25 of the contract

[67] Two points should be made here. First, the provision in clause 25(1) naming English law as the law applicable to disputes arising under it is unaffected by section 46, which deals only with foreign exclusive jurisdiction clauses.

[68] Second, clause 25(2) provides that any provision in the contract which is “inconsistent with any applicable international convention or national law which cannot be departed for [*sic*] private contract” shall, to that extent, be null and void. However, this provision does not apply in this case.

[69] The adjective “applicable” qualifies “national law” as well as “international convention.” In this context, “applicable national law” refers to the proper law of the contract. This terminology is found in Article 4 of the EEC’s [European Economic community] *Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations* (80/934/EEC) (the Rome Convention), which was largely incorporated into the law of the United Kingdom by the *Contracts (Applicable Law) Act 1990* [1990, c. 36]. English law is the “proper” or “applicable” national law governing the contract in the present case by virtue of clause 25(1), and there is no material inconsistency between that law and the contract.

(iv) Conclusions

(a) the English judgments

[70] Three principal considerations favour a Canadian court treating the English judgments as relevant in a *forum non conveniens* analysis: international comity, the avoidance of parallel proceedings on the same matter, and problems of recognition in the event that the parallel proceedings produce different results. Minimizing litigation, with its attendant costs and complications, is

déjà noté, d’obliger un tribunal canadien à exercer sa compétence légale lorsque le réclamant démontre l’existence d’un des liens prévus par la loi.

iii) La clause 25 du contrat

[67] Il convient de faire deux remarques à ce sujet. La première est que la disposition de la clause 25(1), qui fait du droit anglais le droit applicable aux différends découlant du contrat, n’est pas touchée par l’article 46, qui traite uniquement des clauses attributives de compétence exclusive à un for étranger.

[68] Deuxièmement, la clause 25(2) énonce que toute stipulation du contrat [TRADUCTION] « qui serait incompatible avec une convention internationale ou une loi nationale applicables auxquelles il ne peut être dérogé par contrat privé » est nulle et de nul effet dans cette mesure. Cette disposition ne trouve toutefois pas application en l’espèce.

[69] L’adjectif « applicables » qualifie « loi nationale » ainsi que « convention internationale ». Dans ce contexte, la « loi nationale applicable » fait référence à la loi du contrat. On retrouve cette terminologie à l’article 4 de la *Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles* de la CEE [Communauté économique européenne] (80/934/CEE) (la Convention de Rome) et elle a été, pour l’essentiel, incorporée dans le droit du Royaume-Uni par la *Contracts (Applicable Law) Act 1990* [1990, ch. 36]. Le droit anglais est le droit national « applicable » ou « approprié » régissant le contrat en l’espèce en vertu de la clause 25(1), et il n’existe pas d’incompatibilité substantielle entre ce droit et le contrat.

iv) Conclusions

a) Les jugements anglais

[70] Trois considérations principales devraient inciter un tribunal canadien à estimer que les jugements anglais constituent un facteur dont il convient de tenir compte dans l’application du principe *forum non conveniens* : les règles de la courtoisie internationale, le souci d’éviter des instances parallèles portant sur la même question et les problèmes de reconnaissance des

good public policy.

[71] It may seem somewhat odd to suggest that the Federal Court should take the English judgments into account in a *forum non conveniens* analysis in this case. After all, the English courts refused to stay the carriers' English proceedings without, apparently, giving any weight to the judgments of the Federal Court refusing a stay to the carriers on the ground that it had not been demonstrated to be *forum non conveniens*. Comity should be a two-way street.

[72] Two considerations may alleviate this concern. First, if the English judgments are relevant in the *forum non conveniens* analysis, as on the facts of this case I conclude that they are, I have treated them as only one of several factors to be taken into account in determining how the interests of justice, practicality, and efficiency are best served. Second, the English courts extended comity to the Canadian Parliament's enactment of subsection 46(1) in that they were very mindful of the delicate problem that it posed, even though, having carefully considered the subsection, the English courts decided that it did not represent "strong reasons" for departing from the normal rule that exclusive jurisdiction selection clauses should be given effect.

[73] It may also be said in support of the shippers' position that if the carriers in this case end up having to conduct litigation on the same issues in both England and Canada, they will have been the authors of their own misfortune. They could have defended the shippers' action in the Federal Court, instead of commencing their own, subsequent, proceeding in London. However, in commencing a proceeding in London, the carriers were merely exercising a valid contractual right for which they had bargained.

jugements dans le cas où les instances parallèles entraîneraient des résultats différents. Il est dans l'intérêt général d'éviter la multiplicité des litiges, compte tenu des coûts et des complications qui y sont associés.

[71] Il peut sembler quelque peu étrange de soutenir que la Cour fédérale devrait tenir compte des jugements anglais dans l'application du principe *forum non conveniens* en l'espèce. Après tout, les tribunaux anglais ont refusé de suspendre l'instance introduite par les transporteurs en Angleterre sans avoir apparemment accordé quelque force probante que ce soit aux jugements de la Cour fédérale qui refusait aux transporteurs la suspension de l'instance pour le motif qu'il n'avait pas été démontré que la Cour était un tribunal non approprié. La courtoisie doit normalement être réciproque.

[72] Deux considérations sont susceptibles de répondre à cette préoccupation. Premièrement, si l'application du principe *forum non conveniens* doit prendre en compte les jugements anglais, comme je l'ai conclu d'après les faits de l'espèce, il ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dont j'ai tenu compte pour décider ce qu'exige la justice, la commodité des parties et l'efficacité. Deuxièmement, les tribunaux anglais ont fait preuve de courtoisie à l'égard de l'adoption par le Parlement canadien du paragraphe 46(1) dans la mesure où ils ont été sensibles au problème délicat que cette disposition posait, même si, après avoir soigneusement examiné le paragraphe, les tribunaux anglais ont décidé qu'il ne constituait pas un « motif impérieux » d'écarter la règle normale selon laquelle il convient de donner effet aux clauses attributives de compétence exclusive.

[73] Il est également possible d'affirmer, à l'appui de la position des chargeurs, que, si les transporteurs dans la présente affaire se retrouvent parties à un litige portant sur la même question à la fois en Angleterre et au Canada, ils n'ont qu'à s'en prendre à eux. Ils auraient pu présenter une défense dans l'action intentée par les chargeurs devant la Cour fédérale, au lieu d'introduire leur propre instance par la suite à Londres. Cependant, en instituant une instance à Londres, les transporteurs ne faisaient qu'exercer un droit contractuel valide qu'ils avaient négocié.

[74] As noted at paragraph 54 of these reasons, the approach of Canadian law to comity in the context of identifying the more convenient forum was authoritatively stated by the Supreme Court of Canada in *Amchem Products*, at pages 913-915. In the present case, the question is whether the English courts have, in the words of Justice Sopinka (at page 915):

... departed from our own test of *forum non conveniens* to such an extent as to justify our courts in refusing to respect the assumption of jurisdiction by the foreign court and in what circumstances such assumption amounts to a serious injustice.

[75] Section 46 aside, a Canadian court could normally be expected to have reached the same conclusion as the English courts. That is, if the applicable law of the contract had been Canadian, a court in Canada would, in the absence of strong reasons, have given effect to a clause in the contract specifying a court in Canada as the exclusive forum, in the interests of commercial certainty and on the basis of the principle of party autonomy in determining the terms of the contract: see *Amchem*, at page 921, and *Z.I. Pompey*, at paragraph 20.

[76] Parenthetically, I note that the Supreme Court of the United States has moved closer to the position at common law in England and Canada by regarding foreign exclusive jurisdiction clauses as presumptively valid: *Vimar Seguros y Reaseguros, S.A. v. M/V Sky Reefer*, 515 U.S. 528 (1995); see further Robert Force and Martin Davies, "Forum Selection Clauses in International Maritime Contracts" in Martin Davies (ed.), *Jurisdiction and Forum Selection in International Maritime Law: Essays in Honor of Robert Force* (The Hague: Kluwer Law International, 2005) at pages 4-8; and William Tetley, "Jurisdiction Clauses and Forum Non Conveniens in the Carriage of Goods by Sea", *ibid.*, at pages 24-38.

[77] Not every difference between Canadian law and foreign law on the appropriate forum for adjudicating a dispute will warrant a refusal by a court in Canada, when conducting a *forum non conveniens* analysis, to

[74] Comme je l'ai noté au paragraphe 54 des présents motifs, la conception canadienne de la courtoisie internationale, lorsqu'il s'agit de rechercher le tribunal approprié, a été exposée de façon définitive par la Cour suprême dans l'arrêt *Amchem Products*, aux pages 913 à 915. En l'espèce, il s'agit de savoir si les tribunaux anglais, pour reprendre les termes du juge Sopinka (à la page 915):

[...] [auraient] dérogé à tel point à notre propre critère de *forum non conveniens*, que nos tribunaux seraient autorisés à refuser de respecter la compétence que [se sont attribués] le[s] tribunaux étranger[s], et aussi dans quelles circonstances l'exercice de cette compétence devient une grave injustice.

[75] L'article 46 mis à part, on pourrait normalement s'attendre à ce qu'un tribunal canadien en arrive à la même conclusion qu'un tribunal anglais; c'est-à-dire que, si le droit applicable au contrat était le droit canadien, un tribunal canadien donnerait, en l'absence de motifs impérieux, effet à la clause d'un contrat attribuant à un tribunal canadien une compétence exclusive, pour favoriser la sécurité des relations commerciales et respecter le principe de la liberté contractuelle : voir *Amchem*, à la page 921, et *Z.I. Pompey*, au paragraphe 20.

[76] Je note entre parenthèses que la Cour suprême des États-Unis s'est rapprochée de la position de la common law d'Angleterre et du Canada en reconnaissant l'existence d'une présomption de validité à l'égard des clauses attributives de compétence à un tribunal étranger : *Vimar Seguros y Reaseguros, S.A. v. M/V Sky Reefer*, 515 U.S. 528 (1995); voir en outre Robert Force et Martin Davies, « Forum Selection Clauses in International Maritime Contracts » dans Martin Davies (éd.), *Jurisdiction and Forum Selection in International Maritime Law : Essays in Honor of Robert Force* (La Haye : Kluwer Law International, 2005), aux pages 4 à 8; et William Tetley, « Jurisdiction Clauses and Forum Non Conveniens in the Carriage of Goods by Sea », *ibid.*, aux pages 24 à 38.

[77] Lorsqu'un tribunal canadien applique le principe *forum non conveniens* dans une affaire donnée, il ne peut refuser de donner effet à la déclaration de compétence du tribunal étranger en s'appuyant sur

respect the assertion of jurisdiction by a foreign court. The question is whether the modification made to Canadian private international law by section 46 is of such significance as to exclude, on the facts of the present case, considerations of comity and the practical problems to which parallel proceedings may give rise.

[78] In my view, the critical facts of this case are that the shippers, the consignees, the goods, and the ports of loading and discharge, have no connection to Canada. It is true that section 46 confers jurisdiction on a competent Canadian court over the shippers' claim, since OT Africa Line Ltd. has a "place of business, branch or agency" in Canada, and the contract was made here. However, it is also relevant to ask whether it would frustrate the policy underlying section 46 for a Canadian court, on the facts of this case, to afford some respect to the English courts' judgments by factoring them into a *forum non conveniens* analysis.

[79] The principal policy objective of section 46 is the protection of the interests of Canadian exporters and importers, and, I would add, their insurers, by diminishing or eliminating the legal effect of a contractual clause requiring them to litigate any dispute in a foreign forum. The legislative record does not suggest that Parliament was also concerned to protect the interests of Canadian insurers when insuring non-Canadian goods shipped from and to ports outside Canada by non-Canadian shippers.

[80] While section 46 preserves the jurisdiction of Canadian courts in proceedings brought by foreign shippers and consignees, it does not follow that, in deciding whether to exercise its jurisdiction, a court should depart from its normal practice of affording respect to foreign judgments. On the facts of the present case, including the dominant role being played in the litigation by the Canadian insurers of the cargo, it would not frustrate Parliament's purpose to take the English judgments into account in the course of determining the more convenient forum.

n'importe quelle différence existant entre le droit canadien et le droit étranger au sujet du tribunal approprié pour régler le litige. Il s'agit de savoir si la modification aux règles canadiennes de droit international privé qu'introduit l'article 46 a pour effet d'exclure, d'après les faits de la présente affaire, la prise en compte des règles de courtoisie et des problèmes pratiques que poserait l'existence d'instances parallèles.

[78] À mon avis, les faits essentiels de la présente affaire sont que les chargeurs, les consignataires, les marchandises et les ports de chargement et de déchargement n'ont aucun lien avec le Canada. Il est vrai que l'article 46 autorise les chargeurs à saisir de leur demande un tribunal compétent canadien, étant donné que OT Africa Line Ltd. a au Canada « un établissement, une succursale ou une agence » et que le contrat a été conclu ici. Il y a néanmoins lieu de se demander si, compte tenu des faits de l'espèce, il serait contraire à l'objet de l'article 46 qu'un tribunal canadien tienne compte des jugements de tribunaux anglais dans l'application du principe *forum non conveniens*.

[79] Le principal objet de l'article 46 est de protéger les intérêts des exportateurs et des importateurs canadiens et, j'ajouterais, de leurs assureurs, en atténuant ou en supprimant l'effet d'une clause contractuelle les obligeant à confier leurs litiges éventuels à un for étranger. Il ne ressort pas des débats législatifs que le Parlement ait également souhaité protéger les intérêts des assureurs canadiens qui assurent des marchandises non canadiennes expédiées de ports étrangers vers des ports étrangers par des transporteurs étrangers.

[80] L'article 46 confirme la compétence des tribunaux canadiens à l'égard des poursuites instituées par des chargeurs et des consignataires étrangers, mais cela ne veut pas dire qu'un tribunal appelé à exercer sa compétence doit s'écarter de sa pratique normale consistant à donner effet aux jugements étrangers. D'après les faits de l'espèce, notamment le rôle dominant qu'ont joué les assureurs canadiens des marchandises dans le litige, il ne serait pas contraire à l'intention du législateur de tenir compte des jugements étrangers pour choisir le tribunal approprié.

[81] In short, section 46 does not expressly provide that, when determining whether it is the more convenient forum, a Canadian court in which a claimant elects to proceed should assign no weight to the assertion of jurisdiction by a foreign court, which it has supported by an anti-suit injunction. Nor can it be said that Parliament implicitly so directed in a fact situation such as this, where, to give a foreign judgment weight, would not frustrate the policies underlying section 46.

[82] Nor do I think it fatal to the application of the comity principle that the shippers had commenced proceedings in Canada before the carriers sought an anti-suit injunction in England, since, in so doing, they were merely exercising their contractual rights according to the proper law of the contract. In any event, the shippers have not indicated whether they propose to pursue their action in the Federal Court in breach of the anti-suit injunction issued against them in England. Moreover, to attach much significance to which party is the first to file proceedings may simply result in rewarding the party who obtains judgment first: *Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Co.* (1999), 173 D.L.R. (4th) 498 (B.C.C.A.), at paragraph 40.

[83] In my opinion, in the circumstances of this case, section 46 has not ousted the principles of international comity set out in *Amchem Products*. Accordingly, weight should be given to the English judgments asserting their jurisdiction in order to determine if, compared to the High Court in London, the Federal Court is *forum non conveniens*.

(b) clause 25(1)

[84] For similar reasons, to give weight in this case to the parties' choice of forum is not inconsistent with the policy underlying section 46. If Parliament had intended to invalidate exclusive jurisdiction clauses for all purposes, it could have declared them to be void or of no effect, as, for example, the Australian and New

[81] Bref, l'article 46 n'énonce pas expressément que le tribunal canadien saisi par le réclamant qui examine la question de savoir quel est le tribunal approprié ne doit accorder aucune force probante à la déclaration de compétence émanant d'un tribunal étranger, qui a été confirmée par une injonction interdisant les poursuites. Il n'est pas non plus possible d'affirmer que le législateur a implicitement demandé aux tribunaux canadiens d'agir de cette façon, dans une situation comme celle-ci où le fait d'accorder une force probante à un jugement étranger n'irait pas à l'encontre des objets qui sous-tendent l'article 46.

[82] Je ne pense pas non plus qu'il soit fatal à l'application des règles de la courtoisie que les chargeurs aient introduit une action au Canada avant que les transporteurs aient demandé une injonction interdisant les poursuites en Angleterre, étant donné que ces derniers ne faisaient ainsi qu'exercer leurs droits contractuels conformément au droit du contrat. De toute façon, les chargeurs n'ont pas indiqué s'ils avaient l'intention de poursuivre leur action devant la Cour fédérale en violation de l'injonction interdisant les poursuites délivrée contre eux en Angleterre. De plus, attacher une grande importance au fait qu'une des parties a entamé une action la première risque tout simplement de récompenser la partie qui obtient un jugement la première : *Westec Aerospace Inc. c. Raytheon Aircraft Co.* (1999), 173 D.L.R. (4th) 498 (C.A.C.-B.), au paragraphe 40.

[83] À mon avis, dans les circonstances de l'espèce, l'article 46 n'a pas pour effet d'écarter les règles de la courtoisie internationale exposées dans l'arrêt *Amchem Products*. Il convient donc d'accorder une force probante aux jugements confirmant la compétence des tribunaux anglais pour décider si la Cour fédérale et non la Haute Cour de Londres est le tribunal approprié.

b) la clause 25(1)

[84] Pour des raisons semblables, il n'est pas incompatible avec la politique qui sous-tend l'article 46 de tenir compte de l'élection de for effectuée par les parties. Si le législateur avait l'intention d'invalider les clauses attributives de compétence exclusive dans tous les cas, il aurait pu les déclarer nulles et sans effet

Zealand statutes do.

[85] The freedom of parties in international trade to determine the terms of their contracts is a fundamental, but not absolute, tenet of Canadian commercial law and has been recognized internationally in Article 3 of the Rome Convention. Indeed in another context, Prothonotary Hargrave has stated that subsection 46(1) should be strictly construed because it limits contractual freedom: *Dongnam Oil & Fats Co. v. Chemex Ltd.* (2004), 264 F.T.R. 264, at paragraph 17.

[86] Hence, in the absence of either express words or an implication necessary to give effect to the policy underlying section 46, I would include the parties' exclusive jurisdiction clause in the factors to be considered in the *forum non conveniens* analysis. No mention is made of this issue in the reasons of the Federal Court.

[87] As I have already noted, this case does not involve Canadian shippers or Canadian goods, but a claim subrogated to Canadian insurers in respect of foreign shippers and foreign goods. In my opinion, it would not frustrate the policy of section 46 if weight was given in this case, for *forum non conveniens* purposes, to the exclusive jurisdiction clause, as well as to the English judgments.

[88] For the purpose of disposing of this appeal, I need not decide whether the assumption of jurisdiction by the English courts and the parties' choice of an exclusive forum should be regarded as not only relevant factors in the *forum non conveniens* analysis, but also virtually conclusive. Nor do I have to decide whether these factors should be given weight when the shippers, the consignees or the goods are Canadian. However, I am inclined to think that they should not, since that would permit litigants to frustrate the policy of section 46 of protecting Canadian exporters and importers, by instituting

comme le font, par exemple, les lois australienne et néo-zélandaise.

[85] Dans le domaine des relations commerciales internationales, la liberté des parties de fixer les conditions de leur contrat est un principe fondamental, mais non absolu, du droit commercial canadien et a été reconnue sur le plan international par l'article 3 de la Convention de Rome. En fait, dans un autre contexte, le protonotaire Hargrave a déclaré que le paragraphe 46(1) devait être interprété strictement parce qu'il limite la liberté contractuelle : *Dongnam Oil & Fats Co. c. Chemex Ltd.*, 2004 CF 1732, au paragraphe 17.

[86] Par conséquent, en l'absence de termes exprès ou d'une déduction qu'il faudrait nécessairement tirer pour donner effet à l'objet qui sous-tend l'article 46, j'estime que la clause attributive de compétence exclusive convenue par les parties est un des facteurs dont il y a lieu de tenir compte dans l'application du principe *forum non conveniens*. Les motifs de la Cour fédérale ne mentionnent aucunement cet aspect.

[87] Comme je l'ai déjà noté, la présente affaire ne concerne pas des chargeurs canadiens ou des marchandises canadiennes, mais des assureurs canadiens qui ont acquis par subrogation une créance concernant des chargeurs étrangers et des marchandises étrangères. À mon avis, il ne serait pas contraire à l'objet de l'article 46 que les tribunaux considèrent qu'une clause attributive de compétence exclusive ainsi que des jugements anglais sont des facteurs dont il y a lieu de tenir compte dans l'application du principe *forum non conveniens*.

[88] Aux fins du présent appel, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur la question de savoir si la déclaration de compétence par les tribunaux anglais et le choix d'un tribunal exclusif par les parties devraient être considérés non seulement comme des facteurs à prendre en compte pour l'application du principe *forum non conveniens*, mais également comme des facteurs pratiquement déterminants. Je ne suis pas non plus tenu de décider s'il y a lieu de prendre en compte ces facteurs lorsque les chargeurs, les consignataires ou les marchandises sont canadiens. Je suis néanmoins enclin à penser que cela ne devrait pas être le cas, étant donné

proceedings in the forum specified in the contract.

(c) *forum non conveniens*

[89] Having concluded that, as a matter of law, the English judgments and the choice of forum clause must be taken into account in the *forum non conveniens* analysis, I must now consider whether the Federal Court is *forum non conveniens*.

[90] On the facts of this case, Liberia would appear to provide the most “natural” forum for the adjudication of the shippers’ claim, since the alleged loss was reported, and investigated, after the ship docked there and it is where most of the witnesses appear to reside. However, it does not follow from this that another jurisdiction, England, may not provide a more appropriate forum than the Federal Court.

[91] Since the Federal Court has assumed jurisdiction over the shippers’ claim, the burden is on the carriers to show that they should be granted a stay on the ground of *forum non conveniens*: *Amchem Products*, at page 921; *Ford Aquitaine Industries*, at paragraph 71. However, in view of the parties’ selection of the applicable law and the forum, a finding of *forum non conveniens* may not be made so reluctantly as it often now appears to be in the absence of such clauses: see Jeffrey A. Talpis and Shelley L. Kath, “The Exceptional as Commonplace in Québec *Forum Non Conveniens* Law: *Cambior*, a Case in Point” (2000), 34 *R.J.T.* 761, at pages 790-794.

[92] I adopt the list of connecting factors relevant to a *forum non conveniens* inquiry set out in *Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 S.C.R. 205, at paragraph 71.

(a) residence of the parties, witnesses and experts: OT Africa Line Ltd., the principal defendant in the Federal Court action, has its head office in England, and a

que cela permettrait aux parties de priver d’effet l’article 46 qui vise à protéger les exportateurs et les importateurs canadiens, en instituant des actions devant le for prévu au contrat.

c) *forum non conveniens*

[89] J’ai conclu qu’en droit, les jugements anglais et la clause d’élection de for sont des facteurs qui doivent être pris en compte dans l’application du principe *forum non conveniens* et je dois maintenant examiner si la Cour fédérale est un tribunal non approprié.

[90] D’après les faits de l’espèce, il semblerait que le Liberia soit le for le plus « naturel » pour l’instruction de la créance des chargeurs, étant donné que le préjudice allégué a été constaté et a fait l’objet d’une enquête dans ce pays après que le navire eut accosté et que c’est là que la plupart des témoins semblent résider. Cela ne veut toutefois pas dire qu’il n’existe pas dans un autre pays, l’Angleterre, un for plus approprié que la Cour fédérale.

[91] Étant donné que la Cour fédérale s’est déclarée compétente à l’égard de la demande des chargeurs, il incombe aux transporteurs de montrer qu’il y a lieu de suspendre l’instance en vertu du principe *forum non conveniens* : *Amchem Products*, à la page 921; *Ford Aquitaine Industries*, au paragraphe 71. Néanmoins, compte tenu du fait que les parties ont choisi le droit applicable et le for, le tribunal saisi ne devrait pas hésiter pour autant à déclarer qu’il ne constitue pas un tribunal approprié qu’il semble le faire en l’absence de telles clauses : voir Jeffrey A. Talpis et Shelley L. Kath, « The Exceptional as Commonplace in Québec *Forum Non Conveniens* Law : *Cambior*, a Case in Point » (2000), 34 *R.J.T.* 761, aux pages 790 à 794.

[92] J’adopte la liste des facteurs de rattachement applicables au principe *forum non conveniens* exposés dans l’arrêt *Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.*, [2002] 4 R.C.S. 205, au paragraphe 71.

a) le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts : OT Africa Line Ltd., la principale défenderesse dans l’action intentée devant la Cour

branch office in Toronto. Neither the shipper nor the consignee, the nominal plaintiffs, resides in England or Canada. While not technically parties to the Federal Court action, the insurers of the cargo are the “true” plaintiffs and reside in Toronto. Most of the witnesses appear to be in Monrovia, although OT Africa Line Ltd. says that an employee whom it will probably call to testify resides in London. There is no evidence respecting the residence of the officers and crew of the ships that carried the goods from New York to Monrovia.

(b) the location of the material evidence: presumably in Liberia.

(c) place where the contract was negotiated and executed: the contract was made, and the ocean freight paid, in Canada. In other respects, the contract was performed outside Canada and England.

(d) existence of proceedings pending between the parties in another jurisdiction: the carriers’ action for a declaration and damages against the shippers and the insurers is pending in London, thus raising the possibility of parallel proceedings and conflicting decisions if the shippers’ claim is allowed to proceed in the Federal Court. While the carriers commenced their litigation in London after the shippers’ instituted their action in the Federal Court, the carriers were exercising their contractual rights in accordance with the proper law of the contract.

(e) location of the defendant’s assets: OT Africa Line Ltd. keeps its corporate records, books, and accounts in England. While it has a branch office in Toronto, there is no evidence that any assets are located there.

(f) applicable law: English law. Neither party attached significance in this context to clause 24 of the contract of carriage. As relevant to the facts, clause 24 states that, where the bill of lading covers the transportation of

fédérale, a son siège social en Angleterre et une succursale à Toronto. Ni le chargeur, ni le consignataire, les demanderesse en nom, ne résident en Angleterre ou au Canada. S’ils ne sont pas techniquement parties à l’action devant la Cour fédérale, les assureurs du chargement sont les « véritables » demandeurs et résident à Toronto. Il semble que la plupart des témoins résident à Monrovia, bien qu’OT Africa Line Ltd. affirme qu’un employé qui sera probablement appelé à témoigner réside à Londres. Aucune preuve concernant la résidence des officiers et de l’équipage des navires qui ont transporté les marchandises de New York à Monrovia n’a été présentée.

b) le lieu des éléments de preuve : présumément au Liberia.

c) le lieu de formation et d’exécution du contrat : le contrat a été conclu et le fret maritime versé au Canada. Pour le reste, le contrat a été exécuté à l’extérieur du Canada et de l’Angleterre.

d) l’existence d’une autre action intentée à l’étranger : l’action intentée par les transporteurs pour obtenir un jugement déclaratoire et des dommages-intérêts contre les chargeurs et les assureurs est une instance en cours à Londres, ce qui ouvre la porte à la possibilité que deux instances parallèles soient introduites et que des décisions contradictoires soient rendues si la Cour fédérale accepte d’examiner la créance des chargeurs. Les transporteurs ont intenté leur action à Londres après que les chargeurs aient déposé leur demande devant la Cour fédérale, mais les transporteurs exerçaient leurs droits contractuels conformément au droit applicable au contrat.

e) l’emplacement des biens appartenant au défendeur : OT Africa Line Ltd. conserve ses registres, ses livres et ses comptes en Angleterre. Elle a une succursale à Toronto, mais aucun élément de preuve n’indique qu’elle y possède des actifs.

f) la loi applicable au litige : le droit anglais. Aucune des parties n’a, dans le présent contexte, accordé d’importance à la clause 24 du contrat de transport. Lorsqu’elle s’applique aux faits, la clause 24 énonce

goods to or from ports in the United States, it is subject to the United States' *Carriage of Goods by Sea Act* [46 U.S.C. App. § 1300 (2000)], which is incorporated into the contract.

(g) advantages conferred on the plaintiff by its choice of forum: the saving of expense for the shippers' Toronto-based insurer. There is no evidence of any juridical advantage accruing to the shippers or their insurers from litigating the claim in the Federal Court, rather than in the English High Court.

(h) interests of justice: I would include here the possibility of parallel proceedings if the shippers' action in the Federal Court continues, as well as the parties' agreement that English law governs any disputes and that the High Court in London is the exclusive forum.

(i) interests of the parties: the only consideration here would seem to be one of cost. It will presumably be more expensive for the shippers' insurers to have to defend the carriers' action in London than to assert their subrogated rights in the Federal Court. For similar reasons, it is in the carriers' financial interest to proceed with their action in London, rather than to defend the action brought in the name of the shippers in Canada. Without knowing more about the insurers or their business, it is difficult to assess the degree of hardship to them of having to litigate in London.

(j) the need to have the judgment recognized in another jurisdiction: if the shippers were successful in their action in Canada, the judgment might have to be enforced in England if the carriers have no assets here. This would require the English courts to recognize a judgment obtained in a proceeding pursued in breach of an anti-suit injunction. It is very doubtful whether, in these circumstances, an English court would recognize the Canadian judgment, especially, of course, if the carriers obtained judgment in London on their action.

que, dans le cas où le connaissement vise le transport de marchandises entre des ports des États-Unis, il est assujéti au *Carriage of Goods by Sea Act* des États-Unis [46 U.S.C. app § 1300 (2000)], qui est incorporé dans le contrat.

g) l'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi : la réduction des frais pour la société d'assurance de Toronto des chargeurs. Aucun élément n'indique que le fait de soumettre leur créance à la Cour fédérale plutôt qu'à la Haute Cour d'Angleterre favoriserait sur le plan juridique les chargeurs ou leurs assureurs.

h) l'intérêt de la justice : je mentionnerais ici la possibilité d'instances parallèles dans le cas où l'action des chargeurs se poursuivrait devant la Cour fédérale, ainsi que l'entente des parties selon laquelle le droit anglais régit les différends qui les opposent et que la Haute Cour de Londres est le seul for compétent.

i) l'intérêt des deux parties : la seule considération visée ici serait les frais. On peut présumer qu'il en coûtera plus cher aux assureurs des chargeurs de se défendre contre l'action des transporteurs à Londres que de faire valoir leurs droits subrogés devant la Cour fédérale. Pour des raisons semblables, il est dans l'intérêt financier des transporteurs de faire instruire leur action à Londres plutôt que d'avoir à présenter une défense dans l'action intentée au nom des chargeurs au Canada. En l'absence d'élément supplémentaire concernant les assureurs ou leurs activités, il est difficile d'évaluer l'ampleur du préjudice qu'ils subiraient s'ils devaient plaider à Londres.

j) la nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger : dans le cas où les chargeurs obtiendraient gain de cause au Canada, ils seraient peut-être amenés à demander l'exécution du jugement en Angleterre si les transporteurs ne possèdent aucun actif ici. Il faudrait que le tribunal anglais reconnaisse un jugement obtenu dans une instance intentée en violation d'une injonction interdisant les poursuites. Il est peu probable que, dans ces circonstances, un tribunal anglais reconnaisse le jugement canadien, en particulier, bien sûr, si les transporteurs ont obtenu gain de cause à Londres dans leur action.

[93] When considering whether the forum chosen by the plaintiff is *forum non conveniens*, no one factor is to be regarded as determinative: *Spar Aerospace*, at paragraph 71. All should be weighed in the context of the particular case; their relative importance may depend on the context of the dispute. Although there are few indications in the record about the precise issues involved in the shippers' claim, it would seem from the contradictory reports as to whether the cargo was short that facts are in dispute.

[94] Considering, first, the factors favouring Canada, I cannot attach much weight to the facts that the contract was made and the ocean freight was paid in Toronto, since they appear to be irrelevant to the issues likely to be in dispute in the cargo claim. Because the parties specified that English law was the proper law, it cannot be inferred from the fact that the contract was made here that they intended Canadian law to apply to the interpretation and enforcement of the contract.

[95] Of potentially more importance is the fact that the cargo insurers are based in Toronto. However, there is nothing in the record to indicate that, if forced to litigate in London, they would suffer great prejudice or be denied an effective remedy. Without more information, I would not be prepared to infer this from the relatively small amount of the claim.

[96] In my opinion, while the factors connecting the dispute to Canada are minor, those connecting it with England are cumulatively much more significant.

[97] First, the English judgments implicate the principle of comity, raise the possibility of parallel proceedings, and make the recognition in England of a judgment by the Federal Court potentially problematic.

[98] Second, taking into account the parties' choice of the High Court in London as the exclusive forum

[93] Lorsqu'il s'agit de savoir si le tribunal choisi par la demanderesse n'est pas approprié, il n'y a pas de facteur unique qui soit déterminant : *Spar Aerospace*, au paragraphe 71. Tous les facteurs doivent être appréciés en fonction des faits de l'affaire; leur importance relative peut dépendre du contexte du litige. Le dossier contient peu d'éléments susceptibles de préciser les questions que soulève la créance des chargeurs, mais il semble, d'après les rapports contradictoires sur la question des marchandises manquantes, que les faits sont contestés.

[94] Considérant, en premier, les facteurs favorisant le Canada, je ne peux attacher une grande force probante aux faits que le contrat a été conclu et le fret maritime payé à Toronto, étant donné que ces aspects ne semblent pas concerner les questions qui seront probablement débattues à propos de la créance concernant les marchandises. Étant donné que les parties ont précisé que le droit anglais était le droit applicable, il n'est pas possible de déduire du fait que le contrat a été conclu ici qu'ils avaient l'intention que le droit canadien s'applique à l'interprétation et à l'exécution du contrat.

[95] Le fait que les assureurs des marchandises font affaire à Toronto pourrait avoir plus d'importance. Il n'existe cependant aucun élément dans le dossier qui indique que, si les assureurs étaient obligés de plaider à Londres, ils subiraient un grave préjudice ou se verraient privés d'un recours efficace. En l'absence d'information supplémentaire, je ne suis pas disposé à tirer cette déduction, compte tenu du montant relativement modeste de la créance.

[96] À mon avis, si les facteurs de rattachement du litige au Canada sont faibles, ceux qui le rattachent à l'Angleterre sont, collectivement, beaucoup plus forts.

[97] Premièrement, les jugements anglais mettent en jeu les règles de la courtoisie, soulèvent la possibilité d'instances parallèles et rendent quelque peu problématique la reconnaissance en Angleterre d'un jugement prononcé par la Cour fédérale.

[98] Deuxièmement, tenir compte du fait que les parties ont choisi la Haute Cour de Londres comme for

respects the principle of freedom of contract, promotes commercial certainty, and does not frustrate the policy objectives of section 46.

[99] Third, it is generally more convenient to litigate in a forum in the jurisdiction whose law governs the dispute. Normally, counsel prefer to argue cases, and courts to decide them, on the basis of the law with which they are most familiar. In this case, the parties have chosen English law. However, without knowing more about the issues in dispute respecting the alleged loss of the cargo, I cannot assess precisely the significance of the applicable law factor, especially given the similarities of English and Canadian law governing the carriage of goods by sea.

[100] Fourth, OT Africa Line Ltd. has its head office in London, where it keeps its corporate records, books and accounts; it also may need to call one of its London-based employees to testify about the company's practice respecting the discharge of cargo.

#### E. CONCLUSION

[101] For these reasons, I am persuaded that the Federal Court is a less convenient forum than the High Court in London. In these circumstances, the interests of justice will be better served if the shippers' action in the Federal Court is stayed. The stay is conditional on the carriers pursuing, without delay, their proceeding in the English High Court for a declaration that they are not liable to the shippers for the partial loss of the cargo. The shippers are at liberty to ask the Federal Court to consider lifting the stay in the event that the shippers do not observe this condition.

[102] Accordingly, I would allow the carriers' appeal with costs, set aside the orders of the Federal Court, and grant a stay of the shippers' action in the Federal Court, conditional on the carriers pursuing, without delay, their

exclusif respecte le principe de la liberté contractuelle, favorise la certitude dans les relations commerciales et ne va pas à l'encontre de l'objet de l'article 46.

[99] Troisièmement, il est en général plus pratique de plaider devant un tribunal du pays dont le droit régit le litige. Normalement, les avocats préfèrent plaider les affaires, et les tribunaux les trancher, en se fondant sur le droit qu'ils connaissent le mieux. Dans ce cas, les parties ont choisi le droit anglais. Je ne suis toutefois pas suffisamment informé des questions en litige que soulève la perte de marchandises alléguée pour apprécier correctement l'importance du facteur que constitue le droit applicable, en particulier compte tenu des ressemblances qui existent entre le droit canadien et le droit anglais en matière de transport de marchandises par mer.

[100] Quatrièmement, OT Africa Line Ltd. a son siège social à Londres, et c'est là qu'elle conserve les registres, les livres et les comptes de la société; elle pourrait être également appelée à assigner un de ses employés qui réside à Londres à témoigner au sujet des pratiques de la société en matière de déchargement des marchandises.

#### E. CONCLUSION

[101] Pour les motifs qui précèdent, je suis convaincu que la Cour fédérale est un tribunal moins approprié que la Haute Cour de Londres. Dans ces circonstances, l'intérêt de la justice sera mieux servi si l'action des chargeurs intentée devant la Cour fédérale est suspendue. La suspension est conditionnelle à ce que les transporteurs poursuivent, sans délai, leur instance devant la Haute Cour d'Angleterre en vue d'obtenir un jugement déclarant qu'ils ne sont pas responsables envers les chargeurs de la perte partielle des marchandises. Les chargeurs pourront demander à la Cour fédérale de lever la suspension dans le cas où les transporteurs ne respecteraient pas cette condition.

[102] Je ferais donc droit à l'appel des transporteurs avec dépens, annulerais les ordonnances de la Cour fédérale et prononcerais la suspension de l'action des chargeurs devant la Cour fédérale, à la condition que les

action in the English High Court.

transporteurs poursuivent, sans délai, leur action devant la Haute Cour d'Angleterre.

DÉCARY J.A.: I agree.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

SHARLOW J.A.: I agree.

LA JUGE SHARLOW, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

2006 FC 1218  
T-66-86

2006 CF 1218  
T-66-86

**Sawridge Band** (*Plaintiff*)

**La Bande de Sawridge** (*demanderesse*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Defendant*)

**Sa Majesté la Reine** (*défenderesse*)

and

et

**Congress of Aboriginal Peoples, Native Council of Canada (Alberta), Non-Status Indian Association of Alberta and Native Women's Association of Canada** (*Interveners*)

**Le Congrès des peuples autochtones, le Conseil national des autochtones du Canada (Alberta), la Non-Status Indian Association of Alberta et l'Association des femmes autochtones du Canada** (*intervenants*)

T-66-86-B

T-66-86-B

**Tsuu T'ina First Nation** (*Plaintiff*)

**La Première Nation Tsuu T'ina** (*demanderesse*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Defendant*)

**Sa Majesté la Reine** (*défenderesse*)

and

et

**Congress of Aboriginal Peoples, Native Council of Canada (Alberta), Non-Status Indian Association of Alberta and Native Women's Association of Canada** (*Interveners*)

**Le Congrès des peuples autochtones, le Conseil national des autochtones du Canada (Alberta), la Non-Status Indian Association of Alberta et l'Association des femmes autochtones du Canada** (*intervenants*)

**INDEXED AS: SAWRIDGE BAND v. CANADA (F.C.)**

**RÉPERTORIÉ : BANDE DE SAWRIDGE c. CANADA (C.F.)**

Federal Court, Russell J.—Edmonton, September 28; Ottawa, October 12, 2006.

Cour fédérale, juge Russell—Edmonton, 28 septembre; Ottawa, 12 octobre 2006.

*Practice — Stay of Proceedings — Plaintiffs seeking to adjourn commencement of trial pending outcome of application for leave to appeal F.C.A. decision to S.C.C. — Adjournment pending appeal having exact same effect as stay pending appeal — Test for stay of proceedings thus applicable — Plaintiffs producing no evidence to satisfy that test.*

*Pratique — Suspension d'instance — Les demandereses demandaient que l'instruction de l'affaire soit reportée en attendant l'issue de leur demande d'autorisation d'en appeler d'une décision de la C.A.F. à la C.S.C. — Un ajournement en attendant l'appel a certainement le même effet qu'une suspension d'instance en attendant l'appel — Le critère relatif aux suspensions d'instance s'appliquait donc — Les demandereses n'ont pas produit de preuve pour satisfaire à ce critère.*

*Federal Court Jurisdiction — Plaintiffs bringing motion to adjourn commencement of trial pending outcome of application for leave to appeal F.C.A. decision to S.C.C. — Motion really one for stay, should have been brought before F.C.A. pursuant to Supreme Court Act, s. 65.1 — Motion dismissed.*

*Practice — Adjournment — Plaintiffs bringing motion to adjourn commencement of trial pending outcome of application for leave to appeal F.C.A. decision to S.C.C. — That decision upholding F.C. decision not to accept evidence pertaining to plaintiffs' broad self-government claims as those claims not in pleadings, too late at this stage for such radical departure — Adjournment would not have been granted as plaintiffs responsible for own predicament, no real disadvantage to either side by proceeding with trial.*

The plaintiffs were seeking to adjourn the commencement of the trial in the underlying action pending the outcome of their application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada. That application concerned a decision of the Federal Court of Appeal affirming this Court's decision not to accept some of the plaintiffs' evidence on the ground that their pleadings did not contain the broader self-government claims that they now wished to assert.

*Held*, the motion should be dismissed.

In *Canada (Competition Act, Director of Investigation and Research) v. D & B Companies of Canada Ltd.*; *affd D & B Companies of Canada Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research)*, Rothstein J., as presiding judicial member on the Competition Tribunal, concluded that "an adjournment pending appeal has exactly the same result as a stay pending appeal." The sole purpose for requesting an adjournment in the present motion was to stay both actions until the plaintiffs' leave application was considered. As such, the plaintiffs' motion was actually for a stay and not an adjournment. The plaintiffs did not attempt to satisfy the criteria regarding a stay of proceedings, and the decisions they raised to get around this problem were distinguished. The tripartite test set out in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.* for stays of proceedings and interlocutory injunctions was applicable to the plaintiffs' motion.

*Compétence de la Cour fédérale — Les demanderesse demandaient que l'instruction de l'affaire soit reportée en attendant l'issue de leur demande d'autorisation d'en appeler d'une décision de la C.A.F. à la C.S.C. — Il s'agissait, en fait, d'une requête en suspension qui aurait dû être portée devant la C.A.F. en application de l'art. 65.1 de la Loi sur la Cour suprême — Requête rejetée.*

*Pratique — Ajournement — Les demanderesse demandaient que l'instruction de l'affaire soit reportée en attendant l'issue de leur demande d'autorisation d'en appeler d'une décision de la C.A.F. à la C.S.C. — Cette décision confirmait la décision par laquelle la C.F. n'a pas accepté certains éléments de preuve des demanderesse relatifs aux revendications générales d'autonomie gouvernementale au motif que leurs actes de procédure ne faisaient pas état de ces revendications; il était trop tard pour apporter un changement si radical — La requête en ajournement n'aurait pas été accordée puisque les demanderesse sont responsables de la situation difficile dans laquelle elles se trouvent; aucune partie ne subira réellement d'inconvénients si l'instruction a lieu.*

Les demanderesse demandaient que l'instruction de l'affaire sous-jacente soit reportée en attendant l'issue de leur demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada. Cette demande visait une décision de la Cour d'appel fédérale confirmant la décision par laquelle cette Cour n'a pas accepté certains éléments de preuve des demanderesse au motif que leurs actes de procédure ne faisaient pas état du droit plus large à l'autonomie gouvernementale qu'elles voulaient maintenant revendiquer.

*Jugement* : la requête doit être rejetée.

Dans *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. D & B Companies of Canada Ltd.*; *conf. par D & B Companies of Canada Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches)*, le juge Rothstein, le juge qui avait présidé l'audience du Tribunal de la concurrence, a statué qu'« un ajournement en attendant l'appel a certainement le même effet qu'une suspension d'instance en attendant l'appel ». Les demanderesse ont demandé un ajournement uniquement pour que leurs deux actions soient suspendues jusqu'à ce que leur demande d'autorisation soit examinée. À ce titre, la requête des demanderesse visait effectivement une suspension, pas un ajournement. Les demanderesse n'ont pas tenté de satisfaire aux critères concernant les suspensions d'instance, et les décisions qu'elles ont invoquées pour contourner la question ont été différenciées. Le critère à trois volets énoncé dans l'arrêt *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.* relativement aux suspensions d'instance et aux injonctions interlocutoires s'appliquait à la requête des demanderesse.

In *AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.*, Rouleau J. was of the view that, as the motion before him was really for a stay, it should have been brought before the Federal Court of Appeal, the proper forum pursuant to section 65.1 of the *Supreme Court Act*. There was no reason to deviate from those conclusions in this case. The Federal Court of Appeal knows what it decided and why. As such it was much better situated to review the case law regarding stay motions against the nuances of its decision and the interpretations that the plaintiffs chose to place upon that decision in their leave application.

Even if considered as an adjournment request, the plaintiffs' motion would not have been granted. The only reason that broad self-government claims were not in the plaintiffs' pleadings was that they chose to leave them out. The problems they were now facing were entirely of their own making. There was no reason to postpone the commencement of the trial on the basis that leave might be granted. If leave is granted, the situation could be addressed at that time. There was no real disadvantage to either side by proceeding with the trial on the basis of the narrow interpretation of the pleadings and waiting to see what happens at the Supreme Court.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to amend the Indian Act*, R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32.  
*Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35(1).  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 50(1).  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 323.  
*Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 1), 36(1), 399(2).  
*Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 65.1(1) (as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 101).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*D & B Companies of Canada Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research)* (1994), 58 C.P.R. (3d) 342; 175 N.R. 304 (F.C.A.); affg *Canada (Competition Act, Director of Investigation and Research) v. D & B Companies of Canada Ltd.*, [1994] C.C.T.D. No. 17 (Comp. Trib.) (QL); *AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 362; 104 F.T.R. 143 (F.C.T.D.).

Dans l'arrêt *AlliedSignal Inc. c. Du Pont Canada Inc.*, le juge Rouleau a indiqué que comme il était saisi, en fait, d'une requête en suspension, celle-ci aurait dû être portée devant la Cour d'appel fédérale, la cour compétente selon l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*. Il n'y avait aucune raison de s'écarter de ces conclusions en l'espèce. La Cour d'appel fédérale sait ce qu'elle a décidé et pour quelles raisons. À ce titre, elle était beaucoup mieux placée pour examiner la jurisprudence concernant les requêtes en suspension en tenant compte des nuances apportées par sa décision et l'interprétation de cette décision proposée par les demanderessees dans leur demande d'autorisation.

Même si elle avait été considérée être une requête en ajournement, la requête des demanderessees n'aurait pas été accueillie. La seule raison pour laquelle les actes de procédure ne renfermaient pas de revendications générales d'autonomie gouvernementale était parce que les demanderessees avaient choisi de ne pas y mettre de telles revendications. Les problèmes auxquels les demanderessees se heurtaient maintenant étaient entièrement de leur faute. Il n'y avait aucune raison de reporter le procès au motif que l'autorisation pourrait être accordée. Si l'autorisation est accordée, la situation pourra être réglée à ce moment-là. Aucune partie ne subira réellement d'inconvénients si l'instruction a lieu sur la foi de l'interprétation stricte des actes de procédure et si l'on attend de voir ce qui se passera devant la Cour suprême.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35(1).  
*Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) (1<sup>re</sup> suppl.), ch. 32.  
*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 50(1).  
*Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 65.1(1) (mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 101).  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règle 323.  
*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 1), 36(1), 399(2).

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*D & B Companies of Canada Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches)*, [1994] A.C.F. n° 1504 (C.A.) (QL); confirmant *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. D & B Companies of Canada Ltd.*, CT-94/1, 5-10-94 (Trib. conc.); *Allied Signal Inc. c. Du Pont Canada Inc.*, [1995] A.C.F. n° 1566 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

## DISTINGUISHED:

*Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [1997] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL); aff'd [1998] F.C.J. No. 298 (C.A.) (QL); *Alberta v. Canada (Minister of the Environment)*, [1991] 3 F.C. 114; (1991), 46 F.T.R. 40 (T.D.).

## CONSIDERED:

*Sawridge Band v. Canada*, [2006] 4 C.N.L.R. 279; (2006), 351 N.R. 144; 2006 FCA 228; leave to appeal to S.C.C. refused [2006] S.C.C.A. No. 344 (QL); *Sawridge Band v. Canada*, [2006] 1 C.N.L.R. 292; (2005), 275 F.T.R. 1; 2005 FC 1476; *Sawridge Band v. Canada*, [2006] 1 C.N.L.R. 385; (2006), 275 F.T.R. 93; 2005 FC 1501; *Zündel (Re)*, (2004), 246 F.T.R. 310; 39 Imm. L.R. (3d) 283; 2004 FC 198; *Canada (Human Rights Commission) v. Malo; sub nom. Caza v. Télé-Métropole Inc.* (2003), 325 N.R. 111; 2003 FCA 466; *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341; *RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241; *Canada v. Sawridge Band*, 2004 FC 933; *Tucker v. Canada*, 2004 FC 1600; *Timis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1399.

## REFERRED TO:

*R. v. Van der Peet*, [1996] 2 S.C.R. 107; (1996), 137 D.L.R. (4th) 289; [1996] 9 W.W.R. 1; 23 B.C.L.R. (3d) 1; 80 B.C.A.C. 81; 109 C.C.C. (3d) 1; [1996] 4 C.N.L.R. 177; 50 C.R. (4th) 1; 200 N.R. 1; 130 W.A.C. 81; *Imperial Oil Ltd. v. Lloyd*, [2000] S.C.C.A. No. 58 (QL); *Pacifica Papers Inc. (Re)*, [2001] S.C.C.A. No. 400 (QL).

MOTION to adjourn the commencement of the trial in these proceedings until the Supreme Court of Canada has rendered its decision in the plaintiffs' application for leave to appeal a related decision of the Federal Court of Appeal concerning the admissibility of evidence and interpretation of pleadings. Motion dismissed.

## APPEARANCES:

*Edward H. Molstad, Q.C.* and *Nathan J. Whiting* for plaintiffs.  
*Catherine M. Twinn* for plaintiffs.

## DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [1997] A.C.F. n° 1301 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par [1998] A.C.F. n° 298 (C.A.) (QL); *Alberta c. Canada (Ministre de l'Environnement)*, [1991] 3 C.F. 114 (1<sup>re</sup> inst.).

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Bande de Sawridge c. Canada*, 2006 CAF 228; demande de pourvoi à la C.S.C. refusée [2006] S.C.C.A. n° 344 (QL); *Bande de Sawridge c. Canada*, 2005 CF 1476; *Bande de Sawridge c. Canada*, 2005 CF 1501; *Zündel (Re)*, 2004 CF 198; *Canada (Commission des droits de la personne) c. Malo; sub nom. Caza c. Télé-Métropole Inc.*, 2003 CAF 466; *Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110; *RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311; *Canada c. Bande de Sawridge*, 2004 CF 933; *Tucker c. Canada*, 2004 CF 1600; *Timis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1399.

## DÉCISIONS CITÉES :

*R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 107; *Imperial Oil Ltd. v. Lloyd*, [2000] S.C.C.A. n° 58 (QL); *Pacifica Papers Inc. (Re)*, [2001] S.C.C.A. n° 400 (QL).

REQUÊTE en vue de faire reporter l'instruction de l'instance en l'espèce jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se soit prononcée sur la demande que les demandereses ont présentée afin d'être autorisées à porter en appel une décision connexe de la Cour d'appel fédérale sur l'admissibilité d'éléments de preuve et l'interprétation d'actes de procédure. Requête rejetée.

## ONT COMPARU :

*Edward H. Molstad, c.r.* et *Nathan J. Whiting* pour les demandereses.  
*Catherine M. Twinn* pour les demandereses.

*Wayne M. Schafer* for defendant.  
*Janet L. Hutchison* for intervener Congress of  
 Aboriginal Peoples.  
*Derek A. Cranna* and *Jeremy L. Taylor* for  
 intervener Native Council of Canada (Alberta).

*Mary Eberts* for intervener Native Women's  
 Association of Canada.  
*Michael J. Donaldson* for intervener Non-Status  
 Indian Association of Alberta.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Parlee McLaws LLP*, Edmonton, for plaintiffs.  
  
*Twinn Law Office*, Slave Lake, Alberta, for  
 plaintiffs.  
*Deputy Attorney General of Canada* for defendant.  
  
*Chamberlain Hutchison*, Edmonton, for intervener  
 Congress of Aboriginal Peoples.  
*Field LLP*, Edmonton, for intervener Native  
 Council of Canada (Alberta).  
*Law Office of Mary Eberts*, Toronto, for intervener  
 Native Women's Association of Canada.  
  
*Brunet, Duckworth & Palmer LLP*, Calgary, for  
 intervener Non-Status Indian Association of  
 Alberta.

*The following are the reasons for order and order  
 rendered in English by*

RUSSELL J.:

## THE MOTION

[1] The plaintiffs are seeking an adjournment of the  
 trial date in these proceedings (presently set at January  
 24, 2007) to March 12, 2007.

[2] The sole ground for this request is that the  
 plaintiffs have filed an application for leave to appeal  
 the decision of the Federal Court of Appeal dated June  
 19, 2006 [*Sawridge Band v. Canada*, [2006] 4 C.N.L.R.  
 279], to the Supreme Court of Canada and they want the  
 Court to await the outcome of that leave application

*Wayne M. Schafer* pour la défenderesse.  
*Janet L. Hutchison* pour l'intervenant le Congrès  
 des peuples autochtones.  
*Derek A. Cranna* et *Jeremy L. Taylor* pour  
 l'intervenant le Conseil national des autochtones du  
 Canada (Alberta).  
*Mary Eberts* pour l'intervenante l'Association des  
 femmes autochtones du Canada.  
*Michael J. Donaldson* pour l'intervenante la Non-  
 Status Indian Association of Alberta.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Parlee McLaws LLP*, Edmonton, pour les  
 demandereses.  
*Twinn Law Office*, Slave Lake, Alberta, pour les  
 demandereses.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour la  
 défenderesse.  
*Chamberlain Hutchison*, Edmonton, pour  
 l'intervenant le Congrès des peuples autochtones.  
*Field LLP*, Edmonton, pour l'intervenant le Conseil  
 national des autochtones du Canada (Alberta).  
*Law Office of Mary Eberts*, Toronto, pour  
 l'intervenante l'Association des femmes  
 autochtones du Canada.  
*Brunet, Duckworth & Palmer LLP*, Calgary, pour  
 l'intervenante la Non-Status Indian Association of  
 Alberta.

*Ce qui suit est la version française des motifs de  
 l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE RUSSELL :

## LA REQUÊTE

[1] Les demandereses demandent que l'instruction  
 des actions qu'elles ont intentées (qui doit commencer  
 le 24 janvier 2007) soit reportée au 12 mars 2007.

[2] Les demandereses demandent cet ajournement  
 uniquement parce qu'elles veulent que la Cour attende  
 la décision qui sera rendue relativement à la demande  
 qu'elles ont présentée afin d'être autorisées à porter en  
 appel à la Cour suprême du Canada [*Bande de Sawridge  
 c. Canada*, [2006] S.C.C.A. n° 344 (QL), autorisation de

[*Sawridge Band v. Canada*, [2006] S.C.C.A. No. 344 (QL), leave to appeal refused 8/2/07]. They say that, if leave is granted and the Supreme Court of Canada hears their appeal, the outcome could substantially redefine the issues before the Court in these actions.

[3] The Federal Court of Appeal decision of June 19, 2006 dismissed the plaintiffs' appeal from my decisions of November 7, 2005 [[2006] 1 C.N.L.R. 292 (F.C.) and November 8, 2005 [[2006] 1 C.N.L.R. 385 (F.C.)].

## BACKGROUND

[4] The full background to this motion is contentious and convoluted and I have recited it several times in previous pre-trial motions. The root of the problem is a fundamental difference of opinion between the plaintiffs and the other participants as to what these actions involve concerning self-government. That difference of opinion came to light in 2004 on the eve of the trial which was originally due to commence on January 10, 2005.

[5] The Crown and the interveners say that the only issue in the actions as pleaded is whether Bill C-31 [*An Act to amend the Indian Act*, R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32] infringes the plaintiffs' Aboriginal rights to determine membership. They agree that, if such a right is established, it may be an incident of the plaintiffs' right of self-government.

[6] The plaintiffs, on the other hand, take the view that in their pleadings they have asserted a right to control membership that can be proved not only directly (i.e. on the basis of evidence pertaining to the plaintiffs' laws, traditions, customs and practices) but also by establishing a broad right to self-government that is inherent, Aboriginal, recognized by treaties, and protected by subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)

pourvoi refusée, 8-2-07] l'arrêt prononcé par la Cour d'appel fédérale le 19 juin 2006 [*Bande de Sawridge c. Canada*, 2006 CAF 228]. Elles disent que, si l'autorisation est accordée et que la Cour suprême entend leur appel, la décision que celle-ci rendra pourrait redéfinir considérablement les questions dont la Cour est saisie dans le cadre de leurs actions.

[3] Le 19 juin 2006, la Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel interjeté par les demanderesse à l'encontre de mes décisions des 7 [2005 CF 1476] et 8 [2005 CF 1501] novembre 2005.

## LE CONTEXTE

[4] Le contexte dans lequel s'inscrit la présente requête est litigieux et compliqué. Je l'ai décrit à plusieurs reprises dans les motifs de mes décisions concernant les requêtes préliminaires. Le problème vient d'une divergence d'opinions fondamentale entre les demanderesse et les autres participants sur la question de savoir ce que les actions en question impliquent au regard de l'autonomie gouvernementale. Cette divergence d'opinions est apparue en 2004, peu de temps avant le procès qui devait débiter initialement le 10 janvier 2005.

[5] La Couronne et les intervenants affirment que la seule question en litige qui ressort des actes de procédure est de savoir si le projet de loi C-31 [*Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 32] porte atteinte au droit ancestral des demanderesse de décider de l'appartenance à leurs effectifs. Ils reconnaissent que, s'il est établi, un tel droit pourrait être un accessoire du droit des demanderesse à l'autonomie gouvernementale.

[6] De leur côté, les demanderesse font valoir qu'elles ont soutenu dans leurs actes de procédure que la preuve du droit de décider de l'appartenance à leurs effectifs peut être faite non seulement directement (à l'aide d'éléments de preuve se rapportant à leurs lois, traditions, coutumes et pratiques), mais également par la preuve d'un droit général à l'autonomie gouvernementale qui est inhérent, ancestral, reconnu par les traités et protégé par le paragraphe 35(1) de la *Loi*

[R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. The plaintiffs also say that they have pleaded in the alternative that their right to control membership is parasitic upon their broad right to self-government.

[7] *This turbulent disagreement over the extent to which self-government appears in the plaintiffs' pleadings as presently drafted came to a head before me when I was asked to make decisions in motions brought by the Crown in 2004 and 2005 concerning the adequacy and relevance of witness will-say statements and an expert report produced by the plaintiffs in accordance with a pre-trial order made by Justice Hugessen on March 26, 2004. Justice Hugessen was the case management Judge between 1997 (the year in which these actions were returned for re-trial by the Federal Court of Appeal) and 2004 (the year in which I was appointed trial Judge). Notwithstanding his considerable experience in such matters, Justice Hugessen encountered significant resistance to his attempts to move these actions towards trial. The record reveals repeated warnings and castigations over needless delays and lack of cooperation, not all of which were directed at the plaintiffs alone. All in all, as the passage of approximately nine years since the Federal Court of Appeal decision directing re-trial suggests, this has been a very difficult dispute to bring to trial. And notwithstanding that Justice Hugessen ordered a trial date of January 10, 2005, the wrangling and the resistance continued even after my appointment as trial Judge in 2004 so that, for one reason or another, the trial commencement date had to be reset at January 24, 2007.*

[8] Since my appointment as trial Judge, the principal focus of the dispute has been the scope of the pleadings and the extent to which the plaintiffs have incorporated into their claims a broad right of self-government. In other words, after seven years of case management, discovery and trial preparation, the parties suddenly discovered that an enormous divide existed between

*constitutionnelle de 1982 [annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Elles disent aussi qu'elles y ont soutenu subsidiairement que leur droit de décider de l'appartenance à leurs effectifs est un accessoire de leur droit général à l'autonomie gouvernementale.*

[7] *Ce désaccord tumultueux sur l'étendue de l'autonomie gouvernementale revendiquée dans les actes de procédure des demanderesse dans leur forme actuelle a atteint son point culminant lorsqu'on m'a demandé de statuer sur des requêtes présentées par la Couronne en 2004 et en 2005 concernant la pertinence et le caractère adéquat des résumés de témoignage anticipé des témoins et d'un rapport d'expert produits par les demanderesse conformément à l'ordonnance préliminaire rendue par le juge Hugessen le 26 mars 2004. Le juge Hugessen était responsable de la gestion de l'instance entre 1997 (année au cours de laquelle les actions ont été renvoyées par la Cour d'appel fédérale pour faire l'objet d'une nouvelle instruction) et 2004 (année au cours de laquelle j'ai été désigné juge du procès). Malgré sa longue expérience de ce genre d'affaires, le juge Hugessen a vu ses efforts pour faire avancer ces actions se buter à une forte résistance. Il ressort du dossier que le juge Hugessen a formulé des avertissements et des critiques à maintes reprises— et pas uniquement à l'égard des demanderesse— à cause des retards inutiles et du manque de coopération des parties. Somme toute, comme le montre la période d'environ neuf ans qui s'est écoulée depuis que la Cour d'appel fédérale a ordonné une nouvelle instruction, il aura été très difficile d'en arriver à cette étape. Et malgré le fait que le juge Hugessen ait ordonné qu'un nouveau procès ait lieu le 10 janvier 2005, les disputes et la résistance ont continué, même après que j'eus été désigné juge du procès en 2004, de sorte que, pour une raison ou pour une autre, le procès a dû être reporté au 24 janvier 2007.*

[8] Depuis ma nomination à titre de juge du procès, les principaux points en litige ont été la portée des actes de procédure et la mesure dans laquelle les demanderesse ont revendiqué un droit général à l'autonomie gouvernementale. En d'autres termes, après sept ans au cours desquels il y a eu gestion de l'instance, communication de la preuve et préparation du procès,

them as to what they were actually litigating. And that issue came to the fore when I was asked to review and exclude some of the witnesses that the plaintiffs revealed they intended to call at trial.

[9] As part of the exercise of examining the proposed will-says and the expert report of Dr. Martinez produced by the plaintiffs, the participants asked me to examine the scope of the pleadings to see if the plaintiffs had indeed asserted a broad claim to self-government that would justify the voluminous evidence they were proposing to call on that issue.

[10] My decisions of November 7 and 8, 2005 dealt with these matters. I concluded for several reasons that the plaintiffs should not be calling Dr. Martinez and certain of the other witnesses they wanted to call, and that some of the proposed evidence in will-say statements was not relevant to my reading of their pleadings. This was because, after reviewing the pleadings, the history of the dispute, representations made to the Court by the plaintiffs' former counsel, and the relevant jurisprudence, I could not accept that the pleadings contained the broader self-government claims that the plaintiffs now wish to assert.

[11] The plaintiffs took my decisions on these issues before the Federal Court of Appeal who concluded that I had made no reversible error in interpreting the pleadings or in excluding witnesses and testimony on the basis of the will-say statements or the expert opinion of Dr. Martinez. The Federal Court of Appeal decision was rendered June 19, 2006.

[12] The plaintiffs have now applied for leave to the Supreme Court of Canada to appeal the Federal Court of Appeal decision. We do not know when that leave application will be heard but, based upon the experience of counsel, we likely will not have a leave decision

les parties ont soudainement découvert qu'il existait un fossé énorme entre elles au sujet de l'objet réel du litige. Ce problème a été mis en évidence lorsque l'on m'a demandé d'examiner et d'exclure certains des témoins que les demanderesse avaient l'intention d'appeler.

[9] Les participants m'ont demandé, dans le cadre de l'examen des résumés de témoignage anticipé des témoins et du rapport d'expert de M. Martinez produits par les demanderesse, d'examiner la portée des actes de procédure afin de déterminer si les demanderesse revendiquaient effectivement un droit général à l'autonomie gouvernementale qui justifierait la preuve volumineuse qu'elles se proposaient de produire sur cette question.

[10] Mes décisions des 7 et 8 novembre 2005 portaient sur ces questions. J'ai conclu pour différentes raisons que les demanderesse ne devaient pas faire témoigner M. Martinez et certains des autres témoins qu'elles voulaient assigner et que certains des éléments contenus dans les résumés de témoignage anticipé des témoins n'étaient pas pertinents au regard de mon interprétation des actes de procédure parce que je ne pouvais pas accepter, après avoir examiné ces documents, l'historique du litige, les observations faites à la Cour par l'ancien avocat des demanderesse et la jurisprudence pertinente, que ces actes faisaient état du droit plus large à l'autonomie gouvernementale que les demanderesse veulent maintenant revendiquer.

[11] Les demanderesse ont interjeté appel de mes décisions sur ces questions à la Cour d'appel fédérale, laquelle a conclu que je n'avais commis aucune erreur susceptible de contrôle en interprétant les actes de procédure ou en excluant des témoins et des témoignages sur la foi des résumés de témoignage anticipé ou de l'opinion d'expert de M. Martinez. La Cour d'appel fédérale a rendu sa décision le 19 juin 2006.

[12] La Cour suprême du Canada est actuellement saisie d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour d'appel fédérale, présentée par les demanderesse. Nous ignorons quand cette demande sera entendue, mais, si l'on se fie à l'expérience des

before the trial begins on January 24, 2007. Also, of course, if leave is granted, the plaintiffs will ask the Court for a further adjournment until the Supreme Court of Canada has heard their appeal and rendered judgment. So this could mean a significant delay of the proceedings in this Court.

[13] Another important factor is that the plaintiffs have now notified the other participants and the Court that, if they don't get leave to appeal to the Supreme Court of Canada, they are considering several options, one of which is to discontinue the existing actions and commence other actions either in the Federal Court or the Court of Queen's Bench of Alberta.

[14] There have been previous hints that this might occur and, at a trial management conference on August 23, 2006, plaintiffs' counsel speculated openly on the various options available to the plaintiffs. It also came up as part of an apprehension of bias motion brought before me by the plaintiffs in 2005 that raised the possibility of transferring the action to Alberta. But this issue is now beyond speculation. The other participants and the Court, as of the date of the present motion, are now clearly on notice that withdrawal of the actions by the plaintiffs is a possibility.

[15] In effect, then, the plaintiffs want the Court to adjourn the trial until the leave application to the Supreme Court of Canada has been determined. If they are successful in being granted leave then they may continue their actions in the Federal Court. If they are not successful, then they may discontinue these actions. There are other options, of course, and the plaintiffs have now been forthright in placing them before the Court and the other participants. But it is the possible discontinuance of the present actions that appears to me to have the most consequence for the motion to adjourn the trial that is presently before me. Needless to say, it

avocats, la décision ne sera probablement pas rendue avant le début du procès, le 24 janvier 2007. Évidemment, si l'autorisation est accordée, les demanderesse demanderont à la Cour d'ajourner de nouveau l'instruction jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada entende leur appel et rende sa décision. Ce qui pourrait retarder de manière importante l'action intentée devant la Cour.

[13] Un autre facteur important est le fait que les demanderesse ont maintenant avisé les autres participants et la Cour qu'elles étudient plusieurs possibilités dans l'éventualité où leur demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada serait rejetée, notamment la possibilité de se désister des actions en cours et d'intenter de nouvelles actions devant la Cour fédérale ou devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

[14] Il y a eu certains signes laissant croire que cela pourrait se produire. À la conférence de gestion de l'instruction le 23 août 2006, l'avocat des demanderesse a émis ouvertement des hypothèses sur les différentes possibilités qui s'offraient à ses clientes. Il a aussi été question du transfert possible de l'instance en Alberta lors de l'examen de la requête concernant l'existence d'une crainte de partialité que les demanderesse m'ont soumise en 2005. Mais il ne s'agit plus d'une simple hypothèse. Depuis que la présente requête a été déposée, les autres participants et la Cour savent clairement que les demanderesse pourraient se désister de leurs actions.

[15] En fait, les demanderesse veulent que la Cour ajourne l'instruction jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Si l'autorisation leur est accordée, elles pourraient poursuivre leurs actions devant la Cour fédérale. Dans le cas contraire, elles pourraient se désister. Les demanderesse ont évidemment d'autres possibilités qui s'offrent à elles, comme elles l'ont fait savoir avec franchise à la Cour et aux autres participants. C'est cependant la possibilité qu'elles se désistent des actions qui me semblent avoir le plus d'incidence sur la requête en ajournement dont je suis

also presents the other participants in these actions, as well as the Court, with enormous problems in preparing for a trial that, after some nine years of expenditure in terms of time and resources, may not take place if the plaintiffs decide to withdraw.

[16] In their application for leave to the Supreme Court of Canada, the plaintiffs have raised the following issues with respect to the Federal Court of Appeal decision of June 19, 2006:

1. How must pleadings asserting Aboriginal and treaty rights of self-government be interpreted?

2. Does subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982*, recognize and affirm Aboriginal rights of self-government?

3. Are claims to Aboriginal self-government justiciable before the courts of Canada?

4. Must all jurisdictional rights of Aboriginal self-government be individually proven on the basis of the *Van der Peet* [*R. v. Van der Peet*, [1996] 2 S.C.R. 107] criteria?

5. Are Aboriginal rights of self-government “Aboriginal rights”, “teaty rights” or incidents of Aboriginal title for the purposes of subsection 35(1)?

6. How may Aboriginal rights to self-government be proven?

7. May specific rights, such as the right to determine membership, be established as “parasitic” or “necessarily incidental” to an Aboriginal right of self-government?

saisi actuellement. Inutile de dire que cette possibilité complique considérablement la préparation des autres participants et de la Cour en vue d’un procès auquel du temps et des ressources ont été consacrés depuis environ neuf ans et qui pourrait ne pas avoir lieu si les demandresses décidaient de se désister.

[16] Dans la demande d’autorisation qu’elles ont présentée à la Cour suprême du Canada, les demandresses ont soulevé les questions suivantes relativement à l’arrêt rendu par la Cour d’appel fédérale le 19 juin 2006 :

1. Comment les actes de procédure dans lesquels sont revendiqués des droits à l’autonomie gouvernementale ancestraux et issus de traités doivent-ils être interprétés?

2. Les droits ancestraux des Autochtones à l’autonomie gouvernementale sont-ils reconnus et confirmés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

3. Les revendications d’autonomie gouvernementale autochtone relèvent-elles de la compétence des cours de justice du Canada?

4. Chaque droit de compétence concernant l’autonomie gouvernementale autochtone doit-il être prouvé à l’aide des critères de l’arrêt *Van der Peet* [*R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R.C.S. 107]?

5. Les droits des Autochtones à l’autonomie gouvernementale sont-ils des « droits ancestraux », des « droits issus de traités » ou des droits afférents au titre aborigène aux fins du paragraphe 35(1)?

6. De quelle façon les droits ancestraux à l’autonomie gouvernementale peuvent-ils être prouvés?

7. Des droits particuliers, par exemple le droit d’une bande de décider de l’appartenance à ses effectifs, peuvent-ils être établis comme des [TRADUCTION] « accessoires » d’un droit ancestral à l’autonomie gouvernementale ou comme des droits [TRADUCTION] « nécessairement afférents » à ce droit?

8. Is a first nation's right to determine its own membership an incident of the Aboriginal right of self-government recognized and affirmed by subsection 35(1) of the *Constitution Act, 1982*?

[17] At this stage, of course, we do not know the grounds upon which leave might be granted; and the plaintiffs' assessment of what the Federal Court of Appeal decided is very much open to debate. Nor do we know how the Supreme Court of Canada will handle the other grounds that I gave in my decisions, and that were not reversed by the Court of Appeal, for excluding witnesses and evidence because of the plaintiffs' failure to comply with previous Court orders. So everything remains highly speculative at the time of the present motion for an adjournment.

[18] The plaintiffs want to keep their options open, and they say they fear some detriment if the trial begins on January 24, 2007. Obviously, the Court can see that the plaintiffs might gain strategically from an adjournment, but the issue is whether they satisfy the jurisprudence for postponing the commencement of a trial that has taken some nine years to arrange since the Federal Court of Appeal decided to return the actions for re-trial in 1997, and that has taken some 20 years since these actions originally began in 1986.

#### ANALYSIS

##### Adjournment or stay?

[19] The plaintiffs say they have brought this motion under subsection 36(1) of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 1)]:

**36. (1)** A hearing may be adjourned by the Court from time to time on such terms as the Court considers just.

[20] This looks straightforward enough but the Crown says that, in truth, the plaintiffs are asking me to vary my direction setting the trial date at January 24, 2007, so that the motion should be considered under paragraph 399(2)(a) of the *Federal Courts Rules* :

8. Le droit d'une Première nation de décider de l'appartenance à ses effectifs est-il afférent au droit ancestral à l'autonomie gouvernementale qui est reconnu et confirmé par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*?

[17] Nous ne savons évidemment pas, actuellement, pour quels motifs l'autorisation pourrait être accordée, et l'interprétation que font les demanderesse de ce que la Cour d'appel fédérale a décidé est largement ouverte au débat. Nous ne savons pas non plus comment la Cour suprême du Canada traitera les autres motifs que j'ai donnés dans mes décisions, qui n'ont pas été infirmés par la Cour d'appel, pour exclure des témoins et des éléments de preuve parce que les demanderesse ne s'étaient pas conformées aux ordonnances antérieures de la Cour. Ainsi, la situation est encore très conjecturale.

[18] Les demanderesse veulent garder leur liberté de choisir et elles disent craindre de subir un préjudice si le procès commence le 24 janvier 2007. La Cour peut évidemment voir que les demanderesse pourraient tirer un avantage stratégique d'un ajournement, mais la question est de savoir si elles satisfont aux critères établis par les tribunaux pour le report d'un procès alors qu'environ neuf ans se sont écoulés depuis que la Cour d'appel fédérale a ordonné le renvoi des actions pour qu'elles soient instruites à nouveau et environ 20 ans depuis que ces actions ont été intentées la première fois.

#### ANALYSE

##### Ajournement ou suspension?

[19] Les demanderesse disent que la présente requête a été déposée en vertu du paragraphe 36(1) des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 1)]:

**36. (1)** La Cour peut ajourner une audience selon les modalités qu'elle juge équitables.

[20] Cette règle semble suffisamment claire, mais la Couronne affirme que, comme les demanderesse me demandent en fait de modifier ma directive fixant la date du procès au 24 janvier 2007, c'est l'alinéa 399(2)a des *Règles des Cours fédérales* qui devrait s'appliquer :

399. . . .

(2) On motion, the Court may set aside or vary an order

(a) by reason of a matter that arose or was discovered subsequent to the making of the order; or

(b) where the order was obtained by fraud.

[21] Even more interesting, NSIAA [Non-Status Indian Association of Alberta] says that the plaintiffs and the Crown are both misguided; the reality is that this motion is for a stay pending a leave application to the Supreme Court of Canada and so must be brought before the Federal Court of Appeal pursuant to section 65.1 [as am. by S.C. 1994, c. 44, s. 101] of the *Supreme Court Act* [R.S.C., 1985, c. S-26]:

**65.1** (1) The Court, the court appealed from or a judge of either of those courts may, on the request of the party who has served and filed a notice of application for leave to appeal, order that proceedings be stayed with respect to the judgment from which leave to appeal is being sought, on the terms deemed appropriate.

[22] This disagreement is not, of course, merely academic. If the reality is that this is a stay motion, then I may be prevented from considering the merits. The plaintiffs may have to take the matter up with the Federal Court of Appeal. If I do have jurisdiction to hear it, then I have to decide whether the matter should be considered as a stay, or under subsection 36(1) or paragraph 399(2)(a) of the *Federal Courts Rules*, each of which has its own criteria, standards and jurisprudence.

[23] So, first of all, is this really a stay motion that the plaintiffs should have taken to the Federal Court of Appeal?

[24] In support of the stay characterization, NSIAA in particular relies upon *D & B Companies of Canada Ltd.*

399. [. . .]

(2) La Cour peut, sur requête, annuler ou modifier une ordonnance dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des faits nouveaux sont survenus ou ont été découverts après que l'ordonnance a été rendue;

b) l'ordonnance a été obtenue par fraude.

[21] Fait encore plus intéressant, la NSIAA [Non-Status Indian Association of Alberta] dit que tant les demanderesse que la Couronne font erreur : en fait, la présente requête vise à obtenir une suspension d'instance jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada statue sur la demande d'autorisation. Or, une telle demande doit être présentée à la Cour d'appel fédérale suivant l'article 65.1 [mod. par L.C. 1994, ch. 44, art. 101] de la *Loi sur la Cour suprême* [L.R.C. (1985), ch. S-26] :

**65.1** (1) La Cour, la juridiction inférieure ou un de leurs juges peut, à la demande de la partie qui a signifié et déposé l'avis de la demande d'autorisation d'appel, ordonner, aux conditions jugées appropriées, le sursis d'exécution du jugement objet de la demande.

[22] Ce désaccord n'est évidemment pas simplement théorique. Si la requête dont je suis saisi vise en fait à obtenir une suspension d'instance, il est possible que je ne puisse pas l'examiner sur le fond. En effet, les demanderesse pourraient devoir la soumettre à la Cour d'appel fédérale. Si j'ai compétence pour l'entendre, je dois décider si elle devrait être considérée comme une demande de suspension ou comme une requête visée au paragraphe 36(1) ou à l'alinéa 399(2)a des *Règles des Cours fédérales*, chacune de ces possibilités ayant ses propres critères, normes et jurisprudence.

[23] Il faut donc tout d'abord décider si la présente requête est réellement une requête en suspension que les demanderesse auraient dû présenter à la Cour d'appel fédérale.

[24] Pour démontrer que la présente requête est une requête en suspension, la NSIAA s'appuie en particulier

v. *Canada (Director of Investigation and Research)* (1994), 58 C.P.R. (3d) 342 (F.C.A.), as well as the more recent decisions of Justice Blais in *Zündel (Re)* (2004), 246 F.T.R. 310 (F.C.) and Justice Nadon in *Canada (Human Rights Commission) v. Malo* [*sub nom. Caza v. Télé-Métropole Inc.*] (2003), 325 N.R. 111 (F.C.A.).

[25] In the *D & B* case, the Federal Court of Appeal was asked to consider a stay of proceedings before the Competition Tribunal pending the hearing in the Federal Court of Appeal of an appeal from an order of that tribunal.

[26] Chief Justice Isaac in his reasons addressed the situation as follows at paragraphs 15-18:

On September 28th, the Appellant filed and served its appeal from that decision of the Tribunal.

The appellant, not being able to obtain the consent of the respondent and the intervenor to its request for an adjournment of the hearing of the application before the Tribunal, brought an application before the Tribunal seeking an adjournment of the hearing pending the hearing and disposition of the appellant's appeal to this court. The application was heard on October 5, 1994 and was dismissed. The reasons for decision were given by Rothstein J. as a judicial member of the Tribunal. After hearing argument, Rothstein J. concluded that in deciding the application he should apply the principles laid down in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, (1987), 38 D.L.R. (4th) 321, [1987] 1 S.C.R. 110, 18 C.P.C. (2d) 273, and restated in *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)* (1994), 54 C.P.R. (3d) 114, 111 D.L.R. (4th) 385, [1994] 1 S.C.R. 311. Applying those principles, Rothstein, J. concluded first that the appellant had satisfied him that the application was not frivolous or vexatious. He then concluded that the appellant had not shown that it would suffer irreparable harm if the application were not granted. In view of that conclusion, he found it unnecessary to decide whether the balance of convenience favoured the appellant.

Following the decision the appellant launched this motion and supported it with affidavits of Randall T. Hughes and Donald G. Easter, both of whom outlined, among other things, the harm and inconvenience that the appellant would suffer if required to proceed with the hearing before the Tribunal before the hearing and disposition of the appeal in this court. The Director filed no affidavits in opposition, but did make

sur *D & B Companies of Canada Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches)*, [1994] A.C.F. n° 1504 (C.A.) (QL), et sur les décisions plus récentes rendues par le juge Blais dans *Zündel (Re)*, 2004 CF 198, et par le juge Nadon dans *Canada (Commission des droits de la personne) c. Malo* [*sub nom. Caza c. Télé-Métropole Inc.*], 2003 CAF 466.

[25] Dans *D & B*, la Cour d'appel fédérale devait décider s'il y avait lieu de suspendre les procédures devant le Tribunal de la concurrence jusqu'à ce que la Cour d'appel fédérale ait entendu un appel visant une ordonnance rendue par ce tribunal.

[26] Le juge en chef Isaac a décrit la situation dans les termes suivants aux paragraphes 15 à 18 de ses motifs :

Le 28 septembre, l'appelante a déposé et signifié un appel de cette décision du Tribunal.

N'ayant pu obtenir le consentement de l'intimé ni celui de l'intervenante à sa demande de renvoi de l'audition de la demande soumise au Tribunal, l'appelante a présenté au Tribunal une demande de renvoi de l'audience en attendant l'audition et le règlement de l'appel interjeté par l'appelant à la Cour. La demande a été entendue le 5 octobre 1994 et a été rejetée. Les motifs de la décision ont été prononcés par M. le juge Rothstein en sa qualité de juge du Tribunal. Après avoir entendu les arguments, M. le juge Rothstein a conclu que sa décision concernant la demande serait fondée sur les principes énoncés à l'arrêt *Procureur général du Manitoba c. Metropolitan Stores (MTS) Ltd.*, [1987] R.C.S. 110 et confirmés dans l'arrêt *RJR—MacDonald Inc. c. Procureur général du Canada*, [1994] 1 R.C.S. 311. En vertu de ces principes, M. le juge Rothstein a conclu, tout d'abord, que l'appelante l'avait convaincu que la demande n'était ni futile ni vexatoire. Il a ensuite conclu que l'appelante n'avait pas démontré qu'elle subirait un préjudice irréparable si sa demande n'était pas accordée. Compte tenu de cette conclusion, le juge a estimé qu'il n'était pas nécessaire de décider si la prépondérance des inconvénients était en faveur de l'appelante.

Par suite de cette décision, l'appelante a déposé la présente requête appuyée par des affidavits de Randall T. Hughes et de Donald G. Easter. L'un et l'autre ont souligné notamment le préjudice et l'inconvénient que subirait l'appelante si elle était dans l'obligation de prendre part à l'audience du Tribunal avant l'audition de l'appel et la décision de la Cour. Le directeur n'a pas déposé d'affidavits en opposition; toutefois,

submissions opposing the motion. The intervenor supported its opposition with the affidavit of Gian M. Fulgoni, the Chairman of the Board of the intervenor and by the submissions of counsel.

Although based upon fresh materials, the submissions made by the parties were essentially the same as those made before the Tribunal on the motion to adjourn. I have read the reasons of Rothstein J. and am in substantive agreement with his analysis based upon *Metropolitan Stores* and *RJR MacDonald*. I therefore adopt them and append a copy of his reasons herewith. I would only add that having regard to the materials filed and the submissions made, I find that the appellant has not satisfied me that the balance of convenience is in its favour. In this respect I was influenced to a great extent by the mandatory provision in s. (2) of the *Competition Tribunal Act* that the hearing of the application should be held informally and expeditiously as circumstances and conditions of fairness would allow.

[27] Chief Justice Isaac then dismissed the appeal. He attached to his reasons the reasons of Justice Rothstein [reported at [1994] C.C.T.D. No. 17 (QL)], who was the presiding judicial member on the Competition Tribunal. In his reasons, Justice Rothstein made the following points at pages 4, 5, 9 and 10:

The threshold question is the test to be employed by the Tribunal in considering whether to grant an adjournment of proceedings pending the outcome of an appeal of an interlocutory order made by it. Counsel for the respondent submits that the test is not the same as in the case of a stay of proceedings in which a court is asked to stay the proceedings of a tribunal or a lower court. While he concedes the applicable principles are *similar* to those in the case of a stay, he argues that the real issue is the power of the tribunal to control its own proceedings.

Counsel for the director and counsel for the intervenor submit that the test in the case of an adjournment pending appeal is the same as in the case of a stay of proceedings.

I agree with counsel for the director and counsel for the intervenor. While not every request for an adjournment would be decided by application of the principles governing a stay of proceedings, certainly an adjournment pending appeal has

il a présenté des arguments qui s'opposent à la requête. L'intervenante a appuyé son opposition par un affidavit de Gian M. Fulgoni, président du conseil d'administration de l'intervenante et les arguments des avocats.

Bien que fondés sur des faits récents, les arguments des parties ont été essentiellement les mêmes que ceux présentés devant le Tribunal sur la demande de renvoi. J'ai lu les motifs de M. le juge Rothstein et je suis essentiellement d'accord avec son analyse fondée sur les arrêts *Metropolitan Stores* et *R.J.R. MacDonald*. Je souscris donc à ses motifs dont j'annexe une copie à l'espèce. Je voudrais seulement ajouter que, ayant pris note des éléments de preuve déposés et des arguments qui ont été présentés, j'estime que l'appelante ne m'a pas convaincu que la prépondérance des inconvénients était en sa faveur. À cet égard, j'ai été influencé, dans une large mesure, par la disposition impérative du paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* qui prévoit que l'audition d'une requête devrait se faire sans formalisme, de façon expéditive, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent.

[27] Le juge en chef Isaac a ensuite rejeté l'appel. Il a joint à ses motifs ceux du juge Rothstein, le juge qui avait présidé l'audience du Tribunal de la concurrence. Le juge Rothstein a écrit ce qui suit aux pages 2, 3 et 6 de ses motifs (5 octobre 1994), CT-94/1 :

La première question soulevée porte sur le critère que retiendra le Tribunal en examinant l'opportunité d'accorder ou de refuser un ajournement de l'instance en attendant l'issue d'un appel interjeté contre une ordonnance interlocutoire du Tribunal. L'avocat de l'intimée soutient que le critère utilisé n'est pas le même que dans le cas d'une suspension d'instance par laquelle on demande à une cour de surseoir aux procédures engagées auprès d'un tribunal ou auprès d'une cour d'instance inférieure. Tout en admettant que les principes applicables sont *similaires* à ceux qui régissent les cas d'une suspension d'instance, il fait valoir que la véritable question en jeu est la capacité du Tribunal à contrôler ses propres procédures.

L'avocat du directeur ainsi que les avocats de l'intervenante soutiennent que le critère dans le cas d'un ajournement en attendant l'appel en instance est le même que dans le cas d'une suspension d'instance.

Je suis d'accord avec l'avocat du directeur et les avocats de l'intervenante. Bien que les principes régissant les suspensions d'instance ne puissent être appliqués pour statuer sur toute requête en ajournement, un ajournement en attendant l'appel

exactly the same result as a stay pending appeal. Counsel for the respondent conceded that an alternative open to him is to seek a stay from the Federal Court of Appeal. I do not understand why the tribunal, in considering this adjournment application, would apply different principles than the Federal Court of Appeal on the stay application, both relating to the same proceedings. I am of the view that the principles applicable to stays of proceedings, which themselves are the same as the principles applicable to interlocutory injunctions, are to be applied in the case of an application for an adjournment pending appeal.

...

In the present case, I indicated to counsel that if an adjournment were to be granted, the tribunal could well be in a position to hear the merits of the case commencing on January 16, 1995. Such a delay is not lengthy and of itself might not be sufficient to constitute irreparable harm. However, as pointed out by counsel for the intervenor, there is no assurance that the matter could be heard commencing on that date. Perhaps the Federal Court of Appeal will not have rendered its decision by that date. Perhaps the losing party will seek appeal to the Supreme Court of Canada. These eventualities are, of course, themselves speculative at this time. But they do give rise to the concern that the delay involved may well be longer than three months. If so, the more lengthy delay may result in irreparable harm to the public interest in the manner indicated in *RJR—MacDonald Inc.* [footnote omitted.]

[28] The important point here for the jurisdictional issue that I have to decide is Justice Rothstein's conclusion that "[w]hile not every request for an adjournment would be decided by application of the principles governing a stay of proceedings, certainly an adjournment pending appeal has exactly the same result as a stay pending appeal."

[29] This would suggest that, if I do consider this motion, then I should keep in mind that "the principles applicable to stays of proceedings, which are themselves applicable to interlocutory injunctions, are to be applied in the case of an application for an adjournment pending appeal." Those principles are well-known and were set out by the Supreme Court of Canada in *Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.* [[1987]

a certainement le même effet qu'une suspension d'instance en attendant l'appel. L'avocat de l'intimée a admis qu'il lui restait la possibilité de demander une suspension à la Cour d'appel fédérale. Je ne vois pas pourquoi le Tribunal, en examinant cette demande d'ajournement, appliquerait des principes distincts de ceux de la Cour fédérale à propos de la demande de suspension, étant donné que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit des mêmes procédures. J'estime que les principes applicables aux suspensions d'instance, qui sont les mêmes que ceux régissant les injonctions interlocutoires doivent être appliqués dans le cas d'une demande d'ajournement en attendant l'issue de l'appel.

[...]

Dans le cas présent, j'ai indiqué aux avocats que si la demande d'ajournement devait être accueillie, il se pourrait bien que le Tribunal soit en mesure d'entendre l'affaire au fond à compter du 16 janvier 1995. Ce délai n'est pas très long et ne serait pas en soi suffisant pour causer un préjudice irréparable. Toutefois, comme l'ont indiqué les avocats de l'intervenante, il n'existe aucune garantie que l'affaire puisse être entendue à partir de cette date. La Cour d'appel fédérale n'aura peut-être pas rendu sa décision à la date en question. La partie qui n'aura pas obtenu gain de cause interjettera peut-être appel à la Cour suprême du Canada. Évidemment, ces possibilités relèvent, pour l'instant, de la spéculation, mais elles soulèvent la question du délai qui peut fort bien dépasser trois mois. Si tel est le cas, un délai plus long peut occasionner un préjudice irréparable à l'intérêt public, de la manière indiquée dans l'arrêt *RJR—MacDonald Inc.* [Note de bas de page omise.]

[28] Le point important au regard de la question de la compétence que je dois trancher est la conclusion du juge Rothstein selon laquelle « [b]ien que les principes régissant les suspensions d'instance ne puissent être appliqués pour statuer sur toute requête en ajournement, un ajournement en attendant l'appel a certainement le même effet qu'une suspension d'instance en attendant l'appel ».

[29] Ces propos semblent signifier que, si je décide d'examiner la requête en l'espèce, je dois me rappeler que « les principes applicables aux suspensions d'instance, qui sont les mêmes que ceux régissant les injonctions interlocutoires doivent être appliqués dans le cas d'une demande d'ajournement en attendant l'issue de l'appel ». Ces principes sont bien connus. Ils ont été énoncés par la Cour suprême du Canada dans *Manitoba*

1 S.C.R. 110]. They were restated in *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, at page 334.

[30] If I apply those principles in the present motion, then the plaintiffs must fail because they have adduced no evidence on relevant points. In particular, there is no real evidence of irreparable harm or that the balance of convenience favours the plaintiffs.

[31] The plaintiffs say in answer to the characterization of this motion as a request for a stay that “there is no merit to this suggestion.” But obviously there is. The sole purpose for requesting an adjournment in this motion is to stay both actions until the plaintiffs’ leave application to the Supreme Court of Canada is considered. This is not a request for an adjournment based, for example, upon readiness issues. In fact, the plaintiffs have been careful to separate readiness issues from leave issues in their deliberations before the Court, and readiness issues may well form the basis of a future motion to adjourn the trial.

[32] So it looks to me as though the reality here is that the Court is being asked to consider a stay application. And the plaintiffs, in their materials and in their argument, have not attempted to satisfy the criteria and the jurisprudence regarding a stay of proceedings.

[33] To get around this problem, and so that I can consider this motion as a simple adjournment application under subsection 36(1) of the Rules, the plaintiffs have directed me to the decisions of Justice Rouleau in *Schreiber v. Canada (Attorney General)*, [1997] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL), at paragraph 9, affd [1998] F.C.J. No. 298 (C.A.) (QL), and Justice MacKay in *Alberta v. Canada (Minister of the Environment)*, [1991] 3 F.C. 114 (T.D.), at pages 130-131.

(*Procureur général*) c. *Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110 puis dans *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, à la page 334.

[30] Si j’applique ces principes à la présente requête, alors les demandereses doivent être déboutées parce qu’elles n’ont produit aucune preuve concernant les aspects pertinents. Plus particulièrement, je ne dispose d’aucune véritable preuve d’un préjudice irréparable ou du fait que la prépondérance des inconvénients favorise les demandereses.

[31] Les demandereses soutiennent qu’[TRADUCTION] « il n’y a aucune raison » de considérer leur requête comme une demande de suspension. Il y en a manifestement une, cependant. Les demandereses demandent un ajournement uniquement pour que leurs deux actions soient suspendues jusqu’à ce que la Cour suprême du Canada examine leur demande d’autorisation. Il ne s’agit pas d’une demande d’ajournement fondée, par exemple, sur des problèmes de préparation. En fait, les demandereses ont pris soin de séparer les questions touchant la préparation en vue de l’instruction des questions relatives à l’autorisation dans leur argumentation devant la Cour, et les problèmes de préparation pourraient bien éventuellement constituer le fondement d’une nouvelle requête en ajournement de l’instruction.

[32] Aussi, il me semble qu’on demande en fait à la Cour d’examiner une demande de suspension en l’espèce. Et les demandereses n’ont pas tenté, dans leurs documents ou leur argumentation, de satisfaire aux critères et à la jurisprudence concernant les suspensions d’instance.

[33] Pour surmonter ce problème afin que je puisse examiner la présente requête comme s’il s’agissait d’une simple demande d’ajournement visée au paragraphe 36(1) des Règles, les demandereses ont attiré mon attention sur les décisions rendues par le juge Rouleau dans *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, [1997] A.C.F. n° 1301 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), au paragraphe 9, conf. par [1998] A.C.F. n° 298 (C.A.) (QL), et par le juge MacKay dans *Alberta c. Canada (Ministre de*

[34] In the *Schreiber* case, Justice Rouleau was dealing with an adjournment motion in a situation where the Supreme Court of Canada had already granted leave in related proceedings. That is not the situation before me in this motion. No leave has yet been granted to the plaintiffs, and leave may never be granted to the plaintiffs. In *Schreiber*, an earlier motion to adjourn prior to leave being granted was brought, but that earlier motion was denied.

[35] In addition, there is nothing in the report of the *Schreiber* decision to suggest that Justice Rouleau was asked to consider whether he should be treating the motion before him as a stay application. The issue does not appear to have been argued, so I cannot treat the case as any authority as to what the Court should do when the jurisprudence regarding stay applications is raised and the Court is asked to make a decision on point.

[36] But I think the plaintiffs are correct when they say that *Schreiber* shows that Justice Rouleau entertained and granted a simple adjournment request in the following situation (at paragraph 10):

If one looks to the issues that were determined by the Federal Court of Appeal and the grounds of appeal to the Supreme Court of Canada which will eventually be determined, I am satisfied that they are so related to this application that one could almost characterize this application as *sub judice*. I am persuaded that not to grant the adjournment would be an unwarranted imposition of the court's resources.

[37] At this point, I am not addressing whether such an adjournment would be justified on the evidence before me in this motion. But Justice Rouleau, in *Schreiber*, granted an adjournment on the grounds that [at paragraph 11] "a decision on the issue presently before the Supreme Court of Canada will render this exercise academic."

*l'Environnement*), [1991] 3 C.F. 114 (1<sup>re</sup> inst.), aux pages 130 et 131.

[34] Dans *Schreiber*, le juge Rouleau était saisi d'une requête en ajournement alors que la Cour suprême du Canada avait déjà accordé l'autorisation dans une instance connexe. La situation est différente en l'espèce. Aucune autorisation n'a encore été accordée aux demandereses, et une telle autorisation ne leur sera peut-être jamais accordée. Dans *Schreiber*, une autre requête en ajournement, présentée avant que l'autorisation soit accordée, avait été rejetée.

[35] De plus, rien dans la décision *Schreiber* ne permet de croire que l'on avait demandé au juge Rouleau de décider s'il devait traiter la requête comme une demande de suspension. La question ne semble pas avoir été abordée, de sorte que je ne peux pas considérer que cette décision décrit ce que la Cour devrait faire lorsque la jurisprudence relative aux demandes de suspension d'instance est invoquée et que la Cour doit trancher une telle demande.

[36] Je pense toutefois que les demandereses ont raison lorsqu'elles disent que la décision *Schreiber* montre que le juge Rouleau a examiné une simple requête en ajournement et y a fait droit dans la situation suivante (au paragraphe 10) :

Compte tenu des questions sur lesquelles la Cour d'appel fédérale a statué et des motifs d'appel sur lesquels la Cour suprême du Canada se prononcera ultérieurement, je suis convaincu que ces questions et ces motifs d'appel se rapportent à la présente demande au point qu'on pourrait presque qualifier la présente demande de demande *sub judice*. Je suis convaincu que le refus d'accorder l'ajournement imposerait un fardeau injustifié aux ressources de la Cour.

[37] Je ne me prononce pas pour le moment sur la question de savoir si, compte tenu de la preuve dont je dispose en l'espèce, un tel ajournement serait justifié. Le juge Rouleau a toutefois, dans *Schreiber*, accordé un ajournement parce que [au paragraphe 11] « la décision que prononcera la Cour suprême du Canada sur la question qui lui a été soumise rendra la présente demande théorique ».

[38] The argument before me is not that an issue presently before the Supreme Court of Canada will render the actions in the present case academic. But this does not affect the plaintiffs' point that Justice Rouleau was willing to grant an adjournment in a situation where, according to the interveners in the present motion, he should have applied the jurisprudence related to stay applications.

[39] This is somewhat perplexing because it was Justice Rouleau who, in *AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.* (1995), 64 C.P.R. (3d) 362 (F.C.T.D.) declined to hear an application to stay a reference as to damages resulting from a decision of the Federal Court of Appeal until such time as the Supreme Court of Canada decided whether or not it was prepared to entertain the appeal from the decision of the Federal Court of Appeal. In *AlliedSignal*, Justice Rouleau was clear that, on his review of the authorities, "this matter should have been brought before the Federal Court of Appeal" (page 363) Justice Rouleau declined to consider the motion for various reasons. One of them was that section 65.1 of the *Supreme Court Act*, "clearly supports the respondent/plaintiffs' position" (page 365). But, perhaps most telling, is that Justice Rouleau, at page 364, applied the "irreparable damage" language of stay applications to the request before him:

I accept that, here, the expense and inconvenience of the reference will be substantial and that that, by itself, is not a sufficient ground for the exercise of the Court's discretion to stay it. "Irreparable damage", in its ordinary sense, is damage that cannot be compensated by an award of money.

[40] *AlliedSignal*, as regards the jurisdictional point, is much closer on the facts to the situation before me in this motion in that Justice Rouleau was dealing with a situation where leave had not yet been granted by the Supreme Court of Canada. In that situation, he was clearly of the view that he was dealing with a stay application that should have been before the Federal Court of Appeal and his reasons also show that he felt the relevant jurisprudence was that related to stay applications.

[41] Perhaps the only difference is that, in *AlliedSignal*, the motion was framed as a stay, and the

[38] On ne fait pas valoir en l'espèce qu'une question dont est actuellement saisie la Cour suprême du Canada rendra les actions théoriques, mais cela ne change rien à l'argument des demanderesse selon lequel le juge Rouleau était disposé à accorder un ajournement dans un cas où, selon les intervenants en l'espèce, il aurait dû appliquer la jurisprudence relative aux demandes de suspension.

[39] Cette situation est quelque peu troublante car c'est le juge Rouleau qui, dans *AlliedSignal Inc. c. Du Pont Canada Inc.*, [1995] A.C.F. n° 1566 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), a refusé d'entendre une demande de suspension d'un renvoi concernant les dommages, ordonné à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale, jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait décidé si elle était disposée à entendre l'appel visant cet arrêt. Dans cette affaire, le juge Rouleau a clairement dit que, selon la jurisprudence, « cette question aurait dû être portée devant la Cour d'appel fédérale » (au paragraphe 3). Il a refusé d'examiner la requête pour différentes raisons, entre autres parce que, « [à] l'évidence, [l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*] appuie la thèse de l'intimée/demanderesse » (au paragraphe 9). Le fait peut-être le plus révélateur : le juge Rouleau a appliqué, au paragraphe 6, à la demande dont il était saisie, l'expression « dommages irréparables » employée à l'égard des demandes de suspension d'instance :

Je reconnais qu'en l'espèce les dépenses et les inconvénients résultant de la référence seront importants et aussi que cela, en soi, ne suffit pas à justifier l'exercice par la Cour de son pouvoir discrétionnaire d'y surseoir. Des « dommages irréparables » au sens ordinaire, cela veut dire des dommages qui ne peuvent être compensés par une indemnité pécuniaire.

[40] En ce qui concerne la question de la compétence, les faits d'*AlliedSignal* ressemblent beaucoup à ceux de l'espèce, en ce sens qu'aucune autorisation n'avait encore été accordée par la Cour suprême du Canada dans cette affaire. Le juge Rouleau était clairement d'avis qu'il était saisi d'une demande de suspension d'instance qui aurait dû être présentée à la Cour d'appel fédérale, et ses motifs montrent également qu'il estimait que la jurisprudence pertinente était celle qui avait trait aux demandes de suspension.

[41] La seule différence entre *Schreiber* et *AlliedSignal* est peut-être le fait que, dans cette dernière

parties argued the matter as a stay, while in *Schreiber* the motion was characterized as an adjournment and the parties appear to have argued the matter in those terms. But this issue cannot be decided upon the language and concepts used by the parties; what is more, in *AlliedSignal*, when Justice Rouleau's attention was directed to section 65.1 of the *Supreme Court Act*, he was clearly of the view that the motion should not have been brought before him, but should have been brought before the Federal Court of Appeal.

[42] This suggests to me that, when Justice Rouleau did hear full argument on point in *AlliedSignal*, the position he took clearly supports the arguments of NSIAA in the motion before me. The plaintiffs' motion is really a request for a stay that should have been brought before the Federal Court of Appeal.

[43] As regards Justice MacKay's decision in the *Alberta* case, the plaintiffs say this is authority for saying that "the tripartite test is not applicable where an adjournment is sought from the trial court on the basis of ongoing proceedings before the Supreme Court of Canada." They say that *Alberta* shows Justice MacKay granting "an application to adjourn the proceedings before him on the basis of separate but related proceedings before the Supreme Court of Canada. This decision was made in light of all the facts and circumstances of the proceedings then before the Court."

[44] But the *Alberta* case is a very difficult decision to equate with the facts before me in the present motion. The plaintiffs place particular emphasis upon Justice MacKay's reasons at pages 130-131:

Counsel for the Province urged that the *Metropolitan Stores* test was not applicable in this case. In oral reasons for my order at the time of the hearing I indicated I would further consider that submission. Having done so I am persuaded that that test is more apt in circumstances where the court is asked

affaire, la requête était formulée comme une demande de suspension et les parties l'ont plaidée ainsi, alors que, dans *Schreiber*, la requête a été considérée comme une demande d'ajournement et les parties semblent l'avoir plaidée ainsi. Cette question ne peut cependant pas être tranchée sur la foi de la terminologie et des notions employées par les parties. Ce qui est plus important, c'est que, dans *AlliedSignal*, le juge Rouleau était nettement d'avis, lorsque l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* a été invoqué, que la requête n'aurait pas dû lui être présentée, mais qu'elle aurait dû être soumise à la Cour d'appel fédérale.

[42] Cela m'amène à croire que la position adoptée par le juge Rouleau après avoir entendu tous les arguments sur la question dans *AlliedSignal* appuie clairement les arguments mis de l'avant par la NSIAA en l'espèce. La requête des demandereses est véritablement une demande de suspension qui aurait dû être présentée à la Cour d'appel fédérale.

[43] Les demandereses s'appuient sur la décision rendue par le juge MacKay dans *Alberta* pour affirmer que [TRADUCTION] « le critère à trois volets ne s'applique pas lorsqu'un ajournement est demandé au tribunal de première instance en raison d'une procédure en cours devant la Cour suprême du Canada ». Elles soutiennent que le juge MacKay a fait droit, dans cette affaire, à [TRADUCTION] « une demande d'ajournement de l'instance ayant lieu devant lui, en raison d'une procédure séparée mais connexe en cours devant la Cour suprême du Canada. Le juge MacKay a rendu cette décision en tenant compte de tous les faits et de toutes les circonstances de l'instance se déroulant alors devant la Cour. »

[44] Il est toutefois très difficile d'établir un rapport entre la décision *Alberta* et les faits en l'espèce. Les demandereses accordent une importance particulière aux motifs du juge MacKay figurant aux pages 130 et 131 :

L'avocat de la province a fait valoir que le critère énoncé dans l'affaire *Metropolitan Stores* ne s'appliquait pas en l'espèce. Dans les motifs de mon ordonnance que j'ai exposés verbalement à l'audience, j'ai déclaré que j'examinerais de façon plus approfondie cette prétention. Cela étant fait, j'ai la

to stay or enjoin the proceedings of another body, for example, of the Panel as was sought by the Province in applying for interlocutory relief including an injunction restraining the work of the Panel, an application dismissed by Mr. Justice Rouleau. The same test, of *Metropolitan Stores*, is not so apt in considering a motion to stay or adjourn proceedings which has the effect of postponing access to the relief ordinarily available in this Court. In these latter circumstances the more appropriate test is that applied by the *Associate Chief Justice in Association of Parents Support Groups in Ontario (Using Toughlove) Inc. v. York et al.*, that the applicant for a stay establish that the interest of justice clearly supports a stay and outweighs the respondent's right to proceed with its cause of action. The Court is reluctant to interfere with any litigant's right of access. [Footnotes omitted.]

[45] In *Alberta*, the federal Minister of the Environment was seeking a stay or an adjournment of the Province of Alberta's application to halt a review of the Oldman River dam project by an Environmental Assessment Review Panel appointed by the Minister. The stay or adjournment of the Province's application was sought on the grounds that there was pending before the Supreme Court of Canada an appeal from the Federal Court of Appeal dealing with proceedings where certain relevant constitutional issues would be dealt with.

[46] So, in *Alberta*, the Minister wanted to stay the Province's application to halt a review of the project by the Panel until the Supreme Court of Canada had considered relevant issues in related proceedings.

[47] *Alberta* was not a situation where the plaintiffs in an action wanted to halt that action until their own leave application to the Supreme Court from a decision of the Federal Court of Appeal was heard.

[48] Also, *Alberta* is not a case in which Justice MacKay was asked to consider the effect of section 65.1

conviction que ce critère s'applique davantage aux cas où il est demandé au tribunal de suspendre ou d'ajourner les procédures d'un autre organisme, la Commission par exemple, comme désirait l'obtenir la province en demandant un redressement interlocutoire, y compris une injonction suspendant les travaux de la Commission, demande que le juge Rouleau a rejetée. Le critère énoncé dans l'affaire *Metropolitan Stores* ne convient pas autant lorsque l'on examine une requête de suspension ou d'ajournement de procédures qui a pour effet de différer l'accès aux mesures de redressement qui sont habituellement disponibles auprès de la présente Cour. Dans les cas de ce genre, le critère qui convient mieux est celui qu'a appliqué le juge en chef adjoint dans l'affaire *Association of Parents Support Groups In Ontario (Using Toughlove) Inc. v. York et autres*, à savoir que la partie qui demande une suspension doit faire la preuve que l'intérêt de la justice justifie clairement une telle mesure et l'emporte sur le droit qu'a l'intimé de poursuivre son action. La Cour hésite à contrecarrer le droit de recours dont jouit une partie quelconque. [Notes de bas de page omises.]

[45] Dans *Alberta*, le ministre fédéral de l'Environnement cherchait à faire suspendre ou ajourner la demande que la province de l'Alberta avait présentée pour faire interrompre l'étude par une commission d'examen et d'évaluation en matière environnementale qu'il avait constituée du projet de construction d'un barrage sur la rivière Oldman. La suspension ou l'ajournement de la demande de la province était demandée parce que la Cour suprême du Canada était saisie d'un appel interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale, dans le cadre duquel certaines questions constitutionnelles pertinentes seraient examinées.

[46] Ainsi, dans *Alberta*, le ministre voulait que la demande que la province avait présentée pour faire interrompre l'étude du projet par la commission soit suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada ait examiné des questions pertinentes soulevées dans des procédures connexes.

[47] Il ne s'agissait pas, dans *Alberta*, de demandeurs dans une action qui voulaient faire interrompre leur action jusqu'à ce que la Cour suprême ait entendu leur propre demande d'autorisation d'en appeler d'une décision de la Cour d'appel fédérale.

[48] De plus, on n'a pas, dans *Alberta*, demandé au juge MacKay d'examiner l'effet de l'article 65.1 de la

of the *Supreme Court Act*. The Minister asked that the Province's application be stayed, pursuant to subsection 50(1) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7] or, alternatively, that it be adjourned pursuant to Rule 323 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], pending a decision by the Supreme Court of Canada on an appeal that had already been heard, and for which a decision was expected within a matter of months.

[49] Justice MacKay rejected the Minister's request for a stay under subsection 50(1) of the *Federal Court Act* on the grounds that the Province's application was not "a claim . . . being proceeded with in another Court' within the terms of that subsection" (at page 129).

[50] Justice MacKay also made it clear in *Alberta* that, whatever test he was applying, "the serious issue is surely the question raised by the Province concerning the validity of the Panel's terms of reference." He agreed that question was a serious issue and "the question before this Court is whether a stay or adjournment should be granted the effect of which would be to postpone resolution of the issue" (at page 129).

[51] Once again, there is no analogy with the situation before me in this motion. The present actions have been brought by the plaintiffs who are now asking that the trial of their own actions be adjourned. Leave to appeal to the Supreme Court of Canada has not been granted. The Supreme Court of Canada has not heard the matter and no decision is pending in the near future.

[52] In *Alberta*, both sides alleged that they would suffer "irreparable harm." The Minister and the Panel alleged irreparable harm if the Province's application was granted (at pages 129-130) and the Province also alleged that its interests would suffer irreparable harm if the Panel's review was allowed to continue (at page 130). Justice MacKay concluded on this issue that while "either of the parties here is likely to suffer some harm

*Loi sur la Cour suprême*. Le ministre demandait que la demande de la province soit suspendue en vertu du paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7] ou, subsidiairement, qu'elle soit ajournée en vertu de la Règle 323 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663] jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se prononce sur un appel qui avait déjà été entendu et pour lequel une décision devait être rendue dans les mois suivants.

[49] Le juge MacKay a rejeté la requête en suspension présentée par le ministre en vertu du paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* au motif que la demande de la province n'était pas une « "demande . . . en instance devant un autre tribunal" au sens de l'alinéa 50(1)a de la *Loi sur la Cour fédérale* » (à la page 129).

[50] Le juge MacKay a aussi mentionné clairement dans *Alberta* que, peu importe le critère qu'il appliquait, « la question sérieuse est certainement celle qu'a soulevée la province au sujet de la validité des attributions de la Commission ». Il a convenu qu'il s'agissait d'une question sérieuse et que « la question dont la présente Cour est saisie est celle de savoir s'il faut accorder une suspension ou un ajournement, mesure qui aurait pour effet de différer le règlement du litige » (à la page 129).

[51] Encore une fois, il n'existe aucune analogie entre cette affaire et la situation dont je suis saisi en l'espèce. Les actions en l'espèce ont été intentées par les demandresses, qui demandent maintenant que l'instruction de ces actions soit ajournée. L'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada n'a pas été accordée. La Cour suprême du Canada n'a pas entendu l'affaire et on ne s'attend pas à ce qu'elle rende bientôt une décision.

[52] Dans *Alberta*, les deux camps prétendaient qu'ils subiraient un « préjudice irréparable ». Le ministre et la commission alléguaient qu'ils subiraient un tel préjudice si la demande de la province était accueillie (aux pages 129 et 130) et la province, qu'un préjudice irréparable serait causé à ses intérêts si la commission était autorisée à poursuivre son étude (à la page 130). Le juge MacKay a conclu sur cette question que, même si « n'importe

whatever the outcome . . . I am not persuaded that in either case the harm that is feared would be irreparable” (at page 130).

[53] Justice MacKay was urged by the Province not to apply the *Metropolitan Stores* test in *Alberta*. He agreed at pages 130-131, that *Metropolitan Stores* did not provide the appropriate test for the case before him.

[54] There is, of course, no analogous situation before me in this motion. The Court is not being asked to interfere with any litigant’s right of access in a particular application brought by the parties or the interveners. So it is difficult to see why, on the facts before me, I should proceed to use some kind of “interest of justice” test on that basis. In terms of Justice MacKay’s rationale in *Alberta*, there is no reason why I should move away from the *Metropolitan Stores* test in the present case on the grounds that that test is “not so apt in considering a motion to stay or adjourn proceedings which has the effect of postponing access to the relief ordinarily available in this Court,” to use the words of Justice MacKay [at page 131].

[55] So the only way that *Alberta* appears to support the plaintiffs position before me in the present case is the general import of Justice MacKay’s words that the *Metropolitan Stores* test is [at page 130] “more apt in circumstances where the court is asked to stay or enjoin the proceedings of another body .”

[56] As I understand the plaintiffs’ position before me, they are saying that I should not apply the *Metropolitan Stores* test because I am not dealing with a situation where the Court is being asked to stay or enjoin the proceedings of another body. The plaintiffs are simply asking the Court to adjourn its own proceedings and so, the plaintiffs argue, *Alberta* supports their view that I should apply the “interest of justice” test referred to by Justice MacKay in *Alberta*.

laquelle des parties en l’espèce subira vraisemblablement un préjudice quelconque, quelle que soit l’issue de l’affaire [...] je ne suis pas convaincu que dans l’un ou l’autre cas le préjudice appréhendé serait irréparable » (à la page 130).

[53] Dans *Alberta*, la province demandait au juge MacKay de ne pas appliquer le critère établi dans *Metropolitan Stores*. Le juge MacKay a convenu aux pages 130 et 131 que ce critère ne convenait pas dans le cas dont il était saisi.

[54] La situation est manifestement différente en l’espèce. On ne demande pas à la Cour de limiter le droit d’accès de l’une des parties dans une demande particulière présentée par elles ou par les intervenants. Aussi, il est difficile de voir pourquoi, compte tenu des faits en l’espèce, je devrais, en quelque sorte, pour cette raison, avoir recours à « l’intérêt de la justice » comme critère. À la lumière du raisonnement du juge MacKay dans *Alberta*, il n’y a aucune raison pour laquelle je devrais m’écarter du critère établi dans *Metropolitan Stores*, au motif que ce critère « ne convient pas autant lorsque l’on examine une requête de suspension ou d’ajournement de procédures qui a pour effet de différer l’accès aux mesures de redressement qui sont habituellement disponibles auprès de la présente Cour », comme l’a dit le juge MacKay [à la page 131].

[55] La décision *Alberta* ne semble appuyer la thèse des demandereses en l’espèce que si l’on prend dans leur sens général les propos du juge MacKay selon lesquels le critère de *Metropolitan Stores* [à la page 130] « s’applique davantage aux cas où il est demandé au tribunal de suspendre ou d’ajourner les procédures d’un autre organisme ».

[56] Si je comprends bien la thèse des demandereses, je ne devrais pas appliquer le critère établi dans *Metropolitan Stores* parce qu’il n’est pas demandé à la Cour en l’espèce de suspendre ou d’ajourner les procédures d’un autre organisme. Les demandereses demandent simplement à la Cour d’ajourner leurs propres actions. Selon elles, la décision *Alberta* était leur position selon laquelle je devrais appliquer le critère d’« intérêt de la justice » mentionné par le juge MacKay dans cette décision.

[57] When I review the balance of Justice MacKay's decision, it is clear to me that when, at pages 130-131, he discussed the aptness of the *Metropolitan Stores* test for the case before him, he was merely referring to the "irreparable harm" aspect of that test. I say this because, at pages 133-135 of his reasons, in deciding to grant the stay application in that case, he did not abandon *Metropolitan Stores* in its entirety:

While it is unusual to stay or adjourn a matter in circumstances which effectively postpone access to relief which a party otherwise has a right to pursue, I am persuaded that this is a case that warrants that unusual step. The application by the Minister to adjourn further consideration of the Province's application pending the decision anticipated from the Supreme Court of Canada, should here be granted, for the following reasons.

1) In so far as the *Metropolitan Stores* test may provide standards in this matter, I agree that there is a serious issue to be tried, that issue being the one raised by the Province concerning constitutional validity of the terms of reference of the Panel, but postponing consideration of that issue at this stage is in the public interest. In my view, on the balance of convenience, there is a likelihood of greater inconvenience to the respondents in proceeding to consider the Province's motion while closely related issues are under consideration in the Supreme Court of Canada than there is to the Province from adjourning that consideration. Proceedings at this stage which question the Panel's process, and any order from this Court which might suspend or interrupt the review process of the Panel would be more disruptive and create greater harm to the process of public environmental review than continuing that process pending the decision of the Supreme Court. I take judicial notice that continuing with the review will involve the Province in further work and the costs will be at the public expense of the Province the longer the review continues. Yet the decision of the Supreme Court is likely to be released within a few months. We can all hope that the decision will be rendered, as the hearing was conducted, on an expedited basis, probably well before November 1991 when the majority of matters under consideration by the Panel may be ripe for public discussion and final consideration by the Panel.

2) For the general considerations outlined by the Associate Chief Justice in the transcript of proceedings concerning

[57] À mon avis, il ressort clairement du reste de la décision du juge MacKay que, lorsqu'il a déterminé s'il convenait d'appliquer le critère de *Metropolitan Stores*, aux pages 130 et 131, il faisait simplement référence au volet « préjudice irréparable » de ce critère. J'arrive à cette conclusion parce que le juge MacKay n'a pas écarté complètement ce critère lorsqu'il a décidé de faire droit à la demande de suspension, comme l'indique les pages 133 à 135 de ses motifs :

S'il est peu courant de suspendre ou d'ajourner une affaire dans des circonstances qui font effectivement différer l'accès à un redressement qu'une partie a, autrement, le droit de poursuivre, je suis convaincu que l'affaire dont il est question en l'espèce justifie la prise de cette mesure inhabituelle. La demande qu'a présentée le ministre pour que soit ajourné tout autre examen de la demande de la province, en attendant que la Cour suprême du Canada rende sa décision, devrait être accordée pour les motifs exposés ci-dessous.

1) Dans la mesure où le critère exposé dans l'affaire *Metropolitan Stores* peut servir de norme en l'espèce, je reconnais qu'il existe une question sérieuse à juger, soit celle qu'a soulevée la province au sujet de la validité constitutionnelle des attributions de la Commission, mais il est dans l'intérêt du public d'en différer l'examen à ce stade-ci. D'après moi, selon la prépondérance des inconvénients, il est vraisemblable que le fait d'examiner la requête de la province pendant que la Cour suprême du Canada étudie des questions qui y sont étroitement liées occasionnera plus d'inconvénients aux intimés que ceux que subirait la province si l'on ajournait cet examen. À ce stade-ci, des procédures qui mettent en doute la façon d'agir de la Commission, de même que toute ordonnance de la part de la présente Cour qui pourrait suspendre ou interrompre le processus d'examen environnemental public que le fait de poursuivre ce processus en attendant la décision de la Cour suprême. Je prends judiciairement connaissance du fait que la poursuite de l'examen obligera la province à prendre part à d'autres travaux et que, plus cet examen se poursuivra, plus la province aura à en supporter les coûts. Il y a toutefois des chances que la Cour suprême rende sa décision d'ici à quelques mois. L'audience ayant été tenue rapidement, nous pouvons tous espérer que la décision sera prononcée probablement bien avant le mois de novembre 1991, date à laquelle la majorité des questions sur lesquelles se penche la Commission seront peut-être mûres pour être débattues en public et soumises à un examen définitif de la part de la Commission.

2) En raison des questions générales que le juge en chef adjoint Jérôme a exposées dans la transcription des

the applications referring to the Daishowa project, it seems to me just and appropriate to adjourn consideration of the Province's application pending the decision of the Supreme Court. Those considerations are more particularly applicable in this case than in the Daishowa applications for the matters now under consideration in the Supreme Court, although different from the issue here raised, are closely related to that issue and they arise from earlier proceedings concerning the project of interest in this matter, the Oldman River dam project. These considerations include the factors outlined below which tip the balance in favour of the general interests of justice when weighed against the Province's right to proceed.

- 3) In my view the interests of justice, and the efficacy of the judicial system, are best served by adjourning consideration of the Province's application because:

a) the constitutional validity of the Guidelines Order upon which the processes of the Panel depend, may be expected to be commented upon in the near future by the Supreme Court. Virtually any decision on the merits of the application for final relief now before this Court is likely to be affected by the Supreme Court decision, which can be expected to influence the determination here sought by the Province.

b) Even if the Supreme Court's decision does not deal directly with the issue raised here, I have no doubt that issue may be more readily resolved, and perhaps more definitively argued, in light of the decision of the Supreme Court, now awaited. In these circumstances any motions judge would be reluctant to render a decision on the Province's application in advance of the Supreme Court's ruling, for such a decision might be significantly affected by the ruling and this would create additional problems for the parties. If decision of a motions judge were reserved until after it is clear what effect the Supreme Court's decision may have, then the Province would be in the same position as if an adjournment were granted, no better but clearly no worse. As Associate Chief Justice Jerome indicated in the case of applications relating to the Daishowa project, it would be unreasonable to expect a motions judge to render decision on an issue closely related to questions already under consideration in the Supreme Court.

c) Counsel for the Province frankly acknowledged that, even though the Supreme Court of Canada declined to add a specific constitutional question concerning the terms of reference of the Panel, argument before the Court in February urged that the terms of reference were

procédures relatives aux demandes concernant le projet Daishowa, il me semble juste et convenable d'ajourner l'examen de la demande de la province en attendant la décision de la Cour suprême. Lesdites questions s'appliquent davantage aux demandes examinées en l'espèce qu'aux demandes relatives au projet Daishowa car les points qu'étudie actuellement la Cour suprême, même s'ils diffèrent de la question soulevée ici, sont étroitement liés à cette dernière et découlent de procédures antérieures relatives au projet de construction d'un barrage sur la rivière Oldman. Ces questions comprennent les facteurs exposés ci-dessous, qui, lorsqu'on les évalue par rapport au droit qu'a la province d'entamer des procédures, font pencher la balance en faveur de l'intérêt de la justice.

- 3) Selon moi, il est préférable, pour l'intérêt de la justice et l'efficacité du système judiciaire, d'ajourner l'examen de la demande de la province, parce que :

a) on peut s'attendre à ce que la Cour suprême se prononce bientôt sur la validité constitutionnelle du Décret sur les lignes directrices auquel sont subordonnés les processus de la Commission. Presque n'importe quelle décision sur le bien-fondé de la demande de redressement définitif dont la présente Cour est saisie sera vraisemblablement touchée par la décision de la Cour suprême, qui, on peut s'y attendre, influencera la décision que cherche ici à obtenir la province.

b) Même si la décision de la Cour suprême ne porte pas directement sur la question soulevée en l'espèce, il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'il peut être plus facile de la régler, et aussi de la soutenir de façon plus définitive, à la lumière de la décision, maintenant attendue, de la Cour suprême. Dans ces circonstances, n'importe quel juge des requêtes hésiterait à rendre une décision sur la demande de la province avant que la Cour suprême rende son jugement, car celui-ci pourrait avoir une grande incidence sur cette décision et occasionner d'autres difficultés aux parties. Si un juge des requêtes remettait le prononcé de son jugement jusqu'au moment où l'on saurait clairement quel effet la décision de la Cour suprême pourrait avoir, la province se trouverait alors dans la même position que si un ajournement était accordé, ce qui n'est pas mieux mais certainement pas pire. Comme l'a dit le juge en chef adjoint Jérôme au sujet des demandes relatives au projet Daishowa, il serait déraisonnable de s'attendre à ce qu'un juge des requêtes se prononce sur un point étroitement lié à des questions qu'étudie déjà la Cour suprême.

c) L'avocat de la province a reconnu avec franchise que même si la Cour suprême du Canada a refusé d'ajouter une question constitutionnelle précise sur les attributions de la Commission, l'argumentation présentée à la Cour au mois de février faisait valoir que lesdites attributions sont

unconstitutional, that they encompass matters falling within provincial legislative jurisdiction. He expressed the hope that the constitutional validity of the terms of reference of the Panel would be dealt with by the Supreme Court, the very issue raised in this application. In my view, to proceed to consider the application at this stage in these circumstances would be an inappropriate process with closely related questions before courts at different levels in the judicial system. Moreover, it would be presumptuous of this motions judge at this stage to consider and determine an issue which the applicant has urged, and hopes, to have resolved by the Supreme Court. [Footnote omitted.]

[58] So Justice MacKay appears to have concluded that, in the unusual situation before him, the Minister's application to adjourn should be granted because there was a serious issue (although it was the Province's issue and not the Minister's) and the balance of convenience favoured the Minister. However, instead of looking at irreparable harm (neither side persuaded him on this point) he felt that the circumstances before him required him to examine the "public interest" and whether suspending or interrupting the review process of the Panel "would be more disruptive and create greater harm to the process of public environmental review than continuing that process pending the decision of the Supreme Court."

[59] After proceeding in this way, he concluded that "the interests of justice, and the efficacy of the judicial system were best served by adjourning consideration of the Province's application."

[60] On a strict application of the *Metropolitan Stores* test, the motion before him would have failed because he was not persuaded that irreparable harm would result to either side. However, he felt that a strict application of *Metropolitan Stores* did not meet the needs of situation before him, where the competing rights and assertions required an examination of the broad public interest in the general process of public environmental review.

[61] If there is any analogy between the rationale behind Justice MacKay's decision in *Alberta* and the

inconstitutionnelles, qu'elles englobent des questions qui relèvent de la compétence législative des provinces. L'avocat a exprimé l'espoir que la Cour suprême traite de la validité constitutionnelle des attributions de la Commission, soit le sujet même de la demande dont il est question en l'espèce. Selon moi, il serait malvenu d'examiner la demande à ce stade-ci et dans ces circonstances, étant donné que des tribunaux de niveaux différents au sein du système judiciaire sont saisis de questions étroitement liées à la demande. Par ailleurs, à ce stade-ci, il serait présomptueux de ma part d'examiner et de trancher une question que la requérante espère voir tranchée par la Cour suprême. [Note de bas de page omise.]

[58] Ainsi, le juge MacKay semble avoir conclu que, dans la situation inusitée dont il était saisi, l'ajournement demandé par le ministre devait être accordé parce qu'une question sérieuse existait (même s'il s'agissait de la question de la province et non de celle du ministre) et que la prépondérance des inconvénients était favorable au ministre. Toutefois, au lieu de prendre en considération le préjudice irréparable (aucune partie ne l'avait convaincu sur ce point), il a pensé qu'il devait, vu les circonstances, examiner l'« intérêt du public » et déterminer si la suspension ou l'interruption du processus d'examen de la Commission « perturber[ait] davantage les choses et ser[ait] plus préjudiciables au processus d'examen environnemental public que le fait de poursuivre ce processus en attendant la décision de la Cour suprême ».

[59] Après avoir procédé de cette façon, il a conclu qu'« il est préférable, pour l'intérêt de la justice et l'efficacité du système judiciaire, d'ajourner l'examen de la demande de la Province ».

[60] S'il avait appliqué strictement le critère de *Metropolitan Stores*, il aurait dû rejeter la requête parce qu'il n'était pas convaincu que l'une des parties allait subir un préjudice irréparable. Il a cependant estimé qu'une application stricte de *Metropolitan Stores* ne répondait pas aux besoins de la situation, alors que les droits et les prétentions opposés exigeaient un examen de l'intérêt du public dans son sens large dans le cadre du processus général d'examen environnemental public.

[61] S'il y a une analogie entre le raisonnement du juge MacKay dans *Alberta* et les intérêts opposés (dont

competing interests (including the broad public interest) thrown up in the present motion, where the Supreme Court of Canada is months away from considering even the leave application, then the plaintiffs have not articulated that analogy for the Court. They seek, rather, to assert that *Alberta* establishes a general principle that *Metropolitan Stores* is not applicable in the present motion and I should proceed to apply a general “interest of justice” test. Can I do this?

[62] To begin with, whatever *Alberta* stands for, it does not address the section 65.1 *Supreme Court Act* issues raised in this case.

[63] Secondly, it is quite clear from *Alberta* that Justice MacKay did not think that the principles to be applied should depend upon whether the motion was called a stay application or an adjournment application. He looked at the complex reality of the case before him and fashioned principles to deal with that reality rather than relying upon mere form or semantics. So the *Alberta* case does not establish that I should consider the present motion as an adjournment rather than a stay application.

[64] And thirdly, Justice MacKay’s general remark that the *Metropolitan Stores* test [at page 130] “is more apt in circumstances where the court is asked to stay or enjoin the proceedings of another body” is no longer the jurisprudence of this Court. *Alberta* was decided in 1991. Since that time we have had (to name only the cases brought to my attention in this motion) the decision of Justice Rothstein in his role of judicial member of the Competition Tribunal in *D & B Co.* that “an adjournment pending appeal has exactly the same result as a stay pending appeal” and that “the principles applicable to stays of proceedings, which themselves are the same as the principles applicable to interlocutory injunctions, are to be applied in the case of an application for an adjournment pending appeal.” That view was endorsed and applied by Chief Justice Isaac in the appeal of the same case. The same view of the jurisprudence was adopted by Justice Blais in *Zündel* (2004), and was endorsed by the Federal Court of

l’intérêt du public dans son sens large) soulevés dans la présente requête, alors que des mois s’écouleront avant que la Cour suprême du Canada examine seulement la demande d’autorisation, les demandresses ne l’ont pas fait ressortir devant la Cour. Elles s’efforcent plutôt d’affirmer qu’*Alberta* établit un principe général selon lequel *Metropolitan Stores* n’est pas applicable en l’espèce et que je devrais appliquer un critère d’« intérêt de la justice » général. Puis-je le faire?

[62] Il convient de mentionner d’abord que, peu importe ce qu’*Alberta* établit comme jurisprudence, cette décision ne règle pas les questions relatives à l’article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* qui sont soulevées en l’espèce.

[63] Ensuite, il ressort assez clairement de la décision *Alberta* que le juge MacKay ne pensait pas que les principes à appliquer devaient dépendre du fait que la requête était appelée une demande de suspension ou une demande d’ajournement. Il a examiné la complexité de l’affaire et a élaboré des principes propres à cette réalité au lieu de se fonder sur une simple formule ou sur des facteurs purement sémantiques. La décision *Alberta* ne m’oblige donc pas à considérer la présente requête comme s’il s’agissait d’une demande d’ajournement plutôt que d’une demande de suspension.

[64] Finalement, la remarque générale du juge MacKay selon laquelle le critère de *Metropolitan Stores* [à la page 130] « s’applique davantage aux cas où il est demandé au tribunal de suspendre ou d’ajourner les procédures d’un autre organisme » ne représente plus l’opinion de la Cour. La décision *Alberta* a été rendue en 1991. Depuis ce temps, nous avons eu (pour ne nommer que les affaires qui ont été portées à mon attention dans le cadre de la présente requête) la décision rendue par le juge Rothstein en tant que membre du Tribunal de la concurrence dans *D & B*, selon laquelle « un ajournement en attendant l’appel a certainement le même effet qu’une suspension d’instance en attendant l’appel » et « les principes applicables aux suspensions d’instance, qui sont les mêmes que ceux régissant les injonctions interlocutoires doivent être appliqués dans le cas d’une demande d’ajournement en attendant l’issue de l’appel ». Le juge en chef Isaac a fait sien cette opinion et l’a appliquée dans l’appel interjeté dans cette

Appeal in *Malo* (2003).

[65] The plaintiffs have provided me with no argument or authority that specifically refutes or even questions the notion that, even in a situation where a motion is characterized by an applicant as an adjournment request, the Court is obliged to follow Justice Rothstein's guidance and treat it as a stay application if it is nothing more than "an adjournment pending appeal," which this motion surely is. The plaintiffs merely rely upon Justice Rouleau's decision to grant an adjournment in *Schreiber* (where the stay issue was not raised or argued) and some very general words of Justice MacKay in *Alberta*, a somewhat anomalous case that provides no real analogies for the issues raised in this motion, or at least no analogies that the plaintiffs have articulated.

[66] On the basis of this jurisprudence, then, I believe I am obliged to treat this motion as a stay application, with all the consequences that flow from that conclusion. The plaintiffs have produced no evidence, and have provided no argument, that would lead me to conclude that they can satisfy the irreparable harm or the balance of convenience aspects of the usual tripartite test.

[67] In addition, I may not be at liberty to consider this application as a stay because of section 65.1 of the *Supreme Court Act*.

Section 65.1 of *Supreme Court Act* and jurisdiction to hear this motion

[68] The plaintiffs say that "[n]othing in s. 65.1 ousts or overrides the jurisdiction of a trial court to grant an adjournment of a trial" and they are merely seeking an adjournment "of the current trial date on the basis of developments which have arisen since the original

affaire. Le même point de vue a été adopté par le juge Blais dans *Zündel* (2004) et par la Cour d'appel fédérale dans *Malo* (2003).

[65] Les demandresses ne m'ont présenté aucun argument ni aucun précédent réfutant ou même remettant en doute l'idée que, même dans un cas où une requête est qualifiée par un demandeur de demande d'ajournement, la Cour est obligée d'appliquer la décision du juge Rothstein et de traiter cette requête comme une demande de suspension d'instance s'il ne s'agit de rien de plus qu'« une demande d'ajournement en attendant l'issue de l'appel », ce qu'est certainement la requête en l'espèce. Les demandresses s'appuient simplement sur la décision du juge Rouleau d'accorder un ajournement dans *Schreiber* (où la question de la suspension n'a pas été soulevée ou débattue) et sur certains propos très généraux du juge MacKay dans *Alberta*, une affaire quelque peu atypique qui ne présente aucune véritable analogie en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente requête, ou à tout le moins aucune analogie mise en évidence par les demandresses.

[66] Compte tenu de cette jurisprudence, je crois que je suis obligé de traiter la présente requête comme s'il s'agissait d'une demande de suspension, avec toutes les conséquences que cela entraîne. Les demandresses n'ont produit aucune preuve et n'ont avancé aucun argument me permettant de conclure qu'elles peuvent satisfaire aux facteurs concernant le préjudice irréparable ou la prépondérance des inconvénients du critère à trois volets habituel.

[67] Par ailleurs, l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* m'empêche peut-être de considérer la présente demande comme une demande de suspension.

L'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* et la compétence pour connaître de la présente requête

[68] Selon les demandresses, [TRADUCTION] « il n'y a rien dans l'article 65.1 qui prive le tribunal de première instance du pouvoir d'ajourner un procès ou qui ait priorité sur ce pouvoir ». Elles demandent simplement un ajournement [TRADUCTION] « du procès

direction of this Court fixing a trial date in January of 2007.”

[69] I have several concerns with this approach. First of all, as I have already discussed, it doesn't seem to matter to me that this motion is characterized and brought by the plaintiffs as an adjournment request under rule 36 of the Rules. It is the reality that counts. This is precisely what happened in the *Zündel* case and, notwithstanding that Mr. Zündel asked for an adjournment under rule 36, Justice Blais dealt with the motion as a request for a stay. In doing this he relied upon the words of Justice Rothstein in the *D & B* case as cited above. So given the fact that I have already concluded that I am really dealing with a stay application, and not a simple adjournment request, the plaintiffs have provided me with no authority or argument concerning the impact of section 65.1 upon the decision I have to make, i.e. does the fact that section 65.1 (and the related jurisprudence dealing with stays) directs such matters to the Federal Court of Appeal prevent me from considering this motion as a stay application? The cases cited by the interveners (*Imperial Oil Ltd. v. Lloyd*, [2000] S.C.C.A. No. 58 (QL), and *Pacifica Papers Inc. (Re)*, [2001] S.C.C.A. No. 400 (QL)) merely confirm that the proper forum for a stay application under section 65.1 of the *Supreme Court Act* is the relevant court of appeal. The only case before me directly on point is *AlliedSignal* where Justice Rouleau stated quite clearly that [at page 363] “[m]y review of the authorities would seem to support the proposition that this matter should have been brought before the Federal Court of Appeal,” and he dismissed the application in that case. The plaintiffs have provided me with no authority or argument to suggest that Justice Rouleau was incorrect in his conclusions in *AlliedSignal*. Hence, I see no reason why I should deviate from those conclusions in this case. What is more, it would seem to me, in a situation such as the present motion, where the reality is that the plaintiffs are seeking a stay of these actions until the Federal Court of Appeal decision is dealt with (at least the leave aspect) by the Supreme Court of Canada, that it would be unseemly and entirely inappropriate for me to consider such an application in the circumstances before me. Even if I have some kind of concurrent jurisdiction and, notwithstanding section 65.1 of the *Supreme Court Act*,

en raison de faits nouveaux survenus depuis la directive par laquelle la Cour a fixé le procès à janvier 2007 ».

[69] Cette prétention pose plusieurs difficultés, selon moi. D'abord, comme je l'ai mentionné précédemment, il ne m'apparaît pas important que la présente requête soit considérée comme une demande d'ajournement visée à la règle 36 des Règles par les demanderesse. C'est la réalité qui importe. C'est exactement ce qui s'est passé dans *Zündel* et, malgré le fait que M. Zündel eût demandé un ajournement en vertu de cette disposition, le juge Blais a examiné la requête comme s'il s'agissait d'une demande de suspension. Il s'est alors fondé sur les propos formulés par le juge Rothstein dans *D & B* que j'ai cités plus haut. Aussi, comme j'ai déjà conclu que je suis saisi dans les faits d'une demande de suspension et non d'une simple demande d'ajournement, les demanderesse ne m'ont présenté aucun précédent ou argument concernant l'incidence de l'article 65.1 sur la décision que je dois rendre— soit, le fait que l'article 65.1 (et la jurisprudence connexe relative aux suspensions) prévoit qu'une demande de suspension doit être présentée à la Cour d'appel fédérale m'empêche-t-il d'examiner la présente requête comme s'il s'agissait d'une demande de suspension? Les décisions invoquées par les intervenants (*Imperial Oil Ltd. c. Lloyd*, [2000] S.C.C.A. n° 58 (QL), et *Pacifica Papers Inc. (Re)*, [2001] S.C.C.A. n° 400 (QL)) ne font que confirmer que les demandes de suspension visées à l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* doivent être entendues par la cour d'appel compétente. La seule affaire portant directement sur la question qui m'ait été présentée est *AlliedSignal*, où le juge Rouleau a déclaré assez clairement que [au paragraphe 3] « [l]a jurisprudence semble appuyer la proposition voulant que cette question aurait dû être portée devant la Cour d'appel fédérale » et où il a rejeté la demande. Les demanderesse ne m'ont présenté aucun précédent ni aucun argument me convainquant que les conclusions tirées par le juge Rouleau dans *AlliedSignal* étaient erronées. Aussi, je ne vois aucune raison de m'écarter de ces conclusions. Qui plus est, il m'apparaît, dans un cas comme celui-ci où les demanderesse demandent dans les faits que leurs actions soient suspendues jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada se penche sur la décision de la Cour d'appel fédérale (à tout le moins, sur la demande d'autorisation), qu'il serait tout à fait

I could consider this motion, I have to conclude not only that the plaintiffs have not satisfied the well-known criteria required for a stay but that, in any event, it would not be appropriate for me to hear a stay application involving the kinds of issues raised in this case, and that should have been placed before the Federal Court of Appeal.

[70] There are some very good reasons why the plaintiffs should have taken this matter up with the Federal Court of Appeal and not with this Court. The principal reason is that the Federal Court of Appeal knows what it has decided and why. The grounds cited by the plaintiffs in their leave application to the Supreme Court are highly problematic and debatable, they extrapolate from the Federal Court of Appeal decision in a highly contentious way, and they are certainly incomplete as regards the full scope and implications of that decision. This Court is not well situated to review the jurisprudence regarding stay motions against the nuances of the Federal Court of Appeal decision and the interpretations that the plaintiffs have chosen to place upon that decision in their leave application. I suspect that this is part of the purpose behind section 65.1 of the *Supreme Court Act*.

[71] So I have to conclude that this motion embodies what is, in reality, a stay application and that it properly belongs before the Federal Court of Appeal. If I have jurisdiction to consider it, then I have to conclude that the plaintiffs have adduced nothing in the way of argument or evidence to satisfy the irreparable harm and balance of convenience factors in the tripartite test, even if I were to grant that they have raised a serious issue.

[72] On this basis alone, I have to dismiss this motion. However, just in case I am wrong in this regard, and because I think it would assist these proceedings if I also looked at this motion as a simple request for an adjournment of the trial, I will attempt to look at the

inapproprié que j'examine une telle demande dans les circonstances. Même si je dispose d'une certaine compétence concurrente et que je pourrais, malgré l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, examiner la présente requête, je dois conclure non seulement que les demanderessees n'ont pas satisfait aux critères bien connus qui sont préalables à l'octroi d'une suspension, mais également que, de toute façon, il ne conviendrait pas que j'entende une demande de suspension soulevant le genre de questions qui sont soulevées en l'espèce et qui auraient dû être soumises à la Cour d'appel fédérale.

[70] Il y a de très bonnes raisons pour lesquelles les demanderessees auraient dû soumettre la présente affaire à la Cour d'appel fédérale plutôt qu'à la Cour, la principale étant que la Cour d'appel fédérale sait ce qu'elle a décidé et pour quelles raisons. Les motifs invoqués par les demanderessees dans leur demande d'autorisation à la Cour suprême sont très problématiques et discutables; ils extrapolent l'arrêt de la Cour d'appel fédérale de manière très contestable et ils sont assurément incomplets quant à la portée et aux incidences de cet arrêt. La Cour n'est pas bien placée pour examiner la jurisprudence concernant les requêtes en suspension en tenant compte des nuances apportées par l'arrêt de la Cour d'appel fédérale et l'interprétation de cet arrêt proposée par les demanderessees dans leur demande d'autorisation. Je soupçonne qu'il s'agit là d'une partie de l'objet visé par l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*.

[71] Aussi, je dois conclure que la présente requête est, en réalité, une demande de suspension et que c'est à la Cour d'appel fédérale de l'entendre. Si j'ai compétence pour examiner cette demande, alors je dois conclure que les demanderessees n'ont produit aucun argument ou élément de preuve concernant le préjudice irréparable et la prépondérance des inconvénients, deux facteurs du critère à trois volets, même si je serais disposé à reconnaître qu'elles ont soulevé une question sérieuse.

[72] Pour ce seul motif, je dois rejeter la présente requête. Toutefois, dans l'éventualité où j'aurais tort à cet égard, et parce que je pense qu'il serait utile en l'espèce que j'examine aussi la requête comme s'il s'agissait d'une simple demande d'ajournement, je vais

motion from the perspective that the plaintiffs invite the Court to take.

#### Adjournment issues

[73] From the perspective of a simple adjournment request, the whole history of these actions comes into play. This is because the plaintiffs say they were surprised by the conclusions I reached, and which were confirmed by the Federal Court of Appeal, regarding the scope of the pleadings and the exclusion of witnesses and evidence regarding a broad right to self-government, and that the plaintiffs believe they are being thwarted in their attempts to litigate the broader aspects of self-government. Indeed, in the bias motion which they brought before me in 2005, the plaintiffs actually alleged a reasonable apprehension of a conspiracy between the Federal Court, the Crown and the interveners aimed at preventing them from pursuing broad self-government claims, and something of this concern appears to linger. It is obvious that, in the present motion for an adjournment, the principal preoccupation remains the plaintiffs' concern that the absence of a broad self-government claim from the pleadings prevents a full determination of all matters presently at issue between the parties respecting the constitutional validity of Bill C-31, and a feeling that the Court must give the plaintiffs more time to perfect and pursue those broad claims, either in the Federal Court or elsewhere.

[74] So, in considering the present motion as a simple request for an adjournment, I believe I need to summarize and take into account a few of the principal findings I have made in previous motions that are relevant to the issues and the arguments raised by the plaintiffs in this motion:

1. No one has prevented the plaintiffs from litigating broad self-government claims of the kind that the plaintiffs now wish to place before the Supreme Court of

essayer d'examiner la requête du point de vue proposé par les demandereses.

#### Les questions relatives à l'ajournement

[73] Il faut prendre en compte tout l'historique des actions ayant opposé les parties si l'on considère que la requête en l'espèce est une simple demande d'ajournement, parce que les demandereses disent avoir été étonnées par les conclusions auxquelles je suis arrivé—qui ont été confirmées par la Cour d'appel fédérale—concernant la portée des actes de procédure et l'exclusion de témoins et d'éléments de preuve relatifs à un droit général à l'autonomie gouvernementale, et parce qu'elles croient qu'on les empêche de plaider les aspects plus généraux de l'autonomie gouvernementale. Dans la requête pour partialité qu'elles m'ont présentée en 2005, les demandereses alléguaient une crainte raisonnable de collusion entre la Cour fédérale, la Couronne et les intervenants visant à les empêcher de revendiquer un droit général à l'autonomie gouvernementale; cette crainte semble subsister en partie. Il est évident que, dans la présente requête en ajournement, la principale préoccupation reste la crainte des demandereses que le fait qu'il ne soit pas question, dans les actes de procédure, d'un droit général à l'autonomie gouvernementale empêche l'instruction complète de toutes les questions qui opposent actuellement les parties au regard de la constitutionnalité du projet de loi C-31 et le sentiment que la Cour doit donner plus de temps aux demandereses pour leur permettre de mettre en état et de poursuivre leurs revendications à cet égard, devant la Cour fédérale ou ailleurs.

[74] Par conséquent, en considérant la présente requête comme une simple demande d'ajournement, je crois qu'il est nécessaire que je résume et que je prenne en compte quelques-unes des principales conclusions auxquelles je suis arrivé dans le cadre des requêtes précédentes qui sont pertinentes au regard des questions et des arguments soulevés par les demandereses en l'espèce :

1. Personne n'a empêché les demandereses de revendiquer un droit général à l'autonomie gouvernementale semblable à celui qu'elles souhaitent maintenant

Canada in their leave application. They have been free to pursue such claims, provided they follow the appropriate rules and jurisprudence, at any time since this litigation was commenced way back in 1986;

2. Neither this Court or the Federal Court of Appeal has held that broad self-government claims are not justiciable. In my reasons of November 7, 2005 I reviewed the Supreme Court of Canada jurisprudence on self-government and concluded that the justiciability of broad, self-government claims was a difficult area. But this was only done by way of understanding what Mr. Henderson, plaintiffs' former counsel, had meant in 1998 when he said in relation to the pleading amendments sought by the plaintiffs at that time, "I can't be broad" and that the plaintiffs were only pleading "a right to this fundamental aspect of our self-government" and not "self-government at large." Likewise, when this issue came before the Federal Court of Appeal, that Court held as follows at paragraphs 43 and 44:

Nonetheless, Russell J. also acknowledged that the Supreme Court has not yet expressed itself on the question of whether a claim to self-government under subsection 35(1) emanates from specific rights (such as the right to determine membership), or is a more general right from which specific rights may be inferred.

Counsel did not persuade me that Russell J.'s analysis of the Supreme Court's jurisprudence on this issue was legally flawed. In my view, it was not incumbent on Russell J., in the present context, to come to a definitive conclusion on a very difficult issue on which the Supreme Court is yet to pronounce. It would be equally unwise in an interlocutory appeal for this Court to commit itself to the proposition that in no circumstances may a general claim to self-government be justiciable under subsection 35(1). These are questions for another day.

3. The only reason why broad claims to self-government are not before this Court in these actions, as far as this

soumettre à la Cour suprême du Canada dans leur demande d'autorisation. Les demandresses ont toujours été libres de présenter une telle revendication depuis que le litige a commencé en 1986, à la condition de se conformer aux règles et à la jurisprudence applicables.

2. Ni la Cour ni la Cour d'appel fédérale n'ont statué que les revendications générales d'autonomie gouvernementale ne relèvent de la compétence des tribunaux. Dans mes motifs du 7 novembre 2005, j'ai passé en revue la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur la question de l'autonomie gouvernementale et j'ai conclu que le caractère justiciable des revendications générales d'autonomie gouvernementale était une question complexe. J'en suis cependant arrivé à cette conclusion uniquement à cause de ce que l'ancien avocat des demandresses, M. Henderson, avait voulu dire en 1998 lorsqu'il avait déclaré, au sujet des modifications que les demandresses voulaient apporter à leurs actes de procédure à l'époque, [TRADUCTION] « [j]e ne peux le faire de manière trop générale », et du fait que les demandresses faisaient valoir seulement qu'elles avaient [TRADUCTION] « droit à cet aspect fondamental de notre autonomie gouvernementale », et non qu'elles avaient [TRADUCTION] « un droit à l'autonomie gouvernementale de manière générale ». De la même façon, lorsqu'elle a été saisie de cette affaire, la Cour d'appel fédérale a écrit aux paragraphes 43 et 44 :

Néanmoins, le juge Russell a aussi reconnu que la Cour suprême ne s'était pas encore exprimée sur la question de savoir si une revendication d'autonomie gouvernementale selon le paragraphe 35(1) procède de droits particuliers (par exemple le droit pour une bande de décider de l'appartenance à ses effectifs), ou s'il s'agit d'un droit plus général d'où peut être inférée l'existence de droits particuliers.

Les avocats ne m'ont pas convaincu que la manière dont le juge Russell a analysé la jurisprudence de la Cour suprême sur ce point est juridiquement fautive. Selon moi, il n'incombait pas au juge Russell, dans le présent contexte, de trancher formellement une question très difficile sur laquelle la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée. Il serait tout aussi imprudent pour la Cour, dans un appel interlocutoire, de prendre position en affirmant qu'une revendication générale d'autonomie gouvernementale ne saurait en aucun cas être jugée selon le paragraphe 35(1). Ce sont là des questions qui seront tranchées en temps et lieu.

3. La seule raison pour laquelle la Cour n'est pas saisie de revendications générales d'autonomie gouverne-

Court and the Federal Court of Appeal are concerned, is because the plaintiffs did not put them in their pleadings. The plaintiffs are responsible for what is in their pleadings;

4. The plaintiffs in the re-trial of this action have not been confined to the pleadings they drafted for the first trial. In light of Supreme Court of Canada jurisprudence that I referred to in my decision of November 7, 2005, the plaintiffs brought forward specific amendments to their pleadings before Justice Hugessen in 1998. Amendments were allowed at that time and, in seeking those amendments, counsel for the plaintiffs told the Court that any self-government rights the plaintiffs wished to put forward “remain sufficiently connected to the plaintiffs’ existing pleadings [so] that an additional second action is not necessary” and that they were alleging “the narrowest possible formulation of a jurisdictional right” and “we are not saying we have a right to self-government at large. That is not what this case is about.” They also assured the Court and the other participants that “The new pleading is simply an explication on the old one.” The actions then proceeded on their tortuous path in accordance with the amendments granted in 1998 and on the basis of the reassurances that the plaintiffs had given the Court and the other participants about the limited claim to self-government that the plaintiffs wanted to assert;

5. In 2004, after a trial date of January 10, 2005 had been fixed and the plaintiffs had indicated that they were ready to proceed to trial on that date, the plaintiffs brought further proposed amendments which I considered in my decision of June 29, 2004. I allowed some of the amendments but denied others on various grounds including my view that it was too late for the kind of broad self-government claims that the plaintiffs were now attempting to raise in 2004, not only for

mentale dans le cadre des présentes actions, dans la mesure où la Cour et la Cour d’appel fédérale sont concernées, c’est parce que les demandesses n’en ont pas parlé dans leurs actes de procédure. Or, les demandesses sont responsables du contenu de leurs actes de procédure.

4. Dans le cadre de la nouvelle instruction, les demandesses n’étaient pas limitées aux actes de procédure qu’elles avaient rédigés en vue de la première instruction. En conformité avec les arrêts de la Cour suprême du Canada auxquels j’ai fait référence dans ma décision du 7 novembre 2005, les demandesses ont apporté des modifications particulières aux actes de procédure qu’elles avaient présentés au juge Hugessen en 1998. Les modifications ont été autorisées à l’époque et, en les proposant, l’avocat des demandesses a dit à la Cour que tous droits à l’autonomie gouvernementale que les demandesses souhaitaient mettre de l’avant [TRADUCTION] « conservent un lien suffisamment étroit avec ce que les demandesses font actuellement valoir pour qu’une seconde et nouvelle action ne soit pas nécessaire », que les demandesses alléguaient [TRADUCTION] « un droit de compétence dans sa formulation la plus étroite possible » et que [TRADUCTION] « nous ne disons pas que nous disposons d’un droit à l’autonomie gouvernementale de manière générale. Ce n’est pas de ça qu’il s’agit en l’espèce ». Les demandesses ont assuré la Cour et les autres participants que [TRADUCTION] « le nouvel acte de procédure est simplement une explication se fondant sur l’ancien ». Les actions ont ensuite poursuivi leur cours tortueux, et ce conformément aux modifications autorisées en 1998 et sur la foi des garanties que les demandesses avaient de nouveau données à la Cour et aux autres participants au sujet du caractère limité de leur revendication d’autonomie gouvernementale.

5. En 2004, après que le procès eut été fixé au 10 janvier 2005 et qu’elles eurent fait savoir qu’elles étaient prêtes à procéder à l’instruction ce jour-là, les demandesses ont proposé d’autres modifications que j’ai examinées dans ma décision du 29 juin 2004. J’ai autorisé certaines de ces modifications, mais j’en ai refusé d’autres pour différentes raisons, notamment parce que j’estimais qu’il était trop tard pour revendiquer le droit général à l’autonomie gouvernementale que les demandesses

themselves, but for other First Nations' peoples who were not even parties to, or participants in, these actions, and that such claims would seriously prejudice the Crown by forcing it to go to trial on the basis of broad claims that had not been made until that time and for which there had been no pre-trial discovery and preparation. That refusal to broaden the self-government claims in their pleadings was accepted by the plaintiffs. They did not appeal my order of June 29, 2004 [*Canada v. Sawridge Band*, 2004 FC 933];

6. So the plaintiffs have always been well aware that: (a) there were no broad self-government claims in the pleadings as originally drafted; (b) the amendments granted by Justice Hugessen in 1998 only allowed the narrowest possible formulation of a jurisdictional right and did not include "a right to self-government at large"; and (c) that their attempts to broaden the self-government aspects of their claims after the trial date had been fixed were refused, and that refusal was not appealed;

7. Rather than attempt any further amendments, and rather than appealing my order of June 29, 2004 denying their broader claims, the plaintiffs indicated that they were ready for trial. They also produced will-says of witnesses that, in some cases, were not compliant with previous Court orders and/or were not relevant to the pleadings as drafted.

[75] The plaintiffs now express surprise to find themselves in the present position. They have retained new counsel and they say that they should be allowed to litigate broad, self-government claims that two Courts have said are not in their pleadings, and which the plaintiffs themselves, through their counsel, advised Justice Hugessen were not in the pleadings. They are

tentaient alors de faire reconnaître, non seulement pour elles-mêmes, mais également pour d'autres Premières nations qui n'étaient même pas parties ou participantes à ces actions, et parce que ces revendications causeraient un préjudice grave à la Couronne en la forçant à subir un procès sur la foi de revendications générales dont il n'avait pas été question jusque-là et à l'égard desquelles il n'y avait pas eu de communication préalable et de préparation. Les demanderesse ont accepté ce refus qui les empêchait d'élargir les revendications d'autonomie gouvernementale contenues dans leurs actes de procédure. Elles n'ont pas porté en appel mon ordonnance du 29 juin 2004 [*Canada c. Bande de Sawridge*, 2004 CF 933].

6. Ainsi, les demanderesse ont toujours su : a) que, dans leur version initiale, les actes de procédure ne mettaient de l'avant aucune revendication générale d'autonomie gouvernementale; b) que les modifications acceptées par le juge Hugessen en 1998 ne leur permettaient que de faire valoir un droit de compétence dans sa formulation la plus étroite possible et non [TRADUCTION] « un droit à l'autonomie gouvernementale de manière générale »; c) que leurs demandes visant à élargir les aspects relatifs à l'autonomie gouvernementale de leurs revendications après que la date du procès eut été fixée ont été rejetées et que ce rejet n'a pas été porté en appel.

7. Au lieu de demander de nouvelles modifications ou d'interjeter appel de mon ordonnance du 29 juin 2004 par laquelle j'ai refusé qu'elles élargissent leurs revendications, les demanderesse ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à procéder à l'instruction de leurs revendications. Elles ont aussi produit des résumés de témoignage anticipé de témoins qui, dans certains cas, n'étaient pas conformes aux ordonnances rendues précédemment par la Cour ou n'étaient pas pertinents au regard des actes de procédure tels qu'ils étaient rédigés.

[75] Les demanderesse se disent maintenant surprises de se retrouver dans la situation où elles se trouvent aujourd'hui. Elles ont retenu les services d'un nouvel avocat et elles affirment qu'elles devraient être autorisées à présenter des revendications générales d'autonomie gouvernementale qui, selon ce qu'on dit deux cours de justice, ne sont pas contenues dans leurs

now applying for leave to the Supreme Court of Canada to see whether the Supreme Court will assist them to litigate those broad claims. Of course, they may be successful but, for purposes of the motion before me now, I cannot but conclude that the only reason that broad self-government claims are not in their pleadings is because the plaintiffs chose to leave them out and, when they attempted to broaden them in 2004, they accepted my assessment that it was too late in the day for such a radical new departure in a lawsuit that had been going on for 18 years, and in which there had been no pre-trial discovery and preparation to that time as regards such broad claims.

[76] It should also be borne in mind that I specifically asked plaintiffs' present counsel to explain to me the discrepancy between previous counsel's remarks in 1998 concerning the narrow approach to a jurisdictional right and the broad approach that the plaintiffs now say they wish to assert and which, somehow, they say has been incorporated into their pleadings. The only answer I was given was "[b]ut when you deal with Mr. Henderson's comments about the issues, what I say to you is forget about them. Forget about them." Well, as the record shows, I couldn't forget about them, and the Federal Court of Appeal thought they were relevant too. Present counsel for the plaintiffs has enormous experience and ability. If he tells me to forget about comments that are obviously key in interpreting pleadings, then I feel confident that there is no explanation as to why the plaintiffs said one thing in 1998, but now put forward what I regard as an entirely different position on broad self-government claims in the pleadings. More telling, I think, is that the plaintiffs have never told the Court that Mr. Henderson got it wrong when he told Justice Hugessen what the plaintiffs hoped to achieve by their amendments in 1998. The plaintiffs only began to raise and push broader self-government claims in 2004 after the trial date had been fixed and at a time when the Crown would have suffered enormous prejudice if those broad claims had been allowed.

actes de procédure et qui, d'après ce qu'elles ont elles-mêmes dit au juge Hugessen, ne s'y trouvaient pas. Elles demandent maintenant l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada pour voir si celle-ci les aidera à faire valoir ces revendications. Elles pourraient évidemment avoir gain de cause, mais, aux fins de la requête dont je suis saisi en l'espèce, je ne peux que conclure que la seule raison pour laquelle les actes de procédure ne renferment pas de revendications générales d'autonomie gouvernementale, c'est parce que les demandesses ont choisi de ne pas y mettre pareilles revendications et, lorsqu'elles ont essayé d'élargir ces actes en 2004, elles ont accepté ma décision selon laquelle il était trop tard pour apporter un changement aussi radical dans une poursuite judiciaire qui était en instance depuis 18 ans et dans le cadre de laquelle il n'y avait eu jusqu'alors ni communication préalable ni préparation concernant de telles revendications.

[76] Il faut se rappeler également que j'ai expressément demandé à l'avocat qui représente maintenant les demandesses de m'expliquer la divergence entre les remarques formulées par l'ancien avocat en 1998 au sujet de la formulation étroite d'un droit de compétence et l'approche large que les demandesses voulaient dorénavant mettre de l'avant et qui, selon ce qu'elles disent, était incorporé dans leurs actes de procédure. La seule réponse que j'aie obtenue est la suivante : [TRADUCTION] « [p]our ce qui est des commentaires de M. Henderson sur ces questions, ce que je voudrais vous dire, c'est de tout simplement les oublier. Oubliez-les. » Or, comme le dossier le montre, je ne pouvais pas les oublier, et la Cour d'appel fédérale a aussi pensé qu'ils étaient pertinents. L'avocat actuel des demandesses possède une longue expérience et une habileté considérable. S'il me dit d'oublier des commentaires qui sont manifestement importants pour interpréter les actes de procédure, alors je suis certain que rien n'explique pourquoi, après avoir dit une chose en 1998, les demandesses adoptent maintenant une position totalement différente sur la question des revendications générales d'autonomie gouvernementale dans leurs actes de procédure. Ce qui est plus révélateur, à mon avis, c'est que les demandesses n'ont jamais dit à la Cour que M. Henderson avait tort lorsqu'il avait dit au juge Hugessen ce qu'elles espéraient obtenir en modifiant leurs actes de procédure en 1998. Les demandesses ont commencé à revendiquer un droit

[77] The plaintiffs take the position in this motion that they are compelled to ask for an adjournment because they did not expect the decisions that this Court and Federal Court of Appeal made in relation to the scope of the pleadings. I could understand this if the plaintiffs' legal team was entirely new. But Ms. Twinn has been involved with these proceedings throughout, and the differences over the scope of the pleadings have been the key point of concern since I became involved with this action as trial Judge. They were raised by the Crown at the first trial management conference in September 2004, and, of course, they were very much an aspect of the amendment proposals that came before me in 2004. So I cannot accept that the position the plaintiffs now find themselves in was not foreseeable. In fact, given the choices that the plaintiffs made to leave a broad approach to self-government out of their pleadings, but to try and introduce it anyway by proposing witnesses and evidence that, as I have already found, not only attempted to address broad self-government for the plaintiffs, but also for other First Nations peoples not parties to these actions, the present situation was pretty well inevitable.

[78] All of this is by way of saying that any problems that the plaintiffs are now facing in the light of a rapidly approaching trial date and their desire to seek the Supreme Court of Canada's assistance regarding broad self-government claims are entirely of their own making and are a function of the way they have chosen to conduct these actions. If broad self-government claims had been brought before Justice Hugessen in 1998, then they could have been dealt with as part of the plaintiffs' amendment application at that time. Also, if the plaintiffs thought I was wrong to resist amendments that sought to introduce broad self-government in 2004, after the trial date had been fixed, they could easily have taken the matter up directly with the Federal Court of Appeal. But they chose to do neither of these things. Instead, they chose to proceed on the basis of the

plus général à l'autonomie gouvernementale en 2004 seulement, après que la date du procès eut été fixée et à un moment où la Couronne aurait subi un préjudice énorme si on leur avait donné raison.

[77] Les demanderesse font valoir qu'elles sont forcées de demander un ajournement parce qu'elles ne s'attendaient pas aux décisions rendues par la Cour et par la Cour d'appel fédérale sur la portée de leurs actes de procédure. Je pourrais le comprendre si l'équipe d'avocats des demanderesse était entièrement nouvelle. Or, M<sup>me</sup> Twinn fait partie de l'équipe depuis le début et les divergences concernant la portée des actes de procédure ont été le principal problème depuis que j'ai été désigné juge du procès. La Couronne a fait état de ces divergences lors de la première conférence de gestion de l'instruction en septembre 2004 et elles expliquaient évidemment une très grande partie des propositions de modification qui m'ont été présentées en 2004. Aussi, je ne peux accepter l'allégation que la situation dans laquelle se trouvent maintenant les demanderesse était imprévisible. En fait, compte tenu du choix qu'elles ont fait de ne pas revendiquer un droit général à l'autonomie gouvernementale dans leurs actes de procédure et de le faire valoir plutôt en produisant des témoignages et des éléments de preuve qui, comme je l'ai déjà mentionné, concernaient également d'autres Premières nations qui ne sont pas parties aux présentes actions, il était pratiquement inévitable qu'elles se retrouvent dans la situation où elles sont actuellement.

[78] Tout cela pour dire que les problèmes auxquels les demanderesse se heurtent maintenant parce que la date du procès approche rapidement et qu'elles souhaitent demander l'aide de la Cour suprême pour faire valoir leurs revendications générales d'autonomie gouvernementale sont entièrement de leur faute et découlent de la façon dont elles ont choisi de procéder. Si elles avaient revendiqué un droit général à l'autonomie gouvernementale devant le juge Hugessen en 1998, cette question aurait pu être abordée dans la demande de modification qu'elles ont présentée à l'époque. De même, si les demanderesse pensaient que j'avais tort de refuser les modifications visant à revendiquer un droit général à l'autonomie gouvernementale en 2004, après que la date du procès eut été fixée, elles auraient pu facilement soumettre l'affaire directement à la Cour

pleadings as drafted which, for reasons I have explained, obviously contained no broad claims to self-government.

[79] I am not ascribing blame to the plaintiffs in this regard. But they have made their choices and they have been given a fair opportunity to present their case, including any claims they may wish to advance concerning broad rights to self-government and any rights parasitic on a broad right to self-government. The Federal Court of Appeal has referred to the protracted and difficult history of these actions, as well as the fact that challenges to interlocutory rulings have been legion but none of which has succeeded. All of those appeals have caused delays and consumed the resources of the other participants and the Court. All of this has to be kept in mind and is part of the context within which the present motion must be considered. The adjournment sought by the plaintiffs could usher in many months of further delay and contentious wrangling in a situation where any adjustments to the scope of the trial that may need to be made following the Supreme Court of Canada's decision on the plaintiffs' appeal can be made once that decision is known.

[80] The plaintiffs now ask the Court to exercise its discretion under subsection 36(1) of the Rules to grant them an adjournment of the trial commencement date until March 12, 2007, and then, if they are successful in their leave application to the Supreme Court of Canada, they will come back and ask for a further adjournment. In support of their adjournment request they cite the decisions of Justice Heneghan in *Tucker v. Canada*, 2004 FC 1600, and Justice Harrington in *Timis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 1399, and other related cases.

[81] In *Tucker*, at paragraphs 5 and 6, Justice Heneghan reviewed the jurisprudence on adjournments and came to the following conclusions:

A couple of factors come into consideration when the Court is considering a request for an adjournment. One is the

d'appel fédérale. Or, elles ont choisi de n'en rien faire et de plutôt aller de l'avant avec les actes de procédure tels qu'ils étaient rédigés et qui, pour les motifs que j'ai expliqués, ne renfermaient manifestement aucune revendication générale d'autonomie gouvernementale.

[79] Je ne blâme pas les demandresses à cet égard, mais elles ont fait leurs propres choix et elles ont eu la possibilité de présenter leurs arguments, y compris toute revendication qu'elles pouvaient avoir concernant des droits généraux à l'autonomie gouvernementale et des droits accessoires d'un droit général à l'autonomie gouvernementale. La Cour d'appel fédérale a fait référence au fait que ce litige est ancien et compliqué et aux innombrables contestations élevées à l'encontre de décisions interlocutoires, dont aucune n'a cependant abouti. Tous ces appels ont entraîné des retards et dissipé les ressources des autres participants et de la Cour. Tout cela doit être gardé à l'esprit et fait partie du contexte dans lequel la présente requête doit être examinée. L'ajournement demandé par les demandresses pourrait préparer la voie à un autre retard de plusieurs mois ainsi qu'à des disputes, alors que les modifications mineures qu'il pourrait être nécessaire de faire à la portée de l'instruction par suite de la décision que rendra la Cour suprême du Canada sur l'appel des demandresses pourront être faites une fois que cette décision aura été rendue.

[80] Les demandresses demandent maintenant à la Cour d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 36(1) des Règles et de reporter la date du procès au 12 mars 2007. Si la Cour suprême du Canada accueille leur demande d'autorisation, elle se présenteront de nouveau devant la Cour pour obtenir un autre ajournement. Au soutien de leur demande d'ajournement, elles citent différentes décisions, dont celles rendues par la juge Heneghan dans *Tucker c. Canada*, 2004 CF 1600, et par le juge Harrington dans *Timis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2004] A.C.F. n° 1691 (1<sup>re</sup> inst.) (QL).

[81] Dans *Tucker*, la juge Heneghan a passé en revue la jurisprudence relative aux ajournements et est arrivée aux conclusions suivantes aux paragraphes 5 et 6 :

Quelques facteurs entrent en ligne de compte lorsque la cour examine une demande d'ajournement. Premièrement, il

question of prejudice to one or more of the parties; see *Martin v. Minister of Employment and Immigration* (1999), 162 F.T.R. 127 (T.D.). A second factor is the question of prejudice to the Court of losing time that has been assigned for the hearing; see *Ismail v. Canada (Attorney General)* (1999), 177 F.T.R. 156 (Fed. T.D.). A third factor is the public interest in the timely conclusion of litigation and use of the facilities provided for trials; see *Markestyn v. Canada*, [2001] 1 F.C. 345.

As well, the matter of granting an adjournment for a fixed date hearing was addressed by former Associate Chief Justice Jerome in a practice direction dated February 17, 1993. According to that direction, a fixed date hearing will be adjourned only in exceptional circumstances.

[82] In *Timis*, at paragraph 5, Justice Harrington emphasized the exceptional nature of such relief:

Adjournments are governed by section 36 of the *Federal Court Rules*, 1998. Subsection 36(1) states that a hearing may be adjourned by the Court on such terms as the Court considers just. According to the practice directions issued by the Federal Court Trial Division in 1993, parties who have been given hearing dates will only receive an adjournment in exceptional cases (*Martin v. Canada (MEI)* (1999), 162 F.T.R. 127 (F.C.T.D.); *Ismail v. Canada (AG)* (1999), 177 F.T.R. 156 (F.C.T.D.)).

[83] If I apply the jurisprudence that the plaintiffs wish me to apply, and treat this motion as a simple adjournment request, the plaintiffs raise the following arguments for consideration by the Court:

(a) The plaintiffs submit that a brief adjournment of some six weeks is not unreasonable in light of the circumstances of this case. During this time frame, the plaintiffs say they will have the opportunity to receive the judgment of the Supreme Court of Canada on the leave application and to consider the alternatives referred to by counsel for the plaintiffs on August 23, 2006;

(b) The plaintiffs say that neither the Crown nor the interveners will be prejudiced by this brief delay. This

y a la question du préjudice causé à l'une ou plusieurs des parties; voir *Martin c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1999), 162 F.T.R. 127 (1<sup>re</sup> inst.). Deuxièmement, il faut tenir compte de la question du préjudice causé à la cour vu la perte du temps autrement dévolu à l'audience; voir *Ismail c. Canada (Procureur général)* (1999), 177 F.T.R. 156 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Un troisième facteur veut qu'il soit dans l'intérêt public d'arriver à une conclusion diligente du litige et de faire une utilisation rationnelle des ressources judiciaires; voir *Markestyn c. Canada*, [2001] 1 C.F. 345.

Par ailleurs, la question de l'ajournement pour permettre la tenue d'une audience à une certaine date a été étudiée par l'ancien juge en chef adjoint Jerome dans une directive de pratique datée du 17 février 1993. Selon cette directive, un ajournement ne sera accordé qu'en présence de circonstances exceptionnelles.

[82] Le juge Harrington a fait ressortir le caractère exceptionnel d'une telle mesure au paragraphe 5 de *Timis* :

Les ajournements sont gérés par l'article 36 des *Règles de la Cour fédérale* (1998). Le paragraphe 36(1) indique que la Cour peut ajourner une audience selon les modalités qu'elle juge équitables. Selon les instructions relatives à la pratique distribuée par la division de première instance de la Cour Fédérale en 1993, les parties qui avaient reçu une date d'audience, recevraient seulement un ajournement dans des cas exceptionnels (*Martin v. Canada (MEI)* (1999), 162 F.T.R. 127 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Ismail v. Canada (PG)* (1999), 177 F.T.R. 156 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)).

[83] Si j'applique la jurisprudence qu'elles citent et que je traite la présente requête comme s'il s'agissait d'une simple demande d'ajournement, les demandereses soumettent à la Cour les arguments suivants :

a) Un bref ajournement d'environ six semaines n'est pas déraisonnable dans les circonstances. Ce délai leur permettra de recevoir le jugement de la Cour suprême du Canada concernant leur demande d'autorisation et d'explorer les solutions de rechange décrites par leur avocat le 23 août 2006;

b) Ce bref délai ne causera de préjudice ni à la Couronne ni aux intervenants parce que la Cour d'appel

is because the Federal Court of Appeal has granted an interim injunction that remains in force, and the effect of which is that all of the “acquired rights” persons affected by the legislation at issue are members of the plaintiff First Nations pending the determination of these actions. Hence, the plaintiffs say, the only parties who could potentially experience prejudice as a result of a further adjournment are the plaintiffs;

(c) The plaintiffs also say that an adjournment is warranted by the importance of the leave application now before the Supreme Court of Canada. This is because the issues determined in my orders of November 7 and 8, 2005, are central to the conduct of these actions and define the central legal theories which may be advanced by the plaintiffs in their opening statements and throughout the trial. Should the trial proceed, and should the plaintiffs then be successful on their appeal, they say that a waste of judicial resources and the resources of all participants will result;

(d) The plaintiffs also say that the absence of a self-government claim from the pleadings prevents a full determination of all of the matters presently at issue between the parties respecting the constitutional validity of Bill C-31 in these actions. This means that the plaintiffs are presently unable to argue or prove that a specific right to determine membership exists as a parasitic right to a broader right of self-government;

(e) Another difficulty for the plaintiffs is that the Crown has taken the position that a determination of the issues raised in the pleadings will render the issues between the plaintiffs and the Crown respecting the constitutional validity of Bill C-31 *res judicata*. This means that, should the trial proceed to a determination in the absence of a claim based upon Aboriginal self-government, the Crown will take the position that the plaintiffs may not raise this ground as a challenge to Bill C-31 in any future legal proceedings. The plaintiffs say that such a result ought not to be imposed upon them until the outcome of the proceedings before the Supreme Court of Canada have been finally determined;

fédérale a accordé une injonction provisoire, qui est toujours en vigueur et qui fait en sorte que toutes les personnes ayant des [TRADUCTION] « droits acquis » qui sont touchées par la loi en cause sont des membres des Premières nations demanderesse jusqu’à ce qu’une décision soit rendue sur les actions. Ainsi, elles sont les seules parties qui pourraient subir un préjudice si un autre ajournement était accordé;

c) L’importance de la demande d’autorisation qui est actuellement en instance devant la Cour suprême du Canada justifie un ajournement parce que les questions en litige sur lesquelles je me suis prononcé dans les ordonnances des 7 et 8 novembre 2005 sont au cœur des actions en cause et définissent les théories juridiques fondamentales qu’elles pourraient avancer dans leur déclaration d’ouverture et pendant le procès. Si l’instruction a lieu et que leur appel est accueilli, il y aura un gaspillage de ressources judiciaires et des ressources de tous les participants;

d) L’absence d’une revendication d’autonomie gouvernementale dans les actes de procédure empêche une instruction complète de toutes les questions concernant le projet de loi C-31 qui sont actuellement en litige dans les actions. Par conséquent, elles ne sont pas en mesure actuellement de faire valoir que le droit particulier de décider de l’appartenance à leurs effectifs est un accessoire du droit plus général à l’autonomie gouvernementale ou de prouver l’existence d’un tel droit;

e) Un autre problème qu’elles éprouvent est le fait que la Couronne a fait valoir que les questions en litige entre elle et les demanderesse concernant la constitutionnalité du projet de loi C-31 seront considérées chose jugée une fois que les questions soulevées dans les actes de procédure seront tranchées. Cela signifie que, si une décision est rendue à la suite du procès en l’absence d’une revendication fondée sur l’autonomie gouvernementale autochtone, la Couronne fera valoir que les demanderesse ne peuvent pas soulever ce motif pour contester le projet loi C-31 dans une autre poursuite. Un tel résultat ne devrait pas leur être imposé tant que la Cour suprême du Canada n’a pas statué de façon définitive sur la demande qui lui a été présentée;

(f) All of this means that the plaintiffs must assess their circumstances and make an informed decision on the advice of counsel respecting the future conduct of these actions. Such a decision cannot be made until the outcome of the leave application is known;

(g) The plaintiffs are of the view that it is possible that the leave application could be decided prior to the current trial date, or shortly thereafter. Hence, they say that the period of adjournment presently requested, is brief. However, should leave be granted, the plaintiffs will seek a further adjournment of the trial pending the final outcome of their appeal to the Supreme Court of Canada. In the event that leave is denied, the plaintiffs say they will then be in a position to determine in discussion with their legal counsel which of the options available to them they wish to pursue.

[84] The short answers to these concerns are fairly obvious given the way these actions have evolved over a long period of time, and the Court must remain consistent with its previous rulings.

[85] First of all, a brief adjournment is not really the issue. There is no need to examine the effects of the plaintiffs' dealings with the Supreme Court of Canada until we know that leave has been granted and what the terms of that leave are. Only at that point would the Court be in a position to appraise the impact of the leave application upon these actions and any adjustments to the trial schedule and process that might be required to protect the plaintiffs' rights. And any adjustments would need to take into account the full period of time that it would take the Supreme Court of Canada to render a decision on the merits of the appeal. So the present motion is, at the very least, premature.

[86] Secondly, the plaintiffs will suffer no prejudice if the commencement of the trial is not adjourned at this time. The plaintiffs don't even know whether leave will be granted. The only real prejudice would occur if an adjournment was granted at this time, and this would be a prejudice to the other participants and the Court. After

f) Tout cela signifie qu'elles doivent évaluer leur position et prendre une décision éclairée, sur les conseils d'un avocat, concernant la conduite future de leurs actions. Une telle décision ne peut être prise tant que l'issue de la demande d'autorisation n'est pas connue;

g) Il est possible qu'une décision soit rendue relativement à la demande d'autorisation avant la date fixée pour le procès, ou peu de temps après. L'ajournement demandé sera donc de courte durée. Cependant, si l'autorisation est accordée, elles demanderont un autre ajournement du procès jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada aura statué sur leur appel. Si l'autorisation est refusée, elles seront en mesure de décider, en consultation avec leurs avocats, laquelle des possibilités qui s'offrent à elles elles souhaitent mettre à profit.

[84] On peut répondre assez brièvement à ces arguments compte tenu de la façon dont les actions ont évolué depuis qu'elles ont été intentées il y a des années et du fait que la Cour doit être conséquente avec les décisions qu'elle a rendues dans le passé.

[85] Tout d'abord, il n'importe guère que l'ajournement soit de courte durée. Il n'est pas nécessaire d'examiner les effets des rapports des demandesses avec la Cour suprême du Canada tant que nous ne savons pas que l'autorisation a été accordée et quelles en sont les modalités. Ce n'est que lorsqu'elle le saura que la Cour sera en mesure d'évaluer l'effet de la demande d'autorisation sur les actions et de déterminer les modifications qui devront être apportées au calendrier de l'instruction et à la procédure pour protéger les droits des demandesses. Ces modifications devront tenir compte de tout le temps qu'il faudra à la Cour suprême du Canada pour rendre une décision sur le fond de l'appel. La présente requête est donc, à tout le moins, prématurée.

[86] Ensuite, les demandesses ne subiront aucun préjudice si l'ajournement de l'instruction demandée n'est pas accordé. Elles ne savent même pas si leur demande d'autorisation sera accueillie. Le seul véritable préjudice surviendra si cet ajournement est accordé, et ce seront les autres participants et la Cour qui en seront

some nine years since these actions were returned for a re-trial, it is now imperative that they now be heard as quickly as possible.

[87] The leave application before the Supreme Court of Canada is, no doubt, important to the plaintiffs, but all leave applications are important to those who make them, unless they are frivolous. The mere fact of a leave application is not grounds for an adjournment. The issues determined in my decisions of November 7 and 8, 2005 followed inevitably from the 1998 amendments and my June 29, 2004 decision dealing with further amendments. Those amendment decisions were not questioned or appealed by the plaintiffs. If the issues determined in my November 7 and 8, 2005 decisions are central to the conduct of these actions, then they were just as central to the 1998 and 2004 amendment decisions and could have been dealt with as part of, or immediately following, those decisions. No doubt the plaintiffs had their reasons for not addressing them at that time, but the plaintiffs' attempts to deal with those issues indirectly now, after the trial date has been set, are not a justification for postponing the commencement of the trial, and any disadvantage suffered by the plaintiffs as a result of their not having dealt with scope of pleading issues at an earlier time should not now be used to justify further delay of a long-overdue trial.

[88] If the plaintiffs wanted to litigate broad self-government, and/or argue that a specific right to determine membership exists as a parasitic right to self-government, then they could have made those issues a part of the amendments to the pleadings which they sought in 1998, and they should not have told the Court and the other participants at that time that they were only making a narrow claim and that these actions were not about broad claims to self-government. Alternatively, the plaintiffs could have questioned my June 29, 2004 decision that denied broad amendments in the face of an imminent trial date. Their decision not to deal with these

les victimes. Neuf ans environ s'étant écoulés depuis que les actions ont été renvoyées pour être instruites à nouveau, il est maintenant impératif qu'elles soient instruites le plus tôt possible.

[87] Il ne fait aucun doute que la demande d'autorisation qu'elles ont présentée à la Cour suprême du Canada est importante pour les demanderesse, mais toutes les demandes d'autorisation sont importantes pour ceux qui les présentent, sauf si elles sont frivoles. Le simple fait qu'une demande d'autorisation a été présentée ne justifie pas un ajournement. Les questions que j'ai tranchées dans mes décisions des 7 et 8 novembre 2005 découlaient inévitablement des modifications apportées en 1998 et de ma décision du 29 juin 2004 portant sur d'autres modifications. Ces décisions n'ont pas été contestées ou portées en appel par les demanderesse. Si les questions faisant l'objet de mes décisions des 7 et 8 novembre 2005 sont fondamentales pour la conduite des actions, elles l'étaient tout autant pour les décisions concernant les modifications qui ont été rendues en 1998 et en 2004 et elles auraient pu être examinées dans le cadre de ces décisions ou immédiatement après que celles-ci furent rendues. Les demanderesse avaient sûrement leurs raisons de ne pas aborder ces questions à l'époque, mais le fait qu'elles essayent maintenant de les soulever indirectement, après que la date du procès a été fixée, n'est pas une raison de reporter le début du procès, et tout désavantage subi par les demanderesse par suite de leur décision de ne pas parler de la portée des actes de procédure plus tôt ne devrait pas maintenant être utilisé pour retarder encore une fois un procès qui aurait dû débiter depuis longtemps.

[88] Si les demanderesse voulaient soumettre à la Cour la question du droit général à l'autonomie gouvernementale ou faire valoir que le droit particulier de décider de l'appartenance à leurs effectifs est un accessoire du droit à l'autonomie gouvernementale, elles auraient pu le faire dans le cadre des modifications aux actes de procédure qu'elles ont demandées en 1998, et elles n'auraient pas dû dire à la Cour et aux autres participants à l'époque qu'elles présentaient seulement une revendication limitée et que les actions n'avaient pas trait à des revendications générales d'autonomie gouvernementale. Subsidiairement, elles auraient pu

matters up-front at the time when material decisions were made is the cause of the predicament they now say they face. If the plaintiffs are correct that they are now unable to argue or prove certain matters, that is their own doing and should not be used as a ground to delay these proceedings even further to the prejudice of the other participants and the Court.

[89] If the plaintiffs are now confronted by *res judicata* issues, that too is a function of the way the plaintiffs have chosen to conduct these actions over the last nine years and is also an inevitable consequence of amendment decisions in which the plaintiffs participated fully and fairly. The plaintiffs accepted those decisions and did not appeal them. If they now find themselves unable to litigate self-government to the full extent that they would like, then that is a function of choices they made years ago, and it does not justify any further delay of the trial.

[90] The Court's view on these matters is merely an inevitable continuation of previous decisions and previous findings.

[91] In addition, I see nothing in the plaintiffs' arguments or in the evidence before me in this motion to suggest that anything that might come out of the plaintiffs' leave application to the Supreme Court of Canada could not be incorporated into these actions at a later date if leave is granted and the Supreme Court of Canada subsequently decides that the Federal Court of Appeal somehow got it wrong. This is particularly the case if it is kept in mind that all but a few of witnesses which I excluded under my November 7, 2005 order were excluded for non-compliance with previous Court orders. Should the plaintiffs get leave and win their appeal, I see no reason why the witnesses in question could not be accommodated into the trial.

contester ma décision du 29 juin 2004 par laquelle j'ai refusé des modifications importantes parce que la date du procès approchait. C'est à cause de leur décision de ne pas aborder ces questions avant que des décisions importantes soient rendues qu'elles se retrouvent dans la situation difficile dont elles se plaignent maintenant. Si les demandresses ont raison de dire qu'elles ne sont pas actuellement en mesure de faire valoir certains points ou d'en faire la preuve, c'est de leur faute et cela ne devrait pas être une raison de retarder encore plus la procédure au préjudice des autres participants et de la Couronne.

[89] Si les demandresses se heurtent maintenant au principe de la chose jugée, c'est également à cause de la façon dont elles ont choisi de conduire leurs actions au cours des neuf dernières années. Il s'agit en outre d'une conséquence inévitable des décisions relatives aux modifications auxquelles elles ont pleinement participé. Les demandresses ont accepté ces décisions et ne les ont pas portées en appel. Si elles ne peuvent pas maintenant soumettre à la Cour la question de l'autonomie gouvernementale dans toute la mesure qu'elles voudraient, c'est à cause des choix qu'elles ont faits il y a plusieurs années, et cela ne justifie pas que l'instruction soit de nouveau retardée.

[90] L'opinion de la Cour sur ces questions s'inscrit tout simplement et inévitablement dans la foulée des conclusions précédemment tirées et des décisions précédemment rendues.

[91] De plus, il n'y a rien dans les arguments ou dans la preuve que les demandresses m'ont présentés au soutien de la présente requête qui permette de croire que ce qui pourrait découler de la demande d'autorisation qu'elles ont soumise à la Cour suprême du Canada ne pourrait pas être incorporé ultérieurement dans les actions si cette autorisation est accordée et si la Cour suprême du Canada décide que la Cour d'appel fédérale s'est fourvoyée, en particulier si l'on tient compte du fait que presque tous les témoins que j'ai exclus par mon ordonnance du 7 novembre 2005 l'ont été parce que les demandresses ne s'étaient pas conformées aux ordonnances rendues par la Cour précédemment. Si les demandresses obtiennent l'autorisation qu'elles demandent et ont gain de cause en appel, je ne vois pas

[92] There is no point in speculating at this point as to what the Supreme Court of Canada might say, or eventually direct, if leave to appeal is granted and the appeal is considered. And until leave is granted, there is no reason whatsoever to postpone the commencement of the trial on the basis that leave might be granted. If leave is granted, then the situation can be addressed at that time, and I see no prejudice to the plaintiffs in continuing with the present trial date, while prejudice to the Court and the public interest are strongly against an adjournment at this point.

[93] My review of the plaintiffs' proposed witness list, will-say statements and proposed experts, suggests to me that there is no real disadvantage for either side in proceeding with the trial on the basis of the narrow interpretation of the pleadings and waiting to see what happens before the Supreme Court. The plaintiffs have not said they are not interested in litigating the pleadings as presently drafted, and the narrow approach to the rights asserted is one of the things upon which the Court will, in any event, have to hear evidence. Unlike the *Schreiber* case, for instance, success for the plaintiffs before the Supreme Court of Canada will not render the narrow claim that I identified in the pleadings moot. The plaintiffs' success will merely require the Court to hear additional evidence.

[94] The real issue for the plaintiffs, and this is where the withdrawal option comes into play, is that, unless they obtain leave from the Supreme Court, they may want to decide not to continue with the actions as they are presently constituted in this Court. They don't want to begin the trial until the decision on leave is made and they have had the opportunity to consider whether or not they really want to proceed with the actions in their present state.

ce qui empêcherait les témoins en question d'être entendus au cours du procès.

[92] Il ne sert à rien de tenter de deviner, à ce moment-ci, ce que la Cour suprême du Canada pourrait dire ou éventuellement ordonner si elle accordait l'autorisation et entendait l'appel. Et il n'y a aucune raison, jusqu'à ce que l'autorisation soit accordée, de reporter le procès au motif que l'autorisation pourrait être accordée. Si l'autorisation est accordée, la situation pourra être réglée à ce moment-là, et je ne vois pas quel préjudice serait causé aux demanderesse si la date du procès actuel était maintenue, alors qu'un ajournement à cette étape-ci nuirait fortement à la Cour et porterait atteinte à l'intérêt du public.

[93] Mon examen de la liste des témoins, des résumés de leurs témoignages anticipés et des experts que les demanderesse entendent présenter me porte à croire qu'aucune partie ne subira réellement d'inconvénients si l'instruction a lieu sur la foi de l'interprétation stricte des actes de procédure et si l'on attend de voir ce qui se passera devant la Cour suprême. Les demanderesse n'ont pas dit qu'elles ne voulaient pas aller plus loin avec les actes de procédure dans leur forme actuelle, et l'interprétation stricte des droits revendiqués est l'une des choses à l'égard desquelles la Cour devra, de toute façon, prendre connaissance de la preuve. Contrairement à ce qui s'est passé dans *Schreiber* par exemple, si les demanderesse ont gain de cause devant la Cour suprême du Canada, la revendication étroite que j'ai dit que les actes de procédure contenaient ne deviendra pas théorique. Il faudra seulement que la Cour prenne connaissance d'autres éléments de preuve.

[94] Le véritable problème pour les demanderesse —et c'est là qu'entre en jeu la possibilité qu'elles se désistent—est que, à moins qu'elles n'obtiennent l'autorisation de la Cour suprême, elles pourraient décider de ne pas aller de l'avant avec les actions telles qu'elles sont actuellement en instance devant la Cour. Elles ne veulent pas commencer le procès tant que la décision concernant leur demande d'autorisation ne sera pas rendue et elles ont eu la possibilité de décider si elles veulent réellement aller de l'avant avec les actions dans leur forme actuelle.

[95] But the timing of the use of the withdrawal option has always been in the hands of the plaintiffs. Had they moved faster, they could even have had the leave application decided by the Supreme Court of Canada before the present trial commencement date of January 24, 2007. Once again, however, they chose to do things in a particular way that now makes such an outcome unlikely. *But that was their choice.* The Court, and the other participants, should not be asked to wait because the plaintiffs chose not to move in a more timely manner on their leave application.

[96] As regards the plaintiffs' *res judicata* concerns in particular, I do not see how they arise at this stage if there is an opportunity to accommodate the excluded witnesses in the event that the Supreme Court of Canada grants the plaintiffs what they seek. And in any event, as I have already pointed out, any *res judicata* issues now faced by the plaintiffs are purely a function of their own past decisions. For instance, in deciding not to appeal my decision concerning the amendments brought forward by the plaintiffs in June 2004, the plaintiffs, in effect, excluded from these actions, the broader issues of self-government that could have been taken before the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada at that time. One of the more difficult problems to understand for purposes of this motion is why the plaintiffs, after failing to appeal my June 29, 2004 decision that dealt with their late attempt to bring the broader aspects of self-government into these proceedings, are now attempting to pursue broad-based claims in an indirect way by appealing my November 7 and 8, 2005 decisions on witnesses and will-say statements. There is, of course, no obligation on the plaintiffs to offer an explanation, but the failure to do so makes it difficult for the Court to take seriously the plaintiffs' *res judicata* argument in this motion. The time to address those issues was in June, 2004. That time has long passed. Without any real explanation, the plaintiffs simply assume that they retain a right to litigate broad self-government claims at this point in the proceedings when they declined years ago to question my refusal to allow any significant widening of self-government issues in the pleadings.

[95] La décision de se désister a toutefois toujours appartenu aux demandereses. Si elles avaient agi plus rapidement, leur demande d'autorisation aurait même pu être tranchée par la Cour suprême du Canada avant le début du procès, le 24 janvier 2007. Encore une fois cependant, elles ont choisi d'agir d'une manière particulière qui rend maintenant peu probable un tel résultat. *Mais c'était leur choix.* On ne devrait pas demander à la Cour et aux autres participants d'attendre parce que les demandereses ont choisi de ne pas présenter leur demande d'autorisation plus rapidement.

[96] En ce qui concerne les préoccupations des demandereses au regard de la question de la chose jugée, je ne vois pas comment elles surgissent à cette étape-ci s'il est possible que les témoins exclus témoignent dans l'éventualité où la Cour suprême du Canada accorde aux demandereses ce qu'elles demandent. Quoi qu'il en soit, comme je l'ai déjà souligné, tout problème causé par le principe de la chose jugée auquel les demandereses se heurtent maintenant découle uniquement des décisions qu'elles ont prises dans le passé. Par exemple, en décidant de ne pas porter en appel ma décision concernant les modifications qu'elles ont demandées en juin 2004, les demandereses ont, dans les faits, exclu des actions les questions plus générales concernant l'autonomie gouvernementale qui auraient pu être soumises à la Cour d'appel fédérale et à la Cour suprême du Canada à l'époque. L'une des choses les plus difficiles à comprendre en l'espèce, c'est pourquoi les demandereses, après avoir choisi de ne pas porter en appel ma décision du 29 juin 2004 qui avait trait à leur dernière tentative de faire incorporer les aspects plus généraux de l'autonomie gouvernementale à la procédure, tentent maintenant de le faire de manière indirecte en interjetant appel de mes décisions des 7 et 8 novembre 2005 concernant les témoins et les résumés de leurs témoignages anticipés. Les demandereses ne sont évidemment pas obligées de fournir une explication, mais, si elles ne le font pas, il est difficile pour la Cour de prendre au sérieux leur argument concernant la chose jugée. C'est en juin 2004 qu'il fallait aborder ces questions. C'est maintenant loin derrière. Sans véritable explication, les demandereses supposent simplement qu'elles ont encore le droit de faire instruire des revendications générales d'autonomie gouvernementale à cette étape-ci de la procédure, après

[97] The plaintiffs now say they did not appeal my June 29, 2004 decision on their proposed pleading amendments because they concluded that the pleadings as drafted encompassed the broad self-government issues for which they wish to introduce the evidence I excluded in my November 7 and 8 decisions. This assertion, made for the first time during this motion, is very difficult to understand and accept.

[98] First of all, this does not explain why, if the plaintiffs felt the broader claims were already captured in the language of their pleadings, they would have sought specific amendments clearly intended to broaden claims in relation to self-government.

[99] Secondly, in my November 7, 2005 decision, I specifically excluded as irrelevant evidence pertaining to other First Nations peoples. And that was because, in my June 29, 2004 decision I had specifically disallowed proposed amendments that would have introduced other First Nations' peoples into these actions. Paragraphs 26-28 of my June 29, 2004 decision contain particularly important findings:

The contentious aspects of the Band's proposed amendments are objectionable for several reasons:

- a) some of the proposed amendments to paragraph 8 conflict with previous rulings made by this Court that the Plaintiff in the action is the Band itself in its own right; and
- b) some of the amendments would have the effect of enlarging the nature of the action and would bring in a new claim of self-determination; and

avoir préféré, il y a des années, ne pas contester ma décision de refuser tout élargissement important des revendications d'autonomie gouvernementale contenues dans leurs actes de procédure.

[97] Les demandresses disent maintenant qu'elles n'ont pas porté en appel ma décision du 29 juin 2004 sur les modifications qu'elles se proposaient d'apporter à leurs actes de procédure, parce qu'elles ont conclu que ces actes, tels qu'ils étaient rédigés à l'époque, englobaient les revendications générales d'autonomie gouvernementale à l'égard desquelles elles souhaitent produire les éléments de preuve que j'ai exclus dans mes décisions des 7 et 8 novembre. Cette affirmation, faite pour la première fois lors de l'audition de la présente requête, est très difficile à comprendre et à accepter.

[98] En premier lieu, elle n'explique pas pourquoi, si les demandresses avaient l'impression que les revendications plus générales d'autonomie gouvernementale étaient déjà incluses dans leurs actes de procédure, elles auraient cherché à leur apporter des modifications particulières qui avaient clairement pour but de les élargir.

[99] En deuxième lieu, dans ma décision du 7 novembre 2005, j'ai exclu explicitement la preuve relative aux autres Premières nations au motif qu'elle n'était pas pertinente. S'il en fut ainsi, c'est que j'avais expressément refusé, dans ma décision du 29 juin 2004, les modifications demandées qui auraient introduit d'autres Premières nations dans les actions. Les paragraphes 26 à 28 de ma décision du 29 juin 2004 renferment des conclusions particulièrement importantes :

Il y a plusieurs objections à apporter aux aspects litigieux des modifications proposées par la bande :

- a) certaines des modifications proposées au paragraphe 8 sont contraires à des décisions de notre Cour qui portent que la demandresse en l'instance est la bande elle-même; et
- b) certaines des modifications auraient pour conséquence d'élargir la portée de l'action et introduiraient une nouvelle réclamation d'autodétermination; et

c) some of the amendments would further broaden the claims by raising allegations about first nations other than the Band.

In my view, the objectionable amendments I will later refer to do not clarify and focus issues for the Court. They raise new and contentious issues that will require further discovery and will further delay the trial. The late stage at which these amendments are proposed, their number and importance, the degree to which previously held positions are changed, and the inevitable prejudice that will result to the Crown (see *Maurice v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)*, [2004] F.C.J. No. 670, 2004 FC 528 at para. 10) convinces me that these amendments should not be allowed. In addition, some of them are just not relevant to the issues in dispute. As NSIAA points out, the effect of some of the amendments proposed by the Band would be “to put the Crown on trial for all of its conduct with respect to all First Nations in Canada. A trial that is now anticipated to take months could end up taking years to resolve.” In addition, other amendments would “substantially expand the scope of this action and raise issues where there has been no discovery” in a context where “the amendments add nothing substantive to the Plaintiff’s claim that it has an aboriginal right to determine its own membership . . . .” In fact, it seems to me that the words “First Nation” now mean the plaintiff Band and only the plaintiff Band. No purpose is really served by having two different terms (“plaintiff” and “First Nation”) to refer to the Band even though I have no real objection to this if the Band wishes to use both terms.

The Court also shares the concerns raised by NSIAA in relation to some of the non-housekeeping amendments proposed by the Band that are improper because they are an attempt to plead irrelevant similar fact evidence without pleading any special nexus between those facts and the central allegation in this case which is that the Crown has infringed the Band’s right to determine its own membership. As NSIAA says, the “delay that will inevitably result from these expansive amendments creates prejudice that is not compensable.”

[100] The plaintiffs are now telling the Court, in effect, that notwithstanding these highly material exclusions, they did not appeal my June 29, 2004 decision because they felt that the pleadings were

c) certaines des modifications viendraient élargir encore plus les réclamations en soulevant des allégations au sujet d’autres premières nations.

Selon moi, les modifications contestables dont je ferai état plus tard ne viennent pas clarifier les questions litigieuses présentées à la Cour. Elles soulèvent de nouvelles questions litigieuses qui exigeraient d’autres interrogatoires, retardant à nouveau le procès. Le fait que ces modifications soient proposées si tard, leur nombre et importance, la mesure dans laquelle des positions antérieures sont modifiées et le préjudice inévitable qui serait causé à la Couronne (voir *Maurice c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [2004] A.C.F. n° 670, 2004 CF 528, au paragr. 10), me convainquent que ces modifications ne doivent pas être autorisées. De plus, certaines d’entre elles ne sont pas pertinentes aux questions en litige. Comme la NSIAA le fait remarquer, la conséquence de certaines des modifications proposées par la bande serait de [TRADUCTION] « mettre la Couronne en cause pour sa conduite globale dans ses relations avec les premières nations au Canada. Un procès qui est prévu durer des mois pourrait maintenant prendre des années à régler ». De plus, certaines autres modifications auraient pour effet de [TRADUCTION] « étendre considérablement la portée de cette action et soulever des questions qui n’ont pas fait l’objet d’interrogatoires [dans un contexte où] les modifications n’ajoutent aucun élément de fond à la prétention de la demanderesse qu’elle a un droit autochtone de décider à qui elle reconnaît le statut de membre [. . .] ». En fait, il me semble que les termes « première nation » s’appliquent exclusivement à la bande demanderesse. Le fait d’utiliser deux expressions différentes (« demanderesse » et « première nation ») lorsqu’on parle de la bande n’ajoute rien, bien que je n’aie aucune objection de fond à ce que la bande utilise ces deux expressions.

La Cour partage aussi les préoccupations soulevées par la NSIAA au sujet de certaines des modifications non techniques proposées par la bande, qui ne sont pas acceptables parce qu’elles constituent une tentative d’introduire une preuve de faits semblables sans démontrer l’existence d’un lien entre ces faits et la prétention au cœur de la présente espèce, savoir que la Couronne a enfreint le droit de la bande de décider à qui elle reconnaît le statut de membre. Comme le déclare la NSIAA, le [TRADUCTION] « retard qui sera inévitablement causé par ces modifications considérables créera un préjudice qu’on ne peut compenser ».

[100] Les demanderesse disent maintenant à la Cour que, malgré ces exclusions très importantes, elles n’ont pas porté en appel ma décision du 29 juin 2004 parce qu’elles avaient l’impression que les actes de procédure

already sufficient and that decision would not prevent them from introducing evidence that my June 29, 2004 decision obviously renders irrelevant by its principal findings and conclusions. The Court cannot accept this latest attempt to evade the consequences of the plaintiffs' own earlier decisions and the positions the Court has taken in previous orders.

[101] Finally, if the broad claims were already in the pleadings then they had to have been incorporated as part of the 1998 amendments when the plaintiffs told the Court they were pleading the narrowest possible formulation of the right and these actions were not about self-government *per se*. Once again, the Court sees the plaintiffs' present position as an exercise in expediency that is difficult to reconcile with the clear wording of previous decisions.

[102] But over and above all of this, I do not think it is appropriate for the Court to allow an adjournment at this stage on the grounds put forward by the plaintiffs, or because they wish to preserve their tactical options, where I am satisfied that, should the plaintiffs be granted leave by the Supreme Court of Canada and win their appeal, there is nothing to prevent the Court from hearing from those witnesses who may have been excluded as a result of my November 7 and 8, 2005 decisions.

[103] It has to be borne in mind that these actions were scheduled to go to trial in January 2005. The reason they did not proceed to trial at that time has a great deal to do with the actions of the plaintiffs and additional time that the Court has allowed them to get ready for trial. This has included the following:

(a) Granting the plaintiffs additional time to come up with a reasonable solution to resolve the problems caused by their breach of Justice Hugessen's pre-trial order of March 2004;

(b) Giving the plaintiffs the time they requested to rectify their deficient witness list and will-says;

étaient suffisants et que cette décision ne les empêcherait pas de produire des éléments de preuve qui y étaient manifestement décrits comme non pertinents. La Cour ne peut accepter cette ultime tentative des demanderessees d'échapper aux conséquences de leurs propres décisions et des positions que la Cour a adoptées dans ses ordonnances précédentes.

[101] Finalement, si les revendications générales se trouvaient déjà dans les actes de procédure, c'est qu'elles avaient dû y être incorporées par les modifications de 1998, quand les demanderessees ont dit à la Cour qu'elles faisaient valoir le droit en question dans sa formulation la plus étroite possible et que les actions n'avaient pas trait à l'autonomie gouvernementale comme telle. Encore une fois, la Cour considère la position actuelle des demanderessees comme une tentative d'opportunisme difficile à concilier avec le libellé clair des décisions antérieures.

[102] Mais par-dessus tout, je ne pense pas qu'il soit approprié que la Cour accorde un ajournement à cette étape-ci pour les raisons invoquées par les demanderessees ou parce qu'elles souhaitent préserver les possibilités qui s'offrent à elles sur le plan de la stratégie, alors que je suis convaincu que, si les demanderessees sont autorisées à interjeter appel à la Cour suprême du Canada et que leur appel est accueilli, rien n'empêchera la Cour d'entendre les témoignages des témoins qui ont été exclus par mes décisions des 7 et 8 novembre 2005.

[103] Il faut se rappeler que les actions devaient être instruites en janvier 2005. Cette instruction n'a pas eu lieu en grande partie à cause des actions des demanderessees et des délais additionnels que la Cour leur a accordés pour leur permettre de se préparer en vue du procès. La Cour leur a notamment :

a) accordé un délai additionnel pour qu'elles puissent proposer une solution raisonnable aux problèmes causés par leur non-respect de l'ordonnance préliminaire rendue par le juge Hugessen en mars 2004;

b) laissé le temps qu'elles demandaient pour corriger leur liste de témoins et les résumés de leurs témoignages anticipés;

(c) Allowing the plaintiffs the additional time they requested to bring a bias motion that turned out to be groundless and unwarranted;

(d) Allowing the plaintiffs the additional time they needed for their new legal counsel to prepare for trial in January 2007.

The plaintiffs have already been granted significant time concessions to ready themselves for trial and to make tactical decisions. Fairness dictates that they now submit themselves to the trial process at the appointed time.

[104] There still remains an enormous amount of work that all parties need to complete before the trial begins in January 2007. And yet, at this stage, all of that work might come to nought if the plaintiffs decide to withdraw the actions. This is of enormous concern to the Court.

[105] It seems to me that it would only make sense to discuss an adjournment at this stage if the plaintiffs were to make it clear that, should they not be successful in their leave application, they do not intend to litigate these actions before the Court. In such a situation, it might be reasonable to discuss whether further effort and expenditure should be incurred before the Supreme Court of Canada has considered the leave application. This is, of course, a matter entirely for the plaintiffs and their counsel, but I strongly urge the plaintiffs to consider the expenditures required of all participants to prepare for trial and, if a greater degree of certainty can be brought to bear on this situation, to take the matter up with the Crown and alert the Court as soon as possible.

[106] I am not suggesting, of course, that the plaintiffs are not perfectly entitled to consider their options and make a decision as and when they feel the time is right to exercise them. But I can see no reason to adjourn the trial date at this stage on the basis of a leave application that may not succeed and the outcome of which is entirely speculative. And I urge the plaintiffs to do anything they can, commensurate with the preservation of their rights, to clarify the situation for the Court and the other participants so that time and

c) accordé le délai supplémentaire qu'elles demandaient pour présenter par requête une récusation pour partialité qui s'est révélée sans fondement et injustifiée;

d) accordé le délai supplémentaire dont elles avaient besoin pour que leurs nouveaux avocats puissent se préparer en vue du procès de janvier 2007.

Les demandereses ont déjà profité de délais additionnels importants devant leur permettre de se préparer en vue du procès et de décider de leur stratégie. L'équité exige qu'elles se soumettent maintenant à l'instruction au moment prévu.

[104] Les parties ont encore énormément de travail à faire avant que le procès débute en janvier 2007, et tout ce travail pourrait n'aboutir à rien si les demandereses décidaient de se désister de leurs actions. Cette possibilité préoccupe énormément la Cour.

[105] Il me semble qu'il serait logique de discuter d'un ajournement à cette étape-ci seulement si les demandereses disaient clairement qu'elles n'ont pas l'intention de faire instruire ces actions devant la Cour si leur demande d'autorisation est rejetée. Il pourrait alors être raisonnable de déterminer si des efforts et des dépenses additionnels devraient être faits avant que la Cour suprême du Canada examine la demande d'autorisation. Il appartient évidemment exclusivement aux demandereses et à leurs avocats d'en décider, mais je leur demande de tenir compte des dépenses que tous les participants devront engager pour se préparer en vue du procès et, si les choses se précisent, de soumettre l'affaire à la Couronne et d'alerter la Cour le plus tôt possible.

[106] Je ne veux évidemment pas dire que les demandereses n'ont pas parfaitement le droit d'examiner les possibilités qui s'offrent à elles et de décider à quel moment les mettre à profit, mais je ne vois aucune raison d'ajourner le procès maintenant en raison d'une demande d'autorisation qui ne sera peut-être pas accueillie et dont l'issue est totalement hypothétique. Je demande aux demandereses de faire tout ce qu'elles peuvent, à la mesure de la préservation de leurs droits, pour clarifier la situation à l'intention de

resources are not wasted.

[107] The whole history of these actions (the Federal Court of Appeal decision ordering a re-trial was made in 1997), and the extreme difficulty that this Court has had in moving the actions towards trial since that time, suggest to me that justice, cost, efficiency and simple fairness dictate that we proceed to trial on January 24, 2007 as planned and that the plaintiffs consider their options based upon a knowledge of that fact.

#### ORDER

THIS COURT ORDERS that

1. The motion is dismissed;
2. The parties and the interveners are at liberty to address the Court on the issue of costs.

la Cour et des autres participants de façon qu'il n'y ait aucun gaspillage de temps et de ressources.

[107] Tout l'historique des actions (la Cour d'appel fédérale a ordonné une nouvelle instruction en 1997) et l'extrême difficulté avec laquelle la Cour les a fait avancer depuis ce temps me portent à croire que la justice, la limitation des coûts, l'efficacité et la simple équité exigent que l'instruction débute le 24 janvier 2007 comme prévu et que les demandereses examinent les possibilités qui s'offrent à elles en tenant compte de ce fait.

#### ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

1. La requête est rejetée.
2. Les parties et les intervenants sont libres de s'adresser à la Cour au sujet des dépens.

# DIGESTS

*Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any Federal Court of Appeal decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> and of any Federal Court decision may be accessed at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html>, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.*

**\* The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.**

---

## CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

### EXCLUSION AND REMOVAL

#### *Removal of Refugees*

Judicial review of Immigration and Refugee Board's exclusion of applicant under *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(b) for committing serious non-political crime, failing to complete sentence therefor—Applicant pleaded no contest to possession of ephedrine, hydriotic acid with intent to manufacture methamphetamine under California state law—Deported to Jordan after release from state prison but before completion of probation—Board erred in holding U.S. conviction based on offence Canadian equivalent for which aiding, abetting—No requirement in U.S. law of actual manufacturing—Questions certified regarding application of exclusion clause after sentence served and as to whether deportation effectively deeming sentence served—Application allowed.

HUSIN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2814-06, 2006 FC 1451, Phelan J., judgment dated 30/11/06, 11 pp.)

Judicial review of negative pre-removal risk assessment (PRRA)—*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 113 providing only new evidence may be considered in application for protection—*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 161(2) requiring applicant to explain why evidence submitted qualifying as new evidence—PRRA officer erred in not considering applicant's explanations—Inappropriate to apply extremely strict interpretation of s. 113(a) given serious ramifications of negative decision—Officer's credibility findings patently unreasonable—Application allowed.

KOMAHE V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-7565-05, 2006 FC 1521, Beaudry J., judgment dated 19/12/06, 18 pp.)

#### *Removal of Visitors*

Judicial review of Immigration and Refugee Board decision applicants contravened terms of temporary work permits—No term of work permit breached—Permit should be read, understood on its own, without reference to other material which may not be available to everyone—As Minister prepared permit, should not be able to rely on self-created ambiguities—Question certified as to extent to which those charged with determining whether conditions of work permit breached, may look beyond wording of permit to resolve apparent ambiguity.

BRAR V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (2006 FC 1502, IMM-1201-06, IMM-1202-06, IMM-1203-06, IMM-1204-06, Hughes J., judgment dated 14/7/06, 8 pp.)

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**

## STATUS IN CANADA

*Permanent Residents*

Judicial review of Immigration and Refugee Board's refusal of permanent resident visa for applicant's new wife—Recently widowed, at mother's urging applicant married deceased brother's widow in Pakistan to preserve family honour—Applicant's children lived in same household as new wife—Board concluding evidence not indicative of genuine spousal relationship—Application allowed—Genuineness must be examined through eyes of parties against cultural background in which lived—No reason why such marriage not genuine given cultural factors.

KHAN V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-2971-06, 2006 FC 1490, Hughes J., judgment dated 13/12/06, 9 pp.)

Judicial review of immigration officer's decision rejecting applicant's permanent residence application because autistic daughter inadmissible as might reasonably be expected to cause excessive demand on social, educational services—*Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2005] 2 S.C.R. 706 holding resources of family relevant factor in deciding whether disabled child would create excessive public burden—Applicant's willingness, ability to defray above-average educational costs, extent to which such costs defrayed in the past not considered—Application allowed.

SARKAR V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-7552-05, 2006 FC 1556, Lemieux J., judgment dated 28/12/06, 16 pp.)

## Humanitarian and Compassionate Considerations

Judicial review of decision by pre-removal risk assessment PRRA officer to refuse humanitarian and compassionate application for permanent residence from within Canada—Applicant, citizen of Pakistan, admitted to Canada as visitor for six-month period to visit brother living in Montreal area—Refugee status application refused as applicant neither Convention refugee from within Canada nor person in need of protection as defined in *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97—Degree of establishment in Canada not sufficient to warrant accepting humanitarian and compassionate application—Act, s. 25(1) containing two types of consideration: humanitarian and compassionate, public interest—Applicant's personal situation, being skilled worker in profession experiencing shortage in Canada, not constituting public interest consideration—PRRA officer having authority to assess H&C application with allegation of risk—No breach of procedural fairness herein as application assessed by right individual—Application dismissed.

AQEEL V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1756-06, 2006 FC 1498, Pinard J., judgment dated 19/12-06/12 pp.)

*Persons with Temporary Status*

Judicial review of immigration officer's refusal of application for restoration of temporary resident status under *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, s. 47(a), *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, s. 182—Applicant, student, previously denied second extension of temporary resident status—Regulations, s. 182 providing for restoration of status if certain conditions met—Low degree of procedural fairness warranted in immigration officer's decision to grant, deny restoration application but reasons herein merely citing legislation—Insufficient especially since applicant provided additional evidence showing *bona fide* student, addressing officer's concerns—Application allowed.

ZHANG V. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-1556-06, 2006 FC 1381, de Montigny J., judgment dated 15/11/06, 18 pp.)

**CONFLICT OF LAWS**

Appeal from Prothonotary's order requiring defendant to answer questions involving communications between inventors, U.K. patent agents in action seeking to impeach defendant's patented drug "Cialis"—"Wigmore" test dealing with confidential communications examined—U.K. patent agent-client privilege described as evidentiary rule, not prohibiting disclosure in other jurisdictions—Judicial comity between countries not requiring Canada to recognize statutory privilege not established in Canadian law—Appeal dismissed.

LILLY ICOS LLC V. PFIZER IRELAND PHARMACEUTICALS (T-341-02, 2006 FC 1465, Phelan J., order dated 6/12/06, 8 pp.)

**CUSTOMS AND EXCISE**

## CUSTOMS ACT

Judicial review of decision by Minister of Public Safety and Emergency Preparedness under *Customs Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 133—Minister imposing \$85,560 penalty for failure to immediately report importation of vessel from U.S. in contravention of s. 12—During s. 133 process, adjudicator not disclosing to applicant correspondence with, input from, seizing officer—*ACL Canada Inc. v. M.N.R.* (1993), 107 D.L.R. (4th) 736 (F.C.T.D.) establishing s. 133 adjudication process engaging duty of fairness—Procedural fairness dictating obligation to disclose to applicant original reports of seizing officers, any subsequent comments therefrom, provide opportunity to respond thereto—Application allowed.

LEASAK V. CANADA (MINISTER OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) (T-2251-04, 2006 FC 1397, Russell J., order dated 17/11/06, 23 pp.)

## EXCISE TAX ACT

Appeal from Tax Court judgment holding goods and services tax (GST) must be collected under *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 165(1) on fees charged by appellant, registered charity, to persons attending summer camps for children, youth—S. 1(f), Part V.1 of Sch. V requiring charity to collect GST on supply of service involving supervision in any recreational or athletic activity—(1) Differences between English, French texts insignificant—Appellant's program involving supervision of, instruction in religious, athletic, recreational activities, squarely within s. 1(f)—(2) Activities too closely integrated to separate fees charged for different services—S. 138 not applicable—(3) Failure to follow prior decision not ground of appeal—Faced with conflicting decisions of Tax Court, Federal Court of Appeal must decide which correctly stating law—*Camp Kahquah Corp. v. Canada*, [1998] 4 C.T.C. 2882 analysis flawed as based on underlying purpose of camp, instead of nature of supply—Appeal dismissed.

CAMP MINI-YO-WE INC. V. CANADA (A-467-05, 2006 FCA 413, Malone J.A., judgment dated 18/12/06, 13 pp.)

**INCOME TAX**

## INCOME CALCULATION

*Deductions*

Appeal from Tax Court of Canada ruling allowing respondent's appeal against assessment by Minister of National Revenue for 1996 tax year—Interpretation of *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 127(5), of definition of "investment tax credit" (ITC) in Act, s. 127(9)(c)—Whether definition limited to ITC amounts claimed by respondent for years preceding 1996, which Minister took into account in assessment issued for those preceding years—Definition of ITC in s. 127(9)(a) referring to specified percentage "of certified property or qualified property" in year property acquired—"Eligible ITCs" must not be confused with "claimed ITCs"—Only ITCs reducing income tax payable in 1996 affected by Minister's assessment, not those applicable to preceding years—Appeal allowed.

CANADA V. PAPIERS CASCADES CABANO INC. (A-410-05, 2006 FCA 419, Létourneau J.A., judgment dated 22/12/06, 12 pp.)

**PATENTS**

Disclaimer—Judicial review of Patent Office's refusal to accept filing of disclaimer under *Patent Act*, R.S.C., 1985, c. P-4, s. 48—Federal Court of Appeal holding under former version of that section Commissioner of Patents not having such discretion (*Monsanto Co. v. Commissioner of Patents*, [1976] 2 F.C. 476 (C.A.))—Parliament choosing not to amend Act—Power to make decision on validity of disclaimer belonging to courts in context of action or proceeding under Act respecting patent in issue—Commissioner's power flowing exclusively from statute, regulations—Conditions for filing of disclaimer met in case at bar—Application allowed.

RICHARDS PACKAGING INC. V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-92-06, 2007 FC 11, Martineau J., order dated 5/1/07, 22 pp.)

## PRACTICE

Motion for stay of Minister of Health's decision granting notice of compliance (NOC) to Apotex Inc. pending judicial review of that decision—NOC granted in light of *AstraZeneca Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, 2006 SCC 49, despite

**PATENTS—Concluded**

Sanofi-Aventis Canada Inc.'s pending application for order prohibiting Minister from issuing NOC—As party to prohibition proceedings, Minister could not unilaterally take steps rendering litigation superfluous—Minister in effect usurping functions of Court—This serious lack of respect for Court, non-observance of legislative stay provided for in *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133 warranting stay be issued—Motion granted.

SANOFI-AVENTIS CANADA INC. v. CANADA (MINISTER OF HEALTH) (T-2196-06, 2006 FC 1559, von Finckenstein J., order dated 29/12/06, 19 pp.)

**PENITENTIARIES**

Judicial review of decision of Independent Chairperson (ICP), Millhaven Institution Disciplinary Tribunal applicant guilty of possessing contraband under *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, s. 40(i)—After cell search conducted by Correctional Service of Canada (CSC) officer, white powdery substance found in applicant's pants, identified as cocaine—ICP misconstruing reasoning in *R. v. Jenkins* (1996), 29 O.R. (3d) 30 (C.A.), but not equating meaning of proof beyond reasonable doubt solely to "moral certainty"—However erring when finding results of Narcotic Identification Kit satisfying CSC's burden of proof beyond reasonable doubt—Application allowed.

ANGOU v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-272-06, 2006 FC 1462, Layden-Stevenson J., order dated 6/12/06, 13 pp.)

**PRACTICE****APPLICATIONS**

Review of obligations under *Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 301 to 310, 317, 318 when challenging procurement decision by way of application for judicial review—Rules not contemplating application for judicial review being heard on basis of tribunal record filed under r. 318 which often contains numerous documents not needed to deal with issues raised—Request to file, as part of application record, 10 volumes of material, comprising tribunal record granted only because application expedited—Proposals for amendments to rules may be submitted to Federal Courts Rules Committee.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. CANADIAN NORTH INC. (A-520-06, 2007 FCA 42, Sharlow J.A., order dated 12/1/07, 4 pp.)

**CONTEMPT OF COURT**

Appeal against sentence of nine months' incarceration imposed by Federal Court (2006 FC 873) for breach of injunction—Appellant not given opportunity to make submissions as to sentence prior to imposition thereof—Appropriate procedure to be taken after finding of contempt set out in *Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net* (1992), 56 F.T.R. 157—Failure to follow such procedure deprived appellant of unqualified right to make submissions at appropriate time, deprived trial judge of means to properly consider relevant factors—Because appellant's background, circumstances, fact first-time offender not addressed, F.C.A. hearing submissions, reviewing sentence—Sentence reduced to time served—Appeal allowed.

CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v. WINNICKI (A-334-06, 2007 FCA 52, Sexton J.A., judgment dated 17/1/07, 9 pp.)

**JUDGMENTS AND ORDERS***Enforcement*

Appeal from dismissal (2006 FC 370) of motion for summary judgment for recognition, enforcement, as final Federal Court judgment, of United States judgment awarding \$402,213.42 to appellant—Canadian respondent constructing ocean fishing vessel for American appellant—Dispute involving vessel's seaworthiness, compliance with terms of contract—*Beals v. Saldanha*, [2003] 3 S.C.R. 416 considered—Since respondent attorning to United States District Court jurisdiction, appellant entitled to enforcement of foreign judgment—Appeal allowed.

MORGAN v. GUIMOND BOATS LTD. (A-138-06, 2006 FCA 401, Nadon J.A., judgment dated 8/12/06, 11 pp.)

**PRACTICE—Concluded**

## STAY OF PROCEEDINGS

Motion to stay proceeding before Canadian International Trade Tribunal (CITT) pending hearing, disposition of application for judicial review to restrain CITT from continuing inquiry into procurement complaint—Complaint involving awarding of contract for delivery of mail to northern communities—*Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, SOR/93-602, s. 12(c) not ousting Court’s jurisdiction to stay inquiry—Although serious issue of CITT’s jurisdiction identified, irreparable harm not established—Motion dismissed.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. CANADA (INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL) (A-520-06, 2006 FCA 395, Evans J.A., order dated 4/12/06, 12 pp.)

**PUBLIC SERVICE**

## PRACTICE

Judicial review of dismissal of grievance as filed outside 25-day time limit provided in *P.S.S.R.B. Regulations and Rules of Procedure*, 1993, SOR/93-348, s. 71(3)—Applicant notified of position reclassification in July 2002, but not filing grievance concerning acting pay until March 2005—Paragraph (j) of definition of “employee” in *Public Service Staff Relations Act* (PSSRA), R.S.C., 1985, c. P-35, s. 2 excluding persons in managerial positions from definition of employee—But definition of employee expanded in definition of “grievance” to include “person who would be an employee but for the fact that the person is a person described in paragraph . . . (j)”—Applying *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 15(2), definition of “grievance” interpretation provision to be construed as applying to all other enactments dealing with grievances by Public Service employees since no contrary intention in Act, Regulations—Applying *Interpretation Act*, s. 16, PSSRA, s. 100(1)(c) expanded definition of employees in definition of “grievance” applicable to Regulations, time limit in Regulations, s. 71(3) applies—Application dismissed.

DESLOGES V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-2044-05, 2007 FC 60, Teitelbaum J., order dated 23/1/07, 18 pp.)

**TRADE-MARKS**

## EXPUNGEMENT

Application under *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 57 for order amending or declaring abandoned trade-mark registration No. TMDA05009 for trade-mark “Omega & Design” on basis entry in register not accurately expressing or defining existing rights of apparent registered owner of mark—Amendment proposed by applicant (replacement of general classification of wares forming part of respondent’s valid registration with different general classification) not allowed in Act, s. 57 application—As to abandonment, non-use of trade-mark must be accompanied by intention to abandon—Applicant not meeting burden to prove abandonment—Application dismissed.

OMEGA ENGINEERING, INC. V. OMEGA SA (T-189-06, 2006 FC 1472, Blais J., judgment dated 8/12/06, 17 pp.)

Appeal from decision by Registrar of Trade-marks under *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, s. 45 maintaining registration of respondent, Scott Paper Limited in trade-mark “Vanity”—S. 45 notice forwarded to Scott requiring it to show use of trade-mark in preceding three years—Senior Hearing Officer (SHO) concluding no use of mark in 13 years—Also finding “registrant has provided evidence that qualifies as special circumstances excusing the non-use of trade-mark with paper products”—SHO erred in applying law to facts in finding three-year period of non-use due to deliberate decision of registrant could be “excused” for purposes of Act, s. 45(3) by reason of registrant’s intention to use it in near future—Decision not reasonable, not standing up to careful scrutiny—Appeal allowed.

SMART & BIGGAR V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-693-06, 2006 FC 1542, Strayer D. J., judgment dated 21/12/06, 9 pp.)

Appeal under *Trade-marks Act* (Act), R.S.C., 1985, c. T-13, s. 56 of Registrar of Trade-marks’ decision expunging trade-mark “Tint King” under s. 45 of Act—Widow of trade-mark’s owner becoming aware of expungement after the fact as owner recently

**TRADE-MARKS**—Concluded

deceased—On appeal, s. 45 requiring registered owner to provide evidence of use regarding wares or services specified in registration—Basic principles in s. 45 non-use cases reviewed—As executor, widow entitled to submit affidavit evidence, file supplemental affidavit under *Federal Courts Rules*, SOR 98-106, r. 312—Applicant providing evidence of use of mark only respecting services listed in register, not wares therein—Appeal allowed in part.

TINT KING OF CALIFORNIA INC. V. CANADA (REGISTRAR OF TRADE-MARKS) (T-588-06, 2006 FC 1440, Russell J., judgment dated 28/11/06, 22 pp.)

# FICHES ANALYTIQUES

*Les fiches analytiques résumant les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.*

**\* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs d'ordonnance ou de jugement originaux.**

---

## BREVETS

Renonciation—Contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Bureau des brevets a refusé d'accepter le dépôt d'un acte de renonciation en vertu de l'art. 48 de la *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4—La Cour d'appel fédérale a statué en vertu d'une version antérieure de cette disposition que le commissaire aux brevets ne possède pas ce pouvoir discrétionnaire (*Monsanto Co. c. Commissaire aux brevets*, [1976] 2 C.F. 476 (C.A.))—Le législateur a choisi de ne pas modifier la Loi—Le pouvoir de se prononcer sur la validité d'un acte de renonciation relève des tribunaux et est exercé dans le cadre d'une action ou d'une procédure intentée en vertu de la Loi à l'égard d'un brevet donné—Le pouvoir du commissaire découle uniquement de la loi et des règlements—Les conditions de dépôt d'un acte de renonciation ont été remplies en l'espèce—Demande accueillie.

EMBALLAGES RICHARDS INC. C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-92-06, 2007 CF 11, juge Martineau, ordonnance en date du 5-1-07, 22 p.)

## PRATIQUE

Requête pour surseoir à l'exécution de la décision par laquelle le ministre de la Santé a émis un avis de conformité à Apotex Inc. en attendant le contrôle judiciaire de cette décision—L'avis de conformité a été émis à la lumière de la décision rendue dans l'affaire *AstraZeneca Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2006 CSC 49 malgré la demande d'ordonnance en instance de Sanofi-Aventis Canada Inc. pour interdire au ministre d'émettre l'avis de conformité—En tant que partie à la procédure d'interdiction, le ministre ne pouvait prendre unilatéralement des mesures qui rendent le litige superflu—En fait, le ministre a usurpé les fonctions de la Cour—Ce manque sérieux de respect pour la Cour et l'inobservation du sursis prévu dans le *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133 justifiaient le sursis—Requête accueillie.

SANOFI-AVENTIS CANADA INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ) (T-2196-06, 2006 CF 1559, juge von Finckenstein, ordonnance en date du 29-12-06, 19 p.)

## CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

### EXCLUSION ET RENVOI

#### *Renvoi de réfugiés*

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a exclu le demandeur en vertu de l'art. 1Fb) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6 parce qu'il a commis un crime grave de droit commun et n'a pas purgé la peine infligée à cet égard—Le demandeur n'a pas contesté l'accusation de possession d'éphédrine et d'acide iodhydrique en vue de fabriquer de la méthamphétamine en vertu des lois étatiques de la Californie—Le demandeur a été expulsé en Jordanie après sa libération du pénitencier étatique, mais avant la fin de sa probation—La Commission a commis une erreur lorsqu'elle a statué que la déclaration de culpabilité prononcée aux États-Unis reposait sur une infraction assimilable à la complicité en droit canadien—La loi américaine ne prévoit aucune

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite**

obligation de fabrication—Les questions de savoir si la personne qui a purgé une peine échappe à l'application de la clause d'exclusion et si une expulsion a effectivement pour effet de réputer purgée la peine en question ont été certifiées—Demande accueillie.

HUSIN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2814-06, 2006 CF 1451, juge Phelan, jugement en date du 30-11-06, 11 p.)

Contrôle judiciaire d'un examen des risques avant renvoi (ERAR) défavorable—L'art. 113 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, précise que seuls de nouveaux éléments de preuve peuvent être pris en considération dans le cadre d'une demande de protection—L'art. 161(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, oblige le demandeur à expliquer pourquoi les éléments de preuve produits sont admissibles à titre de nouveaux éléments de preuve—L'agent d'ERAR a commis une erreur lorsqu'il n'a pas tenu compte des explications du demandeur—Il ne convenait pas d'appliquer une interprétation excessivement rigoureuse de l'art. 113a) à la lumière des répercussions graves découlant d'une décision défavorable—Les conclusions de l'agent quant à la crédibilité étaient manifestement déraisonnables—Demande accueillie.

KOMAHE C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-7565-05, 2006 CF 1521, juge Beaudry, jugement en date du 19-12-06, 18 p.)

*Renvoi de visiteurs*

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a déclaré que les demandeurs ont manqué aux conditions de leurs permis de travail temporaires—Il n'y a pas eu manquement aux conditions des permis de travail—Le permis devrait être lu et compris indépendamment sans devoir consulter d'autres documents qui peuvent ne pas être à la disposition de tous—Comme le ministre a préparé le permis, il ne devrait pas pouvoir invoquer les ambiguïtés qu'il a générées—La question de savoir dans quelle mesure les personnes chargées d'établir s'il y a eu manquement aux conditions du permis de travail peuvent aller au-delà du libellé du permis pour dissiper une ambiguïté apparente a été certifiée.

BRAR C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (2006 CF 1502, IMM-1201-06, IMM-1202-06, IMM-1203-06, IMM-1204-06, juge Hughes, jugement en date du 14-7-06, 8 p.)

**STATUT AU CANADA***Personnes ayant un statut temporaire*

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande de rétablissement du statut de résident temporaire en application de l'art. 47a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 et de l'art. 182 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227—Le demandeur, un étudiant, s'était déjà vu refuser une deuxième prorogation du statut de résident temporaire—L'art. 182 du Règlement prévoit le rétablissement du statut si certaines conditions sont remplies—Un faible degré d'équité procédurale est justifié dans le cadre de la décision d'un agent d'immigration d'accueillir ou de rejeter la demande de rétablissement du statut, mais l'agent dans ce cas-ci a tout simplement cité la loi en l'espèce—Cela était insuffisant, particulièrement parce que le demandeur a déposé des éléments de preuve supplémentaires démontrant qu'il était effectivement un étudiant, donnant ainsi suite aux préoccupations de l'agent—Demande accueillie.

ZHANG C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1556-06, 2006 CF 1381, juge de Montigny, jugement en date du 15-11-06, 18 p.)

*Résidents permanents*

Contrôle judiciaire du rejet, par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de la demande de visa de résident permanent de la nouvelle épouse du demandeur—Veuf depuis peu, le demandeur a épousé, à l'insistance de sa mère, la veuve de son frère au Pakistan pour préserver l'honneur de la famille—Les enfants du demandeur vivaient dans la même résidence que sa nouvelle épouse—La Commission a statué que la preuve ne faisait pas état d'une relation matrimoniale authentique—Demande

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin**

accueillie—L'authenticité doit être appréciée du point de vue des parties à la lumière du contexte culturel dans lequel elles vivent—Aucun motif ne permettait de conclure que ce mariage n'était pas authentique compte tenu des facteurs culturels.

KHAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2971-06, 2006 CF 1490, juge Hughes, jugement en date du 13-12-06, 9 p.)

Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent d'immigration a rejeté la demande de résidence permanente du demandeur au motif que sa fille autistique risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux et éducatifs—Selon l'affaire *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 706, les ressources de la famille constituent un facteur pertinent pour trancher la question de savoir si un enfant handicapé entraînerait un fardeau excessif pour les services publics—La volonté et la capacité du demandeur d'assumer les frais d'études supérieures à la moyenne et la mesure dans laquelle il a acquitté ces frais dans le passé n'ont pas été pris en considération—Demande accueillie.

SARKAR C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-7552-05, 2006 CF 1556, juge Lemieux, jugement en date du 28-12-06, 16 p.)

**MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE**

Contrôle judiciaire d'une décision d'un agent d'examen de risque avant renvoi (agent ERAR) refusant une demande de résidence permanente présentée depuis l'intérieur du Canada fondée sur des motifs d'ordre humanitaire (demande CH)—Le demandeur, citoyen du Pakistan, a été admis au Canada en tant que visiteur pour une période de six mois afin de visiter son frère habitant la région de Montréal—Il a revendiqué le statut de réfugié et sa demande a été rejetée parce qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger selon les définitions données aux art. 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27—Le degré d'établissement au Canada n'est pas suffisant pour justifier l'acceptation d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire—L'art. 25(1) de la Loi contient deux types de considérations : celles d'ordre humanitaire et celles d'intérêt public—La situation personnelle du demandeur, soit le fait qu'il est un travailleur qualifié dans une profession en pénurie au Canada, ne constitue pas une considération d'intérêt public—Un agent ERAR a le pouvoir d'évaluer une demande CH avec allégation de risque—Il n'y a pas eu ici de violation d'équité procédurale puisque la demande a été évaluée par la bonne personne—Demande rejetée.

AQEEL C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-1756-06, 2006 CF 1498, juge Pinard, jugement en date du 19-12-06, 12 p.)

**CONFLIT DE LOIS**

Appel de l'ordonnance du protonotaire enjoignant la défenderesse à répondre à des questions sur les communications entre des inventeurs et des agents de brevets du R.-U. dans le cadre d'une action visant à attaquer le « Cialis », un médicament breveté de la défenderesse—Examen du critère de « Wigmore », qui traite de communications confidentielles—Le secret professionnel du R.-U. qui lie l'agent de brevets à son client est décrit comme étant une règle de preuve qui n'interdit pas la communication dans d'autres territoires—La courtoisie entre juges de divers pays n'oblige pas le Canada à reconnaître un privilège d'origine législative qui n'existe pas en droit canadien—Appel rejeté.

LILLY ICOS LLC C. PFIZER IRELAND PHARMACEUTICALS (T-341-02, 2006 CF 1465, juge Phelan, ordonnance en date du 6-12-06, 8 p.)

**DOUANES ET ACCISE****LOI SUR LA TAXE D'ACCISE**

Appel interjeté à l'encontre d'un jugement de la Cour de l'impôt portant que la taxe sur les produits et services (la TPS) doit être perçue en vertu de l'art. 165(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 sur les frais que l'appelant, un organisme de bienfaisance enregistré, impute aux personnes qui participent aux camps d'été destinés aux enfants et aux jeunes—L'art. 1*f*) de la partie V.1 de l'ann. V oblige l'organisme à percevoir la TPS relativement à la fourniture d'un service de supervision dans le cadre d'une activité récréative ou sportive—1) Les écarts entre le libellé des versions anglaise et française sont négligeables—Le programme de l'appelant portait sur la supervision et l'enseignement d'activités religieuses, sportives et récréatives, qui étaient carrément visées par l'art. 1*f*)—2) Les activités étaient étroitement liées et les frais perçus pour les divers

**DOUANES ET ACCISE—Fin**

services ne pouvaient pas être séparés—L'art. 138 est inapplicable—3) Le défaut de suivre une décision antérieure ne constitue pas un moyen d'appel—Confrontée à des décisions incompatibles de la Cour de l'impôt, la Cour d'appel fédérale doit établir quelle décision présente correctement l'état du droit—L'analyse menée dans l'affaire *Camp Kahquah Corp. c. Canada*, [1998] A.C.I. n° 807 (QL) était viciée parce qu'elle reposait sur le but sous-jacent du camp plutôt que sur la nature de la fourniture—Appel rejeté.

CAMP MINI-YO-WE INC. C. CANADA (A-467-05, 2006 CAF 413, juge Malone, J.C.A., jugement en date du 18-12-06, 13 p.)

**LOI SUR LES DOUANES**

Contrôle judiciaire d'une décision rendue par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en application de l'art. 133 de la *Loi sur les douanes*, L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 1—Le ministre a imposé une pénalité de 85 560 \$ pour défaut de déclarer immédiatement un navire importé des É.-U. en contravention à l'art. 12—Pendant la procédure intentée en vertu de l'art. 133, l'arbitre n'a pas communiqué au demandeur la correspondance échangée avec le préposé saisissant et les observations de ce dernier—Selon l'affaire *ACL Canada Inc. c. M.R.N.*, [1993] A.C.F. n° 1048 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), le processus d'arbitrage entamé en application de l'art. 133 donne ouverture à l'obligation d'agir équitablement—Il ressort de l'équité procédurale que les rapports originaux des préposés saisissants et leurs commentaires ultérieurs doivent être communiqués au demandeur et que ce dernier doit avoir l'occasion d'y donner suite—Demande accueillie.

LEASAK C. CANADA (MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE) (T-2251-04, 2006 CF 1397, juge Russell, ordonnance en date du 17-11-06, 23 p.)

**FONCTION PUBLIQUE****PRATIQUE**

Contrôle judiciaire du rejet d'un grief au motif que le dépôt n'a pas été fait dans le délai de 25 jours prescrit par l'art. 71(3) du *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P.* (1993), DORS/93-348—Le demandeur a appris en juillet 2002 que le poste avait été reclassé, mais il a attendu jusqu'en mars 2005 pour déposer un grief portant sur la rémunération provisoire—L'alinéa j) de la définition de « fonctionnaire » énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35 (LRTFP) exclut les personnes occupant un poste de direction de la définition de fonctionnaire—Cependant, le sens attribué au terme fonctionnaire a été étendu dans la définition de « grief » pour comprendre les « personnes visées aux alinéas [...] ou j) de la définition de 'fonctionnaire' »—Il ressort de l'application de l'art. 15(2) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21 que la définition du terme « grief » est une disposition interprétative qui doit être interprétée de façon à s'appliquer aux autres textes portant sur des griefs présentés par des fonctionnaires puisque aucune intention contraire n'est exprimée dans la Loi ou le Règlement—Il ressort de l'application de l'art. 16 de la *Loi d'interprétation* et de l'art. 100(1)c) de la LRTFP que la définition élargie de fonctionnaire dans la définition de « grief » s'applique à l'art. 71(3) du Règlement et donc au délai prescrit dans le Règlement—Demande rejetée.

DESLOGES C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-2044-05, 2007 CF 60, juge Teitelbaum, ordonnance en date du 23-1-07, 18 p.)

**IMPÔT SUR LE REVENU****CALCUL DU REVENU***Déductions*

Appel d'une décision de la Cour canadienne de l'impôt faisant droit à l'appel de l'intimée à l'encontre d'une cotisation établie par le ministre du Revenu national pour l'année d'imposition 1996—Interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 127(5) et de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement » (CII) à l'art. 127(9)c) de la Loi—Cette définition se limite-t-elle aux montants de CII réclamés par l'intimée pour les années antérieures à 1996 et dont le ministre a tenu compte dans la cotisation qu'il a émise pour ces années antérieures?—La définition de CII à l'art. 127(9)a) réfère à un pourcentage déterminé « d'un bien admissible ou d'un bien certifié » dans l'année d'acquisition de ce bien—Il ne faut pas confondre « CII admissibles » et « CII réclamés »—Ce ne sont que les CII modifiant l'impôt payable en 1996 qui sont affectés par la cotisation du ministre et non ceux applicables aux années précédentes—Appel accueilli.

CANADA C. PAPIERS CASCADES CABANO INC. (A-410-05, 2006 CAF 419, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 22-12-06, 12 p.)

**MARQUES DE COMMERCE****RADIATION**

Demande fondée sur l'art. 57 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13 pour que l'inscription de la marque de commerce TMDA05009 visant la marque de commerce « Omega & Design » soit modifiée ou biffée parce que l'inscription figurant au registre n'exprime pas ou ne définit pas exactement les droits existants de la personne paraissant être le propriétaire inscrit de la marque—La modification proposée par le demandeur (soit le remplacement de la classification générale des marchandises faisant partie de l'inscription valide du défendeur par une autre classification générale) n'est pas permise dans le cadre d'une demande présentée en application de l'art. 57 de la Loi—Pour ce qui est de l'abandon, il doit y avoir intention d'abandonner la marque de commerce ainsi que non-utilisation de la marque de commerce—Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de prouver qu'il y a eu abandon—Demande rejetée.

OMEGA ENGINEERING, INC. C. OMEGA SA (T-189-06, 2006 CF 1472, juge Blais, jugement en date du 8-12-06, 17 p.)

Appel d'une décision du registraire des marques de commerce rendue en application de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 45 et maintenant l'enregistrement de la défenderesse Papiers Scott Limitée à l'égard de la marque de commerce « Vanity »—L'avis prévu à l'art. 45 a été acheminé à Scott pour l'enjoindre de démontrer qu'elle avait employé la marque de commerce au cours des trois ans précédents—L'agent d'audience principal a conclu que la marque de commerce n'avait pas été utilisée depuis 13 ans—Il a aussi conclu que « le déposant a fourni une preuve qui est admissible à titre de circonstances spéciales justifiant le non-usage de la marque de commerce avec des produits de papier »—L'agent d'audience principal a commis une erreur en appliquant la loi à des faits lorsqu'il a conclu qu'une période de non-usage de trois ans découlant d'une décision délibérée du déposant pouvait être « excusée » pour l'application de l'art. 45(3) de la Loi parce que le déposant avait l'intention de l'utiliser dans un proche avenir—La décision n'était pas raisonnable et elle ne résisterait pas à un examen sérieux—Appel accueilli.

SMART & BIGGAR C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-693-06, 2006 CF 1542, juge suppléant Strayer, jugement en date du 21-12-06, 9 p.)

Appel interjeté en application de l'art. 56 de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13 (la Loi) à l'encontre de la décision du registraire des marques de commerce de radier la marque de commerce « Tint King » en vertu de l'art. 45 de la Loi—La veuve du propriétaire de la marque de commerce a eu connaissance de la radiation après le fait puisque le propriétaire venait de mourir—Dans le cadre d'un appel, l'art. 45 oblige le propriétaire inscrit à fournir une preuve quant à l'utilisation de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement—Examen des principes fondamentaux posés à l'art. 45 quant aux dossiers de non-utilisation—À titre d'exécutrice testamentaire, la veuve avait le droit de produire une preuve par affidavit et de déposer un affidavit complémentaire conformément à la règle 312 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106—La demanderesse n'a fourni qu'une preuve quant à l'utilisation des services que spécifie l'enregistrement, pas quant aux marchandises qui y sont spécifiées—Appel accueilli en partie.

TINT KING OF CALIFORNIA INC. C. CANADA (REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE) (T-588-06, 2006 CF 1440, juge Russell, jugement en date du 28-11-06, 22 p.)

**PÉNITENCIERS**

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle le président indépendant du tribunal de discipline de l'établissement Millhaven a déclaré le demandeur coupable d'être en possession d'un objet interdit en vertu de l'art. 40*i*) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20—Un agent du Service correctionnel du Canada (SCC) a trouvé une substance poudreuse blanche, identifiée comme étant de la cocaïne, dans le pantalon du demandeur après s'être livré à une fouille de cellule—Le président indépendant a interprété erronément le raisonnement exposé dans *R. v. Jenkins* (1996), 29 O.R. (3d) 30 (C.A.), mais il n'a pas assimilé le sens de l'expression « preuve hors de tout doute raisonnable » uniquement à la « certitude morale »—Cependant, il a commis une erreur lorsqu'il a déclaré que les résultats de la trousse d'identification de stupéfiants satisfaisaient au fardeau du SCC de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable—Demande accueillie.

ANGOU C. CANADA (PROCURER GÉNÉRAL) (T-272-06, 2006 CF 1462, juge Layden-Stevenson, ordonnance en date du 6-12-06, 13 p.)

## PRATIQUE

## DEMANDES

Examen des obligations en vertu des règles 301 à 310, 317 et 318 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 dans le cadre de la contestation d'une décision relative à un marché au moyen d'une demande de contrôle judiciaire—Les règles ne prévoient pas l'audition de la demande de contrôle judiciaire sur la foi du dossier du tribunal déposé en application de la règle 318; ce dossier contient souvent de nombreux documents qui ne sont pas nécessaires pour trancher les questions soulevées—La demande en vue de déposer, dans le cadre du dossier de la demande, 10 volumes de documents qui forment le dossier du tribunal a seulement été accueillie parce qu'il s'agissait d'une demande faisant l'objet d'un traitement accéléré—Des propositions de modification des règles peuvent être soumises au Comité des règles des Cours fédérales.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADIAN NORTH INC. (A-520-06, 2007 CAF 42, juge Sharlow, J.C.A., ordonnance en date du 12-1-07, 4 p.)

## JUGEMENTS ET ORDONNANCES

*Exécution*

Appel du rejet (2006 CF 370) de la requête en jugement sommaire en vue de la reconnaissance et de l'exécution, en tant que jugement définitif de la Cour fédérale, du jugement prononcé aux États-Unis et accordant 402 213,42 \$ à l'appelant—La défenderesse canadienne a construit un bateau de pêche en haute mer pour l'appelant américain—Un différend est survenu quant à la navigabilité du bateau et au respect des conditions du contrat—Examen de l'affaire *Beals c. Saldanha*, [2003] 3 R.C.S. 416—Comme la défenderesse a acquiescé à la compétence de la cour de district des États-Unis, l'appelant avait droit à l'exécution du jugement étranger—Appel accueilli.

MORGAN C. GUIMOND BOATS LTD. (A-138-06, 2006 CAF 401, juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 8-12-06, 11 p.)

## OUTRAGE AU TRIBUNAL

Appel interjeté à l'encontre d'une peine d'emprisonnement de neuf mois que la Cour fédérale (2006 CF 873) a infligée pour violation d'une injonction—L'appelant n'a pas eu l'occasion de formuler des observations relatives à la peine avant que celle-ci soit infligée—La procédure indiquée à suivre après une décision d'outrage au tribunal est énoncée dans l'affaire *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1992] A.C.F. n° 723 (1<sup>re</sup> inst.) (QL)—Le défaut de suivre cette procédure a privé l'appelant du droit absolu de formuler des observations au moment pertinent et a privé le juge de première instance d'un mécanisme pour examiner à juste titre les facteurs pertinents—Comme les antécédents et les circonstances de l'appelant et le fait qu'il en était à sa première infraction n'ont pas été examinés, la C.A.F. a entendu les observations et a revu la peine—La peine a été réduite à la période de détention déjà purgée—Appel accueilli.

CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) C. WINNICKI (A-334-06, 2007 CAF 52, juge Sexton, J.C.A., jugement en date du 17-1-07, 9 p.)

## SUSPENSION D'INSTANCE

Requête pour suspension de la procédure devant le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) en attendant l'audition et la disposition d'une demande de contrôle judiciaire pour empêcher le TCCE de poursuivre son enquête relativement à une plainte de marché public—La plainte portait sur l'attribution d'un contrat de distribution postale dans des communautés du Nord—L'art. 12c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, DORS/93-602 n'exclut pas la compétence de la Cour pour suspendre l'enquête—Bien que la question sérieuse de la compétence du TCCE a été identifiée, aucun dommage irréparable n'a été établi—Requête rejetée.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. CANADA (TRIBUNAL DU COMMERCE EXTÉRIEUR) (A-520-06, 2006 CAF 395, juge Evans, J.C.A., ordonnance en date du 4-12-06, 12 p.)



## 2007 Volume 2

# Federal Courts Reports

# Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF  
PATRICIA PRITCHARD, B.A. LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF  
MARTIN W. MASON, Gowling Lafleur Henderson LLP  
DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons, Tax Lawyers  
A. DAVID MORROW, Smart & Biggar  
SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie  
LORNE WALDMAN, Jackman, Waldman & Associates

---

### LEGAL STAFF

#### Legal Editors

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.  
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Sc, LL.B.  
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

### ARRÊTISTES

#### Arrêstistes

RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.  
FRANÇOIS BOIVIN, B.Sc.Soc., LL.B.  
SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

---

### PRODUCTION STAFF

Production Manager  
LAURA VANIER

#### Legal Research Editors

LYNNE LEMAY  
PAULINE BYRNE

Publications Specialist  
DIANE DESFORGES

Production Coordinator  
LISE LEPAGE

Editorial Assistant  
PIERRE LANDRIault

---

### SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication  
LAURA VANIER

#### Préposées à la recherche et à la documentation juridiques

LYNNE LEMAY  
PAULINE BYRNE

Spécialiste des publications  
DIANE DESFORGES

Coordonnatrice, production  
LISE LEPAGE

Adjoint à l'édition  
PIERRE LANDRIault

---

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Court Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié, et son arrêstiste en chef et le comité consultatif nommés conformément à la *Loi sur la Cour fédérale*. Le Recueil est préparé pour la publication par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale.

# JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

## FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable JOHN D. RICHARD  
*(Appointed Associate Chief Justice June 23, 1998;  
Appointed November 4, 1999)*

## FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable ALICE DESJARDINS  
*(Appointed June 29, 1987; Supernumerary August 11, 1999)*

The Honourable ROBERT DÉCARY  
*(Appointed March 14, 1990; Supernumerary April 20, 2007)*

The Honourable ALLEN M. LINDEN  
*(Appointed July 5, 1990; Supernumerary January 7, 2000)*

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU  
*(Appointed May 13, 1992)*

The Honourable MARC NOËL  
*(Appointed to the Trial Division June 24, 1992;  
Appointed June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON  
*(Appointed to the Trial Division June 10, 1993;  
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. EDGAR SEXTON  
*(Appointed June 23, 1998)*

The Honourable JOHN M. EVANS  
*(Appointed to the Trial Division June 26, 1998;  
Appointed December 8, 1999)*

The Honourable KAREN R. SHARLOW  
*(Appointed to the Trial Division January 21, 1999;  
Appointed November 4, 1999)*

The Honourable DENIS PELLETIER  
*(Appointed to the Trial Division February 16, 1999;  
Appointed December 14, 2001)*

The Honourable J. BRIAN D. MALONE  
*(Appointed November 4, 1999)*

The Honourable C. MICHAEL RYER  
*(Appointed October 26, 2006)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL  
*(Appointed April 26, 2007)*

**FEDERAL COURT  
CHIEF JUSTICE**

The Honourable ALLAN F. LUTFY  
*(Appointed to the Trial Division August 7, 1996;  
Appointed December 8, 1999)*

**FEDERAL COURT JUDGES**

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN  
*(Appointed to the Court of Appeal on July 18, 1983;  
Appointed to Trial Division on June 23, 1998;  
Supernumerary July 26, 1998)*

The Honourable YVON PINARD, P.C.  
*(Appointed June 29, 1984;  
Supernumerary October 10, 2005)*

The Honourable FREDERICK E. GIBSON  
*(Appointed April 1, 1993; Supernumerary June 1, 2005)*

The Honourable SANDRA J. SIMPSON  
*(Appointed June 10, 1993)*

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER  
*(Appointed June 16, 1993)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL  
*(Appointed December 8, 1995)*

The Honourable PIERRE BLAIS  
*(Appointed June 23, 1998)*

The Honourable FRANÇOIS LEMIEUX  
*(Appointed January 21, 1999)*

The Honourable JOHN A. O'KEEFE  
*(Appointed June 30, 1999)*

The Honourable MARY ELIZABETH HENEGHAN  
*(Appointed November 15, 1999)*

The Honourable DOLORES HANSEN  
*(Appointed December 8, 1999)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON  
*(Appointed December 8, 1999)*

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD  
*(Appointed October 5, 2000)*

The Honourable MICHAEL A. KELEN  
*(Appointed July 31, 2001)*

The Honourable MICHEL BEAUDRY  
*(Appointed January 25, 2002)*

The Honourable LUC MARTINEAU  
*(Appointed January 25, 2002)*

The Honourable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON  
*(Appointed January 25, 2002)*

The Honourable SIMON NOËL  
*(Appointed August 8, 2002)*

The Honourable JUDITH A. SNIDER  
*(Appointed October 10, 2002)*

The Honourable JAMES RUSSELL  
*(Appointed December 11, 2002)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER  
*(Appointed December 11, 2002)*

The Honourable JAMES W. O'REILLY  
*(Appointed December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON  
*(Appointed September 16, 2003)*

The Honourable RICHARD G. MOSLEY  
*(Appointed November 4, 2003)*

The Honourable MICHEL M.J. SHORE  
*(Appointed November 4, 2003)*

The Honourable MICHAEL L. PHELAN  
*(Appointed November 19, 2003)*

The Honourable ANNE L. MACTAVISH  
*(Appointed November 19, 2003)*

The Honourable YVES de MONTIGNY  
*(Appointed November 19, 2004)*

The Honourable ROGER T. HUGHES  
*(Appointed June 1, 2005)*

The Honourable ROBERT L. BARNES  
*(Appointed November 22, 2005)*

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN  
*(Appointed April 27, 2007)*

### **PROTHONOTARIES**

RICHARD MORNEAU  
*(Appointed November 28, 1995)*

ROZA ARONOVITCH  
*(Appointed March 15, 1999)*

ROGER R. LAFRENIÈRE  
*(Appointed April 1, 1999)*

MIREILLE TABIB  
*(Appointed April 22, 2003)*

MARTHA MILCZYNSKI  
*(Appointed September 25, 2003)*

KEVIN R. AALTO  
*(Appointed May 7, 2007)*

# **JUGES DES COURS FÉDÉRALES**

## **LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

L'honorable JOHN D. RICHARD  
*(nommé juge en chef adjoint le 23 juin 1998;  
nommé le 4 novembre 1999)*

## **LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

L'honorable ALICE DESJARDINS  
*(nommée le 29 juin 1987; surnuméraire le 11 août 1999)*

L'honorable ROBERT DÉCARY  
*(nommé le 14 mars 1990; surnuméraire le 20 avril 2007)*

L'honorable ALLEN M. LINDEN  
*(nommé le 5 juillet 1990; surnuméraire le 7 janvier 2000)*

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU  
*(nommé le 13 mai 1992)*

L'honorable MARC NOËL  
*(nommé à la Section de première instance le 24 juin 1992;  
nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON  
*(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1993;  
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. EDGAR SEXTON  
*(nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable JOHN M. EVANS  
*(nommé à la Section de première instance le 26 juin 1998;  
nommé le 8 décembre 1999)*

L'honorable KAREN R. SHARLOW  
*(nommée à la Section de première instance le 21 janvier 1999;  
nommée le 4 novembre 1999)*

L'honorable DENIS PELLETIER  
*(nommé à la Section de première instance le 16 février 1999;  
nommé le 14 décembre 2001)*

L'honorable J. BRIAN D. MALONE  
*(nommé le 4 novembre 1999)*

L'honorable C. MICHAEL RYER  
*(nommé le 26 octobre 2006)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL  
*(nommée le 26 avril 2007)*

**LE JUGE EN CHEF  
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable ALLAN F. LUTFY  
*(nommé à la Section de première instance le 7 août 1996;  
nommé le 8 décembre 1999)*

**LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE**

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN  
*(nommé à la Cour d'appel le 18 juillet 1983;  
nommé à la Section de première instance le 23 juin 1998;  
surnuméraire le 26 juillet 1998)*

L'honorable YVON PINARD, C.P.  
*(nommé le 29 juin 1984;  
surnuméraire le 10 octobre 2005)*

L'honorable FREDERICK E. GIBSON  
*(nommé le 1<sup>er</sup> avril 1993; surnuméraire le 1<sup>er</sup> juin 2005)*

L'honorable SANDRA J. SIMPSON  
*(nommée le 10 juin 1993)*

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER  
*(nommée le 16 juin 1993)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL  
*(nommé le 8 décembre 1995)*

L'honorable PIERRE BLAIS  
*(nommé le 23 juin 1998)*

L'honorable FRANÇOIS LEMIEUX  
*(nommé le 21 janvier 1999)*

L'honorable JOHN A. O'KEEFE  
*(nommé le 30 juin 1999)*

L'honorable MARY ELIZABETH HENEGHAN  
*(nommée le 15 novembre 1999)*

L'honorable DOLORES HANSEN  
*(nommée le 8 décembre 1999)*

- L'honorable ELEANOR R. DAWSON  
*(nommée le 8 décembre 1999)*
- L'honorable EDMOND P. BLANCHARD  
*(nommé le 5 octobre 2000)*
- L'honorable MICHAEL A. KELEN  
*(nommé le 31 juillet 2001)*
- L'honorable MICHEL BEAUDRY  
*(nommé le 25 janvier 2002)*
- L'honorable LUC MARTINEAU  
*(nommé le 25 janvier 2002)*
- L'honorable CAROLYN A. LAYDEN-STEVENSON  
*(nommée le 25 janvier 2002)*
- L'honorable SIMON NOËL  
*(nommé le 8 août 2002)*
- L'honorable JUDITH A. SNIDER  
*(nommée le 10 octobre 2002)*
- L'honorable JAMES RUSSELL  
*(nommé le 11 décembre 2002)*
- L'honorable JOHANNE GAUTHIER  
*(nommée le 11 décembre 2002)*
- L'honorable JAMES W. O'REILLY  
*(nommé le 12 décembre 2002)*
- L'honorable SEAN J. HARRINGTON  
*(nommé le 16 septembre 2003)*
- L'honorable RICHARD G. MOSLEY  
*(nommé le 4 novembre 2003)*
- L'honorable MICHEL M.J. SHORE  
*(nommé le 4 novembre 2003)*
- L'honorable MICHAEL L. PHELAN  
*(nommé le 19 novembre 2003)*
- L'honorable ANNE L. MACTAVISH  
*(nommée le 19 novembre 2003)*
- L'honorable YVES de MONTIGNY  
*(nommé le 19 novembre 2004)*

L'honorable ROGER T. HUGHES  
*(nommé le 1<sup>er</sup> juin 2005)*

L'honorable ROBERT L. BARNES  
*(nommé le 22 novembre 2005)*

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN  
*(nommé le 27 avril 2007)*

**PROTONOTAIRES**

RICHARD MORNEAU  
*(nommé le 28 novembre 1995)*

ROZA ARONOVITCH  
*(nommée le 15 mars 1999)*

ROGER R. LAFRENIÈRE  
*(nommé le 1<sup>er</sup> avril 1999)*

MIREILLE TABIB  
*(nommée le 22 avril 2003)*

MARTHA MILCZYNSKI  
*(nommée le 25 septembre 2003)*

KEVIN R. AALTO  
*(nommé le 7 mai 2007)*



## APPEALS NOTED

### FEDERAL COURT OF APPEAL

*Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)*, [2006] 4 F.C.R. 41 (F.C.), has been reversed on appeal (A-83-06, 2007 FCA 73), reasons for judgment handed down 15/2/07.

*Charkaoui (Re)*, [2006] 3 F.C.R. 325 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-652-05, 2007 FCA 80), reasons for judgment handed down 22/2/07.

*Cosgrove v. Canadian Judicial Council*, [2006] 1 F.C.R. 327 (F.C.), has been reversed on appeal (A-562-05, 2007 FCA 103). The reasons for judgment handed down 12/3/07, will be published in the *Federal Courts Reports*.

*Szebenyi v. Canada*, [2007] 1 F.C.R. 527 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-271-06, 2007 FCA 118), reasons for judgment handed down 22/3/07.

*Thibodeau v. Air Canada*, [2006] 2 F.C.R. 70 (F.C.), has been affirmed on appeal (A-442-05, A-630-05, 2007 FCA 115), reasons for judgment handed down 22/3/07.

### SUPREME COURT OF CANADA

*Kremikovtzi Trade v. Swift Fortune (The)*, [2006] 3 F.C.R. 475 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 16/3/07 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

*VIA Rail Canada Inc. v. Canada (Transportation Agency)*, [2005] 4 F.C.R. 473 (F.C.A.), was reversed by a decision dated 23/3/07 and will be published in the *Supreme Court Reports*.

#### *Applications for leave to appeal*

*Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.*, A-575-05, 2006 FCA 357, Nadon J.A., judgment dated 2/11/06, leave to appeal to S.C.C. refused 19/4/07.

## APPELS NOTÉS

### COUR D'APPEL FÉDÉRALE

*Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)*, [2006] 4 R.C.F. 41 (C.F.), a été infirmée en appel (A-83-06, 2007 CAF 73), les motifs du jugement ayant été prononcés le 15-2-07.

*Charkaoui (Re)*, [2006] 3 R.C.F. 325 (C.F.), a été confirmée en appel (A-652-05, 2007 CAF 80), les motifs du jugement ayant été prononcés le 22-2-07.

La décision *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, [2006] 1 R.C.F. 327 (C.F.), a été infirmée en appel (A-562-05, 2007 CAF 103). Les motifs du jugement, qui ont été prononcés le 12-3-07, seront publiés dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

La décision *Szebenyi c. Canada*, [2007] 1 R.C.F. 527 (C.F.), a été confirmée en appel (A-271-06, 2007 CAF 118), les motifs du jugement ayant été prononcés le 22-3-07.

La décision *Thibodeau c. Air Canada*, [2006] 2 R.C.F. 70 (C.F.), a été confirmée en appel (A-442-05, A-630-05, 2007 CAF 115), les motifs du jugement ayant été prononcés le 22-3-07.

### COUR SUPRÊME DU CANADA

*Kremikovtzi Trade c. Swift Fortune (Le)*, [2006] 3 R.C.F. 475 (C.A.F.), a été infirmée par une décision en date du 16-3-07, qui sera publiée dans le *Recueil des décisions de la Cour suprême*.

*VIA Rail Canada Inc. c. Canada (Office des transports)*, [2005] 4 R.C.F. 473 (C.A.F.), a été infirmé par une décision en date du 23-3-07 qui sera publiée dans le *Recueil des décisions de la Cour suprême*.

#### *Demandes d'autorisation de pourvoi*

*Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.*, A-575-05, 2006 CAF 357, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 2-11-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 19-4-07.

- Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc.*, [2007] 2 F.C.R. 103 (F.C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 19/4/07.
- Bastide v. Canada Post Corp.*, A-523-05, A-524-05, 2006 FCA 318, Létourneau J.A., judgment dated 28/9/06, leave to appeal to S.C.C. refused 8/3/07.
- Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner)*, A-147-05, 2006 FCA 334, Malone J.A., judgment dated 18/10/06, will be published in the *Federal Courts Reports*, leave to appeal to S.C.C. granted 29/3/07.
- Canada (Information Commissioner) v. Canada (Transportation Accident Investigation and Safety Board)*, [2007] 1 F.C.R. 203 (F.C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused 5/4/07.
- Charkaoui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, A-105-05, 2006 FCA 206, Pelletier J.A., judgment dated 6/6/06, leave to appeal to S.C.C. granted 15/3/07.
- Houweling v. Canada*, A-493-05, 2006 FCA 346, Malone J.A., judgment dated 23/10/06, leave to appeal to S.C.C. refused 19/4/07.
- Lister v. Canada*, A-118-05, 2006 FCA 331, Sharlow J.A., judgment dated 17/10/06, leave to appeal to S.C.C. refused 29/3/07.
- 9058-3956 Québec Inc. v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, A-47-06, 2006 FCA 363, Décary J.A., judgment dated 6/11/06, leave to appeal to S.C.C. refused 22/3/07.
- Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)*, A-1-07, 2007 FCA 7, Sharlow J.A., order dated 8/1/07, leave to appeal to S.C.C. refused 3/5/07.
- 3234339 Canada Inc. (Crédico Marketing Inc.) v. M.N.R.*, A-485-05, 2006 FCA 308, Létourneau J.A., judgment dated 22/9/06, leave to appeal to S.C.C. refused 22/3/07.
- Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc.*, [2007] 2 R.C.F. 103 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 19-4-07.
- Bastide c. Société canadienne des postes*, A-523-05, A-524-05, 2006 CAF 318, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 28-9-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 8-3-07.
- Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée)*, A-147-05, 2006 CAF 334, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 18-10-06, sera publié dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 29-3-07.
- Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Bureau d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports)*, [2007] 1 R.C.F. 203 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 5-4-07.
- Charkaoui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, A-105-05, 2006 CAF 206, le juge Pelletier J.C.A., jugement en date du 6-6-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, 15-3-07.
- Houweling c. Canada*, A-493-05, 2006 CAF 346, le juge Malone, J.C.A., jugement en date du 23-10-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 19-4-07.
- Lister c. Canada*, A-118-05, 2006 CAF 331, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 17-10-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 29-3-07.
- 9058-3956 Québec Inc. c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, A-47-06, 2006 CAF 363, le juge Décary, J.C.A., jugement en date du 6-11-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-3-07.
- Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, A-1-07, 2007 CAF 7, la juge Sharlow, J.C.A., ordonnance en date du 8-1-07, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 3-5-07.
- 3234339 Canada Inc. (Crédico Marketing Inc.) c. M.N.R.*, A-485-05, 2006 CAF 308, le juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 22-9-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 22-3-07.

*Travel Just v. Canada (Revenue Agency)*, A-271-05, 2006 FCA 343, Evans J.A., judgment dated 24/10/06, leave to appeal to S.C.C. refused 3/5/07.

*Zündel v. Canada*, A-648-05, 2006 FCA 356, Evans J.A., judgment dated 30/10/06, leave to appeal to S.C.C. refused 12/4/07.

*Travel Just c. Canada (Agence du revenu)*, A-271-05, 2006 CAF 343, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 24-10-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 3-5-07.

*Zündel c. Canada*, A-648-05, 2006 CAF 356, le juge Evans, J.C.A., jugement en date du 30-10-06, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 12-4-07.



**TABLE  
OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED  
IN THIS VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc. (F.C.A.) .....	103
<b>B</b>	
Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner) (F.C.A.)	561
<b>C</b>	
Canada (Attorney General) v. Savard (F.C.A.) .....	429
Canada (Attorney General) (F.C.), Khadr v. ....	218
Canada (Attorney General) (F.C.), Paszkowski v. ....	507
Canada (Attorney General) (F.C.), Vennat v. ....	647
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Deacon v. ....	607
Canada (Attorney General) (F.C.A.), 620 Connaught Ltd. v. ....	446
Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co. (F.C.A.) .....	3, 57
Canada (Commissioner of Patents) (F.C.), Pason Systems Corp. v. ....	269
Canada (Commissioner of Patents) (F.C.), Procter & Gamble Co. v. ....	542
Canada (F.C.), Canadian Assn. of the Deaf v. ....	323
Canada (F.C.), Sawridge Band v. ....	773
Canada (F.C.A.), Premakumaran v. ....	191
Canada (F.C.A.), Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick v.	177
Canada (Minister of Canadian Heritage) (F.C.A.), Peter G. White Management Ltd. v. ....	475
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Chu v. ....	578
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Ivanov v. ....	384
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Keymanesh v. ....	206
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.), Momi v. ....	291
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Hamid v. ....	152
Canada (Minister of Health) (F.C.), Pfizer Canada Inc. v. ....	371
Canada (Minister of Health) (F.C.A.), Pfizer Canada Inc. v. ....	137
Canada Pipe Co. (F.C.A.), Canada (Commissioner of Competition) v. ....	3, 57
Canada (Privacy Commissioner) (F.C.A.), Blood Tribe (Department of Health) v.	561
Canada (Solicitor General) (F.C.), Thambiturai v. ....	412
Canadian Assn. of the Deaf v. Canada (F.C.) .....	323
Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	578

**D**

Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) .....	607
--	-----

**H**

Hamid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) .....	152
--	-----

**I**

Ivanov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	384
---	-----

**K**

Keymanesh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	206
Khadr v. Canada (Attorney General) (F.C.) .....	218

**M**

Magic Sportswear Corp. v. <i>Mathilde Maersk</i> (The) (F.C.A.) .....	733
<i>Mathilde Maersk</i> (The) (F.C.A.), Magic Sportswear Corp. v. ....	733
Momi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) .....	291

**P**

Pason Systems Corp. v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.) .....	269
Paszkowski v. Canada (Attorney General) (F.C.) .....	507
Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (F.C.A.) .....	475
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.) .....	371
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.A.) .....	137
Pharmascience Inc. (F.C.A.), Aventis Pharma Inc. v. ....	103
Premakumaran v. Canada (F.C.A.) .....	191
Procter & Gamble Co. v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.) .....	542

**S**

Savard (F.C.A.), Canada (Attorney General) v. ....	429
Sawridge Band v. Canada (F.C.) .....	773
620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) .....	446
Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick v. Canada (F.C.A.)	177

**T**

Thambiturai v. Canada (Solicitor General) (F.C.) .....	412
--	-----

**V**

Vennat v. Canada (Attorney General) (F.C.) .....	647
--	-----

**TABLE**  
**DES DÉCISIONS PUBLIÉES**  
**DANS CE VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
Assoc. des sourds du Canada c. Canada (C.F.) .....	323
Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc. (C.A.F.) .....	103
<b>B</b>	
Bande de Sawridge c. Canada (C.F.) .....	773
Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.A.F.) .....	561
<b>C</b>	
Canada (C.A.F.), Premakumaran c. ....	191
Canada (C.A.F.), Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. ....	177
Canada (C.F.), Assoc. des sourds du Canada c. ....	323
Canada (C.F.), Bande de Sawridge c. ....	773
Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.A.F.), Blood Tribe (Department of Health) c. ....	561
Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.), Pason Systems Corp. c. ....	269
Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.), Procter & Gamble Co. c. ....	542
Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée (C.A.F.) .	3, 57
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.), Hamid c. ...	152
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Chu c. ....	578
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Ivanov c. ....	384
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Keymanesh c. .	206
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.), Momi c. ....	291
Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.), Pfizer Canada Inc. c. ....	137
Canada (Ministre de la Santé) (C.F.), Pfizer Canada Inc. c. ....	371
Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (C.A.F.), Peter G. White Management Ltd. c. ....	475
Canada (Procureur général) c. Savard (C.A.F.) .....	429
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Deacon c. ....	607
Canada (Procureur général) (C.A.F.), 620 Connaught Ltd. c. ....	446
Canada (Procureur général) (C.F.), Khadr c. ....	218
Canada (Procureur général) (C.F.), Paszkowski c. ....	507
Canada (Procureur général) (C.F.), Vennat c. ....	647
Canada (Solliciteur général) (C.F.), Thambiturai c. ....	412
Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) .....	578

**D**

Deacon c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . . .	607
---	-----

**H**

Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) . . . . .	152
---	-----

**I**

Ivanov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) . . . . .	384
--	-----

**K**

Keymanesh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) . . . . .	206
Khadr c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . . . .	218

**M**

Magic Sportswear Corp. c. <i>Mathilde Maersk</i> (Le) (C.A.F.) . . . . .	733
<i>Mathilde Maersk</i> (Le) (C.A.F.), Magic Sportswear Corp. c. . . . .	733
Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) . . . . .	291

**P**

Pason Systems Corp. c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.) . . . . .	269
Paszkowski c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . . . .	507
Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (C.A.F.) . . . . .	475
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.) . . . . .	137
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.F.) . . . . .	371
Pharmascience Inc. (C.A.F.), Aventis Pharma Inc. c. . . . .	103
Premakumaran c. Canada (C.A.F.) . . . . .	191
Procter & Gamble Co. c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.) . . . . .	542

**S**

Savard (C.A.F.), Canada (Procureur général) c. . . . .	429
620 Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . . .	446
Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. Canada (C.A.F.) . . . . .	177

**T**

Thambiturai c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) . . . . .	412
Tuyauteries Canada Ltée (C.A.F.), Canada (Commissaire de la concurrence) c. . . . .	3, 57

**V**

Vennat c. Canada (Procureur général) (C.F.) . . . . .	647
---	-----

## CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
<b>ABORIGINAL PEOPLES</b>	
Labrador Métis Nation v. Canada (Attorney General) (A-452-05, 2006 FCA 393) .....	D-7
<b>ACCESS TO INFORMATION</b>	
Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner) (F.C.A.) (A-147-05, 2006 FCA 334) .....	561
H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General) (A-505-05, A-506-05, 2006 FCA 378) .....	D-1
<b>ADMINISTRATIVE LAW</b>	
<i>See also:</i> Customs and Excise, D-13; Parole, D-9	
Keymanesh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-48-05 FC 641) .....	206
Momi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-1669-05, 2006 FC 738) .....	291
620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-400-05, 2006 FCA 252) .....	446
<b>Judicial Review</b>	
Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-121-05, 2006 FC 893) .....	578
<i>Grounds of Review</i>	
Khadr v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-937-04, 2006 FC 727) .....	218
Vennat v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-611-04, 2006 FC 1008) .....	647
<b>BANKRUPTCY</b>	
Canada (Attorney General) v. Roy (T-402-05, 2006 FC 1387) .....	D-1
Marchand Syndics Inc. v. Laperrière (A-658-04, 2006 FCA 368) .....	D-7
Roy v. Poitras (T-360-05, 2006 FC 1386) .....	D-1
<b>BILL OF RIGHTS</b>	
<i>See:</i> Citizenship and Immigration, D-2	
<b>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION</b>	
Momi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-1669-05, 2006 FC 738) .....	291
Vaziri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7109-05, 2006 FC 1159) .....	D-1

	PAGE
<b>CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued</b>	
<b>Exclusion and Removal</b>	
<i>Immigration Inquiry Process</i>	
Sittampalam v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-7293-05, 2006 FC 1118) . . . . .	D-2
<i>Inadmissible Persons</i>	
Balathavarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-464-05, 2006 FCA 340) . . . . .	D-2
Security Certificate	
Jaballah (Re) (DES-04-01, 2006 FC 1230) . . . . .	D-8
<i>Removal of Refugees</i>	
Husin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2814-06, 2006 FC 1451) . . . . .	D-11
Komahe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7565-05, 2006 FC 1521) . . . . .	D-11
<i>Removal of Visitors</i>	
Brar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2006 FC 1502, IMM-1201-06, IMM-1202-06, IMM-1203-06, IMM-1204-06) . . . . .	D-11
<b>Immigration Practice</b>	
Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-121-05, 2006 FC 893) . . . . .	578
Hamid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-632-05, 2006 FCA 217) . . . . .	152
Ivanov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-7131-05, 2006 FC 1055) . . . . .	384
Siddiqui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2736-06, 2007 FC 6) . . . . .	D-8
Thambiturai v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (IMM-3579-05, 2006 FC 750)	412
Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7519-05, 2006 FC 1402) . . . . .	D-8
<b>Status in Canada</b>	
<i>Citizens</i>	
Collier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-442-06, 2006 FC 1450) . . . . .	D-8
Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (T-1024-05, 2006 FC 1053) . . . . .	D-2
<i>Convention Refugees</i>	
Kathiravelu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7766-05, 2006 FC 1287) . . . . .	D-3

**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded**

**Status in Canada—Concluded**

*Permanent Residents*

Keymanesh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-4803-05, 2006 FC 641) . . . . .	206
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-2971-06, 2006 FC 1490) . . . . .	D-12
Paszkowski v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-2071-04, 2006 FC 198) .	507
Sarkar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-7552-05, 2006 FC 1556) . . . . .	D-12

Humanitarian and Compassionate Considerations

Aqeel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1756-06, 2006 FC 1498) . . . . .	D-12
--	------

*Persons with Temporary Status*

Hashmi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-6264-05, 2006 FC 1335) . . . . .	D-3
Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (IMM-1556-06, 2006 FC 1381) . . . . .	D-12

**COMPETITION**

Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co. (F.C.A.) (A-106-05, 2006 FCA 233) . . . . .	3
Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co. (F.C.A.) (A-106-05, 2006 FCA 236) . . . . .	57

**CONFLICT OF LAWS**

*See also:* Practice, D-14

Lilly Icos LLC v. Pfizer Ireland Pharmaceuticals (T-341-02, 2006 FC 1465) .	D-12
Magic Sportswear Corp. v. <i>Mathilde Maersk</i> (The) (F.C.A.) (A-444-04, 2006 FCA 284) . . . . .	733

**CONSTITUTIONAL LAW**

*See also:* Citizenship and Immigration, D-2

**Charter of Rights**

Paszkowski v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-2071-04, 2006 FC 198) .	507
---	-----

*Equality Rights*

Canadian Assn. of the Deaf v. Canada (F.C.) (T-1720-04, 2006 FC 971) . . .	323
--	-----

*Language Rights*

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick v. Canada (F.C.A.) (A-527-05, 2006 FCA 196) . . . . .	177
--	-----

	PAGE
<b>CONSTITUTIONAL LAW—Concluded</b>	
<b>Charter of Rights—Concluded</b>	
<i>Life, Liberty and Security</i>	
Chu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-121-05, 2006 FC 893) . . . . .	578
Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-580-05, 2006 FCA 265) .	607
Khadr v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-937-04, 2006 FC 727) . . . . .	218
<i>Mobility Rights</i>	
Khadr v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-937-04, 2006 FC 727) . . . . .	218
<b>CONSTRUCTION OF STATUTES</b>	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, D-2; Income Tax, D-13	
Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc. (F.C.A.) (A-155-05, 2006 FCA 229)	103
Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co. (F.C.A.) (A-106-05, 2006 FCA 233) . . . . .	3
Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co. (F.C.A.) (A-106-05, 2006 FCA 236) . . . . .	57
Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-580-05, 2006 FCA 265) .	607
Hamid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.) (A-632-05, 2006 FCA 217) . . . . .	152
Khadr v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-937-04, 2006 FC 727) . . . . .	218
Magic Sportswear Corp. v. <i>Mathilde Maersk</i> (The) (F.C.A.) (A-444-04, 2006 FCA 284) . . . . .	733
Marsden v. Canada (Minister of Human Resources and Skills Development) (T-1451-05, 2006 FC 1246) . . . . .	D-3
<b>COPYRIGHT</b>	
<b>Practice</b>	
Canadian Assn. of Broadcasters v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (A-542-05, 2006 FCA 337) . . . . .	D-3
<b>CRIMINAL JUSTICE</b>	
<i>See:</i> Aboriginal Peoples, D-7; Penitentiaries, D-14	
<b>CROWN</b>	
<i>See also:</i> Practice, D-5	
Momi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-1669-05, 2006 FC 738) . . . . .	291
<b>Prerogatives</b>	
Khadr v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-937-04, 2006 FC 727) . . . . .	218
<b>Torts</b>	
Paszkowski v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-2071-04, 2006 FC 198) .	507
Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (F.C.A.) (A-498-04, 2006 FCA 190) . . . . .	475
Premakumaran v. Canada (F.C.A.) (A-372-05, 2006 FCA 213) . . . . .	191

**CUSTOMS AND EXCISE****Customs Act**

- Leasak v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)  
(T-2251-04, 2006 FC 1397) ..... D-13

**Excise Tax Act**

- Camp Mini-Yo-We Inc. v. Canada (A-467-05, 2006 FCA 413) ..... D-13  
Liddar v. M.N.R. (T-264-06, 2006 FC 1303) ..... D-4  
Scott Paper Ltd. v. Canada (A-513-05, 2006 FCA 372) ..... D-8

**DAMAGES**

*See:* Public Service, D-9; Transportation, D-10

**EMPLOYMENT INSURANCE**

- Canada (Attorney General) v. Maxwell (A-463-05, 2006 FCA 371) ..... D-4  
Canada (Attorney General) v. Savard (F.C.A.) (A-546-05, 2006 FCA 327) .. 429

**FEDERAL COURT JURISDICTION**

*See also:* Labour Relations, D-9; Practice, D-15

- Khadr v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-937-04, 2006 FC 727) ..... 218  
Magic Sportswear Corp. v. *Mathilde Maersk* (The) (F.C.A.) (A-444-04, 2006  
FCA 284) ..... 733  
Momi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.)  
(IMM-1669-05, 2006 FC 738) ..... 291  
Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)  
(F.C.A.) (A-498-04, 2006 FCA 190) ..... 475  
Sawridge Band v. Canada (F.C.) (2006 FC 1218, T-66-86) ..... 773  
Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau Brunswick v. Canada (F.C.A.)  
(A-527-05, 2006 FCA 196) ..... 177

**FINANCIAL INSTITUTIONS**

- Vennat v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-611-04, 2006 FC 1008) .... 647

**FISHERIES**

*See:* Aboriginal Peoples, D-7

**INCOME TAX****Income Calculation**

- Canada v. Nunn (A-34-06, 2006 FCA 403) ..... D-9

***Deductions***

- Canada v. Papiers Cascades Cabano Inc. (A-410-05, 2006 FCA 419) ..... D-13

**INTERNAL TRADE**

*See:* Practice, D-15

	PAGE
<b>INTERNATIONAL LAW</b>	
<i>See also:</i> Conflict of Laws, D-12; Practice, D-14	
Magic Sportswear Corp. v. <i>Mathilde Maersk</i> (The) (F.C.A.) (A-444-04, 2006 FCA 284) .....	733
<b>LABOUR RELATIONS</b>	
Lavigne v. Canada Post Corp. (T-831-06, 2006 FC 1345) .....	D-9
<b>MARITIME LAW</b>	
<i>See also:</i> Practice, D-14	
<b>Carriage of Goods</b>	
Magic Sportswear Corp. v. <i>Mathilde Maersk</i> (The) (F.C.A.) (A-444-04, 2006 FCA 284) .....	733
<b>NATIONAL PARKS</b>	
620 Connaught Ltd. v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-400-05, 2006 FCA 252) .....	446
<b>OFFICIAL LANGUAGES</b>	
Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick v. Canada (F.C.A.) (A-527-05, 2006 FCA 196) .....	177
<b>PAROLE</b>	
Boucher v. Canada (Attorney General) (T-1923-05, 2006 FC 1342) .....	D-9
Deacon v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) (A-580-05, 2006 FCA 265) .	607
<b>PATENTS</b>	
<i>See also:</i> Conflict of Laws, D-12	
Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc. (A-575-05, 2006 FCA 357) .....	D-4
Pason Systems Corp. v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.) (T-1845-05, 2006 FC 753) .....	269
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.A.) (A-75-06, 2006 FCA 214) .....	137
Procter & Gamble Co. v. Canada (Commissioner of Patents) (F.C.) (T-1382-04, 2006 FC 976) .....	542
Richards Packaging Inc. v. Canada (Attorney General) (T-92-06, 2007 FC 11)	D-13
<b>Infringement</b>	
Aventis Pharma Inc. v. Pharmascience Inc. (F.C.A.) (A-155-05, 2006 FCA 229)	103
Calgon Carbon Corp. v. North Bay (City) (T-1408-02, 2006 FC 1373) .....	D-4
<b>Practice</b>	
Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (T-2196-06, 2006 FC 1559) .....	D-14

**PENITENTIARIES**

Angou v. Canada (Attorney General) (T-272-06, 2006 FC 1462) . . . . .	D-14
Caruana v. Canada (Attorney General) (T-1889-05, 2006 FC 1355) . . . . .	D-4
Leblanc v. Canada (Attorney General) (T-653-06, 2006 FC 1337) . . . . .	D-5

**PENSIONS**

Canada (Minister of Human Resources Development) v. Tait (A-391-05, 2006 FCA 380) . . . . .	D-9
---	-----

**POSTAL SERVICES**

See: Practice, D-15

**PRACTICE**

See also: Conflict of Laws, D-12

Sawridge Band v. Canada (F.C.) (2006 FC 1218, T-66-86) . . . . .	773
--	-----

**Affidavits**

Canadian Assn. of the Deaf v. Canada (F.C.) (T-1720-04, 2006 FC 971) . . .	323
Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) (F.C.) (T-1232-05, 2006 FC 984) . . . . .	371

**Applications**

Canada (Attorney General) v. Canadian North Inc. (A-520-06, 2007 FCA 42)	D-14
Canadian Assn. of the Deaf v. Canada (F.C.) (T-1720-04, 2006 FC 971) . . .	323

**Class Actions**

Momi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.) (IMM-1669-05, 2006 FC 738) . . . . .	291
--	-----

**Commencement of Proceedings**

Canadian Assn. of the Deaf v. Canada (F.C.) (T-1720-04, 2006 FC 971) . . .	323
--	-----

**Contempt of Court**

Canada (Human Rights Commission) v. Winnicki (A-334-06, 2007 FCA 52)	D-14
--	------

**Discovery**

*Production of Documents*

AgustaWestland International Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) (T-1605-04, 2006 FC 1371) . . . . .	D-5
--	-----

**Dismissal of Proceedings**

Premakumaran v. Canada (F.C.A.) (A-372-05, 2006 FCA 213) . . . . .	191
--	-----

**Judgments and Orders**

*Enforcement*

Morgan v. Guimond Boats Ltd. (A-138-06, 2006 FCA 401) . . . . .	D-14
---	------

	PAGE
<b>PRACTICE—Concluded</b>	
<b>Limitation of Actions</b>	
Abbott v. Canada (A-93-05, 2006 FCA 342) . . . . .	D-5
Paszkowski v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-2071-04, 2006 FC 198) .	507
<b>Mootness</b>	
Canadian Assn. of the Deaf v. Canada (F.C.) (T-1720-04, 2006 FC 971) . . .	323
<b>Parties</b>	
<i>Standing</i>	
Canadian Assn. of the Deaf v. Canada (F.C.) (T-1720-04, 2006 FC 971) . . .	323
Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (F.C.A.) (A-498-04, 2006 FCA 190) . . . . .	475
<b>Pleadings</b>	
<i>Motion to Strike</i>	
Vennat v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-611-04, 2006 FC 1008) . . . .	647
<b>Privilege</b>	
Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner) (F.C.A.) (A-147-05, 2006 FCA 334) . . . . .	561
<b>Res Judicata</b>	
Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage) (F.C.A.) (A-498-04, 2006 FCA 190) . . . . .	475
Thambiturai v. Canada (Solicitor General) (F.C.) (IMM-3579-05, 2006 FC 750)	412
<b>Stay of Proceedings</b>	
Canada (Attorney General) v. Canada (International Trade Tribunal) (A-520-06, 2006 FCA 395) . . . . .	D-15
Magic Sportswear Corp. v. <i>Mathilde Maersk</i> (The) (F.C.A.) (A-444-04, 2006 FCA 284) . . . . .	733
Sawridge Band v. Canada (F.C.) (2006 FC 1218, T-66-86) . . . . .	773
<b>Summary Judgment</b>	
Paszkowski v. Canada (Attorney General) (F.C.) (T-2071-04, 2006 FC 198) .	507
<b>PRIVACY</b>	
Blood Tribe (Department of Health) v. Canada (Privacy Commissioner) (F.C.A.) (A-147-05, 2006 FCA 334) . . . . .	561
<b>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</b>	
Rousseau v. Wyndowe (T-711-05, 2006 FC 1312) . . . . .	D-5
<b>PUBLIC SERVICE</b>	
<b>Labour Relations</b>	
Bédirian v. Canada (Attorney General) (T-282-06, 2006 FC 1239) . . . . .	D-9

**PUBLIC SERVICE—Concluded****Practice**

Desloges v. Canada (Attorney General) (T-2044-05, 2007 FC 60) ..... D-15

**RCMP**

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick v. Canada (F.C.A.)  
(A-527-05, 2006 FCA 196) ..... 177

**TELECOMMUNICATIONS**

MTS Allstream Inc. v. Toronto (City) (A-653-05, 2006 FCA 385) ..... D-10

**TORTS**

Premakumaran v. Canada (F.C.A.) (A-372-05, 2006 FCA 213) ..... 191

**TRADE-MARKS****Expungement**

Omega Engineering, Inc. v. Omega SA (T-189-06, 2006 FC 1472) ..... D-15  
Smart & Biggar v. Canada (Attorney General) (T-693-06, 2006 FC 1542) ... D-15  
Tint King of California Inc. v. Canada (Registrar of Trade-marks) (T-588-06,  
2006 FC 1440) ..... D-16

**TRANSPORTATION**

Canada (Attorney General) v. Yukon (T-1708-05, 2006 FC 1326) ..... D-10

**VETERANS**

Chief Pensions Advocate v. Canada (Attorney General) (T-370-05, 2006 FC  
1317)) ..... D-10



## TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
<b>ACCÈS À L'INFORMATION</b>	
Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.A.F.) (A-147-05, 2006 CAF 334) . . . . .	561
H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. c. Canada (Procureur général) (A-505-05, A-506-05, 2006 CAF 378) . . . . .	F-1
<b>ANCIENS COMBATTANTS</b>	
Avocat-conseil en chef c. Canada (Procureur général) (T-370-05, 2006 CF 1317)	F-7
<b>ASSURANCE-EMPLOI</b>	
Canada (Procureur général) c. Maxwell (A-463-05, 2006 CAF 371) . . . . .	F-1
Canada (Procureur général) c. Savard (C.A.F.) (A-546-05, 2006 CAF 327) .	429
<b>BREVETS</b>	
<i>Voir aussi</i> : Conflit de loi, F-15	
Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc. (A-575-05, 2006 CAF 357) . . . . .	F-2
Emballages Richards Inc. c. Canada (Procureur général) (T-92-06, 2007 CF 11)	F-13
Pason Systems Corp. c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.) (T-1845-05, 2006 CF 753) . . . . .	269
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.A.F.) (A-75-06, 2006 CAF 214) . . . . .	137
Procter & Gamble Co. c. Canada (Commissaire aux brevets) (C.F.) (T-1382-04, 2006 CF 976) . . . . .	542
<b>Contrefaçon</b>	
Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc. (C.A.F.) (A-155-05, 2006 CAF 229)	103
Calgon Carbon Corp. c. North Bay (Ville) (T-1408-02, 2006 CF 1373) . . . . .	F-2
<b>Pratique</b>	
Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (T-2196-06, 2006 CF 1559) . . . . .	F-13
<b>CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION</b>	
Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-1669-05, 2006 CF 738) . . . . .	291
Vaziri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-7109-05, 2006 CF 1159) . . . . .	F-2

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite****Exclusion et renvoi***Personnes interdites de territoire*

Balathavarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-464-05, 2006 CAF 340) .....	F-2
---	-----

## Certificat de sécurité

Jaballah (Re) (DES-04-01, 2006 CF 1230) .....	F-7
---	-----

*Processus d'enquête en matière d'immigration*

Sittampalam c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (IMM-7293-05, 2006 CF 1118) .....	F-3
--	-----

*Renvoi de réfugiés*

Husin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2814-06, 2006 CF 1451) .....	F-14
---	------

Komahe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-7565-05, 2006 CF 1521) .....	F-14
--	------

*Renvoi de visiteurs*

Brar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2006 CF 1502, IMM-1201-06, IMM-1202-06, IMM-1203-06, IMM-1204-06) ....	F-14
--	------

**Pratique en matière d'immigration**

Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-121-05, 2006 CF 893) .....	578
--	-----

Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-632-05, 2006 CAF 217) .....	152
---	-----

Ivanov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-7131-05, 2006 FC 1055) .....	384
---	-----

Siddiqui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-2736-06, 2007 CF 6) .....	F-8
---	-----

Thambiturai c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-3579-05, 2006 FC 750) .....	412
--	-----

Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-7519-05, 2006 CF 1402) .....	F-8
--	-----

**Statut au Canada***Citoyens*

Collier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-442-06, 2006 CF 1450) .....	F-8
--	-----

Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (T-1024-05, 2006 CF 1053) .....	F-3
--	-----

*Personnes ayant un statut temporaire*

Hashmi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (IMM-6264-05, 2006 CF 1335) .....	F-3
--	-----

**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin****Statut au Canada—Fin*****Personnes ayant un statut temporaire—Fin***

- Zhang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)  
(IMM-1556-06, 2006 CF 1381) ..... F-14

***Réfugiés au sens de la convention***

- Kathiravelu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)  
(IMM-7766-05, 2006 CF 1287) ..... F-4

***Résidents permanents***

- Keymanesh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)  
(IMM-4803-05, 2006 FC 641) ..... 206
- Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)  
(IMM-2971-06, 2006 CF 1490) ..... F-15
- Paszkowski c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-2071-04, 2006 CF 198) ..... 507
- Sarkar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)  
(IMM-7552-05, 2006 CF 1556) ..... F-15

***Motifs d'ordre humanitaire***

- Aqeel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)  
(IMM-1756-06, 2006 CF 1498) ..... F-15

**COMMERCE INTÉRIEUR**

*Voir* : Pratique, F-18

**COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE**

*Voir aussi* : Pratique, F-18; Relations du travail, F-10

- Bande de Sawridge c. Canada (C.F.) (2006 CF 1218, T-66-86) ..... 773
- Khadr c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-937-04, 2006 CF 727) ..... 218
- Magic Sportswear Corp. c. *Mathilde Maersk (Le)* (C.A.F.) (A-444-04, 2006  
CAF 284) ..... 733
- Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.)  
(IMM-1669-05, 2006 CF 738) ..... 291
- Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)  
(C.A.F.) (A-498-04, 2006 CAF 190) ..... 475
- Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick c. Canada (C.A.F.)  
(A-527-05, 2006 CAF 196) ..... 177

**CONCURRENCE**

- Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée (C.A.F.)  
(A-106-05, 2006 CAF 233) ..... 3
- Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée (C.A.F.)  
(A-106-05, 2006 CAF 236) ..... 57

	PAGE
<b>CONFLIT DE LOIS</b>	
<i>Voir aussi</i> : Pratique, F-18	
Lilly Icos LLC c. Pfizer Ireland Pharmaceuticals (T-341-02, 2006 CF 1465) .	F-15
Magic Sportswear Corp. c. <i>Mathilde Maersk</i> (Le) (C.A.F.) (A-444-04, 2006 CAF 284) .....	733
<b>COURONNE</b>	
<i>Voir aussi</i> : Pratique, F-6	
Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-1669-05, 2006 CF 738) .....	291
<b>Prérogatives</b>	
Khadr c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-937-04, 2006 CF 727) .....	218
<b>Responsabilité délictuelle</b>	
Paszkowski c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-2071-04, 2006 CF 198)	507
Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (C.A.F.) (A-498-04, 2006 CAF 190) .....	475
Premakumaran c. Canada (C.A.F.) (A-372-05, 2006 CAF 213) .....	191
<b>DÉCLARATION DES DROITS</b>	
<i>Voir</i> : Citoyenneté et Immigration, F-3	
<b>DOMMAGES-INTÉRÊTS</b>	
<i>Voir</i> : Fonction publique, F-9	
<b>DOUANES ET ACCISE</b>	
<b>Loi sur la taxe d'accise</b>	
Camp Mini-Yo-We Inc. c. Canada (A-467-05, 2006 CAF 413) .....	F-16
Liddar c. M.R.N. (T-264-06, 2006 CF 1303) .....	F-4
Papiers Scott Ltée c. Canada (A-513-05, 2006 CAF 372) .....	F-8
<b>Loi sur les douanes</b>	
Leasak c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) (T-2251-04, 2006 CF 1397) .....	F-16
<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>	
<i>Voir aussi</i> : Douanes et accise, F-16; Libération conditionnelle, F-9; Transports, F-11	
Keymanesh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-4803-05, 2006 FC 641) .....	206
Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-1669-05, 2006 CF 738) .....	291
620 Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-400-05, 2006 CAF 252) .....	446
<b>Contrôle judiciaire</b>	
Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-121-05, 2006 CF 893) .....	578

**DROIT ADMINISTRATIF—Fin****Contrôle judiciaire—Fin***Motifs*

Khadr c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-937-04, 2006 CF 727) . . . . .	218
Vennat c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-611-04, 2006 FC 1008) . . . . .	647

**DROIT CONSTITUTIONNEL***Voir aussi* : Citoyenneté et Immigration, F-3**Charte des droits**

Paszkowski c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-2071-04, 2006 CF 198)	507
--	-----

*Droits à l'égalité*

Assoc. des sourds du Canada c. Canada (C.F.) (T-1720-04, 2006 CF 971) . . . . .	323
---	-----

*Droits linguistiques*

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau- Brunswick c. Canada (C.A.F.) (A-527-05, 2006 CAF 196) . . . . .	177
---	-----

*Liberté de circulation et d'établissement*

Khadr c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-937-04, 2006 CF 727) . . . . .	218
--	-----

*Vie, liberté et sécurité*

Chu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-121-05, 2006 CF 893) . . . . .	578
Deacon c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-580-05, 2006 CAF 265) . . . . .	607
Khadr c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-937-04, 2006 CF 727) . . . . .	218

**DROIT D'AUTEUR****Pratique**

Association canadienne des radiodiffuseurs c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique du Canada (A-542-05, 2006 CAF 337) . . . . .	F-4
--	-----

**DROIT INTERNATIONAL***Voir aussi* : Conflit de loi, F-15; Pratique, F18

Magic Sportswear Corp. c. <i>Mathilde Maersk</i> (Le) (C.A.F.) (A-444-04, 2006 CAF 284) . . . . .	733
--	-----

**DROIT MARITIME***Voir aussi* : Pratique, F-18**Transport de marchandises**

Magic Sportswear Corp. c. <i>Mathilde Maersk</i> (Le) (C.A.F.) (A-444-04, 2006 CAF 284) . . . . .	733
--	-----

	PAGE
<b>FAILLITE</b>	
Canada (Procureur général) c. Roy (T-402-05, 2006 CF 1387) .....	F-4
Marchand Syndics Inc. c. Laperrière (A-658-04, 2006 CAF 368) .....	F-9
Roy c. Poitras (T-360-05, 2006 CF 1386) .....	F-5
<b>FONCTION PUBLIQUE</b>	
<b>Pratique</b>	
Desloges c. Canada (Procureur général) (T-2044-05, 2007 CF 60) .....	F-16
<b>Relations du travail</b>	
Bédirian c. Canada (Procureur général) (T-282-06, 2006 CF 1239) .....	F-9
<b>GRC</b>	
Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau- Brunswick c. Canada (C.A.F.) (A-527-05, 2006 CAF 196) .....	177
<b>IMPÔT SUR LE REVENU</b>	
<b>Calcul du revenu</b>	
Canada c. Nunn (A-34-06, 2006 CAF 403) .....	F-9
<i>Déductions</i>	
Canada c. Papiers Cascades Cabano Inc. (A-410-05, 2006 CAF 419) .....	F-16
<b>INSTITUTIONS FINANCIÈRES</b>	
Vennat c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-611-04, 2006 FC 1008) ....	647
<b>INTERPRÉTATION DES LOIS</b>	
<i>Voir aussi</i> : Citoyenneté et Immigration, F-3; Impôt sur le revenu, F-16	
Aventis Pharma Inc. c. Pharmascience Inc. (C.A.F.) (A-155-05, 2006 CAF 229)	103
Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée (C.A.F.) (A-106-05, 2006 CAF 233) .....	3, 57
Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée (C.A.F.) (A-106-05, 2006 CAF 236) .....	3
Deacon c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-580-05, 2006 CAF 265) .	607
Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) (A-632-05, 2006 CAF 217) .....	152
Khadr c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-937-04, 2006 CF 727) .....	218
Magic Sportswear Corp. c. <i>Mathilde Maersk</i> (Le) (C.A.F.) (A-444-04, 2006 CAF 284) .....	733
Marsden c. Canada (Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) (T-1451-05, 2006 CF 1246) .....	F-5
<b>JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE</b>	
<i>Voir</i> : Pénitenciers, F-17; Peuples autochtones, F-10	

**LANGUES OFFICIELLES**

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau- Brunswick c. Canada (C.A.F.) (A-527-05, 2006 CAF 196) .....	177
---	-----

**LIBÉRATION CONDITIONNELLE**

Boucher c. Canada (Procureur général) (T-1923-05, 2006 CF 1342) .....	F-9
Deacon c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-580-05, 2006 CAF 265) .	607

**MARQUES DE COMMERCE****Radiation**

Omega Engineering, Inc. c. Omega SA (T-189-06, 2006 CF 1472) .....	F-17
Smart & Biggar c. Canada (Procureur général) (T-693-06, 2006 CF 1542) ..	F-17
Tint King of California Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce) (T-588-06, 2006 CF 1440) .....	F-17

**PARCS NATIONAUX**

620 Connaught Ltd. c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) (A-400-05, 2006 CAF 252) .....	446
---	-----

**PÊCHES**

*Voir : Peuples autochtones, F-10*

**PÉNITENCIERS**

Angou c. Canada (Procureur général) (T-272-06, 2006 CF 1462) .....	F-17
Caruana c. Canada (Procureur général) (T-1889-05, 2006 CF 1355) .....	F-5
Leblanc c. Canada (Procureur général) (T-653-06, 2006 CF 1337) .....	F-5

**PENSIONS**

Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Tait (A-391-05, 2006 CAF 380) .....	F-10
--	------

**PEUPLES AUTOCHTONES**

Nation des Métis du Labrador c. Canada (Procureur général) (A-452-05, 2006 CAF 393) .....	F-10
--	------

**POSTES**

*Voir : Pratique, F-18*

**PRATIQUE**

*Voir aussi : Conflit de loi, F-15*

Bande de Sawridge c. Canada (C.F.) (2006 CF 1218, T-66-86) .....	773
--	-----

**Actes de procédure***Requête en radiation*

Vennat c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-611-04, 2006 FC 1008) ....	647
---	-----

	PAGE
<b>PRATIQUE—Suite</b>	
<b>Affidavits</b>	
Assoc. des sourds du Canada c. Canada (C.F.) (T-1720-04, 2006 CF 971) ..	323
Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) (C.F.) (T-1232-05, 2006 CF 984) .....	371
<b>Caractère théorique</b>	
Assoc. des sourds du Canada c. Canada (C.F.) (T-1720-04, 2006 CF 971) ..	323
<b>Communication de documents et interrogatoire préalable</b>	
<i>Production de documents</i>	
AgustaWestland International Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) (T-1605-04, 2006 CF 1371) .....	F-6
<b>Communications privilégiées</b>	
Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.A.F.) (A-147-05, 2006 CAF 334) .....	561
<b>Demandes</b>	
Assoc. des sourds du Canada c. Canada (C.F.) (T-1720-04, 2006 CF 971) ..	323
Canada (Procureur général) c. Canadian North Inc. (A-520-06, 2007 CAF 42)	F-18
<b>Introduction des procédures</b>	
Assoc. des sourds du Canada c. Canada (C.F.) (T-1720-04, 2006 CF 971) ..	323
<b>Jugements et ordonnances</b>	
<i>Exécution</i>	
Morgan c. Guimond Boats Ltd. (A-138-06, 2006 CAF 401) .....	F-18
<b>Jugement sommaire</b>	
Paszkowski c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-2071-04, 2006 CF 198)	507
<b>Outrage au tribunal</b>	
Canada (Commission des droits de la personne) c. Winnicki (A-334-06, 2007 CAF 52) .....	F-18
<b>Parties</b>	
Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (C.A.F.) (A-498-04, 2006 CAF 190) .....	475
<i>Qualité pour agir</i>	
Assoc. des sourds du Canada c. Canada (C.F.) (T-1720-04, 2006 CF 971) ..	323
<b>Prescription</b>	
Abbott c. Canada (A-93-05, 2006 CAF 342) .....	F-6
Paszkowski c. Canada (Procureur général) (C.F.) (T-2071-04, 2006 CF 198)	507

**PRATIQUE—Fin****Recours collectifs**

Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.F.) (IMM-1669-05, 2006 CF 738) .....	291
--	-----

**Rejet de l'instance**

Premakumaran c. Canada (C.A.F.) (A-372-05, 2006 CAF 213) .....	191
--	-----

**Res Judicata**

Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien) (C.A.F.) (A-498-04, 2006 CAF 190) .....	475
Thambiturai c. Canada (Solliciteur général) (C.F.) (IMM-3579-05, 2006 FC 750) .....	412

**Suspension d'instance**

Bande de Sawridge c. Canada (C.F.) (2006 CF 1218, T-66-86) .....	773
Canada (Procureur général) c. Canada (Tribunal du commerce extérieur) (A-520-06, 2006 CAF 395) .....	F-18
Magic Sportswear Corp. c. <i>Mathilde Maersk (Le)</i> (C.A.F.) (A-444-04, 2006 CAF 284) .....	733

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Blood Tribe (Department of Health) c. Canada (Commissaire à la protection de la vie privée) (C.A.F.) (A-147-05, 2006 CAF 334) .....	561
--	-----

**Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques**

Rousseau c. Wyndowe (T-711-05, 2006 CF 1312) .....	F-6
--	-----

**RELATIONS DU TRAVAIL**

Lavigne c. Société canadienne des postes (T-831-06, 2006 CF 1345) .....	F-10
---	------

**RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE**

Premakumaran c. Canada (C.A.F.) (A-372-05, 2006 CAF 213) .....	191
--	-----

**TÉLÉCOMMUNICATIONS**

MTS Allstream Inc. c. Toronto (Ville) (A-653-05, 2006 CAF 385) .....	F-10
--	------

**TRANSPORTS**

Canada (Procureur général) c. Yukon (T-1708-05, 2006 CF 1326) .....	F-11
---	------



**TABLE  
OF CASES DIGESTED  
IN THIS VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
Abbott v. Canada .....	D-5
AgustaWestland International Ltd. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services) .....	D-5
Angou v. Canada (Attorney General) .....	D-14
Apotex Inc., Aventis Pharma Inc. v. ....	D-4
Aqeel v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-12
Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc. ....	D-4
<b>B</b>	
Balathavarajan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-2
Bédirian v. Canada (Attorney General) .....	D-9
Boucher v. Canada (Attorney General) .....	D-9
Brar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-11
<b>C</b>	
Calgon Carbon Corp. v. North Bay (City) .....	D-4
Camp Mini-Yo-We Inc. v. Canada .....	D-13
Canada v. Nunn .....	D-9
Canada v. Papiers Cascades Cabano Inc. ....	D-13
Canada, Abbott v. ....	D-5
Canada (Attorney General) v. Canada (International Trade Tribunal) .....	D-15
Canada (Attorney General) v. Canadian North Inc. ....	D-14
Canada (Attorney General) v. Maxwell .....	D-4
Canada (Attorney General) v. Roy .....	D-1
Canada (Attorney General) v. Yukon .....	D-10
Canada (Attorney General), Angou v. ....	D-14
Canada (Attorney General), Bédirian v. ....	D-9
Canada (Attorney General), Boucher v. ....	D-9
Canada (Attorney General), Caruana v. ....	D-4
Canada (Attorney General), Chief Pensions Advocate v. ....	D-10
Canada (Attorney General), Desloges v. ....	D-15
Canada (Attorney General), H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. ....	D-1
Canada (Attorney General), Labrador Métis Nation v. ....	D-7
Canada (Attorney General), Leblanc v. ....	D-5
Canada (Attorney General), Richards Packaging Inc. v. ....	D-13

	PAGE
Canada (Attorney General), Smart & Biggar v. . . . .	D-15
Canada, Camp Mini-Yo-We Inc. v. . . . .	D-13
Canada (Human Rights Commission) v. Winnicki . . . . .	D-14
Canada (International Trade Tribunal), Canada (Attorney General) v. . . . .	D-15
Canada (Minister of Health), Sanofi-Aventis Canada Inc. v. . . . .	D-14
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Aqeel v. . . . .	D-12
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Balathavarajan v. . . . .	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Brar v. . . . .	D-11
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Collier v. . . . .	D-8
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Hashmi v. . . . .	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Husin v. . . . .	D-11
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Kathiravelu v. . . . .	D-3
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Khan v. . . . .	D-12
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Komahe v. . . . .	D-11
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Sarkar v. . . . .	D-12
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Siddiqui v. . . . .	D-8
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Taylor v. . . . .	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Vaziri v. . . . .	D-2
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Williams v. . . . .	D-8
Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Zhang v. . . . .	D-12
Canada (Minister of Human Resources and Skills Development), Marsden v. . . . .	D-3
Canada (Minister of Human Resources Development) v. Tait . . . . .	D-9
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Leasak v. . . . .	D-13
Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), Sittampalam v. . . . .	D-2
Canada (Minister of Public Works and Government Services), AgustaWestland International Ltd. v. . . . .	D-5
Canada Post Corp., Lavigne v. . . . .	D-9
Canada (Registrar of Trade-marks), Tint King of California Inc. v. . . . .	D-16
Canada, Scott Paper Ltd. v. . . . .	D-8
Canadian Assn. of Broadcasters v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada . . . . .	D-3
Canadian North Inc., Canada (Attorney General) v. . . . .	D-14
Caruana v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-4
Chief Pensions Advocate v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-10
Collier v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-8
<b>D</b>	
Desloges v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-15
<b>G</b>	
Guimond Boats Ltd., Morgan v. . . . .	D-14
<b>H</b>	
H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-1
Hashmi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-3
Husin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-11

**J**

Jaballah (Re) .....	D-8
---------------------	-----

**K**

Kathiravelu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-3
Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-12
Komahe v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) .....	D-11

**L**

Labrador Métis Nation v. Canada (Attorney General) .....	D-7
Laperrière, Marchand Syndics Inc. v. ....	D-7
Lavigne v. Canada Post Corp. ....	D-9
Leasak v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) ..	D-13
Leblanc v. Canada (Attorney General) .....	D-5
Liddar v. M.N.R. ....	D-4
Lilly Icos LLC v. Pfizer Ireland Pharmaceuticals .....	D-12

**M**

M.N.R., Liddar v. ....	D-4
MTS Allstream Inc. v. Toronto (City) .....	D-10
Marchand Syndics Inc. v. Laperrière .....	D-7
Marsden v. Canada (Minister of Human Resources and Skills Development) .	D-3
Maxwell, Canada (Attorney General) v. ....	D-4
Morgan v. Guimond Boats Ltd. ....	D-14

**N**

North Bay (City), Calgon Carbon Corp. v. ....	D-4
Nunn, Canada v. ....	D-9

**O**

Omega Engineering, Inc. v. Omega SA .....	D-15
Omega SA, Omega Engineering, Inc. v. ....	D-15

**P**

Papiers Cascades Cabano Inc., Canada v. ....	D-13
Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Lilly Icos LLC v. ....	D-12
Poitras, Roy v. ....	D-1

**R**

Richards Packaging Inc. v. Canada (Attorney General) .....	D-13
Rousseau v. Wyndowe .....	D-5
Roy v. Poitras .....	D-1
Roy, Canada (Attorney General) v. ....	D-1

	PAGE
<b>S</b>	
Sanofi-Aventis Canada Inc. v. Canada (Minister of Health) . . . . .	D-14
Sarkar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-12
Scott Paper Ltd. v. Canada . . . . .	D-8
Siddiqui v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-8
Sittampalam v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness) . . . . .	D-2
Smart & Biggar v. Canada (Attorney General) . . . . .	D-15
Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, Canadian Assn. of Broadcasters v. . . . .	D-3
<b>T</b>	
Tait, Canada (Minister of Human Resources Development) v. . . . .	D-9
Taylor v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-2
Tint King of California Inc. v. Canada (Registrar of Trade-marks) . . . . .	D-16
Toronto (City), MTS Allstream Inc. v. . . . .	D-10
<b>V</b>	
Vaziri v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-2
<b>W</b>	
Williams v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-8
Winnicki, Canada (Human Rights Commission) v. . . . .	D-14
Wyndowe, Rousseau v. . . . .	D-5
<b>Y</b>	
Yukon, Canada (Attorney General) v. . . . .	D-10
<b>Z</b>	
Zhang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) . . . . .	D-12

**TABLE**  
**DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES**  
**DANS CE VOLUME**

	PAGE
<b>A</b>	
Abbott c. Canada .....	F-5
AgustaWestland International Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux) .....	F-6
Angou c. Canada (Procureur général) .....	F-17
Apotex Inc., Aventis Pharma Inc. c. ....	F-2
Aqeel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) .....	F-15
Association canadienne des radiodiffuseurs c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique du Canada .....	F-4
Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc. ....	F-2
Avocat-conseil en chef c. Canada (Procureur général) .....	F-7
<b>B</b>	
Balathavarajan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ..	F-2
Bédirian c. Canada (Procureur général) .....	F-9
Boucher c. Canada (Procureur général) .....	F-9
Brar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) .....	F-14
<b>C</b>	
Calgon Carbon Corp. c. North Bay (Ville) .....	F-2
Camp Mini-Yo-We Inc. c. Canada .....	F-16
Canada c. Nunn .....	F-9
Canada c. Papiers Cascades Cabano Inc. ....	F-16
Canada, Abbott c. ....	F-6
Canada, Camp Mini-Yo-We Inc. c. ....	F-16
Canada (Commission des droits de la personne) c. Winnicki .....	F-18
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Aqeel c. ....	F-15
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Balathavarajan c. ..	F-2
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Brar c. ....	F-14
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Collier c. ....	F-8
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Hashmi c. ....	F-3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Husin c. ....	F-14
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Kathiravelu c. ....	F-4
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Khan c. ....	F-15
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Komahe c. ....	F-14

	PAGE
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Sarkar c. ....	F-15
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Siddiqui c. ....	F-8
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Taylor c. ....	F-3
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Vaziri c. ....	F-2
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Williams c. ....	F-8
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), Zhang c. ....	F-14
Canada (Ministre de la Santé), Sanofi-Aventis Canada Inc. c. ....	F-13
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Leasak c.	F-16
Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), Sittampalam c. ....	F-3
Canada (Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences), Marsden c. ....	F-5
Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux), AgustaWestland International Ltd. c. ....	F-6
Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Tait ....	F-10
Canada, Papiers Scott Ltée c. ....	F-8
Canada (Procureur général) c. Canada (Tribunal du commerce extérieur) ...	F-18
Canada (Procureur général) c. Canadian North Inc. ....	F-18
Canada (Procureur général) c. Maxwell ....	F-1
Canada (Procureur général) c. Roy ....	F-4
Canada (Procureur général) c. Yukon ....	F-11
Canada (Procureur général), Angou c. ....	F-17
Canada (Procureur général), Avocat-conseil en chef c. ....	F-7
Canada (Procureur général), Bédirian c. ....	F-9
Canada (Procureur général), Boucher c. ....	F-9
Canada (Procureur général), Caruana c. ....	F-5
Canada (Procureur général), Desloges c. ....	F-16
Canada (Procureur général), Emballages Richards Inc. c. ....	F-13
Canada (Procureur général), H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. c. ....	F-1
Canada (Procureur général), Leblanc c. ....	F-5
Canada (Procureur général), Nation des Métis du Labrador c. ....	F-10
Canada (Procureur général), Smart & Biggar c. ....	F-17
Canada (Registraire des marques de commerce), Tint King of California Inc. c.	F-17
Canada (Tribunal du commerce extérieur), Canada (Procureur général) c. ...	F-18
Canadian North Inc., Canada (Procureur général) c. ....	F-18
Caruana c. Canada (Procureur général) ....	F-5
Collier c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ....	F-8

## D

Desloges c. Canada (Procureur général) ....	F-16
---	------

## E

Emballages Richards Inc. c. Canada (Procureur général) ....	F-13
---	------

## G

Guimond Boats Ltd., Morgan c. ....	F-18
------------------------------------	------

**H**

H.J. Heinz Co. of Canada Ltd. c. Canada (Procureur général) . . . . .	F-1
Hashmi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-3
Husin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-14

**J**

Jaballah (Re) . . . . .	F-7
-------------------------	-----

**K**

Kathiravelu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-4
Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-15
Komahe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-14

**L**

Laperrière, Marchand Syndics Inc. c. . . . .	F-9
Lavigne c. Société canadienne des postes . . . . .	F-10
Leesak c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)	F-16
Leblanc c. Canada (Procureur général) . . . . .	F-5
Liddar c. M.R.N. . . . .	F-4
Lilly Icos LLC c. Pfizer Ireland Pharmaceuticals . . . . .	F-15

**M**

M.R.N., Liddar c. . . . .	F-4
MTS Allstream Inc. c. Toronto (Ville) . . . . .	F-10
Marchand Syndics Inc. c. Laperrière . . . . .	F-9
Marsden c. Canada (Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) . . . . .	F-5
Maxwell, Canada (Procureur général) c. . . . .	F-1
Morgan c. Guimond Boats Ltd. . . . .	F-18

**N**

Nation des Métis du Labrador c. Canada (Procureur général) . . . . .	F-10
North Bay (Ville), Calgon Carbon Corp. c. . . . .	F-2
Nunn, Canada c. . . . .	F-9

**O**

Omega Engineering, Inc. c. Omega SA . . . . .	F-17
Omega SA, Omega Engineering, Inc. c. . . . .	F-17

**P**

Papiers Cascades Cabano Inc., Canada c. . . . .	F-16
Papiers Scott Ltée c. Canada . . . . .	F-8
Pfizer Ireland Pharmaceuticals, Lilly Icos LLC c. . . . .	F-15
Poitras, Roy c. . . . .	F-4

**R**

Rousseau c. Wyndowe . . . . .	F-6
-------------------------------	-----

	PAGE
Roy c. Poitras . . . . .	F-4
Roy, Canada (Procureur général) c. . . . .	F-4
<b>S</b>	
Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé) . . . . .	F-13
Sarkar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-15
Siddiqui c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-8
Sittampalam c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) . . . . .	F-3
Smart & Biggar c. Canada (Procureur général) . . . . .	F-17
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique du Canada, Association canadienne des radiodiffuseurs c. . . . .	F-4
Société canadienne des postes, Lavigne c. . . . .	F-10
<b>T</b>	
Tait, Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. . . . .	F-10
Taylor c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-3
Tint King of California Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce)	F-17
Toronto (Ville), MTS Allstream Inc. c. . . . .	F-10
<b>V</b>	
Vaziri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-2
<b>W</b>	
Williams c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-8
Winnicki, Canada (Commission des droits de la personne) c. . . . .	F-18
Wyndowe, Rousseau c. . . . .	F-6
<b>Y</b>	
Yukon, Canada (Procureur général) c. . . . .	F-11
<b>Z</b>	
Zhang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) . . . . .	F-14

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

	PAGE
<i>AB Hassle v. Apotex Inc.</i> (2004), 34 C.P.R. (4th) 65; 249 F.T.R. 1; 2004 FC 379	103
<i>AB Hassle v. Apotex Inc.</i> , [2006] 4 F.C.R. 513; (2006), 265 D.L.R. (4th) 363; 47 C.P.R. (4th) 329; 2006 FCA 51	103
<i>AB Hassle v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (2002), 22 C.P.R. (4th) 1; 298 N.R. 323; 2002 FCA 421; affg [2002] 3 F.C. 221; (2001), 16 C.P.R. (4th) 21; 213 F.T.R. 161; 2001 FCT 1264; application for leave to appeal to S.C.C. refused, [2003] 1 S.C.R. v	103
<i>Abbott Laboratories v. Canada (Minister of Health)</i> (2003), 29 C.P.R. (4th) 450; 2003 FC 1512	371
<i>Al-Mhamad v. Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission</i> , 2003 FCA 45	291
<i>Alberta v. Canada (Minister of the Environment)</i> , [1991] 3 F.C. 114; (1991), 46 F.T.R. 40 (T.D.)	773
<i>Alford v. Canada (Attorney General)</i> (1997), 31 B.C.L.R. (3d) 228 (S.C.)	507
<i>Ali v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 151 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	206
<i>AlliedSignal Inc. v. Du Pont Canada Inc.</i> (1995), 64 C.P.R. (3d) 362; 104 F.T.R. 143 (F.C.T.D.)	773
<i>Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)</i> , [1993] 1 S.C.R. 897; (1993), 102 D.L.R. (4th) 96; [1993] 3 W.W.R. 441; 23 B.C.A.C. 1; 77 B.C.L.R. (2d) 62; 14 C.P.C. (3d) 1; 150 N.R. 321; 39 W.A.C. 1	733
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 25 C.C.E.L. 255; 10 C.H.R.R. D/5719; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	323
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728 (H.L.)	191, 507
<i>Apotex Inc. v. Merck &amp; Co.</i> , [2003] 1 F.C. 242; (2002), 214 D.L.R. (4th) 429; 19 C.P.R. (4th) 163; 291 N.R. 96; 2002 FCA 210	412
<i>Apotex Inc. v. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2002] 4 S.C.R. 153; (2002), 219 D.L.R. (4th) 660; 21 C.P.R. (4th) 499; 296 N.R. 130; 2002 SCC 77	103
<i>Arumugam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 211 F.T.R. 65; 2001 FCT 985	206
<i>AstraZeneca AB v. Apotex Inc.</i> (2004), 33 C.P.R. (4th) 97; 248 F.T.R. 1; 2004 FC 313; leave to appeal to S.C.C. refused, [2004] S.C.C.A. No. 391 (QL)	103
<i>AstraZeneca AB v. Apotex Inc.</i> (2004), 36 C.P.R. (4th) 48; 2004 FC 1207	371
<i>AstraZeneca AB v. Apotex Inc.</i> (2005), 335 N.R. 1; 2005 FCA 183	103
<i>Atlantic Engraving Ltd. v. Lapointe Rosenstein</i> (2002), 23 C.P.R. (4th) 5; 299 N.R. 244; 2002 FCA 503	371
<i>AstraZeneca AB v. Apotex Inc.</i> (2006), 46 C.P.R. (4th) 418; 2006 FC 7	103

	PAGE
<i>Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General)</i> , [2004] 3 S.C.R. 657; (2004), 245 D.L.R. (4th) 1; [2005] 2 W.W.R. 189; 206 B.C.A.C. 1; 34 B.C.L.R. (4th) 24; 124 C.R.R. (2d) 135; 327 N.R. 1; 2004 SCC 78 ..	323
<i>Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> (2005), 44 C.P.R. (4th) 90; 2005 FC 1381	103
<i>Aventis Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> (2005), 45 C.P.R. (4th) 449; 2005 FC 1461	103
<i>Axcan Pharma Inc. v. Pharmascience Inc.</i> (2005), 42 C.P.R. (4th) 330; 2005 FC 1231 .....	103
<i>Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1993), 63 F.T.R. 312; 20 Imm. L.R. (2d) 296 (F.C.T.D.) .....	384
<i>Bains v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (2000), 47 Admin. L.R. 317; 109 N.R. 239 (F.C.A.) .....	291
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22 .....	206, 218, 291, 647
<i>Banque Nationale de Paris (Canada) et al. v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.</i> (2001), 52 O.R. (3d) 161; 195 D.L.R. (4th) 308; 2 C.P.C. (5th) 1; 145 O.A.C. 349 (C.A.) .....	412
<i>Baron v. Canada</i> , [2000] F.C.J. No. 263 (T.D.) (QL) .....	507
<i>Bayer AG v. Canada (Minister of Health and Welfare)</i> (1994), 58 C.P.R. (3d) 377; 83 F.T.R. 318 (F.C.T.D.) .....	371
<i>Bayer Aktiengesellschaft v. Commissioner of Patents</i> , [1981] 1 F.C. 656; (1980), 53 C.P.R. (2d) 70 (T.D.) .....	542
<i>Bayer Aktiengesellschaft v. Commissioner of Patents</i> , [1981] 1 F.C. 656; 53 C.P.R. (2d) 70 (T.D.) .....	269
<i>Baziuk v. Dunwoody</i> (1997), 13 C.P.C. (4th) 156 (Ont. Gen. Div.) .....	412
<i>Beaudoin c. Banque de développement du Canada</i> , [2004] J.Q. No. 705 (Sup. Ct.) (QL) .....	647
<i>Beaumont v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2002), 25 Imm. L.R. (3d) 189; 2002 FCT 1261 .....	384
<i>Beauregard v. Canada</i> , [1986] 2 S.C.R. 56; (1986), 30 D.L.R. (4th) 481; 26 C.R.R. 59; 70 N.R. 1 .....	507
<i>Beecham Group Ltd. v. Bristol Laboratories International S.A.</i> , [1978] R.P.C. 521 (H.L.) .....	137
<i>Bell et al. v. City of Sarnia</i> (1987), 59 O.R. (2d) 123; 37 D.L.R. (4th) 438 (H.C.J.) .....	191
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.R.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 2002 SCC 42 .....	3
<i>Beloit Canada Ltd. v. Valmet OY</i> (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (F.C.A.)	137
<i>Benaissa v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 FC 1220 .....	507
<i>Benner v. Canada (Secretary of State)</i> , [1997] 1 S.C.R. 358; (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; 42 C.R.R. (2d) 1; 37 Imm. L.R. (2d) 195; 208 N.R. 81 .....	578
<i>Bernard v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 1068	206
<i>Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1985] 2 F.C. 315 (T.D.) .....	507
<i>Bisailon v. Concordia University</i> , [2006] 1 S.C.R. 666; (2006), 266 D.L.R. (4th) 542; 51 C.C.P.B. 163; 149 L.A.C. (4th) 225; 348 N.R. 201; 2006 SCC 19	291
<i>Black v. Canada (Prime Minister)</i> (2001), 54 O.R. (3d) 215; 199 D.L.R. (4th) 228; 147 O.A.C. 141 (C.A.) (as to the justiciability of the Crown prerogative)	218

<i>Black v. Canada (Prime Minister)</i> (2001), 54 O.R. (3d) 215; 199 D.L.R. (4th) 228; 147 O.A.C. 141 (C.A.) (on the issue of jurisdiction) . . . . .	218
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 290 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 23 Admin. L.R. (3d) 175; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 260 N.R. 1; 2000 SCC 44 . .	578
<i>Boyd v. Canada (Minister of Transport)</i> (2004), 331 N.R. 172; 2004 FCA 422	412
<i>Brink's Canada Ltd. v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1996] 2 F.C. 113; (1996), 39 Admin. L.R. (2d) 203; 96 CLLC 230-010; 105 F.T.R. 215 (T.D.)	218
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 1 S.C.R. 533; (2005), 253 D.L.R. (4th) 1; 39 C.P.R. (4th) 449; 334 N.R. 55; 2005 SCC 26 . . . . .	103, 152
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> (1997), 77 C.P.R. (3d) 300; 138 F.T.R. 144 (F.C.T.D.); affd (1998), 82 C.P.R. (3d) 192; 229 N.R. 217 (F.C.A.) . . . . .	269
<i>Brown v. Metropolitan Authority</i> (1996), 150 N.S.R. (2d) 43 (C.A.) . . . . .	218
<i>Budisukma Puncak Sendirian Berhad v. Canada</i> (2005), 338 N.R. 75; 2005 FCA 267 . . . . .	291
<i>Burgess v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] F.C.J. No. 1302 (T.D.) (QL) . . . . .	384
<i>C.U.P.E. v. Ontario (Minister of Labour)</i> , [2003] 1 S.C.R. 539; (2003), 226 D.L.R. (4th) 193; 50 Admin. L.R. (3d) 1; 304 N.R. 76; 173 O.A.C. 38; 2003 SCC 29 . . . . .	384
<i>Cabiakman v. Industrial Alliance Life Insurance Co.</i> , [2004] 3 S.C.R. 195; (2004), 242 D.L.R. (4th) 1; 36 C.C.E.L. (3d) 30; 325 N.R. 1; 2004 SCC 55	647
<i>Cairns v. Farm Credit Corp.</i> , [1992] 2 F.C. 115; (1991), 7 Admin. L.R. (2d) 203; 49 F.T.R. 308 (T.D.) . . . . .	475, 507
<i>Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 F.C. 425; [1993] 1 C.T.C. 186; (1993), 93 DTC 5080; 149 N.R. 273 (C.A.) . . . . .	371
<i>Canada v. Crosson</i> (1999), 169 F.T.R. 218 (F.C.T.D.); affd (2000), 265 N.R. 112 (F.C.A.) . . . . .	475
<i>Canada v. Grenier</i> , [2006] 2 F.C.R. 287; (2005), 262 D.L.R. (4th) 337; 344 N.R. 102; 2005 FCA 348 . . . . .	291, 507
<i>Canada v. Sawridge Band</i> , 2004 FC 933 . . . . .	773
<i>Canada v. Tremblay</i> , [2004] 4 F.C.R. 165; (2004), 244 D.L.R. (4th) 422; 327 N.R. 160; 2004 FCA 172 . . . . .	218
<i>Canada v. Tremblay</i> , [2004] 4 F.C.R. 165; (2004), 244 D.L.R. (4th) 422; 327 N.R. 160; 2004 FCA 172; leave to appeal to S.C.C. refused, [2004] 3 S.C.R. xiii . . . . .	507
<i>Canada (Attorney General) v. Assoc. des professionnelles et professionnels de la Vidéo du Québec</i> , 2003 FCA 304 . . . . .	647
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)</i> , [2004] 4 F.C.R. 181; (2004), 15 Admin. L.R. (4th) 58; 32 C.P.R. (4th) 464; 255 F.T.R. 46; 2004 FC 431; revd [2005] 4 F.C.R. 673; (2005), 253 D.L.R. (4th) 590; 32 Admin. L.R. (4th) 8; 40 C.P.R. (4th) 97; 335 N.R. 8; 2005 FCA 199 . . . . .	561
<i>Canada (Attorney General) v. Geoffroy</i> (2001), 273 N.R. 372; 2001 FCA 105	429
<i>Canada (Attorney General) v. Limosi</i> , [2003] 4 F.C. 481; [2003] CLLC 240-010; 2003 FCA 215 . . . . .	429

	PAGE
<i>Canada (Attorney General) v. Piovesan</i> (2006), 353 N.R. 83; 2006 FCA 245	429
<i>Canada (Attorney General) v. Szczech</i> (2004), 328 N.R. 92; 2004 FCA 366 ..	429
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co.</i> , [2007] 1 F.C.R. 3; (2006), 268 D.L.R. (4th) 193; 49 C.P.R. (4th) 241; 350 N.R. 291; 2006 FCA 233 .....	57
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Canada Pipe Co.</i> , [2007] 2 F.C.R. 57; (2006), 268 D.L.R. (4th) 238; 49 C.P.R. (4th) 286; 350 N.R. 264; 2006 FCA 236 .....	3
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Superior Propane Inc.</i> (2000), 7 C.P.R. (4th) 385 (Comp. Trib.); rev'd on other grounds, [2001] 3 F.C. 185; (2001), 199 D.L.R. (4th) 130; 11 C.P.R. (4th) 289; 269 N.R. 109; 2001 FCA 204 .....	57
<i>Canada (Commissioner of Competition) v. Superior Propane Inc.</i> , [2001] 3 F.C. 185; (2001), 199 D.L.R. (4th) 130; 11 C.P.R. (4th) 289; 269 N.R. 109; 2001 FCA 204 .....	3
<i>Canada (Commissioner of Official Languages) v. Canada (Department of Justice)</i> (2001), 35 Admin. L.R. (3d) 46; 194 F.T.R. 181; 2001 FCT 239 ..	177
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. D &amp; B Companies of Canada Ltd.</i> (1995), 64 C.P.R. (3d) 216 (Comp. Trib.) .....	3
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Laidlaw Waste Systems Ltd.</i> (1992), 40 C.P.R. (3d) 289 (Comp. Trib.) .....	3, 57
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. NutraSweet Co.</i> (1990), 32 C.P.R. (3d) 1 (Comp. Trib.) .....	3, 57
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> (1992), 43 C.P.R. (3d) 161 (Comp. Trib.) .....	57
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1995] 3 F.C. 557; (1995), 127 D.L.R. (4th) 263; 21 B.L.R. (2d) 1; 63 C.P.R. (3d) 1; 185 N.R. 321 (C.A.); rev'd on other grounds [1997] 1 S.C.R. 748; (1996), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20	57
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1997), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 Admin. L.R. (2d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 .....	3, 57, 137
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748; (1996), 144 D.L.R. (4th) 1; 50 admin. L.R. (3d) 199; 71 C.P.R. (3d) 417; 209 N.R. 20 (as to standard or review) .....	57
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Tele-Direct (Publications) Inc.</i> (1997), 73 C.P.R. (3d) 1 (Comp. Trib.) .....	3, 57
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 S.C.R. 626; (1998), 157 D.L.R. (4th) 385; 6 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.C. (4th) 1; 224 N.R. 241 .....	218
<i>Canada (Human Rights Commission) v. Malo; sub nom. Caza v. Télé-Métropole Inc.</i> (2003), 325 N.R. 111; 2003 FCA 466 .....	773
<i>Canadian Broadcasting Corp. v. Taylor</i> , [2001] F.C.J. No. 76 (T.D.) (QL) ...	647
<i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236; (1992), 88 D.L.R. (4th) 193; 2 Admin. L.R. (2d) 229; 5 C.P.C. (3d) 20; 8 C.R.R. (2d) 145; 16 Imm. L.R. (2d) 161; 132 N.R. 241 .....	323

<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law v. Canada (Attorney General)</i> , [2004] 1 S.C.R. 76; (2004), 234 D.L.R. (4th) 257; 180 C.C.C. (3d) 353; 16 C.R. (6th) 203; 315 N.R. 201; 183 O.A.C. 1; 46 R.F.L. (5th) 1; 2004 SCC 4	607
<i>Canadian Pacific Railway Co. v. Vancouver (City)</i> , [2006] 1 S.C.R. 227; (2006), 262 D.L.R. (4th) 454; 221 B.C.A.C. 1; 88 L.C.R. 161; 18 M.P.L.R. (4th) 1; 35 N.R. 140; 40 R.P.R. (4th) 159; 2006 SCC 5	218
<i>Canam Enterprises Inc. v. Coles</i> (2000), 51 O.R. (3d) 481; 194 D.L.R. (4th) 648; 5 C.P.C. (5th) 218 (C.A.)	412
<i>Canstett Ltd. v. Keevil</i> , [1998] O.J. No. 1630 (Gen. Div.) (QL)	412
<i>Cardinal et al. v. Director of Kent Institution</i> , [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	647
<i>Cartier v. Canada (Attorney General)</i> , [2003] 2 F.C. 317; (2002), 2 Admin. L.R. (4th) 247; 300 N.R. 362; 2002 FCA 384	607
<i>Central Trust Co. v. Rafuse</i> , [1986] 2 S.C.R. 147; (1986), 75 N.S.R. (2d) 109; 31 D.L.R. (4th) 481; 186 A.P.R. 109; 34 B.L.R. 187; 37 C.C.L.T. 117; 42 R.P.C. 161	507
<i>Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)	384
<i>CertainTeed Corp. v. Canada (Attorney General)</i> (2006), 50 C.P.R. (4th) 177; 2006 FC 436	269
<i>Charles c. Université de Montréal</i> , 500-05-012566-896, 14 février 1990 (Qc Sup. Ct.)	647
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161	578
<i>Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 1 S.C.R. 84; (2002), 208 D.L.R. (4th) 107; 37 Admin. L.R. (3d) 252; 18 Imm. L.R. (3d) 93; 280 N.R. 268; 2002 SCC 3	384, 542
<i>Childs v. Desormeaux</i> , [2006] 1 S.C.R. 643; (2006), 266 D.L.R. (4th) 257; 39 C.C.L.T. (3d) 163; 30 M.V.R. (5th) 1; 210 O.A.C. 315; [2006] R.R.A. 245; 2006 SCC 18	191
<i>Choi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 F.C. 763; (1991), 6 Admin. L.R. (2d) 94; 15 Imm. L.R. (2d) 265; 139 N.R. 182 (C.A.)	152
<i>Chopra v. Canada (Treasury Board)</i> (1999), 168 F.T.R. 273 (F.C.T.D.)	647
<i>Chrispen v. Prince Albert (City) Police Department</i> (1997), 148 D.L.R. (4th) 720; [1997] 8 W.W.R. 190; 156 Sask. R. 58; 117 C.C.C. (3d) 176; 35 C.C.L.T. (2d) 214 (Q.B.)	507
<i>Cloutier v. Langlois</i> , [1990] 1 S.C.R. 158; 53 C.C.C. (3d) 257; 74 C.R. (3d) 316; 46 C.R.R. 37; 30 Q.A.C. 241	607
<i>College of Chiropractors of Ontario v. Canadian Podiatric Medical Assn.</i> (2004), 248 D.L.R. (4th) 277; 37 C.P.R. (4th) 219; 266 F.T.R. 219; 2004 FC 1774	269
<i>Commissioner of Patents v. Fabwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius &amp; Bruning</i> , [1964] S.C.R. 49; (1963), 41 C.P.R. 9; 25 Fox Pat C. 99	103
<i>Concord Boat Corp. v. Brunswick Corp.</i> , 207 F.3d 1039 (8th Cir. 2000)	3
<i>Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.</i> , [1969] S.C.R. 60; (1968), 2 D.L.R. (3d) 81	507

	PAGE
<i>Consolboard Inc. v. MacMillan Bloedel (Sask.)</i> , [1981] 1 S.C.R. 504; (1981), 122 D.L.R. (3d) 203; 56 C.P.R. (2d) 145; 35 N.R. 390 . . . . .	137
<i>Cooper v. Hobart</i> , [2001] 3 S.C.R. 537; (2001), 206 D.L.R. (4th) 193; [2002] 1 W.W.R. 221; 96 B.C.L.R. (3d) 36; 160 B.C.A.C. 268; 8 C.C.L.T. (3d) 26; 277 N.R. 113; 2001 SCC 79 . . . . .	191
<i>Cooper v. Hobart</i> , [2001] 3 S.C.R. 537; (2001), 206 D.L.R. (4th) 193; [2002] 1 W.W.R. 221; 160 B.C.A.C. 268; 96 B.C.L.R. (3d) 36; 8 C.C.L.T. (3d) 26; 277 N.R. 113; 2001 SCC 79 . . . . .	507
<i>Copello v. Canada (Minister of Foreign Affairs)</i> , [2002] 3 F.C. 24; (2001), 39 Admin. L.R. (3d) 89; 213 F.T.R. 272; 2001 FCT 1350 . . . . .	218
<i>Council of Canadians v. Canada (Director of Investigation and Research, Competition Act)</i> (1996), 124 F.T.R. 269 (F.C.T.D.); affd (1997), 212 N.R. 254 (F.C.A.) . . . . .	323
<i>Council of Civil Service Unions v. Minister for the Civil Service</i> , [1985] 1 A.C. 374 (H.L.) . . . . .	218
<i>D &amp; B Companies of Canada Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research)</i> (1994), 58 C.P.R. (3d) 342; 175 N.R. 304 (F.C.A.); affg <i>Canada (Competition Act, Director of Investigation and Research) v. D &amp; B Companies of Canada Ltd.</i> , [1994] C.C.T.D. No. 17 (QL) . . . . .	773
<i>Danyluk v. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 S.C.R. 460; (2001), 201 D.L.R. (4th) 193; 34 Admin. L.R. (3d) 163; 10 C.C.E.L. (3d) 1; 7 C.P.C. (5th) 199; 272 N.R. 1; 149 O.A.C. 1; 2001 SCC 44 . . . . .	412
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. v. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 F.C. 588; (1994), 58 C.P.R. (3d) 209; 176 N.R. 48 (C.A.) . . . . .	647
<i>Decock v. Alberta</i> (2000), 255 A.R. 234; (2000), 186 D.L.R. (4th) 265; [2000] 7 W.W.R. 219; 79 Alta. L.R. (3d) 11; 2000 ABCA 122 . . . . .	475
<i>Deigan v. Canada (Attorney General)</i> (1999), 165 F.T.R. 121 (F.C.T.D.) . . . .	371
<i>dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2007] 1 F.C.R. 387; (2006), 270 D.L.R. (4th) 681; 53 Imm. L.R. (3d) 171; 350 N.R. 362; 2006 FCA 186 . . . . .	578
<i>Descôteaux et al. v. Mierzwinski</i> , [1982] 1 S.C.R. 860; (1982), 141 D.L.R. (3d) 590; 70 C.C.C. (2d) 385; 28 C.R. (3d) 289; 1 C.R.R. 318; 44 N.R. 462 . . . .	561
<i>Dikranian v. Quebec (Attorney General)</i> , [2005] 3 S.C.R. 530; (2005), 260 D.L.R. (4th) 17; 342 N.R. 1; 2005 SCC 73 . . . . .	578
<i>Ding v. Canada</i> , 2005 FC 442 . . . . .	507
<i>Dingwall v. Canada (Attorney General)</i> , January 19, 2006, Toronto, adjudication award) . . . . .	647
<i>Dion v. Attorney General of Canada</i> (1986), 30 C.C.C. (3d) 108 (Que. Sup. Ct.)	607
<i>Dix v. Canada</i> (2001), 290 A.R. 281; 20 C.P.C. (5th) 141; 2001 ABQB 256	507
<i>Dongnam Oil &amp; Fats Co. v. Chemex Ltd.</i> (2004), 264 F.T.R. 264; 2004 FC 1732	733
<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562 (H.L.) . . . . .	191
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , [2003] 3 S.C.R. 3; (2003), 218 N.S.R. (2d) 311; 232 D.L.R. (4th) 577; 45 C.P.C. (5th) 1; 112 C.R.R. (2d) 202; 312 N.R. 1; 2003 SCC 62 . . . . .	323
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19 . . . . .	269, 561

<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Amin. L.R. (3d) 1; 179 B.C.A.C. 170; 302 N.R. 34; 2003 SCC 19 (as to standard or review) .....	57
<i>Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211 .....	507
<i>Dragan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2003] 4 F.C. 189; (2003), 224 D.L.R. (4th) 739; 227 F.T.R. 272; 27 Imm. L.R. (3d) 157; 2003 FCT 211; affd (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 194; 2003 FCA 233 .....	578
<i>Dutch Industries Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , [2002] 1 F.C. 325; (2001), 14 C.P.R. (4th) 499; 209 F.T.R. 260; 2001 FCT 879; affd in part [2003] 4 F.C. 67; (2003), 24 C.P.R. (4th) 157; 301 N.R. 152; 2003 FCA 121 .....	542
<i>E. I. Du Pont de Nemours &amp; Co. (Witsiepe's) Application</i> , [1982] F.S.R. 303 (H.L.) .....	137
<i>Eaton v. Brant County Board of Education</i> , [1997] 1 S.C.R. 241; (1997), 142 D.L.R. (4th) 385; 41 C.R.R. (2d) 240; 207 N.R. 171; 97 O.A.C. 161 .....	323
<i>Eldridge v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1997] 3 S.C.R. 624; (1997), 151 D.L.R. (4th) 577; [1998] 1 W.W.R. 50; 38 B.C.L.R. (3d) 1; 96 B.C.A.C. 81; 218 N.R. 161 .....	323
<i>Eli Lilly and Co. v. Apotex Inc.</i> (1997), 76 C.P.R. (3d) 15; 137 F.T.R. 226 (F.C.T.D.) .....	371
<i>Englander v. TELUS Communications Inc.</i> , [2005] 2 F.C.R. 572; (2004), 247 D.L.R. (4th) 275; 1 B.L.R. (4th) 119; 36 C.P.R. (4th) 385; 328 N.R. 297; 2004 FCA 387 .....	561
<i>Ernst &amp; Young Inc. v Central Guaranty Trust Co.</i> (2001), 283 A.R. 325; 12 B.L.R. (3d) 72; 36 E.T.R. (2d) 200; 2001 ABQB 92 .....	412
<i>Éthier v. Canada (RCMP Commissioner)</i> , [1993] 2 F.C. 659; (1993), 151 N.R. 374 9 (C.A.) .....	323
<i>Eurig Estate (Re)</i> , [1998] 2 S.C.R. 565; (1998), 40 O.R. (3d) 160; 165 D.L.R. (4th) 1; [2000] 1 C.T.C. 284; 23 E.T.R. (2d) 1; 231 N.R. 55; 114 O.A.C. 55	446
<i>Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCT 140	507
<i>Farzam v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 FC 1659 .....	191, 507
<i>Feoso Oil Ltd. v. Sarla (The)</i> , [1995] 3 F.C. 68; (1995), 184 N.R. 307 (C.A.)	191
<i>Fleming v. Reid</i> (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.)	607
<i>Fletcher v. Manitoba Public Insurance Co.</i> , [1990] 3 S.C.R. 191; (1990), 71 Man. R. (2d) 81; 74 D.L.R. (4th) 636; 5 C.C.L.T. (2d) 1; [1990] I.L.R. 1-2672; 116 N.R. 1; 44 O.A.C. 81 .....	191
<i>Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL) .....	384
<i>Ford Aquitaine Industries SAS v. Canmar Pride (The)</i> , [2005] 4 F.C.R. 441; (2005), 271 F.T.R. 224; 2005 FC 431 .....	733
<i>Free World Trust v. Electro Santé Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1024; (2000), 194 D.L.R. (4th) 232; 9 C.P.R. (4th) 168; 263 N.R. 150; 2000 SCC 66 .....	137
<i>Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport)</i> , [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321 .....	323

	PAGE
<i>Gadutsis et al. v. Milne et al.</i> , [1973] 2 O.R. 503; (1972), 34 D.L.R. (3d) 455 (H.C.) . . . . .	191
<i>Gauthier v. Canada (Attorney General)</i> (2000), 225 N.B.R. (2d) 211; 185 D.L.R. (4th) 660; 23 C.C.P.B. 275 (C.A.) . . . . .	191
<i>Genesee Enterprises Ltd. v. Abou-Rached</i> (2001), 84 B.C.L.R. (3d) 277; 2001 BCSC 59 . . . . .	412
<i>George v. Harris</i> (1999), 95 O.T.C. 13 (Ont. Gen. Div.); affd [1999] O.J. No. 3011 (Div. Ct.) (QL) . . . . .	475
<i>Godbout v. Longueil (City)</i> , [1997] 3 S.C.R. 844; (1997), 152 D.L.R. (4th) 577; 47 C.R.R. (2d) 1; 43 M.P.L.R. (2d) 1; 219 N.R. 1 . . . . .	218, 578
<i>Goodis v. Ontario (Ministry of Correctional Service)</i> , [2006] 2 S.C.R. 32; (2006), 271 D.L.R. (4th) 407; 350 N.R. 154; 2006 SCC 31 . . . . .	561
<i>Granitile Inc. v. Canada</i> (1998), 41 C.L.R. (2d) 115; 82 O.T.C. 84 (Ont. Gen. Div.) . . . . .	191
<i>Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd.</i> , [1996] 2 F.C. 853; (1996), 111 F.T.R. 189; 7 W.D.C.P. (3d) 217 (T.D.) . . . . .	507
<i>Granville Shipping Co. v. Pegasus Lines Ltd., S.A.</i> (1994), 86 F.T.R. 77 (F.C.T.D.) . . . . .	647
<i>Gravel and Lake Services Ltd. v. Bay Ocean Management Inc.</i> (2002), 298 N.R. 369; 2002 FCA 465 . . . . .	3
<i>Grenier v. Canada</i> , [2006] 2 F.C.R. 287; (2005), 262 D.L.R. (4th) 337; 344 N.R. 102; 2005 FCA 348 . . . . .	475
<i>Guerin et al. v. The Queen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1 . . . . .	507
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue</i> , [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401 . . . . .	218, 578
<i>H. Lundbeck A/S v. Canada (Minister of Health)</i> (2003), 30 C.P.R. (4th) 97; 240 F.T.R. 57; 2003 FC 1145 . . . . .	103
<i>H. Lundbeck A/S v. Canada (Minister of Health)</i> (2003), 30 C.P.R. (4th) 198; 2003 FC 1334 . . . . .	103
<i>H.L. v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 1 S.C.R. 401; (2005), 251 D.L.R. (4th) 604; [2005] 8 W.W.R. 1; 262 Sask. R. 1; 24 Admin. L.R. (4th) 1; 29 C.C.L.T. (3d) 1; 8 C.P.C. (6th) 199; 333 N.R. 1; 2005 SCC 25 . . . . .	103
<i>H.L. &amp; M. Shoppers Ltd. et al. v. Town of Berwick et al.</i> (1977), 28 N.S.R. (2d) 229; 82 D.L.R. (3d) 23; 3 M.P.L.R. 241 (S.C.T.D.) . . . . .	191
<i>Ha v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2004] 3 F.C.R. 195; (2004), 236 D.L.R. (4th) 485; 11 Admin. L.R. (4th) 306; 34 Imm. L.R. (3d) 157; 316 N.R. 299; 2004 FCA 49 . . . . .	206
<i>Halifax (Regional Municipality) v. David</i> (2003), 216 N.S.R. (2d) 325; 2003 NSSC 171; affd (2004), 228 N.S.R. (2d) 91; 245 D.L.R. (4th) 700; 27 C.C.L.T. (3d) 213; 3 M.P.L.R. (4th) 61; 2004 NSCA 138 . . . . .	191
<i>Hamel v. Brunelle et al.</i> , [1977] 1 S.C.R. 147; (1975), 8 N.R. 481 . . . . .	291
<i>Harvard College v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , [2002] 4 S.C.R. 45; (2002), 219 D.L.R. (4th) 577; 21 C.P.R. (4th) 417; 296 N.R. 1; 2002 SCC 76 . . . . .	103
<i>Hassan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.) . . . . .	384
<i>Hedley Byrne &amp; Co., Ltd. v. Heller &amp; Partners Ltd.</i> , [1963] 2 All E.R. 575 (H.L.) . . . . .	191

	PAGE
<i>Hercules Managements Ltd. v. Ernst &amp; Young</i> , [1997] 2 S.C.R. 165; (1997), 146 D.L.R. (4th) 577; 115 Man. R. (2d) 241; 35 C.C.L.T. (2d) 115; 211 N.R. 352; 139 W.A.C. 241 .....	191
<i>Hill v. Church of Scientology of Toronto</i> , [1995] 2 S.C.R. 1130; (1995), 126 D.L.R. (4th) 129; 25 C.C.L.T. (2d) 89; 184 N.R. 1 .....	647
<i>Hodge v. Canada (Minister of Human Resources Development)</i> , [2004] 3 S.C.R. 357; (2004), 244 D.L.R. (4th) 257; 125 C.C.C. (2d) 48; 326 N.R. 201; 2004 SCC 65 .....	323
<i>Hodgins v. Hydro-Electric Commission of the Township of Nepean</i> , [1972] 3 O.R. 332; (1972), 28 D.L.R. (2d) 174 (Co. Ct.); revd (1973), 10 O.R. (2d) 713 (C.A.); affd [1976] 2 S.C.R. 501; (1975), 60 D.L.R. (3d) 1 .....	191
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1999), 167 F.T.R. 111 (F.C.T.D.) .....	103
<i>Hollick v. Toronto (City)</i> , [2001] 3 S.C.R. 158; (2001), 205 D.L.R. (4th) 19; 42 C.E.L.R. (N.S.) 26; 13 C.P.C. (5th) 1; 24 M.P.L.R. (3d) 9; 277 N.R. 51; 152 O.A.C. 279; 2001 SCC 68 .....	291
<i>Hough v. Brunswick Centres Inc.</i> (1997), 28 C.C.E.L. (2d) 136; 9 C.P.C. (4th) 111 (Ont. Gen. Div.) .....	412
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th) 577; [2002] 7 W.W.R. 1; 219 Sask. R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 2002 SCC 33 .....	103, 137
<i>Hunt v. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 S.C.R. 959; (1990), 74 D.L.R. (4th) 321; [1990] 6 W.W.R. 385; 49 B.C.L.R. (2d) 273; 4 C.C.L.T. (2d) 1; 43 C.P.C. (2d) 105; 117 N.R. 321 .....	291
<i>Hydro Electric Commission of Nepean v. Ontario Hydro</i> , [1982] 1 S.C.R. 347; (1982), 132 D.L.R. (3d) 193; 16 B.L.R. 215; 41 N.R. 1 .....	507
<i>I. (F.P.) (Re)</i> , [1990] C.R.D.D. No. 237 (QL) .....	507
<i>ITO — International Terminal Operators Ltd. v. Miida Electronics Inc. et al.</i> , [1986] 1 S.C.R. 752; (1986), 28 D.L.R. (4th) 641; 34 B.L.R. 251; 68 N.R. 241 .....	475
<i>ITV Technologies Inc. v. WIC Television Ltd.</i> (2001), 11 C.P.R. (4th) 174; 199 F.T.R. 319; 2001 FCA 11 .....	191, 507
<i>Imperial Oil Ltd. v. Lloyd</i> , [2000] S.C.C.A. No. 58 (QL) .....	773
<i>Imperial Oil Ltd. v. Quebec (Minister of the Environment)</i> , [2003] 2 S.C.R. 624; (2003), 231 D.L.R. (4th) 577; 5 Admin. L.R. (4th) 1; 5 C.E.L.R. (3d) 38; 2003 SCC 58 .....	647
<i>In re I.G. Farbenindustrie A.G.'s Patents</i> (1930), 47 R.P.C. 289 (Ch. D.) ....	137
<i>In the Matter of an Application for a Patent by Henry Dreyfus, Robert Wighton Moncrieff and Charles William Sammons</i> (1945), 62 R.P.C. 125 .....	137
<i>Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. v. Castor (The)</i> , [2003] 3 F.C. 220; (2002), 297 N.R. 151; 2002 FCA 479 .....	733
<i>Jackson v. Joyceville Penitentiary</i> , [1990] 3 F.C. 55; (1990), 55 C.C.C. (3d) 50; 75 C.R. (3d) 174 (T.D.) .....	607
<i>Jian Sheng Co. v. Great Tempo S.A.</i> , [1998] 3 F.C. 418; (1998), 225 N.R. 140 (C.A.) .....	733
<i>Julius v. Lord Bishop of Oxford and another</i> , [1874-80] All E.R. Rep. 43 (H.L.)	218
<i>Jung et al. v. District of Burnaby et al.</i> (1978), 91 D.L.R. (3d) 592; [1978] 6 W.W.R. 670; 7 C.C.L.T. 113 (B.C.S.C.) .....	191

	PAGE
<i>Just v. British Columbia</i> , [1989] 2 S.C.R. 1228; (1989), 64 D.L.R. (4th) 689; [1990] 1 W.W.R. 385; 41 B.C.L.R. (2d) 350; 41 Admin. L.R. 161; 1 C.C.L.T. (2d) 1; 18 M.V.R. (2d) 1; 103 N.R. 1	191
<i>Kamloops (City of) v. Nielsen et al.</i> , [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97	507
<i>Kanary v. MacLean</i> (1992), 115 N.S.R. (2d) 306 (S.C. (T.D.))	412
<i>Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)</i> , [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214	647
<i>Khadr v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 49 Imm. L.R. (3d) 292; 2004 FC 1719	218
<i>Khadr v. Canada (Minister of Foreign Affairs)</i> (2004), 123 C.R.R. (2d) 7; 266 F.T.R. 20; 2004 FC 1145	323
<i>Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2000), 10 Imm. L.R. (3d) 137; 196 F.T.R. 111 (F.C.T.D.)	152
<i>Kigowa v. Canada</i> , [1990] 1 F.C. 804; (1990) 67 D.L.R. (4th) 305; 10 Imm. L.R. (2d) 161; 105 N.R. 278 (C.A.)	475
<i>Kingstreet Investments Ltd. v. New Brunswick (Department of Finance)</i> (2004), 273 N.B.R. (2d) 6; 2004 NBQB 84; vard (2005), 285 N.B.R. (2d) 201; (2005), 254 D.L.R. (4th) 715; 8 B.L.R. (4th) 182; 2005 G.T.C. 1510; 2005 NBCA 56; leave to appeal to S.C.C. granted, [2005] 3 S.C.R. vi	446
<i>Kitchen v. Royal Air Forces Association</i> , [1958] 2 All E.R. 241 (C.A.)	507
<i>Knight v. Imperial Tobacco Canada Ltd.</i> (2006), 267 D.L.R. (4th) 579; [2006] 9 W.W.R. 393; 54 B.C.L.R. (4th) 204; 2006 BCCA 235	291
<i>Knight v. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 S.C.R. 653; (1990), 69 D.L.R. (4th) 489; [1990] 3 W.W.R. 289; 83 Sask. R. 81; 43 Admin. L.R. 157; 30 C.C.E.L. 237; 90 CLLC 14,010, 106 N.R. 17	647
<i>Kruger v. The Queen</i> , [1986] 1 F.C. 3; (1985), 17 D.L.R. (4th) 591; [1985] 3 C.N.L.R. 15; 32 L.C.R. 65; 58 N.R. 241 (C.A.)	507
<i>Larny Holdings Ltd. v. Canada (Minister of Health)</i> , [2003] 1 F.C. 541; (2002), 216 D.L.R. (4th) 230; 43 Admin. L.R. (3d) 264; 222 F.T.R. 29; 2002 FCT 750	323
<i>Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1999), 162 F.T.R. 134 (F.C.T.D.)	152
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 281; 2002 SCC 53	561
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 60 C.R.R. (2d) 1; 236 N.R. 1	507
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497; (1999), 170 D.L.R. (4th) 1; 43 C.C.E.L. (2d) 49; 236 N.R. 1	323
<i>Law Society of New Brunswick v. Ryan</i> , [2003] 1 S.C.R. 247; (2003), 257 N.B.R. (2d) 207; 223 D.L.R. (4th) 577; 48 Admin. L.R. (3d) 33; 31 C.P.C. (5th) 1; 302 N.R. 1; 2003 SCC 20 (as to standard of review)	57
<i>Lawson v. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction</i> , [1931] S.C.R. 357; [1931] 2 D.L.R. 193	446
<i>Lawyers Title Insurance Corporation c. Michalakopoulos</i> , [2004] R.R.A. 1215 (Sup. Ct.)	647

<i>Le Corre v. Canada (Attorney General)</i> (2005), 347 N.R. 126; 2005 FCA 127	291
<i>Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner)</i> (2003), 226 D.L.R. (4th) 20; [2003] 8 W.W.R. 399; 182 B.C.A.C. 234; 14 B.C.L.R. (4th) 67; 25 C.P.R. (4th) 5; 2003 BCCA 278 . .	561
<i>Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2002] 4 F.C. 358; (2002), 212 D.L.R. (4th) 139; 20 Imm. L.R. (3d) 119; 288 N.R. 174; 2002 FCA 125; revg [2001] 3 F.C. 277; (2001), 203 D.L.R. (4th) 450; 203 F.T.R. 47; 2001 FCT 315 . . . . .	206
<i>Letang v. Cooper</i> , [1964] 2 All E.R. 929 . . . . .	291
<i>Lovelace v. Ontario</i> , [2000] 1 S.C.R. 950; (2000), 188 D.L.R. (4th) 193; [2000] 4 C.N.L.R. 145; 75 C.R.R. (2d) 189; 255 N.R. 1; 134 O.A.C. 201; 2000 SCC 37 . . . . .	323
<i>Luo v. Canada (Attorney General)</i> (1997), 33 O.R. (3d) 300; 145 D.L.R. (4th) 457; 28 C.C.E.L. (2d) 304; 9 C.P.C. (4th) 343 (Div. Ct.) . . . . .	191
<i>M. (A.P.) v. Home Office</i> , [1994] 1 A.C. 377 (H.L.) . . . . .	475
<i>M. (K.) v. M. (H.)</i> , [1992] 3 S.C.R. 6; (1992), 96 D.L.R. (4th) 289; 14 C.C.L.T. (2d) 1; 142 N.R. 321; 57 O.A.C. 321 . . . . .	507
<i>Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance); Rice v. New Brunswick</i> , [2002] 1 S.C.R. 405; (2002), 245 N.B.R. (2d) 299; 209 D.L.R. (4th) 564; 31 C.C.P.B. 55; 17 C.P.C. (5th) 1; 91 C.R.R. (2d) 1; 282 N.R. 201; 2002 SCC 13 . . . . .	218, 647
<i>MacNeil Estate v. Canada (Department of Indian and Northern Affairs)</i> , [2004] 3 F.C.R. 3; (2004), 316 N.R. 349; 2004 FCA 50 . . . . .	507
<i>Maharaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 103 F.T.R. 205 (F.C.T.D.) . . . . .	152
<i>Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd.</i> , [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341 . . . . .	773
<i>Marshall v. Canada</i> , 2005 FC 257 . . . . .	507
<i>Martin v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1995), 101 F.T.R. 183 (F.C.T.D.) . . . . .	384
<i>Maurice v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> (1999), 183 F.T.R. 9 (F.C.T.D.) . . . . .	323
<i>Mazzei v. British Columbia (Director of Adult Forensic Psychiatric Services)</i> , [2006] 1 S.C.R. 326; (2006), 264 D.L.R. (4th) 10; 222 B.C.A.C. 1; 206 C.C.C. (3d) 161; 36 C.R. (6th) 1; 346 N.R. 1; 2006 SCC 7 . . . . .	607
<i>McAllister v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1996] 2 F.C. 190; (1996), 108 F.T.R. 1 (T.D.) . . . . .	578
<i>McFadyen v. Canada (Attorney General)</i> , [2006] 1 C.T.C. 101; 2005 D.T.C. 5709; (2005), 341 N.R. 345; 2005 FCA 360 . . . . .	647
<i>McFarlane v. Canada</i> , [1997] F.C.J. No. 1559 (T.D.) (QL) . . . . .	507
<i>Merck &amp; Co., Inc. v. Apotex Inc.</i> , [2004] 2 F.C.R. 459; (2003), 30 C.P.R. (4th) 40; 315 N.R. 175; 2003 FCA 488 . . . . .	371, 475
<i>Miller v. Canada (Attorney General)</i> (2002), 220 D.L.R. (4th) 149; 293 N.R. 391; 2002 FCA 370 . . . . .	429
<i>Minister of Justice of Canada et al. v. Borowski</i> , [1981] 2 S.C.R. 575; (1981), 130 D.L.R. (3d) 588; [1982] 1 W.W.R. 97; 12 Sask. R. 420; 64 C.C.C. (2d) 97; 24 C.P.C. 62; 24 C.R. (3d) 352; 39 N.R. 331 . . . . .	323
<i>Moin v. Blue Mountains (Town)</i> (2000), 13 M.P.L.R. (3d) 1; 135 O.A.C. 278 (Ont. C.A.) . . . . .	191

	PAGE
<i>Momi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 52 Imm. L.R. (3d) 116; 2005 FC 1484 .....	291
<i>Monsanto Canada Inc. v. Schmeiser</i> , [2004] 1 S.C.R. 902; (2004), 239 D.L.R. (4th) 271; 31 C.P.R. (4th) 161; 320 N.R. 201; 2004 SCC 34 .....	103
<i>Monsanto Inc. v. Commissioner of Patents</i> , [1976] 2 F.C. 476; (1976), 28 C.P.R. (2d) 118; 13 N.R. 56 (C.A.) .....	542
<i>Morganti v. Strong (c.o.b. Wishes &amp; Fine Jewellery)</i> (1998), 3 C.B.R. (4th) 145 (Ont. Gen. Div.) .....	412
<i>Morneault v. Canada (Attorney General)</i> , [2001] 1 F.C. 30; (2000), 189 D.L.R. (4th) 96; 32 Admin. L.R. (3d) 292; 256 N.R. 85 (C.A.) .....	323
<i>Mount Cook National Park Board v. Mount Cook Motels Ltd.</i> , [1972] NZLR 481 (C.A.) .....	446
<i>Mount Sinai Hospital Centre v. Quebec (Minister of Health and Social Services)</i> , [2001] 2 S.C.R. 281; 200 D.L.R. (4th) 193; 36 Admin. L.R. (3d) 71; 271 N.R. 104; 2001 SCC 41 .....	218
<i>NFL Enterprises L.P. v. 1019491 Ontario Ltd.</i> (1998), 85 C.P.R. (3d) 328; 152 F.T.R. 109; 229 N.R. 231 (F.C.A.) .....	191
<i>Naguib v. Canada</i> , [2004] 2 C.T.C. 215; 2004 DTC 6082; (2004), 317 N.R. 88; 2004 FCA 40 .....	3
<i>Nanaimo Immigrant Settlement Society v. British Columbia</i> (2004), 242 D.L.R. (4th) 394; 202 B.C.A.C. 172; 30 B.C.L.R. (4th) 195; 21 Admin. L.R. (4th) 13; 2004 BCCA 410 .....	446
<i>Native Women's Assn. of Canada v. Canada</i> , [1994] 3 S.C.R. 627; (1994), 119 D.L.R. (4th) 224; [1995] 1 C.N.L.R. 47; 24 C.R.R. (2d) 233; 173 N.R. 241 .....	323
<i>New Brunswick (Minister of Health &amp; Community Services) v. G. (J.)</i> , [1999] 3 S.C.R. 46; (1999), 216 N.B.R. (2d) 25; 177 D.L.R. (4th) 124; 26 C.R. (5th) 203; 244 N.R. 276; 50 R.F.L. (4th) 63 .....	578
<i>Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410 .....	647
<i>Normandin v. Canada (Attorney General)</i> , [2005] 2 F.C.R. 373; (2004), 259 F.T.R. 144; 2005 FC 1404; affd [2006] 2 F.C.R. 112; 2005 FCA 345 .....	607
<i>Novak v. Bond</i> , [1999] 1 S.C.R. 808; (1999), 172 D.L.R. (4th) 385; [1999] 8 W.W.R. 499; 63 B.C.L.R. (3d) 41; 122 B.C.A.C. 161; 45 C.C.L.T. (2d) 1; 32 C.P.C. (4th) 197; 239 N.R. 134 .....	291
<i>Novopharm Ltd. v. Eli Lilly and Co.</i> , [1999] 1 F.C. 515; (1998), 84 C.P.R. (3d) 292; 168 F.T.R. 1 (T.D.) .....	412
<i>OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation &amp; Ors</i> , [2004] EWHC 2441 (Comm.) .....	733
<i>OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation &amp; Ors</i> , [2005] EWCA Civ 710 .....	733
<i>Oag v. Canada</i> , [1987] 2 F.C. 511; (1987), 33 C.C.C. (3d) 430; 73 N.R. 149 (C.A.) .....	475
<i>Odhavji Estate v. Woodhouse</i> , [2003] 3 S.C.R. 263; (2003), 233 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (4th) 45; 19 C.C.L.T. (3d) 163; 312 N.R. 305; 180 O.A.C. 201; 2003 SCC 69 .....	191
<i>Ontario v. Canadian Pacific Ltd.</i> , [1995] 2 S.C.R. 1031; (1995), 125 D.L.R. (4th) 385; 99 C.C.C. (3d) 97; 17 C.E.L.R. (N.S.) 129; 183 N.R. 325 .....	507

<i>Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario</i> , [2003] 1 F.C. 331; (2002), 215 D.L.R. (4th) 550; 19 C.P.R. (4th) 417; 291 N.R. 61; 2002 FCA 218 .....	647
<i>Ontario Home Builders' Association v. York Region Board of Education</i> , [1996] 2 S.C.R. 929; (1996), 137 D.L.R. (4th) 449; 35 M.P.L.R. (2d) 1; 4 R.P.R. (3d) 1; 201 N.R. 81 .....	446
<i>Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.</i> , [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1 .....	218
<i>Pacifica Papers Inc. (Re)</i> , [2001] S.C.C.A. No. 400 (QL) .....	773
<i>Paszkowski v. Canada</i> (2001), 11 Imm. L.R. (3d) 286 (F.C.T.D.) .....	507
<i>Paszkowski v. Canada</i> (22 November, 2002), T-1622-02 (F.C.T.D.) .....	507
<i>Peixeiro v. Haberman</i> , [1997] 3 S.C.R. 549; (1997), 151 D.L.R. (4th) 429; 46 C.C.L.I. (2d) 147; 12 C.P.C. (4th) 255; 30 M.V.R. (3d) 41; 217 N.R. 371; 103 O.A.C. 161 .....	507
<i>Perka et al. v. The Queen</i> , [1984] 2 S.C.R. 232; (1984), 13 D.L.R. (4th) 1; [1984] 6 W.W.R. 289; 28 B.C.L.R. (2d) 205; 14 C.C.C. (3d) 385; 42 C.R. (3d) 113; 55 N.R. 1 .....	3
<i>Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)</i> (1997), 132 F.T.R. 89 (F.C.T.D.) .....	475
<i>Peter G. White Management Ltd. v. Canada (Minister of Canadian Heritage)</i> (2004), 248 F.T.R. 51; 2004 FC 346 .....	475
<i>Pfeiffer v. Canada (Superintendent of Bankruptcy)</i> (2004), 322 N.R. 62; 2004 FCA 192 .....	323, 647
<i>Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> (2004), 38 C.P.R. (4th) 400; 329 N.R. 152; 2004 FCA 398 .....	103
<i>Pfizer Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> (2005), 43 C.P.R. (4th) 81; 2005 FC 1421 .....	103
<i>Pfizer Canada Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , 2006 FC 790 .....	371
<i>Pfizer Canada Inc. v. Novopharm Ltd.</i> (2005), 42 C.P.R. (4th) 97; 341 N.R. 330; 2005 FCA 270 .....	103, 137
<i>Pope Appliance Corp. v. Spanish River Pulp &amp; Paper Mills, Ltd.</i> , [1929] 1 D.L.R. 209; [1929] A.C. 269 (P.C.) .....	137
<i>Premakumaran v. Canada</i> (2005), 33 C.C.L.T. (3d) 307; 2005 FC 1131 .....	507
<i>Pritchard v. Ontario (Human Rights Commission)</i> , [2004] 1 S.C.R. 809; (2004), 238 D.L.R. (4th) 1; 12 Admin. L.R. (4th) 171; 33 C.C.E.L. (3d) 1; 19 C.R. (6th) 203; 47 C.P.C. (5th) 203; 319 N.R. 322; 187 O.A.C. 1; 2004 SCC 31 .....	561
<i>Procter &amp; Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> (2001), 15 C.P.R. (4th) 496; 213 F.T.R. 101; 2001 FCT 1151; affd [2003] 1 F.C. 402; (2002), 216 D.L.R. (4th) 376; 20 C.P.R. (4th) 1; 231 F.T.R. 320; 291 N.R. 339; 2002 FCA 290 .....	542
<i>Procter &amp; Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , [2003] 1 F.C. 402; (2002), 216 D.L.R. (4th) 376; 20 C.P.R. (4th) 1; 231 F.T.R. 320; 291 N.R. 339; 2002 FCA 290; affg (2001), 15 C.P.R. (4th) 496; 213 F.T.R. 101; 2001 FCT 1151; application for leave to appeal to S.C.C. refused [2002] S.C.C.A. No. 407 (QL) .....	103
<i>Procter &amp; Gamble Pharmaceuticals Canada, Inc. v. Canada (Minister of Health)</i> , [2003] 4 F.C. 445; (2003), 26 C.P.R. (4th) 180; 233 F.T.R. 189; 2003 FCT 583; affd [2004] 2 F.C.R. 85; (2003), 33 C.P.R. (4th) 193; 313 N.R. 380; 2003 FCA 467 .....	542

	PAGE
<i>Prud'homme v. Prud'homme</i> , [2002] 4 S.C.R. 663; (2002), 221 D.L.R. (4th) 115; 37 M.P.L.R. (3d) 1; 297 N.R. 331; 2002 SCC 85 .....	647
<i>Public Service Alliance of Canada v. Northwest Territories</i> (2000), 191 F.T.R. 266 (F.C.T.D.); affd (2001), 278 N.R. 187; 2001 FCA 259 .....	561
<i>Puccini v. Canada (Director General, Corporate Administrative Services, Agriculture Canada)</i> , [1993] 3 F.C. 557; 65 F.T.R. 127 (T.D.) .....	323
<i>Purdue Pharma v. Novopharm</i> (2006), 49 C.P.R. (4th) 363; 2006 FC 385 ...	371
<i>Pushpanathan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 1 S.C.R. 982; (1998), 160 D.L.R. (4th) 193; 11 Admin. L.R. (3d) 1; 43 Imm. L.R. (2d) 117; 226 N.R. 201; amended reasons [1998] 1 S.C.R. 1222; (1998), 11 Admin. L.R. (3d) 130 .....	103, 578
<i>Quebec North Shore Paper Co. et al. v. Canadian Pacific Ltd. et al.</i> , [1977] 2 S.C.R. 1054; (1976), 71 D.L.R. (3d) 111; 9 N.R. 471 .....	475
<i>Queen v. Cognos Inc.</i> , [1993] 1 S.C.R. 87; (1993), 99 D.L.R. (4th) 626; 45 C.C.E.L. 153; 14 C.C.L.T. (2d) 113; 93 CCLC 14,019; 147 N.R. 169 60 O.A.C. 1 .....	191
<i>Quinlan v. Newfoundland (Minister of Natural Resources)</i> (2000), 192 Nfld. & P.E.I.R. 144; 2000 NFCA 49 .....	412
<i>RJR — MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1994] 1 S.C.R. 311; (1994), 1 S.C.R. 311; (1994), 111 D.L.R. (4th) 385; 54 C.P.R. (3d) 114; 164 N.R. 1; 60 Q.A.C. 241 .....	773
<i>R. v. Campbell</i> , [1999] 1 S.C.R. 565; (1999), 171 D.L.R. (4th) 193; 133 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 365; 237 N.R. 86; 119 O.A.C. 201 .....	561
<i>R. v. Chaulk</i> , [1990] 3 S.C.R. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 65 Man. R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161	507
<i>R. v. Collins</i> , [1987] 1 S.C.R. 265; (1987), 38 D.L.R. (4th) 508; [1987] 3 W.W.R. 699; 13 B.C.L.R. (2d) 1; 33 C.C.C. (3d) 1; 56 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 122; 74 N.R. 276 .....	607
<i>R. v. Corporal R.P. Joseph</i> , 2005 CM 41 .....	647
<i>R. v. Demers</i> , [2004] 2 S.C.R. 489; (2004), 240 D.L.R. (4th) 629; 185 C.C.C. (3d) 257; 20 C.R. (6th) 241; 120 C.R.R. (2d) 327; 323 N.R. 201; 2004 SCC 46 .....	607
<i>R. v. Golden</i> , [2001] 3 S.C.R. 679; 207 D.L.R. (4th) 18; 159 C.C.C. (3d) 449; 47 C.R. (5th) 1; 89 C.R.R. (2d) 271; 279 N.R. 1; 153 O.A.C. 201; 2001 SCC 83	607
<i>R. v. Goodwin</i> (2002), 173 B.C.A.C. 35; 168 C.C.C. (3d) 14; 2002 BCCA 513	607
<i>R. v. J.J.L.</i> (2001), 153 Man. R. (2d) 153; 152 C.C.C. (3d) 572; 82 C.R.R. (2d) 179; 2001 MBCA 21 .....	607
<i>R. v. Johnson</i> , [2003] 2 S.C.R. 357; (2003), 230 D.L.R. (4th) 296; [2004] 2 W.W.R. 393; 186 B.C.A.C. 161; 19 B.C.L.R. (4th) 243; 177 C.C.C. (3d) 97; 13 C.R. (6th) 205; 308 N.R. 333; 2003 SCC 46 .....	607
<i>R. v. Keegstra</i> , [1995] 2 S.C.R. 381; (1995), 169 A.R. 50; 124 D.L.R. (4th) 289; 29 Alta. L.R. (3d) 305; 98 C.C.C. (3d) 1; 39 C.R. (4th) 205; 29 C.R.R. (2d) 256 .....	3
<i>R. v. Kieling</i> (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.) .....	607
<i>R. v. Litchfield</i> , [1993] 4 S.C.R. 333; (1993), 145 A.R. 321; 14 Alta. L.R. (3d) 1; 86 C.C.C. (3d) 97; 25 C.R. (4th) 137; 161 N.R. 161 .....	412
<i>R. v. Lyons</i> , [1987] 2 S.C.R. 309; (1987), 44 D.L.R. (4th) 193; 37 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 1; 80 N.R. 161 .....	607

<i>R. v. Malmo-Levine; R. v. Caine</i> , [2003] 3 S.C.R. 571; (2003), 233 D.L.R. (4th) 415; [2004] 4 W.W.R. 407; 191 B.C.A.C. 1; 23 B.C.L.R. (4th) 1; 179 C.C.C. (3d) 417; 16 C.R. (6th) 1; 114 C.R.R. (2d) 189; 314 N.R. 1; 2003 SCC 74	607
<i>R. v. McClure</i> , [2001] 1 S.C.R. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C. (3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201; 2001 SCC 14	561
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241	57
<i>R. v. Payne</i> (2001), 41 C.R. (5th) 156 (Ont. S.C.J.)	607
<i>R. v. Proulx</i> , [2000] 1 S.C.R. 61; 182 D.L.R. (4th) 1; [2000] 4 W.W.R. 21; 142 Man. R. (2d) 161; 140 C.C.C. (3d) 449; 30 C.R. (5th) 1; 49 M.V.R. (3d) 163; 249 N.R. 201; 2000 SCC 5	3
<i>R. v. Sarson</i> , [1996] 2 S.C.R. 223; (1996), 135 D.L.R. (4th) 402; 107 C.C.C. (3d) 21; 49 C.R. (4th) 75; 36 C.R.R. (2d) 1; 197 N.R. 125; 91 O.A.C. 124	412
<i>R. v. Shoker</i> (2004), 206 B.C.A.C. 266; 192 C.C.C. (3d) 176; 26 C.R. (6th) 97; 126 C.R.R. (2d) 149; 2004 BCCA 643	607
<i>R. v. S.J.D.</i> (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78; affg [2002] B.C.J. No. 2745 (Prov. Ct.) (QL)	607
<i>R. v. S.(S.)</i> , [1990] 2 S.C.R. 254; (1990), 57 C.C.C. (3d) 115; 77 C.R. (3d) 273; 49 C.R.R. 79; 110 N.R. 321; 41 O.A.C. 81	218
<i>R. v. Stillman</i> , [1997] 1 S.C.R. 607; 185 N.B.R. (2d) 1; 144 D.L.R. (4th) 193; 113 C.C.C. (3d) 321; 5 C.R. (5th) 1; 42 C.R.R. (2d) 189; 209 N.R. 81	607
<i>R. v. Thomas Fuller Construction Co.</i> (1958) Ltd. et al., [1980] 1 S.C.R. 695; (1979), 106 D.L.R. (3d) 193; 12 C.P.C. 248; 30 N.R. 249	475
<i>R. v. Turpin</i> , [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 39 C.R.R. 306; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115	323
<i>R. v. Van der Peet</i> , [1996] 2 S.C.R. 107; (1996), 137 D.L.R. (4th) 289; [1996] 9 W.W.R. 1; 23 B.C.L.R. (3d) 1; 80 B.C.A.C. 81; 109 C.C.C. (3d) 1; [1996] 4 C.N.L.R. 177; 50 C.R. (4th) 1; 200 N.R. 1; 130 W.A.C. 81	773
<i>R. v. V.M.</i> , [2003] O.J. No. 436 (S.C.J.) (QL)	607
<i>R. v. White</i> , [1999] 2 S.C.R. 417; (1999), 174 D.L.R. (4th) 111; 123 B.C.A.C. 16; 135 C.C.C. (3d) 257; 24 C.R. (5th) 201; 63 C.R.R. (2d) 1; 42 M.V.R. (3d) 161; 240 N.R. 1	607
<i>Re: Exported Natural Gas Tax</i> , [1982] 1 S.C.R. 1004; (1982), 37 A.R. 541; 42 N.R. 361	446
<i>Regina v. Rogers</i> (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (B.C.C.A.)	607
<i>Reglin v. Creston (Town)</i> (2004), 32 B.C.L.R. (4th) 342; 34 C.C.E.L. (3d) 123; 2004 BCSC 790	647
<i>Rhine v. The Queen; Prytula v. The Queen</i> , [1980] 2 S.C.R. 442; (1980), 116 D.L.R. (3d) 385; 34 N.R. 290	475
<i>Ribic v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1985] I.A.B.D. No. 4 (QL)	384
<i>Rizzo &amp; Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1	3, 103, 152
<i>Roberts v. Canada</i> , [1989] 1 S.C.R. 322; (1989), 57 D.L.R. (4th) 197; [1989] 3 W.W.R. 117; 35 B.C.L.R. (2d) 1; [1989] 2 C.N.L.R. 146; 25 F.T.R. 161; 92 N.R. 241; 3 R.P.R. (2d) 1	475

	PAGE
<i>Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 34 B.C.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1; 56 W.A.C. 1 . . . . .	507
<i>Rodriguez v. British Columbia (Attorney General)</i> , [1993] 3 S.C.R. 519; (1993), 107 D.L.R. (4th) 342; [1993] 7 W.W.R. 641; 56 W.A.C. 1; 82 B.C.L.R. (2d) 273; 34 B.C.A.C. 1; 85 C.C.C. (3d) 15; 24 C.R. (4th) 281; 158 N.R. 1 . . . . .	607
<i>Romans v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2001), 17 Imm. L.R. (3d) 34; 281 N.R. 357; 2001 FCA 272 . . . . .	578
<i>Rooke v. Canada</i> , [2003] 1 C.T.C. 208; 2002 DTC 7442; 295 N.R. 125; 2002 FCA 393 . . . . .	607
<i>Ross v. New Brunswick School District No. 15</i> , [1996] 1 S.C.R. 825; (1996), 133 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (2d) 131 . . . . .	607
<i>Ross River Dena Council Band v. Canada</i> , [2002] 2 S.C.R. 816; (2002), 213 D.L.R. (4th) 193; [2002] 9 W.W.R. 391; 168 B.C.A.C. 1; 3 B.C.L.R. (4th) 201; [2002] 3 C.N.L.R. 229; 289 N.R. 233; 2002 SCC 54 . . . . .	218
<i>Rumley v. British Columbia</i> , [2001] 3 S.C.R. 184; (2001), 205 D.L.R. (4th) 39; [2001] 11 W.W.R. 207; 95 B.C.L.R. (3d) 1; 157 B.C.A.C. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 1; 9 C.P.C. (5th) 1; 275 N.R. 342; 2001 SCC 69 . . . . .	291
<i>SMX Shopping Centre Ltd. v. Canada</i> , [2004] 2 C.T.C. 48; 2004 DTC 6013; (2003), 314 N.R. 365; 2003 FCA 479 . . . . .	3
<i>Sanofi-Synthelabo Canada Inc. v. Apotex Inc.</i> (2005), 39 C.P.R. (4th) 202; 271 F.T.R. 159; 2005 FC 390 . . . . .	137
<i>Saskatchewan Wheat Pool v. Canada (Attorney General)</i> (1993), 107 D.L.R. (4th) 190; 17 Admin. L.R. (2d) 243; 67 F.T.R. 98 (F.C.T.D.) . . . . .	291
<i>Saskatchewan Wheat Pool v. Canada (Attorney General)</i> (1993), 107 D.L.R. (4th) 63; 113 Sask. R. 99; 17 Admin. L.R. (2d) 236 (C.A.) . . . . .	291
<i>Saskatoon Credit Union v. Central Park Enterprises Ltd.</i> (1988), 47 D.L.R. (4th) 431; 22 B.C.L.R. (2d) 89 (B.C.S.C.) . . . . .	412
<i>Sawridge Band v. Canada</i> , [2006] 1 C.N.L.R. 292; (2005), 275 F.T.R. 1; 2005 FC 1476 . . . . .	773
<i>Sawridge Band v. Canada</i> , [2006] 1 C.N.L.R. 385; (2006), 275 F.T.R. 93; 2005 FC 1501 . . . . .	773
<i>Sawridge Band v. Canada</i> , [2006] 4 C.N.L.R. 279; (2006), 351 N.R. 144; 2006 FCA 228; leave to appeal to S.C.C. refused [2006] S.C.C.A. No. 344 (QL)	773
<i>Schreiber v. Canada (Attorney General)</i> , [1997] F.C.J. No. 1301 (T.D.) (QL); affd by [1998] F.C.J. No. 298 (C.A.) (QL) . . . . .	773
<i>Schreiber v. Canada (Attorney General)</i> , [2000] 1 F.C. 427; (1999), 174 F.T.R. 221 (T.D.) . . . . .	218
<i>Sevidal et al. v. Chopra et al.</i> (1987), 64 O.R. (2d) 169; 41 C.C.L.T. 179; 2 C.E.L.R. (N.S.) 173; 45 R.P.R. 79 (H.C.J.) . . . . .	191
<i>Sharpe &amp; Dohme Inc. v. Boots Pure Drug Company Ltd.</i> (1928), 45 R.P.C. 153 (C.A.) . . . . .	137
<i>Shirwa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 2 F.C. 51; (1993), 22 Admin. L.R. (2d) 220; 71 F.T.R. 136; 23 Imm. L.R. (2d) 123 (T.D.) . . . . .	578
<i>Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1	578
<i>Smith v. Canada</i> , [2001] 2 C.T.C. 189; 2001 D.T.C. 5231; [2001] G.S.T.C. 42; 272 N.R. 174; 2001 FCA 86 . . . . .	647

<i>SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> (2001), 10 C.P.R. (4th) 338; 267 N.R. 101 (F.C.A.)	103
<i>SmithKline Beecham Pharma Inc. v. Apotex Inc.</i> , [2003] 1 F.C. 118; (2002), 219 D.L.R. (4th) 124; 21 C.P.R. (4th) 129; 291 N.R. 168; 2002 FCA 216	137
<i>Southam Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , [1990] 3 F.C. 465; (1990), 73 D.L.R. (4th) 289; 1 C.R.R. (2d) 193; 114 N.R. 255 (C.A.)	218
<i>Spar Aerospace Ltd. v. American Mobile Satellite Corp.</i> , [2002] 4 S.C.R. 205; (2002), 220 D.L.R. (4th) 54; 28 C.P.C. (5th) 201; 297 N.R. 83; 2002 SCC 78	733
<i>Spinks v. Canada</i> , [1996] 2 F.C. 563; (1996), 134 D.L.R. (4th) 223; 19 C.C.E.L. (2d) 1; 12 C.C.P.B. 81 (C.A.)	191
<i>Starson v. Swayze</i> , [2003] 1 S.C.R. 722; (2003), 225 D.L.R. (4th) 385; 1 Admin. L.R. (4th) 1; 304 N.R. 326; 173 O.A.C. 210; 2003 SCC 32	607
<i>Stephens v. R.</i> (1982), 26 C.P.C. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (F.C.A.)	475
<i>Stoney Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)</i> , [2006] 1 F.C.R. 570 (2005), 256 D.L.R. (4th) 627; [2005] 4 C.N.L.R. 297; 337 N.R. 265; 2005 FCA 220	475
<i>Sunshine Village Corp. v. Canada (Parks)</i> , [2004] 3 F.C.R. 600; (2004), 238 D.L.R. (4th) 647; 16 Admin. L.R. (4th) 242; 4 M.P.L.R. (4th) 174; 320 N.R. 331; 2004 FCA 166	446
<i>Sweet v. Canada</i> (1999), 249 N.R. 17 (F.C.A.)	291, 323
<i>Szebenyi v. Canada</i> (1999), 247 N.R. 290 (F.C.A.)	507
<i>Tahir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (1998), 159 F.T.R. 109 (F.C.T.D.)	206
<i>The SS "Tordenskjold" v. The SS "Euphemia"</i> (1908), 41 S.C.R. 154	3
<i>The Queen v. J. W. Mills &amp; Son Ltd. et al.</i> , [1968] 2 Ex. C.R. 275; (1968), 56 C.P.R. 1	57
<i>Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 334	152
<i>Thompson and Alix Ltd. v. Smith</i> , [1933] S.C.R. 172; [1933] 2 D.L.R. 214	507
<i>Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2006] 2 F.C.R. 531; (2005), 31 Admin. L.R. (4th) 257; 49 Imm. L.R. (3d) 163; 339 N.R. 210; 2005 FCA 308	291
<i>Tihomirovs v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2006] 4 F.C.R. 341; (2006), 43 Admin. L.R. (4th) 139; 53 Imm. L.R. (3d) 236; 2006 FC 197	291
<i>Timis v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1399	773
<i>Toronto (City) v. C.U.P.E., Local 79</i> , [2003] 3 S.C.R. 77; (2003), 232 D.L.R. (4th) 385; [2003] CLC 220-071; 17 C.R. (6th) 276; 311 N.R. 201; 179 O.A.C. 291; 2003 SCC 63	412, 647
<i>Truehope Nutritional Support Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> (2004), 251 F.T.R. 155; 2004 FC 658	323
<i>Tucker v. Canada</i> , 2004 FC 1600	773
<i>United States of America v. Cotroni; United States of America v. El Zein</i> , [1989] 1 S.C.R. 1469; (1989), 23 Q.A.C. 182; 96 N.R. 321; 48 C.C.C. (3d) 193	218
<i>Upjohn Co. v. Commissioner of Patents et al.</i> (1983), 74 C.P.R. (2d) 228 (F.C.T.D.); <i>revid sub nom. Novopharm Ltd. v. Upjohn Co.</i> (1984), 2 C.P.R. (3d) 432 (F.C.A.)	269
<i>VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency</i> , [2001] 2 F.C. 25; (2000), 193 D.L.R. (4th) 357; 26 Admin. L.R. (3d) 1; 261 N.R. 184 (C.A.)	384

	PAGE
<i>Valmet Oy v. Beloit Canada Ltd.</i> (1988), 20 C.P.R. (3d) 1; 82 N.R. 235 (F.C.A.)	103
<i>Vancouver Island Peace Society v. Canada</i> , [1994] 1 F.C. 102; (1993), 19 Admin. L.R. (2d) 91; 11 C.E.L.R. (N.S.) 1; 64 F.T.R. 127 (T.D.)	218
<i>Veffer v. Canada (Minister of Foreign Affairs)</i> (2006), 269 D.L.R. (4th) 552; 141 C.R.R. (2d) 189; 2006 FC 540	323
<i>Veleta v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> (2005), 254 D.L.R. (4th) 484; 273 F.T.R. 108; 46 Imm. L.R. (3d) 303; 273 F.T.R. 108; 2005 FC 572	507
<i>Vennat c. Procureur général du Canada</i> , [2005] J.Q. No. 3772 (Sup. C.) (QL)	647
<i>Vennat v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FC 55	647
<i>Veroli Investment Ltd. v. Liakus</i> (1998), 19 R.P.R. (3d) 321 (Ont. Gen. Div.)	412
<i>Vimar Seguros y Reaseguros, S.A. v. M/V Sky Reefer</i> , 515 U.S. 528 (1995)	733
<i>Wayzhushk Onigum Nation v. Kakeway</i> (2000), 182 F.T.R. 100 (F.C.T.D.)	371
<i>Weatherill v. Canada (Attorney General)</i> , [1999] 4 F.C. 107; (1999), 22 Admin. L.R. (3d) 192; 168 F.T.R. 161 (T.D.)	647
<i>Wedge v. Canada (Attorney General)</i> (1997), 4 Admin. L.R. (3d) 153; 133 F.T.R. 277 (F.C.T.D.)	647
<i>Wells v. Canada (Minister of Transport)</i> (1993), 48 C.P.R. (3d) 308; 63 F.T.R. 213 (F.C.T.D.)	412
<i>Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority</i> , [1999] 3 S.C.R. 134; (1999), 176 D.L.R. (4th) 276; [1999] 9 W.W.R. 517; 129 B.C.A.C. 1; 67 B.C.L.R. (3d) 1; [1999] 4 C.N.L.R. 277; 246 N.R. 201	446
<i>Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Co.</i> (1999), 173 D.L.R. (4th) 498; 122 B.C.A.C. 18; 67 B.C.L.R. (3d) 278; 34 C.P.C. (4th) 1; 1999 BCCA 243	733
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton</i> , [2001] 2 S.C.R. 534; (2000), 286 A.R. 201; 201 D.L.R. (4th) 385; [2002] 1 W.W.R. 1; 94 Alta. L.R. (3d) 1; 8 C.P.C. (5th) 1; 272 N.R. 135; 2001 SCC 46	291
<i>Whirlpool Corp. v. Camco Inc.</i> , [2000] 2 S.C.R. 1067; (2000), 194 D.L.R. (4th) 193; 9 C.P.R. (4th) 129; 263 N.R. 88; 2000 SCC 67	103
<i>Wilson v. R.</i> , [1983] 2 S.C.R. 594; (1983), 4 D.L.R. (4th) 577; [1984] 1 W.W.R. 481; 26 Man. R. (2d) 194; 9 C.C.C. (3d) 97; 37 C.R. (3d) 97; 51 N.R. 321	412
<i>Windsor Motors Ltd. v. District of Powell River</i> (1969), 4 D.L.R. (3d) 155; 68 W.W.R. 173 (B.C.C.A.)	191
<i>Winko v. British Columbia (Forensic Psychiatric Institute)</i> , [1999] 2 S.C.R. 625; (1999), 175 D.L.R. (4th) 193; 124 B.C.A.C. 1; 135 C.C.C. (3d) 129; 25 C.R. (5th) 1; 63 C.R.R. (2d) 189	607
<i>Wong v. Minister of Employment and Immigration</i> (1986), 64 N.R. 309 (F.C.A.)	152
<i>Woodley v. Yellowknife Education District No. 1</i> (2000), 22 Admin. L.R. (3d) 245; 1 C.C.E.L. (3d) 144; 2000 NWTSC 30	647
<i>Wright v. Mission Institution</i> (1998), 159 F.T.R. 104 (F.C.T.D.)	371
<i>Yeung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> (1992), 53 F.T.R. 205; 17 Imm. L.R. (2d) 191 (F.C.T.D.)	152
<i>Z.I. Pompey Industrie v. ECU-Line N.V.</i> , [2003] 1 S.C.R. 450; (2003), 224 D.L.R. (4th) 577; 30 C.P.C. (5th) 1; 2003 SCC 27	733
<i>Zeneca Pharma Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)</i> (1996), 66 C.P.R. (3d) 169; 109 F.T.R. 148 (F.C.T.D.)	103
<i>Zündel (Re)</i> , (2004), 246 F.T.R. 310; 39 Imm. L.R. (3d) 283; 2004 FC 198	773

## JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>AB Hassle c. Apotex Inc.</i> , 2004 CF 379 .....	103
<i>AB Hassle c. Apotex Inc.</i> , [2006] 4 R.C.F. 513; 2006 CAF 51 .....	103
<i>AB Hassle c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , 2002 CAF 421; conf. [2002] 3 C.F. 221; 2001 CFPI 1264; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [2003] 1 R.C.S. v .....	103
<i>Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2003 CF 1512 .....	371
<i>Al-Mhamad c. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i> , 2003 CAF 45 .....	291
<i>Alberta c. Canada (Ministre de l'Environnement)</i> , [1991] 3 C.F. 114 (1 <sup>re</sup> inst.)	773
<i>Alford c. Canada (Attorney General)</i> (1997), 31 B.C.L.R. (3d) 228 (S.C.) ....	507
<i>Ali c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] A.C.F. n° 468 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	206
<i>Alliance de la fonction publique du Canada c. Territoires de Nord-Ouest</i> , [2000] A.C.F. n° 1646 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par 2001 CAF 259 .....	561
<i>Allied Signal Inc. c. Du Pont Canada Inc.</i> , [1995] A.C.F. n° 1566 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	773
<i>Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)</i> , [1993] 1 R.C.S. 897 .....	733
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143 .....	323
<i>Anns v. Merton London Borough Council</i> , [1978] A.C. 728 (H.L.) .....	191, 507
<i>Apotex Inc. c. Merck &amp; Co.</i> , [2003] 1 C.F. 242; 2002 CAF 210 .....	412
<i>Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.</i> , [2002] 4 R.C.S. 153; 2002 CSC 77	103
<i>Arumugam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 985 .....	206
<i>Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 627 ..	323
<i>AstraZeneca AB c. Apotex Inc.</i> , 2004 CF 313; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2004] S.C.C.A. n° 391 (QL) .....	103
<i>AstraZeneca AB c. Apotex Inc.</i> , 2004 CF 1207 .....	371
<i>AstraZeneca AB c. Apotex Inc.</i> , 2005 CAF 183 .....	103
<i>AstraZeneca AB c. Apotex Inc.</i> , 2006 CF 7 .....	103
<i>Atlantic Engraving Ltd. c. Lapointe Rosenstein</i> , 2002 CAF 503 .....	371
<i>Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [2004] 3 R.C.S. 657; 2004 CSC 78 .....	323
<i>Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 1381 .....	103
<i>Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 1461 .....	103
<i>Axcan Pharma Inc. c. Pharmascience Inc.</i> , 2005 CF 1231 .....	103
<i>Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1993), 63 F.T.R. 312; 20 Imm. L.R. (2d) 296 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	384
<i>Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (2000), 47 Admin. L.R. 317; 109 N.R. 239 (C.A.F.) .....	291

<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817 .....	206, 218, 291, 647
<i>Bande de Sawridge c. Canada</i> , 2005 CF 1476 .....	773
<i>Bande de Sawridge c. Canada</i> , 2005 CF 1501 .....	773
<i>Bande de Sawridge c. Canada</i> , 2006 CAF 228; demande de pourvoi à la C.S.C. refusée [2006] S.C.C.A. n° 344 (QL) .....	773
<i>Bande de Stoney c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [2006] 1 R.C.F. 570; 2005 CAF 220 .....	475
<i>Banque Nationale de Paris (Canada) et al. v. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.</i> (2001), 52 O.R. (3d) 161; 195 D.L.R. (4th) 308; 2 C.P.C. (5th) 1; 145 O.A.C. 349 (C.A.) .....	412
<i>Baron c. Canada</i> , [2000] A.C.F. n° 263 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	507
<i>Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan</i> , [2003] 1 R.C.S. 247; 2003 CSC 20 (quant à la norme de contrôle) .....	57
<i>Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être social)</i> , [1994] A.C.F. n° 1522 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	371
<i>Bayer Aktiengesellschaft c. Commissaire aux brevets</i> , [1981] 1 C.F. 656 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	269, 542
<i>Baziuk v. Dunwoody</i> (1997), 13 C.P.C. (4th) 156 (Div. gén. Ont.) .....	412
<i>Beaudoin c. Banque de développement du Canada</i> , [2004] J.Q. n° 705 (C.S.) (QL) .....	647
<i>Beaumont c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 1261 .....	384
<i>Beauregard c. Canada</i> , [1986] 2 R.C.S. 56 .....	507
<i>Beecham Group Ltd. v. Bristol Laboratories International S.A.</i> , [1978] R.P.C. 521 (H.L.) .....	137
<i>Bell et al. v. City of Sarnia</i> (1987), 59 O.R. (2d) 123; 37 D.L.R. (4th) 438 (H.C.J.) .....	191
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , [2002] 2 R.C.S. 559; 2002 CSC 42 .....	3
<i>Beloit Canada Ltd. c. Valmet OY</i> (1986), 8 C.P.R. (3d) 289; 64 N.R. 287 (C.A.F.) .....	137
<i>Benaïssa c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CF 1220 .....	507
<i>Benner c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1997] 1 R.C.S. 358 .....	578
<i>Bernard c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 1068 .....	206
<i>Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] 2 C.F. 315 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	507
<i>Bisaillon c. Université Concordia</i> , [2006] 1 R.C.S. 666; 2006 CSC 19 .....	291
<i>Black v. Canada (Prime Minister)</i> (2001), 54 O.R. (3d) 215; 199 D.L.R. (4th) 228; 147 O.A.C. 141 (C.A.) (quant à la question de compétence) .....	218
<i>Black v. Canada (Prime Minister)</i> (2001), 54 O.R. (3d) 215; 199 D.L.R. (4th) 228; 147 O.A.C. 141 (C.A.) (quant au caractère justiciable de la prérogative de la Couronne) .....	218
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , [2000] 2 R.C.S. 307; 2000 CSC 44 .....	578
<i>Boyd c. Canada (Ministre des Transports)</i> , 2004 CAF 422 .....	412
<i>Brink's Canada Ltée c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , [1996] 2 C.F. 113 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	218
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , [1997] A.C.F. n° 1424 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par [1998] A.C.F. n° 937 (C.A.) (QL) .....	269

<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 533; 2005 CSC 26 .....	103, 152
<i>Brown v. Metropolitan Authority</i> (1996), 150 N.S.R. (2d) 43 (C.A.) .....	218
<i>Budisukma Puncak Sendirian Berhad c. Canada</i> , 2005 CAF 267 .....	291
<i>Burgess c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] A.C.F. n° 1302 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	384
<i>Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la Vie</i> , [2004] 3 R.C.S. 195; 2004 CSC 55 .....	647
<i>Cairns c. Société du crédit agricole</i> , [1992] 2 C.F. 115 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	475, 507
<i>Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd.</i> , [1993] 2 C.F. 425 (C.A.) .....	371
<i>Canada c. Bande de Sawridge</i> , 2004 CF 933 .....	773
<i>Canada c. Crosson</i> , [1999] A.C.F. n° 889 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par [2000] A.C.F. n° 1914 (C.A.) (QL) .....	475
<i>Canada c. Grenier</i> , [2006] 2 R.C.F. 287; 2005 CAF 348 .....	291, 507
<i>Canada c. Tremblay</i> , [2004] 4 R.C.F. 165; 2004 CAF 172 .....	218
<i>Canada c. Tremblay</i> , [2004] 4 R.C.F. 165; 2004 CAF 172; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2004] 3 R.C.S. xiii .....	507
<i>Canada (Attorney General) v. Canada (Information Commissioner)</i> , [2004] 4 F.C.R. 181; (2004), 15 Admin. L.R. (4th) 58; 32 C.P.R. (4th) 464; 255 F.T.R. 46; 2004 FC 431; revd [2005] 4 F.C.R. 673; (2005), 253 D.L.R. (4th) 590; 32 Admin. L.R. (4th) 8; 40 C.P.R. (4th) 97; 335 N.R. 8; 2005 FCA 199 .....	561
<i>Canada (Commissaire aux langues officielles) c. Canada (Ministère de la Justice)</i> , 2001 CFPI 239 .....	177
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Supérieur Propane Inc.</i> , CT-1998-002 (Trib. conc.); infirmée pour d'autres motifs [2001] 3 C.F. 185; 2001 CAF 204 .....	57
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Supérieur Propane Inc.</i> , [2001] 3 C.F. 185; 2001 CAF 204 .....	3
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée</i> , [2007] 2 R.C.F. 3; 2006 CAF 233 .....	57
<i>Canada (Commissaire de la concurrence) c. Tuyauteries Canada Ltée</i> , [2007] 2 R.C.F. 57; 2006 CAF 236 .....	3
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net</i> , [1998] 1 R.C.S. 626 .....	218
<i>Canada (Commission des droits de la personne) c. Malo; sub nom. Caza c. Télé-Métropole Inc.</i> , 2003 CAF 466 .....	773
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. D &amp; B Companies of Canada Ltd.</i> , CT-1994-001 (Trib. conc.) .....	3
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Laidlaw Waste Systems Ltd.</i> , CT-1991-002 (Trib. conc.) .....	3, 57
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. NutraSweet Co.</i> , CT-1989-002 (Trib. conc.) .....	3, 57
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , CT-1990-001 (Trib. conc.) .....	57
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1995] 3 C.F. 557 (C.A.); infirmée pour d'autres motifs [1997] 1 R.C.S. 748 .....	57
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748 .....	3, 57, 137

	PAGE
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748 (quant à la norme de contrôle) .....	57
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Télé-Direct (Publications) Inc.</i> , [1997] D.T.C.C. n° 8 (Trib. conc.) (QL) .....	3, 57
<i>Canada (Procureur général) c. Assoc. des professionnels et professionnelles de la Vidéo du Québec</i> , 2003 CAF 304 .....	647
<i>Canada (Procureur général) c. Canada (Commissaire à l'information)</i> , [2004] 4 R.C.F. 181; 2004 CF 431; inf. par [2005] 4 R.C.F. 673; 2005 CAF 199 ..	561
<i>Canada (Procureur général) c. Piovesan</i> , 2006 CAF 245 .....	429
<i>Canada (Procureur général) c. Szczech</i> , 2004 CAF 366 .....	429
<i>Canada (Procureure générale) c. Geoffroy</i> , 2001 CAF 105 .....	429
<i>Canada (Procureure générale) c. Limosi</i> , [2003] 4 C.F. 481; 2003 CAF 215 ..	429
<i>Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)</i> , [2004] 1 R.C.S. 76; 2004 CSC 4 .....	607
<i>Canam Enterprises Inc. v. Coles</i> (2000), 51 O.R. (3d) 481; 194 D.L.R. (4th) 648; 5 C.P.C. (5th) 218 (C.A.) .....	412
<i>Canstett Ltd. v. Keevil</i> , [1998] O.J. No. 1630 (Div. gén.) (QL) .....	412
<i>Cardinal et autre c. Directeur de l'établissement Kent</i> , [1985] 2 R.C.S. 643 ..	647
<i>Cartier c. Canada (Procureur général)</i> , [2003] 2 C.F. 317; 2002 CAF 384 ...	607
<i>Central Trust Co. c. Rafuse</i> , [1986] 2 R.C.S. 147 .....	507
<i>Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)</i> , [2001] 2 R.C.S. 281; 2001 CSC 41 .....	218
<i>Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] A.C.F. n° 1425 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	384
<i>CertainTeed Corp. c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 436 .....	269
<i>Charles c. Université de Montréal</i> , 500-05-012566-896, 14 février 1990 (C. Sup. Qc) .....	647
<i>Chemin de fer Canadien Pacifique c. Vancouver (Ville)</i> , [2006] 1 R.C.S. 227; 2006 CSC 5 .....	218
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711 .....	578
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 1 R.C.S. 84; 2002 CSC 3 .....	384, 542
<i>Childs c. Desormeaux</i> , [2006] 1 R.C.S. 643; 2006 CSC 18 .....	191
<i>Choi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 C.F. 763 (C.A.) .....	152
<i>Chopra c. Canada (Conseil du Trésor)</i> , [1999] A.C.F. n° 835 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) ..	647
<i>Chrispen v. Prince Albert (City) Police Department</i> (1997), 148 D.L.R. (4th) 720; [1997] 8 W.W.R. 190; 156 Sask. R. 58; 117 C.C.C. (3d) 176; 35 C.C.L.T. (2d) 214 (Q.B.) .....	507
<i>Cie pétrolière Impériale Ltée c. Québec (Ministre de l'Environnement)</i> , [2003] 2 R.C.S. 624; 2003 CSC 58 .....	647
<i>Cloutier c. Langlois</i> , [1990] 1 R.C.S. 158 .....	607
<i>Commissioner of Patents v. Fabwerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius &amp; Bruning</i> , [1964] R.C.S. 49; (1963), 41 C.P.R. 9; 25 Fox Pat C. 99 .....	103
<i>Compagnie pharmaceutique Procter &amp; Gamble Canada, Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2001 CFPI 1151; conf. par [2003] 1 C.F. 402; 2002 CAF 290 .....	542

<i>Compagnie pharmaceutique Procter &amp; Gamble Canada c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , [2003] 1 C.F. 402; 2002 CAF 290; conf. 2001 CFPI 1151; autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2002] S.C.C.A. n° 407 (QL) ..	103
<i>Compagnie pharmaceutique Procter &amp; Gamble Canada, Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , [2003] 4 C.F. 445; 2003 CFPI 583; conf. par [2004] 2 R.C.F. 85; 2003 CAF 467 .....	542
<i>Concord Boat Corp. v. Brunswick Corp.</i> , 207 F.3d 1039 (8th Cir. 2000) .....	3
<i>Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 236 .....	323
<i>Conseil de la bande déniee de Ross River c. Canada</i> , [2002] 2 R.C.S. 816; 2002 CSC 54 .....	218
<i>Conseil des canadiens c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence)</i> , [1996] A.C.F. n° 1609 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par [1997] A.C.F. n° 408 (C.A.) (QL) .....	323
<i>Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.</i> , [1969] R.C.S. 60; (1968), 2 D.L.R. (3d) 81 .....	507
<i>Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Sask.)</i> , [1981] 1 R.C.S. 504 .....	137
<i>Cooper c. Hobart</i> , [2001] 3 R.C.S. 537; 2001 CSC 79 .....	191, 507
<i>Copello c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)</i> , [2002] 3 C.F. 24; 2001 CFPI 1350 .....	218
<i>Council of Civil Service Unions v. Minister for the Civil Service</i> , [1985] 1 A.C. 374 (H.L.) .....	218
<i>D &amp; B Companies of Canada Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches)</i> , [1994] A.C.F. n° 1504 (C.A.) (QL); confirmant <i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. D &amp; B Companies of Canada Ltd.</i> , (5 octobre 1994) .....	773
<i>Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.</i> , [2001] 2 R.C.S. 460; 2001 CSC 44	412
<i>David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.</i> , [1995] 1 C.F. 588 (C.A.) .....	647
<i>Decock v. Alberta</i> (2000), 255 A.R. 234; (2000), 186 D.L.R. (4th) 265; [2000] 7 W.W.R. 219; 79 Alta. L.R. (3d) 11; 2000 ABCA 122 .....	475
<i>Deigan c. Canada (Procureur général)</i> , [1999] A.C.F. n° 645 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	371
<i>dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2007] 1 R.C.F. 387; 2006 CAF 186 .....	578
<i>Descôteaux et autre c. Mierzwinski</i> , [1982] 1 R.C.S. 860 .....	561
<i>Dikranian c. Québec (Procureur général)</i> , [2005] 3 R.C.S. 530; 2005 CSC 73	578
<i>Ding c. Canada</i> , 2005 CF 442 .....	507
<i>Dingwall v. Canada (Attorney General)</i> , 19 janvier 2006, Toronto, sentence arbitrale) .....	647
<i>Dion c. Procureur général du Canada</i> , [1986] R.J.Q. 2196 (C.S. Qué.) .....	607
<i>Dix v. Canada</i> (2001), 290 A.R. 281; 20 C.P.C. (5th) 141; 2001 ABQB 256 ..	507
<i>Dongnam Oil &amp; Fats Co. c. Chemex Ltd.</i> , 2004 CF 1732 .....	733
<i>Donoghue v. Stevenson</i> , [1932] A.C. 562 (H.L.) .....	191
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3; 2003 CSC 62 .....	323
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19 .....	269, 561
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , [2003] 1 R.C.S. 226; 2003 CSC 19 (quant à la norme de contrôle) .....	57

	PAGE
<i>Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 189; 2003 CFPI 211 .....	507
<i>Dragan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2003] 4 C.F. 189; 2003 CFPI 211; conf. par 2003 CAF 233 .....	578
<i>Dutch Industries Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , [2002] 1 C.F. 325; 2001 CFPI 879; conf. en partie par [2003] 4 C.F. 67; 2003 CAF 121 .....	542
<i>E. I. Du Pont de Nemours &amp; Co. (Witsiepe's) Application</i> , [1982] F.S.R. 303 (H.L.) .....	137
<i>Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant</i> , [1997] 1 R.C.S. 241 .....	323
<i>Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1997] 3 R.C.S. 624 .....	323
<i>Eli Lilly and Co. c. Apotex Inc.</i> , [1997] A.C.F. n° 1240 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	371
<i>Englander c. TELUS Communications Inc.</i> , [2005] 2 R.C.F. 572; 2004 CAF 387 .....	561
<i>Englander v. TELUS Communications Inc.</i> , [2005] 2 F.C.R. 572; (2004), 247 D.L.R. (4th) 275; 1 B.L.R. (4th) 119; 36 C.P.R. (4th) 385; 328 N.R. 297; 2004 FCA 387 .....	561
<i>Ernst &amp; Young Inc. v. Central Guaranty Trust Co.</i> (2001), 283 A.R. 325; 12 B.L.R. (3d) 72; 36 E.T.R. (2d) 200; 2001 ABQB 92 .....	412
<i>États-Unis d'Amérique c. Cotroni; États-Unis d'Amérique c. El Zein</i> , [1989] 1 R.C.S. 1469 .....	218
<i>Éthier c. Canada (Commissaire de la GRC)</i> , [1993] 2 C.F. 659 (C.A.) .....	323
<i>Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CFPI 140 .....	507
<i>Farzam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1659 .....	191, 507
<i>Feoso Oil Ltd. c. Sarla (Le)</i> , [1995] 3 C.F. 68 (C.A.) .....	191
<i>Fleming v. Reid</i> (1991), 4 O.R. (3d) 74; 82 D.L.R. (4th) 298; 48 O.A.C. 46 (C.A.) .....	607
<i>Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba</i> , [1990] 3 R.C.S. 191 ..	191
<i>Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 598 (C.A.) (QL) .....	384
<i>Ford Aquitaine Industries SAS c. Canmar Pride (Le)</i> , [2005] 4 R.C.F. 441; 2005 CF 431 .....	733
<i>Free World Trust c. Electro Santé Inc.</i> , [2000] 2 R.C.S. 1024; 2000 CSC 66 ..	137
<i>Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1992] 1 R.C.S. 3 .....	323
<i>Gadutsis et al. v. Milne et al.</i> , [1973] 2 O.R. 503; (1972), 34 D.L.R. (3d) 455 (H.C.) .....	191
<i>Gauthier c. Canada (Procureur général)</i> (2000), 225 R.N.-B. (2 <sup>e</sup> ) 211 (C.A.) .....	191
<i>Genesee Enterprises Ltd. v. Abou-Rached</i> (2001), 84 B.C.L.R. (3d) 277; 2001 BCSC 59 .....	412
<i>George v. Harris</i> (1999), 95 O.T.C. 13 (Div. gén. Ont.); conf. par [1999] O.J. n° 3011 (C. div.) (QL) .....	475
<i>Godbout c. Longueuil (Ville)</i> , [1997] 3 R.C.S. 844 .....	218, 578
<i>Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)</i> , [2006] 2 R.C.S. 32; 2006 CSC 31 .....	561
<i>Granitile Inc. v. Canada</i> (1998), 41 C.L.R. (2d) 115; 82 O.T.C. 84 (Div. gén. Ont.) .....	191
<i>Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.</i> , [1996] 2 C.F. 853 (1 <sup>re</sup> inst.) ...	507
<i>Granville Shipping Co. c. Pegasus Lines Ltd.</i> , S.A., [1994] A.C.F. n° 2036 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	647

<i>Gravel and Lake Services Ltd. c. Bay Ocean Management Inc.</i> , 2002 CAF 465	3
<i>Grenier c. Canada</i> , [2006] 2 R.C.F. 287; 2005 CAF 348	475
<i>Guerin et autres c. La Reine et autre</i> , [1984] 2 R.C.S. 335	507
<i>Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national</i> , [1977] 1 R.C.S. 271	218, 578
<i>H. Lundbeck A/S c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2003 CF 1145	103
<i>H.L. &amp; M. Shoppers Ltd. et al. v. Town of Berwick et al.</i> (1977), 28 N.S.R. (2d) 229; 82 D.L.R. (3d) 23; 3 M.P.L.R. 241 (C.S. 1 <sup>re</sup> inst.)	191
<i>H. Lundbeck A/S c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2003 CF 1334	103
<i>H.L. c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 1 R.C.S. 401; 2005 CSC 25	103
<i>Ha c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2004] 3 R.C.F. 195; 2004 CAF 49	206
<i>Halifax (Regional Municipality) v. David</i> (2003), 216 N.S.R. (2d) 325; 2003 NSSC 171; conf. par (2004), 228 N.S.R. (2d) 91; 245 D.L.R. (4th) 700; 27 C.C.L.T. (3d) 213; 3 M.P.L.R. (4th) 61; 2004 NSCA 138	191
<i>Hamel c. Brunelle et al.</i> , [1977] 1 R.C.S. 147	291
<i>Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , [2002] 4 R.C.S. 45; 2002 CSC 76	103
<i>Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.)	384
<i>Hedley Byrne &amp; Co., Ltd. v. Heller &amp; Partners Ltd.</i> , [1963] 2 All E.R. 575 (H.L.)	191
<i>Hercules Managements Ltd. c. Ernst &amp; Young</i> , [1997] 2 R.C.S. 165	191
<i>Hill c. Église de scientologie de Toronto</i> , [1995] 2 R.C.S. 1130	647
<i>Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)</i> , [2004] 3 R.C.S. 357; 2004 CSC 65	323
<i>Hodgins v. Hydro-Electric Commission of the Township of Nepean</i> , [1972] 3 O.R. 332; (1972), 28 D.L.R. (2d) 174 (C. c.); inf. par (1973), 10 O.R. (2d) 713 (C.A.); conf. par [1976] 2 R.C.S. 501	191
<i>Hoffmann-La Roche Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1999] A.C.F. n° 662 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	103
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 R.C.S. 158; 2001 CSC 68	291
<i>Hough v. Brunswick Centres Inc.</i> (1997), 28 C.C.E.L. (2d) 136; 9 C.P.C. (4th) 111 (Div. gén. Ont.)	412
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , [2002] 2 R.C.S. 235; 2002 CSC 33	103, 137
<i>Hunt c. Carey Canada Inc.</i> , [1990] 2 R.C.S. 959	291
<i>Hydro Electric Commission of Nepean c. Ontario Hydro</i> , [1982] 1 R.C.S. 347	507
<i>I. (F.P.) (Re)</i> , [1990] D.S.S.R. n° 237 (QL)	507
<i>ITO — International Terminal Operators Ltd. c. Miida Electronics Inc. et autre</i> , [1986] 1 R.C.S. 752	475
<i>ITV Technologies Inc. c. WIC Television Ltd.</i> , 2001 CAF 11	191, 507
<i>Imperial Oil Ltd. v. Lloyd</i> , [2000] S.C.C.A. n° 58 (QL)	773
<i>In re I.G. Farbenindustrie A.G.'s Patents</i> (1930), 47 R.P.C. 289 (Ch. D.)	137
<i>In the Matter of an Application for a Patent by Henry Dreyfus, Robert Wighton Moncrieff and Charles William Sammons</i> (1945), 62 R.P.C. 125	137
<i>Incremona-Salerno Marmi Affini Siciliani (I.S.M.A.S.) s.n.c. c. Castor (Le)</i> , [2003] 3 C.F. 220; 2002 CAF 479	733
<i>Jackson c. Pénitencier de Joyceville</i> , [1990] 3 C.F. 55 (1 <sup>re</sup> inst.)	607
<i>Jian Sheng Co. c. Great Tempo S.A.</i> , [1998] 3 C.F. 418 (C.A.)	733
<i>Julius v. Lord Bishop of Oxford and another</i> , [1874-80] All E.R. Rep. 43 (H.L.)	218

	PAGE
<i>Jung et al. v. District of Burnaby et al.</i> (1978), 91 D.L.R. (3d) 592; [1978] 6 W.W.R. 670; 7 C.C.L.T. 113 (C.S.C.-B.)	191
<i>Just c. Colombie-Britannique</i> , [1989] 2 R.C.S. 1228	191
<i>Kamloops (Ville de) c. Nielsen et autres</i> , [1984] 2 R.C.S. 2	507
<i>Kanary v. MacLean</i> (1992), 115 N.S.R. (2d) 306 (C.S. (1 <sup>re</sup> inst.))	412
<i>Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)</i> , [1980] 1 R.C.S. 1105	647
<i>Khadr c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)</i> , 2004 CF 1145	323
<i>Khadr c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 1719	218
<i>Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] A.C.F. n° 1720 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	152
<i>Kigowa c. Canada</i> , [1990] 1 C.F. 804 (C.A.)	475
<i>Kingstreet Investments Ltée c. Nouveau-Brunswick (Ministère des finances)</i> (2004), 273 R.N.-B. (2 <sup>e</sup> ) 6; 2004 NBBR 84; décision variée (2005), 285 R.N.-B. (2 <sup>e</sup> ) 201; 2005 NBCA 56; autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée, [2005] 3 R.C.S. vi	446
<i>Kitchen v. Royal Air Forces Association</i> , [1958] 2 All E.R. 241 (C.A.)	507
<i>Knight v. Imperial Tobacco Canada Ltd.</i> (2006), 267 D.L.R. (4th) 579; [2006] 9 W.W.R. 393; 54 B.C.L.R. (4th) 204; 2006 BCCA 235	291
<i>Knight c. Indian Head School Division No. 19</i> , [1990] 1 R.C.S. 653	647
<i>Kruger c. La Reine</i> , [1986] 1 C.F. 3 (C.A.)	507
<i>Larny Holdings Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , [2003] 1 C.F. 541; 2002 CFPI 750	323
<i>Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] A.C.F. n° 81 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	152
<i>Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)</i> , [2002] 2 R.C.S. 773; 2002 CSC 53	561
<i>Lavigne v. Canada (Office of the Commissioner of Official Languages)</i> , [2002] 2 S.C.R. 773; (2002), 214 D.L.R. (4th) 1; 289 N.R. 281; 2002 SCC 53	561
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497	323, 507
<i>Lawson v. Interior Tree Fruit and Vegetable Committee of Direction</i> , [1931] S.C.R. 357; [1931] 2 D.L.R. 193	446
<i>Lawyers Title Insurance Corporation c. Michalakopoulos</i> , [2004] R.R.A. 1215 (C.S.)	647
<i>Le Corre c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CAF 127	291
<i>Legal Services Society v. British Columbia (Information and Privacy Commissioner)</i> (2003), 226 D.L.R. (4th) 20; [2003] 8 W.W.R. 399; 182 B.C.A.C. 234; 14 B.C.L.R. (4th) 67; 25 C.P.R. (4th) 5; 2003 BCCA 278	561
<i>Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2002] 4 C.F. 358; 2002 CAF 125; infirmant [2001] 3 C.F. 277; 2001 CFPI 315	206
<i>Letang v. Cooper</i> , [1964] 2 All E.R. 929	291
<i>Lovelace c. Ontario</i> , [2000] 1 R.C.S. 950; 2000 CSC 37	323
<i>Luo v. Canada (Attorney General)</i> (1997), 33 O.R. (3d) 300; 145 D.L.R. (4th) 457; 28 C.C.E.L. (2d) 304; 9 C.P.C. (4th) 343 (C. div.)	191
<i>M. (A.P.) v. Home Office</i> , [1994] 1 A.C. 377 (H.L.)	475
<i>M. (K.) c. M. (H.)</i> , [1992] 3 R.C.S. 6	507
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick</i> , [2002] 1 R.C.S. 405; 2002 CSC 13	647

<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick</i> , [2002] 1 R.C.S. 405; (2002), 245 R.N.-B. (2 <sup>e</sup> ) 299; 2002 CSC 13	218
<i>Maharaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] A.C.F. n° 1495 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	152
<i>Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd.</i> , [1987] 1 R.C.S. 110	773
<i>Marshall c. Canada</i> , 2005 CF 257 .....	507
<i>Martin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1995] A.C.F. n° 1295 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	384
<i>Maurice c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] A.C.F. n° 1962 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	323
<i>Mazzei c. Colombie-Britannique (Directeur des Adult Forensic Psychiatric Services)</i> , [2006] 1 R.C.S. 326; 2006 CSC 7 .....	607
<i>McAllister c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1996] 2 C.F. 190 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	578
<i>McFadyen c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CAF 360 .....	647
<i>McFarlane c. Canada</i> , [1997] A.C.F. n° 1559 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	507
<i>Merck &amp; Co., Inc. c. Apotex Inc.</i> , [2004] 2 R.C.F. 459; 2003 CAF 488 .....	371, 475
<i>Miller c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CAF 370 .....	429
<i>Ministre de la Justice du Canada et autre c. Borowski</i> , [1981] 2 R.C.S. 575 ..	323
<i>Moin v. Blue Mountains (Town)</i> (2000), 13 M.P.L.R. (3d) 1; 135 O.A.C. 278 (C.A. Ont.) .....	191
<i>Momi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 1484	291
<i>Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser</i> , [2004] 1 R.C.S. 902; 2004 CSC 34 ....	103
<i>Monsanto Inc. c. Commissaire des brevets</i> , [1976] 2 C.F. 476 (C.A.) .....	542
<i>Morganti v. Strong (c.o.b. Wishes &amp; Fine Jewellery)</i> (1998), 3 C.B.R. (4th) 145 (Div. gén. Ont.) .....	412
<i>Morneault c. Canada (Procureur général)</i> , [2001] 1 C.F. 30 (C.A.) .....	323
<i>Mount Cook National Park Board v. Mount Cook Motels Ltd.</i> , [1972] NZLR 481 (C.A.) .....	446
<i>NFL Enterprises L.P. c. 1019491 Ontario Ltd.</i> , [1998] A.C.F. n° 1063 (C.A.) (QL) .....	191
<i>Naguib c. Canada</i> , 2004 CAF 40 .....	3
<i>Nanaimo Immigrant Settlement Society v. British Columbia</i> (2004), 242 D.L.R. (4th) 394; 202 B.C.A.C. 172; 30 B.C.L.R. (4th) 195; 21 Admin. L.R. (4th) 13; 2004 BCCA 410 .....	446
<i>Nation Wayzhushk Onigum c. Kakeway</i> , [2000] A.C.F. n° 156 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	371
<i>Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police</i> , [1979] 1 R.C.S. 311 .....	647
<i>Normandin c. Canada (Procureur général)</i> , [2005] 2 R.C.F. 373; 2005 CF 1404; conf. par [2006] 2 R.C.F. 112; 2005 CAF 345 .....	607
<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46 .....	578
<i>Novak c. Bond</i> , [1999] 1 R.C.S. 808 .....	291
<i>Novopharm Ltd. c. Eli Lilly and Co.</i> , [1999] 1 C.F. 515 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	412
<i>OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation &amp; Ors</i> , [2004] EWHC 2441 (Comm.) .....	733
<i>OT Africa Line Ltd. v. Magic Sportswear Corporation &amp; Ors</i> , [2005] EWCA Civ 710 .....	733
<i>Oag c. Canada</i> , [1987] 2 C.F. 511 (C.A.) .....	475

	PAGE
<i>Ontario c. Canadien Pacifique Ltée</i> , [1995] 2 R.C.S. 1031 .....	507
<i>Ontario Home Builders' Association c. Conseil scolaire de la région de York</i> , [1996] 2 R.C.S. 929 .....	446
<i>Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres</i> , [1985] 1 R.C.S. 441 .....	218
<i>Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario</i> , [2003] 1 C.F. 331; 2002 CAF 218 .....	647
<i>Ordre des podologues de l'Ontario c. Canadian Podiatric Medical Assn.</i> , 2004 CF 1774 .....	269
<i>Pacifica Papers Inc. (Re)</i> , [2001] S.C.C.A. No. 400 (QL) .....	773
<i>Paszkowski c. Canada</i> (22 novembre 2002), T-1622-02 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	507
<i>Paszkowski c. Canada</i> , [2001] A.C.F. n° 129 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	507
<i>Peixeiro v. Haberman</i> , [1997] 3 R.C.S. 549 .....	507
<i>Perka et autres c. La Reine</i> , [1984] 2 R.C.S. 232 .....	3
<i>Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , [1997] A.C.F. n° 728 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	475
<i>Peter G. White Management Ltd. c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , 2004 CF 346 .....	475
<i>Pfeiffer c. Canada (Surintendant des faillites)</i> , 2004 CAF 192 .....	323, 647
<i>Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2004 CAF 398 .....	103
<i>Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 1421 .....	103
<i>Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2006 CF 790 .....	371
<i>Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Ltd.</i> , 2005 CAF 270 .....	103, 137
<i>Pope Appliance Corp. v. Spanish River Pulp &amp; Paper Mills, Ltd.</i> , [1929] 1 D.L.R. 209; [1929] A.C. 269 (P.C.) .....	137
<i>Premakumaran c. Canada</i> , 2005 CF 1131 .....	507
<i>Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority</i> , [1999] 3 R.C.S. 134 .....	446
<i>Pritchard c. Ontario (Commission des droits de la personne)</i> , [2004] 1 R.C.S. 809; 2004 CSC 31 .....	561
<i>Prud'homme c. Prud'homme</i> , [2002] 4 R.C.S. 663; 2002 CSC 85 .....	647
<i>Public Service Alliance of Canada v. Northwest Territories</i> (2000), 191 F.T.R. 266 (F.C.T.D.); affd (2001), 278 N.R. 187; 2001 FCA 259 .....	561
<i>Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada)</i> , [1993] 3 C.F. 557 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	323
<i>Purdue Pharma c. Novopharm</i> , 2006 CF 385 .....	371
<i>Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 1 R.C.S. 982; motifs modifiés [1998] 1 R.C.S. 1222 .....	103, 578
<i>Quebec North Shore Paper Co. et autre c. Canadien Pacifique Ltée et autre</i> , [1977] 2 R.C.S. 1054 .....	475
<i>Queen c. Cognos Inc.</i> , [1993] 1 R.C.S. 87 .....	191
<i>Quinlan v. Newfoundland (Minister of Natural Resources)</i> (2000), 192 Nfld. & P.E.I.R. 144; 2000 NFCA 49 .....	412
<i>RJR — MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1994] 1 R.C.S. 311 .....	773
<i>R. c. Campbell</i> , [1999] 1 R.C.S. 565 .....	561
<i>R. c. Caporal R.P. Joseph</i> , 2005 CM 41 .....	647
<i>R. c. Collins</i> , [1987] 1 R.C.S. 265 .....	607
<i>R. c. Chaulk</i> , [1990] 3 R.C.S. 1303 .....	507
<i>R. c. Demers</i> , [2004] 2 R.C.S. 489; 2004 CSC 46 .....	607
<i>R. c. Golden</i> , [2001] 3 R.C.S. 679; 2001 CSC 83 .....	607

<i>R. c. Johnson</i> , [2003] 2 R.C.S. 357; 2003 CSC 46 .....	607
<i>R. c. Keegstra</i> , [1995] 2 R.C.S. 381 .....	3
<i>R. c. Litchfield</i> , [1993] 4 R.C.S. 333 .....	412
<i>R. c. Lyons</i> , [1987] 2 R.C.S. 309 .....	607
<i>R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine</i> , [2003] 3 R.C.S. 571; 2003 CSC 74 .....	607
<i>R. c. McClure</i> , [2001] 1 R.C.S. 445; 2001 CSC 14 .....	561
<i>R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 R.C.S. 606 .....	57
<i>R. c. Proulx</i> , [2000] 1 R.C.S. 61; 2000 CSC 5 .....	3
<i>R. c. Sarson</i> , [1996] 2 R.C.S. 223 .....	412
<i>R. c. S. (S.)</i> , [1990] 2 R.C.S. 254 .....	218
<i>R. c. Stillman</i> , [1997] 1 R.C.S. 607; 185 R.N.-B. (2 <sup>e</sup> ) 1 .....	607
<i>R. c. Thomas Fuller Construction Co. (1958) Ltd. et autre</i> , [1980] 1 R.C.S. 695	475
<i>R. c. Turpin</i> , [1989] 1 R.C.S. 1296 .....	323
<i>R. c. Van der Peet</i> , [1996] 2 R.C.S. 107 .....	773
<i>R. c. White</i> , [1999] 2 R.C.S. 417 .....	607
<i>R. v. Goodwin</i> (2002), 173 B.C.A.C. 35; 168 C.C.C. (3d) 14; 2002 BCCA 513	607
<i>R. v. J.J.L.</i> (2001), 153 Man. R. (2d) 153; 152 C.C.C. (3d) 572; 82 C.R.R. (2d)	
179; 2001 MBCA 21 .....	607
<i>R. v. Kieling</i> (1991), 92 Sask. R. 281; 64 C.C.C. (3d) 124 (C.A.) .....	607
<i>R. v. McClure</i> , [2001] 1 S.C.R. 445; (2001), 195 D.L.R. (4th) 513; 151 C.C.C.	
(3d) 321; 40 C.R. (5th) 1; 80 C.R.R. (2d) 217; 266 N.R. 275; 142 O.A.C. 201;	
2001 SCC 14 .....	561
<i>R. v. Payne</i> (2001), 41 C.R. (5th) 156 (S.C.J. Ont.) .....	607
<i>R. v. Shoker</i> (2004), 206 B.C.A.C. 266; 192 C.C.C. (3d) 176; 26 C.R. (6th) 97;	
126 C.R.R. (2d) 149; 2004 BCCA 643 .....	607
<i>R. v. S.J.D.</i> (2004), 193 B.C.A.C. 228; 182 C.C.C. (3d) 257; 2004 BCCA 78;	
confirmant [2002] B.C.J. n° 2745 (C.P.) (QL) .....	607
<i>Regina v. Rogers</i> (1990), 61 C.C.C. (3d) 481; 2 C.R. (4th) 192 (C.A.C.-B.) ..	607
<i>Reglin v. Creston (Town)</i> (2004), 32 B.C.L.R. (4th) 342; 34 C.C.E.L. (3d) 123;	
2004 BCSC 790 .....	647
<i>Renvoi relatif à la taxe sur le gaz naturel exporté</i> , [1982] 1 R.C.S. 1004 .....	446
<i>Rhine c. La Reine; Prytula c. La Reine</i> , [1980] 2 R.C.S. 442 .....	475
<i>Ribic c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1985] D.S.A.I. n°	
4 (QL) .....	384
<i>Rizzo &amp; Rizzo Shoes Ltd. (Re)</i> , [1998] 1 R.C.S. 27 .....	3, 103, 152
<i>Roberts c. Canada</i> , [1989] 1 R.C.S. 322 .....	475
<i>Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , [1993] 3 R.C.S.	
519 .....	507, 607
<i>Romans c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CAF	
272 .....	578
<i>Rooke c. Canada</i> , 2002 CAF 393 .....	607
<i>Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick</i> , [1996] 1 R.C.S.	
825 .....	607
<i>Rumley c. Colombie-Britannique</i> , [2001] 3 R.C.S. 184; 2001 CSC 69 .....	291
<i>S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)</i> , [2003] 1 R.C.S. 539; 2003 CSC 29	384
<i>SMX Shopping Centre Ltd. c. Canada</i> , 2003 CAF 479 .....	3
<i>Sanofi-Synthelabo Canada Inc. c. Apotex Inc.</i> , 2005 CF 390 .....	137
<i>Saskatchewan Wheat Pool c. Canada (Procureur général)</i> (1993), 107 D.L.R.	
(4th) 190; 17 Admin. L.R. (2d) 243; 67 F.T.R. 98 (C.F. 1 <sup>re</sup> inst.) .....	291

	PAGE
<i>Saskatchewan Wheat Pool v. Canada (Attorney General)</i> (1993), 107 D.L.R. (4th) 63; 113 Sask. R. 99; 17 Admin. L.R. (2d) 236 (C.A.) . . . . .	291
<i>Saskatoon Credit Union v. Central Park Enterprises Ltd.</i> (1988), 47 D.L.R. (4th) 431; 22 B.C.L.R. (2d) 89 (C.S.C.-B.) . . . . .	412
<i>Schreiber c. Canada (Procureur général)</i> , [1997] A.C.F. n° 1301 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); conf. par [1998] A.C.F. n° 298 (C.A.) (QL) . . . . .	773
<i>Schreiber c. Canada (Procureur général)</i> , [2000] 1 C.F. 427 (1 <sup>re</sup> inst.) . . . . .	218
<i>Sevidal et al. v. Chopra et al.</i> (1987), 64 O.R. (2d) 169; 41 C.C.L.T. 179; 2 C.E.L.R. (N.S.) 173; 45 R.P.R. 79 (H.C.J.) . . . . .	191
<i>Sharpe &amp; Dohme Inc. v. Boots Pure Drug Company Ltd.</i> (1928), 45 R.P.C. 153 (C.A.) . . . . .	137
<i>Shirwa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 2 C.F. 51 (1 <sup>re</sup> inst.) . . . . .	578
<i>Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1985] 1 R.C.S. 177 . . . . .	578
<i>Smith c. Canada</i> , 2001 CAF 86 . . . . .	647
<i>SmithKline Beecham Pharma Inc. c. Apotex Inc.</i> , [2001] A.C.F. n° 3 (C.A.) (QL) . . . . .	103
<i>SmithKline Beecham Pharma Inc. c. Apotex Inc.</i> , [2003] 1 C.F. 118; 2002 CAF 216 . . . . .	137
<i>Société Radio-Canada c. Taylor</i> , [2001] A.C.F. n° 76 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) . . . . .	647
<i>Southam Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , [1990] 3 C.F. 465 (C.A.) . . . . .	218
<i>Spar Aerospace Ltée c. American Mobile Satellite Corp.</i> , [2002] 4 R.C.S. 205; 2002 CSC 78 . . . . .	733
<i>Spinks c. Canada</i> , [1996] 2 C.F. 563 (C.A.) . . . . .	191
<i>Starson c. Swayze</i> , [2003] 1 R.C.S. 722; 2003 CSC 32 . . . . .	607
<i>Stephens c. R.</i> , [1982] A.C.F. n° 114 (C.A.) (QL) . . . . .	475
<i>Succession Eurig (Re)</i> , [1998] 2 R.C.S. 565 . . . . .	446
<i>Succession MacNeil c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [2004] 3 R.C.F. 3; 2004 CAF 50 . . . . .	507
<i>Succession Odhavji c. Woodhouse</i> , [2003] 3 R.C.S. 263; 2003 CSC 69 . . . . .	191
<i>Sunshine Village Corp. c. Canada (Parcs)</i> , [2004] 3 R.C.F. 600; 2004 CAF 166 . . . . .	446
<i>Sweet c. Canada</i> , [1999] A.C.F. n° 1539 (C.A.) (QL) . . . . .	291, 323
<i>Szebenyi c. Canada</i> , [1999] A.C.F. n° 1453 (C.A.) (QL) . . . . .	507
<i>Tahir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] A.C.F. n° 1354 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) . . . . .	206
<i>The Queen v. J. W. Mills &amp; Son Ltd. et al.</i> , [1968] 2 R.C.É. 275; (1968), 56 C.P.R. 1 . . . . .	57
<i>The SS "Tordenskjold" v. The SS "Euphemia"</i> (1908), 41 R.C.S. 154 . . . . .	3
<i>Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 334 . . . . .	152
<i>Thompson and Alix Ltd. v. Smith</i> , [1933] R.C.S. 172; [1933] 2 D.L.R. 214 . . . . .	507
<i>Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2006] 2 R.C.F. 531; 2005 CAF 308 . . . . .	291
<i>Tihomirovs c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2006] 4 R.C.F. 341; 2006 CF 197 . . . . .	291
<i>Timis c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1399 . . . . .	773
<i>Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79</i> , [2003] 3 R.C.S. 77; 2003 CSC 63 . . . . .	412, 647
<i>Truehope Nutritional Support Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2004 CF 658 . . . . .	323
<i>Tucker c. Canada</i> , 2004 CF 1600 . . . . .	773

<i>Upjohn Co. c. Commissaire aux brevets et al.</i> , [1983] A.C.F. n° 820 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL); inf. par sub nom. <i>Novopharm Ltd. c. Upjohn Co.</i> , [1984] A.C.F. n° 1031 (C.A.) (QL) .....	269
<i>VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports</i> , [2001] 2 C.F. 25 (C.A.)	384
<i>Valmet Oy c. Beloit Canada Ltd.</i> (1988), 20 C.P.R. (3d) 1; 82 N.R. 235 (C.A.F.)	103
<i>Vancouver Island Peace Society c. Canada</i> , [1994] 1 C.F. 102 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	218
<i>Veffer c. Canada (Ministre des Affaires étrangères)</i> , 2006 CF 540 .....	323
<i>Veleta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CF 572	507
<i>Vennat c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 55 .....	647
<i>Vennat c. Procureur général du Canada</i> , [2005] J.Q. n° 3772 (C.S.) (QL) .....	647
<i>Veroli Investment Ltd. v. Liakus</i> (1998), 19 R.P.R. (3d) 321 (Div. gén. Ont.) ..	412
<i>Vimar Seguros y Reasegueros, S.A. v. M/V Sky Reefer</i> , 515 U.S. 528 (1995) ...	733
<i>Weatherill c. Canada (Procureur général)</i> , [1999] 4 C.F. 107 (1 <sup>re</sup> inst.) .....	647
<i>Wedge c. Canada (Procureur général)</i> , [1997] A.C.F. n° 872 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) ..	647
<i>Wells c. Canada (Ministre des Transports)</i> , [1993] A.C.F. n° 341 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL)	412
<i>Westec Aerospace Inc. v. Raytheon Aircraft Co.</i> (1999), 173 D.L.R. (4th) 498; 122 B.C.A.C. 18; 67 B.C.L.R. (3d) 278; 34 C.P.C. (4th) 1; 1999 BCCA 243	733
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 R.C.S. 534; 2001 CSC 46 .....	291
<i>Whirlpool Corp. c. Camco Inc.</i> , [2000] 2 R.C.S. 1067; 2000 CSC 67 .....	103
<i>Wilson c. R.</i> , [1983] 2 R.C.S. 594 .....	412
<i>Windsor Motors Ltd. v. District of Powell River</i> (1969), 4 D.L.R. (3d) 155; 68 W.W.R. 173 (C.A.C.-B.) .....	191
<i>Winko c. Colombie-Britannique (Forensic Psychiatric Institute)</i> , [1999] 2 R.C.S. 625 .....	607
<i>Wong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> (1986), 64 N.R. 309 (C.A.F.)	152
<i>Woodley v. Yellowknife Education District No. 1</i> (2000), 22 Admin. L.R. (3d) 245; 1 C.C.E.L. (3d) 144; 2000 NWTSC 30 .....	647
<i>Wright c. Établissement de Mission</i> , [1998] A.C.F. n° 1687 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) ...	371
<i>Yeung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] A.C.F. n° 307 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	152
<i>Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.</i> , [2003] 1 R.C.S. 450; 2003 CSC 27	733
<i>Zeneca Pharma Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)</i> , [1996] A.C.F. n° 282 (1 <sup>re</sup> inst.) (QL) .....	103
<i>Zündel (Re)</i> , 2004 CF 198 .....	773



**STATUTES  
AND  
REGULATIONS  
JUDICIALLY  
CONSIDERED**

**LOIS  
ET  
RÈGLEMENTS  
CITÉS**

**STATUTES  
CANADA**

**LOIS  
CANADA**

PAGE

<p><b>Access to Information Act,</b> R.S.C., 1985, c. A-1</p> <p>s./art. 36(2) .....</p> <p>s./art. 54(2) .....</p>	<p><b>Loi sur l'accès à l'information,</b> L.R.C. (1985), ch. A-1</p>	<p>561</p> <p>647</p>
<p><b>An Act to amend the Indian Act,</b> R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 32</p> <p>— — — .....</p>	<p><b>Loi modifiant la Loi sur les Indiens,</b> L.R.C. (1985) (1<sup>er</sup> suppl.), ch. 32</p>	<p>773</p>
<p><b>Auditor General Act,</b> R.S.C., 1985, c. A-17</p> <p>— — — .....</p>	<p><b>Loi sur le vérificateur général,</b> L.R.C. (1985), ch. A-17</p>	<p>647</p>
<p><b>Bank of Canada Act,</b> R.S.C., 1985, c. B-2</p> <p>s./art. 6(3) .....</p>	<p><b>Loi sur la Banque du Canada,</b> L.R.C. (1985), ch. B-2</p>	<p>647</p>
<p><b>Broadcasting Act,</b> S.C. 1991, c. 11</p> <p>s./art. 36(3) .....</p>	<p><b>Loi sur la radiodiffusion,</b> L.C. 1991, ch. 11</p>	<p>647</p>
<p><b>Business Development Bank of Canada Act,</b> S.C. 1995, c. 28</p> <p>s./art. 4 .....</p> <p>s./art. 6(2) .....</p>	<p><b>Loi sur la Banque de développement du Canada,</b> L.C. 1995, ch. 28</p>	<p>647</p> <p>647</p>

<b>Canada Evidence Act,</b>	<b>Loi sur la preuve au Canada,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-5	L.R.C. (1985), ch. C-5	
-----		
s./art. 37 .....		291
s./art. 39 .....		561
		647
<b>Canada Mortgage and Housing Corporation Act,</b>	<b>Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-7	L.R.C. (1985), ch. C-7	
s./art. 7(1) .....		647
<b>Canada National Parks Act,</b>	<b>Loi sur les parcs nationaux du Canada,</b>	
S.C. 2000, c. 32	L.C. 2000, ch. 32	
s./art. 4(1) .....		446
s./art. 8(1) .....		446
s./art. 11(1) .....		475
s./art. 16(1) .....		446
<b>Canada Post Corporation Act,</b>	<b>Loi sur la Société canadienne des postes,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-10	L.R.C. (1985), ch. C-10	
s./art. 8(1) .....		647
<b>Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,</b>	<b>Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,</b>	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 1 .....		218, 323, 507, 607
s./art. 6 .....		218, 578
s./art. 7 .....		218, 507, 578
s./art. 8 .....		607
s./art. 15 .....		191, 323, 507
s./art. 16 .....		177
s./art. 16.1 .....		177
s./art. 20(2) .....		177
s./art. 24(1) .....		177, 323, 507
<b>Canadian Human Rights Act,</b>	<b>Loi canadienne sur les droits de la personne,</b>	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
-----		
s./art. 48.3 .....		323
s./art. 50(3)(a) .....		647
		561
<b>Citizenship Act,</b>	<b>Loi sur la citoyenneté,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-29	L.R.C. (1985), ch. C-29	
-----		
		218

<b>Combines Investigation Act,</b> R.S.C. 1970, c. C-23	<b>Loi relative aux enquêtes sur les coalitions,</b> S.R.C. 1970, ch. C-23	
s./art. 51 .....		57
<b>Competition Act,</b> R.S.C., 1985, c. C-34	<b>Loi sur la concurrence,</b> L.R.C. (1985), ch. C-34	
s./art. 1 .....		3, 57
s./art. 1.1 .....		3, 57
s./art. 77 .....		3, 57
s./art. 78 .....		3
s./art. 79 .....		3, 57
s./art. 96 .....		3
<b>Constitution Act, 1867,</b> 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the Constitution Act, 1982, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	<b>Loi constitutionnelle de 1867,</b> 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la Loi constitutionnelle de 1982, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]	
s./art. 92(14) .....		177
s./art. 101 .....		475
s./art. 125 .....		446
<b>Constitution Act, 1982,</b> Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	<b>Loi constitutionnelle de 1982,</b> annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
s./art. 35(1) .....		773
<b>Corrections and Conditional Release Act,</b> S.C. 1992, c. 20	<b>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,</b> L.C. 1992, ch. 20	
s./art. 4(e) .....		607
s./art. 99.1 .....		607
s./art. 100 .....		607
s./art. 101 .....		607
s./art. 134.1(2) .....		607
s./art. 134.1(4) .....		607
s./art. 135.1 .....		607
<b>Criminal Code,</b> R.S.C., 1985, c. C-46	<b>Code criminel,</b> L.R.C. (1985), ch. C-46	
— — — .....		177, 384
s./art. 732.1(3)(h) .....		607
s./art. 737(2) .....		607
s./art. 753.1(1) .....		607
s./art. 753.2(1) .....		607
s./art. 753.3 .....		607
Part/partie XX.1 .....		607
Part/partie XXIV .....		607

<b>Crown Liability and Proceedings Act,</b>	<b>Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif,</b>	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
s./art. 1 .....		191, 507
s./art. 3 .....		191
s./art. 10 .....		191
s./art. 32 .....		507
 <b>Department of Canadian Heritage Act,</b>	 <b>Loi sur le ministère du Patrimoine canadien,</b>	
S.C. 1995, c. 11	L.C. 1995, ch. 11	
s./art. 8 .....		446
s./art. 9 .....		446
 <b>Department of Health Act,</b>	 <b>Loi sur le ministère de la Santé,</b>	
S.C. 1996, c. 8	L.C. 1996, ch. 8	
s./art. 6 .....		446
s./art. 7 .....		446
 <b>Department of Human Resources Development Act,</b>	 <b>Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines,</b>	
S.C. 1996, c. 11	L.C. 1996, ch. 11	
s./art. 8 .....		446
s./art. 9 .....		446
 <b>Employment Insurance Act,</b>	 <b>Loi sur l'assurance-emploi,</b>	
S.C. 1996, c. 23	L.C. 1996, ch. 23	
s./art. 7.1 .....		429
s./art. 12(4.1) .....		429
s./art. 23.1 .....		429
s./art. 39 .....		429
s./art. 40 .....		429
s./art. 41.1 .....		429
s./art. 46.1(5) .....		429
s./art. 48(3) .....		429
s./art. 49(3) .....		429
s./art. 52(2) .....		429
s./art. 53 .....		429
s./art. 54(f.4) .....		429
s./art. 65.1 .....		429
s./art. 77(2) .....		429
s./art. 85 .....		429
s./art. 88 .....		429
s./art. 91 .....		429
s./art. 92 .....		429
s./art. 102(6) .....		429
s./art. 102(13) .....		429
s./art. 114 .....		429
s./art. 125 .....		429
s./art. 126(4) .....		429

<b>Employment Insurance Act—Concluded</b>	<b>Loi sur l'assurance-emploi—Fin</b>	
s./art. 126(11) .....		429
s./art. 126(12) .....		429
s./art. 126(14) .....		429
s./art. 126(18) .....		429
s./art. 134(1)(b)(i) .....		429
s./art. 135 .....		429
s./art. 138(4) .....		429
s./art. 190(3.1) .....		429
<b>Export Development Act,</b> R.S.C., 1985, c. E-20	<b>Loi sur le développement des exportations,</b> L.R.C. (1985), ch. E-20	
s./art. 1 .....		647
s./art. 8(1) .....		647
<b>Federal Court Act,</b> R.S.C., 1985, c. F-7	<b>Loi sur la Cour fédérale,</b> L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 2(1) .....		218
s./art. 18 .....		218
s./art. 50(1) .....		773
<b>Federal Courts Act,</b> R.S.C., 1985, c. F-7	<b>Loi sur les Cours fédérales,</b> L.R.C. (1985), ch. F-7	
s./art. 1 .....	218, 269, 291, 323, 475, 507, 647, 733	
s./art. 2(1) .....		218
s./art. 12(7) .....		647
s./art. 17 .....		291
s./art. 17(1) .....		475
s./art. 17(5)(b) .....		475
s./art. 18 .....	218, 291, 323	
s./art. 18.1 .....	269, 291, 647	
s./art. 18.1(1) .....		323
s./art. 18.1(2) .....		323
s./art. 18.1(3) .....		323
s./art. 18(3) .....		507
s./art. 18.4(2) .....		291
s./art. 28 .....		291
s./art. 39 .....	291, 507	
s./art. 48 .....		507
s./art. 50(1) .....		733
Sch./ann. ....		507
<b>Financial Administration Act,</b> R.S.C., 1985, c. F-11	<b>Loi sur la gestion des finances publiques,</b> L.R.C. (1985), ch. F-11	
s./art. 19(2) .....		291
s./art. 105(5) .....		647
<b>Immigration Act,</b> R.S.C., 1985, c. I-2	<b>Loi sur l'immigration,</b> L.R.C. (1985), ch. I-2	
— — — .....		291

<b>Immigration Act,—Concluded</b>	<b>Loi sur l'immigration,—Fin</b>	
s./art. 2 .....		523
s./art. 19 .....		507
s./art. 20 .....		507
s./art. 25 .....		578
s./art. 27 .....		507
s./art. 27(1)(d) .....		384, 507
s./art. 27(3) .....		412
s./art. 46.04 .....		507
s./art. 70 .....		384
s./art. 73 .....		384
s./art. 74 .....		384
s./art. 82.1 .....		507
 <b>Immigration Act, 1976,</b>	 <b>Loi sur l'immigration de 1976,</b>	
S.C. 1976-77, c. 52	S.C. 1976-77, ch. 52	
— — — .....		323
 <b>Immigration and Refugee Protection Act,</b>	 <b>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,</b>	
S.C. 2001, c. 27	L.C. 2001, ch. 27	
s./art. 2(1) .....		578
s./art. 3 .....		152
s./art. 25(1) .....		152
s./art. 27(1) .....		507
s./art. 28 .....		578
s./art. 36(1)(c) .....		412
s./art. 40(1)(a) .....		412
s./art. 46(1) .....		412
s./art. 63(3) .....		412
s./art. 68 .....		384
s./art. 72(1) .....		291
s./art. 72(2) .....		291
s./art. 74 .....		291
s./art. 74(d) .....		152, 578
s./art. 95(2) .....		412
s./art. 109 .....		412
s./art. 178-186 .....		647
s./art. 190 .....		578
s./art. 192 .....		384
s./art. 197 .....		384
s./art. 274 .....		578
 <b>Income Tax Act,</b>	 <b>Loi de l'impôt sur le revenu,</b>	
S.C. 1970-71-72, c. 63	S.C. 1970-71-72, ch. 63	
— — — .....		475
 <b>Indian Act,</b>	 <b>Loi sur les Indiens,</b>	
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	
— — — .....		446

<b>Interpretation Act,</b>	<b>Loi d'interprétation,</b>	
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 2 .....		218
s./art. 10 .....		152
s./art. 11 .....		218
s./art. 17 .....		218
s./art. 43(c) .....		578
<b>Judges Act,</b>	<b>Loi sur les juges,</b>	
R.S.C., 1985, c. J-1	L.R.C. (1985), ch. J-1	
s./art. 63 .....		647
s./art. 64 .....		647
s./art. 65 .....		647
s./art. 66 .....		647
s./art. 69 .....		647
<b>Marine Liability Act,</b>	<b>Loi sur la responsabilité en matière maritime,</b>	
S.C. 2001, c. 6	L.C. 2001, ch. 6	
s./art. 44 .....		733
s./art. 46 .....		733
Sch./ann. 4 .....		733
<b>National Defence Act,</b>	<b>Loi sur la défense nationale,</b>	
R.S.C., 1985, c. N-5	L.R.C. (1985), ch. N-5	
s./art. 165.21(2) .....		647
<b>National Parks Act,</b>	<b>Loi sur les parcs nationaux,</b>	
R.S.C., 1985, c. N-14	L.R.C. (1985), ch. N-14	
s./art. 5(1.1) .....		475
s./art. 7(1)(h) .....		475
<b>Oceans Act,</b>	<b>Loi sur les océans,</b>	
S.C. 1996, c. 31	L.C. 1996, ch. c. 31	
s./art. 47 .....		446
s./art. 48 .....		446
<b>Office of the Superintendent of Financial Institutions Act,</b>	<b>Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières,</b>	
R.S.C., 1985, (3rd Supp.) c. 18	L.R.C. (1985) (3 <sup>e</sup> suppl.), ch. 18	
s./art. 5(3) .....		647
<b>Official Languages Act,</b>	<b>Loi sur les langues officielles,</b>	
R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	L.R.C. (1985) (4 <sup>e</sup> suppl.), ch. 31	
— — — .....		177
s./art. 49(2) .....		647

<b>Parliament of Canada Act,</b>	<b>Loi sur le Parlement du Canada,</b>	
R.S.C., 1985, c. P-1	L.R.C. (1985), ch. P-1	
s./art. 72.02(1) .....		647
<b>Parks Canada Agency Act,</b>	<b>Loi sur l'Agence Parcs Canada,</b>	
S.C. 1998, c. 31	L.C. 1998, ch. 31	
s./art. 3 .....		475
s./art. 4 .....		465
s./art. 5 .....		475
s./art. 23 .....		446
s./art. 24 .....		446
s./art. 25 .....		446
s./art. 32(1) .....		475
s./art. 32(2) .....		475
<b>Patent Act,</b>	<b>Loi sur les brevets,</b>	
R.S.C. 1970, c. P-4	S.R.C. 1970, ch. P-4	
s./art. 8 .....		542
R.S.C., 1985, c. P-4	L.R.C. (1985), ch. P-4	
s./art. 4(2) .....		542
s./art. 8 .....		269, 542
s./art. 25 .....		542
s./art. 27(1)(a) .....		103
s./art. 34(1) .....		137
s./art. 41 .....		269
s./art. 43 .....		103, 542
s./art. 48.5 .....		269
s./art. 55.2(1) .....		103
s./art. 55.2(4) .....		103
<b>Personal Information Protection and Electronic Documents Act,</b>	<b>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques,</b>	
S.C. 2000, c. 5	L.C. 2000, ch. 5	
s./art. 9(3) .....		561
s./art. 12(1)(a) .....		561
s./art. 12(1)(c) .....		561
s./art. 14 .....		561
s./art. 15 .....		561
s./art. 20(1) .....		561
s./art. 20(5) .....		561
<b>Privacy Act,</b>	<b>Loi sur la protection des renseignements personnels,</b>	
R.S.C., 1985, c. P-21	L.R.C. (1985), ch. P-21	
— — — .....		561
s./art. 53(2) .....		647

<b>Public Servants Disclosure Protection Act,</b> S.C. 2005, c. 46 s./art. 39(2) .....	<b>Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles,</b> L.C. 2005, ch. 46	647
<b>Royal Canadian Mounted Police Act,</b> R.S.C., 1985, c. R-10 — — — .....	<b>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,</b> L.R.C. (1985), ch. R-10	177, 323
<b>Statistics Act,</b> R.S.C., 1985, c. S-19 — — — .....	<b>Loi sur la statistique,</b> L.R.C. (1985), ch. S-19	323
<b>Supreme Court Act,</b> R.S.C., 1985, c. S-26 s./art. 65.1(1) .....	<b>Loi sur la Cour suprême,</b> L.R.C. (1985), ch. S-26	773
<b>Translation Bureau Act,</b> R.S.C., 1985, c. T-16 s./art. 4(1) .....	<b>Loi sur le Bureau de la traduction,</b> L.R.C. (1985), ch. T-16	323
<b>Veterans Review and Appeal Board Act,</b> S.C. 1995, c. 18 s./art. 5 .....	<b>Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révi- sion et appel),</b> L.C. 1995, ch. 18	647
s./art. 42 .....		647
s./art. 43 .....		647

**ALBERTA**

**ALBERTA**

<b>Limitations Act,</b> R.S.A. 2000, c. L-12 s./art. 1 .....	<b>Limitations Act,</b> R.S.A. 2000, ch. L-12	507
s./art. 3(1) .....		507
s./art. 4(1) .....		507

**BRITISH COLUMBIA**

**COLOMBIE-BRITANNIQUE**

<b>Freedom of Information and Protection of Privacy Act,</b> R.S.B.C. 1996, c. 165 — — — .....	<b>Freedom of Information and Protection of Privacy Act,</b> R.S.B.C. 1996, ch. 165	561
--	--	-----

**NEW BRUNSWICK**

**NOUVEAU-BRUNSWICK**

<b>Companies Act,</b> R.S.N.B. 1973, c. C-13 — — — .....	<b>Loi sur les compagnies,</b> L.R.N.-B. 1973, ch. C-13 .....	177
<b>Official Languages Act,</b> S.N.B. 2002, c. O-0.5  s./art. 31 .....	<b>Loi sur les langues officielles,</b> L.N.-B. 2002 ch. O-0.5  .....	177 177
<b>Police Act,</b> S.N.B. 1977, c. P-9.2 — — — .....	<b>Loi sur la Police,</b> L.N.-B. 1977, ch. P-9.2 .....	177

**ONTARIO**

**ONTARIO**

<b>Health Care Consent Act, 1996,</b> S.O. 1996, c. 2  Sch./ann. A .....	<b>Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé,</b> L.O. 1996, ch. 2 .....	607
<b>Highway Traffic Act,</b> R.S.O. 1990, c. H.8 — — — .....	<b>Code de la route,</b> L.R.O. 1990, ch. H.8 .....	384
<b>Limitations Act, 2002,</b> S.O. 2002, c. 24  s./art. 4 .....	<b>Loi de 2002 sur la prescription des actions,</b> L.O. 2002, ch. 24 .....	507 507
<b>Public Authorities Protection Act,</b>  R.S.O. 1990, c. P-38  s./art. 7 .....	<b>Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public,</b>  L.R.O. 1990, ch. P-38 .....	507

**QUEBEC**

**QUÉBEC**

<b>Act respecting financial assistance for students,</b> R.S.Q., c. A-13.3 s./art. 23 .....	<b>Loi sur l'aide financière aux étudiants,</b> L.R.Q., ch. A-13.3 .....	578
<b>Code of Civil Procedure,</b> R.S.Q., c. C-25 — — — .....	<b>Code de procédure civile,</b> L.R.Q., ch. C-25 .....	647

<b>AUSTRALIA</b>	<b>AUSTRALIE</b>	
<b>Carriage of Goods by Sea Act 1991,</b> (Aust.), No. 160, 1991	<b>Carriage of Goods by Sea Act 1991,</b> (Aust.), No. 160, 1991	
s./art. 11(2) .....		733
<b>NEW ZEALAND</b>	<b>NOUVELLE-ZÉLANDE</b>	
<b>Marine Transport Act 1994,</b> (N.Z.), 1994/104	<b>Maritime Transport Act 1994,</b> (N.Z.), 1994/104	
s./art. 210(1) .....		733
<b>UNITED KINGDOM</b>	<b>ROYAUME-UNI</b>	
<b>Contracts (Applicable Law) Act 1990,</b> (U.K.), 1990, c. 36	<b>Contracts (Applicable Law) Act 1990,</b> (U.-K.), 1990, ch. 36	
----- .....		733
<b>UNITED STATES</b>	<b>ÉTATS-UNIS</b>	
<b>Carriage of Goods by Sea Act,</b> 46 U.S.C. App. § 1300 (2000)	<b>Carriage of Goods by Sea Act,</b> 46 U.S.C. App. § 1300 (2000)	
----- .....		733
<b>ORDERS AND REGULATIONS</b>	<b>ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS</b>	
<b>CANADA</b>	<b>CANADA</b>	
<b>Canadian Passport Order,</b> SI/81-86	<b>Décret sur les passeports canadiens,</b> TR/81-86	
s./art. 2 .....		218
s./art. 4 .....		218
s./art. 9 .....		218
s./art. 10 .....		218
s./art. 10.1 .....		218
<b>Canadian Passport Regulations,</b> C.R.C., c. 641	<b>Règlement sur les passeports canadiens,</b> C.R.C., ch. 641	
----- .....		218
<b>Corrections and Conditional Release Regulations,</b> SOR/92-620	<b>Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,</b> DORS/92-620	
s./art. 161 .....		607

<b>Food and Drug Regulations,</b> C.R.C., c. 870	<b>Règlement sur les aliments et drogues,</b> C.R.C., ch. 870	
-----	.....	103
<b>Immigration Act Fees Regulations,</b> SOR/97-22	<b>Règlement sur les prix à payer—Loi sur l’immigration,</b> DORS/97-22	
-----	.....	291
<b>Immigration and Refugee Protection Regulations,</b> SOR/2002-227	<b>Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés,</b> DORS/2002-227	
-----	.....	291
s./art. 1(3) .....	.....	152
s./art. 2 .....	.....	152
s./art. 75 .....	.....	152
s./art. 76 .....	.....	152
s./art. 80 .....	.....	152
s./art. 81 .....	.....	152
s./art. 84 .....	.....	152
s./art. 85 .....	.....	152
s./art. 121 .....	.....	152
s./art. 328 .....	.....	578
<b>National Parks Businesses Regulations,</b> C.R.C., c. 1115	<b>Règlement sur la pratique de commerces dans les parcs nationaux,</b> C.R.C., ch. 1115	
-----	.....	475
<b>National Parks General Regulations,</b> SOR/78-213	<b>Règlement général sur les parcs nationaux,</b> DORS/78-213	
s./art. 39 .....	.....	446
<b>National Parks of Canada Businesses Regulations,</b> SOR/98-455	<b>Règlement sur l’exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada,</b> DORS/98-455	
-----	.....	475
s./art. 3 .....	.....	446
s./art. 4(2) .....	.....	446
<b>National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations,</b> SOR/92-25	<b>Règlement sur les baux et les permis d’occupation dans les parcs nationaux du Canada,</b> DORS/92-25	
s./art. 3(1)(e) .....	.....	475
s./art. 3(3) .....	.....	475

<b>National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations,—Concluded</b>	<b>Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada,—Fin</b>	
s./art. 3(7) .....		475
s./art. 6(1) .....		475
<b>Official Languages (Communications with and Services to the Public) Regulations,</b>	<b>Règlement sur les langues officielles—communications avec le public et prestation des services,</b>	
SOR/92-48	DORS/92-48	
s./art. 6(1)(d) .....		177
<b>Order Amending the Canadian Passport Order,</b>	<b>Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens,</b>	
SI/2004-113	TR/2004-113	
s./art. 3 .....		218
s./art. 5 .....		218
<b>Order in Council P.C. 1998-985,</b>	<b>Décret C.P. 1998-985,</b>	
— — — .....		647
<b>Order in Council P.C. 2000-1278,</b>	<b>Décret C.P. 2000-1278,</b>	
— — — .....		647
<b>Order in Council P.C. 2004-147,</b>	<b>Décret C.P. 2004-147,</b>	
— — — .....		647
<b>Order in Council P.C. 2004-225,</b>	<b>Décret C.P. 2004-225,</b>	
— — — .....		647
<b>Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations,</b>	<b>Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité),</b>	
SOR/93-133	DORS/93-133	
— — — .....		137, 371, 542
s./art. 5(1)(b)(iv) .....		103
s./art. 6 .....		103
s./art. 8 .....		103
<b>Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces,</b>	<b>Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes,</b>	
s./art. 101.14 .....		647

<b>RULES CANADA</b>	<b>RÈGLES CANADA</b>	
<b>Federal Court Rules, C.R.C., c. 663</b>	<b>Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663</b>	
R. 323 .....		773
<b>Federal Courts Rules, SOR/98-106</b>	<b>Règles des Cours fédérales, DORS/98-106</b>	
r. 1 .....	191, 269, 291, 323, 371, 507, 647, 773	773
r. 2 .....		291
r. 3 .....		291
r. 4 .....		647
r. 8 .....		323
r. 36(1) .....		773
r. 57 .....		291, 507
r. 70(4) .....		647
r. 76 .....		507
r. 77 .....		507
r. 81 .....		323
r. 81(1) .....		647
r. 169 .....		647
r. 213(2) .....		507
r. 215 .....		507
r. 216(1) .....		507
r. 216(3) .....		507
r. 213 .....		191, 287
r. 221 .....		647
r. 299 .....		291
r. 299.1 .....		291
r. 299.17 .....		291
r. 299.18 .....		291
r. 302 .....		323, 647
r. 312 .....		371
r. 399(2) .....		773
r. 400 .....		647
Tariff/tarif B .....		269, 647
Column/colonne III .....		269
Column/colonne IV .....		647
<b>Patent Rules, SOR/96-423</b>	<b>Règles sur les brevets, DORS/96-423</b>	
— — — .....		416
<b>UNITED KINGDOM</b>	<b>ROYAUME-UNI</b>	
<b>Civil Procedure Rules 1998, S.I. 1998/3132,</b>	<b>Civil Procedure Rules 1998, S.I. 1998/3132,</b>	
R. 11 .....		733

**AGREEMENTS**

**ACCORDS**

**Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper between Her Majesty and the Municipality of Jasper,**

**Agreement for the Establishment of Local Government in the Town of Jasper intervenu entre Sa Majesté et la municipalité de Jasper,**

signed by the Minister of Canadian Heritage and the Chairperson of the Jasper Town Committee on June 13 and 25, 2001, respectively,

signé par le ministre du Patrimoine canadien et le président du comité de la ville de Jasper respectivement le 13 juin et le 25 juin 2001

Art. 6.3 ..... 446

**TREATIES**

**TRAITÉS**

**Convention on the Law Applicable to Contractual Obligations,**

**Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles,**

opened for signature in Rome on 19 June 1980 (80/934/ECC)

ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 (80/934/CEE)

Art. 3 ..... 733

Art. 4 ..... 733

**United Nations Convention on the Carriage of Goods by Sea, 1978, concluded at Hamburg on March 31, 1978, 1695 U.N.T.S. 3 (Hamburg Rules),**

**Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978, conclue à Hamburg le 31 mars 1978, 1695 R.T.N.U. 3 (Règles de Hamburg)**

S.C. 2001, c. 6, Sch. 4

L.C. 2001, ch. 6, ann. 4

Art. 21 ..... 733

**United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,**

**Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,**

July 28, 1951, [1969] Can T.S. No. 6

28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6

— — — ..... 412



## AUTHORS CITED

## DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Berge, Stephen M. <i>et al.</i> “Pharmaceutical Salts” (1977), 66 <i>Journal of Pharmaceutical Sciences</i> 1. . . . .	137
Blanco White, T. A. <i>Patents for Inventions and the Protection of Industrial Designs</i> , 5th ed. London: Stevens, 1983 . . . . .	137
Bureau de la concurrence. <i>Lignes directrices pour l’application des dispositions sur l’abus de position dominante</i> . Industrie Canada : Ottawa, 2001. . . . .	3, 57
Canada. Chambre des communes. Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales. <i>Témoignages</i> , 1 <sup>re</sup> session, 37 <sup>e</sup> législature (27 mars 2001) . . . . .	733
Canada. Chambre des communes. <i>Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le Projet de loi C-91</i> , 1 <sup>re</sup> Sess., 33 <sup>e</sup> Lég., 1986 . . . . .	3
Canada. House of Commons. <i>Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill-C-91</i> , 1st Sess., 33rd Parl., 1986 . . . . .	3
Canada. House of Commons. Standing Committee on Transport and Government Operations. <i>Evidence</i> , 1st Session, 37th Parliament (27 March 2001) . . . . .	733
Canadian Intellectual Property Office. <i>Manual of Patent Office Procedure</i> , ss. 23.04, 23.04.02, 23.04.03	269
Citizenship and Immigration Canada. <i>Immigration Manual: Inland Processing (IP)</i> . Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds. Ottawa: Citizenship and Immigration, online: < <a href="http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html">http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/index.html</a> >. . . . .	206
Citizenship and Immigration Canada. <i>Overseas Processing Manual (OP)</i> . Chapter OP 6: Federal Skilled Workers, online: < <a href="http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/op/index.html">http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/op/index.html</a> > . . . . .	152
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de l’immigration : Traitement des demandes au Canada (IP)</i> . Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d’ordre humanitaire. Ottawa : Citoyenneté et Immigration, en ligne : < <a href="http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html">http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/index.html</a> >. . . . .	206
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)</i> . Chapitre OP 6 : Travailleurs qualifiés (fédéral), en ligne : < <a href="http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/op/index.html">http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/op/index.html</a> >. . . . .	152
Competition Bureau. <i>Enforcement Guidelines on the Abuse of Dominance Provisions</i> . Industry Canada: Ottawa, 2001 . . . . .	3, 57
<i>Débats de la Chambre des communes</i> , n° 058, 1 <sup>re</sup> session, 37 <sup>e</sup> législature (9 mai 2001) . . . . .	733
<i>Digest of Benefit Entitlement Principles</i> , Chapter 18 “False or Misleading Statements”. Ottawa: Human Resources and Social Development Canada, online < <a href="http://www.hrsdc.gc.ca/en/ei/digest/chp18.shtml">http://www.hrsdc.gc.ca/en/ei/digest/chp18.shtml</a> > . . . . .	429
Driedger, Elmer A. <i>Construction of Statutes</i> , 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983 . . . . .	103

Force, Robert and Martin Davies. "Forum Selection Clauses in International Maritime Contracts" in <i>Jurisdiction and Forum Selection in International Maritime Law: Essays in Honor of Robert Force</i> . The Hague: Kluwer Law International, 2005, 4 . . . . .	733
Garant, Patrice. <i>Droit administratif</i> , 5 <sup>e</sup> éd.. Cowansville (Qc) : Éditions Yvon Blais, 2004 . . . . .	647
<i>Guide de la détermination de l'admissibilité</i> , chapitre 18 « Déclarations fausses ou trompeuses ». Ottawa : Ressources humaines et Développement social Canada, en ligne < <a href="http://www.rhdsc.gc.ca/fr/ae/guide/chp18.shtml">http://www.rhdsc.gc.ca/fr/ae/guide/chp18.shtml</a> > . . . . .	429
<i>Halsbury's Laws of England</i> , 3rd ed., vol. 29. London: Butterworths, 1964. . . . .	137
Hogg, Peter W. and Patrick J. Monahan. <i>Liability of the Crown</i> , 3rd ed. Toronto: Carswell, 2000 . . . . .	475
<i>House of Commons Debates</i> , No. 058, 1st Session, 37th Parliament (9 May 2001) . . . . .	733
Institut de la propriété intellectuelle du Canada. <i>Code de déontologie</i> (en date du 6 mars 2001) . . . . .	269
Intellectual Property Institute of Canada. <i>Code of Ethics</i> (as of March 6, 2001) . . . . .	269
Lange, Donald J. <i>The Doctrine of Res Judicata in Canada</i> , 2nd ed. Toronto: LexisNexis Butterworths, 2004 . . . . .	412
McIsaac, Barbara <i>et al.</i> <i>The Law of Privacy in Canada</i> , looseleaf (Toronto: Carswell, 2000) . . . . .	561
Mullan, David J. <i>Administrative Law</i> . Toronto: Irwin Law, 2001. . . . .	206
<i>Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française</i> . Paris : Dictionnaires Le Robert, 1992. "enquête", "examen" . . . . .	647
Office de la propriété intellectuelle du Canada. <i>Recueil des pratiques du Bureau des brevets</i> , sections 23.04, 23.04.02, 23.04.03 . . . . .	269
Roots, James and David Kerr. <i>The Employment and Employability of Deaf Canadians: A Project of the Canadian Association for the Deaf</i> . Ottawa: The Association, 1998 . . . . .	323
Talpis, Jeffrey A. and Shelley L. Kath. "The Exceptional as Commonplace in Québec <i>Forum Non Conveniens</i> Law: <i>Cambior</i> , a Case in Point" (2000), 34 <i>R.J.T.</i> 761 . . . . .	733
Tetley, William. "Jurisdiction Clauses and Forum Non Conveniens in the Carriage of Goods by Sea" in <i>Jurisdiction and Forum Selection in International Maritime Law: Essays in Honor of Robert Force</i> . The Hague: Kluwer Law International, 2005, 24 . . . . .	722
2003-2004 <i>Liste maîtresse des droits en vigueur à Parcs Canada</i> . <i>Gazette du Canada, Partie 1</i> , Suppl., vol. 137, n° 34, 9 août 2003 . . . . .	446
2003-2004 <i>Parks Canada Master List of Fees</i> . <i>Canada Gazette, Part 1, Supp.</i> , Vol. 137, No. 34, August 23, 2003 . . . . .	446



If undelivered, return to:  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner à:  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux Publics et Services gouvernementaux  
Ottawa (Ontario), Canada K1A 0S5

---

Available from:  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Ottawa, Ontario - Canada K1A 0S5  
<http://publication.gc.ca>

En vente auprès de:  
Éditions et Services de dépôt  
Travaux Publics et Services gouvernementaux  
Ottawa (Ontario) - Canada K1A 0S5  
<http://publication.gc.ca>